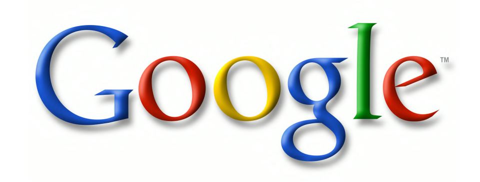
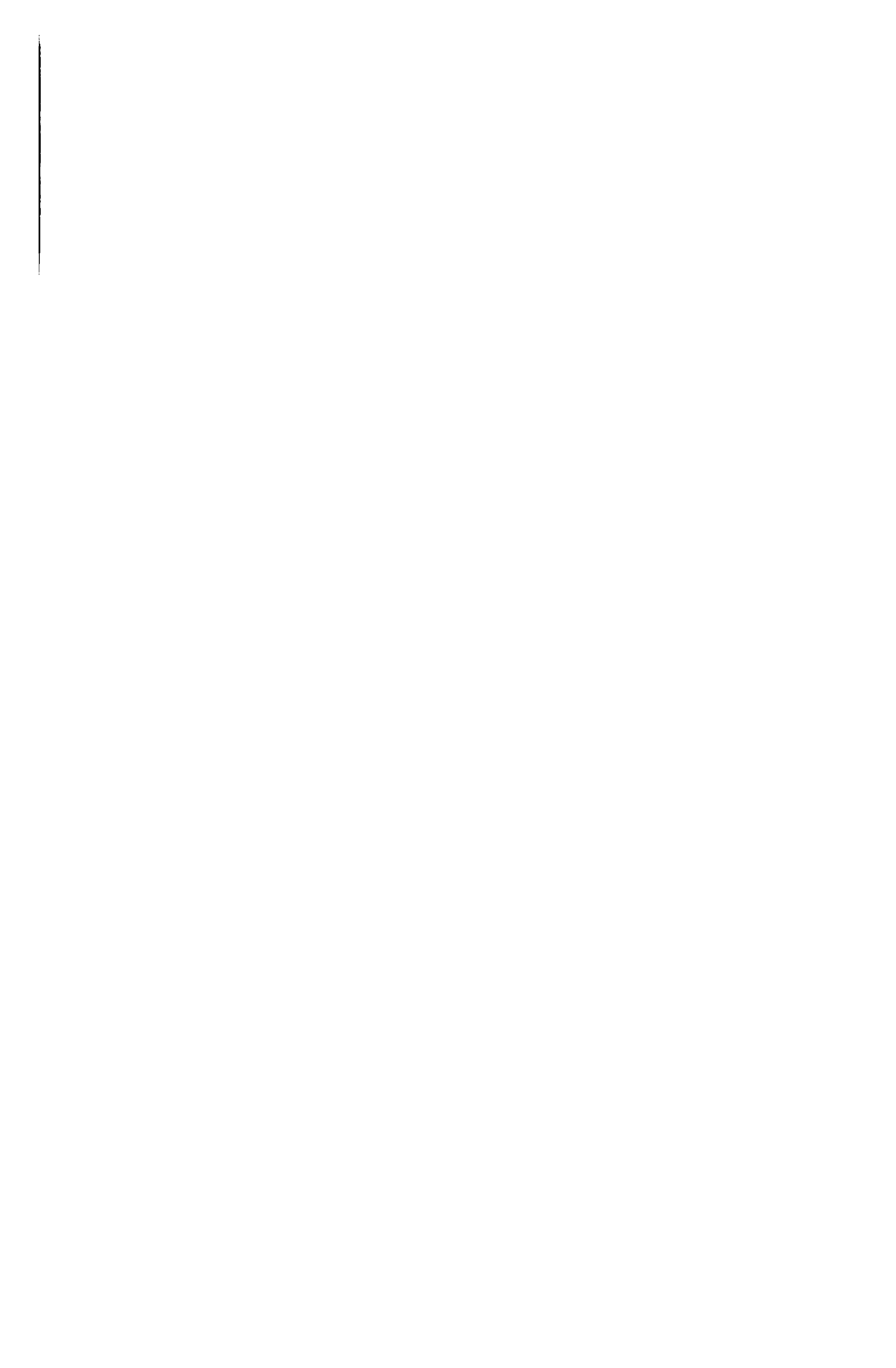
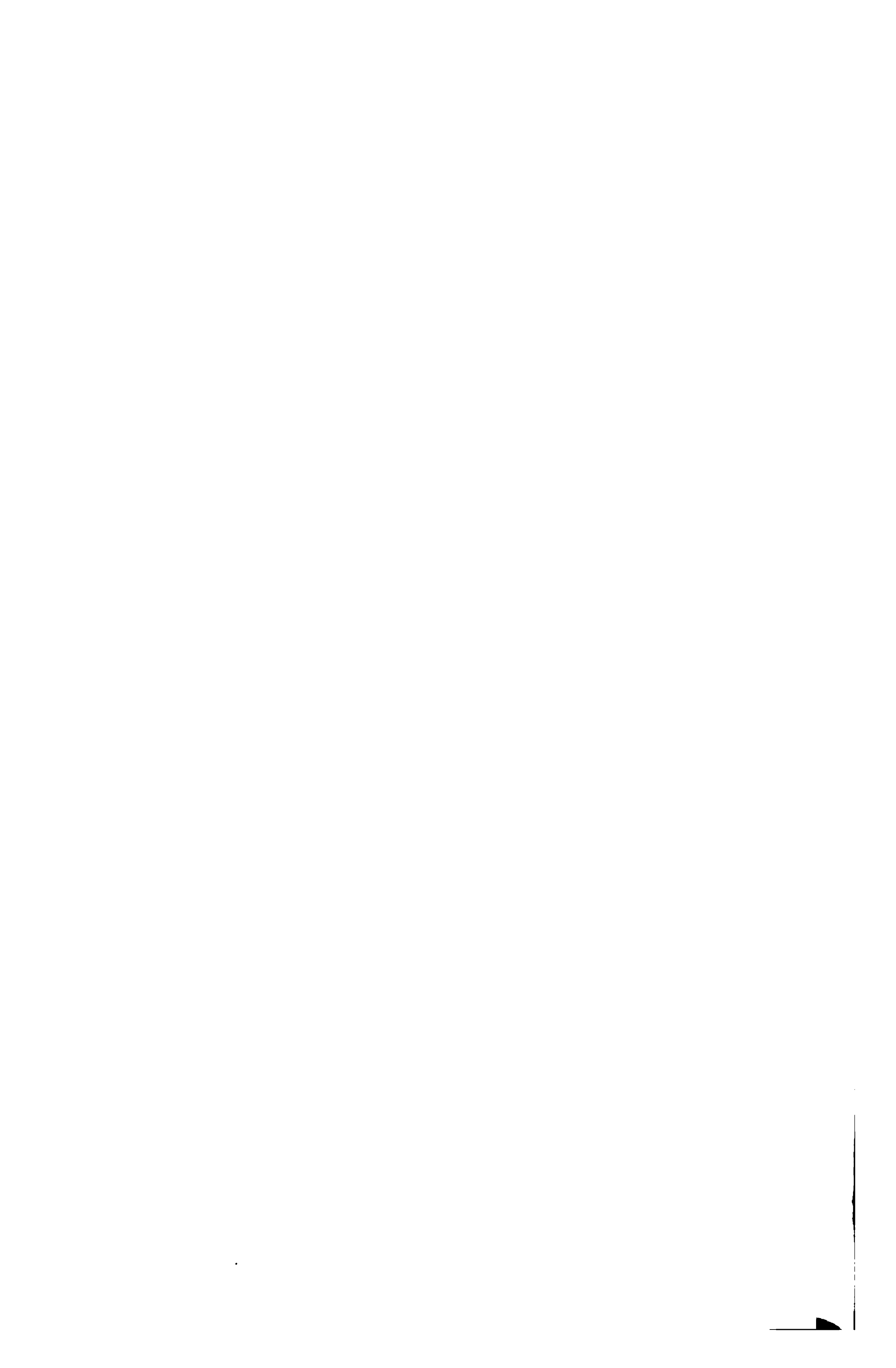

Google







HISTOIRE

DE LA

VILLE DU HAVRE

ET DE

SON ANCIEN GOUVERNEMENT

HISTOIRE

DE LA

VILLE DU HAVRE

ET DE

SON ANCIEN GOUVERNEMENT

PAR A.-E. BORÉLY

ANCIEN PROFESSEUR D'HISTOIRE, ARCHIVISTE DE LA VILLE,
OFFICIER ET PRINCIPAL-HONORAIRE DE L'UNIVERSITÉ,
PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES ET ARTS AGRICOLES DU HAVRE,
MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES.

TOME PREMIER



LE HAVRE
LEPELLETIER, ÉDITEUR, RUE SÉRY, 47
1880–1881

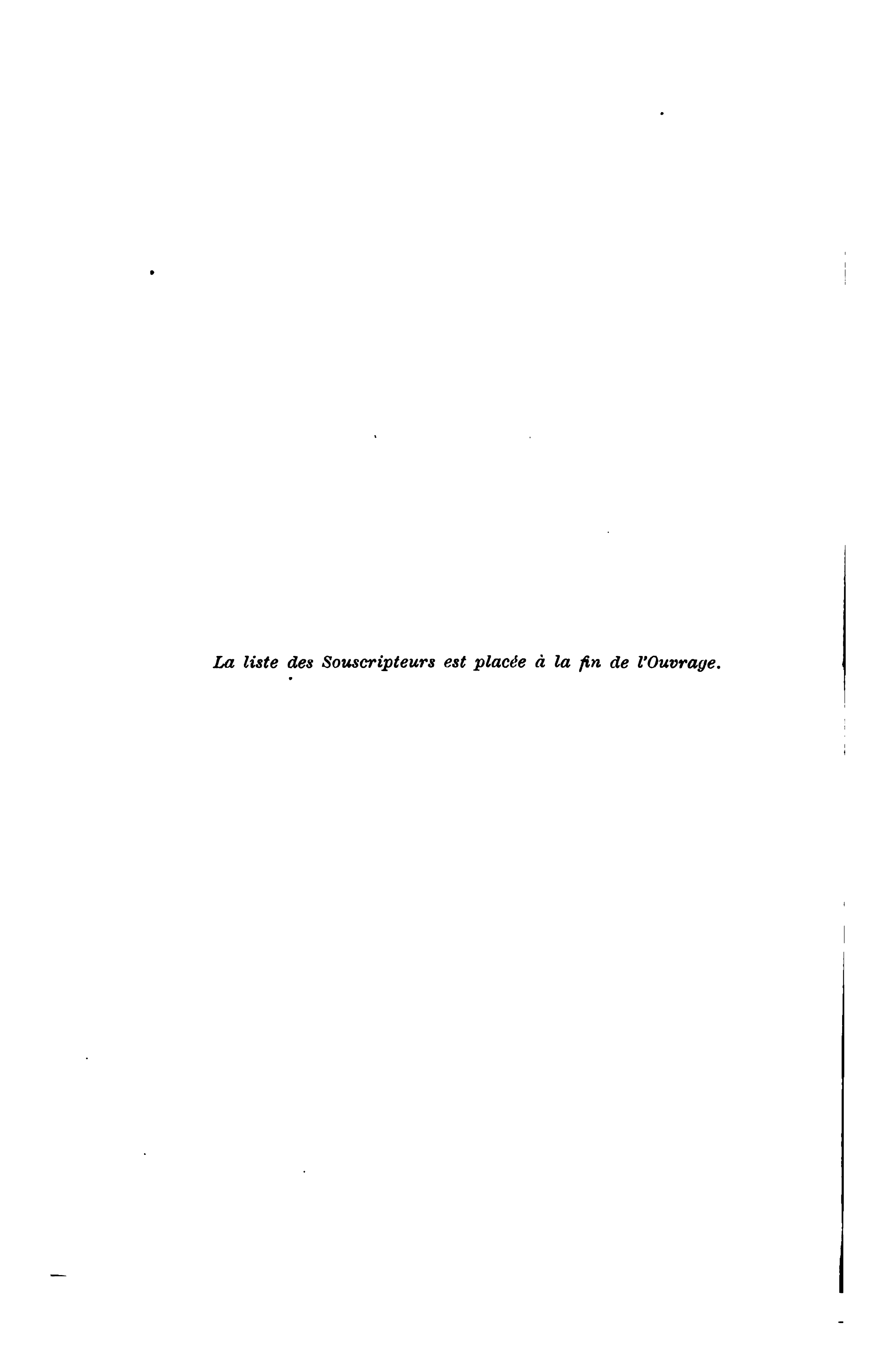
A LA VILLE DU HAVRE

A FRANÇOIS I[er]

Fondateur de la Ville

A LA CHAMBRE DE COMMERCE

Qui en représente et défend les hauts intérêts



La liste des Souscripteurs est placée à la fin de l'Ouvrage.

PRÉFACE

Entreprendre de raconter l'histoire du passé, de quelque genre d'histoire qu'il s'agisse, est toujours une œuvre hérissée de difficultés et combien ces difficultés sont plus grandes s'il s'agit d'une histoire qui n'ait pas encore été faite !

On a dit que la meilleure histoire serait celle qui aurait été écrite par un témoin oculaire, intelligent, judicieux, impartial et n'ayant aucun intérêt personnel dans les événements qu'il rapporte : on aurait ainsi une sorte de journal des événements, des annales véridiques plutôt qu'une histoire à proprement parler, telle du moins qu'on entend l'histoire de nos jours.

L'histoire est aujourd'hui une œuvre plus compliquée et plus savante : elle embrasse le passé, elle ne s'applique pas au présent ; car il n'appartient qu'aux générations suivantes de juger les faits, d'en apprécier les causes, les conséquences, les rapports et d'en reproduire l'esprit avec une certaine profondeur.

Le cadre de l'histoire s'est considérablement agrandi, les relations se sont multipliées ainsi que les intérêts, les caractères sont moins tranchés, la nature humaine est moins naïve, moins simple, moins saisissable : le narrateur, témoin oculaire, risquerait fort de s'y laisser tromper.

Par cela même que le monde a vieilli, que les institutions ont varié comme l'esprit humain et sont devenues moins simples et plus savantes, que les ressources pour le bien et pour le mal se sont infiniment accrues, que l'histoire est considérée comme une source de lumières pour les peuples et ceux qui les gouvernent, la responsabilité de l'historien est immense ; et qu'il s'agisse d'une histoire générale ou particulière, de l'histoire dans son ensemble ou dans ses détails, c'est toujours là une entreprise colossale et de nature à faire reculer les esprits même les moins timorés.

Ce n'est pas tout, l'histoire voudrait devenir une science.

Si l'on admet, en effet, (1) que l'esprit humain a une marche progressive et que la raison poursuit une carrière de développement, il faut bien reconnaître que les faits ont une cause régulière dans leur marche et qu'ils doivent se produire les uns les autres ; car on ne peut pas affirmer, d'une part, les lois de la pensée et de la volonté de l'homme, et soutenir, d'autre part, que les événements produits par cette pensée et cette volonté sont étrangers à toute loi.

On est parvenu ainsi à donner à l'histoire le plus haut degré de généralité : l'action divine apparaît comme primitive et originaire ; elle a réglé d'avance les épreuves par lesquelles doit passer l'esprit humain ; elle a

---

(1) V[r] M. de Barante.

établi pour être permanentes et imprescriptibles les lois du monde moral et de la raison, lois nécessaires qui sont bien loin d'être exclusives de cette suprême sagesse qui veille incessamment sur le monde, mais qui sont supérieures à l'humanité et contre lesquelles ne sauraient jamais prévaloir, ni la volonté d'un homme, ni la puissance d'une secte.

Si on s'inspire de cette doctrine dans les études historiques, la lumière se fait aussitôt ; ce qui était obscur devient clair et facilement compréhensible ; rien n'est arbitraire, rien n'est fortuit dans l'histoire de la civilisation et on est amené à conclure que la vérité sur l'homme, considéré comme être social, est tout entière dans son histoire.

Tout en se pénétrant de ces considérations philosophiques, il convient pourtant de descendre de ces hauteurs où l'historien embrasse dans un même coup-d'œil le vaste ensemble des manifestations de l'activité humaine et de la vie sociale. Nous trouvons ainsi des races qui se superposent et qui ont chacune leur histoire, des civilisations qui se succèdent ; nous reconnaissons que l'histoire de chaque peuple est à la fois une et multiple, et alors, au lieu de s'en tenir à cette grande synthèse de l'humanité, l'historien a recours aux procédés de l'analyse, pour recueillir, ordonner et exposer avec précision et clarté, l'enchaînement de cette multitude de faits qui ont tous un caractère particulier et une importance relative.

Qu'il s'agisse de l'histoire de tout un peuple, de celle d'une province, de celle d'une cité, au fond les procédés d'étude et de direction seront les mêmes, l'historien se pénétrera également de ces principes et de ces vérités. L'histoire devra également enseigner les temps écoulés, non seulement en rapportant les événements mais en faisant ressortir leur caractère, leurs causes,

leurs effets ; car nation, province, cité, sont autant d'agglomérations diverses, autant de centres sociaux qui ont eu leur raison d'être et une mission à remplir.

Dire qu'un centre social, grand ou petit, a eu une mission à remplir, n'est-ce pas dire que là, dans le cours des âges, de nombreuses générations ont vécu au milieu du travail et de la peine, ont passé à travers les obstacles, les luttes passionnées, les aspirations souvent décevantes, à travers toutes les vicissitudes de la bonne ou de la mauvaise fortune.

L'historien pourrait-il donc se contenter de connaître et de juger froidement ; il est homme et, comme a dit le poëte, rien de ce qui touche à l'humanité ne saurait lui être indifférent : il se plaira, par conséquent au spectacle des événements, il en ressentira lui-même le mouvement et la passion et les fera passer dans ses écrits ; il protestera contre la violation du droit, il s'indignera devant la vertu opprimée et le crime triomphant, il démasquera ces baladins à grand étalage qui figurent parfois sur la scène du monde et il n'hésitera pas, s'il le faut, à demander à la tombe elle-même le secret des vivants.

Ainsi entendue, l'histoire générale déroule sous nos yeux le tableau plein d'animation et de vie de l'ensemble des temps : nous y voyons tout d'abord se détacher, comme en relief, sur l'universalité et la gradation des tons, les époques mémorables et les hommes qui ont joué un rôle considérable ; elle dessine nettement les caractères, elle relie si bien les faits les uns aux autres qu'ils nous apparaissent comme la déduction nécessaire des lois générales qui ont présidé aux destinées d'un peuple ; mais elle ne saurait aller plus loin, sans s'exposer à rompre son cadre et à troubler sa marche régulière et rapide ; elle ne peut nous entretenir de cette

multitude de détails curieux et instructifs qui sont du domaine des histoires particulières.

Par contre, plus sera restreint le champ d'études qu'embrasseront ces dernières, moindre sera le groupe de population et d'intérêts qu'elles se proposeront de nous faire connaître, et plus elles devront nous initier aux mœurs, aux usages, aux mille détails de la vie intime et de la vie publique dans ces petites sociétés.

C'est ainsi que l'histoire des provinces, l'histoire des villes, les biographies, une foule de monographies et de recherches concernant le passé, forment un vaste ensemble d'études qu'il faut considérer, les unes comme la préparation, les autres, comme le complément obligé de l'histoire générale.

Pourrait-il en être autrement? Est-ce, par exemple, que l'effort de la patrie, à travers les siècles, pour atteindre à son unité, a été l'effort d'un seul; les mille applications diverses pour constituer et accroître la fortune publique, pour créer des colonies et des relations commerciales, pour fonder de puissantes industries, pour faire prévaloir la marche progressive de la nation vers une généreuse égalité des devoirs et des droits, tout ce qui a constitué la France, tout ce qui a fait rayonner son génie dans le monde, serait-ce par hasard l'œuvre d'un seul homme ou d'une seule génération!

Un homme, sans doute, qu'il ait été assis sur le trône ou placé seulement dans les hautes régions du gouvernement, a pu exercer une longue et féconde influence; mais il y a eu aussi une foule d'hommes, moins en évidence, quelquefois même presque ignorés, dont l'influence a été grande également et féconde, soit dans la ville qui les a vus naître, soit dans la spécialité à laquelle ils ont consacré leur vie, soit sur ces terres nouvelles et lointaines qui sont devenues comme autant

d'enfants détachés de la mère-patrie; soit encore sur le sol même de l'étranger où, par la nature de leur esprit, leur savoir et leurs services, leur vie probe et honnête, ils ont beaucoup honoré leur nationalité.

Il y a enfin l'immense influence exercée par cette foule d'esprits élevés qui sont éclos sur tous les points du territoire et qui, par leurs œuvres belles ou savantes, ont orné la couronne de la France des gloires les plus pures et les plus durables.

Les provinces et les villes, agrégations elles-mêmes d'individualités plus ou moins nombreuses, plus ou moins puissantes, ont donc bien légitimement leur part à réclamer dans cet enfantement d'un grand peuple: la gloire nationale n'est que le faisceau de toutes ces gloires particulières, l'histoire d'un peuple n'est que l'histoire des individualités qui le composent.

Autant d'individualités, autant d'unités : unité de l'individu, unité de la famille, unité de la ville, de la province qui, toutes réunies, forment l'unité nationale.

Il y a plus: quand on étudie le passé on sent que l'intérêt, l'émotion vraie s'accroissent en raison inverse des degrés de cette chaîne d'unités collectives, c'est-à-dire, que plus nous sommes en présence de l'homme isolé, plus l'histoire offre d'attrait, et l'œuvre de l'individu nous touche souvent plus que l'œuvre de tout un peuple.

Oui, sans doute, le tableau que présente l'histoire générale de la destinée d'un peuple est d'un intérêt puissant; mais quels que soient notre goût et nos habitudes des généralités, il y a pourtant un autre intérêt qui s'empare encore mieux de l'imagination: c'est cette sympathie que fait naître en nous l'homme considéré individuellement. C'est là l'attrait par excellence de l'histoire que de faire revivre à nos yeux ces hommes, nos semblables, qui ont figuré sur la scène du monde

et en ont depuis longtemps disparu; notre pensée se plaît à les ressusciter, à les faire reparaître sur le grand théâtre de la politique et de la vie sociale; nous voudrions nous associer à leurs destinées, nous éprouvons une douce jouissance à sentir battre nos cœurs des émotions qui firent battre leurs cœurs; leurs vertus nous transportent, leurs erreurs nous émeuvent, leurs fautes ou leurs vices nous affligent.

Nous nous attachons de même à tout ce qui nous touche de plus près. Avant d'être l'amour de la France, l'amour de la patrie n'est d'abord que l'amour de la famille; puis, l'idée de patrie s'étend au delà du foyer paternel et embrasse tout ce qui se rapporte à la ville qui nous a vus naître, aux lieux qu'ont parcourus nos premiers pas, qui ont été les témoins de nos premières douleurs et de nos premières joies. De près ou de loin, la ville natale, son nom et son souvenir font battre nos cœurs; nous l'aimons d'un amour, pour ainsi dire, plus filial et plus tendre que cette grande collection de souvenirs, de traditions, de mérites individuels, d'efforts communs, d'infortunes et de gloire qui constitue la grande Patrie.

Ah! ce n'est pas en vain que l'homme s'arrête sur un point de cette terre où s'écoule sa dure existence: là où il plante sa tente, la nature, qu'il domine pourtant de son intelligence, le dompte et l'enchaîne à son tour; elle se l'attache par mille attraits vagues ou secrets, et plus cette nature est pauvre et sévère, plus la vie y a été difficile, plus ces liens sont étroits et indissolubles.

Ce n'est pas seulement le sol, la colline pittoresque, la rive fleurie, les mille accidents de la contrée qui exercent sur nous cette irrésistible attraction; mais encore le souvenir de ce qui s'est accompli sur ce coin de terre, une sorte de solidarité entre les hommes qui y ont vécu et nous qui y sommes venus après eux.

Vous voulez raconter l'histoire d'une ville: que de documents à lire, à vérifier, à contrôler, à éclairer l'un par l'autre; que de sources auxquelles il vous faudra puiser! Travail tout d'abord ingrat, fastidieux et rebutant; mais peu à peu tout ce qui était obscur commence à s'éclairer, ce qui paraissait insignifiant acquiert de l'importance. Vous voilà saisi vous-même par un intérêt de jour en jour grandissant: vous entendez déjà battre le cœur d'une noble cité; ces hommes qui, aperçus de loin, vous semblaient un peu vulgaires, s'élèvent à vos yeux et deviennent des personnages historiques; ils vous attachent maintenant que vous les avez vus à l'œuvre, vous aimez en leurs personnes leurs vertus ou la patrie; les détails de caractère, les particularités de la vie privée se mêlent aux circonstances de la vie publique et l'histoire d'une ville prend un aspect de vérité qui l'anime et la remplit de charme. Bientôt le champ des considérations, des rapports qu'ont les événements entre eux s'agrandit: vous croyiez ne vous intéresser qu'à une localité et vous reconnaissez tout-à-coup, avec un étonnement mêlé d'admiration, que son histoire, au lieu d'être un épisode isolé de l'histoire générale, s'y relie au contraire étroitement, s'y mêle souvent et s'y confond, l'éclaire même d'un jour nouveau dans plusieurs de ses parties principales; ce n'est plus l'histoire d'une seule ville,ce n'est plus seulement l'histoire du Havre, c'est l'histoire de la France, à travers les trois derniers siècles, à la plupart de ses étapes les plus saillantes, à ses époques même les plus solennelles.

Le passé de la ville du Havre pourrait-il réellement fournir matière à une histoire d'un intérêt aussi considérable et aussi saisissant ? On peut dire que jusqu'ici le doute a été général, même au sein de la cité. Faute d'avoir son histoire écrite une ville est

souvent condamnée à s'ignorer elle-même, et ceci nous rappelle deux mots célèbres:

Alexandre, sur le tombeau d'Achille, s'écriait: heureux jeune homme qui as eu un Homère pour chanter ta gloire! Et l'illustre cheick de nos arabes d'Afrique, dans le musée de Versailles, répondait avec finesse aux personnes qui attiraient son attention sur le tableau de la prise de la Smala: Hélas! Les Arabes n'ont pas de peintres!

Mots profonds qui tendent à constater combien les arts et les lettres sont les promoteurs tout puissants des grandes renommées; mais l'histoire est encore plus nécessaire aux peuples, aux Etats, aux villes, pour perpétuer les souvenirs de leurs origines, de leurs développements, des mille incidents de leur existence sociale.

Que savons-nous de tant de peuples et de villes qui n'ont pas eu d'historiens et qui paraissent cependant avoir joué un rôle considérable dans la haute antiquité! Et, sans remonter à ces âges reculés, n'est-il pas, sur notre sol national même, un grand nombre de vieilles cités qui en sont encore à attendre un historien? Hors quelques généralités, on ne sait presque rien de leur passé, et il serait pourtant si intéressant, si profitable souvent à notre histoire générale, de pouvoir pénétrer dans leur vie propre de chaque jour, de les surprendre au milieu de leurs agitations passionnées, fructueuses ou stériles; dans leurs rapports avec les autres villes, avec tant de puissances diverses; de sentir tout ce qui, à chaque époque, a constitué pour elles les réalités de la vie.

Toutefois si, considérant les nombreuses vicissitudes par lesquelles elles ont eu à passer à travers tant de siècles, on est en droit de moins s'étonner de l'obscurité qui enveloppe leurs vieux âges, comment justi-

fier l'oubli, à peu près complet, dans lequel est tombé le passé, relativement récent, d'une ville qui ne compte guère plus de trois siècles d'existence et qui est éclose, un beau jour, du sein des flots, en pleine lumière des temps modernes?

Le Havre ne s'est pas trouvé, dès son origine, dans les mêmes conditions que la plupart des autres villes. Tout y a été livré aux fortunes les plus diverses : alternatives fréquentes de prospérité et de ruine, nulle stabilité dans la population ; tantôt la ville est très peuplée, tantôt elle est presque déserte ; un tiers des maisons reste inhabité pendant quarante-cinq ans et il devient difficile d'établir à qui appartiennent ces propriétés ainsi abandonnées ; ses plus anciennes familles disparaissent à la suite de la réforme et des guerres de religion ; sa population maritime est constamment absorbée par les guerres ou les expéditions lointaines ; ses enfants vont courir le monde et trouvent la mort dans les aventures les plus diverses, ou restent enchaînés par les vicissitudes de la Fortune dans les établissements coloniaux, dans la Floride, dans l'Acadie, au Canada, aux Antilles.

Dans cette population qui s'élève actuellement à près de cent mille âmes, parmi les familles tant soit peu en vue, il serait peut-être difficile d'en trouver une douzaine dont l'existence au Havre remonte à plus d'un siècle et demi.

Comment les traditions et les souvenirs auraient-ils pu se fixer au sein d'une population si mobile et tant de fois renouvelée, et est-il après tout fort étonnant que ce passé, si souvent glorieux, n'ayant pas rencontré un historien, se soit ainsi envolé sur les ailes du temps et de l'oubli !

Dans une époque où une si vive impulsion a été

imprimée aux études historiques, beaucoup de villes ont profité de cette disposition des esprits pour provoquer à la rédaction de leur histoire : Le Havre est encore à attendre la sienne.

Il existe pourtant quelques anciens écrits, qui semblent tenir plus de la chronique que de l'histoire, mais qui n'embrassent qu'un très petit nombre d'années et qui d'ailleurs pour ces époques mêmes, sont à tous les points de vue très-insuffisants. Tels sont, en première ligne, les mémoires de De Marceilles ; puis ceux de Le Véziel qui a reproduit le premier ; la petite histoire de l'abbé Pleuvry, reproduction à peu près textuelle, sans même les citer, de Le Véziel et de De Marceilles ; le manuscrit de Lesueur qui reproduit aussi ses devanciers, mais en les citant et en ajoutant à leur récit quelques aperçus et quelques faits nouveaux.

Il y a eu quelques études partielles, des monographies qui ne sont pas toujours sans valeur ; telle est surtout l'*histoire des rues du Havre* par M. Charles Vesque, ouvrage qui, s'il renferme quelques erreurs traditionnelles, a au moins, entre autres mérites, celui qu'il faut priser beaucoup, d'être le produit d'un vif amour du pays. On sent que l'auteur se complaît à recueillir tous les faits qui, dans sa pensée, font revivre en partie son vieux Havre et qu'il voudrait tirer de l'oubli tous les souvenirs qui peuvent honorer sa ville et intéresser son histoire.

Mais le meilleur travail qui ait été publié sur le passé de notre ville est l'*Histoire du Havre sous le gouvernement des ducs de St-Aignan*, par M. Alexis Lemale; c'est le seul ouvrage qui se soit sérieusement inspiré des sources historiques, le seul qui, à vrai dire, par le fond comme par la forme, mérite le nom d'histoire. Malheureusement cette œuvre excellente n'embrasse qu'une période de l'histoire locale.

Quant aux autres publications, sous le nom d'histoire, qui ne font guère que se répéter et ne sortent pas du cercle des mêmes vagues traditions, on est bien obligé de reconnaître que la connaissance des documents authentiques, la connaissance même de l'histoire générale, la méthode et la critique, le sentiment vrai de l'histoire leur font trop souvent défaut.

Quelle confiance avoir en de pareils écrits quand ouvrant un de ces volumes tombé par hasard sous nos yeux, nous y voyons que l'auteur fait occuper le Havre par les Huguenots et livrer cette place à Elisabeth, après la St-Barthelemy : « Après la St-Barthelemy, dit-il, Jean de Ferrières, vidame de Chartres et Beauvais-le-Nocle (Beauvoir et non Beauvais) qui avaient, par la fuite, échappé au carnage, s'étaient saisis du Havre pour les protestants et l'avaient livré à la reine Elisabeth d'Angleterre... » Ce n'est pas là une erreur de plume, le fait est nettement affirmé et accompagné des considérations qui l'amènent et l'expliquent, Or, la St-Barthelemy, comme on le sait, eut lieu en 1572, et l'occupation du Havre avait eu lieu dix ans auparavant dans de tout autres circonstances.

Dans les pages qui suivent, cet auteur, (dont les nombreuses publications sont encore recherchées), fait nommer Sarlabos au gouvernement du Havre, également après la St-Barthelemy, tandis que cet officier reçut cette charge immédiatement après la reprise de la place, (1563) au siège de laquelle il s'était fort distingué ; et ce nouveau gouverneur de la ville, toujours d'après ce singulier historien, aurait, par cette nomination, été récompensé du zèle qu'il avait montré pendant cette nuit terrible en donnant lui-même le signal du massacre et en poursuivant à outrance les malheureux Huguenots. Or, Sarlabos n'avait pas quitté le Ha-

vre et la nouvelle de ce qui se passait à Paris ne lui parvint que vingt-quatre heures après.

Les erreurs d'appréciation, dans de tels ouvrages, ne sont quelquefois pas moins monstrueuses que les erreurs de faits et de dates. Voici comment s'exprime le même auteur, en parlant des gouverneurs de la place, d'hommes tels que les La Meilleraye, Montmorency, André de Villars, Coligny, Joyeuse, d'Epernon, Du Pont de Courlay, Richelieu, St-Aignan, Beauvilliers, Mortemart, etc. : « On donna à la ville des gouverneurs spéciaux, choisis parmi les courtisans les plus en faveur ; elle eût pu se passer de cet honneur qui lui fut plus à charge qu'à profit. Ces grands dignitaires ne venaient guère au chef-lieu de leur gouvernement que pour en extraire les gros traitements qu'ils s'étaient fait adjuger ; recevoir pour eux les vins d'honneur, pour leurs nobles épouses, les dragées et les confitures municipales ; mais l'Anglais était-il à nos portes, la ville était-elle menacée d'un bombardement, ces illustres personnages se déchargeaient de leurs fonctions et de leur responsabilité sur leurs lieutenants et s'empressaient à la première bombe de quitter la cité menacée, sous ce prétexte que leur service les appelait à Versailles près de la personne du roi. »

Est-ce là le langage de l'historien ou celui du pamphlétaire! Oui certes, l'histoire a eu quelquefois de graves reproches à adresser à cette noblesse, mais elle a aussi tenu compte, comme elle le devait, des circonstances et de l'esprit des temps; l'histoire a proclamé à la gloire de la France que, malgré ses travers et ses défauts, cette noblesse fut la première de l'Europe par la vaillance comme par la distinction et la générosité, et vous n'hésitez pas à nous la montrer ici reculant à l'heure du péril et se dérobant, sous de vains prétextes, à l'approche de l'ennemi ! On ne pourrait outrager

plus indignement la vérité historique et l'honneur du pays.

De telles œuvres peuvent bien provenir de l'élan qui, de nos jours, a poussé tant de bons esprits à étudier le passé, mais elles n'en découlent qu'indirectement et par le côté le moins sérieux. Or si, même avec les qualités de l'historien, après les études les plus intelligentes, les plus patientes recherches, il est si difficile et si rare de parvenir à écrire une histoire tant soit peu estimable, que sera-ce des œuvres écrites à la légère ?

Il est si facile d'avoir peu de scrupules, on se coiffe si vite d'une idée ; il est si aisé de reproduire ce qu'un autre a dit avant nous et de s'appuyer ainsi sur une autorité même douteuse ! Un auteur du siècle dernier a écrit le premier que, avant la fondation du Havre, une chapelle rustique existait à l'endroit où s'élève aujourd'hui l'église Notre-Dame ; qu'un certain nombre de cabanes de pêcheurs existaient le long des criques ; et, sans autres preuves, ces affirmations ont été reproduites à peu près par tous ceux qui ont écrit depuis sur les origines de la ville. On a écrit aussi et répété qu'une rupture s'étant faite sur la grève, cette circonstance avait donné l'idée de la construction d'un port et qu'ainsi la grande crique avait son ouverture sur la mer, à l'endroit même où existe aujourd'hui l'entrée du Havre.

Un autre auteur trouve sur un document officiel que le commerce du Havre ne consistait que dans la pêche et la vente de la morue et, de ce qui est un fait exceptionnel, conséquence momentanée de guerres désastreuses, il conclut à un fait général, et il écrit, et on répète après lui que, pendant deux siècles, la ville ne fut autre chose qu'une ville de pêcheurs.

D'autres font remonter l'origine de la ville à Char-

les VII, à Louis XI, ou à Charles VIII, ou à Louis XII; François Ier n'aurait fait qu'accomplir ce que ses prédécesseurs avaient conçu et même commencé, et encore n'aurait-il eu d'autre but en fondant sa ville que de créer un port de refuge pour ses vaisseaux et un point de défense contre les Anglais.

On a ignoré jusqu'ici le sens veritable de cet appellation *Havre de grace*; on n'est tombé d'accord, ni sur la date de la création du port, ni sur les incidents qui en marquèrent la fondation, ni sur le rôle des agents du roi dans cette grande entreprise, ni sur le caractère de l'ancienne constitution de la ville, ni sur une foule d'autres points qu'il serait trop long d'énumérer et on ne peut mieux apprécier les auteurs de ces œuvres diverses, lesquels sans aucun doute ont été de bonne foi, mais un peu trop faciles, qu'en les qualifiant d'éternels reproducteurs de reproductions successives, d'erreurs et de sujets incomplets.

En procédant de la sorte, on imagine les vieux siècles, on ne les représente pas; on va vite surtout; on a composé vite brochures et livres et on parvient rapidement à accroître l'abondance de notre pauvreté historique.

Où réside donc la vérité en fait d'histoire? Elle est quelquefois au fond des traditions, au fond même des vieilles légendes; mais elle est surtout dans les écrits que nous ont laissés les vieux âges, dans les correspondances des hommes qui ont joué un rôle politique, dans les mémoires, dans les pièces administratives, dans les médailles, les inscriptions, les vieux monuments; elle finit par ressortir de l'étude intelligente et patiemment poursuivie de cette foule de documents de toute nature que nous a laissés le passé et qui, recueillis pieusement sur tous les points du territoire, forment aujourd'hui

ce que la Convention voulut que l'on appelât le *Trésor des archives nationales.*

Si l'on veut se faire une idée exacte de la constitution et de la vie propre des anciennes provinces, de l'administration municipale et de la vie urbaine dans les âges précédents, de la nature et du caractère des services publics, de l'esprit et du rôle des classes laborieuses, de ce que firent et pensèrent les générations qui nous ont précédés, c'est dans ces archives qu'il faut aller puiser et qu'il faut puiser sans se laisser rebuter par les difficultés, sans se laisser non plus abuser par des apparences et une première impression. Telle pièce qui paraît d'abord insignifiante, acquiert une valeur réelle rapprochée d'une autre qui en éclaire ou corrobore le contenu; de simples comptes de dépenses suffisent souvent à jeter un grand jour sur des événements jusque-là mal compris, par la bonne raison que, de tout temps, quand on a donné son argent on a aimé à savoir à quoi il pouvait être employé et que ces notes de finances, ces ordonnances de paiement nous font connaître les motifs et l'objet de la dépense.

A côté des titres publics on y trouve encore les titres que les particuliers et les familles peuvent avoir à la considération et à la reconnaissance des générations nouvelles; et ainsi tous ces vieux papiers, qui ont quelquefois été l'objet de tant d'indifférence, sont les témoins les plus authentiques de nos origines, de notre progression sociale à travers les siècles, ce qui est dire aussi à travers les révolutions, car à tout prendre l'histoire d'un grand pays, comme celle de la civilisation, n'est autre chose que l'histoire d'une foule de révolutions successives.

Là, enfin, résident, pour qui sait les y trouver, les preuves de nos histoires locales. Ainsi, la voix même de ceux qui ne sont plus, de tous ces témoins disparus des vieux âges, s'est conservée, pour ainsi dire,

dans les dépôts d'archives, comme les ondulations du son laissent leur empreinte dans ce nouvel instrument, l'une des merveilles de la science contemporaine. L'œil investigateur, la sagacité de l'historien sont le courant électrique qui fait vibrer et se reproduire tous ces échos d'autrefois (1).

Mais si les œuvres qui ont été écrites sur l'histoire du Havre proprement dit sont généralement de peu d'importance et paraissent laisser beaucoup à désirer, les études au contraire qui ont été déjà faites et qui se poursuivent chaque jour, sur la région au sein de laquelle la ville de François Ier s'est élevée, les études de cette nature sont nombreuses, fort savantes quelquefois et présentent un intérêt réel. C'est surtout quand il s'agit de ce passé reculé, de ces temps qui, par rapport au Havre, pourraient jusqu'à un certain point être considérés comme préhistoriques, c'est alors qu'on se montre plein d'ardeur pour les investigations patientes : chroniqueurs, historiens, géologues, savants, archéologues, n'ont guère dirigé leurs recherches que de ce côté; on disserte, pendant des années, sur les points les plus obscurs, on appelle en témoignage tous les débris des vieux âges, on interroge les tombeaux, on tient compte des moindres indices.

Une fois la ville fondée on avance rapidement, on ne discute plus, on se borne à quelques faits généraux, aux récits de fêtes, d'anecdotes plus ou moins curieuses;

(1) Les archives du Havre sont bien loin de former un dépôt complet, dont le temps et les hommes aient respecté la richesse. A diverses époques, de nombreux documents en ont malheureusement disparu. Il y a là des vides qu'il serait difficile d'expliquer. Il est bien certain que tout ce qui en est ainsi sorti n'a pas été détruit. Un grand nombre de pièces importantes pourraient bien se retrouver dans les collections particulières et il est bien à désirer qu'elles soient rendues un jour au dépôt d'où elles ont été tirées.

on n'embrasse même pas l'ensemble des trois siècles d'existence de la cité; pas une publication qui aille jusqu'à la fin du siècle dernier.

On dirait, si on s'en tenait aux apparences, que ce qui est le plus près de nous, nous touche moins que ce qui en est le plus éloigné. L'intérêt historique serait-il, en effet, en raison de l'ancienneté des événements? C'est peu vraisemblable; mais l'antiquité n'en exerce pas moins sur notre esprit un prestige dont nous ne saurions nous défendre et d'ailleurs, il faut bien le reconnaître, si Le Havre est une ville nouvelle, on ne peut prétendre pour cela détacher complètement son histoire de celle de la contrée sur les bords de laquelle la ville s'est élevée. A bien y regarder cette histoire remonte plus haut que le XVIme siècle, et si les villes sont avides, comme les nations, comme toutes les grandes familles, d'antiques et merveilleuses origines, l'historien, de son côté, doit avoir l'ambition de pénétrer au-delà des apparences afin d'atteindre à la raison et à la connaissance lointaine des choses et des événements qu'il a à raconter.

Une ville a pris, dès son origine, un caractère particulier qui doit constituer sa physionomie propre dans tout le cours de son existence; mais l'esprit et les traditions des populations qui l'entourent, la nature des races qui l'ont précédée sur le coin de terre qu'elle occupe, les accidents naturels au milieu desquels elle s'est élevée ne laissent pas que d'avoir sur son développement, ses progrès et sa Constitution une influence considérable.

A proprement parler Le Havre ne compte guère plus de trois siècles et demi d'existence; mais sa fondation n'est qu'un fait nouveau dans l'histoire de ces rivages de la baie de Seine, qu'un accident de plus dans l'histoire de cette partie du pays de Caux qui fut comprise

dans son gouvernement. La nouvelle cité, comme les cités antiques, ne fut pas tout entière renfermée dans l'enceinte de ses murailles: dès sa naissance toutes les forces vives de la région viennent se fondre dans son sein; à peine fondée, elle rayonne de son côté autour d'elle et entraîne tout dans le mouvement de son action; elle est pour cette extrêmité du pays de Caux le centre où vient aboutir un long passé et le point de départ des temps nouveaux.

L'œuvre par conséquent de ceux qui ont écrit sur les temps qui ont précédé la fondation de la ville n'est pas une œuvre vaine; avec une persévérance que l'amour de la science et de la vérité justifie pleinement et honore, ils ont jeté de vives lumières sur ce passé longtemps obscur; ils ont recueilli ainsi les premiers matériaux d'une histoire complète.

La patrie c'est l'histoire! et le patriotisme n'est jamais plus profond qu'alors qu'il repose sur un long passé historique.

L'homme est ainsi fait. Il est fier de compter une longue suite d'aïeux, de voir se perdre dans la nuit des temps l'origine de sa race, de reconnaître que ses ancêtres ont joué un grand rôle ici-bas. Ce besoin de distinctions et d'honneurs n'est pas le résultat de telle ou telle doctrine politique ou religieuse, le produit de l'esprit d'une époque plutôt que d'une autre, c'est un fait d'une incontestable universalité qui découle de la nature même de l'individu et de l'espèce.

Il faut laisser aux nations et aux individus qui les composent, il faut nourrir dans leur sein, ces fiertés, ces hautes ambitions qui sont la source des grandes choses et le nerf du patriotisme. C'est là surtout une preuve de la spiritualité d'un peuple. Les peuples purement matérialistes n'ont pas de ces aspirations : les gloires du passé les laissent indifférents, non moins

que les gloires possibles de l'avenir; ils ne voient que les choses du moment présent et souvent encore par le côté qui n'est pas toujours le plus digne des hautes préoccupations humaines.

Les traditions d'un peuple, les traditions d'une ville, les gloires de leur histoire sont l'héritage de tous. C'est là un fond commun où peuvent puiser même les plus humbles; il y a là pour tous de grandes forces morales, de nombreux motifs d'une fierté légitime, une véritable noblesse, une foule de satisfactions qui relèvent l'homme à ses propres yeux et souvent aussi aux yeux des autres. Toute grandeur dans le monde ancien, s'inclinait devant le simple titre de citoyen romain; au moyen-âge, ce ne fut pas une condition indifférente que celle d'appartenir à une ville libre de commune ou à une ville de bourgeoisie royale; dans les trois derniers siècles, le titre de bourgeois du Havre constitua une situation privilégiée fort recherchée, fort digne de l'être et dont étaient très fiers et s'estimaient très heureux ceux qui en étaient pourvus. Et s'il n'est pas, depuis quinze cents ans, une seule noble cause à laquelle la France soit restée étrangère, s'il n'est pas une nation qui n'ait gagné au contact de son esprit, la sympathie des peuples lui a-t-elle toujours fait défaut? D'éclatants hommages ont été rendus plus d'une fois à son influence civilisatrice et à son génie: « La France, écrivait naguère le journal anglais *Le Times* est le pays qui occupe le plus la pensée des hommes et on a dit déjà, non sans raison, que tout homme éclairé à deux patries dans le monde, la sienne et la France! »

L'homme enfin voudrait se survivre à lui-même, tant le silence de la mort lui fait horreur, tant il a besoin de protester contre l'anéantissement apparent de la tombe: « en rattachant le fil de notre existence à cette longue trame dont est faite l'histoire de notre pays, il

semble que nous devenons éternels. » (Jurien De La Gravière).

Si l'on se pénètre des principes d'où découlent ces considérations générales, les yeux toujours fixés sur les lois de l'histoire et les leçons qu'elle nous donne, on s'étonnera moins des révolutions qui ont marqué le siècle présent comme les siècles passés; on en saisira mieux les caractères, on sera obligé d'en reconnaître la fatalité.

Le passé a eu, comme le présent, ses périls et ses labeurs, ses malheurs et ses gloires; nulle part l'histoire n'a présenté un peuple qui ait pu impunément arrêter l'élan de la pensée et en circonscrire le domaine, car le mouvement préside à toutes choses dans le monde social, comme il préside à la destinée de ces mondes innombrables, qui circulent à travers les espaces infinis. L'homme n'a pas été fait pour s'arrêter dans le temps ; poussé en avant par une force irrésistible, sa mission consiste à ajouter sans cesse à l'œuvre déjà faite une œuvre nouvelle, à bâtir sur l'édifice d'un autre âge un édifice nouveau.

Que nous en ayons conscience ou que nous l'ignorions, que nous le voulions ou que nous ne le voulions pas, la civilisation marche, avance toujours, se dégageant successivement de toutes les entraves qui lui sont opposées, et la condition de l'homme, dans son ensemble, s'améliore et progresse toujours.

Le passé a eu ses torts et ses faiblesses, ses injustices, ses compressions cruelles......; il a été ce qu'il pouvait être et probablement tout ce qu'il devait être; mais chaque âge n'en a pas moins été un pas en avant. Le nôtre, malgré tout ce qu'il a accompli de grand, bien qu'armé de moyens d'action et de ressources d'une incomparable puissance, le nôtre est-il sans reproches?

Les caractères y sont-ils toujours à la hauteur des institutions? L'histoire véritable doit tenir compte aux hommes de tous les temps, de leurs vertus et de leur œuvre féconde, comme elle a à signaler leurs fautes et leurs erreurs.

Le pamphlet se nourrit de passion; l'historien, pour être dans le vrai, a besoin de modération et d'indulgence; car les plus grands hommes n'ont pas été au-dessus de l'humanité et ils n'ont pu se soustraire entièrement à l'influence des milieux au sein desquels leur vie s'est écoulée. D'autre part la puissance de la France, son universelle et incomparable renommée ne sont l'œuvre ni d'une heure, ni d'un jour, ni d'une époque, mais bien le fruit et la légitime récompense des généreuses aspirations, des nobles efforts, de tout l'héroïsme, de toutes les éminentes vertus dont son admirable histoire est remplie.

Quelle serait l'aberration d'une époque qui croirait pouvoir s'isoler dans le temps et qui aurait la prétention de faire tout dater d'elle-même! Quelle folie pousserait les hommes à tenter d'obscurcir l'auréole des vieilles illustrations, cette vivante mémoire qui plane sur les tombeaux de nos gloires nationales! Les grandes renommées sont la richesse d'un peuple, et s'il faut déplorer l'aveuglement des partisans obstinés des causes perdues, il n'en faut pas moins rendre un sincère hommage à ceux qui, fidèles au culte des souvenirs et debout encore auprès d'illustres ruines, témoignent du moins, par cette fidélité même, que ces causes tombées ont eu leur raison d'être, leurs mérites et leur grandeur et n'ont pas été indignes de présider aux destinées d'un peuple.

L'histoire des trois derniers siècles est-elle autre chose, en dernière analyse, que la lutte poursuivie opiniâtrement, au nom de la justice et de la liberté, contre

l'autorité absolue et le privilège? Révoltes de la noblesse contre la royauté, guerre de la libre pensée contre les servitudes imposées à la raison humaine, lutte du tiers-état contre les deux premiers ordres, agitation des idées démocratiques pour parvenir à l'égalité politique et à l'amélioration de la condition sociale, n'est-ce pas toujours le génie de cette vieille race gauloise amoureuse de nouveautés, de mouvement et d'indépendance; ne sont-ce pas toujours les mêmes principes, en ébullition au sein d'un cadre qui s'élargit sans cesse jusqu'à ce qu'il ait embrassé la nation entière et que tous les esprits se soient enflammés des mêmes aspirations. Les peuples de nos jours, s'efforcent tous, plus ou moins manifestement, à amener ce règne de la justice qui n'a pas été vainement promis à l'humanité; et si nous avons, comme disait le bon Plutarque « vertu plantée en l'âme et vigueur dans l'esprit » si nous avons dans le cœur le sentiment de l'équité et le respect des décrets providentiels, ces vertus et cette foi, quand il s'agit d'un si noble but à atteindre, doivent consoler de la perte de ses premières affections et disposer au sacrifice de ses préférences.

Ceux qui méconnaissent que l'action de la providence est permanente dans l'histoire comme l'action de la liberté, ne voient dans les grands événements que de purs accidents, simple conséquence de l'action humaine; il fixent leurs regards sur la catastrophe de la veille et il leur semble toujours que la catastrophe eût pu être évitée: « On a manqué de vigueur, on a manqué d'habileté et de prévoyance, la répression n'a été ni assez prompte, ni assez violente....!» Illusion déplorable qui aveugle et ne permet pas de voir la loi du temps où l'on vit! La répression a-t-elle fait défaut à l'empire romain contre le christianisme, aux évêques et aux seigneurs féodaux contre le mouvement communal, aux anciens

seigneurs feudataires contre les empiètements de l'autorité royale, aux nations modernes contre la réformation, aux souverains contre l'esprit révolutionnaire....? Hélas! Les castes, les théocraties, les rois, les empires se sont usés à ce jeu terrible; les nations ont tiré sur la chaîne qui devait les retenir immobiles; elles se sont mises en mouvement, avançant toujours et traînant bientôt derrière elles les débris de ces puissances audacieusement proclamées infaillibles et éternelles.

C'est là l'histoire dans toute sa vérité et sa réalité saisissante, dans le présent comme dans le passé. Sans doute il eût mieux valu qu'il en fût autrement et que l'homme fût arrivé au monde tout muni de lumières, des garanties et des avantages qu'il lui a fallu acquérir par son labeur, ses efforts héroïques, ses sublimes sacrifices à travers tant de siècles de luttes et de souffrances. Malheureusement il n'a pu en être ainsi et ce n'est pas la question: les faits sont là, ils se dressent devant nous avec leur brutalité et leur évidence et nous devons nous demander quelle force, au milieu de tant de tristes vicissitudes, pourra assurer désormais à notre époque l'ordre et la stabilité dont elle a un si grand besoin?

La conclusion est toujours la même quelle que soit l'étude sociale à laquelle on se livre de nos jours: *il faut moraliser*, *il faut instruire!* C'est là une question de vie ou de mort pour la société moderne. Nous avons soif de lumières parce que dans l'instruction est le salut, parce que les lumières nous feront trouver ce point d'appui que nous cherchons vainement au dehors de nous et qui ne saurait être qu'en nous.

C'est principalement par l'étude de l'histoire que les âmes peuvent se retremper fortement et se reprendre aux notions exactes de vérité et de justice; mais à côté des larges tableaux et du vaste enseignement de

l'histoire générale, il y a l'enseignement, plus intime en quelque sorte, qu'offre l'histoire de la cité, cette voix de la ville natale qui parle si doucement aux cœurs qu'on dirait la voix d'une noble mère racontant à ses enfants, auprès du foyer domestique, les faits et gestes de leurs ascendants, les vertus et la vie honorable de leurs ancêtres.

Nulle part, mieux que dans l'histoire du Havre, les jeunes générations ne sauraient apprendre quelle est la puissance du bon sens et de l'intelligence appliqués à la conduite de la vie et à la direction des affaires; nulle part non plus elles ne sauraient mieux étudier ce que furent, dans le passé, la vie urbaine, les institutions locales, l'importance des franchises communales, les rapports des villes avec le pouvoir central, ceux de la noblesse avec la bourgeoisie, les conséquences trop souvent désastreuses des abus et des fautes des gouvernants, les terribles entraînements auxquels les hommes peuvent se laisser amener par le fanatisme religieux ou politique. Quel dévouement et quelle activité dans ce corps de ville placé à la tête de la cité, quelle admirable entente de la chose publique! Que de vitalité et de vigueur, de noble fierté et de patriotisme dans ces classes laborieuses qui, bien que reléguées au second rang de la nation, ne contribuèrent pas moins, pendant des siècles, à en faire la prospérité et la force!

Parlant de l'histoire du Havre, qu'il n'avait fait qu'entrevoir de loin, pour ainsi dire, mais dont tout lui révélait l'importance, Jules Janin écrivait, il y a bien des années déjà : « C'est là une des plus belles histoires de ville qui se puissent écrire et elle a bien sa place à part dans notre histoire générale. »

Elle n'y a pas seulement sa place, elle s'y rattache encore étroitement et est propre à en éclairer plus d'une époque et plus d'un grand événement.

Depuis le temps où Jules Janin formulait cette opinion, des études particulières, de nombreux documents retrouvés tant en France qu'à l'étranger, les ressources mieux appréciées qu'offrent les archives locales devaient encourager à tenter cette grande et difficile entreprise. Nous avons cru pouvoir impunément en faire l'essai: semblable à ce voyageur imprudent que séduit le mirage des flots, nous nous sommes laissé embarquer sur cette mer trompeuse si parsemée d'écueils et si féconde en grands naufrages; une fois lancé dans cette voie il a bien fallu lutter contre les difficultés et les obstacles; et puis est venu à souffler ce méchant esprit, ennemi du repos de l'homme, qui lui fait trouver du charme dans le péril même et dans les œuvres les plus épineuses.

Enfin, après plusieurs années de pénibles recherches et de grands labeurs, nous livrons à la publicité et nous offrons à nos concitoyens cette œuvre considérable, bien sans doute que très imparfaite encore; trois fois heureux si elle ne leur paraît pas tout-à-fait indigne de la noble ville dont elle est appelée à faire revivre le passé!

Les grandes divisions de l'ouvrage découlent naturellement de l'histoire elle-même.

Antiquités et origines, (la première population de la ville lui vint du pays de Caux); le marais de Grasse et la Seine;

Fondation de la ville et faits généraux sous les règnes de François Ier et de Henri II;

Période des troubles de religion;

Epoque de la monarchie absolue et apogée de l'autorité royale;

Décadence monarchique et préludes de la révolution, jusqu'aux fêtes de la fédération qui eurent lieu,

au Havre le 13 Juin; à Rouen pour tout le nouveau département le 29 Juin; à Paris, pour la France entière le 14 Juillet 1790.

A ces époques se rattachent des études spéciales sur les privilèges, les franchises et la constitution de la cité, sur les armements maritimes, les tentatives coloniales et les corsaires havrais, les forces militaires et les mouvements des troupes, le commerce et les compagnies commerciales, l'industrie, les finances, les cultes, l'instruction, les mœurs et une foule de particularité locales, etc.; enfin, à la suite de chaque grande époque on trouvera une liste des noms des personnes et des familles qui figurent, à divers titres, dans chacune de ces époques.

1er Juin 1880.

LIVRE PREMIER

LIVRE PREMIER

PRÉLIMINAIRES

Historique du pays de Caux.— Antiquités et Origines.— Éléments divers de la population et des Croyances. — Traditions.

CHAPITRE I.

Les Calètes, les Romains, le Polythéisme

Le pays de Caux et le gouvernement du Havre. — Premier élément de population, les Gaulois et la tribu des Calètes. Persistance des caractères de la race Celtique. Caractères généraux de l'ancienne population du Havre. Fin de la guerre de l'indépendance. La capitale des Calètes. Juliobona. Intensité de l'occupation romaine ; témoignages archéologiques. Croyances religieuses dans le pays de Caux. Fête du feu au Havre. L'allégorie, le beau et la nature. Le vieux monde ne mourra pas tout entier. Renaissance.

Le pays de Caux (caletensis ager), borné au Nord et à l'Ouest par la Manche, à l'Est par le pays de Bray, au Sud-Est par le Vexin normand et au Sud par la Seine, n'appartint jamais à une seigneurie particulière et suivit toujours le sort de la Normandie. Les collines Calètes ou de Normandie qui se terminent au chef de Caux ou cap de La Hève, divisent la contrée en deux versants, versant Nord et versant Sud. Dans le versant Nord, dont les eaux se jettent dans la Manche, la Bresle, à l'extrêmité Est de la contrée, sépare le pays de Caux de la Picardie. Viennent ensuite: l'Yère, l'Eaulne (Eldona), la rivière de Neufchâtel (ancienne-

ment La Tale), la rivière d'Arques, anciennement La Varenne, (ces trois dernières se réunissant à l'approche de Dieppe); la Sie, la Sàne qui reçoit la Vienne ou rivière de Beaunai, le Dun, la Durdan et la rivière de Fécamp (Fiscannum) ou rivière de Valmont. Au Sud, se jetant dans la Seine, c'est d'abord la Lézarde, puis la rivière de Bolbec qui reçoit près de Lillebonne le Becquet, la rivière de Gravançon ou Gravanchon, celle de Caudebec, la petite rivière de Fontenelle et enfin celle de l'Ene à Duclair.

Le gouvernement du Havre fut bien loin d'embrasser toute l'étendue du pays arrosé par ces cours d'eau; il n'en comprit que l'extrêmité occidentale et son territoire formait ainsi une sorte de triangle ayant Fécamp au sommet et dont la base s'étendait du cap de La Hève au Valasse (1) sur la rivière de Bolbec. La limite Est, fort capricieusement tracée, laissait sous ce gouvernement environ cent cinquante communes, avec les villes de Harfleur, Montivilliers (2), Fécamp (3), et les doyennés de St-Romain-de-Colbosc et Auberville-la-Renaud.

Caudebec était le chef-lieu du Grand-Bailliage de Caux et le Présidial s'y tenait pour toute l'étendue du Bailliage qui renfermait anciennement les seules vicom-

---

(1) Abbaye d'hommes de l'ordre de Citeaux, dont l'origine remontait au XIIe siècle.

(2) Montivilliers (monasterii Villare) tirait ainsi son nom de son monastère dont l'origine remontait à St Filibert, vers l'an 682. Saccagée par les Barbares pendant les invasions du IXe siècle, cette abbaye de femmes fut rétablie par le duc de Normandie Robert II, sur la demande et en faveur de sa tante Béatrix, fille naturelle du duc Richard Ier. Cette abbaye jouissait d'une Exemption (exemption de l'*ordinaire* ou évêque diocésain) et d'une juridiction spirituelle qui s'étendait, non seulement sur la ville et sur celle d'Harfleur, mais encore sur un grand nombre de paroisses rurales. La paroisse de St-Paul, sous les murailles de Rouen, paraît même en avoir relevé

(3) Fécamp et anciennement Fecan, du nom de la rivière à l'embouchure de laquelle la ville est bâtie, fut probablement le siège principal du comte de Caux sous les Mérovingiens et les Car-

tés de Caudebec, Montivilliers, Arques et Neufchâtel. Plus tard fut créé le Bailliage particulier du Havre, avec une vicomté constituée par les paroisses de Bléville, Chef-de-Caux, Graville, Ingouville et Sanvic.

Le pays de Caux correspond au territoire qu'habitaient les peuplades Celtiques désignées par César sous le nom de Calètes (Caleti), (1) nom qui, selon les uns, viendrait du mot *Celte*, c'est-à-dire, fort, vaillant; ou, selon d'autres, du mot Kelt signifiant *froid* et durci par le froid parce que le pays de Caux aurait été regardé, dès les temps reculés, comme le plus froid de toute la Gaule. (D. Toussaint Duplessis.)

Au moment où César entreprit la conquête de la Gaule, les Calètes faisaient partie de la Belgique; sous Auguste, ils furent compris dans la Lyonnaise et, plus tard, quand cette division de la Gaule eut été fractionnée en deux provinces, ils appartinrent définitivement à la *seconde Lyonnaise*. Juliobona (ou Lillebonne) fut leur capitale pendant toute la période de la domination romaine qui dura plus de cinq cents ans.

---

lovingiens. Son château fut, plus tard, la résidence de plusieurs ducs Normands, particulièrement de Guillaume-Longue-Épée. Son abbaye jouissait d'une haute juridiction civile et religieuse sur la ville et sur une foule de baronies et de paroisses. L'origine de cette célèbre abbaye, qui fut d'abord une abbaye de femmes, remontait au milieu du VII[e] siècle. Saccagée et détruite, comme tant d'autres, au IX[e] siècle, elle fut relevée de ses ruines à la fin du X[e] par le duc normand Richard I[er]; mais elle fut donnée à des prêtres dont la vie désordonnée ne tarda pas à exiger une réforme et cette réforme fut opérée sous le duc Richard II, par l'abbé St Bénigne de Dijon qui, cédant enfin à de longues instances, consentit à y venir en 1001.

(1) Les habitants du pays de Caux, ou Cauchois, au XV[e] siècle, et au commencement au moins du XVI[e], étaient aussi désignés par les noms de *Caillots* et *Caillettes*, ce dernier se rapprochant beaucoup plus du nom latin et celtique. C'est de cette désignation que le village de Gonfreville-la-Caillotte tirerait son nom et non pas de la Caille, ainsi que semblent l'avoir à tort interprété les anciens seigneurs de ce lieu, les sieurs De Varneville, qui avaient mis dans leurs armes trois têtes de cet oiseau. (Toussaint Duplessis).

Quelque loin de nous que soient ces Gaulois nous ne pouvons les regarder comme des étrangers et méconnaître en eux notre nation.

M. Amédée Thierry affirme que les dix-neuf vingtièmes de la population actuelle de la France descendent des Gaulois. Alors même que cette appréciation pourrait être un peu exagérée, on ne saurait disconvenir qu'elle ne soit au fond très vraisemblable. Au temps de César, la population de la Gaule était estimée à environ dix millions d'habitants; or, une population aussi considérable n'a pu être absorbée ni par les Romains ni par les barbares, en quelque nombre que ces conquérants aient envahi le pays et s'y soient établis, et il est bien évident du reste que les masses envahissantes, bien que très considérables, ne furent que peu de chose relativement à la masse de la population indigène. Même en Normandie, où pourtant l'établissement des hommes du Nord se trouva plus resserré et plus dense, la population indigène fut bien loin d'être étouffée sous le poids de la conquête, puisque, un siècle environ après, les conquérants avaient perdu leur langue scandinave et parlaient tous la langue des vaincus.

Du reste, soit prédominance de cette forte race Celtique, soit vertu particulière de cette vieille terre de France dont le sein les a nourris comme nous, à voir les Gaulois tels que l'histoire nous les représente, il serait bien difficile de les renier pour nos ancêtres.

De grands changements se sont opérés sans doute dans la constitution physique de la race : le corps a diminué de volume, le crâne s'est considérablement développé; on ne voit guère plus de ces grands corps blancs et mous à l'épaisse et blonde chevelure; les tempéraments bilieux et sanguins sont en plus grand nombre de nos jours, les formes du corps se sont resserrées, la peau a bruni, le développement du système nerveux a pris plus de puissance; — c'est là un phénomène physiologique constaté par la science et qui est, à peu près dans toutes les races supérieures, la conséquence même des progrès de la civilisation et d'une plus

constante application des esprits aux choses intellectuelles. (1)

Quoi qu'il en soit, nous avons toujours de ces lointains ancêtres, leur ardeur belliqueuse, leur impétuosité, (2) cette furie gauloise qui est bien la furie française, leur naturel expansif et franc, une grande aptitude d'assimilation, leur parole vive et abondante, leur vive intelligence et malheureusement aussi leur facile découragement, leur mobilité et leur amour du changement, leur vanité et leurs perpétuelles discordes : voilà des marques d'une incontestable parenté. (3)

Ce fut le peuple qui troubla le plus l'ancien monde et qui fut le plus terrible aux Romains ; aussi ne lui épargnent-ils pas les imprécations : ils le maudissent, ils l'appellent un peuple sacrilège, ennemi de toutes les religions, né du Dieu des enfers. Ciceron lui-même l'accable quelque part de son mépris (4) ; mais la force de la vérité arrache souvent à leurs historiens de plus justes aveux ; c'est ainsi que Salluste reconnaît que les *Gaulois ont surpassé les Romains par la gloire de la guerre, comme les Grecs les ont surpassés par l'éloquence*, et il dit encore ailleurs, qu'avec les Gaulois seuls Rome

---

(1) Il résulterait de cette doctrine que le développement du cerveau et du crâne serait en raison directe du développement scientifique.

(2) Primus impetus quem fervido ingenio et cœcâ irâ effundunt.

(3) Ils étaient curieux d'histoires lointaines, avides de connaître et d'apprendre, gais, confiants et bien vite familiers; pleins d'ostentation, on en voyait se présenter, par jactance, tout nus au premier rang dans les batailles, chargés seulement de bijoux, de chaînes d'or, de colliers, de bracelets. Dans leurs courses, à travers le monde grec et romain, ils se plaisaient à tourner en ridicule les superstitions populaires; ils enlevaient les trésors des Dieux, en se moquant, et à ceux qui leur représentaient que c'était-là chose sacrée: Bah! disaient-ils, les Dieux n'ont pas besoin de ces richesses; ne sont-ils pas la source de toutes les richesses et n'est-ce pas pour les hommes qu'ils sont riches! - Et, sur ce, ils forçaient les sanctuaires, pillaient, enlevaient tout, en riant et chantant.

(4) Bracatæ cognationis dedecus.

eut à combattre, non pour l'honneur, mais pour le salut.

La population du Havre, dès l'origine même de la ville, fut une population cosmopolite, ce qui ne veut pas dire qu'elle se forma tout d'abord d'éléments étrangers à la France. Les habitants vinrent d'un peu partout à la cité nouvelle, mais surtout du pays du Caux, de toutes les côtes de la Manche et bientôt de tous les points du territoire; ce fut une population essentiellement française, comme le prouve son histoire; pleine de bravoure et de générosité, facilement enthousiaste, disposée à tous les sacrifices quand il s'agissait de la défense et de l'honneur de la cité; simple et naïve aussi quelquefois, mais difficile à conduire, amoureuse de nouveautés, la langue fort déliée comme l'esprit, frondeuse et prompte au sarcasme; très fière de ses franchises, très avide de liberté et d'indépendance, et très peu disposée à subir toute mesure réglementaire qui la contrariait dans ses habitudes ou ses caprices. Ce n'était pas une sinécure que d'avoir à administrer une pareille population.

Les jugements qui en ont été portés par divers écrivains de la fin du XVII[e] et du commencement du XVIII[e] siècles, ne tiennent guère compte que des qualités, lesquelles incontestablement étaient très-grandes, ou bien ne se rapportent qu'aux familles qui occupaient dans la ville un rang distingué; mais quand, dans sa vieillesse, l'abbé de Clieu qui fut, pendant cinquante ans, curé du Havre, ne voit dans les habitants de la ville qu'une grande famille « aux mœurs pures, sans vices, étrangère aux blasphèmes, un innocent troupeau que le pasteur nourrit de dix-huit cents hosties consacrées, dans la semaine de Pâques, » il semble entendre un excellent vieillard qui parle de ses petits-enfants avec admiration et tendresse. (1)

---

(1) Une foule de documents présentent les choses sous un jour tout différent. (V[r] aux archives du Havre, les Registres *des causes et*

La classe ouvrière, très divisée par des rivalités et des jalousies entre les corps de métiers ; les gens de mer, très nombreux dans la ville, franche et généreuse population mais rude et violente, ne connaissant ni périls, ni obstacles ; la bourgeoisie, commerçante et guerrière, toujours les armes au dos, comme disent les chartes des rois et constamment sous la menace de quelque entreprise ennemie, tout cet ensemble ne formait pas précisément ce qu'on peut appeler un innocent troupeau. C'étaient là généralement des caractères fortement trempés, mais ardents et facilement irascibles, protestant souvent contre les prescriptions municipales, assignant plus d'une fois leurs échevins en cour de Parlement, aussi dispos à frauder les octrois qu'à courir sur les mers en corsaires, à rosser les agents du fisc et les commis aux vérifications qu'à combattre contre l'anglais détesté. Ils tenaient certes en très grande considération leurs magistratures locales, ce qui n'empêchait pas de les voir, à l'occasion, se *gosser* avec délices et des magistrats et de leurs agents ; dans leurs colères, répondre aux significations dont ils étaient l'objet par les injures les plus grossières, envoyer tous ces vilains mots aux échevins, lesquels traduisaient les coupables devant leur tribunal et les condamnaient à des amendes qu'ils ne payaient pas toujours. Heureux encore les clercs sergents lorsque dans leurs procès-verbaux, ils n'avaient à se plaindre que de ces outrageantes paroles !

Quant aux dix-huit-cents hosties consacrées dont le pasteur nourrissait l'innocent troupeau, il ne faut pas oublier que d'après l'ingénieur Gourdon de l'Eglizière, la population du Havre s'élevait alors à environ 30,000 âmes. Aussi, en fait de jugements carrément formulés et auxquels il n'y a pas à reprendre, on peut préférer celui d'un galant narrateur du siècle dernier qui, après avoir énuméré tous les mérites réels de cette

délibérations, ceux de la police, un grand nombre de procès-verbaux relatifs à des infractions de toute nature, etc).

population, tous les charmes que lui a présentés la Société Havraise, s'écrie : Là toutes les femmes sont jolies, l'ont été, ou le seront !

Prise dans son ensemble, cette population eut bien réellement les grandes qualités, comme les défauts de cette race gauloise qu'on a appelée la plus turbulente et tout à la fois la plus sympathique et la plus perfectible des races humaines. Sur le sol de la vieille France, la population du Havre n'a pas été une exception et n'est pas restée étrangère « à cette musique du sang, » comme dit le poète Calderon, qui chante les mêmes » airs sur toutes sortes de variations, dans les géné» rations successives d'une même famille ou d'un » même peuple. » Ses défauts furent l'exagération même de ses qualités ou la conséquence de la profonde ignorance dans laquelle elle était tenue; mais on ne la vit jamais se soustraire à l'accomplissement d'un grand devoir, et toutes les fois que les intérêts de la ville ou de la patrie réclamèrent son dévouement, elle se porta au sacrifice avec une abnégation et un héroisme qui firent l'admiration de ceux même qui étaient le plus jaloux de ses privilèges et de sa prospérité.

C'est à la fin de la guerre des Gaules que les Calètes paraissent pour la première fois dans l'histoire. La Gaule entière était venue se briser contre les formidables retranchements élevés par les romains autour d'Alesia, après la chute de laquelle tout semblait perdu; le Vercingétorix, si magnanime dans le malheur, calme et ferme au milieu du désespoir des siens, s'était livré comme l'auteur de toute la guerre (1).

---

(1) Il était venu se rendre à son vainqueur avec un singulier mélange d'ostentation gauloise et de fière résignation : « S'étant armé de ses plus belles armes, dit Plutarque traduit par Amyot, et ayant aussi paré et accoutré son cheval de même, il sortit par les portes de la ville et alla faire un tour à cheval à l'entour de César étant assis en sa chaire; puis, descendant à pied, ôta tous les ornements à son cheval et dépouilla toutes ses armes qu'il jeta à terre, et s'alla seoir aux pieds de César sans mot dire. »

Après un tel désastre, sur quel espoir pouvait-on compter encore! C'est alors pourtant que ceux du pays de Caux, du Vexin, ceux d'Amiens, d'Arras et de Beauvais se soulevèrent et essayèrent de résister au vainqueur. Ils y furent poussés par deux implacables ennemis du nom romain, le bellovaque Corré et l'Atrébate Comm.

Après plusieurs avantages remportés sur les troupes de César, Corré se vit enfermé dans une enceinte impraticable où il s'était proposé d'envelopper lui-même les ennemis et il essuya une déroute complète. Supérieur à sa fortune, il ne voulut ni quitter le champ de bataille, ni se rendre, et combattant toujours avec le même acharnement, il força les vainqueurs irrités à l'accabler de loin sous une grèle de traits.

Comm s'enfuit, mais il avait un outrage personnel à venger sur les Romains. Il ne cessa pendant un an encore de leur susciter des ennemis; il combattait, même après la prise d'Uxellodunum, considérée pourtant comme le dernier fait de la guerre des Gaules, et enfin, il ne se retira de la lutte qu'après avoir gravement blessé le préfet de la cavalerie; alors il fit sa soumission, mais à une condition qui lui fut accordée, c'est qu'il lui serait permis de ne jamais paraître devant un Romain.

Marc Antoine affecte de dire que cette concession fut accordée à sa frayeur : non certes à sa frayeur, mais à sa haine; on ne pouvait s'y méprendre. Ce dernier héros de l'indépendance nationale se refusait à voir jamais en face de lui un des oppresseurs de sa patrie!

Telle fut cette lutte gigantesque, tels furent ces hommes terribles que César sut pourtant gagner à sa cause après les avoir vaincus et qui allaient sous les aigles romaines mêmes, décider du sol de l'Italie et de Rome.

A cette époque, les Calètes avaient-ils déjà occupé le sol entier de notre région? Il est bien probable que la pointe de terre qui se termine à la Hève échappa longtemps à leur occupation. Quant aux terres qui s'éten-

dent du pied de la côte à la mer, il est plus probable encore qu'elles n'existaient pas alors, qu'elles ne présentaient du moins qu'une étroite bande de marais impraticables. Sans doute, à mesure que le sol se consolida, l'homme descendit des hauteurs et chercha à fonder quelques établissements non loin du rivage. Le po'nt le plus anciennement occupé fut Harfleur; mais Harfleur, c'est-à-dire Carocotinum, était plus haut sur le versant qu'il ne l'est aujourd'hui; et ce nom de Carocotinum impliquerait même une antiquité plus reculée que celle de l'apparition des Galls, si l'on accepte l'origine Ibérique qu'a cru devoir lui reconnaître M. de Humbolt.

Ce qui est plus certain, c'est que les Calètes ne doivent s'être répandus dans la région qui forme aujourd'hui l'arrondissement du Havre, qu'à une époque assez voisine de la guerre de l'indépendance ; et ce qui le prouverait, c'est l'absence presque absolue de monuments celtiques dans cette partie du pays. Quelques hachettes, quelques coins en bronze ou en silex, d'origine gauloise, peuvent être rapportés au commencement de la période gallo-romaine, tout aussi bien qu'à l'époque celtique proprement dite. Il n'en est peut-être pas de même des médailles, parmi lesquelles il en est quelques unes qui sont évidemment antérieures à la conquête romaine. Tel est ce quart de stère découvert, il y a quelques années, à Sandouville, et qui, d'un côté, présente un cheval libre au galop, et de l'autre, une sorte d'embarcation. C'est bien là une monnaie des Calètes, cavaliers et marins à la fois. Telles sont encore les médailles trouvées en diverses localités et qui offrent la tête de Bel ou Belus, le Dieu du feu, de la lumière, — le soleil.

Relativement à cette peuplade Celtique, il est une question qui, malgré tous les travaux auxquels elle a donné lieu, est encore débattue, témoin un savant mémoire dont nous avons entendu la lecture à la section de géographie, pendant la tenue du congrès scientifique au Havre en 1876 : quelle fut la capitale des Calètes? Est-ce Lillebonne, est-ce Calidu, (Caudebec)? Que d'opinions pour

et contre, que d'érudition employée à les soutenir! On formerait un gros volume des mémoires qui ont été écrits sur ce sujet. Malgré tout, on n'est pas encore d'accord et la question restera insoluble, tant qu'on s'obstinera à discuter sur un mot mal compris. La capitale de ce peuple ne fut ni Lillebonne ni Caudebec, par une bonne raison, c'est que les Calètes n'avaient pas de capitale, pas plus que la plupart des autres tribus gauloises. De ce que, sur une ancienne carte, à peu près à l'endroit où s'élève Caudebec, on trouve écrit le nom de Calidu, on n'est nullement fondé à conclure que ce fut là la place d'une capitale, ni même, à proprement parler, celle d'une ville, bien que César emploie, faute d'une expression plus juste, le mot *civitas* pour désigner certaines agglomérations momentanées.

Les Gaulois vivaient dispersés, ou par groupes de familles, sur les bords des marais qui couvraient leur sauvage pays. Si l'on excepte les peuplades qui, dans le midi, sur les rivages de la Méditerranée, avaient de bonne heure subi l'influence civilisatrice des colonies phéniciennes et grecques, quelques ports des côtes aussi où se faisait le commerce, on peut dire que les Gaulois n'avaient pas de villes (1). C'est méconnaître tout-à-fait le génie social de ce peuple que de lui appliquer, avant la conquète, les mœurs et les coutumes qui en furent seulement la conséquence. Pour qu'une ville existe il faut une population qui se groupe, s'attache au sol et y réside; la cité c'est la réunion de citoyens formant un corps politique; une capitale c'est le siége d'une autorité constituée, d'un ensemble de magistratures dont l'action gouvernementale, judiciaire, etc., s'exerce sur une contrée et sur un peuple. Rien de tout cela n'existe chez les Gaulois. Ce qui domine chez eux, c'est le *clan*, c'est la tribu. Il y a deux conditions d'hommes : les cavaliers et les druides, le reste est en servage; et les druides, malgré tous leurs efforts, ne

(1) Vr entre autres historiens, M. J. Michelet.

purent jamais concentrer définitivement ces peuplades dispersées et indisciplinées.

Seulement, l'état de guerre presque perpétuel dans lequel vivaient ces nombreuses tribus les obligeait le plus souvent à se tenir rapprochées de leurs vastes campements fortifiés. C'étaient là de véritables forteresses, des espèces d'asiles au milieu de cette vie de guerre; vaincus ou reculant devant des forces supérieures, ils s'y réfugiaient avec leurs familles et des approvisionnements, et y soutenaient quelquefois de très longs sièges. Chaque tribu importante avait un ou plusieurs de ces camps retranchés. Le mont Calidu fut une de ces sortes de forteresses. Les Calètes durent avoir un autre de ces campements fortifiés sur l'emplacement de Lillebonne, lequel, paraîtrait-il, était appelé *Caletus*.

Après la conquête, les Romains organisèrent la Gaule, y importèrent avec leurs mœurs, leur langue et leurs coutumes, le régime municipal; le *clan* disparut, la tribu se concentra et devint la cité, et sur l'emplacement même d'un grand nombre de ces anciens campements fortifiés, dont ils s'étaient emparés, les vainqueurs élevèrent des villes et constituèrent des cités dans la large acception du mot, c'est-à-dire des municipes, sortes de petites républiques autonomes dont l'action administrative et la juridiction s'étendaient quelquefois sur toute une contrée.

Il en fut ainsi de l'oppidum sur l'emplacement duquel fut construite la *bonne cité vouée à Jules*, Juliobona, qui fut bien réellement la capitale des Calètes dans la période Gallo-Romaine. (1) Elle eut des préro-

(1) Juliobona, c'est-à-dire *Bona civitas Julio devota*, la bonne cité vouée à Jules, placée sous ses auspices et sa protection. Les municipes ne négligeaient pas de rechercher le patronage de grands et puissants personnages dont l'appui leur était souvent fort utile. — Un de nos archéologues havrais les plus érudits, M. Ch. Rœssler, en vue d'éclairer ce point intéressant de l'histoire locale, a reproduit un passage tiré d'un manuscrit du IXe siècle, qu'il a reconnu pour être l'exemplaire original de la chronique de Fontenelle. Ce

gatives, des libertés municipales très étendues, comme les villes les plus favorisées de la Gaule. Sans doute il fallait rendre à César ce qui appartient à César, il fallait respecter l'autorité supérieure du représentant de l'empereur; mais, hors de là, la cité formait un être complet, ayant ses assemblées publiques, ses magistrats élus, sa juridiction propre, ses finances, une grande liberté locale. Et la cité ce n'était pas seulement la ville proprement dite; elle s'étendait au-delà de ses murailles et embrassait tout le pays des Calètes, avec ses villes sujettes de la capitale, ses bourgades, ses nombreuses villas.

La Gaule fut vaincue, mais elle reçut la civilisation romaine; elle perdit son indépendance, mais elle jouit du moins de l'ordre et de la paix intérieure, et quand on se rappelle ce que dit César de l'anarchie qui était l'état normal du pays, la conquête apparaît comme un bienfait. (1).

Rien ne prouve mieux combien fut intense l'occupation des Romains dans le pays de Caux que les traces encore existantes de leurs nombreuses constructions, que les routes qu'ils y tracèrent et qui en reliaient tous les points les plus importants. Juliobona était un centre de vie politique et de gouvernement; tout dut y converger. Toutes les grandes routes y aboutissent et s'y croisent: celle qui partant de Carocotinum aboutissait à Caudebec; celle qui venant de Gravinum aboutis-

---

curieux passage prouve que la tradition avait conservé jusqu'à cette époque le souvenir de l'ancien campement *Caletus* et de l'érection sur ses ruines, par César ou par l'ordre de César, d'une véritable cité.

(1) « La division est partout; non-seulement les tribus, mais les familles sont pleines de dissensions et de cabales; chaque maison, comme chaque tribu, se partage en plusieurs factions » — Les Druides, non plus que les chefs tirés de l'ordre des chevaliers, ne purent jamais dominer cet esprit d'indiscipline et de révolte, ce qui faisait dire encore à César, que de simples particuliers étaient plus puissants que les magistrats du pays *(Esse nonnullos qui privatim plus possint quam ipsi magistratus).*

sait au fleuve et se continuait de l'autre côté de la Seine. Une autre voie allait de Juliobona à Etretat; une autre de Carocotinum à Montivilliers. Fermé à l'Est du côté du Boulonnais, par une série de voies et de postes militaires, le pays des Calètes formait une sorte de triangle ou de presqu'ile se terminant au cap de La Hève, dont tous les points importants se trouvaient fortifiés et occupés par des garnisons romaines.

On a trouvé partout entre ces routes et le long de leur parcours des vestiges romains, ce qui prouve combien le pays s'identifia complètement avec les vainqueurs, et combien est merveilleuse cette aptitude de la race celtique à s'assimiler tout élément de progrès et de civilisation de quelque part qu'il lui vienne.

Médailles, ruines, traces de constructions, débris d'édifices et de temples, vases et statues, enceintes retranchées sur les points élevés des coteaux ou à l'embouchure des vallées et près des bords de la Seine, partout surgissent des témoignages qui disent: ici l'influence civilisatrice de Rome s'est exercée, ici les romains ont vécu avec leurs Dieux, leurs croyances, leur langue et leur littérature, leurs arts et leurs mœurs élégantes et somptueuses. Les tombeaux surtout ont fourni de précieuses reliques de cette époque gallo-romaine, les tombeaux épars et isolés ou quelquefois par groupes de familles, car avant la période chrétienne, on ne connaissait pas ces grandes nécropoles que nous appelons des cimetières, semblables à des camps formidables dressés en permanence sous les murailles de nos villes et où la mort, qui y est souveraine, réclame perpétuellement et reçoit tous les jours de nouveaux tributs.

Il faudrait s'appliquer à ressusciter et à rendre plus vivant encore ce passé si curieux et si plein d'enseignements pour l'histoire locale. La côte d'Ingouville est toute romaine; les campagnes environnantes étaient parsemées de villas qui témoignaient de l'opulence des riches patrons qui les habitaient; l'esprit de

Rome semblait se refléter avec plus de force et d'éclat sur ce point reculé du monde, là même où la terre allait manquer à sa domination. Ainsi en est-il dans ces végétaux cultivés en longs cordons : la sève se porte aux extrémités avec plus d'intensité et de vigueur.

Lillebonne avec ses aqueducs, son cirque, ses balnéaires, ses marbres précieux, ses monuments artistiques, ses temples et ses chapelles, ses images des Dieux et des Empereurs, c'est en petit Nîmes, Arles, Aix : c'est toujours Rome, Rome transportée dans le nord.

Voyez la maison romaine du Bois des Loges, la villa de Bordeaux-St-Clair ; étudiez-en le plan, la description : (1) Ce sont de véritables demeures italiennes ; par leur disposition extérieure, par leur distribution à l'intérieur et par tout leur ensemble, elles rappellent certaines constructions de Pompeï.

Ici, comme en Italie, les maisons des riches étaient ornées de fresques élégantes, revêtues de beaux marbres, de mosaïques, toutes remplies de meubles et d'objets de haut luxe.

Les maisons des pauvres étaient moins vastes, moins somptueuses sans doute ; mais riches et pauvres recherchaient avec une égale passion les peintures gracieuses ou symboliques, les objets d'art, les imitations des œuvres originales de l'Italie et de la Grèce, de tous les chefs-d'œuvre qui faisaient la splendeur de cette brillante civilisation.

Ces grandes villas, ces vastes demeures présentent à la fois des salles immenses et des réduits mystérieux : elles ont une cour fermée et une cour ouverte ou péristyle ; celle-ci est bordée souvent d'un côté par une crypte, c'est-à-dire une longue galerie prenant jour sur un côté seulement au moyen de fenêtres que closent à volonté des volets de bois. Là l'opulent patron, le

---

(1) Vr les excellentes notices de M. Rœssler, dans les Publications de la Société havraise d'Etudes diverses.

riche propriétaire (patrocinator), l'habitant de la cité en villégiature, peuvent se promener en tout temps, soit à l'abri du soleil, soit à l'abri de la pluie. Même sous nos climats, la pierre est teintée de couleurs légères et de tons variés; des frises, des arabesques courent autour des plafonds ou servent d'encadrements à des sujets divers représentés sur les murs. Il existe dans l'empire des corporations de peintres, de statuaires qui font des copies pour le monde romain tout entier et traduisent à grands traits sur les murs ou imitent en terre et en bronze les grandes œuvres de l'Italie. Des artistes décorateurs, des copistes de profession reproduisent partout des sujets qui sont devenus populaires, tels que la fable d'Orphée, l'enlèvement de Proserpine, les chasses de Diane; dans les salles de bains, la toilette de Vénus: la Déesse ajuste ses cheveux et se regarde dans un miroir, tandis que, auprès d'elle, un amour tient une boîte de parfums.

Quelle ville opulente que cette Juliobona, à en juger par les nombreuses et belles découvertes qui y ont été faites jusqu'à ce jour! Cette splendide mosaïque où Apollon est associé à Diane et qui décorait sans doute un temple élevé aux enfants de Latone; ce Mercure en bronze doré, placé au Louvre dans le musée des antiques; ces tombes qui recélaient tant d'objets précieux par la matière et par l'art; ces nombreuses statuettes de Junon, de Latone, de Vénus; ces reliefs, ces statues symboliques de professions diverses; cette statue en marbre de Faustine, œuvre d'art admirable, malheureusement si mutilée! (1) Si Lillebonne n'eût pas été détruite par les généraux de l'usurpateur Constantin II, si elle eût été ensevelie toute vivante sous les

(1) Cette Faustine que les historiens ont accusée de tant d'infamies et qu'un de nos grands écrivains contemporains se plait à représenter seulement comme légère et sentimentale, belle, élégante et aristocratique. Elle était, on le sait, l'épouse de Marc-Aurèle. Jamais encore l'autorité n'avait été dans des mains plus honnêtes; la philosophie et la sagesse étaient assises sur le trône; mais le bon

vomissements de cendres d'un nouveau Vésuve, nous aurions, aux portes du Havre, un autre Pompeï.

Les lois, les arts, les poëtes, les orateurs, les philosophes de Rome furent les inspirateurs de cette civilisation nouvelle de la Gaule. Les croyances religieuses, sous toutes ces influences, subirent une atteinte non moins profonde que l'ordre politique, bien que, au fond, les croyances des Galls découlassent de la même source que celles de Rome. Sous l'influence du Druidisme l'ancienne religion s'était, il est vrai, un peu spiritualisée; mais le Druidisme fut proscrit; le polythéisme grec et romain pénétra partout et modifia les croyances, non dans leurs principes qui étaient les mêmes dans le monde entier, (1) mais dans leurs applications et dans les rites; les noms galliques ne disparurent pas toujours complètement, mais ils s'adaptèrent, en quelque sorte, aux désignations grecques et latines et se confondirent avec elles; les formes s'adoucirent et devinrent plus élégantes, les cérémonies plus solennelles et plus majestueuses; ce fut un monde nouveau d'art et de poésie qui se révéla tout-à-coup aux yeux des Gaulois et pour lequel s'enflamma leur ardente imagination. (2)

---

empereur, comme l'astrologue de la fable, les yeux toujours fixés au ciel, ne voyait pas ce qui se passait autour de lui. Le scandale pourtant fut si grand qu'il fallut bien revenir aux choses de la terre: la pourpre impériale s'était prostituée à un gladiateur du cirque.

(1) Les religions des peuples polythéistes reposent toutes sur un principe commun, l'adoration de la nature, des forces génératrices de la nature, et la personnification des attributs de la Divinité. Les Dieux de tous les peuples avaient ainsi, dans leur ensemble, un air de ressemblance et le monde entier paraissait réuni dans la même foi. Voilà pourquoi, quand les chrétiens prétendirent apporter au monde l'unité des croyances, ils furent regardés, même par les esprits les plus éclairés, comme des perturbateurs et les ennemis du genre humain.

(2) Comparons la Vénus gauloise à la Vénus grecque; certes c'est une forte femme que la Vénus gauloise! Mme De Sevigné disait

Il semble d'ailleurs que, depuis longtemps déjà, la Gaule, en fait de croyances, s'était ouverte à toutes les importations étrangères; témoin, sans sortir du pays de Caux et de la région qui l'avoisine, ces idoles orientales trouvées, dans ces dernières années, à Fontenay (1); ce dieu Roth, personnification du temps, à quatre yeux ou à deux visages, comme le Janus romain, et dont l'image est figurée sur plusieurs monnaies des Calètes; ce Gargant gigantesque, le destructeur infatigable qui sans cesse engloutit et dévore. Il parut à Rouen, sans doute, il s'y est assis sur le mont Gargant; et, près de Duclair, cette roche élevée, c'est encore la chaise de Gargant, le Gargantua de Rabelais.

L'adoration du feu, l'un des plus anciens cultes du monde, que l'on trouve chez tous les peuples de l'orient et de l'occident aussi bien qu'au sein de toutes les populations galliques et celtiques, le feu image de la vie, de la pureté, de la Divinité dans son essence la plus subtile, force créatrice et destructive tout à la fois, l'un des cultes qui ont laissé les traces les plus profondes dans les traditions populaires, eut sa fête au Havre jusqu'à la fin du siècle dernier, jusqu'en 1795. Elle a lieu encore la veille de la St-Jean, mais avec moins d'apparat, dans tout le pays de Caux. Voici ce qui se passait au Havre.

Une grande pyramide formée à l'intérieur de bûches de bois et de matières inflammables, envelop-

---

à une personne d'un esprit raffiné et très subtif dans son langage : épaississez-moi un peu toutes ces idées pour que je puisse comprendre. — Ici, il n'y a rien à épaissir. Quelle différence seulement dans la bouche des deux déesses! Si la Vénus de Médicis l'ouvrait, cette bouche si fine et si noble, il en sortirait, ce semble, une voix richement timbrée, moelleuse et caressante; mais si la Vénus gauloise parlait! .. On comprend aisément que des Gaulois n'aient pas hésité à abandonner une forme pour l'autre. Remarquons toutefois qu'un simple fait de ce genre témoigne d'un progrès du goût et de la civilisation. Or, toutes les fois que le sentiment du beau s'épure et s'agrandit, l'art et la civilisation avancent.

(1) Communication de M Rœssler à la Société d'Etudes diverses.

pée extérieurement par des branches vertes de sapin et d'autres arbres résineux, haute de 30 à 40 pieds, ayant environ 6 à 8 pieds carrés à sa base, était élevée plusieurs jours d'avance sur la place d'armes. Les échevins convoquaient, à cette solennité, les officiers et les fonctionnaires de la place, les magistrats, les personnes les plus notables de la cité. Le 24 juin, au soir, les magistrats municipaux portant leurs manteaux et leurs chaperons, précédés seulement par le gouverneur ou le lieutenant de Roi, sortaient de l'Hôtel-de-Ville, escortés par les clercs sergents et suivis d'un nombreux cortège. Ils s'avançaient ainsi jusqu'au milieu de la place sur les côtés de laquelle étaient en bataille la milice bourgeoise et un corps de troupes de la garnison; des soldats détachés contenaient les flots de la foule accourue à ce spectacle.

On distribuait alors des torches enflammées aux personnes les plus marquantes, désignées à l'avance par les maire-échevins. Le gouverneur ou son représentant s'approchait le premier et mettait le feu à un des bouchons de paille goudronnée disposés autour de la base de cet éphémère édifice; les autres personnages suivaient dans l'ordre indiqué par leur rang social et la nature de leurs fonctions, et il fallait bien qu'on attachât de l'importance à cette solennité, car elle donna lieu plus d'une fois à des contestations et de vifs débats touchant la préséance.

Quand la pyramide enflammée commençait à s'affaisser, le cortège officiel rentrait dans le même ordre à l'Hôtel-de-Ville : alors la foule envahissait la place, en poussant des cris de joie et formant des danses autour des débris incandescents. Plus d'un ramassait des cendres, des charbons éteints qui étaient conservés soigneusement comme autant d'amulettes, dernier vestige des anciennes traditions qui attribuaient au feu et à ses débris une foule de vertus merveilleuses.

Les Calètes durent être un peuple très religieux, si l'on en juge par le grand nombre d'images de Dieux, de

lieux consacrés dont on a retrouvé des restes dans ce pays. A part Belus, il semble que leurs principales divinités furent Latone, Diane, Mercure, Junon et Vénus.

L'anthropomorphisme hellénique avait fait de Latone le type de l'heureuse maternité et la personnification de la nuit; les soins de ses deux enfants absorbèrent toutes ses affections et elle ne connut aucun autre époux que Jupiter. La chasteté convient bien à une divinité en qui se symbolisa la nuit, confidente de la pudeur. Toutes les mères Calètes couraient suspendre des ex-voto dans le temple où l'adoration de Latone n'était pas séparée de celle de ses enfants qu'elle portait dans ses bras. De là les nombreuses statuettes de Latone trouvées dans la région Havraise.

Quant à Mercure, il n'est pas de Dieu en lequel aient été confondus, suivant les temps et les lieux, plus de personnages et d'attributs; mais il est présumable que le Mercure des Calètes fut surtout le Mercure romain, le Dieu du commerce et des marchandises, bien cependant que l'on ait trouvé aussi, chez eux, des traces incontestables du Mercure grec-arcadien, symbole de la fécondation.

La divinité par excellence des Calètes, au moins de ceux qui habitaient nos rivages, paraît avoir été la Vénus anadyomène, sortie un jour de l'écume des flots, toute rayonnante de fraîcheur, de jeunesse et surtout de cette grâce qui est plus belle que la beauté. Elle fut plus d'une fois confondue par cette population maritime avec Amphitrite, la Vénus de la mer, la protectrice des navigateurs et des matelots, comme Neptune son époux.

Cette côte de Caux, alors couverte de bois et de bruyères, du haut de laquelle tant de ravins et de sentiers allaient en s'abaissant vers l'embouchure du fleuve et vers l'océan; d'où l'œil embrasse un si vaste horizon terminé par les rivages du Calvados et par ces collines du pays d'Auge qui, lorsque le temps est beau, semblent noyées dans une tremblante vapeur d'azur; cette côte si belle encore, malgré les meurtrissures que

lui inflige la main de l'homme, n'était-elle pas comme une demeure toute prête pour les divinités poétiques et idéales !

Nos ancêtres sentirent tout le charme de cette poésie ; ils se livrèrent avec bonheur et confiance à ces divinités souriantes, qui offraient, comme compensations aux misères de la vie, les joies et les plaisirs faciles, les fêtes du culte le plus artistique qui fut jamais. Ce n'était plus le temps où la fumée des sacrifices barbares des Druides s'élevait du chef de Caux vers les cieux ; mais, dans ces petites chapelles, dans ces *Cella* édifiées sur les points saillants de la côte ou comme mystérieusement cachées dans quelques-uns de ses replis, l'encens brûle aux pieds de ces divinités gracieuses, et les jeunes filles des Gallo-romains, couronnées de fleurs, se rendent à la grotte sacrée avec leurs modestes offrandes et y viennent confier aux nymphes indulgentes leurs petits chagrins et le secret de leur cœur.

Quel plus digne séjour que cette côte pour Vénus Amphitrite, pour celle qui fut le symbole et la source de la grâce et de la beauté ; elle descendait de ces hauteurs pour aller visiter l'Océan son époux, et c'est ici une fresque des grands maîtres :

« Elle descend de ces hauteurs et gagnant le pro-
» chain rivage que la mer baigne de ses flots, elle
» effleure de ses pieds de rose la surface humide des
» vagues onduleuses ; elle s'assied et son char avance
» sur la nappe azurée du profond Océan. Les divinités
» de la mer s'empressent de l'entourer de leurs hom-
» mages : ce sont les filles de Nérée chantant en chœur ;
» ce sont les troupes de Tritons qui bondissent de tous
» côtés sur les mers. Celui-ci tire des accords mélodieux
» d'une conque sonore ; celui-là, avec un tissu de soie
» repousse les ardeurs d'un soleil importun ; un autre
» tient un miroir sous les yeux de la déesse ; d'autres
» soulèvent, en nageant par dessous, son char à deux
» coursiers. Tel est le cortège qui accompagne Vénus
» allant rendre visite à l'Océan. »

L'aspect général de ce pays de Caux, souvent si humide et si terne, était tout animé, tout coloré par ces créations poétiques d'une nature plus chaude et plus brillante. Partout des fêtes solennelles et des pompes religieuses : féries publiques et féries privées, anniversaires des grands jours, sacrifices pour les semences du printemps, sacrifices pour les semences hivernales. Voici des troupes de femmes qui courent aux temples de leurs déesses favorites : quarante jours après l'accouchement elles célèbrent les relevailles. Voici la procession de l'épousée accompagnée à la lueur des flambeaux, au milieu des chants et des cris d'allégresse; et là, sur le rivage, avant de s'embarquer, un groupe de marins offrent la myrrhe et l'encens à Neptune et à Amphitrite.

Les Calètes étaient bien un peuple religieux et, comme le dit un historien de la Normandie, *c'était là une terre favorisée des Dieux que ce pays de Caux.* D'elle aussi les filles de l'Océan auraient pu dire comme de la terre de Cécrops : « Allons visiter l'aimable terre, là où » en l'honneur des Dieux célestes s'élèvent les temples, » les statues, s'avancent les processions saintes, se cé- » lèbrent les sacrifices couronnés de fleurs et les fêtes » brillantes. » (Aristophane.)

C'est ce qui peut expliquer comment les Calètes restèrent si longtemps attachés à leur ancien culte; même après le triomphe du christianisme dans l'empire et la chute de Rome, au ve siècle, dans les siècles suivants, au xe siècle encore, on les voit obstinés dans leurs traditions religieuses et leurs fêtes polythéistes.

Oui, l'allégorie est partout, dans ce monde ancien : elle est employée dans toutes les circonstances de la vie, elle enveloppe la vie tout entière; elle seule peut représenter l'essence des choses sous une forme sensible.

Mais il n'est pas permis de travestir ni de défigurer les beautés de la nature, parce que la nature est l'œuvre des Dieux, et que, d'autre part, il faut aimer

le beau avec modération, c'est-à-dire, le voir et l'aimer tel qu'il est, dans sa vérité et sa juste mesure.

Jamais les anciens n'ont eu la pensée de représenter la mort sous la forme hideuse d'un squelette; ils lui donnent la figure d'un génie frère du sommeil, ou bien encore celle d'un génie qui tient d'une main une urne cinéraire et qui de l'autre main secoue et éteint un flambeau; et, qu'ils aient eu à personnifier ou la prière, ou la douleur, ou les souffrances morales, ils se sont tenus bien éloignés des procédés des artistes du moyen-âge, créateurs de ces tristes figures que nous voyons grimacer si horriblement sur nos vieilles cathédrales.

C'est que les croyances anciennes n'avaient rien de désespérant. L'homme croyait sentir en lui une vie puissante comme celle de la nature elle-même; il aimait à se confondre dans son action universelle et il se complaisait dans ces allégories, dont le sens philosophique plaçait constamment, sous ses yeux, l'image, le symbole des forces créatrices et vivifiantes.

N'est-ce pas à ce symbolisme qu'il faut rapporter ces beaux vases en terre de Samos sigillée qui ont été trouvés sur la côte d'Ingouville et sur divers points de la région. Sous l'allégorie de Mars et de Vénus ne faut-il pas y voir les deux grands principes de la nature créatrice? Ils forment une trilogie : les deux principes en présence, leur rapprochement, l'accomplissement du merveilleux mystère.

Vu leur symbolisme, ils ont probablement renfermé les cendres de personnes attachées au culte de la Déesse, de quelques-unes sans doute de ces jeunes prêtresses qui, comme la prêtresse de Delphes, portaient autour de la taille, pour ceinture, un serpent enroulé dont la tête venait se reposer sur leur sein : autre mythe encore, bien différent certes du mythe chrétien; car la femme du christianisme n'endort pas le serpent sur son sein; elle le foule aux pieds et lui écrase la tête.

On le voit donc, nous nous ferions une bien fausse idée de ce que furent ces ancêtres reculés si nous ne voulions en juger que d'après nos idées modernes. Il ne

faut pas troubler les éclatantes visions de l'aurore de la vie des peuples en leur opposant les doctrines plus sévères que le temps a placées entre elles et nous. L'esprit humain s'est assombri depuis, sous le poids d'obligations plus austères et d'une responsabilité morale plus grande. Il convient donc que l'histoire peigne les hommes tels qu'ils ont été, tels qu'ils ont dû être à chacune des transformations successives de leur existence sociale.

Ce monde ancien si artistique, si littéraire, si philosophique ne va pas tarder à s'engouffrer lui-même dans l'abîme de révolutions effroyables. Il ne mourra pas pourtant tout entier; il laissera de lui des traces profondes et des souvenirs impérissables. Ce n'est pas en vain que ses Dieux s'étaient attribués le privilège de ne pas vieillir. Après des siècles de barbarie et de ténèbres, la civilisation renaîtra de ses ruines et l'humanité reprendra sa marche progressive.

Un jour viendra où les grands de la terre, les plus beaux génies, les princes et les chefs mêmes de l'Eglise chrétienne, se passionneront généreusement pour ce vieux monde, s'enivreront de son esprit, de ses écrits, de toutes ses conceptions; ils l'exalteront lui et ses œuvres, le proclameront hautement comme la source privilégiée du vrai, du beau, du sublime; de la plus haute raison dans la législation, dans la politique, dans les lettres, dans la philosophie; et enfin, le peuple qui s'inspirera le mieux de cette antiquité et de son génie prendra la tète de la civilisation nouvelle et s'élèvera, comme un phare lumineux, au-dessus des autres peuples.

La vie des peuples ne serait-elle donc qu'une série d'évolutions? En serait-il de même de la vie universelle et, comme avaient cru le reconnaître ces adorateurs de la nature, tout ce qui a été ici-bas doit-il refleurir; l'homme doit-il voir se ranimer tout ce qui a pâli autour de lui; tout doit-il secouer le sommeil de la mort et renaître à la vie?

CHAPITRE II.

Le pays de Caux sous l'Empire.
Le Christianisme

Etat des personnes. Corporations d'arts et métiers. Temple de Mercure sur la côte. Condition heureuse des trois premiers siècles. Les pirates saxons à l'embouchure et sur les deux rives de la Seine. Le grand-prêtre Sennius Sollemnis. Les Constancia Castra. Carausius et le pays de Caux allié à l'Armorique. Destruction de Lillebonne. Le christianisme en Gaule et dans le pays des Calètes. Choc et mélange de toutes les croyances. St-Denis et Ste-Honorine. Persistance des croyances polythéistes. Pierres-fiches, l'agrafe des morts ; paganisme rural. La ruine de l'empire précipitée par les exagérations religieuses.

Les guerres civiles qui éclatèrent en Gaule, la révolte de Vindex, la révolte de Civilis, le rève d'un empire Gaulois annoncé par les Druides sortis de leur dernières retraites, eurent à peine quelque retentissement dans le pays de Caux. Les Calètes, comme les autres populations de l'Ouest, restèrent étrangers à ces vaines entreprises ; tout rentra bientôt dans l'ordre, la Gaule se trouva définitivement romaine de cœur comme d'esprit et son histoire se confond dès lors avec celle de l'empire.

C'est là ce qui explique sans doute le peu de renseignements que nous avons sur le pays des Calètes, si éloigné des grands centres de la politique et du commandement, relégué au Nord-Ouest de la seconde Lyonnaise.

Sous le rapport militaire, il fut compris plus tard, au temps de Constantin, dans le district de l'Armorique

lequel embrassait cinq provinces et toute l'étendue des côtes de l'Océan, depuis l'embouchure du Rhin jusqu'à l'entrée de la Manche.

Si l'on excepte Juliobona, quelques petits centres, surtout les centres maritimes, les stations fortifiées et placées sous l'autorité de chefs militaires, l'intérieur du pays de Caux, en grande partie couvert d'épaisses forêts, semble avoir été assez longtemps à peu près dépeuplé. Les Calètes s'étaient immolés dans la dernière prise d'armes contre César et il ne leur fut pas donné de réparer plus rapidement les pertes considérables que leur avait fait essuyer la guerre de l'indépendance.

Les familles les plus considérables avaient été les premières à adopter les mœurs et les arts de Rome; elles appartenaient à la classe des grands propriétaires, des sénateurs et des curiales, c'est-à-dire à la première classe de la population Gallo-romaine. Puis venaient successivement les petits propriétaires qui habitaient généralement sur leurs terres avec leurs esclaves, les membres des divers tribunaux, ceux qui exerçaient les professions dites, de nos jours, libérales, les cohortales, les vétérans, ceux enfin qui faisaient le commerce et les corporations d'arts et métiers.

Au-dessus des esclaves domestiques se plaçaient ceux qui jouissaient de l'ingénuité, c'est-à-dire de la liberté personnelle, serfs plutôt qu'esclaves, ayant certains droits de propriété et de famille, mais qui étaient attachés au sol et dans la condition desquels on voit l'origine du métayage.

Quant aux corporations, elles étaient en grand nombre et se trouvaient soumises à des réglements particuliers qui formaient, pour chacune d'elles, les statuts fondamentaux de leur institution. Leur ensemble constituait une organisation fort savante qui fut encore perfectionnée par Constance et Valentinien. Chaque corporation pouvait se choisir un patron parmi les personnages les plus importants de la contrée ou même de l'Empire.

La loi romaine qui les régissait avait eu pour but d'établir une sorte d'immobilité dans les familles consacrées à ces arts utiles, en rendant les professions héréditaires; le fils ne pouvait renoncer à l'état qu'avait exercé son père.

Ces corporations de métiers, du reste, participaient aux franchises de la cité; elles avaient leurs assemblées particulières où elles nommaient leurs délégués et leurs officiers, où elles discutaient leurs intérêts et les réclamations qu'elles pouvaient avoir à adresser à la curie ou corps municipal; elles pouvaient recevoir des legs et elles héritaient de leurs membres qui mouraient sans avoir testé et sans laisser d'héritier légitime. Enfin elles avaient leur culte, leurs sacrifices et leurs fêtes patronales.

On voit ainsi que cette institution a été l'origine de nos corporations modernes, de ces corps d'état qui, jusqu'à la fin du siècle dernier, ont tenu eux-mêmes tant de place dans nos populations urbaines et particulièrement dans notre ville du Havre.

Les marins et marchands de la côte de Caux formaient une corporation riche et considérable, en rapports constants avec les navigateurs des Parisii, avec ceux des rives de la Seine et des rivages de l'Armorique; et c'est sans doute à cette corporation qu'il faut attribuer la construction, sur la pente de la côte, de ce petit temple dédié au Dieu Mercure, sur l'emplacement duquel aurait été bâtie, suivant une tradition, la chapelle de St-Michel.

Singulière coïncidence à travers les âges! Hommage pieux qui, par une sorte de pressentiment des siècles futurs, plaçait le Dieu du commerce sur ces hauteurs d'où sa pensée et son image pouvaient embrasser ces rives, encore mobiles et incertaines, mais que le commerce devait rendre un jour si célèbres et si florissantes!

Quand on ne considère que l'ensemble, on voit que cette société romaine menait une existence heureuse:

rien encore n'était venu porter atteinte à son harmonie et à sa grandeur. Les quelques expéditions qui eurent lieu contre les barbares n'avaient nullement préoccupé les esprits, ni troublé la paix publique, et il faut peut-être se ranger à l'opinion d'un historien contemporain qui a proclamé ces trois premiers siècles de l'empire, les siècles les plus heureux dont ait joui l'humanité.

Mais dès la deuxième moitié du second siècle, les progrès que font les chrétiens dans l'empire commencent à effrayer le monde officiel et, d'autre part, après Trajan et Marc-Aurèle, les barbares s'organisent, forment des confédérations particulières, se pressent sur les frontières du Rhin et du Danube et s'apprêtent à cette lutte qui devait se poursuivre avec un acharnement incroyable pendant plus de deux siècles.

Toutefois, avant même les grandes invasions du v[e] siècle, la Gaule vit arriver les pirates du Nord. Rome n'avait pas entretenu de marine pour la défense des côtes de l'Océan, et ces rivages se trouvèrent infestés, dès la fin du III[e] siècle, par de nombreux pirates saxons. (1)

On trouve dans les *Sagas* du Nord que, au commencement du III[e] siècle, trois fils de Halfdan le vieux, roi de Norwège, infestèrent les parages du Danemark et que l'un de ces aventuriers s'établit dans ce pays. Les deux autres, à la tête d'un grand nombre de compagnons, portèrent plus loin leurs pirateries et ce sont les premiers rois de mer qui aient fait des con-

(1) Les Saxons, non seulement occupaient le nord de la Germanie, mais ils s'étendaient dans le Jutland où ils se trouvaient mêlés aux Jutles, aux Angles, à toutes sortes de peuplades familiarisées avec la mer et ses dangers

Il est bien certain du reste qu'on a confondu souvent, sous le nom de Saxons, tous les pirates du Nord qui parurent sur nos côtes et, au fond, ces peuples partis des régions boréales présentaient les plus grandes ressemblances par leurs mœurs, leurs croyances, leur langue, leur cruauté et leur audace. On ne serait guère éloigné de la vérité en les considérant tous comme appartenant, plus ou moins, à la grande famille des peuples scandinaves.

quêtes lointaines. Ce furent là aussi les premiers pirates que la côte de la Gaule vit arriver du Nord, sous le nom de Saxons.

Ils sont les précurseurs des Normands. Ils arrivent d'abord en petit nombre, montés sur des bateaux en osier recouverts de peaux, comme ceux des anciens Celtes; ils suivent les sinuosités des rivages du continent et se portent sans bruit à l'embouchure de chaque grand fleuve. S'ils reconnaissent que le pays est mal défendu, ils y pénètrent hardiment, fondent à l'improviste sur les populations qu'ils pillent, massacrent ou amènent en esclavage; si des forces suffisantes se rassemblent contre eux, les menacent ou les poursuivent, ils mettent promptement à la voile et s'évanouissent à l'horizon.

Ils se montrent plus cruels que tout autre ennemi, dit un contemporain de cette triste époque, les naufrages les exercent à cette vie de périls et de pillage; ils n'ont pas seulement une connaissance des dangers de la mer, ils sont familiers avec eux. Lors de leur première apparition dans le pays de Caux, les quelques postes militaires établis à l'embouchure du fleuve et à l'ouverture de nos vallées suffirent à contenir ces bandes tout d'abord peu nombreuses; les populations n'avaient pas encore perdu toute énergie, et à la vue de ceux de ces pillards qui étaient parvenus à pénétrer dans les campagnes, les habitants fondirent sur eux et en massacrèrent un grand nombre. Malheureusement ces premiers arrivés n'étaient que les explorateurs du pays et dès lors tous ces peuples considérèrent nos rivages, ce Walland, ainsi qu'ils l'appelaient vaguement, comme une proie assurée. Des bandes plus considérables ne tardèrent pas à les suivre et, pendant plus d'un siècle, les incursions saxonnes se succédèrent, pour ainsi dire, sans intermittence sur nos côtes, sur celles des Lexoviens, sur tous les rivages de la Gaule jusqu'à l'embouchure de la Loire.

Les petits postes romains, incapables désormais

d'opposer une résistance quelconque, se replièrent sur Lillebonne; les populations décimées et ruinées reculèrent devant ces terribles agresseurs, le pays leur fut ouvert sur tous les points et ainsi ne trouvant plus d'obstacle devant eux, ils s'établirent partout, fondèrent partout de petites colonies, et sur le rivage et à l'intérieur, sur une foule de terres abandonnées et incultes; ils devinrent pêcheurs, agriculteurs, commerçants. (1)

De l'autre côté de l'eau, dans le Calvados, le long de la rivière de l'Orne, dans le pays Bessin, il en fut de même que sur les côtes et dans le pays des Calètes. Les Saxons y détruisirent la capitale du pays, *civitas Viducassium,* qui s'élevait sur l'emplacement du village de Vieux et que les romains avaient décorée, comme Juliobona, de nombreux édifices; des débris de cette cité ils élevèrent non loin de là une forteresse sur l'Orne qui fut l'origine de la ville de Cathem ou Catham (Caen), mot qui signifie demeure de guerre.

Il en fut de même de Augustodurus qui fut saccagée. Ses débris servirent à construire une autre forteresse qui a donné naissance à la nouvelle ville (Bajocassum, Bayeux).

Tout le pays, des deux côtés du golfe de Seine, fut tellement Saxon que les Romains, pour la défense de ces côtes, établirent, à la fin du IIIe siècle, un commandement militaire confié à un général qui portait le titre de *comte du rivage saxon* et que, plus tard, nous voyons cette région désignée, dans les capitulaires de Charles-le-Chauve, sous le nom de *Otlingua Saxonica,* Saxe d'Otlingue ou Saxingue de l'Ouest.

---

(1) Les noms de villes et de bourgades terminés en *tot* et en *bec* viennent du saxon. On peut juger, par le grand nombre de noms de communes de l'arrondissement du Havre qui ont ces terminaisons, de l'étendue de l'occupation saxonne. Le nom de Sassetot est bien l'un de ceux certainement qui doivent laisser le moins de doute à cet égard.

Le village de Vieux, sur l'emplacement de l'ancienne cité des Viducasses, est situé à un quart de lieue de la rivière de l'Orne et à deux lieues environ au Sud de Caen. C'est là qu'a été trouvé, dans le XVI[e] siècle, le fameux piédestal, connu sous le nom de marbre de Thorigny et qui se trouve aujourd'hui à St-Lô. Ce monument avait supporté une statue élevée, en 238 de notre ère, par les provinces des Gaules, à Titus Sennius Sollemnis, grand prêtre de Mercure, de Mars et de Diane, dans la seconde Lyonnaise.

Les inscriptions gravées sur trois faces de ce marbre ont fourni plus d'un renseignement précieux pour l'histoire générale de la Gaule et celle de notre contrée. Ce *Sollemnis*, y voyons-nous tout d'abord, se recommandait par sa gravité religieuse, par l'honnêteté de ses mœurs et de sa rare prudence; ces qualités lui avaient valu l'amitié, l'estime et le patronage des plus grands personnages, entre autres de deux lieutenants de l'empereur dans la province et du tribun militaire de la troisième légion augustale répartie sur les frontières de Caux et de l'Ouest. Quelle devait être la solennité de ce culte de Diane, si répandu dans le pays de Caux et la seconde Lyonnaise, puisque Sollemnis, pendant quatre jours consécutifs, avait donné des spectacles et des fêtes en l'honneur de cette Déesse et y avait dépensé 25000 sesterces d'or, (environ 450,000 fr.). La suprématie religieuse de ce grand pontife s'étendait sur toute la province; les temples et les cultes des Calètes relevaient de lui.

Cependant les habitants du pays de Caux avaient toujours à souffrir des invasions des pirates: le pays était mal protégé par les forces militaires de l'empire, malgré les camps que Constance Chlore avait fait établir sur divers points du rivage et particulièrement à l'embouchure de la Seine.

Ammien Marcellin, parle d'un port de mer (ad oras Sequanæ) qu'il appelle *Constantia Castra*. Il est probable que ce camp fut établi sur l'ancien territoire de Sainte-

Adresse, sur cette partie du territoire surtout qui depuis s'est abîmée dans la mer. Autour et dans le voisinage de ces camps à demeure, *Castra Stativa*, il se créait un grand nombre d'habitations : les marchands, les fournisseurs de toutes sortes d'objets à l'usage des officiers et des soldats, les tavernes, les lieux de divertissements et de plaisir y abondaient; ce fut plus d'une fois l'origine de villes devenues considérables. En admettant, qu'avant le camp de Constance, il s'élevât en ce même endroit, une petite bourgade, la présence et l'établissement des Romains lui auraient donné beaucoup plus d'importance et comme port de mer et comme poste fortifié.

Dans tous les cas, ceux qui ont voulu trouver le port dont parle Ammien Marcellin, dans l'ancien port de l'Eure, me semblent avoir commis une grave erreur. Ils ont méconnu, en effet, qu'à cette époque la Seine coulait beaucoup plus près de la Côte, que la plaine de l'Eure n'existait tout au plus qu'en partie et qu'ainsi elle était bien loin d'avoir acquis alors le développement que le changement des courants lui ont permis de prendre depuis, par suite surtout du raccourcissement même de la pointe de Caux et de l'absorption par les flots d'une partie de ce rivage de Sainte-Adresse. Ce qui, enfin, vient donner plus de vraisemblance encore à cette hypothèse historique, c'est que la plaine de l'Eure n'a pas encore fourni, malgré toutes les recherches, une seule trace d'antiquités, ni celtes, ni romaines, ni gallo-romaines, ni franques; son existence ne semble pas remonter au-delà du VIIIe ou du VIIe siècle, et encore en la considérant à ces époques comme à l'état de formation.

Au contraire, de nombreuses traces d'antiquités gallo-romaines ont été signalées à Sainte-Adresse, et parmi elles les restes d'un balnéaire.

Il y eut d'ailleurs plusieurs camps d'une certaine importance placés soit à l'embouchure, soit sur le fleuve même. On peut citer ainsi le camp de Tancarville et surtout celui de Sandouville, le plus grand dont il reste des traces dans l'arrondissement du Havre.

Quoi qu'il en soit, les Calètes, reconnaissant l'impuissance de Rome à assurer l'inviolabilité de leurs rivages, se laissèrent facilement gagner à la cause de Carausius qui s'engageait à les défendre contre les pirates Saxons et Francs.

Ce Carausius était un général romain que l'empereur Maximien avait chargé de la défense des rivages occidentaux. A la suite de quelques velléités d'indépendance, ayant à craindre une disgrâce, il débarqua en Bretagne où les légions l'appelaient et où il se fit proclamer empereur (287-293). Il s'annonça aussitôt comme le défenseur de la côte des Gaules, depuis l'Armorique jusqu'à la Meuse, et dès lors commença, entre la Bretagne et les Calètes, cet étroit rapprochement qui, pendant plus de deux siècles, porta nos populations à confondre leur cause avec celle de la péninsule armoricaine.

Carausius fut assassiné, six ans après, par un de ses officiers; la Bretagne resta à peu près indépendante et le pays de Caux continua à voir les pirates aborder sur ses côtes et fonder des établissements dans le pays, au détriment des anciens habitants.

Quarante ans après, à la mort de Constantin Ier, ses trois fils s'étant partagés l'empire, Constantin II eut tout l'Occident. Il parut en Bretagne et ramena cette province sous la domination romaine.

Bien que le christianisme, depuis Constantin Ier, fut devenu la religion officielle de l'empire, Juliobona était restée, au milieu du pays de Caux, comme un centre du paganisme et les Calètes dont les aspirations d'indépendance sympathisaient si bien avec celles des Armoricains, unis à eux d'ailleurs par une communauté de souvenirs et d'anciennes traditions celtiques, se montrèrent peu disposés à concourir aux projets d'usurpation de Constantin II, qui se proposait de s'emparer des états de son frère Constant. Leur riche cité lui refusa les subsides qu'il en attendait; mais, au moment où il allait s'éloigner de la Bretagne, l'usurpateur ne voulut sans doute pas laisser derrière lui une

cité importante hostile à sa cause, et il envoya ses généraux pour lui soumettre les Calètes et s'emparer de leur ville.

Lillebonne fut surprise par cette attaque inattendue. C'est à peine si ses habitants purent convertir leur théâtre en forteresse, le relier à la muraille militaire par un mur improvisé et élevé à la hâte au moyen des matériaux les plus divers. La résistance dut pourtant être opiniâtre, car la ville fut prise d'assaut, saccagée par le vainqueur et détruite de fond en comble.

Nous touchons au milieu du IVe siècle et nous venons de voir que la cité de Lillebonne est encore un centre du polythéisme.

Le christianisme, en effet, n'avait commencé à être prêché dans les provinces méridionales de la Gaule que dans la seconde moitié du IIe siècle; mais il fallut bien des années encore avant que la religion nouvelle pénétrât dans nos contrées.

L'évêché de Paris ne fut fondé que vers le milieu du IIIe siècle. Un an après la promulgation du célèbre édit de Milan, Constantin convoqua à Arles le premier concile qui se soit tenu dans la Gaule (314) et nous voyons que parmi les seize évêques Gaulois qui y assistèrent, figure un évêque de Rouen. Or, comme les premiers prédicateurs de l'évangile dans le pays des Veliocasses et dans celui des Calètes faisaient partie de la mission de Denis à Paris, c'est environ aux années placées entre 270 et 300 qu'il faut rapporter les premiers efforts pour faire accepter le christianisme dans le pays de Caux. Il ne pénétra que plus tard chez les peuples habitant sur la rive opposée de la Seine, chez les Lexoviens, les Eburons, les Viducasses, et que bien plus tard encore chez les Celtes de l'Armorique.

Mais combien durent être lents les progrès des nouvelles doctrines dans un pays, tel que celui des Calètes, où existaient déjà tant de colonies saxonnes et où l'ancienne population était si attachée aux croyances et aux cultes du polythéisme.

Il dut tout d'abord se produire ici, au sein des classes élevées, le même étonnement non exempt d'indignation, dont les meilleurs esprits avaient été saisis en Italie, quand les progrès des chrétiens avaient commencé à être assez sérieux pour alarmer le monde officiel et les apologistes des anciennes croyances.

On fut longtemps à comprendre dans tout l'empire quelle était la nouveauté et l'excellence de la religion nouvelle, et surtout ce qui devait en faire la force et le succès. On discutait des points de dogme et de morale; aux livres des chrétiens on opposait les livres des philosophes; à la sagesse du Christ la sagesse de la Grèce; les plus conciliants arrivaient à cette conclusion que les religions ne diffèrent que par l'apparence, qu'au fond elles reposent sur les mêmes principes, qu'elles prêchent les mêmes vérités et que, par conséquent, au lieu de se combattre, il leur était possible de s'unir.

On méconnaissait la douceur, l'humanité de la doctrine du Christ, sa profonde sympathie pour les malheureux; on méconnaissait que, dans cet état social où il n'y avait que des maîtres et des esclaves, celui qui venait dire aux uns et aux autres : Vous êtes tous les fils de Dieu, vous êtes tous frères, — celui-là apportait bien réellement quelque chose de nouveau dans le monde, une vérité non soupçonnée jusque là et qui allait enfanter la plus grande révolution de l'histoire!

Puis, quand la religion nouvelle commença à être protégée, quand Constantin eut marqué avec éclat sa préférence pour le christianisme, quand on put se dire chrétien sans péril, ce fut une époque de transition, le tableau le plus curieux du mélange de toutes les croyances : une grande ardeur à se précipiter dans l'Eglise, tout en restant attaché souvent aux vieux rites et aux anciennes superstitions. Ce fut aussi une lutte nouvelle, et quelquefois des plus piquantes, qu'eut à poursuivre l'Eglise après son triomphe, et c'est en s'empreignant de ce double caractère que la révolution religieuse s'étendit et progressa dans nos contrées.

Les nouveaux chrétiens croient pouvoir concilier

leur zèle religieux avec l'élégance de leur vie et la mollesse des mœurs ; on court aux églises, édifiées souvent sur d'anciens temples renversés, mais on a encore une crédulité païenne pour les présages et les augures; on consulte les devins et les enchanteurs; on porte sur soi des amulettes, et comme panacée des feuilles arrachées aux livres sacrés; on frotte les malades avec l'huile des lampes allumées dans les lieux saints; on appelle de pieux solitaires auxquels on veut reconnaître la vertu de guérir tous les maux; on croit à la magie; de jeunes ecclésiastiques eux-mêmes étudient l'astrologie, font des enchantements et des philtres....

Il faut entendre les objurgations et les lamentations des plus saints évêques : ils tonnent contre ces demeures somptueuses disposées pour les saisons diverses, et telles que nous les avons décrites; contre ces colonnes, ces portiques, ces murailles revêtues de marbres; ces mosaïques, ces statues et ces peintures qui rappellent des souvenirs et un culte condamnés; contre ces vierges converties qui, le premier mouvement de leurs vocations subites un peu calmé, trouvent moyen d'étaler la coquetterie même dans les plis d'une robe de bure; (1) ils tonnent contre ces femmes mariées qui, pour ne pas enfreindre leurs vœux de continence, quittent la maison de leur époux et qui, bientôt après, se livrent aux plus criminels écarts; contre ces matrones, qui se disent chrétiennes, et qui se rendent aux églises toutes couvertes de tuniques brillantes, toutes resplendissantes de parures en or et en pierreries, traînées sur un char attelé de vaches blanches et suivies d'un nombreux cortège de clients et d'esclaves; ils s'élèvent contre ces femmes qui se couvrent les joues de peintures et s'entourent les yeux de noir pour les rendre plus brillants; contre ces femmes qui, par un accommodement criminel, croient pouvoir concilier, avec

(1) Vr le brillant tableau tracé de cette époque par M. Villemain. Mélanges littéraires et historiques.

les exigences chrétiennes, leur passion pour le luxe et la dépense, en se couvrant de riches étoffes de pourpre brodées à grands frais de sujets religieux; ils s'élèvent enfin contre celles qui oublient qu'elles doivent être silencieuses devant leurs époux et veulent parler plus haut qu'eux.

On comprend ces plaintes et ces alarmes des pères de l'Eglise: ce monde menait encore une existence heureuse; on vivait au milieu des délices d'une civilisation régulière et paisible. Pour rompre avec le présent et entrer dans les voies nouvelles, pour avancer sérieusement dans la vie spirituelle, il ne suffisait pas de tièdes résolutions et d'accommodements complaisants; il fallait de grands sacrifices, des privations éclatantes. Les trois siècles précédents n'en avaient-il pas fourni des milliers d'exemples, faisaient-ils défaut dans le siècle actuel? Que de martyrs déjà sur la terre des Gaules à peine ouverte aux apôtres de la foi nouvelle! Dans la province même, dans cette seconde Lyonnaise, Denis et ses frères avaient trouvé la mort à Paris, pendant la persécution de Valérien, et à l'extrémité de notre pays de Caux, les païens de Juliobona venaient d'immoler, à l'ouverture de la vallée de Tancarville, la vierge Ste Honorine, l'une des rares néophytes gagnés si péniblement au christianisme dans cette contrée toute attachée encore aux traditions du polythéisme (303).

La légende s'est emparée de ces souvenirs: elle nous dit que le corps de Ste Honorine, jeté à la Seine, aborda sur la rive de l'Eure, et que celui de St Denis fut porté par le fleuve jusqu'à son embouchure et vint s'échouer au pied de la Hève, au chef de Caux, (St Denis chef de Caux) (1).

Mais la société avait beau être battue en brèche par les propagateurs des nouvelles croyances, l'imagination

---

(1) Vr Appendice à ce volume No 1: Ste Honorine et l'abbaye de Graville.

n'y gardait pas moins encore une grande puissance, car chez l'homme l'imagination et les sens ont souvent plus d'empire que la raison, et il est bien curieux de voir les grands orateurs de l'église, formés tous à l'école des rhéteurs et des philosophes, s'inspirer eux-mêmes, dans leurs discours et leurs écrits, de cette poésie qui avait créé tant de fables charmantes, de cette philosophie qui avait trouvé et élucidé tant de vérités profondes. Ainsi, dans leurs images, ils vont quelquefois jusqu'à personnifier les vertus qu'ils recommandent; s'ils saisissent la Lyre, ils font des invocations sur un mode hellénique. A de tels accents on pourrait se méprendre : est-ce Homère qui décrit, est-ce Pindare qui chante?

Les Dieux de l'Olympe sont proscrits, on défend la lecture des auteurs profanes; mais l'air même qu'on respire est imprégné de ces conceptions poétiques, de ces œuvres immortelles de la raison humaine, et sans le vouloir, sans s'en douter, on parle souvent le langage du polythéisme.

Cette morale austère il faut bien la parer de poésie pour prendre et ravir les foules, et les preuves abondent d'ailleurs de la facilité avec laquelle l'Eglise naissante se prêta à toutes les concessions qu'exigeait cet état des esprits, encore si remplis de perplexités et de doutes, encore si flottants au milieu de la diversité des aspirations et des doctrines.

D'autre part, on se laissait aller à toutes les séductions de la libre pensée et le paganisme à son déclin eut aussi sa philosophie religieuse. Beaucoup de bons esprits dégagés des anciennes fables, sans adopter la foi nouvelle, se firent à eux-mêmes leur culte et leur foi.

Celui-ci reconnaît qu'il existe un Dieu souverain, créateur de tout ce qui existe; ses vertus sont répandues dans son œuvre, et il ajoute: Nous les invoquons toutes sous des noms divers, et en adressant ainsi aux différentes parties de ce grand être nos différents hommages nous adorons tout entier le père commun des Dieux et des mortels.

Même au sein des familles pontificales les doctrines des chrétiens ne sont pas toujours repoussées; il se fait là une sorte d'éclectisme tolérant, comme dans cette pieuse famille romaine où le grand-père, pontife de Jupiter, nous est représenté tenant sur ses genoux sa petite-fille enfant qui récite des prières chrétiennes.

Comment le christianisme se serait-il répandu rapidement et sans perdre de sa pureté dans nos contrées occidentales, au milieu de ces fluctuations de la pensée et de la volonté, en présence de la versatilité des derniers empereurs qui tantôt proscrivent les idoles et en ordonnent la destruction, tantôt les relèvent ou semblent proclamer du moins une tolérance universelle. En Gaule, on voit que plus ils s'éloignèrent des frontières de l'Italie et des provinces méridionales, plus les évangélisateurs rencontrèrent d'obstacles, et notre pays de Caux, si attaché à ce polythéisme qui s'y était greffé sur les anciens cultes gaëliques, fut le dernier, si l'on en excepte l'Armorique, à renoncer entièrement à ses vieilles croyances. Vénus Anadyomène, Diane surtout, y sont encore adorées au temps de Charlemagne et même sous quelques-uns des successeurs de ce prince.

D'autre part, à côté des croyances qui se rattachent plus directement aux créations de l'Olympe grec ou romain, persistaient encore des traditions remontant aux Galls et aux Celtes: le soleil avait toujours ses adorateurs, les pierres mégalithiques conservaient toujours leur caractère sacré.

Pierres-fiches, pierres-fiques ou fichées, pierres-lates, menhir en Celtique, c'est-à-dire pierre longue, — on trouve sur tous les points de la France un grand nombre de ces grossiers monuments qui remontent à des temps beaucoup plus reculés que l'époque Celtique; mais, sous les Celtes déjà, un caractère sacré s'était attaché à ces pierres. Des traces de ces susperstitions survécurent aux Celtes, comme aux Romains; elles se sont perpétuées dans les traditions populaires à travers

le moyen-âge et les temps modernes, presque jusqu'à nos jours.

A quelques lieues de Montivilliers, et à une lieue de l'Océan, s'élève la Pierre-Fiques, d'où le nom de la commune; près de Tancarville, c'est la Pierre-Gante ou pierre du géant. Toutes sortes de superstitions se sont longtemps maintenues à l'égard de ces pierres, auprès desquelles on se rendait, quelquefois cérémonieusement, à certaines époques de l'année, et auxquelles on attribuait une puissance et des vertus merveilleuses. Les femmes y célébraient des danses tout autour; les jeunes filles qui avaient envie de se marier n'avaient qu'à monter sur la pierre-fiche, y déposer soit une pièce de monnaie, soit dans les fentes quelques fils de laines de certaines couleurs, puis sauter du haut en bas, et les prétendants ne manquaient pas d'arriver. Les fiancés aussi allaient les prendre à témoin de leurs serments.

Et à quelles croyances, à quelle époque peut-on faire remonter le griffon, cet animal fantastique, au corps de lion avec des aîles, avec la tête et les serres de l'aigle, réunissant ainsi les attributs du roi des animaux terrestres et du roi de ceux qui volent dans les airs ?

M. l'abbé Cochet a trouvé, en 1869, à Foucarmont, une agrafe à jour, en bronze, se rapportant à l'allégorie du griffon: « Le fond, dit-il, représente un lion aîlé comme ceux que l'on voit sur les agrafes Burgondes». Pas un mot de plus.

Si l'on consulte les dictionnaires d'antiquité ils nous donnent du griffon la définition suivante: animal fantastique gardien des tombeaux et des trésors.

L'agrafe trouvée dans un tombeau à Foucarmont représente bien en effet, un griffon, un lion aîlé, avec tête et serres d'aigle, mais qui tient le bec plongé dans une fleur de *lotos*, le lotus, la fleur où s'engendre la vie dans les anciennes mythologies de l'extrême Orient.

Nous avons eu l'occasion de voir des agrafes pareilles dans plusieurs musées et particulièrement dans

la riche collection d'antiquités de la ville d'Amiens; toutes ces agrafes ont été trouvées dans des tombeaux qu'il faut nécessairement rapporter, dans nos contrées occidentales, au v[e] siècle, ou au plus tard, à la seconde moitié du iv[e]. Ces agrafes, qu'on peut appeler *les agrafes des morts*, servaient à boucler le ceinturon passé autour des cadavres; par conséquent elles appartiennent à une époque postérieure à l'usage de l'incinération et où l'influence du christianisme s'était déjà fait sentir dans nos contrées.

Mais quelle interprétation fournir de cette agrafe et de l'usage qui en était fait dans un temps où tout encore était mythe et symbole?

Le griffon remonte à la plus haute antiquité, puisque nous trouvons les dragons aîlés et les griffons dans les plus anciennes légendes du monde : le dragon gardien des trésors de la Colchide, le griffon sur le casque d'Achille, les griffons qui se trouvent dans les tombeaux étrusques de Cœré, de Corneto, de Volterra; à Rome, les griffons figurent sur les casques de guerriers, sur ceux de gladiateurs; nous le voyons aussi sur des fibules grecques, particulièrement sur une fibule de la collection Campana; à Pompéi, sur un *triclinium* pour les repas funèbres. Chez les anciens, il n'était pas seulement le gardien des tombeaux et des trésors, il était encore le conducteur vers l'immortalité, du moins comme l'entendaient les anciens. Ainsi, sur un arc de triomphe romain, nous voyons au-dessous du couronnement, d'un côté une renommée, de l'autre un griffon, et sur l'arc de triomphe élevé en l'honneur de Marc-Aurèle, dans la Cyrénaïque Tripolitane, le triomphateur est représenté sur un char entraîné rapidement par un griffon les aîles déployées. La renommée proclame la gloire du héros, le griffon en rend durable le souvenir à travers les âges et la fait passer à la postérité.

Mais dans l'agrafe des morts il y a autre chose, et il serait impossible de ne pas y reconnaître une pensée plus profonde, un spiritualisme plus élevé. Ce griffon, protecteur du mort et qui aspire la vie dans une fleur

de lotus, n'est-ce pas là le symbole d'un dogme mieux défini, du passage de la mort à la vie; n'y aurait-il pas ici également trace des doctrines Druidiques touchant la transmigration des âmes?

Quoi qu'il en soit, c'est là un mythe, bien certainement de l'époque de transition, que nous retrouvons encore sur des cercueils en plomb du même temps, à couvercle plat et sigillé de trois griffons, un à la tête, un au milieu, un aux pieds; que nous voyons aussi sur le beau vase en pierre sculptée, trouvé en 1864, à Alignan (Hérault), lequel nous présente deux griffons affrontés, les pattes au-dessus du couvercle d'une petite urne funéraire.

Il y a plus, ce symbole paraît avoir été accepté par l'Eglise chrétienne elle-même et c'est là un point très curieux. Je trouve, en effet, dans ma collection de planches et gravures historiques :

1° Le suaire de St Potentien, donné par le roi Robert en 1029, lequel suaire est couvert de griffons; 2° un fac-simile des broderies d'une chape de St Yves, laquelle fait partie du trésor de l'église de Louannec (Côtes-du-Nord) et qui est du XIIe siècle. La chape, or sur fond violet, a figuré à l'exposition universelle de 1867; elle est couverte de couples de griffons levés sur leurs pieds, les pattes de devant accolées, abritant et protégeant en même temps de leurs aîles, une fleur de lotus placée entre deux; 3° enfin, un autre fac-simile d'une miniature d'un manuscrit du moyen-âge, du XIIe ou du XIIIe siècle, qui représente un griffon conduisant des âmes à St Ephraïm, sans doute pour qu'il leur ouvre les portes du ciel. Ce sont là des détails de la symbolique religieuse qui n'ont pas encore été observés et qui me paraissent n'être pas sans importance.

Quel choc, quelle confusion de croyances dans ces premiers siècles du christianisme, au IVe, au Ve siècle et même encore longtemps après! Les traditions s'opposent aux traditions, elles se heurtent ou se mêlent, elles se résistent ou se greffent les unes sur les autres; mais,

dans ce rapprochement ou cet amalgame singulier, les caractères originaires ne s'effacent pas encore et persistent le plus souvent. (1)

Du reste ces considérations, sur lesquelles nous venons de nous étendre, se rapportent bien plus à la situation des villes et des classes élevées qu'à celles des campagnes. Ici les croyances tenaient plus encore de l'imagination et de l'habitude que du raisonnement.

En vain, en 399, un édit de l'empereur Honorius proscrit les libations dans les festins, les torches funèbres, les guirlandes d'hymen et jusqu'à ces Dieux Lares tant chantés par les poëtes et si chers au vieux monde romain. Ni les édits, ni les peines ne purent dissiper le prestige charmant de ce panthéisme rural, et on conserva longtemps dans nos campagnes les fêtes gracieuses des divinités champêtres.

La cérémonie du mariage, non seulement chez les pauvres habitants des campagnes, mais dans les familles riches, se fit longtemps encore sans la consécration de l'Eglise, et d'après les rites des fêtes nuptiales du paganisme. Ce fut un des usages les plus difficiles à déraciner, ici, dans nos pays, comme en Italie, comme dans l'Orient, berceau du christianisme. Un des grands évêques de l'Eglise déclare même qu'il ne se sentit pas la force d'attaquer cet ancien usage. Or, dans aucune fête, on ne se livrait à une joie aussi bruyante, ni à autant de licence.

---

(1) C'est à cette époque ou, tout au plus, au commencement du v[e] siècle, qu'il convient de rapporter cette curieuse sépulture trouvée à Fécamp, en 1872, et dont M. Ch. Rœssler a si bien asssigné le caractère et l'importance. Jusqu'à quel point la jeune femme dont les ossements y ont été recueillis appartenait-elle déjà au christianisme, ou bien était-elle restée fidèle aux traditions du passé? Le cadavre n'ayant pas été incinéré, c'est un commencement d'abandon des usages du paganisme ; mais tout le reste est romain : orientation de la sépulture, vases, objets de toilette, leur disposition, leurs formes et leur contexture. Cette sépulture est une sépulture chrétienne sous un rapport; elle est romaine sous une foule d'autres, et elle peut donner ainsi une idée du peu de progrès qu'avaient fait jusqu'alors les prédications chrétiennes dans cette région.

Les temples, les chapelles tombaient dans les villes sous l'anathème et le monde officiel renversait les statues des Dieux; sur leurs ruines l'Eglise édifiait des basiliques et des chapelles nouvelles, ou bien elle changeait les vocables avec les adorations et Marie emportait dans sa gloire toutes ces images de Vénus et de Diane; mais les vieilles croyances n'en persistaient pas moins dans les campagnes.

« La fiancée, longtemps encore, dit un charmant » écrivain, quitta la maison paternelle au son des flû- » tes, et, bien avant dans les siècles, la lampe domes- » tique éclaira sous le chaume les Dieux Pénates, exigus » comme elle, et comme elle pétris d'argile. Semailles, » moissons, saisons, tout relevait, comme par le passé » de Cérès, de Bacchus et de Pomone..., sur les carre- » fours, sur les chemins, on avait semé les croix que la » naïade indigène se mirait toujours dans l'eau des fon- » taines, que les hamadryades habitaient encore nos fo- » rêts, que la douce mythologie, inséparable de toutes » les impressions tendres et poétiques, était encore le » langage de l'amour... ; et si le langage symbolique » de cette théogonie est resté inséparable de toutes les » formes de la galanterie, s'il constituait, il y a peu de » temps encore. ce qu'on appelle poésie et littérature, » si Vénus, Cupidon et les Grâces ont été célébrés dans » nos poëmes et nos chansons..., quel ne devait pas » être leur empire sur ceux dont la veille encore ils » étaient le culte et la foi... »

Plaçons-nous maintenant à la fin de ce IVe siècle, considérons tout ce que la société profane présente de richesse, de luxe, d'élégance, de mœurs polies, de ressources de toute nature, d'institutions politiques et gouvernementales, d'administration savante. Bien qu'une foule de traditions païennes soient encore vivaces dans les esprits et dans les habitudes plutôt que dans les cœurs, considérons aussi, d'autre part, tout le terrain qu'a gagné la société religieuse : rien ne gêne plus l'Eglise dans son œuvre, son action s'exerce li-

brement partout et se fait sentir à tous les degrés de l'échelle sociale; toutes les voix se taisent ou pâlissent, dans ce siècle de splendeur théologique, devant les voix éloquentes des orateurs de l'Eglise grecque et de l'Eglise latine. Triomphante désormais, l'Eglise chrétienne, après avoir été si longtemps persécutée, est devenue dominante et persécutrice à son tour; elle enveloppe de ses bras puissants et porte sur son sein la société tout entière.

C'est là, certes, un ensemble imposant, plein d'éclat et de force apparente. Il semble que tout va renaître à la vie et que nous sommes à l'aurore d'une civilisation nouvelle, entée sur la civilisation ancienne, mais qui lui sera bien supérieure. Le monde peut donc avoir confiance et entrevoir des jours sereins et pacifiques. Erreur! un pas encore et tout croûle, et les ténèbres de la barbarie s'étendent comme un linceul de mort sur cette magnifique et ingénieuse civilisation!

L'empire était sans doute, et de longue date, ce grand malade couché d'une extrémité du monde à l'autre; la société romaine renfermait de nombreux éléments d'affaissement et de décadence; mais les maîtres de ce monde et les sages du polythéisme, deux siècles auparavant, avaient-ils été mal fondés dans leurs alarmes, en présence de ces doctrines nouvelles qui, à leurs yeux, à force de détacher l'homme des choses de la terre et de le pousser vers la vie contemplative, menaçaient de tarir la source même des vertus sociales et d'éteindre toute énergie virile? Il est bien évident aujourd'hui que les institutions publiques en furent profondément ébranlées.

Accabler de mépris tout ce qui faisait la vie et la richesse de cette société, accréditer partout que ce monde ne vaut pas la peine qu'on se livre à lui et qu'on s'intéresse à sa bonne ou à sa mauvaise fortune; pousser le culte de la pureté jusqu'à méconnaître les lois les plus essentielles de la nature, n'était-ce pas détendre tous les ressorts sociaux et détourner des œuvres

laborieuses et difficiles. Sous cette influence la profession des armes fut complètement discréditée, les liens de famille se relâchèrent, le célibat redevint en honneur et fit d'effrayants ravages. Le fils abandonnait la maison de ses pères, le père abandonnait ses enfants, la femme fuyait du toit conjugal ; de jeunes filles, élevées dans le luxe, entraînées par l'éloquence d'un orateur ou par les visions de leur imagination enthousiaste, renonçaient tout-à-coup à la famille et à la société pour adopter la vie austère des religieuses ; les plus passionnés abandonnaient leurs affaires et leurs biens et s'enfuyaient au désert ; les plus saints évêques proclamaient bien haut, comme un titre de gloire, qu'il y avait déjà plus de femmes consacrées à Dieu que d'épouses et de mères ! (1)

Que devenait donc la population ? Et se consacrer ainsi à Dieu et à la solitude, n'était-ce pas se soustraire aux charges publiques, à toutes les obligations sociales ou privées ; n'aspirer qu'après la patrie céleste n'était-ce pas répudier tous les devoirs qu'imposent la société et la patrie !

Ce fut là, sans contredit, un beau mouvement religieux, une sainte explosion d'enthousiasme contre la licence et les impuretés du paganisme ; mais un mouvement plein d'exagération, et les exagérations ne sont pas moins funestes en religion qu'en politique. Ce ne fut pas l'immolation du paganisme, ce fut le suicide d'une société tout entière.

Aussi quand vinrent les barbares, l'Eglise, malgré ses grandes ressources morales et bien que maîtresse dans l'empire romain depuis plus d'un siècle, ne put rien, ni pour le salut de la société, ni pour sa défense. Ces évêques du IVe et du Ve siècles, qui étaient les premiers hommes de leur temps, par la naissance, par la fortune, et mieux encore par la vertu et le talent, assistèrent avec un étonnement mêlé d'effroi, avec une dou-

---

(1) V[r] Villemain. L'Église au IV[e] siècle.

leur indicible, à la chute de cet empire qui venait d'assurer leur triomphe et dont ils avaient cru l'existence inébranlable; tout s'abîma sous leurs yeux et devant leur impuissance, l'état social aussi bien que la domination des maitres du monde, et tout glissa et tout fut s'éteindre, sans transition, dans la barbarie du moyen-âge!

CHAPITRE III.

Les Invasions Germaniques et Scandinaves

Les grandes invasions. Confédération armoricaine. Bouleversement dans la condition des personnes et de la propriété. Les Normands à l'embouchure de la Seine. Le gouvernement de l'Eglise et les moines. Nouvelle aristocratie. Influence du tempérament et du génie des races barbares. Nouvelles superstitions. Conclusion.

La grande invasion de 407, faite par des bandes de toute nation, ravagea le Nord et le Midi de la Gaule, détruisant tout dans les Lyonnaises, les Aquitaines, la Novempopulanie, les Narbonnaises : « Si l'Océan, dit un écrivain de cette époque, s'était répandu tout entier dans les campagnes de la Gaule, il serait resté debout beaucoup plus de choses. »

Il n'y eut guère d'épargné que le Nord-Ouest de la seconde Lyonnaise et une partie de l'Armorique. Le flot de l'invasion se précipitant du Nord au Sud, s'étendit tout d'abord du Rhin à la Somme ; à l'extrémité de son développement de l'Est à l'Ouest, il emporta Amiens sur son passage ; il ne fit qu'effleurer le Vexin, il n'atteignit pas le pays de Caux.

Une fois maîtres dans le pays, ces Germains des premières invasions se montrent d'assez bonne composition à l'égard de leurs hôtes gallo-romains auxquels ils ont imposé leur présence ; ils se sont cantonnés dans

les vastes demeures des riches patriciens dont ils se disent les clients, ils affectent même d'avoir pour eux une grande considération, et avec une sorte de bonhomie ils vont saluer, à leur lever, ces patrons d'un nouveau genre, patrons malgré eux et tout tremblants (1).

Mais ces premiers barbares ne restèrent pas longtemps tranquilles possesseurs des domaines dont ils s'étaient emparés. Les hordes d'Attila et, à la suite, une foule de peuples germains, fondirent sur la Gaule. Les Saxons du pays de Caux qui déjà s'étaient rapprochés des Francs et les avaient aidés dans leurs établissements des bords de l'Escaut, aussi bien que les Saxons de Bayeux, répondirent à l'appel du patrice Aëtius et coururent, avec les autres barbares déjà établis, former cette armée que le général romain conduisit à la délivrance d'Orléans et à la victoire sur le champ de bataille de Soissons (451).

La terreur était universelle. Les habitants du pays de Caux, ainsi que ceux répandus sur la rive opposée de la Seine, tous ceux entre Seine-et-Loire, ne recevant plus l'impulsion du pouvoir central qui s'éteignait, se sentant de jour en jour plus isolés, s'empressèrent d'en-

---

(1) Le poëte Sidoine Apollinaire a retracé, en quelques lignes, un portrait plein de vérité de cette bonhomie de l'Allemand une fois qu'il est assuré du vivre et du couvert. La maison du poëte est occupée militairement par une bande de ces germains qu'il est obligé de nourrir et qui sont plus maîtres chez lui que lui-même. Il écrit à un de ses amis : « A qui demandes-tu un hymne pour la joyeuse Vénus? A celui qu'obsèdent les bandes à la longue chevelure, à celui qui endure le jargon germanique, qui grimace un triste sourire aux chants du germain repus ; il chante, lui, et graisse ses cheveux d'un beurre rance et nous, nos cœurs sont plongés dans la douleur...... Homme heureux ! tu ne vois pas avant le jour cette armée de géans qui viennent vous saluer, comme leur père nourricier. La cuisine d'Alcinoüs ne pourrait y suffire !... »

Grands mangeurs, grands buveurs, passionnés pour les épices et les boissons fortes, sales et incommodes, comme les races grossières et encore barbares, et ce sont là des traits de caractère qui persistent et qu'une civilisation relative ne fait pas toujours disparaître. « Mais c'est assez, se hâte d'ajouter le poëte Sidoine, taisons-nous. Si on allait y voir une satire ! »

trer dans la ligue défensive connue sous le nom de confédération armoricaine et dont Paris, Chartres, Bayeux, le Mans, Angers et plusieurs autres cantons de la seconde Lyonnaise firent aussi partie. Ce ne fut qu'au commencement de l'an 497, après le baptême de Clovis, que ces provinces confédérées, et le pays de Caux qui en faisait partie, passèrent de plein gré sous la domination des Francs.

St Remy avait été l'inspirateur et le principal négociateur de cette importante soumission. Reconnaissant combien ces contrées restaient imprégnées de traditions romaines, il conseilla à Clovis de les traiter en pays allié et de leur assurer toujours une prompte et bonne justice: « Que ton prétoire, lui disait-il, soit ouvert à tous; et si quelqu'un d'eux paraît en ta présence, qu'il ne sente jamais qu'il est un étranger. »

Le nom de Lyonnaise resta quelque temps encore à ces contrées; mais les Francs ne tardèrent pas à distinguer par de nouvelles appellations les différentes parties de leur empire, et le pays de Caux se trouva compris dans la vaste région, s'étendant de la Meuse à la Loire, qui reçut le nom de Neustrie. Ce nom subsista pour ce pays, depuis le règne des quatre fils de Clovis jusqu'à celui de Charles-le-Simple.

La France Neustrienne ne revit plus les hordes barbares d'outre-Rhin; mais elle fut occupée par les compagnons de Clovis qui s'établirent partout au détriment des anciens possesseurs et constituèrent une nouvelle aristocratie: les institutions locales, la famille, la propriété, les droits acquis, tout fut bouleversé sous la domination de ces nouveaux possesseurs.

Toutefois la puissance de ces nouveaux maîtres ne tarda pas à décliner; mais après l'épuisement de la dynastie de Clovis et le grand règne de Charlemagne, le nouvel empire d'Occident fut ravagé avec autant de violence que l'empire romain l'avait été au ve siècle. Ce fut là une seconde période d'invasions qui furent particulièrement fatales à la France: Hongrois, Sarra-

sins, Normands la désolèrent et en couvrirent le sol de ruines pendant plus d'un siècle.

Les invasions des pirates Saxons, dans le pays de Caux et les parties avoisinantes de la Neustrie, n'avaient été ainsi que le prélude des invasions des hommes du Nord. Les Scandinaves du IXe et du Xe siècle, tout aussi intrépides et audacieux, n'avaient pas une moindre expérience des périls et des choses de la mer; mais, en fait de constructions navales, ils étaient bien autrement avancés, avec leurs longs bateaux, qu'ils appelaient *Drakars* ou dragons, si solides et si rapides à la fois, lesquels étaient munis de barques plates et de chaloupes propres au débarquement sur les rivages même les moins profonds.

Ils avaient tous le sentiment de leur force ces rois de la mer à qui la terre faisait défaut. Comment, en présence des fluctuations de tant de races diverses, seraient-ils seuls restés immobiles dans leurs contrées brumeuses et glacées, sur ces terres ingrates qui ne suffisaient pas à nourrir leurs habitants! La mer ne s'ouvrait-elle pas devant eux et, avec la mer, les côtes du pays wallon, le pays du soleil, du vin, de la vie large et facile, du bien-être et de la richesse, la cité du bonheur promise par leurs vieilles légendes! Tout appartient aux plus braves, avaient dit les Gaulois, en imposant la rançon du Capitole; eux disaient: Tout appartient aux plus forts et aux plus habiles; et l'habileté, c'est la tromperie, le mensonge et la ruse. Nulle pitié, nul scrupule; et les voilà s'élançant sur la cime des flots, à travers les orages et les tempêtes qui ne les effraient guère, allant à la poursuite du butin, à la recherche du pays d'abondance, à la découverte d'un nouveau monde, comme firent les compagnons de Christophe Colomb et les hardis navigateurs des XVe et XVIe siècles.

La piraterie devint alors souveraine sur les mers; c'est le grand fait de l'époque : les fleuves lui ouvrent le continent, les rivages se dépeuplent, l'habitation de l'homme recule loin des bords et des embouchures.

L'antiquité avait bien compris les dangers et les inconvénients auxquels les villes maritimes sont sujettes (1); Henri IV l'entendait de même, quand il confirmait et augmentait les priviléges du Havre, en considération des périls incessants auxquels ses habitants se trouvaient exposés.

C'est là ce qui explique pourquoi toutes les anciennes grandes villes ont été fondées à l'intérieur des terres; mais sur un fleuve et pas trop éloignées de la mer, joignant ainsi à la plus grande sécurité de leur position les avantages que procurent à l'industrie et au commerce le voisinage de si puissants moyens de communication et de transport.

Les premières tentatives de ces nouveaux envahisseurs eurent lieu sur nos côtes en l'an 800.

Les guerres de Charlemagne contre la Saxe germanique avaient fait refouler vers le Nord une foule de fugitifs qui avaient porté chez les Scandinaves leur haine contre le christianisme et contre cet empire qui, avec sa religion, voulait leur imposer la servitude. L'esprit de rapine et de conquête s'anima encore de ces revendications et de ces passions haineuses.

Instruit de l'apparition de ces redoutables ennemis, Charlemagne partit d'Aix-la-Chapelle, visita toute la côte de la Manche jusqu'au pays de Caux, où il ordonna la construction d'un certain nombre de forts et d'une flotte pour contenir ces barbares et défendre l'approche du rivage.

Mais la faiblesse de ses successeurs et le démem-

---

(1) Rien n'y annonce les surprises de l'ennemi, il aborde à l'improviste sur le rivage, il surprend les habitants dans leurs murs. Ces villes aussi sont plus accessibles aux influences du dehors et se trouvent sans défense contre la corruption des mœurs étrangères. Les populations qui les habitent ne s'attachent pas à leurs foyers; une continuelle mobilité de désirs et d'espérances les emporte loin de la patrie, et lors même que les hommes ne changent réellement pas de place, leur esprit, toujours aventureux, voyage et court le monde. (Cicéron).

brement de son empire favorisèrent singulièrement les incursions des pirates septentrionaux. Dans nos parages, la Seine. plus encore que la Loire, les sollicitait à pénétrer dans l'intérieur; elle s'offrait à leur avidité comme une route naturelle et facile qui pouvait les conduire jusqu'au centre de la monarchie, jusqu'au cœur même du pays.

Ils débarquaient à l'embouchure du fleuve, abritaient leurs grandes pirogues dans les criques de cette plaine de grasse qui commençait à sortir des eaux et s'établissaient eux-mêmes sur les barres les plus larges et sur les digues déjà en partie consolidées. Là ils n'avaient rien à craindre : les mille canaux naturels de cette terre marécageuse, la mer, et la terreur partout répandue, encore mieux que la mer, les protégeaient contre toute attaque. Quel refuge d'ailleurs mieux assuré et plus commode pour des pirates, quel antre de brigands plus propice ! De là ils remontaient le fleuve sur des barques légères, descendaient sur tous les points des terres et du rivage et fondaient à l'improviste sur leur proie. En peu de temps toutes les contrées d'alentour furent désertes et saccagées : ils ruinèrent l'ancienne Caracotinum ; ils firent disparaître les derniers vestiges de la domination romaine; ils remuaient les ruines, fouillaient les tombeaux, ils tournèrent et retournèrent le peu qui restait sur le sol de Juliobona, avides, comme tous les barbares, des métaux précieux et allant à la recherche des trésors enfouis....

Ils achevèrent ainsi la désolation de la contrée, ajoutant aux ruines anciennes de nouvelles ruines; car c'est l'homme, bien plus que le temps, qui détruit les monuments du passé : le temps ne vient qu'après et, comme s'il était honteux de voir sur le sol tant de témoignages des fureurs de l'homme, il les recouvre d'une couche de terre et l'herbe pousse par dessus.

La révolte des fils de Louis-le-Débonnaire, la sanglante bataille de Fontanet (25 juin 841) affaiblirent

tellement la puissance des Carlovingiens que dès lors la France se trouva sans défense contre les Normands et que tout parut les encourager à reprendre leurs attaques contre ce malheureux pays. Ils étaient maîtrés sur mer, ils le furent bientôt aussi sur terre.

Ils avaient déjà fondé un établissement dans l'île de Noirmoutier à l'embouchure de la Loire et porté maintes fois la désolation le long des rives de ce fleuve; mais nous n'avons pas à les suivre de ce côté, ni dans leurs autres expéditions sur les côtes occidentales, jusqu'en Espagne, jusque dans la Méditerranée. Donnons une idée seulement de leurs apparitions dans nos parages.

« Depuis que l'élite des forces militaires, disent les » historiens des Francs, avait péri à Fontanet, la ter- » reur régnait partout ; personne n'osait résister aux » Normands, personne ne pouvait les repousser. » (1)

L'année même de la bataille de Fontanet, ils arrivent à l'embouchure de la Seine, sous la conduite d'un chef nommé Oscher, remontent le fleuve bientôt après, atteignent Rouen dont ils s'emparent et qu'ils brûlent (le 14 mai), tuent l'évêque, occupent le lendemain l'abbaye de St-Ouen, massacrent un grand nombre de moines et emmènent captifs une foule d'habitants, hommes, femmes, enfants, prêtres et moines. Le 16, ils sortent de la ville, ravagent tout sur les rives de la Seine, s'arrètent le 24 à Jumièges et brûlent cette abbaye, dont la fondation remontait au VIIe siècle.

Les religieux, après avoir enterré une partie de leurs trésors, s'étaient enfuis avec le reste et avec leurs reliques ; ceux qui avaient survécu au sac de St-Ouen avaient fait de même. L'abbaye de Fontenelle, menacée, avait obtenu de se racheter moyennant six livres pesant d'or. (2) Elle devait être détruite dans une autre expédition.

---

(1) Scriptores rerum Francorum.

(2) Depping. Histoire des expéditions maritimes des Normands.

Les abbayes de Montivilliers et de Fécamp furent moins heureuses. Celle de Fécamp était alors une abbaye de femmes et comptait trois cents religieuses; les barbares assouvirent sur elles leur brutalité et l'abbaye fut pillée et détruite de fond en comble. (1) Il en fut de même de celle de Montivilliers.

Sur l'une et l'autre rive de la Seine, sur les rives de la Loire, partout les choses se passent de même; partout où paraissent ces barbares c'est à peu près le même spectacle qui nous est offert : des populations effarées qui fuient devant ces terribles envahisseurs; des moines qui se sauvent emportant les reliques de leurs saints ; des chefs de guerre, à la tête de corps de troupes, que gagne la panique générale et qui n'osent pas attaquer les pirates; des lamentations de la part des écrivains ecclésiastiques qui ressemblent à des lamentations d'enfants, des prières, des processions, des exhibitions de reliques; et, comme les Grecs de Constantinople, au milieu du XVe siècle, au moment où leur ville assiégée va tomber sous les coups de Mahomet II, les populations hébétées attendent, les bras croisés, le miracle que leur promettent leurs moines et qui va les délivrer des barbares.

Pendant plus d'un siècle que durèrent ces invasions et ces affreux ravages, c'est à peine s'il est question d'un gouvernement central; il semble qu'il n'y a plus ni gouvernement, ni magistrats, ni lois, ni forces militaires. Les abbayes pourvues d'immenses domaines ont remplacé les cités : plus de milices locales, de curies, de trésor municipal; toutes les richesses du pays se sont concentrées dans l'église et les abbayes. L'abbaye de St-Riquier, par exemple, possédait la ville de ce nom, treize autres villes, trente villages, un nombre infini de manses et de métairies. Si quelques noms apparaissent au milieu de cette insipide histoire de violen-

---

(1) Une légende apocryphe prétend que ces religieuses se coupèrent le nez et les lèvres et que, ainsi affreusement défigurées, elle se présentèrent aux barbares qui reculèrent d'horreur.

ces, de rapts et de ruines, ce sont des noms d'évêques et d'abbés ; les descendants de Charlemagne reconnaissent eux-mêmes tenir leur titre et leur autorité éphémère des mains des évêques; bien plus encore qu'à la fin du IVe siècle, tout se trouve entre les mains de l'Eglise et surtout du clergé régulier. La vie monastique semble avoir tout absorbé !

Sauf les Saxons qui, généralement, firent cause commune avec les Normands et furent plus ménagés par ces pirates, les habitants furent traités avec une inhumanité inouïe : les anciens hommes libres, ou petits propriétaires, disparurent à peu près complètement; les gens des campagnes se trouvèrent réduits à la condition de bêtes domestiques ; beaucoup émigrèrent dans les forêts, très étendues et très épaisses à cette époque; d'autres se réfugièrent dans les monastères et eurent le même sort que ces établissements religieux; un certain nombre de ceux qui avaient conservé le plus d'énergie redevinrent païens et, s'étant joints aux pirates, menèrent avec eux cette vie d'aventures et de brigandages.

Nous sommes bien loin ainsi de ces premiers siècles où, sous la domination romaine, le pays de Caux s'est montré à nous si florissant, si magnifiquement doté d'institutions protectrices, de fêtes pompeuses et souriantes, d'œuvres artistiques. Les hommes maintenant ne semblent plus attacher de prix qu'aux reliques de leurs saints : partout ce sont des bandes d'émigrants précédées de moines qui portent ces chasses, objets d'une si universelle adoration. Les moines de l'abbaye de Graville, eux aussi, ont emporté à Conflans les ossements de Ste Honorine, et ce qui a survécu de la population agricole les a suivis. Dans tout le pays, le chardon et la ronce recouvrent bientôt les terres abandonnées; il n'est pas un hameau qui n'ait éprouvé la férocité de ces terribles Scandinaves.

Ils sont campés à l'embouchure de la Seine; pendant plus d'un siècle ils y sont à demeure. Ils ont fermé

l'ouverture des criques avec des bateaux; au moyen de palissades, du côté de la campagne, ils ont établi une sorte de parc où ils gardent leurs troupeaux de prisonniers (1); des baraques, de grossières constructions, élevées sur les digues et le long des barres, reçoivent le dépôt de leurs rapines. De temps à autre, on procède au partage et, comme chez les Francs de Clovis, nul n'a droit à rien tant que le partage n'a pas été fait. C'est là ce qu'ils appellent, dans un de leurs traités avec Charles-le-Simple, faire le commerce. Ils font le commerce, en effet, et ils trafiquent de tout ce qu'ils ont enlevé, des dépouilles des villes, de celles des églises et des monastères, des hommes et femmes, des métaux précieux, de tout ce qu'ils entassent dans leurs magasins de brigandage.

Les échelles de ce singulier commerce sont l'Escaut, la Somme, la Seine, la Loire, la Gironde. Ils parurent même à l'embouchure du Rhône où ils furent se heurter contre d'autres pirates, les Sarrazins, les pirates du Nord contre les pirates du Midi. Maîtres de tous les fleuves de la France, ils établissent aussi des stations dans les îles de la Seine. Les affluents de la grande rivière permettent à leurs barques de pénétrer jusque dans le Vermandois qu'ils ravagent et où ils réduisent en cendres l'abbaye de St-Quentin. Mais leurs barques ne peuvent les porter partout ; ils forment alors, dans leurs stations sur le fleuve, des parcs de chevaux, et cavaliers aussi bien que marins, ils atteignent de la sorte les monastères qui se trouvent éloignés des grands cours d'eau.

Le dernier Carlovingien qui réunit sur sa tête toutes les parties de l'empire, Charles III, dit le Gros, est bien le type de cette époque de décadence : prince lâche, maladif, corpulent, dédaigné des siens et des barbares surtout qui, en toute occurence, se montrent

(1) Scriptores rerum Francorum, T. VII p. 359.

pleins de mépris pour les Francs et leurs rois, Charles-le-Gros n'a d'ardeur que pour les choses de l'Église et du clergé, « obéissant très dévotement aux ordres ecclésiastiques, incessamment appliqué à l'oraison et au chant des psaumes. » (1)

Quelle influence dissolvante avait rendu ainsi profonde la chute des caractères et des qualités viriles? « C'est une chose à la fois triste et comique, dit M. Michelet, de voir les efforts du moine de St-Gall pour ranimer le courage de l'empereur. Les exagérations ne coûtent rien au bon moine. Il lui conte que son aïeul Pépin coupa la tête à un lion d'un seul coup; que Charlemagne tua en Saxe tout ce qui se trouvait plus haut que son épée; que le débonnaire, fils de Charlemagne, se jouait à briser les épées des barbares dans ses mains. Il fait dire à un soldat de Charlemagne qu'il portait sept, huit, neuf barbares embrochés à sa lance comme de petits oiseaux : (2) « Qu'était-ce pour moi que ces grenouilles là? J'en portais habituellement un peu partout sept, huit, et même neuf embrochés à ma lance et murmurant je ne sais quoi. » (3)

Il faut donc se conduire en homme; il faut marcher contre ces hommes du Nord qui ne sont pas aussi redoutables qu'on veut bien le dire; il ne faut pas non plus, ajoutait le moine, trembler devant les grands, ni devant les évêques.

Les encouragements du moine n'y firent rien. On sait ce qui arriva : les barbares redoublèrent d'audace et furent assiéger Paris avec un prodigieux acharnement. La lâcheté de Charles-le-Gros amena sa déposition (888), et l'unité impériale fut à jamais brisée.

La féodalité, très populaire à sa naissance, prit

(1) Annales de Metz.

(2) Michelet, Histoire de France.

(3) Quid mihi ranunculi isti? Septem, vel octo, vel certe novem de illis, hastâ meâ perforatos et nescio quid murmurantes, huc illucque portare solebam.

alors en main la défense des populations; elle devait constituer une société nouvelle, et c'est par le donjon seigneurial, comme par le monastère, que commenceront à se former de nouveaux centres de population.

Jusqu'ici les Normands n'ont fait que détruire et rien n'a encore révélé chez eux la pensée d'une conquête et d'un établissement durables. Ils ont causé des souffrances inouïes, des calamités horribles, fait au clergé surtout une guerre d'extermination. Que d'évêques, d'abbés, de moines massacrés ou emmenés en captivité, que d'abbayes pillées et réduites en cendres ! Mais paraît enfin celui qui va mettre un terme à cette longue série de désolations, après s'être montré lui-même non moins terrible que les plus terribles des chefs de bande qui l'ont précédé.

Roll ou Rollon, le proscrit, comprit mieux le parti qu'il fallait tirer de ce royaume si affaibli, de ces contrées tant de fois ravagées. Il ne restait plus à prendre que le sol même et il songea dès lors à s'y créer un établissement définitif. Maître des deux bords de la Seine, il fit de Rouen sa place d'armes, s'allia avec d'autres chefs de bande et ravagea méthodiquement la France jusqu'en Bourgogne et en Auvergne. (1)

Il fallut traiter avec ce redoutable ennemi et lui céder le pays entre la rivière d'Epte et la Bretagne, pays où il était d'ailleurs plus maître que le roi Charles-le-Simple. Le vol fut ainsi légitimé par le traité de St-Clair sur Epte (912.) Roll et ses compagnons durent se reconnaître vassaux du roi de France; mais ils se moquaient bien de cela. Ils consentirent à tout, et se plièrent, comme le voulait le clergé, à tout le cérémonial de l'investiture.

Dès lors tout change rapidement. Le pays est arpenté et divisé entre les compagnons de Roll, sans égard aux droits des indigènes qui tombèrent presque tous

---

(1) Théop. Lavallée.

dans la servitude. Tel qui était un personnage noble et riche devint un vilain à peu près dépouillé de tout, et eux, aventuriers, pillards, païens et bandits la veille, sont seigneurs, fervents chrétiens et gentilshommes le lendemain. Ainsi en avait-il été de tous les barbares établis dans l'empire au v[e] siècle, et c'est là l'origine la plus ancienne de ce qui s'appela plus tard la noblesse d'épée. Evidemment les populations gallo-romaines, plus anciennes sur le sol, étaient d'un esprit supérieur et de bien plus noble race; aussi ne tardèrent-elles pas à exercer une grande influence sur les vainqueurs, particulièrement au moyen du clergé jusque là recruté dans leurs rangs. En Normandie aussi, et plus encore peut-être que dans les autres parties du territoire, le peuple conquis absorba les conquérants.

Toutefois, dès leur établissement, les Normands adoptèrent un système constitutif qui les rendit supérieurs à leurs voisins. Ils établirent d'emblée le système féodal dans leurs nouvelles possessions et assurèrent ainsi à leurs institutions une régularité inconnue ailleurs.

Les bandes de Rollon n'allaient certes pas à plus de 20,000 individus; mais d'autres aventuriers vinrent en grand nombre, et d'un peu partout, prendre des établissements dans ce pays désormais régulièrement défendu et gouverné.

Enfin, après avoir fait si longtemps une guerre d'extermination à la religion chrétienne, ils embrassèrent généralement cette religion. L'intérêt et la politique parlaient plus haut dans le cœur de ces barbares que leur attachement aux croyances de leurs pères, et il est bien évident que les rapports des historiens ecclésiastiques peuvent être taxés d'exagération, aussi bien que les récits des évêques sur le compte de Clovis et de ses compagnons, quand ils témoignent de leur orthodoxie et de la sincérité de leur zèle religieux.

En ce qui est des Normands, on voit qu'un siècle environ après (1001), ils n'inspiraient pas encore une bien grande confiance au clergé. L'abbé St-Benigne de

Dijon s'excuse de ne pouvoir se rendre au monastère de Fécamp, qu'on l'invitait à venir réformer, en disant qu'il avait ouï dire que les Normands étaient rudes et sauvages de leur nature et qu'ils étaient plus habitués à renverser des temples qu'à en construire. (1)

Cette rudesse s'adoucit pourtant peu à peu sous l'influence des progrès du christianisme et la Normandie se couvrit de monuments sacrés au XIe et au XIIe siècles. Les Normands acquirent même la réputation d'habiles constructeurs d'églises. Mais ce qui restait du clergé indigène ne tarda pas à être supplanté, au moins dans les postes élevés, par des membres appartenant aux familles normandes. Ce nouveau clergé tendit aussitôt à se constituer en corps isolé et indépendant de la juridiction et de toute autorité temporelles; il écarta des hautes dignités ecclésiastiques les individus d'origine étrangère, défendit aux prêtres d'obéir aux sommations des juges séculiers, fit un grand et habile usage de l'excommunication et, au moyen de cette arme terrible, s'agrandit démesurément et acquit de nouveau d'immenses richesses.

Les abbayes du pays de Caux et des bords de la Seine, détruites lors des invasions de ces hommes du Nord, furent reconstruites après leur établissement définitif et leur conversion; un grand nombre d'autres monastères s'élevèrent alors et plus tard sur tous les points du duché. La plupart des bourgades de la région cauchoise qui portent des noms de saints, tirent leur origine de la présence, en ces lieux, de monastères plus ou moins anciens.

C'est vers cette époque de restauration générale que furent reconstruites les abbayes de St-Wandrille et de Fécamp. Elles devinrent des abbayes d'hommes et se développèrent rapidement en richesse et en puissance.

(1) Templa subvertere, non ædificare solitos esse. (Gallia Christiana T. XI.)

Les moines de St-Wandrille prirent dans les ruines de Lillebonne les plus belles pierres taillées qu'ils y trouvèrent pour construire leur église de St-Michel. Quant aux chanoines réguliers de Fécamp, ils tombèrent bientôt dans de tels désordres que le duc Richard les expulsa et les remplaça, quelque temps après, par des moines bénédictins de l'ordre d'Aniane, auxquels il donna également ce qui restait de l'abbaye de Montivilliers. (1001)

Avec la richesse et l'invasion des cadets de famille dans les hautes fonctions ecclésiastiques, les plus graves désordres se glissèrent dans les mœurs et la discipline de ces établissements religieux. Les conciles fulminèrent inutilement : archevêques et évêques se faisaient remarquer eux-mêmes par leur dissolution. L'histoire des conciles de la province de Rouen, par Dom Bessin, fournit à cet égard les détails les plus extraordinaires, que certes nous n'oserions pas reproduire ici. Les ducs, la plupart des nouveaux seigneurs, ne valaient pas mieux que leurs prêtres et leurs moines.

La corruption des grands porta ses fruits, la débauche gagna toutes les classes et devint générale. On dansait dans les églises et les cimetières, on s'y livrait aux excès les plus scandaleux, on s'y battait souvent; la cathédrale même de Rouen fut souillée par la débauche et par des rixes sanglantes, et le chapitre fut obligé de solliciter du pape la faculté de bénir de nouveau cette église.

Plusieurs monastères, il est vrai, échappèrent à la corruption générale et devinrent des pépinières de clercs et d'hommes instruits. On peut citer, dans le pays de Caux, l'abbaye de St-Wandrille et le monastère du Bec où le célèbre Lanfranc donna une si grande activité aux études de théologie et de droit.

L'ordre matériel régna dans le pays, bien qu'il y ait eu souvent à réprimer les révoltes des grands vassaux et celles même du peuple trop écrasé par la noblesse; il y eut des maîtres hautains et des sujets généralement dociles, des oppresseurs et des opprimés;

mais le pays de Caux ne retrouva jamais, sous cette domination barbare, la vie douce et facile, l'autonomie urbaine, l'élégance des mœurs et des arts, toutes les jouissances de cette civilisation que Rome lui avait apportée et que le génie celtique s'était si rapidement assimilée.

Maîtres du pays, mais relativement en petit nombre, les Normands semblent avoir rejeté avec empressement tous les souvenirs de leur patrie. C'est une vie nouvelle. Ils ont abandonné bien vite leur langue scandinave pour parler la langue des indigènes, le *français-roman* qu'ils perfectionnent et qu'ils emploient dans leurs codes et leurs poésies. Dès le règne du second duc, la langue des *Sagas* ne se parle plus que dans le Bessin et dans le Cotentin. Cet idiôme n'a laissé de traces que dans les noms de lieux, lesquels ainsi gardent un cachet indélébile de leur origine. (1)

Dans les productions poétiques et littéraires des Normands on ne trouve aucun souvenir des traditions scandinaves; il est douteux qu'une seule *saga* ait été connue de leurs bardes et de leurs écrivains, même aux premières époques de la conquête. Les poëtes normands durent sans doute prendre pour modèle les compositions de leurs voisins; ainsi Taillefer, barde de Guillaume-le-Conquérant, chantait sur le champ de bataille d'Hastings, non une chanson nationale, mais la chanson de Roland tué à Roncevaux.

Cependant le souvenir du Dieu Thor semble s'être conservé quelque temps, puisque à la bataille des Dunes le seigneur normand Raoul Tesson faisait entendre pour cri de guerre : *Tor ie*, que Thor m'aide !

---

(1) Saxons et Normands parlaient la langue scandinave. Nous avons signalé déjà les noms de lieux se terminant en *tot* et en *bec*, tels que Yvetot, Raffetot, Criquetot, Houdetot et tant d'autres; Caudebec, Foulbec, Bolbec, Le Bec, ou ruisseau, etc. Ajoutons-y les noms en *our*, *eur*, ceux en *dal* (vallée), en *gard* (enclos), tels que Harfleur, Dieppedal, Auppegard, etc. Le Hoc, comme La Hogue, vient de *houg*, pointe, promontoire; etc., etc.

Quoi qu'il en soit, la Normandie n'a gardé de ces barbares aucun de ces caractères saillants qui distinguent encore certaines provinces de la France et indiquent l'origine de leur population. (1) Des savants norwégiens, suédois et danois sont venus inutilement y chercher des traces de leurs ancêtres; sur cette terre toute française, ils n'ont rien trouvé qui pût leur rappeler la grande émigration des hommes du Nord, si ce n'est quelques noms de lieux, et deux ou trois anciens usages peut-être, échappés au niveau de la civilisation.

Si, grâce à l'établissement définitif de ces redoutables pirates, l'ordre put renaître partout, eux-mêmes, peu propres à rester longtemps en repos, ne tardèrent pas à courir de nouveau les aventures lointaines et à se laisser entraîner aux entreprises difficiles, par l'appât du gain et des conquêtes.

« Les descendants de ces marins et forbans qui, sous Rollon, étaient devenus petits seigneurs en Normandie, devinrent, sous Guillaume-le-Bâtard et ses successeurs, barons, comtes et ducs en Angleterre (Depping) ».

C'est de St-Valery-en-Caux, suivant une tradition (de St-Valery-sur-Somme, d'après M. Aug. Thierry), que partit le conquérant. Il était suivi non seulement de ses vassaux normands, mais d'une foule d'aventuriers accourus de toutes les provinces du royaume. Ils s'en furent tous ensemble à cette conquête opime; ils y renouvelèrent ce que, eux et leurs pères, avaient fait déjà en France. Par le droit du plus fort, ils rédui-

---

(1) Soit par l'influence du climat, soit plus encore par l'effet du croisement, un des types originaires de la race s'altéra rapidement. Chez les Normands, comme chez les Saxons, les cheveux roux ne tardèrent pas à brunir. Les cheveux de cette couleur devaient déjà être une exception du temps de Guillaume-le-Roux, puisqu'ils lui valurent son surnom, fait observer M. Michelet. — Dans un chroniqueur du x[e] siècle, il est question déjà d'un pauvre homme qui a honte d'avoir les cheveux de cette couleur.

sirent la nation vaincue à la servitude et se constituèrent en aristocratie souveraine sur la race anglo-saxone, comme ils s'étaient établis seigneurs et nobles sur la population gallo-romaine.

Une fois revenus à cette vie de pillage et de conquête, jusqu'où ne furent-ils pas, dans ce monde où dominaient la force et la ruse? Un heureux coup de main suffisait pour éteindre une nationalité et donner un royaume; il ne s'agissait que d'oser et de savoir conduire une affaire; or, ils y excellaient, et tous les moyens leur étaient bons. Ce qu'ils avaient pris, ils le tenaient bien et ils n'étaient pas embarrassés pour s'en faire reconnaître la légitime possession.

Moins d'un siècle après, résumant les résultats de cette vie d'expansion au dehors, de rapines et de vol· sous le nom de conquêtes, Guillaume de Poitou pouvait écrire: « Ils possèdent l'Apulie, ont conquis la Sicile, pris Constantinople, formé un royaume dans les contrées où s'éleva Babylone, et l'Angleterre entière s'est couchée avec joie à leurs pieds. »

Enfin, avec les Normands, les immigrations des hommes du Nord étaient terminées, et ils sont le dernier des éléments qui entrent dans la composition de notre population.

Tous ces barbares Germains et Scandinaves apportèrent des renforts inespérés au christianisme. Galls et Celtes appartenaient à une race plus fine, d'une nature plus délicate, mais aussi plus sensuelle et plus passionnée, et on a vu avec quel enthousiasme nos populations Celtiques avaient adopté les croyances, les mœurs et les arts du polythéisme. Elles y restèrent longtemps profondément attachées et St Salvien se croyait fondé à adresser à nos chrétiens du ve siècle ces reproches sanglants : « Rougissons, partout où règnent les Scandinaves, on ne voit l'impureté que chez les anciens habitants..., ce qu'avait souillé le désordre, la vertu des Scandinaves l'a purifié... Nation cruelle, mais admirable par sa pureté ! »

Le saint évêque ne tenait pas autrement compte de la différence des natures et ne voyait que ces restes de paganisme qu'il voulait extirper.

On peut affirmer, toutefois, que les austères principes du christianisme furent puissamment secondés par la froideur de ces tempéraments septentrionaux. Ces hommes, dont les mythes étaient souvent aussi rudes et aussi sombres que leur climat, finirent par se prêter facilement à l'application, même par la violence, de ces doctrines sévères, dures et sombres comme eux, et leur influence ne contribua pas faiblement à imprimer à l'église du moyen-âge ses rigueurs, son inflexibilité souvent cruelle et si éloignée du véritable esprit du christianisme.

Ils avaient conservé de leurs plus vieilles croyances ce dogme étrange de la mort de *Balder*, le Dieu de la miséricorde, tué par le Dieu de la force brutale, mais qui était destiné à renaître un jour pour établir sur la terre renouvelée son éclatant royaume... « Quelle » éloquente prophétie de l'avenir!... Mais aussi quel » dur symbole, s'écrie M. J. Reynaud, de l'impitoyable » morale du présent! Ni charité, ni humanité, ni merci; » la miséricorde avait même disparu du sein des » Dieux! » (1) Certes, leurs dures doctrines ne purent prévaloir sur le génie de la race Celtique et ce n'est pas à eux que fut dû, dans nos climats, le triomphe de ce divin *Balder*.

Dès que commencent à dominer les doctrines absolues et inflexibles, c'est un Celte, le breton Pelasge qui revendique les droits de la raison et de la liberté humaines; plus tard c'est le breton Abélard, c'est le breton Descartes, et puis cette nuée de grands penseurs, sortie des entrailles mêmes de la nation, qui en brisant les chaînes barbares de l'intolérance ont fait prévaloir partout un esprit plus chrétien, des mœurs plus humaines et plus douces, et assuré à jamais le

(1) Article Scandinaves, dans l'Encyclopédie nouvelle.

triomphe de ce Dieu de la justice, de la pitié et de la miséricorde!

Ces barbares pourtant eurent aussi leurs allégories poétiques: l'instinct du surnaturel avait accrédité chez eux une foule de fables gracieuses ou terribles. Singulière destinée de l'esprit humain! A peine les traditions du polythéisme commencent-elles à s'effacer que déjà, sous d'autres formes, de nouvelles superstitions paraissent, et l'imagination s'élance de nouveau dans le champ des fantômes et des chimères. Comme elle est glissante la pente de l'imagination vers les créations mensongères, et comme l'esprit humain aime à se plonger dans le merveilleux!

Les statues des Dieux gisent couchées sous les ruines de leurs temples, mais le royaume des douces fictions n'est pas entièrement fermé aux imaginations populaires, et ce qui a survécu de la mythologie païenne va se mêler aux légendes scandinaves. L'homme ne veut pas rester seul devant la réalité aride et prosaïque.

Voici les fées qui ont partagé la puissance avec Arthur et Merlin: elles portent, pour sceptre, une baguette d'ivoire et, quand le printemps ramène les beaux jours, les jours tout chargés de frais désirs, elles se plaisent à parcourir les plaines de l'air. Tout ce qui est beau et souriant les attire: « Aux heures étoilées de la nuit, elles éveillent les brises légères qui bercent les nids sous le feuillage, elles sèment sur les feuilles des lis les perles liquides, ou portent aux vierges, plus blanches que les lis, les premiers rêves d'amour. » (Ch. Louandre).

Elles chantent auprès du berceau du nouveau-né, elles le prennent sous leur protection; elles habitent des palais magnifiques, possèdent d'immenses richesses qu'elles partagent avec ceux dont elles sont les protectrices bienfaisantes. Toute cette vie idéale, hélas! n'a qu'une courte durée, car elles meurent comme l'homme; mais pour elles, comme pour lui, la mort n'est qu'un passage à une autre vie.

A côté des fées, nous retrouvons, dans les croyances poétiques de nos contrées, les sylphes, descendants des satyres et des sylvains; ils peuplent encore la solitude des bois et des vallons. Le long des sentiers fleuris ils agacent les jeunes filles, comme leurs aïeux agaçaient les nymphes.

Les ondines ont remplacé les naïades au bord des sources, les *gnomes* veillent sur les campagnes; chaque contrée, chacun de nos villages a son esprit familier, tout le peuple des djins, des esprits follets, malins et capricieux autant que officieux au besoin et serviables.

Le follet domestique se cache dans l'âtre à côté du trou où chante le grillon; il trait les vaches à l'étable, il garde le troupeau, il glane, pour la famille qu'il protège, les épis oubliés dans les champs. (1)

L'archevêque de Rouen, Mauger, n'avait-il pas lui-même, à son service, un lutin fidèle, nommé Toret ou Throlret! Il le cachait à tous les yeux, mais combien lui était-il utile! C'est le roman de Rou qui l'affirme.

La croyance par excellence, au moyen âge, c'est la croyance au diable; le diable intervient dans toutes les choses de ce monde et il finit par y être plus puissant que Dieu et ses saints. L'Église qui, dans le manichéisme, avait condamné la doctrine persane des deux principes, vit ainsi cette croyance reparaître et pénétrer partout. Il ne s'agit d'abord que de l'esprit du mal qui entre dans le corps des pécheurs pour les posséder; puis le malin esprit prend un corps et on lui prête les formes les plus diverses. Il apparaît aux plus saints personnages. Raoul Glaber raconte en détail la visite que lui fit ce singulier personnage au milieu même d'un monastère qu'il habitait alors. Il décrit minutieusement *ce petit monstre hideux qui avait à peine figure humaine*. Puis il ajoute: Tout son corps paraissait d'une activité convulsive. Il saisit le bord du lit où j'é-

(1) Ch. Louandre — passim.

tais couché, le secoue tout entier avec une violence terrible, et se met à me dire: Tu ne resteras pas plus longtemps ici. Aussitôt je m'éveille épouvanté, et, en ouvrant les yeux, j'aperçois cette figure que je viens de décrire. Le fourbe grinçait des dents, en répétant: *Tu ne resteras pas plus longtemps ici !*

Ainsi le diable personnel vient habiter la terre, parle toutes les langues, se divise à l'infini pour satisfaire à toutes les exigences, se laisse mettre en bouteille et se vend comme une marchandise ordinaire. Il fait plus encore, il devient docteur et théologien! Que ne sait-il pas? Il possède toutes les sciences et il les communique à ceux qui se donnent à lui; il connaît tous les trésors cachés au sein de la terre; on s'agenouille devant lui pour avoir de l'or, pour trouver le secret de l'or, et par lui on devient alchimiste et sorcier. Et ce ne sont pas seulement les illettrés qui tombent dans ces superstitions : jusqu'au siècle dernier les théologiens et les tribunaux eux-mêmes les prirent au sérieux et même, en plein XVIIIe siècle, il y eut des condamnations et des supplices pour les malheureux accusés de pacte avec le diable et du crime de sorcellerie. (1).

Nous voilà parvenu au terme de ces études préliminaires sur le pays de Caux et ses anciens habitants qui ont donné naissance à la première population du Havre. Les Cauchois du XVIe siècle avaient des ancêtres dans ces Calètes et ces Gallo-romains, dans toutes ces races diverses qui se sont successivement posées en dominatrices et maîtresses du sol. Ce coin de terre a eu son histoire à laquelle se rattachent, par des liens étroits de parenté et une communauté d'origine, les plus anciens habitants au moins de la ville nouvelle. Ce passé serait-

(1) Que de traces encore de ces superstitions, malgré les progrès de la science, non seulement dans les campagnes, mais aussi dans les villes et là même où l'on devrait s'y attendre le moins, où elles devraient être le plus énergiquement combattues !

il donc sans intérêt pour nous; est-il vide de sens et d'enseignements; n'a-t-il pas eu sa grandeur, sa poésie, ses drames terribles, ses enfantements merveilleux?

La Fortune, c'est-à-dire la grande loi qui préside aux destinées humaines, semble s'être plu à entasser sur ces rives les événements de l'histoire, comme pour marquer du sceau de sa prédilection, dès l'origine des âges, ces lieux destinés aux grandes choses. Ainsi en fut-il des sept collines que la ville éternelle devait un jour renfermer dans son enceinte.

Les Dieux, les demi-Dieux, les héros, les conquérants ont également paru et séjourné sur ces rivages. L'Hercule Tyrien y vint le premier avec les navigateurs phéniciens et carthaginois. Et depuis, combien de races s'y sont succédé, combien de siècles et de civilisations ont contemplé du haut de cette côte l'œuvre providentielle de la mer et de ce fleuve !

Après les races primitives, les Romains, les Celto-romains; après les splendeurs de la civilisation ancienne, après ses ingénieuses allégories et ses fêtes passionnées mais toujours poétiques, — les apôtres de l'évangile, les martyrs et les saints, les vertus rigides et les austérités du cloître; puis les Barbares.

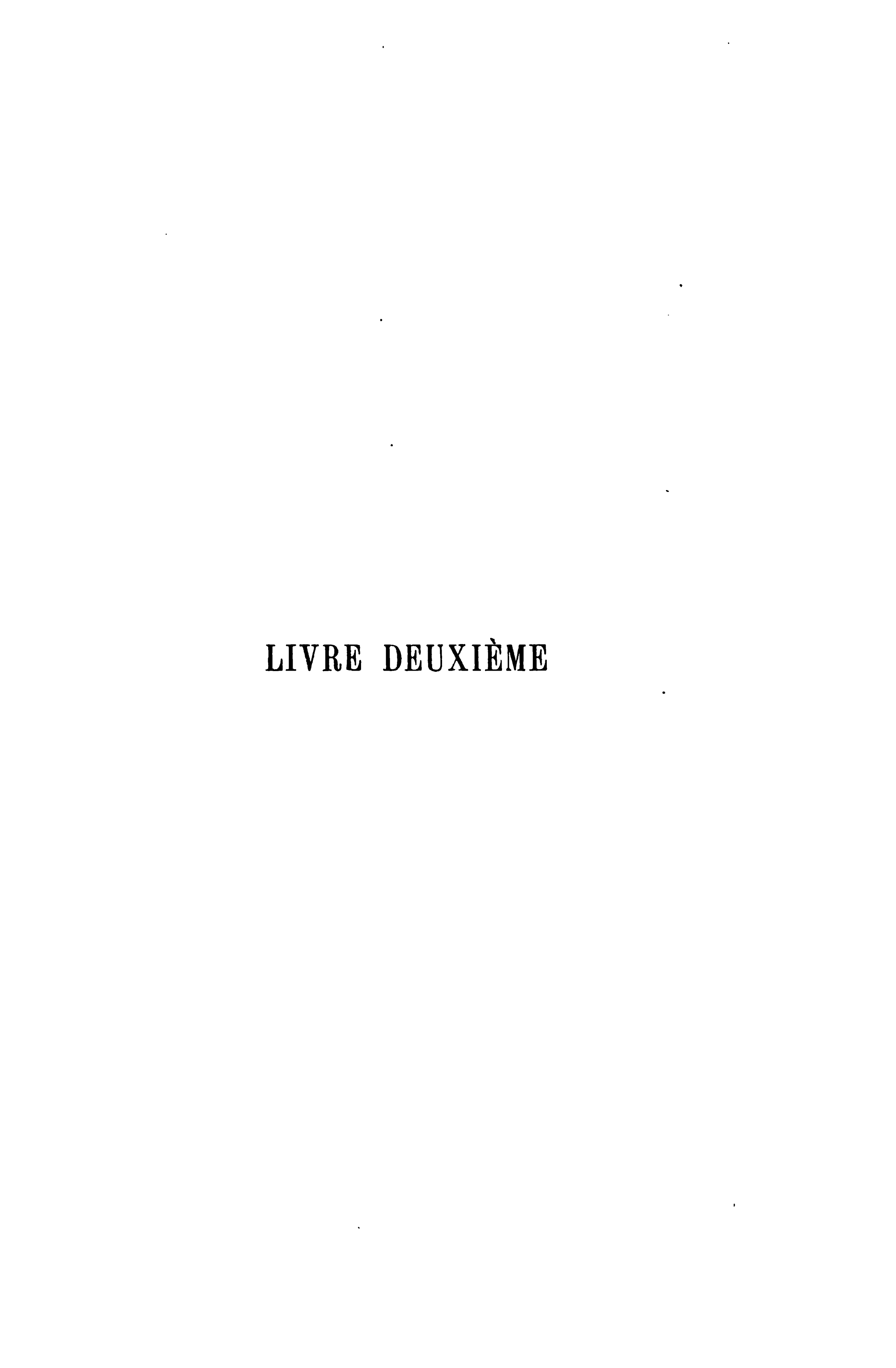
Anglo-Saxons, Danois, Francs, Warègues, Normands, peu importe le nom, ils y sont tous venus, ces hommes de guerre et de violence, armés de ruse et de fer; ils y ont solidement campé au milieu de ces criques et de ces barres transformées en un véritable nid d'écumeurs de mer et de pillards.

Travail mystérieux de la nature, mélange des races et des croyances, rencontre et choc des armées, l'histoire de cette terre n'a été, comme celle du monde, qu'une longue série de créations et de ruines, de sacrifices humains et d'immolations sociales.

A y regarder de près qu'est-ce qui a survécu dans ce pays de Caux, aussi bien que sur le sol tout entier de la vieille Gaule? Est-ce l'esprit germanique, est-ce l'esprit scandinave qui l'ont emporté? Le despotisme césarien fut brisé; mais, au fond, n'est-ce pas Rome qui a triom-

phé, sa forte centralisation, sa science du droit, son régime municipal, son vieil esprit républicain, élargi par le christianisme, animant nos anciennes communes, nos bourgeoisies et excitant, jusque dans ses excès, le souffle de feu de nos révolutions; sa littérature, ses arts, ses pompes religieuses et patriotiques, sa philosophie fille de la Grèce et divin écho de la sagesse de tous les temps ! Nous n'avons grandi, nous ne nous sommes élevés, qu'en puisant à ces sources vives de la raison, du beau et du vrai !

Qu'est-ce qui a survécu encore ? N'est-ce pas enfin le génie de cette noble race Celtique et de ces vieux Calètes, dont la première apparition dans l'histoire fut un effort héroïque pour le salut de l'indépendance nationale, un vain mais sublime espoir, un cri suprême de liberté !



LIVRE DEUXIÈME

LIVRE DEUXIÈME

La Mer et la Seine, la région Havraise. — Géographie et Histoire.

CHAPITRE I.

La Mer et la Seine

Le merveilleux au commencement de toutes les histoires. Comblement de la grande Fosse. Prédestination de l'emplacement où le Havre s'est élevé. Exploration dès une haute antiquité des côtes de la Manche et du golfe de Seine. Œuvre merveilleuse de la nature. Les courants de marée. Le Mascaret, la légende d'Héva. La Seine est le fleuve français par excellence ; son Histoire et son Commerce. Le sol du Havre est un présent de la mer et de la Seine.

Tous les peuples, toutes les grandes villes ont entouré leur berceau de récits merveilleux ; la légende, le miracle se retrouvent au commencement de toutes les histoires.

Critiques et historiens, tout en faisant leurs réserves, ont cru devoir en tenir compte; ils ont considéré qu'au fond de la fable réside toujours quelque vérité et qu'il est sage quelquefois de savoir s'incliner devant des traditions si propres, par leur caractère même, à exalter l'esprit humain et à le pousser aux grandes choses.

Il n'a pas suffi aux grandes nations et aux grandes cités de placer autour de leur berceau les héros et les Dieux : toutes ont voulu croire à une mission particulière, inscrite originairement dans le livre des destins;

toutes ont existé, nous disent-elles, parce qu'elles devaient être, et ce qu'elles ont été, elles devaient l'être. Athènes sera la capitale des arts et de la civilisation; Rome sera la maîtresse du monde; Tyr et Carthage auront l'empire des mers; ce peuple sera le gardien, à travers les siècles, du dépôt sacré des plus hautes croyances; cette nation sera le soldat armé de la Providence.... Et tous ont eu cette foi, une foi invincible dans ces hautes destinées !

Est-ce une sorte d'instinct prophétique qui leur a fait ainsi entrevoir de loin l'avenir ? Quelle est donc la puissance de l'imagination surexcitée et de l'enthousiasme ! Cette conviction seule pourtant a animé les efforts de nombreuses générations, les a soutenues à travers toutes les épreuves et a suffi pour les amener, après de longs siècles d'attente, à la réalisation de la merveilleuse promesse, au but depuis si longtemps annoncé !

N'est-ce pas là un des phénomènes historiques les plus curieux et les plus instructifs ! Voyez la belle légende rapportée par Plutarque sur la fondation de Rome : « Romulus fit creuser un fossé autour du *Comitium* et chacun des citoyens de la ville nouvelle y jeta une poignée de terre apportée de son pays natal. Ce fut l'image du mélange de toutes les nationalités italiennes. »

A l'origine même du Havre, il se produisit un fait analogue qu'il nous plaît de rapprocher de celui-là, autant du moins qu'il est permis d'établir un rapprochement entre des situations si dissemblables et de comparer les petites choses aux grandes.

Dès le principe, les travaux pour le creusement et la construction du port attirèrent une foule d'hommes de toutes les parties des pays d'alentour; mais à peine ces travaux commencèrent-ils à avancer que les hommes de la région ne suffirent plus. Les épidémies engendrées par le remuement de ce sol vaseux décimèrent cette première légion de travailleurs, une sorte de panique se répandit dans les campagnes environ-

nantes, les ressources qu'eût pu offrir la contrée se resserrèrent et devinrent tout-à-fait insuffisantes. On se vit alors obligé d'appeler à la construction du Havre des ouvriers de tous pays, de contrées même éloignées, et il en vint de partout; de même que pour bâtir la tour et édifier les quais on avait tiré les gros matériaux de forêts et de carrières très diverses, des environs de Paris, de Vernon, de St-Leu, de la Basse-Normandie, etc.

Quand les premiers travaux se trouvèrent à peu près terminés, le vice-amiral du Chillou songea à faire combler la grande fosse, pleine d'eau, qui existait encore au nord de la tour, à l'endroit où s'élève aujourd'hui le Musée.

Il ordonna alors de ramasser toutes les grosses pierres, tous les débris encore épars sur les chantiers : ouvriers rouennais, picards, habitants du pays de Caux, bas-normands, bretons, ouvriers de tous pays, apportèrent ces pierres, les jetèrent dans la fosse, la remplirent, et sur cette base solide, formée par des matériaux de toute origine et assise au milieu de cette boue et de ce terrain mobile, il fit construire l'édifice qui devait être, bientôt après, la maison commune de la ville, *le logis* des grands personnages et des rois, le *comitium* aussi de la nouvelle cité.

Si ce simple fait s'était produit dans des temps plus reculés et plus enclins au merveilleux que le XVI[e] siècle, quelque chroniqueur naïf, les poëtes surtout, ces féconds artisans de riants mensonges, s'en seraient emparés, et nous aurions aujourd'hui une belle légende, symbole de ce qui devait être un jour ; image de cette population composée d'éléments si divers, de toutes ces nations qui ont au Havre leurs représentants, de ces produits de toutes les parties du monde qui se trouvent rapprochés dans ses docks et ses entrepôts.

Voilà comment se forment les légendes mais c'est à des sources plus scientifiques et plus précises que

nous devons puiser les considérations qui permettent d'établir que l'emplacement du Havre était, lui aussi, prédestiné à voir se fonder un grand établissement maritime. L'étude des faits géographiques suffit seule pour amener à cette conclusion.

Le géographe Strabon, après avoir étudié la configuration du sol de la Gaule, si bien délimité par un grand fleuve, deux hautes chaînes de montagnes, avec un développement considérable de côtes sur trois mers, frappé de tous les avantages que présente un pareil système de géographie physique, n'hésita pas à affirmer que là se développerait et grandirait un jour une puissante nation.

Si, même dans ces temps reculés, Strabon ou tout autre observateur aussi sagace eût été appelé à étudier les parages au milieu desquels s'est élevée notre cité, n'aurait-il pas été amené à reconnaître qu'ici la nature avait tout disposé d'avance pour la fondation de ce qui a été depuis !

Ces parages, il est vrai, avaient été déjà explorés avant Strabon par de hardis navigateurs. Le Carthaginois Himilcon avait reconnu toute la côte occidentale de l'Europe jusqu'à un lieu où il ne vit que marais, terres submergées et brouillards, peut-être jusqu'à l'embouchure de la Seine, car elle devait bien alors se présenter sous ce triste aspect ; mais, selon une autre opinion, jusqu'à la Hollande.

Un peu plus tard, vers la fin du IVe siècle avant J.-C., un navigateur plus célèbre encore, Pythéas de Marseille, voguant de cap en cap, avait cotoyé toute la partie orientale de l'Espagne, franchi le détroit de Gibraltar, longé les côtes de la Lusitanie, de l'Aquitaine, de l'Armorique; de là il était entré dans la Manche et en avait suivi les côtes jusque vers le golfe de Seine; puis doublant le cap de la Hève et allant au Nord, il avait atteint les côtes occidentales de la Grande-Bretagne. De cette île, cinglant toujours vers le Nord, il était arrivé en cinq jours sur les côtes d'un pays appelé Thulé et dont la position, d'après les indications astro-

nomiques fournies par ce célèbre navigateur, a paru correspondre à celle de l'Islande.

Enfin, dans un second voyage qui devait le conduire jusque dans la mer du Nord, ce même Pythéas avait étudié plus en détail les côtes de la Manche, et, quand on songe à toutes les difficultés, à tous les périls qu'offraient de telles explorations, à une époque où l'art de la marine était encore si peu avancé, où il fallait suivre lentement la côte, s'arrêter souvent pour reposer ses équipages, pour se ravitailler d'eau et de vivres, il paraît bien présumable que Pythéas, au moins dans ce second voyage, dut séjourner quelque temps à l'embouchure de la Seine. C'est probablement ici même que le phénomène de la marée, si sensible et si curieux sur ce point de la baie de Seine, attira son attention d'une manière très particulière et lui suggéra sa savante théorie sur les marées.

Malheureusement les relations complètes de ces hardis explorateurs ne sont pas parvenues jusqu'à nous; mais on aime à se représenter ce savant et hardi Marseillais, à l'ancre sur nos côtes, observant, quatre siècles avant notre ère, ce fleuve et ces marées dont le caractère exceptionnel devait justement faire un jour la fortune de ces parages et déterminer la fondation de la ville du Havre.

Ce n'est donc pas l'œuvre de l'homme que nous avons tout d'abord à étudier, c'est l'œuvre de la nature.

La Hève et Barfleur sont les points extrêmes d'un vaste bassin de mer au fond duquel s'ouvre la grande route de la Seine. Pour la mer, l'embouchure du fleuve est une des grandes portes du continent, pour le continent c'est une des portes du monde.

Etudiez la côte dans tout ce parcours, vous ne trouvez pas un seul point qui se prête à la fondation d'un établissement maritime et commercial tant soit peu considérable. Il en est de même de la Hève au Cap Gris-nez, à l'entrée du Pas-de-Calais. Il faut doubler la

Hève, entrer dans la rade de Seine et là seulement, la mer conserve le *plein* assez longtemps pour qu'un grand mouvement d'entrée et de sortie puisse avoir lieu à chaque marée.

Il est reconnu aujourd'hui qu'à une époque qui sans doute remonte à bien des siècles, les collines du pays de Caux s'étendaient vers l'Ouest beaucoup plus loin que de nos jours; la Seine, de son côté, portait davantage ses eaux vers le pied de la côte. Avec le temps, les conditions primitives de ces parages ont été sensiblement modifiées par le mouvement des eaux, et ici il faut admirer le travail de la nature : on dirait que mer et fleuve, ces puissants agents providentiels, ont eu conscience de l'œuvre qu'ils devaient accomplir, tant ils en ont poursuivi la réalisation avec persistance et précision.

Le flot n'a cessé de battre la pointe du Cap qui a fini par reculer sous les efforts de la vague; l'anse profonde qu'il formait dans le principe s'est resserrée; les galets, les sables se sont accumulés dans ses bas-fonds et, roulant sans cesse vers cet enfoncement qui pénétrait jusqu'au pied de la côte, ils sont parvenus à le combler à peu près, en même temps que la rivière, déposant plus haut ses alluvions, créait les vaste prairies qui s'étendent d'Orcher à Harfleur et d'Harfleur jusqu'au-delà du Hoc.

Plus d'une fois, sans doute, ce formidable travail dut être bouleversé, plus d'une fois le lit du fleuve se déplaça; mais l'œuvre reprise de nouveau finit par se constituer solidement, la plaine s'élargit, le rivage s'éloigna de la côte, la pointe du Hoc remonta en amont.

L'ancien port du chef de Caux, qui existait au fond du coude formé par la côte de la Hève et le prolongement Nord des collines, se trouva, lui aussi, peu à peu comblé et disparut; mais, par suite de ces bouleversements, la direction des courants fut modifiée, et la branche du courant de marée qui double le Cap vint aboutir juste en face de ce qui est aujourd'hui le port du Havre.

Or, c'est précisément à l'influence de ce courant qu'est due la prolongation de la pleine marée qui donne au Havre actuel son importance; et voici ce qui se passe :

Le courant de flot qui vient de Barfleur se divise en deux branches: l'une qui suit les rivages du Calvados par le Sud; l'autre qui se dirige vers le Nord et va buter en partie sur le Cap Antifer.

La première branche, ne trouvant aucun obstacle sur les plages sablonneuses du Calvados, arrive rapidement dans l'estuaire de la Seine, le remplit et produit la pleine mer dans le port du Havre.

La deuxième branche, après s'être brisée contre le cap Antifer, retourne sur ses pas et longeant la falaise, en se dirigeant vers le Sud-Ouest, double la Hève et parvient à la hauteur des jetées du Havre, au moment même où la mer devrait commencer à baisser.

La marée montante, en outre, a rempli cet immense réservoir de trois lieues de large, que présente l'embouchure, sur une longueur, en amont de la rivière, de douze lieues au moins; les eaux s'en écoulent lentement lorsque la marée descendante a déjà baissé de niveau au large, et c'est là une cause de plus de la prolongation de l'étale de pleine mer, due ainsi d'une part au courant qui vient du cap Antifer et, d'autre part, à cette masse d'eau accumulée dans la Basse-Seine sur une étendue si considérable. (1)

Ainsi les deux branches du courant marin portent également vers la Seine qui ouvre sa large embouchure entre les falaises de Caux et les collines du pays d'Auge;

---

(1) C'est donc grâce à cette disposition géographique qu'un grand port de commerce a pu se fonder à ce point de l'embouchure de la Seine. Par contre, les commissions hydrographiques, autant que les observations naturellement faites par les marins, ont établi que, si le lit de la Basse-Seine, par une cause ou une autre, venait à se resserrer, les débris des falaises s'accumuleraient à l'entrée du Havre, l'étale de pleine mer diminuerait sensiblement, et ce grand entrepôt commercial perdrait bien vite les avantages naturels auxquels il doit son importance.

la rivière est là comme une tentation pour pénétrer à l'intérieur.

Elle s'annonce au loin par ses eaux vertes qui se distinguent des flots, soit grisâtres, soit azurés de la mer. Cette vassale de l'Océan semble longtemps se refuser à mêler ses eaux à celles de son seigneur suzerain; mais celui-ci, deux fois par jour, s'élève superbe contre cette résistance. A son approche la rivière s'entr'ouvre comme pour se soustraire à l'étreinte qui la menace; alors les flots se redressent, s'étendent en barrant tout le cours de la Seine, montent, montent toujours et, comme de larges escadrons lancés au galop, arrivent tout écumants à Caudebec et poussent bien plus loin encore tant que dure la lutte. L'Océan l'emporte enfin et, dès lors, le victorieux, plus calme mais toujours imposant, s'avance jusqu'à Rouen, jusqu'à Pont-de-l'Arche, annonçant partout que la rivière est navigable, que l'accès de la mer est libre et qu'à la suite du flot arrive ce chef-d'œuvre du génie de l'homme, le navire tout bondé des produits de l'univers. (1)

On comprend que l'imagination soit profondément impressionnée à la contemplation de ce majestueux spectacle. Les arts et la poésie y ont puisé plus d'une de leurs inspirations. Qui ne connaît la légende d'Héva !

« La Seine, fille de Bacchus et nymphe de Cérès, » avait suivi dans les Gaules la déesse des blés, lors» qu'elle cherchait sa fille Proserpine par toute la terre. » Quand Cérès eut mis fin à ses courses, la Seine la pria » de lui donner les prairies... (qui aujourd'hui avoi» sinent le Havre) La déesse y consentit et accorda de » plus à la fille de Bacchus de faire croître les blés par» tout où elle porterait ses pas. Elle laissa donc la Seine » sur ces rivages et lui donna pour compagne et pour » suivante la nymphe Héva, qui devait veiller près

---

(1) C'est là le curieux phénomène appelé *Mascaret*.

» d'elle, de peur qu'elle ne fût enlevée par quelque Dieu
» de la mer, comme sa fille Proserpine l'avait été par
» celui des enfers.

» Un jour que la Seine s'amusait à courir sur ces
» sables en cherchant des coquilles, et qu'elle fuyait, en
» jetant de grands cris, devant les flots de la mer...,
» Héva, sa compagne, aperçut sous les ondes les che-
» vaux blancs, le visage empourpré et la robe bleue de
» Neptune.... A sa vue, Héva jeta un grand cri et
» avertit la Seine, qui s'enfuit aussitôt vers les prairies.
» Mais le Dieu des mers avait aperçu la nymphe de Cé-
» rès et, touché de sa bonne grâce et de sa légèreté, il
» poussa sur le rivage ses chevaux marins après elle.
» Déjà il était près de l'atteindre, lorsqu'elle invoqua
» Bacchus son père et Cérès sa maîtresse. L'une et l'au-
» tre l'exaucèrent : dans le temps que Neptune tendait
» les bras pour la saisir, tout le corps de la Seine se fon-
» dit en eau ; son voile et ses vêtements verts, que les
» vents poussaient devant elle, devinrent des flots cou-
» leur d'émeraude ; elle fut changée en un fleuve de
» cette couleur, qui se plaît encore à parcourir les lieux
» qu'elle a aimés étant nymphe.... Neptune, malgré
» sa métamorphose, n'a cessé d'en être amoureux.... ;
» mais si le Dieu des mers a conservé son amour pour
» la Seine, la Seine garde son aversion pour lui. Deux
» fois par jour il la poursuit avec de grands mugisse-
» ments, et chaque fois, la Seine s'enfuit dans les prai-
» ries, en remontant vers sa source.....

» Héva mourut du regret de la perte de sa maî-
» tresse. Mais les Néréides, pour la récompenser de sa
» fidélité, lui élevèrent sur le rivage un tombeau de
» pierres blanches et noires, qu'on aperçoit de fort
» loin.... ; cette montagne prévient les marins des
» dangers de la terre.... Elle porte toujours le nom de
» Héva..... » (1)

Voilà un exemple de ce que peuvent inspirer aux

---

(1) Bernardin de St-Pierre. Etudes de la nature : l'Arcadie.

poëtes et aux imaginations des peuples les grands spectacles de la nature; mais le rôle de la Seine, considéré dans sa réalité historique, est bien autrement glorieux.

La Seine est le fleuve français par excellence. (1) Elle arrose le centre du pays, non le centre purement géographique, mais le véritable centre historique, celui autour duquel tout devait s'agréger et d'où la pensée de la France devait rayonner dans tous les sens jusqu'aux extrémités du territoire et, par delà l'Océan, jusqu'aux contrées les plus lointaines.

Ce grand versant qui, du plateau de Langres, se développe, par une pente douce et bien ménagée, vers la mer du Nord, le Pas-de-Calais et la Manche, se présente à nous comme le résumé du pays. Partant du rivage et traçant une série de cercles concentriques, zones de l'absorption monarchique et du rayonnement de l'esprit national, au centre des centres, c'est l'île de France, c'est Paris, le cœur et la tête du pays. Entre ces limites se sont élaborés et produits les plus grands faits de notre histoire, la féodalité, les croisades, les communes, les progrès de l'autorité royale, l'unité de la patrie; là ont eu lieu les premières luttes pour le libre arbitre; là ont pris origine et se sont développées les grandes innovations religieuses, philosophiques, sociales et politiques; toutes les forces locales, toutes les races ont convergé vers ce centre d'attraction, elles s'y sont mêlées, fondues, broyées ensemble et, comme de ce vase de la mythologie scandinave où bout et d'où déborde sans cesse la vie, tous ces éléments divers se sont déversés de là, transformés en esprit français, en génie national.

Fait remarquable! C'est dans ce même bassin de la Seine que les Druides plaçaient le point central de toute la Gaule, le foyer même du Druidisme; c'est là qu'ils

---

(1) V[r] Michelet — Description géogr. de la France. Histoire, Tome II.

tenaient tous les ans leur assemblée la plus solennelle, qu'ils enseignaient l'immortalité de l'âme, en développant ces notions de la métempsychose et d'une vie future qui faisaient la base de leur système religieux; c'est là qu'ils rendaient leurs jugements et qu'on élisait le Druide suprême au milieu de la foule accourue de tous les points du territoire.

On naviguait déjà sur la Seine à cette époque, et depuis combien de siècles, témoin cette barque faite d'un tronc d'arbre et qui a été trouvée, l'une de ces dernières années, dans les vases du fleuve! Cette grossière embarcation ne nous fait pas remonter sans doute aux âges du silex taillé, car il n'est pas admissible qu'on ait jamais pu creuser un tronc d'arbre avec des outils aussi imparfaits; mais elle nous conduit bien certainement à une époque très ancienne, antérieure aux Celtes et peut-être même aux Ibères.

Toutefois, quelle puissance déjà qu'une telle embarcation, quelle arme dans des temps de barbarie et au premier âge de la vie sociale ! On a dit que sitôt qu'il y eut des voyageurs sur terre, il y eut des voleurs de grand chemin ; de même dès que l'homme eut trouvé le moyen de s'élancer sur les flots, il y eut des pirates. Le créateur de cette embarcation grossière fut par cela même un homme redoutable : il pouvait se porter d'un bord de la Seine à l'autre, arriver à l'improviste sur un point quelconque du rivage, surprendre son ennemi à son foyer; les flots ne furent plus désormais une barrière infranchissable; une découverte de cette nature portait en germe toute une révolution dans les relations humaines.

Quant aux Gaulois de nos rivages et de la côte armoricaine, de nombreux témoignages nous apprennent que, dans le même temps que Tyr et Carthâge s'élevaient par le commerce à un haut degré de richesse et de puissance, ils se confiaient à des barques fragiles pour aller dans les îles Britanniques et jusque dans les Orcades recevoir du plomb, de l'étain, des pelleteries,

des esclaves et des chiens de chasse qu'ils échangeaient contre de la poterie commune, des ouvrages de cuivre et de fer, des vins d'Italie et de Grèce qui arrivaient en Gaule par la Méditerranée.

Il faut se représenter ce qu'était cette navigation au moyen le plus souvent de longs canots d'osier revêtus de peau à l'extérieur : on naviguait tant que durait la clarté du jour; à la descente de la Seine, en se laissant entraîner par le courant; à la remonte, en s'aidant de la rame et d'une voile de cuir. Quand venait la nuit, on se rapprochait de la rive, on amarrait la barque jusqu'au lendemain. Sur mer, on allait de havre en havre et, enfin, quand il fallait s'éloigner de terre pour cingler vers la côte britannique, on attendait que le ciel fut brillant et pur afin de pouvoir se guider sur quelques étoiles; car pour faire cette traversée on préférait la nuit afin de se soustraire plus facilement aux pirates Bolg ou Belges qui infestaient ces mers du Nord.

Ce n'était pas en vain que Phéniciens et Phocéens avaient fondé des colonies dans le Sud de la Gaule, que leurs navigateurs avaient pénétré dans nos régions septentrionales pour chercher à y établir des comptoirs et des relations de commerce. Ces colonies avaient donné aux Gaulois la connaissance et le goût des productions étrangères; de là un commerce considérable, même avant la conquête romaine, d'abord florissant au sein des tribus gauloises du Midi et qui s'était étendu rapidement jusqu'à celles du Nord.

La navigation de la Seine acquit par suite une grande animation. C'est par la Seine que les premières notions de la civilisation grecque, les premiers progrès dans l'agriculture et l'industrie, en même temps que les produits du Midi et de l'Orient parvinrent aux peuplades de nos contrées, aux Calètes, aux Lexoviens, aux Venètes mêmes, à toutes les tribus qui s'étendaient de la Meuse à l'extrémité de l'Armorique. A part une foule d'objets plus utiles, les Phéniciens avaient fait parvenir, jusqu'au milieu de nos peuplades gauloises, les produits de leur fabrique de verre et surtout ceux de verroterie,

débités par eux avec avantage, comme cela arrive encore de nos jours entre nos marins et les peuplades sauvages.

Tout ce commerce se faisait par le Rhône et la Saône; de la Saône la marchandise était transportée par terre jusqu'à la Seine, et par la Seine jusqu'à la mer. Il y avait évidemment un trafic entre les deux rives du fleuve; mais le plus souvent les Venètes (Vannes), si puissants par leur marine, venaient prendre à l'embouchure même du fleuve les produits qu'ils répandaient ensuite dans l'Armorique et qu'ils reportaient par la Loire jusqu'au centre de la Gaule.

Ce trafic, déjà si considérable, augmenta encore dans la période gallo-romaine et on vit alors arriver, par les mêmes voies, jusque dans nos parages, tous les objets de luxe en usage dans la vie romaine, les bronzes, les marbres précieux, une foule d'objets d'art, les marchandises sorties des manufactures de l'Orient, ces soieries que les marchands de la Perse allaient chercher dans la Chine et que leurs caravanes, par les mêmes routes qu'elles suivent encore de nos jours à travers le continent asiatique, apportaient dans les ports de la Méditerranée; les légères mousselines de l'Inde, les étoffes de pourpre, les riches tentures, les épices, l'encens, les divers parfums dont on faisait un si grand usage dans les maisons opulentes et pour le culte des Dieux; l'or et l'argent, l'ivoire, tout le riche attirail de luxe et de raffinement qui suivait partout les Romains et pour lequel, on l'a vu déjà, ne tardèrent pas à se passionner nos Gaulois eux-mêmes. (1)

---

(1) Au moment même où s'impriment ces pages, une nouvelle découverte faite à Lillebonne, au manoir d'Alincourt, vient témoigner, une fois de plus, de toute l'intensité de la vie romaine, de l'importance artistique, du luxe, du confortable des habitations de ces maîtres du monde dans notre contrée. Il s'agit ici d'un monument de proportions énormes, d'une très grande complication architecturale qui paraît occuper tout un monticule de 5,000 mètres carrés, de l'ancien palais peut-être du chef militaire de la région : quantité de marbres de diverses couleurs, richement sculptés,

Tout ce commerce donna une vive impulsion à la marine qui prit des développements considérables en même temps que la piraterie, laquelle semblait à ces peuplades celtiques un moyen d'acquérir plus digne de leur bravoure; les constructions navales se perfectionnèrent peu à peu; les ports, les havres, les embouchures des fleuves, sur les côtes de l'Océan, se remplirent de navires; les Calètes particulièrement, comme ceux de Vannes, avec lesquels ils étaient en rapports constants, devinrent d'habiles et intrépides marins. Parlant de ces marins, un écrivain du ve siècle dit que leur moindre matelot était aussi adroit et aussi habile que les meilleurs pilotes des autres nations. « Il n'y a point, continue-t-il, d'ennemis aussi redoutables qu'eux sur la mer. Toujours sur leurs gardes, toujours prompts à attaquer, on ne peut presque jamais les surprendre. S'il faut en venir à un abordage, ils ont plus tôt sauté dans le vaisseau ennemi, plus tôt renversé ceux qui osent leur résister, qu'on ne s'attendait à les voir. »

La Seine vit se fonder la première association ou compagnie de marchands par eau, les *nautes* parisiens dont les bateaux couvrirent le fleuve tant en montant qu'en descendant; ce fut l'origine (60 ans à peine après la conquête) de la célèbre hanse parisienne, et le premier type des nombreuses compagnies analogues qui se formèrent sur toutes les rivières navigables.

Ainsi c'est dans ce bassin de la Seine que la vie nationale a eu de tout temps sa plus grande densité, sous le Druidisme, comme sous l'ancienne monarchie, comme de nos jours, et, dès une époque très reculée, la

---

murs revêtus de peintures aussi fraîches que si elles étaient faites d'hier, nombreuses monnaies, pour la plupart à l'effigie de Néron, des armes, des vases, un hypocauste absolument intact, etc.; tout annonce qu'il s'agit là d'une découverte des plus considérables pour l'histoire de la contrée. Ces fouilles, qui ont déjà donné des résultats si intéressants, devraient être poursuivies. (V^r^ le compte-rendu publié par M. Lécureur dans le journal *Le Havre* (5 et 6 septembre 1880).

Seine a été, en même temps, une grande artère de navigation commerciale. Qui pourrait supputer tous les produits qu'elle a charriés, toutes les richesses qui ont flotté sur ses eaux depuis plus de trois mille ans !

Que de gloires aussi sont écloses et ont fleuri sur ses bords ; que de traditions, que de souvenirs elle rappelle ! Elle a respectueusement soutenu sur ses eaux et porté jusqu'à son embouchure les reliques des saints et des martyrs ; elle a vu passer tous les barbares, tous les pirates, toutes les invasions ; elle a vu s'élever, non loin de ses rives, les paisibles retraites de la piété et des études savantes, St-Wandrille, Jumièges et tant d'autres ; Jumièges surtout qui recueillit les tristes énervés de la race mérovingienne et plus tard le cœur de cette *dame de beauté* qui préluda à l'œuvre de Jeanne : Agnès Sorel et Jeanne d'Arc, ces deux femmes si françaises, qui toutes deux contribuèrent puissamment au relèvement de la royauté et de la patrie, ah ! sans doute par des moyens bien différents,

L'une sur les ailes des anges.
L'autre dans les bras des amours !

Et depuis, à mesure que ses bords se sont plus civilisés, que n'a-t-elle pas vu, quels services n'a-t-elle pas rendus, la grande et docile rivière ! Elle s'est prêtée à toutes les exigences ; ses plus belles vallées se sont remplies de manufactures auxquelles elle a donné le mouvement et la vie ; par ses affluents et un vaste système de canaux elle s'est trouvée reliée à la Picardie, à la Flandre et aux Ardennes, à l'Escaut et à la Meuse, à la Champagne, à la Bourgogne et à la Saône, à l'Orléanais et à la vallée de la Loire. Quelles sont les limites imposées à son activité ; jusqu'où ne peuvent atteindre les fécondes et bienfaisantes conséquences de sa navigation ! Elle reçoit et apporte partout les matières premières des deux mondes, elle charrie tous les produits de l'agriculture et de l'industrie française, et l'impulsion, la force déterminante de ce grand mouvement

de transit c'est le port du Havre, qui lui fit si longtemps défaut non moins pour son commerce que pour sa défense.

Mer et rivière avaient pourtant travaillé pendant des siècles à l'emplacement de ce port si désiré.

Oui, le sol et le port du Havre sont un véritable présent de la mer et de la Seine, et nulle ville ne pourrait se flatter d'une origine plus merveilleuse ! L'antiquité grecque ou latine l'aurait du moins compris ainsi : ces peuples polythéistes, qui savaient personnifier si poétiquement les forces et les manifestations de la nature, auraient vu ici autre chose que le produit de simples accidents naturels et géographiques. Fleuve et mer seraient devenus à leurs yeux des personnes divines, les Dieux tutélaires et protecteurs de la cité; et non loin de ces rivages tant de fois célébrés par les poëtes et admirés par les voyageurs, sur cette côte sans doute qui les domine, il nous semble les voir élevant deux autels aux véritables créateurs du sol et de la ville, *parentibus urbis*, à Neptune père et à la Seine mère, *Neptuno patri et matri Sequanæ !*

Mais la piété naïve de nos anciens marins ne nous paraît pas s'être moins pénétrée d'un sentiment religieux et poétique, quand elle s'est attachée à cette légende, qu'une vague tradition a conservée, que la vérité historique va se voir forcée de détruire, et qui plaçait ces rivages sous la protection de celle qui a été appelée l'étoile de la mer et la patronne des matelots !

CHAPITRE II.

Le Sol, le Rivage et les anciens Établissements maritimes

Formation du sol du Havre ; coupe géologique et forage du sol jusqu'à 625 pieds de profondeur. Rivage Nord de la baie de Seine, ses variations. Icoius portus, Castra Constantia. Le Chef de Caux, son ancienne importance, sa décadence et sa ruine. Port aux bateaux. Prospérité du port d'Harfleur ; causes de sa décadence. Le port de l'Eure (Lodurum). Préoccupations touchant la situation de ces parages. Armements considérables à diverses époques. Harfleur ou Le Havre avant Le Havre ; son Histoire au xv[e] siècle. Ruine des anciens établissements maritimes sur la baie de Seine.

Dans les temps primitifs, la vallée qui s'étend d'Orcher au cap de la Hève était donc recouverte par les eaux ; la mer rencontrait la Seine plus en amont que de nos jours et baignait le pied des coteaux. A mesure que les falaises, continuellement minées par la mer et les tempêtes, cédèrent à leurs efforts, les parties désagrégées sous le poids de la vague, silex roulés, débris de toutes sortes, furent entraînés par les courants et vinrent former, à quelque distance de la côte, des barrages naturels, analogues à ces digues qu'élèvent les madrépores au milieu du grand Océan et qui ont donné naissance à tant d'îles et de terres nouvelles.

Ces barrages continuant à s'élever et à s'étendre finirent par émerger au-dessus des flots, et il se forma, entre la mer et le terrain argileux de la côte, de vastes bassins marécageux qui se couvrirent de plantes marines et reçurent tous les charriements des eaux plu-

viales, des eaux de la Seine, de celles de l'Océan aux grandes marées et lors des tempêtes et des ouragans.

Ainsi se formèrent ces lits de tourbe qui ont été maintes fois reconnus, sur divers points, en creusant à une certaine profondeur; ces dépôts de sédiments fluviaux, de sables, de vases, de glaises vertes ; ces couches d'alluvions de toute nature qui forment le sol sur lequel s'élève le Havre.

La coupe géologique du sondage entrepris, vers 1833, par MM. Flachat, pour le forage d'un puits artésien sur l'une des places de la ville, fournit de nombreuses indications touchant la nature du sol et du sous-sol du Havre. Le forage fut poussé très loin, la sonde ne s'arrêta qu'à 625 pieds. Les résultats de ce travail, recueillis avec soin, ont été consignés sur un tableau gradué avec échelles, qui nous fait connaître, jusqu'à cette profondeur, la série, l'épaisseur, la nature des bancs et des couches successives du terrain.

On y trouve mentionnés vingt et un échantillons de terrains superposés, dont nous allons essayer de donner quelque idée, bien qu'au fond, des constatations de cette nature soient encore plus du domaine de la science proprement dite que de celui de l'histoire :

De la surface à 10 pieds environ de profondeur, le sol est formé de terrains de rapport mêlés de galet. On trouve après :

17 pieds environ de glaises vertes très délayées. Viennent ensuite successivement :

Une légère couche de lignites ;

Des sables divers ;

Le sable bleuâtre mêlé de silex à 34 pieds de profondeur ;

16 pieds de silex roulés ;

Des sables mêlés d'argile, avec odeur d'hydrogène sulfuré à 51 pieds;

Plusieurs assises d'argiles plastiques, jaune, grise et noire mêlée de marne ;

Une épaisse couche d'argile plastique noire à 73 pieds de profondeur jusqu'à 103 pieds ;

6 pieds d'argile sableuse, après lesquels l'argile noire reparaît jusqu'à 154 pieds ;

A cette profondeur le tuf calcaire commence à paraître,

puis le calcaire très dur ; puis une longue série de bancs entremêlés de marne grise et de calcaires durs et siliceux ;

L'argile brune mêlée de marne blanche, de coquillages, de pyrites s'étend, sauf quelques interruptions et variations, de 285 pieds à 349, et même jusqu'à 420 pieds ;

De ce point à 525 pieds ce sont des argiles mêlées de fragments d'un grand nombre de coquillages tels que gryphées, bélemnites, cornes d'Ammon; puis des sables très fins, des pyrites agglomérées presque pures, de la marne argileuse ;

Enfin de 525 à 625 pieds, profondeur à laquelle s'est arrêtée la sonde, sauf un banc dur de moins de 4 pieds d'épaisseur (à 584 pieds) on n'a plus rencontré que de l'argile brune.

Ce sont là, sans doute, des données précieuses pour la science, qui concordent parfaitement avec celles qui nous sont fournies par les études des géologues havrais. Là où il a fallu combler des criques, des mares, des fosses, *terres de rapport* ; partout ailleurs *terres d'apport* ou alluvions, jusqu'à une certaine profondeur, et qui forment la surface générale du sol. Puis, c'est le Kimridge qui se retrouve également dans la même disposition et à la même hauteur de l'autre côté de l'eau, à Honfleur par exemple, car la coupure entre les deux rives est l'œuvre de la Seine qui s'est ainsi frayé un passage. Entre le coteau et le rivage, de Ste-Adresse à Harfleur, l'alluvion s'étend, sur 3 kilomètres du Nord au Sud, et sur 10 kilomètres de l'Ouest à l'Est, ce qui équivaut à 3,000 hectares ou 30 millions de mètres carrés environ. (1)

Comme nous l'avons établi précédemment, à mesure que le cap de la Hève a perdu de son étendue, le courant a porté moins en amont, a enseveli peu à peu l'ancien port du chef de Caux, fait reculer le bourg qui porte aujourd'hui le nom de Ste-Adresse, formé et entretenu pendant des siècles les marais au milieu desquels le Havre s'est élevé. Par suite, la direction de la

(1) Vr Pinel, opusc. sur les origines et antiquités du Havre; M. Charles Quin, l'ancien port de l'Eure, etc.

Seine s'est modifiée, la surélévation et la consolidation du sol de la vieille Eure s'est tout d'abord effectuée et c'est le premier quartier de ces parages qui ait présenté des terres propres à la grande culture et à la fondation d'établissements durables.

Les seuls points offrant un terrain solide, dans les temps reculés, se trouvaient par conséquent aux deux extrémités de ce vaste demi-cercle qui forme le côté Nord du golfe de Seine : l'un à la jonction de la côte avec le prolongement qui prend la direction du Nord au Sud-Ouest et qui se termine par le promontoire de Caux; l'autre au déclin des collines où s'élevait Caracotinum, la plaine d'Harfleur n'existant pas encore.

Caracotinum, ou Carocotinum, dut être le plus ancien centre de population dans ces parages, surtout si, comme nous l'avons dit, on reconnaît à ce nom une origine ibérienne; on le voit figurer encore dans l'itinéraire d'Antonin, mais il disparaît complètement dès les premières invasions normandes ; et, comme le rivage, pendant les siècles précédents, s'était élargi, que la plaine partant d'Orcher s'était considérablement étendue et consolidée, ces barbares, après leur établissement définitif, bâtirent plus bas une autre ville, Harfleur, tandis qu'ils élevaient, sur le bord opposé, celle d'Honfleur : deux postes importants pour leurs flottes et la défense de l'entrée de la Seine.

Un seul point, toutefois, de ce rivage de Caux peut être considéré comme ayant été propre à constituer un port de quelque commodité et de quelque importance, c'est l'excellent abri qu'offrait à la navigation le fond de l'anse formée par le prolongement du cap de la Hève, et les collines de Caux. Là avaient abordé les plus anciens navigateurs ; là les marins Calètes se retiraient avec leurs légères embarcations. C'est peut-être là aussi qu'il faudrait placer l'*Iccius portus* de César, que s'éleva le *Constantia castra* d'Ammien Marcellin, et, plus tard, à l'époque chrétienne, le port de St-Denis chef de Caux, ou le quief de Caux.

Au XIVᵉ siècle ce port faisait encore un commerce très actif avec les Espagnols, ou comme on disait alors avec les Castillans, qui y apportaient, entre autres produits, des vins, de la cire, du sel, des cuirs de Cordoue, et c'est, sans doute, afin de faciliter cette navigation et le doublement de la Hève que Charles V, en 1364, fit placer sur le promontoire un feu longtemps appelé le *feu des Castillans*. Dans sa relation générale de l'Europe (1637) Pierre d'Avity parle aussi d'une tour avec fanal qui s'élevait sur le bord du promontoire de Caux. (1)

Mais vers le milieu du XIVᵉ siècle une grande partie de l'ancienne ville fut submergée et engloutie par les eaux de la mer, ainsi que l'établit une charte de Charles V, en date de 1374. Ce document important nous apprend, en effet, qu'en cette même année, Robert de Noirpoil, seigneur de Vitenval, donna aux habitants une pièce de terre pour y construire une nouvelle église, un nouveau cimetière et un presbytère, destinés à remplacer ceux que la mer avait engloutis. (2)

A partir de cette époque, l'importance de la ville du chef de Caux ne cessa de décroître ; mais ce port n'en fut pas moins encore, et pendant plus d'un siècle, le point du rivage le plus avancé sur la mer, le plus propre à faciliter un armement maritime, comme aussi à favoriser un débarquement ennemi.

---

(1) Vʳ dans cet ouvrage les chapitres consacrés à l'étude de tout ce qui concerne la marine et le commerce, on y trouvera l'origine de cette tour.

(2) Vitenval ou Vitanval, fief de la paroisse de Sᵗ-Denis-chef-de-Caux. Les seigneurs de ce fief, ainsi que ceux de Graville, prétendaient au patronage de la cure, contre l'archevêque de Rouen. Celui-ci obtint deux sentences du Bailli de Caux, l'une en 1337 contre le seigneur de Vitenval, l'autre en 1338 contre Jean Mallet, seigneur de Graville. Mais il semble que les prétentions des seigneurs de Vitenval finirent par l'emporter : au XVIIᵉ siècle ils exercent le patronage alternativement avec ceux de Graville, et au commencement du XVIIIᵉ, Haubert de Vitenval a droit absolu à ce patronage, sans qu'il soit plus question d'alternative.

Ainsi, dans la guerre de cent ans, lors des armements de Philippe de Valois contre Edouard III, le chef de Caux fournit plusieurs forts bâtiments et un certain nombre de marins expérimentés, et ce fut encore là que débarqua Henri V, quand il vint assiéger Harfleur en 1415. « Le roi d'Angleterre, dit l'historien anglais Cambden, aborda en Normandie, en un lieu appelé *Kidecaus*, sans trouver de résistance (1). » Ses quinze cents ou seize cents navires jetèrent l'ancre devant ce port ou furent tirés sur le rivage, pendant qu'avec ses troupes il fut faire le siége de la ville. » (2)

A la fin de ce même siècle (1490), par ordre du roi, des travaux importants y furent commencés, qui témoignent à la fois des dangers qui menaçaient son existence et de l'intérêt qui s'attachait à sa conservation. Les deux jetées ou épis construites alors sous la direction de M. de Montillon, commissaire du roi, ainsi que les remparts ou boulevards qui y furent élevés *pour la garde et défense du pays*, ne purent le soustraire longtemps au sort qui lui était réservé ; mais l'importance de ce point de la côte avait été évidemment très considérable tant sous le rapport de la navigation que sous le rapport militaire, et on avait reconnu, depuis Henri V, combien il importait d'y élever des fortifications. Si ce point stratégique, en effet, eût été solidement défendu, le roi d'Angleterre n'aurait pu trouver un seul endroit, sur cette côte, où il lui eût été possible d'effectuer un débarquement avec une flotte si considérable.

On en jugeait si bien ainsi désormais que, deux ans après (1492), l'annonce d'une nouvelle descente des Anglais s'étant brusquement accréditée dans le pays,

---

(1) Rex angliæ, accensis navibus, mare sulcans, applicuit in Normaniam in loco vocato Kidecaus, nemine resistante. Traxit autem secum classem mille et quingentarum carinarum ad negotia martia sufficienter instructam et dum ipse cum suis villam de Harflu obsideret, per aridam, etc.

(2) Vr Pinel, déjà cité.

on s'empressa de poster au chef de Caux une troupe de soldats mercenaires, en attendant que les nobles et gens de Caux eussent eu le temps de s'organiser pour la défense. « Pour fournitures faites au capitaine Henri Fla-
» men, sa bande et ses compagnons au nombre de sept
» vingts, tous Ostrelins de Danemark, lesquels furent
» menés au chef de Caux, au mois d'avril avant Pâques
» 1491 (nouv. style 1492), pour résister à la descente
» que s'efforçoient faire les Anglois au dict lieu, pour
» ce que dès lors les nobles et gens du pays n'étaient
» pas assemblés. » (Compte du trésorier de la ville d'Harfleur, cité par Pinel.)

Le chef de Caux était ainsi considéré comme la porte et la clef du plat pays le long de la Seine; son port était, à bien des points de vue, plus favorable pour la navigation que ne l'est celui du Havre, se trouvant à l'abri des vents du Nord et de l'Ouest et étant précédé d'une excellente rade. La seule difficulté pour y entrer était de doubler le cap par une manœuvre rapide et exigeant une certaine habileté, une certaine adresse, et c'est à cette circonstance que l'on fait remonter l'origine du nom allégorique de Ste-Adresse donné, par la suite, au bourg de St-Denis-de-Caux.

Cependant la démolition du cap devenait de plus en plus sensible; il dut même y avoir, vers la fin du xv[e] siècle, des éboulements considérables, car le port de Caux fut rapidement comblé par le galet; son chenal obstrué ne fut plus praticable que pour de simples bateaux et finit même par disparaître sous la mer, nouvelle et dernière révolution dans la fortune de cet ancien port qui dès lors ne fut plus que le *port aux bateaux*. Aujourd'hui ce n'est plus qu'une plage gracieuse, couverte de châlets, d'établissements de bains et de riantes habitations.

A l'époque où le chef de Caux commença à décliner, Harfleur paraît avoir atteint l'apogée de sa prospérité commerciale; mais, à mesure que la navigation et le commerce prirent plus de développement, que les

constructions navales se modifièrent, que s'accrut le dépôt des sédiments maritimes et fluviaux, ce port, placé sur une rivière peu propre à en garantir les approches contre l'envahissement des vases, ne tarda pas à devenir fort insuffisant. L'ingénieur Lamblardie a estimé que le flux de la mer seul apporte, chaque année, sur nos rivages, mille toises cubes de cailloux roulés et deux mille toises cubes de sable qui tendent sans interruption à prolonger le rivage vers l'Est. Ces galets et ces sables qui avaient comblé peu à peu la baie de Graville, qui devaient peu à peu former le sol sur lequel s'élèverait le Havre étaient de longue date un obstacle invincible, surtout dans ces temps reculés, à la durée de tout établissement maritime un peu considérable.

La rivière d'Harfleur n'étant plus facilement accessible aux navires d'un certain tonnage, ceux-ci s'arrêtaient sur la plage de l'Eure, à l'Ouest de l'embouchure de cette rivière ou dans une sorte d'anse formée par cette embouchure même; les marchandises étaient déchargées sur des allèges et transportées de là dans la ville.

On sent combien un tel état de choses était de nature à créer des embarras, à retarder les chargements et déchargements, à accroître les frais de manutention. Il s'en suivit que de nombreux établissements de toute nature se fondèrent sur la plage de l'ancienne Eure; peu à peu il s'y éleva une sorte de succursale du vieux port normand ; il s'y fit une agglomération de marins, de manouvriers, de magasins, d'auberges, d'habitations, qui finit par constituer une sorte de ville, la ville de Leure, Lodurum (Ora Sequanæ).

Il advint ainsi pour Harfleur ce qui devait avoir lieu beaucoup plus tard pour le Havre; en dehors de ses murailles, Harfleur donna naissance à des annexes importantes : le port de l'Eure d'abord, et puis le port de Grasse, qui furent, pour cette ville, bien autrement utiles que ne furent jamais, pour le Havre, Ingouville, Graville, Ste-Adresse. On construisit à la petite Eure des

barrages, des épis protecteurs, des fortifications, comme on en a élevé à Ste-Adresse, au Perrey, à la nouvelle Eure; on y édifia aussi une église et une chapelle pour que le culte et les services religieux fussent plus à la portée de cette population de marins, de gens de métier et de petits commerçants.

Cependant, vers la fin du XIIIe siècle, les gros marchands d'Harfleur s'avisèrent, pour remédier aux envasements de la Lézarde, de lui creuser un nouveau lit, au moyen d'un canal qui eût conduit directement leur rivière dans la Seine et qui eût ainsi rendu plus facile et plus direct l'accès de leur port. C'eût été priver à peu près entièrement d'eau douce les habitants de l'Eure et porter un trouble profond dans la valeur des propriétés qui s'y étaient élevées ; c'eût été la ruine de tout cet établissement maritime qui depuis longtemps déjà rendait d'incontestables services et que la prudence commandait de maintenir et de conserver, le port d'Harfleur ne cessant d'empirer.

En conséquence, les habitants et les propriétaires de l'Eure, ceux qui demeuraient à l'Eure aussi bien que ceux qui demeuraient à Harfleur, s'adressèrent au Parlement de Paris, protestant contre une mesure qui pouvait devenir si calamiteuse pour eux comme pour le commerce de ces parages, et, après enquête, un arrêt de 1299 déclara que la rivière devait être laissée à son cours naturel et que la tranchée serait supprimée.

« An 1299. Comme entre les hommes habitant à l'Eure d'une part, et les hommes habitant à Harefleur d'autre part, contestation s'est élevée sur ce que les dits habitants de l'Eure, assuraient que les dits habitants de Harefleur avaient fait de nouveau une tranchée en scindant les terres de leur Hable de l'Eure, jusqu'à la Seine, et par ladite tranchée conduisant l'eau douce de la rivière coulant à Harefleur, en la dirigeant jusques à la Seine, et détournant totalement l'antique et naturel cours de ladite eau douce, qu'elle avait coutume d'avoir vers le crot ou hable de l'Eure, au détriment du dit hable et au préjudice et dommage des hommes habitants de la dite ville de l'Eure, demandant que nous prononcions la suppression de ladite tranchée.

» Lesdits habitants de Harefleur disant le contraire, et assurant qu'ils ont de droit pu faire cette tranchée, et qu'elle doit rester en l'état qu'elle est.

» Enfin vu l'enquête à ce sujet faite par ordre de nos délégués siégeant alors à l'échiquier de Rouen, les raisons et les motifs de chaque partie diligemment entendus et examinés ;

» Pour ce qu'il a été reconnu que ladite eau douce, selon son antique et naturel cours, avait coutume de couler audit crot ou hable de l'Eure, et parce que par la dite tranchée ce cours est empêché et totalement détourné au détriment du dit hable et au préjudice et dommage des dits habitants de l'Eure,

» Par jugement de notre cour, il a été prononcé que ladite tranchée en tant qu'elle détourne et est faite contre le naturel et antique cours de ladite eau douce, et au détriment dudit hable, et préjudice des dits habitants de l'Eure,

» Devait être supprimée. » (1)

D'autres difficultés s'élevèrent, plus d'une fois encore, entre Harfleur et cet établissement de l'Eure qui, dans le principe, ne fut que son avant-port et qui finit par être plus considérable que la ville qui lui avait donné naissance. Elles furent toujours résolues en faveur de la ville nouvelle; car on sent déjà chez les magistrats et les pouvoirs publics de l'époque une préoccupation réelle touchant l'importance de ces parages; on semble redouter la ruine inévitable d'Harfleur et l'intérêt s'attache à ces ports, à ces criques qui s'étendent de la vieille Eure à l'endroit où le Havre sera construit.

Ces établissements maritimes avaient d'ailleurs rendu de grands services à la couronne dans tous ses démêlés avec la Flandre et l'Angleterre, et leur histoire nous offre de nombreux exemples de dévouement et de patriotisme.

Il s'y était fait déjà des armements considérables sous les premiers ducs de Normandie et à l'époque des

---

(1) *L'antique ville de l'Eure*, Mémoire de M. Charles Quin, présenté à la Société d'Etudes diverses. Texte latin, traduction de M. Ch. Quin dans cet excellent travail.

croisades. Lorsque Guillaume-le-Bâtard entreprit la conquête de l'Angleterre, de nombreux navires équipés dans ces parages furent se réunir à Dives à d'autres parties du grand armement. En 1295, quand Philippe-le-Bel eut résolu de combattre les Anglais et leurs alliés les Flamands, le chef de Caux, l'Eure, Harfleur lui fournirent cinquante vaisseaux. Ils en fournirent, un peu plus tard, cinquante-six et un certain nombre de marins expérimentés à Philippe de Valois, dans sa lutte contre Edouard III. A ces bâtiments se joignirent ceux de Dieppe, ceux de divers points de la côte, et cette flotte de près de cent-soixante navires, montée par quarante mille hommes, mit à la voile pour aller disputer à Edouard le passage de la Manche.

Malheureusement cet armement considérable avait été confié à des commandants incapables. Hugues Quieret, le grand-amiral, et Pierre Bahuchet, le trésorier de la couronne, refusèrent d'écouter les avis de leur collègue Barbavera, marin expérimenté de Port-Vendres. Ce n'était-là, selon eux, qu'un corsaire peu digne d'élever la voix devant tant de chevaliers. Contrairement à l'avis de Barbavera, ils s'obstinèrent à rester près de la terre, resserrés dans une anse voisine de l'Ecluse, sur la côte de la Flandre Hollandaise, où ils ne pouvaient manœuvrer.

Le roi d'Angleterre disposa habilement sa flotte, tandis que, de notre côté, cette noblesse vaillante, mais toujours téméraire et pleine de suffisance, s'imaginait que les Anglais reculaient. Ceux-ci, au contraire, après avoir pris leurs dispositions, vinrent tout-à-coup à pleines voiles fondre sur les nôtres; des crochets de fer soudèrent, pour ainsi dire, leurs vaisseaux à ceux de notre flotte, et commença alors une lutte acharnée qui dura de six heures du matin à midi (24 juin 1340). Les Français, dans cette position désavantageuse, furent presque anéantis; ils perdirent près de 25,000 hommes; Barbavera, qui avait pris le large, échappa seul avec sa division; Quieret, fait prisonnier, fut tué de sang-froid; Babuchet fut pendu au mât de son navire; le plus

grand nombre des marins de nos rivages y laissèrent la vie, mais après avoir vaillamment combattu. L'un de leurs chefs, Guillaume de Grosménil, dont la pierre tombale est dans le musée du Havre, s'y était fort distingué, en prenant à l'abordage un des vaisseaux ennemis. (1)

Des armements, des approvisionnements de guerre avaient lieu depuis plusieurs années dans ce port de l'Eure, qui témoignent de l'importance qui s'attachait à ce point de nos rivages, considéré sans doute comme le seul d'où on put défendre l'entrée de la rivière. Voici un document curieux qui prouve que, dès 1338, une bombarde y avait été placée. C'est la mention la plus ancienne de l'emploi de la poudre à canon dans notre histoire.

« Sachent tous que je Guillaume Du moulin de Bouloigne, ai eu et reçu de Thomas Fouques garde du clos des Galées du Roy, nostre sire, à Rouen, un pot de fer à traize garros à feu, quarante et huit garros ferrés et empennés en deux casses (caisses), une livre de salpêtre et demi livre de souffre vif pour faire poudre pour traire les dits garros, des quelles choses que je me tiens à bien payé et les promets rendre au Roy. nostre sire ou à son commandement toutefois que mestier sera.

Donné à Leure, sous mon scel, le II[e] jour de juillet de l'an mil CCC trente et huit. » (2)

Le compte, cité par Ducange, du trésorier des guerres Barthélémy du Drach, est de sept à huit mois

---

(1) V[r] à l'appendice (n° 2), les noms des *maîtres* et *seigneurs* des ports d'Harfleur et de l'Eure qui prirent part à cet armement et figurèrent dans cette guerre.

(2) Ce document peu connu a été publié à Rouen, dans un recueil littéraire, vers 1844 ou 1845. *Pot-de-fer*, appelé plus tard Bombarde, espèce de mortier lançant des pierres, des carreaux, etc. *Garros*, d'où carreau, espèce de gros trait, terminé par une pointe en forme pyramidale.

plus tard : « A Henri De Franchemas, pour avoir poudres et autres choses nécessaires aux canons qui estoient devant Puy-Guillaume. »

Quoi qu'il en soit ce rivage resta à peu près ouvert à l'invasion, tant les moyens de défense furent insuffisants, et cette partie de la Normandie eut particulièrement à souffrir pendant la guerre de cent ans. Nous avons dit déjà que Henri V était débarqué au chef de Caux avec l'intention de s'emparer d'Harfleur et de pénétrer de là dans l'intérieur de la France.

Le premier siége d'Harfleur est un fait important de l'histoire générale de notre vieille France et un épisode glorieux de notre histoire locale qui a été plusieurs fois raconté par des écrivains du pays. Parmi ces travaux tout empreints de patriotisme local, nous ne saurions oublier les pages chaleureuses écrites par un homme que nous avons connu et qui était digne de toute estime. (1) Mais, emporté par l'amour de sa ville, l'auteur a quelquefois altéré la vérité historique, par exemple, quand il reproche au connétable de n'avoir pas secouru la place assiégée; quand, interprétant mal quelques mots vagues de Juvénal des Ursins, il écrit une histoire tout-à-fait fantaisiste de la *Tour de la Trahison* et méconnaît ainsi les véritables motifs de la sévérité de Henri V à l'égard des vaincus.

Il est naturel, sans doute, d'aimer sa ville natale et de se passionner pour ses souvenirs de grandeur et de gloire. C'est une œuvre noble et bien louable aussi que de travailler à faire revivre le passé de son pays ; mais on ne saurait apporter trop de soins et de sagesse dans les recherches de cette nature ; car si l'on admettait avec trop de facilité tous les indices qui, à première vue, semblent contredire ce qui a été déjà admis, on arriverait bientôt, de rectification en rectification, à

---

(1) M. Viau, d'Harfleur, auteur de plusieurs travaux estimables sur cette ville et sur l'ancienne histoire du pays.

démolir le corps même de l'histoire, et il ne resterait pas pierre sur pierre de ce grand et majestueux édifice.

Harfleur et le Havre sont enfants de la même famille : Harfleur est l'aîné et, comme il arrive quelquefois, le plus jeune a recueilli tout l'héritage. On peut dire plus : l'ancien Harfleur, c'est le Havre avant le Havre, le même génie des choses de la mer et du commerce, l'esprit d'initiative fécondé par les mêmes libertés et la chaleur du patriotisme ; et, quand ce port se sent près de succomber sous l'accumulation des vases qui l'étouffent, c'est de là que part le cortège officiel qui va tracer sur le terrain l'emplacement et le périmètre du port nouveau et de la ville nouvelle, vers l'avenir de laquelle se portent déjà à cette époque tous les vœux et toutes les espérances. Les entrepreneurs d'Harfleur, ses ouvriers, ses marchands, vont tous coopérer à l'édification de cette ville ; ses négociants, ses marins en formeront le premier fonds de population ; son commerce sera tout d'abord le commerce de ce port, comme aussi le commerce de l'ancien chef de Caux, de l'ancien port de Leure et du port de Grasse. Et quel commerce actif et varié, qui datait déjà de plusieurs siècles, ainsi que l'établit le tarif des droits rédigé en 1387 ! On y voit figurer les produits du Nord et du Midi, ceux de l'Asie, de l'Afrique, de l'Inde. (1) Il est bien juste de consacrer quelques pages à raconter, d'après les documents les plus authenthiques, l'histoire de cette ville-sœur, dans la période de son existence à la fois la plus honorable et la plus malheureuse.

Nous rappellerons d'abord, pour mémoire, les principaux faits de son histoire avant les siéges du xve siècle :

---

(1) Sujet curieux sur lequel nous nous étendrons, dans cet ouvrage, quand nous traiterons spécialement du commerce et de la marine du Havre.

412. — Arthur, roi d'Angleterre, passe la mer, descend à Caracotinum, atteint le général romain Lucius près de Paris, le défait et le tue de sa main, revient à l'embouchure de la Seine et fait relever les fortifications de l'ancienne ville.

830. — Descente des Normands qui y sont repoussés.

860. — C'est vers cette époque que Rollon aurait commencé à paraître dans les parages de l'embouchure de Seine, et c'est sous les Normands que l'ancienne Caracotinum devint la ville d'Harfleur.

1066. — Un grand nombre de navires de l'expédition de Guillaume-le-Bâtard y sont équipés et armés, et en partent pour la conquête de l'Angleterre. C'est dans ce port que s'embarqua le seigneur d'Harcourt.

1170. — A l'occasion du mariage de Marguerite, fille de Louis VII avec Henri Court-Mantel, fils du roi d'Angleterre Henri II, Harfleur est cédé aux Anglais, « ce qui causa un grand chagrin aux princes, comme étant un poste très considérable et le plus avantageux de la Normandie. » (Annales de Bouchet).

1202. — Philippe Auguste reprend Harfleur et s'empare de la Normandie.

1346. — Grand armement à Harfleur sous Philippe de Valois. On y construisit le plus grand et le plus beau navire qu'on eût jamais vu. L'amiral de France, les sires de Conti et de St-Pol devaient le monter avec 2000 hommes d'armes; plusieurs bâtiments, achetés à Gênes, devaient faire partie de cette expédition, dont l'objet était une descente en Angleterre. Mais cette expédition n'eut pas lieu; Jean de Montfort ayant attiré les Anglais en Bretagne, le roi porta la guerre dans ce duché, et, pendant cette diversion, Harfleur fut pris et saccagé. Ses habitants furent, en grande partie du moins, emmenés prisonniers en Angleterre.

1369. — Nouvel armement sous Charles V. Le duc de Lancastre, après avoir ravagé partie de la Picardie et de la Normandie, arrive devant cette ville; mais la fière contenance des habitants l'oblige à en lever le siége.

Le 14 août 1415, un siècle avant l'avènement de François I[er], le roi d'Angleterre, Henri V, était donc débarqué de nuit au port de Caux, avec une flotte de bâtiments de guerre et de transport de 1500 à 1600 voi-

les. (1) Laissant là ses navires il se dirigea dès la pointe du jour, avec ses troupes de campagne, vers Graville et la plaine de l'Eure qui fut, en quelques instants, envahie sur tous les points. Il se logea lui-même, avec ses principaux serviteurs, au prieuré de Graville et ordonna à son frère Clarence de procéder aussitôt à l'investissement d'Harfleur et de son port qui était, à cette époque, le port principal de la Normandie.

D'Estouteville était capitaine de la place. Il avait avec lui quatre mille huit cents hommes et une foule de braves chevaliers, tels que De Gaucourt, De Blainville, d'Hermanville, Gaillard De Bos, De Clèves, De Becton, D'Avranches, de l'Isle Adam, Jean Toustain, écuyer, et De Bréauté. L'armée assiégeante, non compris les équipages de marine, était forte de trente mille hommes.

Dès l'apparition dans la plaine de ces forces considérables, la garnison fit des sorties pour les arrêter dans leur marche et, dans le même but, on coupa la chaussée qui conduisait de Graville à Harfleur et à Montivilliers : « On résista fort aux Anglais, dit Monstrelet, » mais rien n'y valut pour la très grande multitude et » puissance ; et à peine les Français purent-ils rentrer » en leur ville. »

La plaine de l'Eure, ses nombreux établissements maritimes et commerciaux furent entièrement saccagés, et c'est au milieu de ces ruines que campèrent les Anglais, tandis que plusieurs de leurs corps de troupes couronnaient les hauteurs et que d'autres allaient bat-

---

(1) L'expédition de Henri V a été racontée par quatre témoins oculaires, dont trois dans le parti ennemi, qui sont: le chapelain du roi, Walsingham, Sir Harding et Lefebvre de St-Remy, gentilhomme picard, du parti Bourguignon, et qui suivit constamment l'armée anglaise. Le quatrième est encore un français, celui-ci du parti du roi, Jean de Vaurin, mais qui n'ajoute rien ou du moins que bien peu de chose au récit des trois autres. La chronique de Jean De Monstrelet, contrôlée par les écrits de Lefebvre, fournit encore de précieux renseignements sur cette époque. Quant à Juvénal des Ursins, c'est généralement un collecteur de bruits populaires et de récits en l'air dont il faut se défier.

tre les campagnes d'alentour et enlevaient, quelques jours après, un convoi de poudre envoyé de Rouen à la ville assiégée.

Une fois maître des abords de la place, Henri fit fermer le port de Caux, au moyen de barques remplies de pierres, et ordonna au gros de sa flotte de se porter en face d'Harfleur et de l'Eure, de surveiller tout le rivage du chef de Caux à Orcher et d'intercepter tout secours qui pourrait arriver par la Seine aux asssiégés. (1)

Le 22 août les Anglais commencèrent à lancer sur la ville d'énormes boulets de pierre qui renversaient les maisons et causaient un grand effroi aux bourgeois. (2) La petite garnison faisait pourtant une résistance héroïque; mais l'Anglais tirait nuit et jour, à moins de 100 mètres de distance, et les assiégés n'avaient pas un instant de repos. Au bout de vingt-cinq jours, les murs d'Harfleur étaient en partie renversés, pas une maison n'était restée intacte, la garnison succombait à la fatigue, les vivres et les munitions manquaient et aucun secours n'arrivait.

Cependant à la nouvelle de la descente des Anglais le roi avait envoyé à Rouen et vers le pays de Caux un grand nombre de gens d'armes, avec le connétable le sire d'Albret (3) et le maréchal Boucicaut qui gardèrent très diligemment le pays, si bien que les Anglais, malgré leurs efforts, ne purent sortir du rayon d'Har-

---

(1) Classis in pelago coram villa constructa ut villanis omne præsidium victualium præcluderet et solatia quævis arceret. (Walsingham).

(2) Domini gallici qui fuere custodes ipsius villæ...... non ferentes crebras quassationes murorum et ædificiorum infra villam aliaque pericula perpessa per gunnas regias, nam ab ipsis evolantia saxa ingentis verberis ictu obvia fregere quæquæ ruentes, nec tantum corpora pressa necabant sed totas cum sanguine dissipant artus...... (id).

(3) Et non pas le comte d'Eu, comme on le voit dans certaines narrations locales. Le dernier connétable d'Eu était mort en 1397.

fleur. Il est évident qu'ils avaient reçu l'ordre d'en agir ainsi, de contenir par leurs courses les Anglais, mais d'éviter d'en venir aux mains avec eux. Le roi de France n'avait pu encore réunir que des forces très inférieures à celles de l'ennemi, et un combat entre les troupes du connétable et les corps de troupes anglaises qui parcouraient la campagne n'eût pu avoir que de fâcheux résultats. La victoire même eût été funeste aux Français en éclaircissant leurs rangs déjà si peu nombreux, et si l'armée française, à peine en formation, eût été taillée en pièces, comme on pouvait bien le craindre après Crécy et Poitiers, la route de Paris et peut-être de la France entière eût été désormais ouverte à Henri V. L'ordre était si formel à cet égard que le sire d'Albret s'opposa énergiquement à ce que ses troupes en vinssent aux mains avec un parti d'Anglais dans le voisinage duquel on était arrivé par hasard, et ce, malgré les instances de ses capitaines qui à tout prix voulaient livrer bataille. Les circonstances commandaient ainsi de se tenir sur la défensive, de resserrer de plus en plus les forces anglaises dans leurs lignes. Le connétable suivit cette tactique, il y réussit et il sauva le royaume de la plus grande partie des maux dont semblait le menacer cette invasion.

Tandis que la prudence et l'intérêt de la France imposaient cette réserve et cette temporisation au connétable, les habitants d'Harfleur, ayant à redouter un assaut et d'être pris de vive force, comprirent qu'il ne leur restait qu'à capituler : c'est ce qui eut lieu. Les assiégés demandèrent deux jours pour envoyer à Vernon, où était le roi, savoir s'ils seraient secourus; Henri V leur accorda quatre jours au lieu de deux, et reçut leurs ôtages et leur foi.

D'Estouteville obtint un sauf-conduit pour se rendre lui-même à Vernon et faire connaître au roi les clauses de la capitulation. Il ne fut pas admis auprès du monarque, mais le chancelier lui déclara qu'il fallait se reposer sur la sagesse du roi lequel, quand il en serait temps, saurait bien faire ce qui serait convenable.

S'en remettre à la sagesse du roi ; pour tout secours, se confier en la sagesse du roi ! En des circonstances si extrêmes, n'était-ce pas là une réponse et un espoir dérisoires ! La sagesse du roi ne fit rien, en effet, et la trève expirant le 22 septembre, la ville se rendit.

Mais quelques-uns de la garnison et des habitants se refusèrent à exécuter la capitulation jurée et, interprétant plus favorablement les paroles du chancelier, furent se renfermer dans une ou plusieurs tours de la côte, où ils tinrent encore dix jours.

Certes la longue résistance de cette poignée de braves gens fut glorieuse ; mais il n'en faut pas moins blâmer ces hommes qui, en présence du traité conclu, des ôtages déjà livrés, de l'assurance de leur rachat et de celui des seigneurs et des bourgeois, quand il était évident qu'il y avait impossibilité matérielle de sauver la place par eux-mêmes, furent follement s'enfermer dans une tour, pour opposer à l'ennemi une résistance aussi insensée qu'inutile. Et quand on songe combien la parole donnée et la foi chevaleresque étaient encore choses sacrées, il n'est pas hasardeux d'avancer que cette flétrissure de *tour de la trahison* fut donnée par les Anglais à l'une de ces tours parce qu'elle fut témoin du parjure et de la folle bravoure de quelques hommes aveuglés par le désespoir.

Les habitants d'Harfleur durent eux-mêmes déplorer la résistance inopportune de cette troupe de désespérés ; car cette résistance entraîna leur propre ruine. La capitulation accordée par Henri V était, en effet, modérée et honorable : il avait été stipulé que les assiégés auraient la vie sauve et qu'ils seraient quittes pour payer finances. Mais l'anglais irrité de cette violation de foi ne voulut plus se contenter d'un simple tribut.

On comprend, du reste, le courroux d'Henri V. La résistance inattendue d'Harfleur, en l'obligeant à prolonger son séjour devant cette place, avait bouleversé son plan de campagne et, en fait, fit manquer son entre-

prise, puisque, malgré sa victoire d'Azincourt, il ne put se porter sur Paris, comme il l'avait d'abord espéré.

Tous les seigneurs et gens de guerre furent déclarés prisonniers, condamnés à payer rançon et furent congédiés, après avoir donné leurs noms et surnoms et s'être engagés, sur leur foi, à se rendre dans la ville de Calais, avant la St-Martin d'hiver. Les principaux de la bourgeoisie, également déclarés prisonniers, durent se racheter sans retard moyennant *grande finance*, et n'en furent pas moins obligés de sortir de la ville. Le reste de la population en masse reçut l'ordre de quitter Harfleur *sans fardeaux ni charrettes*, c'est-à-dire, sans rien emporter. On donna aux femmes seules cinq sols par tête et une partie de leurs vêtements.

Il en sortit seize cents familles qui furent dépouillées de leurs possessions et héritages. Henri V déclara qu'ils ne pourraient jamais y acquérir aucune maison, ni la *tenir héréditalement* et il fit brûler, sur la place publique, toutes les chartes, privilèges, franchises et registres. Tout ce qui restait dans la ville fut livré au pillage.

Ainsi la violation de la capitulation valut à Harfleur d'être traité comme une ville prise d'assaut; c'était les mœurs du temps, mœurs barbares et cruelles! Qu'on se figure cette multitude de pauvres gens, à peine vêtus, épuisés par les souffrances d'un long siége, hommes, femmes, vieillards, enfants, contraints d'abandonner leurs demeures et le peu qu'ils possédaient, chassés par une soldatesque brutale et sans pitié; dans leur fuite désolée jetant un dernier regard sur cette ville qui les avait vus naitre; quel tableau plus lamentable!

On a affirmé que cette population fut dirigée sur Calais et qu'Henri V fit empoisonner en masse tous ces malheureux. Nous nous voyons obligé de relever ici cette double erreur.

D'abord il n'existe aucune preuve d'une telle monstruosité. L'exécution matérielle même d'un tel crime

paraît impossible, surtout pour un prince en campagne dans un pays ennemi.

L'héroïque résistance d'Harfleur avait donné le temps au roi de rassembler une armée considérable. Henri V se voyant par elle fermer la route de Paris, déclara qu'il irait d'Harfleur à Calais à travers champs. Il ordonna de relever les murs d'Harfleur, y mit une garnison de cinq cents hommes d'armes et de mille archers, et il partit, en effet, pour Calais. Mais, avant son départ et pour éviter le soulèvement en masse des populations qu'il devait traverser, il remit en vigueur les ordonnances de Richard II sur la discipline et fit proclamer partout qu'aucun désordre ne serait commis sur la route. Or, quelle irritation, quelles craintes, quelles résolutions désespérées n'eût pas engendré parmi les habitants des campagnes cet horrible empoisonnement général d'une population malheureuse et désormais inoffensive, sur la route même que le roi d'Angleterre allait parcourir à la tête d'une armée.

C'est donc là une opinion qui n'a pas plus de fondement que celle que rapporte Juvénal des Ursins, quand il dit dans sa chronique : « Aucuns disaient que » la ville d'Harfleur avait été vendue et trahie et aussi » tout le pays. » C'est bien là un de ces bruits populaires que ce chroniqueur aimait à recueillir sans y regarder de près. Certes Henri V n'avait pas besoin de la trahison pour s'emparer d'une ville dont il avait démoli aux trois-quarts les fortifications, qui n'avait plus ni munitions, ni vivres et qu'il pressait si vivement de tous côtés, par terre et par mer, avec une armée et une flotte également formidables.

Tout ce monde proscrit fut conduit à Lillebonne où se trouvait le maréchal Boucicaut. Celui-ci les reçut dans cette ville, les y fit loger et, le lendemain, il les fit amener à Rouen par eau.

Les Anglais restèrent seuls dans Harfleur. De là, ils ne tardèrent pas à se répandre dans les campagnes, exerçant partout d'intolérables vexations.

Cependant, il paraît qu'un petit nombre des anciens et plus pauvres habitants étaient restés auprès de la ville ou que du moins ils ne tardèrent pas à revenir; leur présence fut tolérée à cause sans doute des services vulgaires auxquels on les employait; mais ces braves gens avaient au cœur l'amour du pays et la passion de la vengeance. Il paraît aussi qu'il se forma alors, dans le pays de Caux, une ligue secrète entre les habitants des campagnes, les seigneurs, et le maréchal de Rieux qui commandait un corps de troupes et d'hommes d'armes du roi. Il s'agissait de reprendre la ville et d'en chasser les Anglais et il fut facile de faire entrer dans la conjuration ces anciens Honfleurais qui exerçaient leurs métiers soit dans la ville, soit en dehors de ses murs.

Nos historiens sont très sobres de détails sur cet événement; mais la tradition populaire a conservé et consacré le souvenir des *Cent-quatre*, et voici comment les écrivains indigènes qui se sont occupés de l'histoire locale nous exposent cette généreuse entreprise.

Le 4 novembre 1435, au point du jour, les sentinelles anglaises aperçurent du haut des remparts, le faubourg qui commençait à la porte de l'Eure dévoré par un vaste incendie. Les Anglais sortirent de la place pour travailler à éteindre le feu; mais aussitôt les conjurés cauchois, conduits par Jean de Grouchy et Lecarnier, se précipitent du haut des collines vers la ville, dans laquelle ils pénètrent par une ancienne brèche qui n'était pas encore fermée; les cent-quatre conjurés de de la ville se joignent à eux; ils fondent tous ensemble sur les Anglais ainsi attaqués à l'improviste, en massacrent un grand nombre, occupent en même temps les principaux postes et Guillaume de Viennois, le gouverneur anglais, se voit obligé d'abandonner la place n'ayant plus avec lui que quatre cents soldats auxquels les vainqueurs ont laissé la vie. Jean de Grouchy, surnommé le père des Cauchois, et quarante de ses compagnons avaient trouvé la mort dans le combat; mais la mémoire de ces braves libérateurs

fut longtemps honorée et 104 coups de cloche rappelaient, chaque jour, au lever du soleil, leur dévouement et leur héroïsme !

Cinq ans après, vers la fin d'avril (1440), les Anglais, commandés par le duc de Sommerset, vinrent de nouveau assiéger cette malheureuse cité. Jean d'Estouteville se défendit encore vaillamment pendant quatre mois. Les vivres commençant à lui manquer il s'adressa inutilement au roi, tout entier en ce moment aux troubles et à la révolte de la Praguerie. Enfin, les comtes d'Eu et de Dunois vinrent au secours de la ville, avec quatre mille hommes; mais il était trop tard. On ne put ni forcer les assiégeants dans leurs lignes, ni les en faire sortir. Au bout de huit jours les Français se retirèrent et la garnison capitula.

Les maux de cette infortunée ville d'Harfleur n'étaient pas encore finis. Le 8 décembre 1449, Dunois reparut sous ses murailles avec dix mille combattants, tandis qu'il faisait fermer l'entrée de son port par une flotte de vingt-cinq bâtiments. Charles VII y vint en personne, voulant juger par lui-même de l'effet produit par les seize grosses bombardes qu'avaient fondues les frères Bureau. Ces pièces firent merveille certainement; la garnison de deux mille Anglais se rendit le 24 du même mois et le commandant remit solennellement, entre les mains du roi, les clefs de la place. Un témoin oculaire nous dit : Après la réception des clefs de la ville, Dunois.... envoya plusieurs de ses gens dans les deux tours du hable, pour en ôter la bannière des Anglais... à champ blanc avec croix rouge ; puis, deux hérauts arborèrent sur l'une des tours la bannière du roi de France, et aussitôt il s'éleva un grand cri de joie et de réjouissance de tout le peuple de la ville. Ce jour même la plus grande partie des Anglais s'en alla par bateaux. (Jean Chartier var.)

Mais que restait-il de cette malheureuse cité après tant de péripéties désastreuses; que restait-il de ses

faubourgs, de la prévôté de l'Eure, de tous ces établissements maritimes naguère si actifs et si peuplés ? Partout des ruines et la désolation, à peine quelques vestige d'une longue prospérité maintenant disparue. La charte accordée à Harfleur par Charles VIII, en 1492, dans laquelle le roi lui octroie de grandes franchises et en justifie la concession dans les termes les plus honorables pour ses habitants, ne pouvait rendre la vie à ce qui n'était plus.

La mer et le fleuve poursuivaient toujours leur œuvre de destruction ; ces anciens ports, au milieu des guerres et des troubles qui agitèrent le pays, furent entièrement délaissés ; les atterrissements en donnant plus d'étendue à la plaine firent reculer pour ainsi dire le lieu où jadis se faisaient les armements et s'importaient tant de produits divers. Quelques débris de murs, quelques traces de jetées et de fortifications peuvent seules guider aujourd'hui l'antiquaire dans ses recherches savantes, et lui permettre d'établir que la mer, jadis, a régné en souveraine, que des flottes entières ont déployé leurs voiles et fait flotter leurs pavillons là où s'étendent de vastes prairies, des terres que sillonne le soc de la charrue et qui étalent tous les ans, aux yeux de l'agriculteur satisfait, leurs gras pâturages et leurs riches moissons.

CHAPITRE III.

Origine de la ville et de son nom

Le marais et la crique ou port de Grasse. Grasse ou grace, terme géographique, sa signification. La prétendue chapelle de Notre-Dame-de-Grace. Enquête de 1532; procès de 1586; opinion de l'ingénieur Lamblardie (note). — A qui appartient la pensée de créer un port à l'embouchure de la Seine? Diverses assertions, à cet égard, concernant Charles VII, Louis XI, Charles VIII, Louis XII. Suite de l'historique de la région. Grands armements ordonnés par Louis XII et dont l'organisation et le commandement sont confiés au capitaine d'Honfleur. Conclusion.

Avant d'aborder l'histoire même de la fondation de la ville, il convient de rendre à son nom sa véritable signification et de rechercher ensuite ce qu'il peut y avoir de vrai ou d'erroné dans les diverses opinions qui ont eu cours touchant son fondateur et son origine.

A la fin du xvᵉ siècle, l'œuvre de destruction et de nivellement, poursuivie depuis tant d'années par les flots de la mer et les dépôts du fleuve, avait bouleversé complètement l'aspect des rivages nord dans la baie de Seine et anéanti les ressources qu'ils offraient jadis à la navigation. Ainsi s'étaient trouvés ruinés par les atterrissements des flots, plus encore que par la main des hommes, ces ports d'origine si ancienne, qui avaient eu de l'importance, même du temps des Calètes, puis sous les Romains, puis sous la domination normande et dans toute la longue période du moyen-âge.

Que restait-il, en effet, sur le contour de ce vaste bassin semi-circulaire que nous avons décrit, que res-

tait-il sur la baie de Seine pour répondre aux besoins de la navigation et du commerce de la France, à ce moment où les puissances occidentales de l'Europe vont se jeter avec une sorte d'enivrement dans les voies nouvelles, ouvertes par les entreprises de tant de hardis navigateurs ; où la création des colonies lointaines va exercer une influence si considérable sur la richesse et la puissance des peuples et amener des changements d'une si grande importance dans la politique et les relations internationales ?

Harfleur, d'une part, qui n'est plus que l'ombre de lui-même ; et, à l'autre extrémité, *l'anse ou port aux bateaux*, triste et dernier vestige de cet ancien port du Chef-de-Caux englouti par la mer et qui fut vraisemblablement, comme on l'a vu déjà *l'Iccius portus* de César.

Mais, entre ces points extrêmes, à la fin du XV[e] siècle, les atterrissements de la mer avaient déjà comblé en partie le fond de l'ancien golfe ; un nouveau sol commençait à se former, sol vaseux, pierreux, marécageux, traversé par des barres et des bandes de terrain surélevé et raffermi ; entre ces barres étaient des criques, espèces de canaux naturels, dont plusieurs navigables et propres à abriter des barques et nefs, des navires même d'une moyenne grandeur.

La plus considérable de ces criques se trouvait au-dessous de Graville et avait son ouverture à peu près en face de l'église de la nouvelle Eure ; elle se prolongeait vers l'Ouest jusqu'à la grande fosse, sur l'emplacement de laquelle s'élève aujourd'hui le Musée ; elle projetait, vers le Nord, deux autres branches formant avec la première la *patte d'oie*, ainsi que les marins désignèrent cette sorte de bifurcation.

Cette grande crique était déjà fréquentée par les navigateurs au XIV[e] siècle : Provençaux, Catalans, Portugais, etc., abordaient de longue date dans ces parages et y apportaient les riches produits du Midi et de l'Orient, ainsi qu'en témoignent une foule de documents et particulièrement les *acquits et coutumes commerciales* de

la prévôté d'Harfleur, qui s'appliquaient aussi à la grande crique, aux navires et aux marchands qui y pénétraient. (1)

C'était là la plaine de Grace, ou plutôt de Grasse, nom qui lui avait été donné par les marins méridionaux, le port ou havre de Grasse, le lieu même où va s'élever la nouvelle ville.

Quel est donc le véritable sens de cette appellation donnée ainsi à cette plaine marécageuse, à cette crique et à ce havre ?

L'auteur d'une bien pauvre histoire du Havre, publiée vers 1760, a parlé le premier d'une chapelle élevée à la vierge Marie par la piété naïve des marins, qui lui auraient donné le nom de Notre-Dame-de-Grâce, et qui, selon lui, s'élevait à l'endroit même où fut bâtie plus tard l'église actuelle de Notre-Dame. Ce serait de cette chapelle que la ville aurait tiré son nom.

Dans aucune de nos sources historiques il n'est question de cette chapelle. De Marceilles, dont le père avait assisté à la fondation du port et de la ville, et qui lui-même a écrit ses mémoires à une époque si rapprochée de ce mémorable événement, n'en dit pas un mot; pas plus qu'il ne parle de cette prétendue population de pêcheurs et de marins qui se seraient trouvés établis de longue date sur les bords de la grande crique, au milieu d'une plaine qui n'offrait pas une goutte d'eau douce. Dom Duplessis n'en parle pas non plus dans sa description du pays de Caux, ouvrage dans lequel l'auteur se montre si appliqué à passer en revue tous les établissements religieux, les paroisses et leurs dépendances.

Cette agglomération de marins et de pêcheurs qui aurait été l'origine de la ville et à laquelle Louis XII

---

(1) Le livre des acquits et coutumes de la prévosté de Harfleu qui illec et es mettes de la jurisdiction d'icelle sont deües d'ancienneté etc...... (Archives du Havre, XIV[e] siècle. Commerce). Voir plus loin le chapitre où nous traitons de l'ancien commerce du Havre.

aurait accordé des privilèges pour en encourager le développement, ne peut se rapporter tout au plus, qu'au village de l'Eure.

Toutes ces assertions tombent, non seulement devant le silence de De Marceilles et des nombreux documents qui se trouvent aux archives municipales, mais surtout devant les renseignements fournis par la très importante enquête faite en 1532, par ordre du roi, en vue d'établir les droits du sire de Graville sur les vingt-quatre acres de terre cédés par la commune d'Ingouville, (1) et afin de fixer la valeur productive et la situation exacte de ce terrain.

Vingt témoins, dont plusieurs ecclésiastiques, sont appelés à déposer dans cette enquête. La plupart de ces témoins, personnes âgées et honorables, étaient nés dans le pays; depuis leur enfance ils avaient eu sous les yeux cette plaine marécageuse; ils avaient assisté à la prise de possession du sol, à la fondation de la tour et du port, à la construction de la ville où plusieurs d'entre eux avaient fait déjà bâtir et s'étaient établis. Pas un de ces témoins ne parle ni de cette chapelle, ni des maisons et cabanes de pêcheurs; tous disent au contraire que c'était là un lieu désert, que personne n'habitait ni ne fréquentait : « tout le territoire de l'environ, dit le sieur » de Marcelles, estoit tenu et réputé de petit prix et » quant au revenu du fons mesme il était tenu de nulle » valleur parce que aucuns n'y hantoient ny habi- » toient, excepté que à l'endroict du viel havre de grace, » qui estoit en autre lieu que le havre neuf et qui de » présent n'est d'aucune valleur... » (2) Le havre vieux

---

(1) Enquête du sieur Réné de Becdelièvre, seigneur de Sazilly et de Quevilly, conseiller du roi, etc. Cette pièce qui se trouve aux archives nationales a été reproduite dans le recueil de *documents relatifs à la fondation du Havre*, publié en 1874 par M. Stephano De Merval.

(2) Jehan de Marcelles, ou de Marceilles, âgé de 45 ans, receveur de la terre et seigneurie de Graville, demeurant en la ville Françoise, père du chroniqueur.

était cette partie de la crique qui tendait vers Harfleur, avait son ouverture à l'Eure et dont le territoire a été confondu avec celui du Havre par les auteurs de plusieurs de ces assertions erronées dont nous nous occupons. « Les bateaux de pêcheurs de harengs et maque» reaux entroient par le viel havre de Grace, dont la » bouche ou gueulle étoit près du village de l'Eure. »

Après de Marcelles (s'écrit plus tard De Marceilles), on voit déposer dans le même sens, Jean de la Mazure, écuyer, seigneur de Fontaine ; Pierre Deschamps, procureur du roi en la vicomté de Montivilliers ; Philippe du Voisin, prêtre et natif de la paroisse de St-Denis-de-Caux ; Robert Mahieu, marchand d'Harfleur ; messire Martin Paré, prêtre, âgé de 68 ans, « natif d'Ingouville où il a toujours demeuré depuis quarante ans »..., etc.

Le village de l'Eure, en effet, avait commencé déjà à se bâtir et à se peupler quand Le Havre-ville fut fondé, et c'est de ce côté aussi, au Sud d'un des bras de la grande crique, qu'on édifia des constructions légères, des baraques en planches pour loger, pendant la durée des grands travaux, la foule d'ouvriers étrangers qui y furent employés.

Quoi qu'il en soit tous les témoins de l'enquête déclarent que cette plaine n'était qu'un amas de vases, de pierres, de sables, un méandre de criques et de barres souvent recouvertes par les eaux de la mer, aux grandes marées surtout, mais où, au printemps, poussait un peu d'herbe que les habitants d'Ingouville faisaient brouter à leurs troupeaux ; ils établissent minutieusement ce que pouvait bien valoir cette herbe, ce que pouvaient rapporter au seigneur de Graville, touchant les prétentions duquel l'enquête était faite, les divers péages qu'il était en droit de prélever dans ces parages, tels que les droits de warec, de balissage, d'abordage et de débarquement; les péages qu'il exigeait des pêcheurs qui faisaient sécher leurs filets sur les barres, qui y débarquaient leur poisson, etc... Et, fait remarquable, ces dépositions si nombreuses et faites par des personnages si divers, présentent une concordance parfaite,

même dans les expressions dont se servent les témoins. Pas une seule construction, même de la plus chétive nature, n'est signalée dans cette enquête ; et, ne l'oublions pas, il s'agit ici d'une pièce officielle, d'une authenticité irrécusable, d'un des documents les plus précieux pour l'histoire locale. (1)

Or, s'il eût existé une construction quelconque sur ce sol marécageux, aurait-on pu la passer sous silence dans une enquête de cette nature, et ce seigneur de Graville, qui prélevait des droits divers sur les navires ou bateaux qui entraient dans ces criques ou qui abordaient seulement à son rivage ; ce seigneur qui exigeait un péage de pauvres pêcheurs qui venaient déposer leur poisson sur les barres ; qui les faisait payer même pour avoir le droit d'y faire sécher leurs filets, eût-il cédé, sans redevance aucune, des parcelles de sa terre pour y bâtir maisons, cabanes ou chapelle !

Un autre procès eut lieu vers la fin du même siècle, entre le sire de Graville et le procureur du roi au siège de Montivilliers, le sieur Pierre Deschamps. L'objet du litige, cette fois, était le *patronage* que le seigneur de Graville prétendait *exercer sur les églises du Havre.* C'était l'occasion ou jamais de parler de cette chapelle, le procureur du roi s'élevant contre cette prétention et niant que le seigneur de Graville eût le moindre droit au patronage.

Toutefois le sire de Graville pour affirmer son droit se borna à faire dire par son avocat que, de toute ancienneté, il y avait eu sur le terrain même où la ville avait été bâtie une maison à usage de taverne, que même plusieurs paroissiens d'Ingouville avaient pris fief de lui pour y bâtir avant que le port et la ville y eussent été fondés. L'avocat ne dit pas un mot de la prétendue chapelle et pourtant un tel argument n'eût-il pas été

---

(1) Vr appendice, à la fin de ce volume. Extrait de l'enquête ordonnée par le roi et faite par le sr De Becdelièvre.

décisif dans une cause de cette nature si, en effet, une chapelle, relevant du doyenné d'Ingouville, eût existé en ce lieu avant même la fondation de la ville. (L'arrêt du Parlement est en date du mois de juillet 1586 et les plaidoyers des avocats y sont tout au long insérés.)

Mais le procureur du roi s'éleva avec force contre les assertions de l'avocat et en démontra la fausseté, établissant qu'il « *n'y avait eu là ni taverne, ni maisons* appartenant aux habitants d'Ingouville » et il ajoutait que « nul n'y avait basti avant la déclaration du Roy François Ier et les octrois par lui accordés. » C'était là, comme l'avaient dit les témoins de l'enquête de 1532, un lieu désert « que personne n'habitait, ni ne fréquentait. »

La tradition ne fait pas moins défaut que les preuves authentiques pour confirmer l'assertion dont il s'agit ; car on ne peut considérer comme une tradition originaire une assertion qui s'est produite, pour la première fois, vers le milieu du siècle dernier, dont on ne voit aucune trace dans les temps antérieurs, tandis que on trouve, déjà en usage au XIVe siècle, ce nom de grace et ces désignations de lieu, *plaine de grasse, fosse et port de grasse*, etc. Si l'auteur qui le premier a accrédité cette opinion (1) a vu quelque part qu'il existait,

---

(1) L'abbé Pleuvry, dans sa petite histoire publiée vers 1760. Cet auteur dit avoir vu, dans les archives de l'église St-Michel, qu'il existait, antérieurement à la fondation de la ville, une chapelle dédiée à la Vierge, placée sur le terrain même où Le Havre fut édifié et qui relevait du doyenné d'Ingouville. Dom Duplessis qui a mentionné avec tant de précision toutes les dépendances des doyennés du pays de Caux, comme nous l'avons dit déjà, ne mentionne pas cette prétendue chapelle. Il est évident que l'abbé Pleuvry, trompé par les apparences, a cru pouvoir assigner à cet édifice pieux l'emplacement même sur lequel s'élève l'église actuelle. — J'ai émis pour la première fois cette opinion, sur la signification du mot Grace ou Grasse, dans mes conférences publiques de 1878. Depuis nouveaux documents sont tombés sous mes yeux et sont venus, comme le procès du sire de Graville devant le parlement de Rouen, fournir de nouvelles indications à l'appui. C'est précisément parce que ce mot de grace ajouté au nom de Notre-Dame, ne semble pas, en vérité, avoir grande signification, que depuis longtemps, bien

avant la fondation de la ville, une chapelle de Notre-Dame relevant du doyenné de St-Michel, l'emplacement de cet édifice religieux devrait être cherché du côté de la vieille Eure où des églises et chapelles furent élevées à diverses époques antérieures ; mais tous ces édifices avaient cessé d'exister plus d'un siècle avant la naissance du Havre.

Ce qu'il y a de vrai c'est que, dès les premiers temps de la fondation de la ville, une chapelle en bois fut construite sur l'emplacement de l'église actuelle et fut placée sous le vocable de la mère du Christ, et cette église releva naturellement, dès cette époque, du doyenné. On désigna cette construction provisoire, comme l'église qui la remplaça dans la suite, par le nom de Notre-Dame-de-Grace, du nom du lieu au milieu duquel elle s'élevait, de même que la plaine, l'ancien port, le nouveau hable ou havre, étaient appelés plaine de Grasse ou Grace, port de Grasse, hable ou havre de Grasse. Avec le temps, et par l'effet d'une ressemblance de mots plus apparente que réelle, on fut sans doute amené insensiblement à donner un sens mystique à un simple terme de géographie.

---

avant même de songer à écrire une histoire du Havre, j'avais eu des doutes sur son origine et l'interprétation mystique qui lui a été donnée. La Vierge (depuis probablement le XVI[e] siècle seulement) a été appelée une *source de grâces*, etc.; l'ange, dans la salutation, dit: Marie pleine de grâce; mais ces appellations ont une signification précise et qui n'est pas la même. Que voudrait dire Notre-Dame-de-Grace, surtout sans accent, ainsi qu'il s'est toujours écrit? Il n'existe pas un seul ancien document officiel où le mot grace soit écrit avec l'accent. — D'autres ont eu, ce semble, des doutes à cet égard; témoin une note de l'ingénieur Lamblardie que le savant bibliothécaire du Havre, M. Bailliard, vient de me communiquer (mai 1880). Dans son mémoire sur les côtes de la Haute-Normandie, page 33, imprimé en 1789, cet ingénieur, dont le nom est resté populaire au Havre, s'exprime ainsi : « L'assertion de l'abbé Pleuvry sur cette chapelle ne paraît pas suffisante; *les titres ne l'indiquent point sous le nom de Notre-Dame-de-Grace*; d'après quelques manuscrits sur l'histoire du Havre on peut même révoquer en doute l'existence de cette chapelle. » Un pas de plus dans ses recherches et M. Lamblardie arrivait à la vérité sur l'origine et la signification du mot *Grace*.

Le mot *grace* ou plus exactement *grasse* n'a pas, en effet, une autre origine. Il se trouve écrit par deux *s* dans les plus anciens documents; il s'écrivait encore ainsi au moment de la fondation de la ville, dans les lettres et chartes de François Ier, etc. Citons par exemple, le premier document relatif à la création du port, la commission que François Ier délivre à l'amiral Bonnivet. Après avoir dit qu'il a fait chercher sur la côte de Normandie et dans le pays de Caux un lieu convenable pour y fonder un port, le roi ajoute : « Il nous a » été rapporté par vous et notables personnaiges que le » lieu de *Grasse* est le plus propre et le plus aisé de la » dicte coste et pays de Caux.... » Même orthographe dans les lettres de Bonnivet, de Guyon Le Roy, de Robertet, etc.... Nous le trouvons encore écrit par deux *s*, en 1686, bien que l'usage eût prévalu, à cette époque, de l'écrire par un *c*. Dans tous les documents antérieurs à cette époque, comme dans ceux qui se rapportent aux époques suivantes, ce mot de grasse, quelle qu'en soit d'ailleurs l'orthographe, est toujours employé comme un nom de lieu. Rien de plus fréquent, même dans les âges suivants et au moins jusqu'au milieu du siècle dernier, que de trouver des pièces officielles, des délibérations, par exemple, des requêtes du corps de ville, datées ainsi : De ce lieu de Grasse, en ce lieu de Grasse ou Grace, tel jour..., telle année..., etc. L'orthographe même, à vrai dire, n'est pas en ceci d'une bien grande importance, puisque dans les siècles précédents, au XIIe siècle, par exemple, on trouve ce mot tantôt écrit par un *c*, tantôt par une *s*.

Le mot Grace et mieux *Grasse* vient de Grassus (basse latinité) qui signifie embouchure, estuaire d'un fleuve, port et lieu où les navires peuvent aborder le long des terres basses situées près de l'estuaire, terres souvent inondées et marécageuses, étang et passage étroit de la mer dans un étang. (1)

---

(1) Consulter le glossaire de Ducange, le glossaire maritime de Jal, et après eux, le Dict. de M. Littré. — Gras (χθων) terre; *Grassus*

Le mot dérivé en langue d'Oc est *Grau* et *Cras* ou *Gras* quelquefois : on dit ainsi le grau de Thau, de Maguelone, de Mauguio, du Lez, etc...; on dit le *Gras* du Rhône, le *Gras* d'Arles ; il y a, en France, la ville de Grasse, celle de Lagrasse qui primitivement ont tiré leur nom de leur voisinage de marais, de plaines de cette nature ou d'une embouchure de rivière qui présentaient plus ou moins ces mêmes caractères. La *Crace*, ou le *Crace*, est une plaine marécageuse et couverte de pierres, entre le Rhône, l'étang de Berre et la mer.

Dans les statuts maritimes d'Arles (1150), on trouve souvent le mot de *grace* avec l'acception que nous venons de lui reconnaître ; par exemple, dans ce commencement d'article réglementaire : « Les pêcheurs qui feront séjour au *Grace*, seront tenus.., etc... »

Certains latinistes ne s'y sont pas moins trompés que les bonnes gens qui ne parlent que la langue de leur pays, et voulant latiniser le nom de la ville, ils en ont fait *portus Gratiæ*, le port de la Grâce !!

Nous avons vu que la grande crique était fréquentée, de longue date, par les Provençaux, les marchands et navigateurs de la Méditerranée, etc. Les marins méridionaux donnèrent au port et à la plaine ce nom de Grasse, par suite de la grande ressemblance que présentaient ces lieux avec les marais de l'embouchure du Rhône et des rivages du Languedoc.

Le nom de Graville, qui s'est écrit Grasville, a lui aussi évidemment la même origine et ne vient pas de Gerardiville, comme on s'est cru fondé à l'affirmer, soit en s'appuyant sur ce fait que la plaine de la grande Eure, entre autres fosses, en avait une appelée *fossa*

---

ostium fluminis, Rhodani; trajectus maritimus, vulgo *le gras*; angustus maris atque interdùm fluminis meatus (quilibet etiam portus, seu locus quò navigium adpelli potest). Occitanis (en languedocien): Grau (qu'il faut prononcer grâou)... Meatus stagni megalonensis, ubi naves è mari in stagnum trajiciunt...... (Ducange passim).

Gerardi, soit en considérant que l'ancien nom même du domaine des seigneurs de ce fief était Gerardiville. (1) Le maire de nos temps modernes, (2) qui a donné à cette commune, pour armoiries symboliques, un marais coupé par trois criques et trois barres, a été réellement bien inspiré et pourrait bien avoir soupçonné la véritable étymologie de ce nom.

Voilà donc un fait définitivement établi : la poésie y perd peut-être, mais la vérité y gagne. Et pourquoi vouloir toujours mêler le merveilleux à l'histoire ? L'œuvre toute seule de l'homme parle assez haut et ne saurait être ni plus belle, ni plus grande.

Un sol de vase et de boue, une terre d'argile et de pierres roulées par les flots, des marécages infects et malsains, telle est l'origine de la ville du Havre. Ces rivages incertains, ces terres mobiles et fiévreuses furent livrées à l'homme afin qu'il les transformât. A force de concessions et de libertés, il consentit à y venir et à s'y fixer : il y a appliqué, pendant des siècles, ses efforts, son intelligence, son argent, pour faire sortir de ce marais un des plus grands entrepôts du commerce des deux mondes, pour y enfanter une ville dont le rare privilège est de paraître plus jeune à mesure qu'elle vieillit ; mais ce nom de *Grace*, de marais, de port du marécage lui est resté, et il faut qu'il lui reste toujours avec sa signification propre, afin de témoigner éternellement de la volonté et du génie de l'homme et d'opposer ainsi, dans un contraste éclatant, au triste état de

---

(1) C'est sur les bords de cette fosse qu'eut lieu l'entrevue du roi Lothaire avec le duc Richard, au milieu de IXe siècle, (855). La butte isolée, appelée butte des Sarrasins, semble avoir été élevée pour cette cérémonie royale : « Imminente vero die prefiniti colloquii, duc apud Giraldi fossam in paganorum castris, scænam miræ magnitudinis construi jussit, in qua rex Lotharius, cum suis optimatibus divertens, illi satisfecit.... » (Scriptores normaniæ).

(2) M. J.-B. Eyriès. Le père d'Eyriès le géographe était Provençal.

ce qui fut autrefois, la gloire et les splendeurs de ce qui est aujourd'hui ! (1)

Il s'agit maintenant de rechercher si, comme l'ont affirmé tant d'écrits du dernier siècle, la pensée de créer un établissement maritime à l'embouchure de la Seine était née longtemps avant François Ier et si les prédécesseurs de ce prince ont réellement une grande part à revendiquer dans l'honneur de l'avoir conçue ou réalisée.

Il suffira pour cela de passer rapidement en revue les événements qui se produisirent dans les parages du golfe de Seine sous les règnes de ces princes. Ce sera, en même temps, compléter l'esquisse historique de la région.

En ce qui est de Charles VII nous n'avons pas besoin d'insister : on nous le montre au siège d'Harfleur, s'emparant d'abord de deux tours du havre, et sans rechercher autrement de quel havre il s'agit ici, on en a conclu que Le Havre-ville existait à cette époque. On a vu déjà où se trouvaient placées ces deux tours : s'élevant vers l'embouchure de la Lézarde, elles étaient aux fortifications d'Harfleur, à peu près ce que sont de nos jours les forts détachés qui ont pour objet de défendre les abords d'une place. Elles se trouvaient situées de la sorte beaucoup plus haut sur la Seine que l'entrée de la crique désignée par le nom de port de Grasse.

Passons à Louis XI et recherchons les circonstances dans lesquelles ce prince aurait pu avoir la pensée de fonder un établissement maritime à l'embouchure de la Seine.

A son avènement (1461) la guerre des deux Roses continuait à désoler l'Angleterre ; les Lancastres venaient d'être complètement battus et Edouard IV d'York

(1) Havre, habulum ou petit port; havre de grace, signifie bien ainsi *port du marais*.

s'était fait proclamer roi. La reine Marguerite d'Anjou vint alors implorer l'appui de son parent le nouveau roi de France et celui-ci, considérant que le duc de Bourgogne était partisan déclaré de la maison d'York, s'empressa d'embrasser avec quelque affectation la cause de de la reine des Lancastres.

Il fit publier que tous les ports de la Manche fussent ouverts à Marguerite et aux partisans de cette princesse, tandis qu'il les faisait fermer à Bourgogne et à York ; enfin il ordonna l'équipement d'une petite flotte destinée à porter en Ecosse la reine fugitive et le secours en hommes et en argent qu'il lui accordait.

De Brézé, grand sénéchal de Normandie, qui eut le commandement de cette expédition, mit plus de dix-huit mois à en faire les préparatifs et à équiper les bâtiments qui lui étaient nécessaires. Cet armement se fit à l'embouchure de la Seine : Harfleur, la crique ou port de Grasse, toutes les petites rades, le long de la côte, se couvrirent de navires et Marguerite partit de là avec sa suite.

Dans sa lutte contre son frère (1495) auquel il avait cédé la Normandie par le traité de Conflans, Louis XI parut plusieurs fois dans cette province à la tête de ses armées ; mais, sur la Seine, il ne descendit pas plus bas que la Risle et Pontaudemer. Deux ans après, il paraît encore dans la Haute-Normandie contre le duc de Bretagne ; mais, dans aucune de ces expéditions, on ne voit qu'il se soit occupé des choses de la marine, pour laquelle il montra la plus grande indifférence pendant tout son règne.

Cependant, en 1470, il put regretter de n'avoir pas un port suffisant sur la baie de Seine. Il était parvenu à amener une sorte de réconciliation entre Warwick et Marguerite d'Anjou, de nouveau réfugiée en France après les grands désastres de son parti et la captivité de son époux.

Le faiseur de rois s'était engagé à rétablir sur le trône Henri VI et tout se préparait pour une nouvelle expédition, dernière espérance de la *Rose rouge*. Louis

XI avait fait armer tout ce qu'on avait pu trouver de bâtiments sur les côtes de Normandie ; l'argent fourni par le roi avait ajouté aux ressources déjà considérables que l'enlèvement de plusieurs navires allemands avait fournies à Warwick ; celui-ci avait été autorisé, en outre, à recruter sur les côtes, pour ses équipages, tous les marins dont il pourrait avoir besoin.

C'est encore à l'embouchure de la Seine que cet armement s'était concentré : Warwick, le duc de Clarence et toute leur suite s'étaient rendus à Honfleur ; l'amiral Louis de Bourbon (1) et Du Châtel, par l'ordre du roi, étaient déjà à Harfleur et accéléraient les derniers préparatifs ; le roi lui-même s'était rapproché de ces lieux afin d'animer, par sa présence, Français et étrangers.

On n'attendait plus qu'un vent favorable, lorsque tout-à-coup parurent les deux flottes réunies d'Angleterre et de Bourgogne, *au Havre*, dit Commines, (2) et dès lors, Honfleur, Harfleur et tout l'armement de Warwick se trouvèrent bloqués. (Juillet 1470.)

Les deux flottes, dit encore une vieille chronique, s'arrêtèrent dans la fosse de Grasse et y jetèrent l'ancre, après avoir pris plusieurs bâtiments français, entre autres un navire parti de Rouen et richement chargé ; elles débarquèrent sur les deux rives quelques troupes qui pillèrent les environs d'Harfleur et d'Honfleur et y brûlèrent plusieurs maisons.

Fort alarmé à ces nouvelles, le roi craignit d'avoir à soutenir dans son royaume la guerre qu'il croyait porter chez son ennemi. En effet, ces flottes étaient maîtresses de l'entrée de la Seine ; elles pouvaient être suivies de bâtiments de transport chargés de troupes qui eussent débarqué aussitôt. Il se hâta donc de se rendre à Honfleur, d'y appeler ses généraux et de former un camp sous les murs de cette place.

---

(1) Louis, bâtard de Bourbon, comte de Roussillon.

(2) Il s'agit bien évidemment de la grande crique ou havre de Grasse.

Louis XI, à ce moment, put comprendre sans doute que s'il eût possédé au Havre même un établissement fortifié, il eût été impossible de fermer aussi facilement l'embouchure de la Seine, de faire des descentes sur ses terres et de ravager impunément le pays.

Les amiraux de Bourgogne et d'Angleterre, de leur côté, ne tardèrent pas à reconnaître combien présentait de périls un séjour prolongé sur une rade ouverte, dans des parages si sujets aux changements de vent et aux tempêtes, sans un port capable de servir d'abri à un armement un peu considérable.

En effet, un violent ouragan assaillit brusquement leurs flottes ; il leur fut impossible, malgré tous leurs efforts, de résister aux éléments déchaînés ; plusieurs de leurs navires furent jetés à la côte et brisés ; le reste fut dispersé au loin dans la Manche et l'Océan. Le calme, pourtant, s'étant fait aussi rapidement que la tempête avait éclaté, la mer fut rendue libre et Warwick put mettre à la voile et fut aborder en Angleterre.

Ce fut bien un autre spectacle, en 1475, lors de la descente d'Edouard IV en France, « jamais les Anglais n'étaient venus sur le continent avec une armée aussi formidable », et ce fut une entreprise bien hasardeuse que de faire passer tant de soldats sur des espèces de barques. Si le roi eût eu une flotte, même médiocre, dans ces parages de l'embouchure de la Seine, dont il avait pu lui-même apprécier l'importance, l'armée anglaise se serait vue fort menacée, et eût été peut-être très compromise ; témoin les exploits d'un petit bâtiment de la ville d'Eu qui rôdait dans les environs du détroit et qui put, malgré sa faiblesse, s'emparer sans péril de plusieurs barques anglaises.

De tels événements peuvent expliquer comment Louis XI, malgré son peu de penchant pour les choses de la mer, se serait pourtant préoccupé de l'utilité qu'il y aurait pour le royaume à fonder un nouveau port dans ces parages ; et comment, à cet effet, il fit explorer par un de ses officiers les rives du fleuve, depuis le chef de Caux jusqu'à Tancarville, ainsi que les para-

ges d'Honfleur qu'il connaissait déjà un peu par lui-même. (1)

Des cartes et plans levés pendant cette exploration furent portés à Louis XI, qui ne s'en occupa pas autrement.

Du reste, ce prince, s'il eût été très disposé à donner suite à un tel projet, eùt-il eu besoin d'autres lumières que celles qui rejaillissaient des faits dont il avait été témoin ; et le lieu le plus propice pour avoir un bon havre fortifié n'était-il pas justement celui que les amiraux de Bourgogne et d'Angleterre avaient occupé, d'où leurs vaisseaux avaient pu si bien fermer l'entrée de la rivière, d'où ils avaient été sur le point de lui infliger un si complet désastre.

La nécessité d'avoir un bon port et une place forte dans ces parages était certainement une opinion qui commençait à s'accréditer, surtout parmi les gens de mer; elle allait acquérir bientôt plus de consistance encore et se généraliser, et il est bien présumable que Louis XI, lors de son séjour à Honfleur et dans les circonstances critiques où il s'était trouvé à ce moment, avait dû en entendre parler ; mais ce n'est pas là un motif suffisant pour se croire autorisé à attribuer à ce prince une part, même la plus minime, dans les influences et les considérations qui firent décréter la fondation de cette place.

Son successeur Charles VIII (1483), tout entier à ses projets de conquêtes en Italie et du côté de l'Orient, fut bien éloigné de songer à des établissements maritimes dans le nord de la France, puisque, avant son

---

(1) « Harfleur tournant à sa décadence, en 1476, le général de Savoie parcourut les rives de la Seine, afin de visiter et regarder les lieux où il se pourrait faire un nouveau havre en compagnie de deux peintres rouennais, Jean Robert et Jean Morel, *qui durent pourtraire la coste de Caux...., et même la coste de Honnefleur ensemble la rivière de Seine.....* » (Rapport adressé au conseil général de la Seine-Inférieure, en 1869, par M. De Beaurepaire.)

départ pour ces aventureuses expéditions, il eut soin, afin d'être tranquille de ce côté, de faire au roi d'Angleterre les plus grandes concessions. Il s'était même intéressé à la cause de ce prince quand il n'était encore que le comte de Richemont, en l'autorisant à faire un armement sur nos côtes et à y réunir les forces dont il avait besoin pour envahir l'Angleterre. Cet armement séjourna quelque temps dans la crique de Grasse et c'est de là que le comte partit, avec 4,000 hommes, noyau d'armée qui lui permit de soulever le pays de Galles, de rassembler rapidement les forces avec lesquelles il vainquit Richard III et s'empara de la couronne.

Quant à Louis XII, son attention a été certainement attirée plus d'une fois sur nos côtes normandes.

Il paraît d'abord qu'il accorda le franc-salé et quelques autres privilèges aux pêcheurs et marins de cette nouvelle petite bourgade qui s'élevait à l'est du port de Grasse ; mais ce fut surtout en 1513 que ce prince, craignant de voir les Anglais faire une descente en Normandie, se préoccupa sérieusement de l'état de nos rivages, ouverts sans défense aux invasions de l'ennemi.

Il envoya son lieutenant-général, amiral de Guyenne, de Normandie et de Bretagne, Louis II de La Tremoille, avec mission de visiter les côtes, de fortifier les villes, ports de mer et *autres lieux dangereux*, dit Jean Bouchet, l'auteur du *panégyrique de la Tremoille.*

Parmi ces lieux dangereux était, en première ligne, le port de Grasse, si bien placé pour abriter des navires ennemis et donner accès dans le pays. Il offrait tant de facilité pour l'occupation de l'embouchure de la Seine que, à la moindre inspection de ces parages, il était facile de reconnaître qu'il y avait là une lacune considérable dans les moyens de défense de la province et de nos rivages.

Or la crainte d'une descente du roi d'Angleterre paraissait alors si imminente que Louis XII donna par-

tout des ordres, en Normandie et en Bretagne, pour l'équipement d'une flotte et la formation d'un grand armement maritime. Il voulait que ces forces fussent tenues toujours prêtes à se porter vers le point qui serait désigné et, pour présider à cet armement, en activer l'exécution et le commander, il nomma lieutenant-général des forces de mer, le capitaine d'Honfleur, le sieur Guyon Le Roy, seigneur du Chillou.

La commission royale qui lui donne ce commandement est datée de Blois, du 25 janvier 1513. Le roi s'y exprime ainsi : «.... pour obvier et résister aux dam- » nées machinacions, conspiracions et entreprinses de » plusieurs Roys et princes, noz ennemys, mesmement » à la descente que le Roy d'Angleterre se prépare de » faire en brief en noz royaume, pays, terre et seigneu- » ries en intencion d'iceulx invahir par hostilité de » guerre, nous avons ordonné faire mectre sus une » grosse et puissante armée de mer, garnie et équippée » de bon et grant nombre de navires, lesquieulx nous » faisons advitailler, armer et équiper tant en noz pays » de Normandie que Bretaigne, pour laquelle nostre » armée de mer mener et conduire et icelle employer » et exploicter contre nos dits ennemys soit besoin bail- » ler la charge à quelque bon et notable personnage » expérimenté et entendu en telz matière, à nous seur » et fiable, savoir faisons que Nous, ce considéré et la » parfaicte et entière confiance que nous avons de la » personne de nostre amé et féal conseiller Guyon-le- » Roy.... suffisance, loyaulté, conduicte, expérience » et bonne dilligence, icelluy pour ces causes.... esta- » blissons lieutenant-général et chef de nostre armée » de mer.... »

La commission donne tous pouvoirs à Guyon Le Roy et retrace longuement tous les devoirs et le but d'un tel commandement : il conduira l'armée de mer partout où il trouvera bon de le faire, et il courra sus aux vaisseaux ennemis, leur fera le plus de mal qu'il se pourra, leur livrera bataille ou se retirera devant eux suivant les lieux et l'occurence, fera des descentes

en pays ennemi, empêchera leurs descentes sur notre territoire, pourvoiera à tout ce qu'exige l'entretien des vaisseaux et des équipages, disposera de toute la population maritime répandue sur les côtes et aura sur les gens de mer tous droits de justice, convoquera auprès de lui « capitaines, patrons et autres chefz et conduc-
» teurs des navires toutes et quantes foys que bon luy
» semblera pour tenir conseil et avoir leurs advis et
» oppinions du fait, conduicte et exploict de la dite
» armée et des moyens par lesquelz on pourra mieulz
» grever nos dicts ennemys...., faire toutes et telles
» descentes es ysles et terres d'iceulx.... faire courses,
» prinses et autres exploictz de guerre au dommage de
» nos dicts ennemys.... etc. » (1)

Investi de pouvoirs si étendus Du Chillou déploya toute l'activité qui lui était propre pour répondre à la confiance dont il se voyait l'objet; il hâta les armements, acheta des navires qu'il rassembla dans la baie de Seine, recruta, sur toutes nos côtes normandes et bretonnes, des marins et des hommes de guerre et fit de grands approvisionnements de vivres et de munitions. Il continua enfin l'œuvre commencée par La Tremoille, en exaltant partout autour de lui le patriotisme et le zèle pour le service du roi. (2)

La pièce que nous allons reproduire ici, d'après l'original qui se trouve aux archives du Havre, pourra donner une idée de ce qu'étaient ces armements faits par le sieur Du Chillou. Il s'agit d'une barque écossaise louée et entretenue pour le service du roi...

Je Philippe de La Primaudaye contrôleur ordonné à contrôler les paiements, frais et dépenses de l'armée de mer que le Roy notre sire à ordonné être équipée et advitaillée au port

---

(1) Commission de lieutenant-général des armées de mer délivrée à Guyon Le Roy, sieur du Chillou, capitaine de Honfleur et vice-amiral de France. Délivrée à Blois le 25e jour de Janvier 1512 (nouveau style 1513). Signé Loys, contresigné Gédoyn.

(2) Voir Jean Bouchet.

et havre de notre ville de Honnefleur, certifie à tous qu'il appartiendra que depuis huit jours en ça ont été fournis et baillés en ma présence par sieur Jehan Lalement conseiller du Roy notre sire, trésorier général de ses finances et par lui commis à tenir le compte et faire les paiements des frais d'icelle armée de mer en pays et duché de Normandie — sur l'ordonnance de messire Loys de Bayard et du sieur De La Londe commissaire sur ce député — les vivres et choses ci-après relatées — en la barque dite La Juliane du port de six-vingt tonneaux ou environ appartenant à Guillaume Brochel gentilhomme écossais pour la provision et dépense pour deux mois entiers prochains advenir d'environ six vingts hommes tant officiers, gens de guerre que mariniers du royaume d'Ecosse pour servir le Roy notre sire en la dite présente armée de mer et iceux vivres fait conduire et porter par alléges du dit Honnefleur à la rade de Villerville où la dite barque est de présent et livrés aux maîtres, contre-maîtres et autres officiers d'icelle barque ainsi qu'il s'ensuit:

Biscuits dix-sept cents douzaines
Pains frais vingt douzaines
Farine une pipe
Bière cinquante pipes
Vin deux pipes
Chair salée cinq pipes
Chair fraiche demi bœuf
Moutons deux
Lard cinquante pièces
Beure cinq cents livres
Poix deux pipes
Maquereaux trois barils
Morues six vingts
Chandelles deux cents livres
Suifs cent cinquante livres
Bois trois cents bûches
Vinaigre un baril
Verjus deux barils
Sel demi pipe
Pipes à eau huit

Fait au dit Honnefleur le 11e jour d'Octobre l'an mil cinq cent treize.

LOUIS BAYARD LA PRIMAUDAYE

La France fut bien attaquée sur toutes ses frontières par les alliés de la Sainte-Ligue, mais la Normandie ne fut pas envahie.

Tels sont les événements qui, de Charles VII à Louis XII, purent attirer l'attention du pouvoir royal sur les parages du golfe de Seine. Il n'en découle nullement qu'aucun de ces princes ait songé à fonder un établissement militaire à l'embouchure du fleuve et encore moins qu'aucun d'eux ait à revendiquer l'honneur d'avoir inspiré les résolutions de François Ier.

Les découvertes nouvelles, les terres lointaines déjà explorées, les récits merveilleux qui en étaient faits et qui s'étaient emparés de toutes les imaginations, les colonies qui commencent à se fonder, les relations qui tendent à se multiplier entre les peuples, ce monde entier qui s'agite pour sortir du cahos où il était plongé depuis la chute de l'empire romain, ce sont là les faits immédiats qui précèdent la création du Havre et qui en imposent la fondation.

Nulle part on ne sentit mieux le besoin de ce port que sur les lieux mêmes où il fut construit. L'idée en fut avidement saisie et profondément étudiée par un éminent serviteur de la couronne; François I[er] s'en empara avec tout l'enthousiasme d'une âme naturellement passionnée pour les grandes choses; avec une portée de vue bien remarquable il en embrassa dès lors, pour ainsi dire, tout l'avenir, et la construction du Havre fut résolue.

La question se trouve ainsi dégagée de toutes les erreurs dont elle a été si longtemps obscurcie. Nous allons aborder maintenant l'histoire même de la fondation de la ville et les faits vont mieux encore faire ressortir la justesse et la vérité de ces appréciations.



LIVRE TROISIÈME

LIVRE TROISIÈME

Fondation du port et de la ville Françoise-de-Grace. — Le Havre sous François Ier et Henri II.

CHAPITRE I.

Fondation de la Ville

Guyon Le Roy, sr Du Chillou. Il étudie et explore les principaux parages de la baie de Seine. Besoin d'un nouveau port et vœu des populations à cet égard. Rapports faits par Guyon le Roy à l'autorité centrale. Son opinion sur la crique de Grasse adoptée par François Ier. Commission du roi à Bonnivet ; délégation de celui-ci au Vice-amiral. Publication pour l'adjudication des travaux. Prise de possession de l'emplacement où le Havre sera construit, tracé du plan sur le terrain. Adjudication. Commencement des travaux. Confiance en l'avenir de la nouvelle ville. Dessin allégorique de Lesueur. Un vœu formulé par l'auteur de cette histoire.

Guyon Le Roy qui commence à paraître dans cette histoire, qui va y remplir un rôle si important et auquel Le Havre doit peut-être non moins de reconnaissance qu'à François Ier, était un gentilhomme du Poitou. Il était chevalier, seigneur du Chillou, de Mondon, et plus tard d'Orcher avec le titre de maréchal-hérédital de Normandie, vice-amiral de France et, comme on vient de le voir, lieutenant-général des armées de mer. (1)

(1) Il était fils de Guillaume Le Roy et de Françoise de Fontenay. Le Chillou, terre seigneuriale (Deux-Sèvres, arrondissement de Parthenay) était depuis longtemps dans cette famille. Mondon était une autre terre seigneuriale dans l'arrondissement de Chatellerault. Guyon Le Roy acquit la seigneurie d'Orcher de Gaston de Brézé, et la vendit plus tard au seigneur d'O, capitaine de la garde écossaise de François Ier. Anne Le Roy, sa fille et son héritière, fit passer le domaine du Chillou dans la famille des Du Plessis-Richelieu, dont le nom paraîtra plus tard et plusieurs fois à la tête du gouvernement du Havre.

Il avait commencé à servir sous Louis XI, il s'était fort distingué plus tard, dans les premières guerres d'Italie, et y avait reçu le commandement de la ville de Gênes dont il avait accru les fortifications.

C'était un homme actif, d'un grand sens et très expert dans les choses de la mer. Capitaine d'Honfleur, il n'avait pas tardé à bien connaître tous les parages de l'embouchure et de la baie de la Seine. Pour bien remplir la mission dont l'avait chargé Louis XII, il avait parcouru lui-même et étudié tous les points de la côte et avait bien vite été amené à constater l'insuffisance des ports déjà existants pour la concentration d'un armement tant soit peu considérable. Honfleur et Harfleur encore moins, n'avaient pu suffire pour abriter tous les bâtiments qu'il était parvenu à rassembler : il n'avait pu y cantonner les troupes et les équipages nombreux qu'il avait organisés ; il s'était vu ainsi obligé d'échelonner la plus grande partie de cet armement dans les criques et les anses que présentaient les deux rives de la Seine depuis le chef de Caux jusqu'au delà d'Harfleur, depuis la rivière de Dives jusqu'à Pont-Audemer, ainsi qu'on l'a vu à la fin du chapitre précédent, pour la barque de guerre *la Juliane*, à l'ancre sur la petite rade de Villerville. La grande crique, ou port de Grasse, à elle seule, en avait reçu un grand nombre, et cette circonstance fit encore mieux sentir à un homme aussi expérimenté, les avantages qu'offrait à la marine ce point de la côte, tant par l'étendue et la profondeur des eaux que par les facilités que la prolongation du plein de marée assurait à la navigation.

D'autre part, les marins du pays témoins de l'envasement du port d'Harfleur, considérant la situation, guère moins précaire et l'insuffisance de celui d'Honfleur, appelaient de leur vœu l'amélioration de ces deux ports ou la création d'un port nouveau : c'était, aux yeux de tous, une nécessité qui s'imposait à l'époque nouvelle.

Cette idée avait fait du chemin dans les esprits et, comme il arrive souvent, l'opinion publique s'était for-

mée à cet égard, bien avant que l'attention des gouvernants eût été attirée sur un sujet aussi considérable. Un écho même en avait retenti au sein des Etats de la province, en 1515, où un marin de la contrée avait fait cette déclaration : « Il serait bon que l'on fît un bon » havre en ce pays, soit à Harfleur, soit à Honfleur ou » autre lieu, pour la garde des navires. » (1) L'expression de ce vœu, soit dit en passant, n'est-elle pas concluante et ne suffirait-elle pas, à elle seule, pour réduire à néant l'opinion de ceux qui ont prétendu que la création du port était antérieure à François Ier.

Le sieur du Chillou, éclairé à cet égard par sa propre expérience, sollicité par les vœux de la population maritime au milieu de laquelle il vivait, se fit, auprès de l'amiral, l'interprète de ce besoin et de ce grand intérêt national ; il en entretint Florimond Robertet, secrétaire d'Etat sous trois rois ; Jean Robineau, l'un des secrétaires-greffiers de François Ier, personnage avec lequel il correspondait régulièrement ; il s'en expliqua longuement dans ses rapports officiels.

C'était ainsi, on le voit, une grande idée qui arrivait à maturité, au moment même où le jeune roi, roulant dans sa tête les plus vastes projets, se résolut à avoir un port fortifié à l'embouchure de la Seine, un port qui fût exclusivement à lui, qui ne relevât que de lui. (2)

Les indications fournies par M. du Chillou sont de toute authenticité. On en trouve la preuve, dans sa correspondance, dans la commission même délivrée par François Ier à Bonnivet, dans l'empressement de l'ami-

---

(1) Déclaration de maître Nicole Karadas, dans la séance du 9 mai 1515.

(2) A cette époque, le Roi n'était pas encore entièrement maître dans le royaume ; la France n'était encore qu'une agglomération de provinces ayant leurs lois, leurs usages, leurs idiômes, leurs intérêts particuliers ; les ports de l'Océan relevaient des provinces, des Seigneurs ou s'appartenaient eux-mêmes moyennant redevance à quelque feudataire, etc.

ral à s'adresser au capitaine d'Honfleur, dans la rapidité avec laquelle celui-ci se met à l'œuvre et trace le contour du port. Il avait évidemment plus d'une fois étudié le terrain et son plan était conçu d'avance, comme les faits vont l'établir surabondamment et comme le prouve encore la lettre par laquelle il invite M. De Blosseville à faire publier l'adjudication des travaux. Il y dit, en propres termes, qu'il s'est transporté déjà avec plusieurs personnes au lieu du pays de Caux, nommé le *havre de Grasse*, qu'il a fait le plan du nouveau port, qu'il l'a envoyé au roi et qu'après l'avoir vu le seigneur Roi veut que sans retard on se mette à l'œuvre.

A Monsieur De Blosseville, capitaine de Caudebec et de la côte de Normandie. « Monsieur De Blosseville, je me recommande à vous tant que je puis. Le Roy m'a envoyé une commission pour faire construyre et ediffyer un avre au pays de Caux, au lieu le *havre de Grasse*, auquel lieu je me suis transporté avecques plusieurs personnes et j'en ay fait faire le devis que je envoyé au Roy et après icelluy veu, le dict Seigneur veult que incontinant on besongne au dict avre et à cette fin je vous envoye ces présentes pour faire cryer ès marchés de Harfleu et Montivyllyer que l'adjudicacion du dict avre se fera de demain en huyt jours en la ville de Harfleu, affin que s'il y a aucuns maçons, ouvryers ou autres personnes qui le veuille mectre à prix ou à rabaiz, qui s'y treuvent et que l'adjudicacion se fera de ce qui fait en aura esté, faire bailler rellacion de lad. publicacion et non incontinant affin que l'intencion du Roy soit accomplie et en ce faisant vous ferez service et plaisir au dict Seigneur. En vous disant à Dieu auquel je prye vous donner bonne et longue vie. Escript à Honnefleu le XXIIe jour de fevryer.

GUYON LE ROY.

François Ier, prince des temps nouveaux, en partageant toutes les exaltations, se montrait digne de se placer à la tête de son siècle, de cette merveilleuse époque de renaissance et de jeunesse qui eut en effet toutes les qualités et tous les défauts de la jeunesse, la spontanéité, l'enthousiasme, la passion des choses belles et glorieuses, l'amour du grand et du nouveau poussé souvent jusqu'à la folie, et aussi, à côté de beaucoup

d'ostentation chevaleresque, tous les raffinements quelquefois et le peu de scrupules des politiques les plus consommés. Fier des succès qui avaient inauguré son règne, de sa victoire de Marignan, de la conquête du Milanais, le jeune roi entrevoyait l'importance qu'allaient prendre les marines à la suite des grandes découvertes et de la création des colonies. Il saisit avec feu l'idée d'avoir un grand port à l'embouchure d'un fleuve sur les rives duquel s'élevait la capitale du royaume ; son imagination d'artiste et de poëte lui présenta bien vite, sous les couleurs les plus séduisantes, l'honneur d'être le fondateur d'une ville nouvelle qui serait une porte de la France, une barrière contre les agressions anglaises ; ce serait sa ville, il lui donnerait son nom, elle serait, sur l'Océan, en face des rives du Nouveau-Monde, un témoignage vivant de sa puissance et de sa gloire ! (1)

Pour le moment, combien n'aurait-il pas eu besoin de posséder déjà ce port, cet abri fortifié pour ses armements ; car il songeait à soutenir Jacques V d'Ecosse contre Henri VIII. Il fallait donc se hâter et il voulut que le port fut construit avec la plus grande célérité.

En conséquence, le 7 février 1517, François Ier délivre les lettres de commission par lesquelles il nomme l'amiral Bonnivet commissaire général pour la construction de ce port et des fortifications qui doivent le protéger ; il l'autorise, pour l'accomplissement de cette haute mission, à déléguer en sa place un lieutenant digne de sa confiance et qui, comme lui, sera investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le lieu où sera le port, où s'élèvera la ville, a été déjà arrêté et il est parfaitement désigné dans cette pièce officielle.

Il y est dit que le roi a fait rechercher sur la côte de Normandie et en pays de Caux quel serait le lieu le plus sûr et le plus convenable pour y tenir en

(1) Vr à l'appendice les chartes de François Ier.

sûreté ses navires et vaisseaux et ceux de ses sujets « navigans sur la mer oceane » ; et qu'il lui a été rapporté par personnes d'expérience en ces matières que « le lieu de *Grasse* est le plus propre et plus aisé de la dite coste et pays de Caux à faire havre auquel les navires et vaissaulx puissent aisément arriver et seurement séjourner.... » Et, comme il s'agit ici d'un intérêt public, « mesmement que c'est le bien de la chose publicque, le roi veut qu'on fasse contribuer par corvées à l'exécution de ce port ses sujets des vicomtés de Montivilliers, de Caudebec et des pays les plus voisins « du dict lieu de Grasse. »

Le douze de ce même mois de février Bonnivet attache sa délégation aux lettres du roi et les transmet au vice-amiral Du Chillou. (1)

Ainsi la première charte, le premier titre officiel qui décide de la fondation du port et de la ville du Havre-de-Grace est du 7 février 1517; quelques jours après, l'amiral Bonnivet transmet sa commission au sieur Du Chillou; le 22 du même mois, celui-ci envoie l'ordre à M. De Blosseville, capitaine de la côte de Normandie, d'appeler les maîtres maçons et autres ouvriers à l'adjudication des travaux du nouveau havre, laquelle doit avoir lieu, dans la ville d'Harfleur, neuf jours après.

---

(1) Nous reproduisons à la fin du volume ces documents officiels qui sont d'une grande importance pour l'histoire du Havre. — Les archives municipales ne possèdent que peu de pièces relatives aux origines et aux premiers temps de la ville, encore la plupart ne sont-elles que des copies des documents officiels. M. Du Chillou, ayant la haute direction des travaux du port, la plupart des actes et pièces de toute nature relatifs à cet enfantement d'une ville nouvelle lui étaient naturellement adressés; ces documents divers restèrent dans ses archives particulières et le suivirent dans sa retraite. On les croyait perdus, ainsi que le dit Lesueur dans son manuscrit du siècle dernier. Ils ont été retrouvés de nos jours au château d'Azay-le-Rideau et publiés par M. De Merval.

C'est là un ensemble très précieux de pièces officielles qui sont venues compléter ce que nous possédions déjà et qui jettent une vive lumière sur les premiers temps de cette histoire locale.

Aussitôt les ordres du vice-amiral sont publiés à *son de trompe et cri public* à Harfleur, à Montivilliers, à Fécamp, à St-Valery, en la vicomté d'Auge, à Honfleur, à Lisieux, à Pont-l'Evêque, à Caudedec, à Rouen, à Dieppe, partout « où avons été informé qu'il y a des maîtres de maçonnerie et pionniers. » (1) Les sergents royaux de chaque lieu sont chargés de ce soin, et ils se portent même de leur personne auprès des gens de métier pour les engager à se rendre à l'appel qui leur est adressé au nom du roi et du grand-amiral.

L'adjudication avait été annoncée pour le 1er mars ; mais elle ne s'ouvrit que quelques jours plus tard. Avant d'y procéder, M. Du Chillou pensa qu'il était convenable de prendre solennellement possession du terrain, d'exposer et d'expliquer son plan sur les lieux mêmes, en présence des notabilités du pays et des officiers royaux qu'il avait convoqués à cet effet.

Ce fut le deuxième jour de mars qu'eut lieu cette exploration solennelle.

Représentons-nous cette plaine tourmentée qui s'étendait entre Harfleur, le chef de Caux et les collines normandes : à l'Ouest le petit village de Ste-Adresse qu'on dirait sortir des flots ; à l'Est les cabanes de pêcheurs et les constructions agrestes de la bourgade de l'Eure ; au Nord, au premier étage de la côte, le village d'Ingouville, planté là comme en vedette et qui semble attendre le port qui doit lui ouvrir la mer et la ville qui doit l'absorber un jour ; partout au-dessous des criques, des canaux naturels dont les méandres capricieux, sillonnant le terrain dans tous les sens, sont séparés entre

(1) Procès-verbal de l'adjudication des travaux. Les procès-verbaux relatifs à la publication des ordres de M. Du Chillou se trouvent, pour la plupart, dans le recueil de M. De Merval. Ces déclarations et procès-verbaux sont signés des sergents dont les noms suivent : Pierre Fouache (Fécamp), Guillaume Picot (vicomté d'Auge), Jean De Latache et Robert Lesguillon (Lisieux et Honfleur), Nicolas Bosquet (St-Valery), Jacques Bourguet (Harfleur et Montivilliers).

eux par des espèces de digues, de talus, d'exhaussements de vases et de terres qui se couvrent déjà, à cette époque de l'année, d'une herbe verdoyante et printanière, tandis que, au Sud, la grande crique s'étend le long du rivage et, par ses nombreux rameaux, au milieu desquels s'élève isolée la chapelle de l'Eure, atteint presque à la rivière d'Harfleur.

C'est là, au milieu de ces marécages, sur ce sol mobile et changeant, c'est là que Guyon Le Roy, seigneur du Chillou, vint, dès l'aube matinale, le 2 mars 1517, fixer le lieu où serait le port dont il devait diriger la construction.

Il y vint suivi d'un nombreux et brillant cortège d'officiers et de magistrats. C'étaient le lieutenant du bailli de Caux, Etienne Le Roux ; Jean Haquet, écuyer, lieutenant-général du vicomte de Montivilliers ; les procureurs et substituts de l'élection avec les greffiers et sergents ; Jean Stuart, écuyer, remplaçant le lieutenant-général de la ville d'Harfleur ; Jean De La Masure, écuyer, lieutenant de l'un des élus de Montivilliers et lieutenant de justice à Harfleur ; Messire Jean de St-Mars, chevalier et sieur de Blosseville, capitaine des côtes de Normandie ; Nicolas Raoullin, écuyer, receveur de la ville d'Harfleur ; Robert de Harquambourg, procureur ; Pierre De La Fontaine et Jean Regnier, élus de la même ville ; Pierre Henry, écuyer, capitaine de la marine ; plusieurs maîtres de navires, une foule de bourgeois, un grand nombre de maîtres maçons, de pionniers, « *et autres plusieurs personnaiges*, (porte le procès-verbal de cette journée), *à ce congnoissans jusques à l'estimacion de cinq à six cens personnes...* »

Cinq à six cents personnes de toute condition et de tout rang venues à la suite du vice-amiral pour aviser avec lui « du lieu le plus propre, utile et convenable et plus parfait d'eau.., pour y faire percer le dit » havre, construire et édifier deux tours avec les jetées » tant du côté de la mer que du côté des terres... pour » la garde, tuition et défense de tous les navires qui » chacun jour pourront venir et affluer au dit havre de

» *Grasse*, et aussi pour la défense contre nos ennemis...
» (s'il advenoit que Dieu veuille que le cas se offrit)....
» et pour la sûreté de tout le pays de Normandie... » (1)

Les habitants des paroisses voisines, tous les gens de mer étaient accourus assister à cet intéressant spectacle de la fondation d'un port nouveau et d'une ville nouvelle.

C'est en présence de cette foule de peuple, groupée à distance et autour du cortège officiel, que le vice-amiral expose ses vues et son plan. Il tient ce plan d'une main ; de l'autre il montre l'endroit où sera l'ouverture du port ; la passe du côté de l'Eure sera fermée ; il indique la direction, la hauteur et la longueur des jetées, quelles devront être l'épaisseur des murs de soutènement, la nature des matériaux qui y seront employés, la hauteur, la forme, la distribution intérieure des deux tours, etc... »

Les assistants n'eurent certes pas longtemps à délibérer ; il semble même qu'il n'y eut guère qu'à approuver et à applaudir à un plan si bien conçu et étudié de longue date. Sur le champ, en effet, et sans plus de retard, M. Du Chillou fait jalonner de pieux le tracé qu'il venait d'indiquer et qui avait été immédiatement adopté. Voici les termes mêmes du procès-verbal de cette curieuse cérémonie :

« Après avoir ouï l'opinion.... de tous les dénommés ci-dessus, avons fait marquer et planter des pieux ès lieux où le dit havre sera percé, et mesurer les longueurs et largeurs qui sont convenables faire pour poser l'entrée du dit havre, tant entre les deux jetées par devers la mer que entre les deux tours et aussi pareillement entre les deux jetées qui seront par dedans le dit havre ; et pareillement avons par les maîtres dessus dits fait planter des pieux depuis les dites jetées jusques ès tours de la ville de Harfleur, le plus droit et plus profitable qu'il a été possible faire pour, par les maîtres pionniers, avec l'aide des paroisses tant de l'élection de Montivilliers que de Caudebec, percer le dit havre, faire venir et mettre dedans la rivière d'Harfleur dans le dit havre et aussi recueillir et faire choir en iceluy plusieurs eaux qui descendent de la côte de Graville........ » (2)

(1.2) Procès-verbal pour le avre de grasse, pour mons[r] Du

Tel fut le plan primitif, le plan de M. Du Chillou : ouverture du port à l'endroit où elle s'est trouvée depuis et fermeture de l'entrée qui était vers l'Eure, à peu près en face de St-Nicolas ; deux jetées sur la mer, deux tours, deux jetées intérieures ou murs de soutènement pour arrêter les terres ; la rivière d'Harfleur détournée, et ses eaux grossies par celles qu'on pouvait tirer de Graville, recueillies et retenues par une écluse de chasse, de manière à pouvoir les jeter dans le port afin d'en expulser les vases et d'en maintenir, autant que possible, la profondeur. La jetée du Sud devait s'appuyer sur une sorte d'estacade construite depuis longtemps déjà sur le bord de la plaine de l'Eure et destinée à la protéger contre les retours offensifs de la mer.

Incontinent, M. Du Chillou invite les maîtres de maçonnerie et pionniers auxquels il vient de communiquer ainsi les principales données de l'œuvre qu'il s'agit d'entreprendre, à se retirer et aller rédiger par écrit *un bon devis du tout* qu'ils devront lui rapporter le lendemain, afin qu'après en avoir délibéré avec les officiers et magistrats, il puisse mettre l'ouvrage au rabais et en adjudication.

Le lendemain 3 mars, les maîtres de maçonnerie au nombre de seize (1) se présentèrent au logis du vice-amiral à Harfleur, et lui remirent le devis qu'ils avaient rédigé sur son ordre, affirmant sur l'honneur et en

---

Chillou, vis admiral de France. 1,2,3 mars. Documents relatifs à l'histoire du Havre, publiés par M. De Merval 1875, et archives municipales.

(1) Roullant Le Roux, maître des œuvres de maçonnerie à Rouen ; Pierre de Lorme, maître des ouvrages du bailliage de Rouen ; Nicolas Le Roux, maître des ouvrages du pays de Caux ; Jean Becquet, maitre des ouvrages du Roi, à Dieppe ; Jean Gaulvyn ou Gauvain, maître des ouvrages d'Harfleur ; Pierre Grégoire, Jean Duchemin ou Duchamp, Robert Legrand, Pierre des Vignes, maîtres maçons demeurant à Rouen ; Thomas Theroulde, maître des ouvrages de Caudebec ; Michel Féré ou Ferey, maître des ouvrages de Honfleur ; Jean Bontemps, maître des ouvrages de Pont-au-de-Mer ; Guillaume Féré ou Ferey, Gervais Gredouyn, Thomas Chevalier et Guillaume Ruffin, maçons demeurant à Harfleur....

conscience qu'ils avaient fait ce devis le *plus loyalement et plus profitablement qu'ils avaient su y aviser*.

M. Du Chillou en fit aussitôt donner lecture à tous les officiers et personnages dont il était entouré. Puis, il invita les maîtres maçons à mettre l'ouvrage à prix et au rabais, après leur avoir remontré qu'ils ne devaient pas perdre de vue qu'il s'agissait ici d'un ouvrage commandé par le Roi, qui serait exécuté à ses frais et qui devait tourner *au profit et utilité de toute la chose publique du royaume de France*, et en particulier de tout le pays de Normandie où ils habitaient; par toutes ces considérations patriotiques, il les priait d'en faire le meilleur marché possible. Ces paroles de M. Du Chillou prouvent encore une fois, comme les chartes et lettres du Roi, comme bien d'autres documents de la même époque dont nous aurons plus tard à nous occuper, que Le Havre ne fut pas le produit d'un simple accident ou d'un pur caprice de souverain. Les politiques de ce temps n'étaient pas tous des hommes à courte vue et, au moins dans les hautes sphères du gouvernement, on avait apprécié, ainsi que l'avait déjà fait M. du Chillou, toute l'importance de cette création pour le présent comme pour l'avenir.

Après cet appel fait au patriotisme par le vice-amiral, l'adjudication fut déclarée ouverte : les offres les plus élevées furent celles des maîtres maçons de Rouen qui demandèrent trente-deux livres tournois par toise; les offres les plus modérées abaissèrent le prix de la toise à vingt-deux livres dix sols ; mais rien ne fut décidé ce jour là ; car, ayant appris qu'aucun des maîtres ne se disposait à quitter la ville, M. Du Chillou et son entourage pensèrent qu'en ajournant toute décision au lendemain on pourrait obtenir un prix plus bas encore.

Le lendemain donc le vice-amiral et son conseil firent savoir de nouveau qu'ils étaient disposés à recevoir toute offre au-dessous de la somme de vingt-deux livres dix sols ; mais aucune offre nouvelle ne fut faite et alors, de l'avis de tous ses conseillers et assesseurs, le vice-amiral adjugea les travaux pour cette somme de

vingt-deux livres dix sols par toise à Jehan Gaulwin, maître des ouvrages de maçonnerie d'Harfleur, et à Michel Férey, maître des ouvrages de Honfleur, tous deux jugés d'ailleurs « assez savants et suffisants pour faire le dit ouvrage. »

L'adjudication se termina ainsi le 4 mars, en présence des deux tabellions royaux de la ville d'Harfleur entre les mains desquels les deux adjudicataires durent déposer « *bons pleiges* (gages) *et suffisances pour bien » faire et parfaire les dits ouvrages de maçonnerie*, de- » dans la fin du mois d'octobre prochain, en leur four- » nissant deniers à mesure que la besogne yra avant... »

Ainsi par un caprice de la Fortune, déjà si contraire aux villes d'Harfleur et d'Honfleur, ce fut à deux de leurs habitants qu'échut la mission de construire le port qui allait consommer leur ruine.

Le procès-verbal de l'adjudication fut signé et scellé des armes de Guyon Le Roy. Il porte, en outre, les signatures des sieurs Allan Stewarde, Loys Viennens, De la Masure, Fouet, Le Roux, Deschamps, De Berquetot et Jehan De Blosseville par lequel il fut rédigé. — Les tabellions établirent, ce même jour, l'acte notarié dans lequel fut inséré le devis fait et présenté par les seize maîtres maçons qui avaient paru aux enchères, (ce devis, comme on l'a vu, avait été dressé du soir du 2 mars au lendemain matin); ils firent reconnaître ce devis par les adjudicataires, en la présence, comme témoins, des sieurs Collin Esnault, écuyer, et Jacques de Sepmanville, écuyer et sieur Du Monsault, et ils signèrent eux-mêmes cet acte important : Maugart et Gosselin, tabellions royaux.

Voici sommairement l'énumération des travaux que les adjudicataires s'engageaient à exécuter et qui se trouvaient détaillés dans le plan de M. Du Chillou :

L'ouverture une fois faite à travers la barre qui séparait la grande crique de la mer, il s'agissait tout d'abord de construire deux grosses tours avec deux jetées avançant vers la mer, et entre lesquelles l'entrée

du port se trouverait comme encaissée. Pour le moment la jetée Ouest n'aurait que vingt toises de longueur à partir de la tour, et la jetée du Sud, dix-sept toises à partir de l'autre tour. L'entrée du Havre, entre les deux tours, aurait cent pieds de largeur, et entre les extrémités des deux jetées, deux cents pieds. Du côté de la terre s'élèveraient deux murs, se reliant aux tours et entre lesquels serait le havre ; ces murs auraient trente-deux toises de longueur, deux toises d'épaisseur par en bas et une toise et demie par en haut ; on devait plus tard en déterminer la hauteur. La largeur du havre entre les deux murs serait de vingt-quatre toises et il s'étendrait jusqu'à la tranchée qui serait faite pour recueillir les eaux de la rivière d'Harfleur. Cette tranchée du Havre à Harfleur mesurait trois mille cinq cents toises et soixante pieds (mesures royales.)

Les tours devaient être à trois étages, compris l'étage sous terre qui servirait à mettre les poudres. Le devis entrait dans les plus grands détails sur la nature des matériaux à employer, sur les soins à apporter aux fondations, sur la hauteur de chaque étage des deux tours, sur la plate-forme ou terrasse qui serait au-dessus et sur laquelle on élèverait aussi haut qu'il se pourrait le mât d'avis lequel porterait une lanterne ou fallot. Détails également minutieux et prescriptions de toute nature pour la construction des jetées. Enfin les adjudicataires s'engageaient personnellement et solidairement, *de leurs corps, biens et héritages*, à exécuter convenablement ce devis et à avoir terminé les travaux à la fin du mois d'octobre suivant.

L'adjudication terminée, toutes mesures et garanties ainsi prises pour la bonne exécution des travaux, on se mit aussitôt à l'œuvre. Les officiers du roi firent fabriquer et fournirent les outils nécessaires au creusement des tranchées, à l'enlèvement des vases ; on creusa des puits d'essai pour reconnaître à quelle profondeur on trouverait un terrain solide ; les charpentiers préparèrent et établirent les échafaudages, toute la contrée d'alentour fut en mouvement pour le char-

riement des bois nécessaires aux pilotis, (1) aux encadrements des fondations et des plates-formes sous-marines ; la Seine et la mer se couvrirent de chalands apportant les pierres du val des Leux et de Caumont, de St-Leu d'Eserent, dans l'Oise, et de Vernon.

On ne devait pas tarder à reconnaître combien la corvée, prescrite par le roi, était une mesure insuffisante pour de tels travaux, surtout quand les fièvres, les épidémies engendrées par le remuement de ces terres marécageuses eurent répandu une véritable consternation parmi les habitants et les ouvriers des campagnes environnantes. On fit alors venir des ouvriers de partout, de la Picardie, de toutes les parties de la Normandie et de la Bretagne, etc., et, pour loger cette foule de travailleurs étrangers, on se vit dans l'obligation de construire de vastes abris en bois à l'Est de la grande crique et dans le village de l'Eure.

Du reste le matériel nécessaire fut rapidement rassemblé, et, dans les premiers jours d'avril, on se mit à l'œuvre ; le 13 de ce mois, les travaux furent en pleine activité sur tous les points à la fois, sous la haute direction du vice-amiral et sous celle de ses lieutenants.

Ainsi cette plaine de boue et de vase, aux trois-quarts inondée, déserte et silencieuse, sillonnée dès lors dans tous les sens par les charrois et des masses d'ouvriers, offrit tout-à-coup le spectacle émouvant de l'activité humaine ardemment appliquée à la réalisation d'une grande pensée et d'une œuvre féconde.

Fait bien digne de remarque et de nature à frapper tous les esprits : c'est le 7 février que François Ier fait

---

(1) A part les livraisons de bois faites par les marchands d'Harfleur et autres lieux, à part les coupes faites dans la forêt de Touques, etc., on fit plus d'une fois des réquisitions d'arbres sur les propriétés des environs : « A Pierre Ancel, Jehan Hebert et plusieurs autres demeurans es parroisses de Saincte Adresse, Bléville et Hoteville (Octeville), la somme de sept vingtz deux livres onze sols tournois pour plusieurs arbres qui ont esté prins et levez sur leurs héritages..... » (septembre 1518).

délivrer à l'amiral Bonnivet la commission de commissaire-général pour la construction du port et des fortifications du havre; le 12 février, Bonnivet transmet cette commission à Guyon Le Roy et le délègue à sa place; le 2 mars Guyon Le Roy est déjà à l'œuvre et fait planter les pieux qui tracent le périmètre du port; le 4 mars a lieu l'adjudication; on reçoit les engagements et les cautions des adjudicataires; les devis, les plans sont arrêtés, les contrats et actes officiels sont rédigés et ratifiés; les jours suivants on prépare le matériel, on organise les chantiers, on rassemble les ouvriers; enfin le 13 avril les travaux sont déjà en pleine activité.

Ainsi, en deux mois, la décision est prise, les ordres sont donnés, le plan général est tracé et adopté, l'adjudication est faite et les travaux sont commencés ! Deux mois ! Combien, de nos jours, avec toutes nos lenteurs et formalités administratives, s'il s'agissait de construire un port et une nouvelle ville, combien faudrait-il de mois, ou pour mieux dire d'années, avant qu'on fût arrivé à de tels résultats !

On avait dès lors le pressentiment de l'importance que devaient prendre un jour ce port et cette ville; ce n'étaient pas seulement François Ier, ses amiraux, les personnages placés dans les hautes sphères gouvernementales qui en jugeaient ainsi; la plupart des gens de mer en auguraient de même et quand M. Du Chillou affecta de prendre l'avis de son entourage touchant cette importante création, une seule voix se prononça contre. C'était un simple habitant d'Harfleur, évidemment plus préoccupé de l'intérêt de sa ville que de l'intérêt public; car, disait-il, je prévois que cet établissement, vu la commodité du lieu, sera la ruine d'Harfleur ma patrie.

Cette confiance en l'avenir de la ville nouvelle s'affirme non moins vivement dans les âges suivants. Les chartes des successeurs de François Ier en reflètent la conviction; tous les hommes éminents qui se trouvent mêlés aux affaires de la ville, le cardinal de Richelieu

en tête, s'en montrent pénétrés; à chaque siècle, à chaque époque, en une foule de circonstances, la pensée en reparaît agrandie et fortifiée à mesure que la ville elle-même développe ses relations, voit s'accentuer davantage l'utilité de son existence, l'importance de son commerce et trouve plus d'occasions d'exercer son patriotisme. Plus elle s'agrandit et acquiert de l'importance, plus, à chaque siècle, s'ouvrent devant elle des perspectives nouvelles de prospérité et d'agrandissement.

Un manuscrit du siècle dernier nous présente, d'une façon assez piquante, un témoignage de plus de cette foi robuste de toute une cité en son avenir. L'auteur de cet ouvrage (1) y a dessiné à la plume un frontispice allégorique, un peu naïf sans doute, mais au fond d'une vérité frappante.

A gauche du dessin et sur le terrain où doit s'élever la jetée du sud, le roi François Ier, la couronne en tête, le manteau royal sur les épaules, est représenté entre deux seigneurs qui sont sans doute l'amiral Bonnivet et le secrétaire-ministre Florimond Robertet. Un peu en avant, M. Du Chillou tient d'une main le plan de la ville déployé sous les yeux du roi qui semble de son bâton de commandement suivre sur la feuille les points divers dont l'entretient le vice-amiral et que celui-ci lui désigne, de l'autre main, sur la rive opposée; il appelle l'attention du roi sur la tour qui s'édifie, sur la construction des maisons à laquelle sont appliqués un certain nombre d'ouvriers; les machines qui servent à élever les matériaux sont en mouvement et dominent les édifices commencés; le flot pénètre dans le port par la nouvelle ouverture qui vient d'être percée et baigne déjà le mur de soutènement de la partie du quai qui sera appelée plus tard le quai des pilotes.

---

(1) J. Bte Denis Lesueur. Manuscrit sur l'histoire du Havre. (Archives de la Ville)

Mais ce n'était pas assez que de représenter ainsi les grands de la terre préoccupés de cette création si considérable : la pensée de la ville naissante, de cette nouvelle reine de la mer, s'agite aussi dans les conseils des Dieux. Au milieu du ciel l'auteur fait paraître à nos yeux Jupiter assis sur des nuées, armé de ses foudres et l'aigle à ses pieds. Les yeux du souverain de l'Olympe sont fixés sur la ville, il tend vers elle les deux bras tandis que, debout devant lui, Minerve armée en guerre et appuyée sur sa lance, lui désigne du doigt la ville qu'elle prend sous sa protection.

Pensée juste et belle que celle qui a inspiré cette allégorique composition ! Ce n'est pas Mercure, Dieu du commerce vulgaire, qui sera le patron d'une cité appelée à être bientôt le trait d'union du commerce des Deux-Mondes ; mais bien Minerve, la déesse, la personnification symbolique des arts pacifiques, des œuvres de l'intelligence, de l'industrie et de la civilisation ; elle quitte au besoin les attributs de la paix pour ceux de la guerre, mais seulement quand il s'agit de nobles causes à soutenir, soit que les hommes aient à conquérir des droits légitimes et à repousser les atteintes de la barbarie, soit qu'ils aient à prendre les armes pour arrêter l'ennemi devant leurs murailles et défendre le sol de la patrie ! L'allégorie, on le voit, peut s'appliquer non moins à la vieille histoire du Havre qu'à celle de nos jours et aux événements dont nous avons été les témoins.

Mais ce qui doit surtout fixer notre attention, avant de clore ce chapitre, c'est une date, le *2 mars 1517 !* Le jour où M. Du Chillou vint solennellement tracer sur le terrain le plan général du port et de ses fortifications, le jour où, au milieu de ce marais, son cortège entendit sortir de sa bouche ces paroles décisives : là s'ouvrira le port, ici s'élèvera la ville ! Ce jour là c'est le premier jour de la cité, c'est la naissance de la ville Françoise-de-Grace ! Nous eussions voulu faire ressortir toute la grandeur et l'intérêt de cette journée ; mais

c'est là un de ces événements dont les arts et la poésie semblent plus particulièrement appelés à consacrer le souvenir. (1)

Le patriotisme local n'est pas seul intéressé à exalter un souvenir de cette nature ; car il s'agit ici d'un événement dont les conséquences, ainsi que le pressentaient déjà les fondateurs de la ville, ont singulièrement contribué à l'extension des relations de la France et au développement de la prospérité publique.

Le 2 mars 1517 n'est donc pas seulement un grand jour pour les habitants du Havre, il faut l'inscrire encore au nombre des jours vraiment heureux pour la France et même pour les peuples.

Un port qui se fonde, un grand entrepôt qui va s'ouvrir au commerce du monde, c'est toute autre chose que l'annexion d'un territoire, acquis par l'effusion de flots de sang, arraché par la force et la violence à ses légitimes possesseurs : ici, ce sont des maux affreux, des souffrances morales dont rien ne console, la misère et tout le triste cortège des passions de haine et de vengeance que l'oppression et la misère engendrent ; là, au contraire, c'est le génie de la civilisation qui étend ses aîles sur l'œuvre pacifique de l'homme, en féconde les efforts, multiplie les relations des peuples et fait sortir de ce rapprochement cordial des nations, avec l'accroissement de la fortune publique, des lu-

(1) Une œuvre d'art qui rappellerait cette journée à jamais mémorable, une de ces peintures murales telles qu'en produit le génie et le pinceau de M. Puvis de Chavanes, ne figurerait-elle pas dignement dans un des grands monuments de la ville. Il y a quelques années, le commerce de Bordeaux acquit, dans une de nos expositions annuelles, pour la grande salle de la Bourse de cette ville, un magnifique tableau représentant l'enlèvement d'Hébé, introduite dans l'Olympe par le messager des Dieux. Combien le sujet commémoratif dont nous parlons, et qui nous touche de si près, cadrerait mieux encore avec la décoration de ce palais du commerce qui s'élève, en ce moment, au milieu de notre cité, (1879). C'est là un vœu que nous n'hésitons pas à émettre et que nous livrons, en toute confiance, aux élans et à la générosité du patriotisme local.

mières plus étendues, des mœurs plus humaines et plus douces.

La guerre est le fléau et la honte de l'humanité et les œuvres en sont détestables ; mais la création d'un port et d'une ville, d'un nouveau champ ouvert à l'activité de l'homme, à l'industrie et à la science, c'est la bonne fortune et la gloire de la civilisation !

Telle est la nature des œuvres auxquelles il convient désormais d'élever des monuments, celles dont il faut chérir et honorer le souvenir ; et les hommes qui en ont conçu la pensée, qui ont découvert, les premiers, les germes latents de leur grandeur future, qui en ont poursuivi l'exécution et le triomphe à travers tous les obstacles, ces hommes là ont bien mérité de leurs semblables et sont dignes des respects et de la reconnaissance de la postérité !

CHAPITRE II.

Travaux du Port, construction de la Ville

Historique des travaux du port, sous la haute direction du vice-amiral. Rôles des travaux et des dépenses. La corvée, son insuffisance ; ouvriers étrangers à la contrée. Premières maisons. La pointe et le Capable. La Tour, jetées, murs de soutènement. Dépense totale. Toisage et réception des travaux. Arrivée de François Ier ; il loge à Harfleur ; repas qui lui est donné. Voyages de Jacques d'Estimauville. Premières Lettres de franchise accordées sur la demande de Guyon Le Roy. Maison du sr Du Chillou et premier conseil administratif de la cité. Entraves dans la poursuite des travaux. Eau de Vitanval amenée au Havre. Malheurs de M. Du Chillou ; les habitants d'Ingouville lui cèdent 21 acres de terrain ; procès avec le seigneur de Graville ; arrêt excessif du Parlement ; ruine de Guyon Le Roy. Crainte d'une attaque anglaise. La male-marée. Liste des propriétaires de places à bâtir ou de maisons en 1524.

L'ouverture du port, la construction de la tour et d'une partie des jetées, tant intérieures qu'extérieures, exigèrent plusieurs années (1517-1523). Il avait été stipulé, lors de l'adjudication, que tout serait terminé dans le courant même de l'année, du 13 avril au 31 octobre ; mais on n'avait pas prévu toutes les difficultés que présentent d'ordinaire les travaux de cette nature. A peine à l'œuvre, les obstacles surgirent en foule : on ne put rencontrer le terrain solide qu'à une très grande profondeur ; la moindre tranchée dut être étayée, le sol n'ayant aucune consistance et les terres s'éboulant de toutes parts ; il fallut abattre des forêts entières et faire venir de loin les pieux, les planches nécessaires au balisage, aux bâtardeaux, aux pilotis, etc. ; on eut un mal infini à combattre l'envahissement des eaux ou à y remédier au moyen de pompes qui

fonctionnaient nuit et jour ; plus d'une fois des parties de maçonnerie furent entraînées par des filtrations souterraines et des écoulements de terres. On vint à bout, sans doute, de toutes ces difficultés, mais à force de temps, d'efforts et de dépenses. (1)

Les plans et devis partiels, les rôles de la dépense et mémoires de fournitures, toutes les pièces relatives aux frais de la construction étaient présentés à M. Du Chillou. Tous ces documents portent au dos : copie pour Monseigneur le vice-amiral et prouvent, par le menu des détails, que le vice-amiral voulait être instruit de tout et que tout fut soumis à son contrôle.

Un coup-d'œil jeté sur une des pièces de ce temps que possèdent les archives de la ville donnera une idée de ce qu'étaient les rôles de dépense dressés chaque semaine et présentés à la signature du vice-amiral. Cette pièce en parchemin a un mètre de hauteur sur trente-cinq centimètres de largeur (mesures exactes). Elle porte en titre : « Roolle des parties de despenses que messire Guyon Le Roy, chevalier, seigneur du Chillou, vis admiral de France, a ordonnez estre paiez durant la sepmaine commencée le lundy cinquième jour de ce présent mois de juillet mil cinq cent dix huit et finissant le samedi au soir dixième jour du dit mois, par maistre Guillaume Preudomme notaire et secrétaire du Roy nostre sire et par luy commis à tenir les comptes et faire les paiements de la construction et édiffication du port et havre de grace.... »

Le rôle se divise en plusieurs chapitres : « Achapt de picquoys, feronure et clouterie ; achapt de seilles de boys, pelles, fustures (perches, longs bâtons), escopes, cordages », tous articles fournis par les marchands d'Harfleur.

Viennent ensuite le relevé de ce qui est dû pour journées de voitures et banneaux, le compte des maîtres

(1) L'historique des travaux de construction du port et des premières fortifications a été rédigé d'après les documents qui se trouvent aux archives, complétés par ceux qu'a publiés M. De Merval.

ouvriers, charpentiers et pionniers; enfin l'énumération des journées des manouvriers avec la liste de ceux qui ont été employés aux travaux pendant cette semaine, six longues colonnes de cent vingt-trois noms chacune, en total sept cent trente-huit manouvriers. Il y a là une foule de noms du pays, des noms français que l'on retrouve un peu partout de nos jours : Rolland, Jouvin, Sauvage, Lemale, Seneschal, Lerat, Henault, Begouin, Baudouin, Guerard, Courcher, Huchon, Lepelletier, Lemercier, Bigot, Quemin, Hervieu, Postel, Le Rebours, Ponchet, Bertelot, etc., etc.; puis, les noms plus vulgaires de Lambert, Lecoq, Martin, Gaillard, Durand, Fontaine, Prévost, etc. Enfin, ce qui peut paraître plus curieux c'est de voir figurer parmi ces manouvriers qui travaillaient aux fondations de la tour et des jetées, une foule de noms à physionomie noble, précédés de la particule qui n'était certes pas alors un signe de noblesse : Laurent De Martigny, Julien De La Court, Guillaume De La Croix, Jehan De Lisle, Jacques De Stardine, Jehan De Grancourt, Jehan De Hocville, Jehan De Launay, Pierre Du Jardin, Jehan De Serville, Jehan De La Souche, Robert De La Roque, Colin De La Londe, Pierre et Colin Du Quesne, Marguerin De St-Va, Pierre Du Mesnil, Guillaume D'Aubermare, etc. Ceux qui portaient ces noms gagnaient deux sols par nuit passée à puiser l'eau dans les fondations de la tour et des jetées du Havre. Les véritables nobles écrivaient leur nom patronymique sans aucune particule : Guyon Le Roy, Moy, Montmorency, Sarlabos, Joyeuse, Gouffier, Virieu, Harcourt, Rochechouart, etc....

Le rôle a été vérifié et approuvé par le vice-amiral qui en a ordonné le paiement par le sieur Prudhomme et le renvoi ensuite à la Cour des Comptes de Paris. Il porte les deux signatures de Guyon Le Roy et de La Primaudaye. « Somme totale des parties contenues en ce présent Roolle, quatre cens soixante deux livres deux sols troys deniers tournois. »

Entre autres indications, ces mémoires fournissent

de curieux renseignements sur la valeur d'une foule d'objets, à cette époque, sur le prix de la main-d'œuvre, etc....

Une bêche ferrée se vendait trois sols tournois; une pelle ferrée deux sols; les piquets et leviers de fer se vendaient d'ordinaire au poids, à raison de neuf deniers la livre; un seau de bois valait dix deniers; la location d'un banneau pour toute une journée se payait dix sols; les gros cordages étaient payés à la livre-pesant à raison de douze deniers par livre; un surveillant et conducteur des ouvriers recevait cinq sols par jour; un maître pionnier quatre sols; un ouvrier pionnier, un manœuvre, trois sols ou même deux sols six deniers; la construction d'une baraque en bois, pour serrer les outils, entraînait une dépense de vingt livres tournois; un ouvrier employé toute une nuit à vider les eaux des fondations recevait deux sols; la construction d'un pont en bois ou passerelle sur la tranchée pour l'ouverture du port et destinée à faire communiquer les deux rives coûta dix livres dix sols; un arbre pour pilotis revenait à trente sols, etc., etc.... (1)

Pour surveiller et diriger divers de ces travaux le vice-amiral appela un certain nombre de personnes au courant des choses de la mer. Elles furent payées en raison du nombre et de la durée de leurs vacations. Nous voyons ainsi que Robinet Terrier, qualifié de *bon maître de la mer*, avec trois mariniers à son service (2), reçut pour son salaire et celui de ses hommes, pendant une semaine, dix-neuf livres seize sols. Maîtres mariniers, pilotes, appelés de tous les petits ports de la Seine, étaient payés dans la même proportion.

---

(1) Valeur comparative, à cette époque, de l'argent et des principales denrées : sous Louis XII, la livre valait 4 fr. 54 c. de notre monnaie; sous François Ier, elle varie de 4 fr. 54 c. à 3 fr. 63. Le setier de blé sous Louis XII coûtait 16 sols ; sous François Ier il coûta au prix le plus haut 5 liv. 3 s. 5 den , et au prix le plus bas 25 sous Un bœuf coûtait 10 liv , un mouton 1 liv.

(2) Girard De Lisle, Jehan Croc, Philippe Pelerin.

Le receveur-général de Normandie, Guillaume Prudhomme avait reçu l'ordre de fournir sur sa caisse aux dépenses contrôlées par M. Du Chillou, comme en offre un exemple la pièce originale suivante, ou ordre de paiement adressé par le vice-amiral au receveur-général :

Monsieur le receveur général de Normandye, maistre Guillaume Preudhomme, conseiller du Roy nostre sire et par luy commys pour faire le compte et le paiement de la construction et ediffice du port et havre de Grace. paiez et delivrez comptant à Micquiel Ferey et Jehan Gauvain maistres maçons aiant la charge de la maçonnerye dud. Havre, la somme de huit mil soixante deux livres dix sols tournois, pour leur paiement de troys cens cinqante huit toises et ung tiers de toise de massonerye par eulx faicte et parfaicte à raison de XXII livres X sols tournois la toise et, en oultre et pardessus leur paiement de deux cens vingt six toises d'autre massonerye par eulx cy devant faicte dont ilz ont par vous esté paiez à lad. raison, et en rapportant ceste presente il vous sera expédié acquict de lad. somme de VIII m LXII livres X sols tournois à employer en vos roolles.

Faict le VIIme jour de septembre mil cinq cens et dix sept.

GUYON LE ROY.

Au dos de la pièce est écrit : Ordre de monseigneur l'admiral pour payer les maçons.

Tous les outils, pelles en fer, piquets, leviers, louchets, les pelles en bois, seilles et seaux, auges, etc. furent marqués d'une fleur de lis pour en pouvoir constater au besoin la propriété publique et on nomma le sieur Thibaut de Lisle gardien et conservateur de cet outillage considérable.

Les gens de métier et marchands d'Harfleur, de Montivilliers, d'Honfleur travaillèrent à la fabrication de ces outils ou fournirent des matériaux nécessaires à ces grands travaux ; on s'adressa même à Rouen pour plusieurs objets, surtout pour les planches d'une forte épaisseur ; dans toutes les campagnes environnantes, on ramassa des bois, fascines, arbres pour pilotis, claies, etc., et l'effet le plus immédiat de cette entreprise

royale fut de répandre partout de grandes sommes d'argent et d'enrichir la contrée.

Les rôles et mémoires des travaux des dépenses mentionnent un très grand nombre d'industriels et de marchands du pays auxquels on eut recours. (1) Sans sortir même du rayon de la vicomté de Montivilliers et de la prévôté d'Harfleur, le pays fournit d'immenses ressources. Harfleur particulièrement possédait encore à cette époque une foule de gens de métier et comptait un grand nombre d'industriels et de marchands.

Du 13 avril au 12 juillet 1517, la dépense s'éleva à...........................	8,962 l
et à cette époque les entrepreneurs avaient déjà achevé 225 toises de maçonnerie ;	
Du 12 juillet au 5 septembre on dépensa.....................	8,347 »
Du 6 au 26 septembre......	4,323 » 16 s
Du 26 sept. au 31 octobre...	6,065 » 15 » 2 d
Ce qui porte le total de la dépense du 13 avril au 31 octobre, c'est-à-dire pour la première année, à..	27,698 l 11 s 2 d

Il y avait alors plus de 473 toises de maçonnerie achevée : la tour, une partie des jetées et murs de soutènement s'élevaient de sept pieds au-dessus des fondations.

(1) *Noms de quelques-uns des maîtres ouvriers, gens de métier et marchands de l'époque*, qui figurent sur les mémoires des travaux : *Mychault Tanquerel*, charpentier et marchand de bois à Montivilliers ; *Henri Mocquelin*, marchand de bois (d°) ; *Loys Godes*, marchand de bois à Rouen ; *Martin et Pierre Léger*, charpentiers à Harfleur ; *Martin Fleury*, à Harfleur, marchand de seilles de bois, poulies, clapets à pompes, lanternes et chandelles ; *Maciot Duvallet*, pilote de Quillebeuf ; *Jehan Bontemps*, maître marin ; *Jehan Bullant*, marchand de clous, planches, ais, haussières, gouttières, résine, cuir, brai, étoupes, etc., à Harfleur, *Jehan Le Parmentier*, fabricant de brouettes à Honfleur ; *Pierre Fontaine*, à Harfleur, marchand de cuir pour les pompes, de grands seaux cerclés, de graisse pour les poulies, de chandelles, etc. ; *Guillaume Consore*, cordier à Harfleur ; *Jacques Nourry*, cloutier à Montivilliers ; *Denis De La*

Le travail fut suspendu pendant les quatre mois suivants : on laissa sur les chantiers plusieurs surveillants, marins et pilotes, sous la conduite de Guyon de Freville et, sauf l'emploi de quelques manœuvres appelés pour vider les eaux qui envahissaient fréquemment les parties basses de la tour, tout resta en suspens jusqu'au mois de mars 1518.

A cette époque on reprit les travaux et une grande activité fut imprimée à tout le service : nouvelle installation de pompes, augmentation du nombre des pionniers et manœuvres qui, dès la seconde semaine, conducteurs et ouvriers, s'élevèrent à plus de sept cents (1), sans compter les maîtres maçons, les maîtres charpentiers et leurs ouvriers, tous les gens de métier qui, de loin ou de près, coopéraient à ces travaux. Le bois que pouvait fournir la contrée ne suffisant plus on eut recours à la forêt de Touques : un grand nombre d'ouvriers y furent rassemblés pour y couper et façonner le bois dont on avait besoin ; deux cents quarante-cinq charretées d'arbres, pieux, planches, fascines arrivèrent au rivage et des navires furent charger ces matériaux pour les amener au Havre.

Pendant toute cette année le nombre des gens employés ne cesse de s'accroître. Le vice-amiral avait institué des espèces de recruteurs, revêtus d'un caractère officiel, qui se rendaient dans toutes les paroisses

---

Marine, marchand de bois à Tancarville ; *Jehan Lemery*, marchand de bois à Rouen ; *Robert Vigard* d'Harfleur, marchand de seilles, clapets pour pompes, pelles de bois, etc. ; *Jehan De la Mothe*, marchand de bois à Montivilliers ; *Thibaut Boudin* et *Zacharie Petit*, marchands de plomb à Harfleur; *Guillaume Duval* à Touques, charpentier ; *Henri Fribert*, fabricant de brouettes, à Honfleur ; *Jehan Collette*, maréchal à Honfleur ; *Nicolas Le Tellier*, marchand de fer à Harfleur; et un très grand nombre d'autres... ; sans parler de tous les *maistres de navyres et voituriers par eau*, constamment en mouvement sur la Seine, pour les besoins de ces grands travaux.

(1) Rôles des travaux et dépenses Vr Archives du Havre et recueil déjà cité.

de la contrée pour, selon les ordres du roi, *contraindre les gens à venir à corvées* ; mais les fièvres, les épidémies engendrées par le creusement de ce sol marécageux et le remuement de toutes ces vases, la mortalité considérable qui s'en était suivie, avaient répandu la consternation. On fuyait de sa demeure, on s'éloignait de son village à l'approche des recruteurs, on résistait à leurs ordres et à leurs menaces. Un moment vint où la corvée fut insuffisante et où l'on se vit menacé de manquer de bras. M. Du Chillou instruisit le roi de cette situation et il fut résolu d'avoir recours aux ouvriers étrangers, pour lesquels un salaire fixe fut établi. Il en vint de partout, de la Basse-Normandie, de Rouen et du pays d'Auge, de la Picardie, de la Bretagne surtout. En juillet le nombre des manouvriers atteignit à près de huit cents.

Le travail put se poursuivre ainsi avec un redoublement d'activité et, en même temps, des constructions particulières commencèrent à s'élever ; car François Ier ayant déjà, par sa première charte du 8 octobre 1517, accordé de grands privilèges à tous ceux qui viendraient bâtir dans sa ville et y habiter, plusieurs des plus avisés s'empressèrent de faire leurs dispositions pour se transporter et se fixer dans une cité qui était assurée de toute la faveur royale et qui ne pouvait manquer de grandir et de prospérer sous une si haute protection. On sentait bien d'ailleurs que toute la marine et le commerce de la contrée allaient se centraliser dans la ville nouvelle.

Robert Mahieu, marchand d'Harfleur et natif de la paroisse d'Ingouville, dans l'enquête de 1532, déclare qu'il a été le premier à bâtir maison dans la ville Françoise. Il déclare aussi que ceux qui ont commencé à faire construire dans la nouvelle ville ont naturellement choisi les meilleures places, celles qui se trouvent le plus près du port et qui sont ainsi le plus convenablement situées pour la commodité du commerce. Il estime que les terrains qui ont été fieffés dans ces con-

ditions ont déjà beaucoup plus de valeur que ceux qui se trouvent dans les autres parties de la ville.

Il en donne une autre raison qui nous permet d'apprécier ce qu'était le sol sur lequel la ville s'élevait et de nous faire une idée de l'aspect que devait présenter cette cité en enfantement. Les maisons qui existent déjà, ajoute-t-il, auront, en outre, moins coûté à bâtir, que ne coûteront certainement celles qui seront élevées sur les emplacements non encore occupés, car ces dernières places se trouvent en contre-bas des premières de plus d'une toise. Les terres provenant du creusement du canal et déposées sur les bords ont permis aux premiers occupants d'exhausser le sol de leurs constructions au-dessus du niveau des hautes mers, tandis que partout ailleurs il faudra apporter des terres, combler des fosses et mettre le sol à niveau ; « tellement, dit-il, que quarante pieds en carré coûteront bien à hausser cent écus. » Ceux qui n'ont pas pris cette précaution et qui ont construit en lieux bas, il leur en est advenu « ung grand inconvénient à raison de l'impétuosité de la mer, qui noya plus de cent personnes aux lieux ainsi bas édiffiés qu'ils estoient et sont encore... »

Ainsi hors le grand quai, et quelques aboutissants, la place d'armes, l'entrée des rues de Paris, d'Estimauville, des Viviers, tout le reste du Havre était généralement, dans ces commencements, beaucoup plus bas que le niveau de la marée.

Du côté même de la jetée du Sud, s'éleva la maison longtemps désignée sous le nom de maison Vauchouquet ; une autre construction fut bâtie à l'endroit où fut plus tard la maison et le corps de garde de *la pointe*, sur le grand quai d'aujourd'hui, à l'angle de la grande Douane actuelle. (1)

---

(1) La maison qui fut appelée maison Cavelier. Il faut rapporter aussi à cette première époque, la construction de cette maison, servant d'auberge, qui s'élevait sur le bord de la grande crique en face de l'endroit où aboutit plus tard le pont Notre-Dame. Sur le poteau cornier de cette maison étaient sculptés d'un côté un homme à che-

A l'opposé, de l'autre côté de la crique, était une autre pointe appelée le *capable*, corruption évidemment de cap et de hable ou havre, désignations familières aux marins et qu'ils s'étaient plu à appliquer à ces deux légères avancées de terrain sur l'entrée du port : doubler la Pointe, et filer entre la Pointe et le Capable, équivalait, pour eux, à dire que de la passe on se dirigeait sur la partie de la crique qui fut plus tard le bassin du roi.

Par l'effet des travaux qui eurent lieu dans la suite cette pointe du Capable, qui était un petit avancement de la barre entre le bassin de la barre actuel et ce qui est devenu le quai de l'Islet, disparut complètement et, comme le souvenir des choses s'efface vite dans la mémoire des hommes, l'auteur d'un manuscrit qui se trouve aux archives du Havre, déclare qu'il lui serait impossible de dire ce qu'était le *Capable*. Il ajoute que, dès 1740, et même avant, personne ne se souvenait plus de ce qu'on avait appelé de ce nom.

Dans les années suivantes, de 1519 à 1523, l'œuvre de fondation se poursuit tous les ans de mars à la fin d'octobre. La tour fut à peu près achevée ; à la fin de 1519 on était déjà parvenu à la seconde voûte et l'escalier à vis montait jusque là. Une conduite y avait été pratiquée, à travers les murs, pour y amener l'eau de fontaine, dans le cas où la tour se verrait assiégée. L'étage supérieur, la plate-forme placée au-dessus avec les créneaux furent l'ouvrage des années suivantes, ainsi que la porte d'entrée, avec ses moulures et ses niches (en forme de tabernacle, disent les procès-verbaux de toisage) ; avec l'escalier qui permettait, du côté de la

---

val et de l'autre un batelier, pour indiquer qu'on y louait et logeait des chevaux et qu'on s'y adressait pour le passage de la crique. La maison des trois têtes, ainsi appelée parce que la porte en était surmontée d'un panneau sur lequel il y avait trois têtes sculptées en relief, datait vraisemblablement de la fin du règne de François Ier. Ce panneau fait partie aujourd'hui des collections de M. Seguin. La maison du sr Mahieu était à l'entrée de la rue de Paris. (Vr plus loin : Tableau des propriétaires de maisons en 1524).

terre, d'arriver à cette porte, car le sol était alors beaucoup plus bas et n'avait pas encore été exhaussé comme il le fut plus tard ; enfin, avec l'espèce de chemin de ronde qui faisait accéder à la jetée et qui permettait le remorquage des navires, en longeant cette fortification. (1)

La jetée du Nord fut aussi terminée en 1523. De la tour à l'extrémité de cette jetée on comptait environ deux cent cinquante pieds, avec vingt-sept pieds de hauteur depuis l'affleurement des fondations. Le bout était un peu arrondi et avait cinq toises de tour. Elle était revêtue de pierres des deux côtés et de bas en haut, pavée de larges dalles et présentait pour amarrer les navires six pilons ou piliers.

La jetée du Sud était un peu moins longue et un peu moins élevée, avec un canal à travers le mur pour le déversement dans le havre des eaux du fossé qui était derrière. Le front de cette jetée, à son extrémité, avait aussi environ cinq toises.

Les jetées intérieures ou murs de soutènement furent construites, tant d'un côté que de l'autre, en grosse maçonnerie avec pavage par dessus, fossés derrière, passerelles en bois sur les fossés, escaliers en pierre ou en bois. Sur une soixantaine de toises seulement il y eut un revêtement en pierre ; le reste jusqu'à l'ouverture de la crique, c'est-à-dire jusqu'au bassin, n'eut qu'un revêtement en planches, soutenu, de distance en distance, par des piliers en bois ou en pierre. Ce n'est qu'à la fin de 1541 que furent comblés les vides laissés derrière ces jetées qui devinrent ainsi les quais du Havre. (2)

La dépense de tous ces grands travaux atteignit à environ deux cent cinquante mille livres tournois, et on

---

(1) Procès-verbaux de toisage.

(2) Mandats de paiement — mai, décembre 1541, janvier 1542, etc. — « pour remplir de terre les derrières des quais du Havre et de la ville. » (Archives)

peut se faire une idée approximative de l'importance de cette somme par le petit état qui a été présenté plus haut du prix des objets et des salaires à cette époque.

Quoi qu'il en soit, il sortit de là des constructions parfaitement exécutées et, pour la plupart, d'une solidité à toute épreuve. L'étage inférieur même de la tour, qui était sous l'eau, fut reconnu parfaitement étanche et à l'abri de l'humidité, comme il convenait à sa destination, puisque c'est là que devaient être la prison et la salle à déposer les poudres. Au bout de trois siècles, ni la mer, ni le temps n'avaient pu altérer la solidité et le caractère de cet édifice auquel se rattachaient tant de souvenirs et, aujourd'hui, pourrait-on trop déplorer la légèreté avec laquelle on a pu se résoudre à en ordonner l'inutile destruction.

Les plus grandes précautions avaient été prises, d'ailleurs, pour la surveillance des travaux. A mesure qu'ils avançaient, ils étaient toisés et vérifiés périodiquement par Pierre De Lorme, *maître-maçon des œuvres de maçonnerie* de Rouen, et par Thomas Theroulde *maître-maçon* aussi *des œuvres de maçonnerie de Caudebec*, tous deux experts-jurés, et procédant dans leurs expertises sous les yeux de M. Du Chillou, du sieur Nicolas De La Primaudaye, *secrétaire du roi*, *contrôleur ordonné par le roi pour la surveillance de l'édifice de l'ouvrage du havre* ; du sieur Guillaume Preudomme, notaire et secrétaire du roi, receveur-général des finances en Normandie, commis à tenir le compte et faire le paiement des travaux ; du sieur Claude Guyot receveur des tailles et aides de Rouen, et d'autres officiers du service du roi ou de la suite du vice-amiral.

François Ier lui-même voulut être mis au courant, pour ainsi dire, jour par jour, de la direction et de l'avancement des travaux et de l'édification d'une ville qui lui tenait tant à cœur. Ainsi, du 2 mai 1517 au 6 janvier 1518, Jacques d'Estimauville, lieutenant du sieur Du Chillou, fut envoyé sept fois à la Cour, par ordre du roi, pour entretenir ce prince de la marche

d'une œuvre dont il entrevoyait parfaitement toute l'importance. Jacques d'Estimauville lui apportait les rapports du vice-amiral, il l'entretenait de vive voix de ce qui se passait, il étalait sous ses yeux les *portraicts* de la façon dont était fait le dit havre.

Sans doute que, sur ces plans, François Ier dut, plus d'une fois, conseiller ou imposer des modifications, et ce ne fut pas certainement sans son avis, que le plan primitif de M. Du Chillou ne fut qu'en partie exécuté, soit que le roi en eût reconnu les difficultés, soit plutôt qu'il fut effrayé de l'énorme dépense que l'exécution entière eût exigé. On ne construisit ainsi qu'une tour, et la rivière d'Harfleur continua à couler paisiblement à travers ses prairies et les vases de son embouchure.

Enfin, les communications qui lui étaient adressées régulièrement par ses officiers ne lui suffisant pas, François Ier voulut voir par lui-même et, en 1520, il vint, accompagné d'une suite nombreuse, témoigner par sa présence de l'intérêt qu'il portait et qui s'attachait naturellement à sa ville naissante.

Il parut au milieu des chantiers, s'entretint longuement avec ses officiers, avec les maîtres-maçons et les gens de métier, accueillit toutes les observations qui lui furent présentées, se rendit compte de l'œuvre considérable qu'il faudrait accomplir pour amener dans le port les eaux de la Lézarde, prodigua partout les encouragements et recommanda surtout la célérité.

Il rendit hommage au zèle et à l'activité du vice-amiral : nous avons trouvé, déclarait-il, que eu égard au temps depuis lequel l'œuvre a été commencée il a été soigneusement et diligemment travaillé, de telle sorte que dès à présent les grands navires tant du royaume que de l'étranger, tant de l'État que du commerce, peuvent facilement y aborder et y séjourner sans aucun danger. (1)

---

(1) V^r^ plus loin, le chapitre intitulé *Privilèges du Havre* et la charte de 1520.

Il se confirma, par ce qu'il avait sous les yeux, dans l'opinion qu'il s'était faite de l'utilité et de l'importance qu'auraient ce port et cette ville dont il avait ordonné la construction; il fallait mener ces travaux à leur entier perfectionnement, on ne pouvait faire édifier forteresse plus convenable, comme l'inspection du lieu le faisait voir; c'était son avis, celui aussi, disait-il, « de plusieurs princes et seigneurs de notre sang et autres gros personnages de notre royaume ici présents, ainsi que celui des gens de notre marine qui sont ici autour de notre personne. » Il consignait ces appréciations, ainsi que ses pressentiments touchant l'avenir commercial de la cité nouvelle, dans la charte de franchises, qu'il faisait rédiger en sa faveur sur le terrain même de son laborieux enfantement. (Charte du mois d'août 1520.)

Il n'existait pas encore une seule demeure suffisante pour le recevoir lui et sa suite et il ne put ainsi que visiter les lieux où sa ville allait s'élever. Il logea à Harfleur, dans cette antique et glorieuse cité désormais condamnée à un long dépérissement; ce qui n'empêcha pas les bons Harfleurais de montrer une grande joie de la présence dans leurs murs du jeune vainqueur de Marignan qu'ils fêtèrent de leur mieux. (1)

---

(1) Les échevins d'Harfleur offrirent au roi et à sa cour, un grand repas, dont on a conservé le curieux menu que voici :

Pour 15 douzaines et demie de pains à 2 sols la douzaine	1 liv.	11 sols
Pour perdrix, canards, videcoqs, plouviers, lapins, chapons et autres sauvagins	7	15
2 moutons à 16 sols pièce	1	12
4 gigots de mouton à 2 sols 6 deniers pièce	»	10
6 tartes à 3 sols	»	18
8 livres de lard à larder, à 2 sols	»	16
1 douzaine de verres à pied	»	9
57 galons de vin à 2 sols 6 deniers le pot	14	5
1 ponchon de vin clairet d'Orléans	8	»
Pour avoir l'honneur de régaler un Roi de France et sa suite (textuel)	35 liv.	16 sols
De plus au Fourrier	8 liv.	»
Aux Laquais du seigneur Roi	6 liv.	»

Si les études pour la construction du port de Grace étaient faites sur place, si les plans et les projets furent d'abord conçus et exécutés par M. Du Chillou et son entourage, on peut affirmer que l'ordre fut permanent de ne rien entreprendre avant d'en avoir obtenu l'assentiment du roi.

Une pièce qui fait partie des documents déjà cités, et dont une copie se trouvait déjà aux archives de la ville, jette un grand jour à cet égard et fait bien connaître, en même temps, le caractère et l'objet spécial des missions confiées à Jacques d'Estimauville. (1)

Il s'agit ici de l'ordonnance du roi, donnée à Amboise le 23 mai 1518, et adressée à ses conseillers généraux des finances pour qu'ils mandent à Guillaume Preudhomme, de payer à Jacques d'Estimauville, à titre d'indemnité de ses voyages, la somme de cent-cinquante livres tournois. Cette pièce énumère les principaux motifs de chacun des sept voyages faits par le lieutenant du vice-amiral. Elle est assez importante pour mériter qu'on s'y arrête quelques instants.

Premier voyage, 2 mai 1517. D'Estimauville apporte au roi, à Paris, des lettres du vice-amiral et du contrôleur commis à la surveillance des travaux. Ces officiers proposent au roi de renoncer aux corvées fournies par l'élection de Caudebec, de les remplacer par une taxe qui serait employée à payer des ouvriers choisis par le vice-amiral ou par ses agents. On regardait comme très défectueux le travail obtenu par le système des corvées.

Deuxième voyage, 7 juin 1517. D'Estimauville se rend à Compiègne où se trouve le roi. Il s'agit cette fois

---

(1) Jacques de Genneville, plus tard d'Estimauville, écuyer, originaire des environs de Pont-l'Evêque, fut jusqu'à la fin de 1518 lieutenant du capitaine du Havre le Sr Du Chillou. Ce fut, en cette année, que, pour reconnaître les services qu'il avait rendus dans la fondation du Havre, François Ier lui délivra des lettres patentes qui l'autorisaient à prendre le titre de seigneur d'Estimauville (De Merval). Il avait obtenu aussi une concession à fief d'un terrain à bâtir situé sur la rue qui porte aujourd'hui son nom.

des fondations qu'on a commencées pour y asseoir la grande tour et le roi ajoute cette observation : « il fallait bien avoir avis de nous, de la grandeur et épaisseur que entendions lui faire bailler (à la tour), afin que selon notre devis elle fut faite... »

Troisième voyage, 5 juillet, même année. D'Estimauville se rend à Rouen où était le roi en ce moment et suit pendant quelques jours la cour de ce prince « en autres lieux aux environs de cette ville. » Parlant de ce voyage, le roi s'exprime ainsi : « il est venu nous » apporter lettres des dessus dits avec le portraict de la » façon dont serait fait le dit havre, afin que eussions » à le diminuer, augmenter ou faire remettre en autre » forme si notre plaisir était..., avant que le travail » soit plus avancé... »

Quatrième voyage, 20 août. Le roi est à Lisieux. M. Du Chillou lui fait demander que des ordres soient adressés aux officiers ordinaires du bailliage de Caux pour veiller au recrutement des ouvriers dont on a besoin et qu'on a peine à se procurer tant le travail est pénible et malsain. On les paiera raisonnablement.

Cinquième voyage, 8 septembre. D'Estimauville se rend à Argentan et y apporte au roi des lettres dans lesquelles le vice-amiral émet un avis que François Ier fait connaître au receveur des finances : le sieur d'Estimauville lui apporte des lettres faisant mention « que si notre plaisir était, donner les franchises à tous ceux qui voudraient venir demeurer et habiter au dit lieu de Grace, que le dit port en serait beaucoup rendu plus commode, et à ce moyen y arriverait grande quantité de navires qui seraient la cause de plus facilement le faire amener à perfection d'ouvrage, et où nous et la chose publique pourrions avoir gros profit... » On le voit, par ces paroles mêmes du roi, l'initiative des lettres de franchise de 1517, les premières qui furent accordées à la cité, revient à M. Du Chillou. C'est là une particularité très digne de remarque.

Sixième voyage, 5 novembre. Cette fois d'Estimauville est obligé d'aller jusqu'à Tours pour trouver le

roi, et il lui apporte, non comme à son troisième voyage le plan du port, mais le plan de la ville, « le portrait dit François Ier, de la grandeur et largeur de la place d'une ville que nous avions délibéré faire clôre avec fossés et murailles à l'entour du dit havre... ; » il lui apporte, en outre, le projet d'une fontaine d'eau douce « que pareillement voulions être fait venir du lieu dit *Vitainval* près le chef de Caux au dit havre pour la commodité d'iceluy... »

Enfin au septième voyage, d'Estimauville part du Havre le 6 janvier 1518 et remet au roi, au château d'Amboise, des lettres faisant mention de l'avancement des travaux et demandant aussi qu'il fût envoyé au Havre quelques personnes versées dans la connaissance des fortifications et de la défense des places, pour assigner « le lieu et endroit où se feront canonnières et batteries en la grosse tour qui déjà était élevée jusques à l'endroit auquel il convenait percer pour ce faire... » Ces mêmes lettres parlaient au roi de la nature du terrain où l'on avait commencé les jetées.

Tous ces voyages avaient pris cent cinquante jours et, à raison d'une livre tournois par jour, c'était bien cent cinquante livres que le trésorier-général devait payer au sieur d'Estimauville.

Mais cette ordonnance de François Ier, par sa contexture même, n'a-t-elle pas lieu de nous surprendre encore plus qu'elle ne nous intéresse ? Il ne s'agit ici que d'une simple somme d'argent de peu d'importance que le receveur-général de Normandie doit verser entre les mains d'un officier du vice-amiral, pour le défrayer de ses dépenses de voyage ; et, à propos d'un fait si ordinaire et si insignifiant, le roi de France se croit obligé d'entrer dans toutes sortes de détails qui ne regardent nullement, ce semble, ses agents financiers ; il va plus loin encore, il leur fait l'analyse des lettres que lui ont adressées son vice-amiral et les officiers de ce haut dignitaire, il leur révèle tous les faits saillants contenus dans cette correspondance s'appliquant avec

un soin des plus minutieux à justifier l'emploi de cette somme de cent cinquante livres.

Les institutions des peuples se modifient et s'améliorent d'âge en âge, mais voilà des errements qui sont certes loin des idées et des coutumes de nos jours et qui sont bien de nature à étonner quiconque ne connaîtrait notre histoire que par des études sommaires et générales. C'est là pourtant une particularité très habituelle sous l'ancienne monarchie, et qui se rattache évidemment à ce sentiment de responsabilité qu'il est si difficile d'arracher de la conscience humaine. Les anciens rois, bien que régnant par la grâce de Dieu et le droit héréditaire, ne croyaient pas, non plus que les administrateurs de nos villes, devoir s'y soustraire complètement. Il n'existait pas de constitution qui les y obligeât, mais il y avait des traditions qui s'imposaient héréditairement, qui furent généralement respectées au moins jusqu'à l'époque de Louis XIV et dont nous trouvons l'inspiration quelquefois même sous le règne de Louis XV. Les archives du Havre nous en présentent de nombreux exemples dans les ordonnances, les chartes et les actes royaux, et comme les magistrats des villes suivaient plus exactement encore ces errements, il s'en suit qu'un grand nombre de pièces de finances qui de prime abord pourraient paraître sans valeur, ont au contraire une importance réelle, en nous fournissant des renseignements de toute nature sur bien des points qui intéressent, soit l'histoire générale, soit l'histoire locale. (1)

Un autre fait qui découle de l'étude de cette pièce curieuse, c'est la preuve nouvelle, ajoutée à toutes celles

---

(1) Le caractère général de la monarchie française, avant Louis XIV, est la modération ; le roi se regarde comme obligé à justifier ses demandes de contributions. Vr Appendice n° 5. Extrait de lettres-patentes de François Ier au bailli de Caux, du 7 février 1542. Henri II agit de même quand, après son traité avec les princes allemands et au moment d'entrer en campagne contre Charles-Quint, il est obligé d'imposer de nouvelles tailles à la population.

que nous en avons données déjà, de la part très considérable qui revient à M. Du Chillou dans tout ce qui se rapporte à la création du port et de la ville. Il soumet sans doute toutes choses à l'appréciation du roi, il doit se conformer aux désirs et à la volonté du roi ; mais ce n'en est pas moins à lui qu'il est juste de rapporter l'initiative et l'honneur des plans et des conceptions qui constituèrent le premier établissement maritime, l'emplacement de la cité et qui y attirèrent une première couche de population.

Nul ne méritait mieux que lui d'organiser et d'administrer la ville naissante : il en fut le premier capitaine ou gouverneur et, comme on l'a vu plus haut, ayant fait combler la fosse qui existait de longue date à l'endroit où est aujourd'hui le Musée et une partie de la place des pilotes, il se fit construire sur cet emplacement même une maison d'où il pouvait suivre tous les mouvements du port. Là aussi se réunissaient autour de lui les quelques officiers du roi qui lui avaient été donnés pour l'aider dans sa laborieuse mission ; peu à peu les plus notables des premiers habitants y furent aussi appelés et tel fut le premier conseil administratif de la ville nouvelle. (1)

La poursuite des travaux du port fut plus fois entravée, non seulement par les grandes difficultés d'une telle entreprise, mais encore par le défaut d'argent. Dès 1518, François I[er] intervenait directement auprès du receveur général de Normandie, afin qu'il pourvût aux dépenses nécessitées pour la continuation de la jetée du Nord, « encore si peu avancée que si le travail se trouvait tout-à-coup suspendu ce qui en était déjà fait risquait fort d'être détruit par les flots pendant l'hiver. » M. Du Chillou demandait instamment qu'on lui fournît les moyens de continuer la construction au moins pendant une quinzaine de jours. (2)

---

(1) V[r] plus loin, livre IV, Constitution et réglements de la ville.

(2) « Monsieur du Chillou, j'escriptz à monsieur le général de

les sommes nécessaires à cette coûteuse entreprise. Malgré toute son activité il laissa encore à faire à ses successeurs, car les quais ni les fortifications ne purent être terminés pendant la durée de son commandement. Il eut d'ailleurs, comme on le verra dans le chapitre suivant, à pourvoir à bien d'autres soins et à satisfaire tout à la fois à des missions fort diverses et fort absorbantes.

Dans sa vie si grandement remplie Guyon Le Roy avait déjà passé par de dures épreuves : la plus cruelle de toutes fut la perte de son seul fils, mort en 1506, par suite d'une méprise d'un cuisinier qui, voulant se venger d'un gentilhomme de la maison, suborneur de sa fille, servit devant son maître un mets empoisonné qu'il destinait au seul gentilhomme. Le maître en mourut, le gentilhomme en réchappa.

Etant capitaine du Havre, un événement moins calamiteux ne laissa pas que de lui causer une grande affliction. Dès 1517, il avait obtenu des paroissiens d'Ingouville la cession de vingt-quatre acres de terre, à prendre de chaque côté du havre, en deçà et au delà des tours qui étaient à construire, dans ce qu'on appelait alors les *marais et la pâture* d'Ingouville. L'acte de cession avait été régulièrement passé entre le vice-amiral et les principaux habitants du bourg, agissant au nom de tous. (1) De son côté, Du Chillou s'était engagé, envers la commune, à une rente annuelle de vingt-quatre sous tournois, « pour estre employés au bien de leur église. »

En 1520, il avait donné mission à Jacques d'Estimauville de porter au roi son hommage pour les vingt-

---

(1) Parmi les signataires de cette cession des 24 acres de terre figurent : 4 prêtres, Jehan Labbé, Jehan Beruyer, Guillaume Johan et Martin Paré. Viennent ensuite : Colineau Becque, Pierre Petel, Pierre Houel, Jehan Pellerin, Jehan Pelé, Raoulin Brocques, Jehan Trouvay, Guillaume Petit, Jehan Du Val, Esdouart Lemaistre, Pierre Jouen, Martin Guérard, Jehan Nouel, Pierre Duclos, Jehan Le Tellier, Jehan De La Mare, Julien Couppery, Jehan Aubery, Jehan Hurel, etc. Une quantité d'autres signataires portent le nom de Paré.

quatre acres de terres concédées. François Ier avait reçu sa foi et avait adressé à cet égard des lettres-patentes à ses gens des comptes et des finances leur signifiant que les formalités de l'hommage et de l'aveu ayant été remplies, le sieur Du Chillou tenait désormais ces terres du seigneur roi et devait en jouir en toutes franchises et liberté.

Ces vingt-quatre acres devaient contenir la nouvelle cité : les cédant par lots à ceux qui voudraient y bâtir, Guyon Le Roy pouvait espérer en retirer, pour lui et les siens, des avantages et des bénéfices, récompense bien légitime de ses travaux et de ses fatigues.

Mais Louis de Vendôme, vidame de Chartres et seigneur de Graville par les droits de sa mère, Louise Mallet, dame de Graville, (1) éleva des prétentions à ces vingt-quatre acres de terres marécageuses, s'adressa au parlement de Rouen qui instruisit l'affaire et qui reconnut que les habitants d'Ingouville avaient cédé ce qui ne leur appartenait pas ; qu'ils n'avaient aucun droit sur ces terres autre que le droit de pâture pour leurs bestiaux, duquel ils jouissaient de temps immémorial ; car tout le territoire s'étendant d'Harfleur au fief de Vitanval, y compris le marais d'Ingouville, ainsi que le Perrey et le rivage de la mer, appartenaient au domaine de ces seigneurs de Graville.

En conséquence, par son arrêt du 13 mai 1524, la Cour adjugea à Louis de Vendôme la propriété des vingt-quatre acres de terre, comme étant partie intégrante de sa seigneurie et le sieur Du Chillou fut débouté de ses prétentions et condamné à la restitution du prix des places qu'il avait déjà fieffées. La Cour réserva seulement ce qui avait été ou pourrait être pris pour l'édification des

---

(1) Louise Mallet était fille et héritière de Louis Mallet seigneur de Graville et autres lieux. Louis Mallet avait été amiral de France, gouverneur de Normandie et de Picardie. Il était mort à l'âge de 78 ans en 1516. Louise Mallet avait épousé Jacques de Vendôme, vidame de Chartres, prince de Chabannais. Vr à l'appendice, seigneurs de Graville (N° 5.)

tours, murailles et fortifications de la ville, comme étant œuvre d'intérêt public, et le droit pour le roi de prendre également en sa main la totalité du terrain, à la condition de payer au sire de Graville une juste indemnité. Ce dernier, de son côté, dut payer aux habitants d'Ingouville une indemnité pour le tort que leur causait la nouvelle affectation des vingt-quatre acres en leur faisant perdre les pâturages dont ils avaient toujours eu la jouissance.

Le roi ordonna qu'une nouvelle enquête serait ouverte pour lui fournir une appréciation exacte de la valeur de ces terres et des revenus qu'en avaient pu tirer jusque là les sires de Graville ; ses conseillers se transporteraient sur les lieux, au Havre même, pour en connaître et en entendre et lui adresseraient ensuite le résultat de leur information.

L'enquête eut lieu, en effet, (1) et quelque temps après qu'elle eut été terminée, François I[er] se saisit de toute l'étendue du terrain nécessaire à l'établissement de la ville et céda au seigneur de Graville, en compensation de ces vingt-quatre acres de marais, vingt-quatre acres de terre à prendre dans la forêt des Hallates, marché qui aurait donné lieu au dicton populaire : Advient bonne aubaine à qui troque des roseaux contre des chênes.

Quant aux habitants d'Ingouville, l'indemnité à laquelle le Parlement avait déclaré qu'ils avaient droit, ne leur parut pas une compensation suffisante pour toutes les pertes que leur faisait subir la création de la ville. Ils intervinrent dans l'enquête, non seulement comme témoins, mais aussi comme plaignants et insistèrent auprès des commissaires sur le tort qui avait été fait à leurs pâturages et à leurs cultures. De temps immémorial ils avaient eu la pleine jouissance de ces prairies considérées comme bien communal et s'éten-

---

(1) Enquête et rapport au roi de René de Becdelièvre, seigneur de Sazilly, conseiller au parlement de Rouen.

dant jusqu'au bord de la mer; tout ce qui en avait été pris pour y asseoir la ville était autant de perdu pour eux et c'était là un dommage appréciable et dont le Parlement voulait qu'il fût tenu compte; mais la construction de la ville et de ses fortifications avait eu pour effet de déterminer un afflux plus considérable des eaux, à la mer montante, sur la partie qui leur était restée de ces prairies et ils ne pouvaient plus, comme autrefois, y laisser leurs bestiaux qui seraient exposés à y être noyés. En outre, leurs terres et domaines étaient pillés et ravagés, leurs fruits et grains cueillis et emportés par cette foule d'étrangers qui venaient journellement dans la nouvelle ville et qui exerçaient à l'entour toutes sortes de déprédations. Malgré toutes les pertes et dommages qu'ils avaient ainsi à subir, ils n'avaient pas été diminués de leur taille; tout au contraire, leur contribution avait été augmentée, bien qu'ils fussent habitants et bourg de frontière, exposés sans cesse aux descentes et invasions des ennemis, ou bien à être requis pour le service de mer toutes les fois que se faisaient des armements maritimes. Par toutes ces considérations, ils demandaient à être déchargés de la contribution qui leur était si durement imposée. Leur requête fut insérée au procès-verbal avec la formule ordinaire « pour leur valloir qu'il appartiendra », et il n'en fut plus autrement question. De tout temps les petits ont eu à souffrir par le fait des grands.

Il serait difficile de ne pas reconnaître dans cette affaire une grande malveillance de la part du Parlement de Rouen à l'égard du premier gouverneur du Havre. Ces magistrats parlementaires, à l'esprit étroit, jaloux, envieux, tracassier, toujours si disposés à exagérer leurs prérogatives, auraient voulu tout diriger dans la province et que rien ne s'y fît que par eux. Ils n'avaient nullement été consultés pour la fondation du nouveau port, il leur semblait que c'était là une atteinte à leurs attributions. Exagérant le tort insignifiant involontairement porté aux droits seigneuriaux du sire de Graville, ils s'acharnèrent contre l'homme éminent

qui présidait à la création de cette ville, objet de la faveur du monarque et qui pourrait être un jour une rivale dangereuse de la leur; ils multiplièrent les enquêtes et les procédures, taxèrent le tout à des frais énormes, fixèrent des indemnités en faveur de ceux auxquels avaient été cédés déjà des places à bâtir; ils ruinèrent à plaisir M. Du Chillou qui se vit obligé de vendre au seigneur de Graville son château d'Orcher d'où il tirait le titre de maréchal-hérédital de Normandie. C'est là le commencement de ces tracasseries sans nombre, de ce mauvais vouloir de la part des magistrats rouennais à l'égard du Havre dont cette histoire doit nous fournir tant d'autres exemples.

Les amis de Guyon Le Roy ne lui épargnèrent pas les témoignages de sympathie dans cette pénible circonstance et lui offrirent leurs services. « Il me desplait très fort, lui écrivait Bonnivet, que messieurs du Parlement de Rouen vous aient ainsi mal traicté comme ilz ont. Vous regarderez quelles provisions vous peuvent être nécessaires pour garder votre bon droict et verrez que le tout se despéchera. Et non seulement en cela, mais en toutes autres choses qui vous toucheront, vous pouvez estre asseuré que je m'emploieray tousiours pour vous y aider et faire plaisir et de bon cœur. » (Lettre du 31 mai 1524).

Une bonne partie des vingt-quatre acres avait été déjà cédée à une foule de gens qui de toutes parts venaient s'établir dans la ville. Environ cent quarante places étaient déjà fieffées, ayant maisons bâties ou en construction à la fin de cette année; les rues du quartier Notre-Dame étaient tracées, la ville s'élevait et se peuplait avec une rapidité extraordinaire.

Les préoccupations et les soucis, des obstacles de tout genre, d'autres traverses que ce calamiteux procès assiégeaient sans cesse l'esprit de M. Du Chillou, au milieu de son œuvre laborieuse. Cette ville qui semblait sortir des eaux et surgissait, comme par miracle, du milieu de ce marais de Grasse, fut tout-à-coup me-

nacée de ruine et par l'ennemi et par les flots. L'Anglais ne voyait pas sans déplaisir et sans défiance l'élévation de ce nouveau boulevard de la France; il sentait bien que c'était contre lui que se créait ce port à l'embouchure de la Seine. Des renseignements parvinrent à M. Du Chillou lui faisant connaître que de grands préparatifs se faisaient en Angleterre pour une attaque contre Le Havre, où François Ier avait déjà envoyé un de ses vaisseaux. Le danger paraissait pressant et la ville nouvelle n'était pas encore en mesure d'opposer la moindre résistance : des fortifications à l'état de construction, ni artillerie, ni munitions, ni moyens de défense d'aucune espèce. Sur l'appel du vice-amiral, le roi, qui se trouvait à Troyes, s'empressa d'envoyer un petit corps de troupes qui fut logé à Harfleur et il s'adressa aux échevins de Rouen pour leur emprunter quelques pièces de canon, avec les munitions nécessaires, qu'ils devraient faire arriver au Havre par la Seine, leur représentant combien ils avaient intérêt eux-mêmes à prévenir une attaque de l'ennemi à l'embouchure de ce fleuve. (1)

Heureusement l'attaque si redoutée n'eut pas lieu et les expéditions diverses dont les préparatifs se poursuivaient en même temps, avec une grande activité, sur toutes les côtes de la Normandie, en appelant au Havre un grand nombre de marins, de gentilshommes et de gens de guerre, rendirent bientôt un tel danger moins redoutable.

Mais un autre fléau ne tarda pas à fondre sur la ville naissante. Le 15 janvier de l'an 1525, le jour de St-Maur, une tempête violente, qui éclata pendant la nuit, précipita les flots sur le marais de Grasse : nulle barrière pour en arrêter la fureur ; le sol du Havre, qui n'avait pas encore été exhaussé, était partout, comme il a été dit, en contre-bas du niveau même

---

(1) Vr à l'appendice la lettre de François Ier aux échevins de Rouen.

des marées ordinaires; les travaux en voie d'exécution, les rues, les places, tout se trouva recouvert par les eaux; il y eut des dégâts considérables, de fortes parties des murs de soutènement furent renversées ainsi que plusieurs maisons et, ce qui fut plus malheureux encore, un grand nombre d'habitants périrent au milieu de l'horreur de cette nuit désastreuse. Vingt-huit navires-pêcheurs furent portés jusqu'au pied de la côte de Graville et y restèrent envasés quand la mer se retira.

« A raison de ces choses, la dite marée, auroit esté appelée la *male-marée* et, en commémoration de ce, se faict chacun an du dit jour de St-Maur une procession généralle en la ville, et en l'église Notre-Dame d'icelle se chante et célèbre en haut une grande messe des trespassez fort solennellement pour l'âme des trespassez en la dite nuict à cause de la dite male-marée. » (Guill. De Marceilles 5.)

Liste des habitants du Havre qui, en 1524, avaient acquis des places pour y bâtir, ou qui y avaient déjà des maisons.

Guyon Le Roy, sire du Chillou.

Pierre Mahieu, le premier, après M. du Chillou, qui ait fait bâtir au Havre. Sa maison était située sur l'emplacement de celle qui présente aujourd'hui une façade cintrée, entre les deux rues de Paris et d'Estimauville et à l'entrée de ces rues, et dont le magasin du rez-de-chaussée a été longtemps occupé par un établissement de vêtements confectionnés, à l'enseigne du *Bon pasteur*.

Nicolas et Richard Fauxbuisson
Jehan Perier
Jehan Le Dentu
Raoul Heron
Nicolas Matras
Jacques Préaulx
Charlot Bruyère
Jehan Bourgoys
Jehan Maze
Robert Le Comte
Guillaume d'Esmalleville
Jehan et Richard Goubbe
Guillaume Le Baillif
Jacques Le Maire
Jehan Mahieu
Jacques d'Estimauville
Jehan Clerice
Jehan Goutas
Veuve de Etienne Nasse
Syméon Tyrel
Preudhomme Moustier
Nicolas Voisin
Jehan Le Boullenger
Jehan Bouteron
Roger James
Guillaume Fossé

Jehan Le Porc
Guillaume Paré
Colin Marye
Guillaume Picquot
Guillaume Collet
Martin De La Fontaine
Cardin Agnez
Jehan Porcher
Guillaume Buisson
Jacques et Robin Paré
Jehan Stuart, escuier
Nicolas Daniel
Jehan d'Octelonde
Henry Mocquelin
Jehan De Bray
Jehan Boucher
Guillaume Le Fevre
Jehan Guillot
Colin Boudin
Guillaume Thirel
Guillaume Bruyère
Raoulin Vimart
Pierre et Guillaume Quemin
Raoulin Le Saulvage
Guillaume Fosse
Jehan Deshayes
Syméon Casty
Jehan Pelle
Jehan De La Perrelle
Jehan Rousset
Michel Mellibusc
Jehan Castel
Jehan Brassy
Jehan Raoulin
Niel dit Canu
Robert Mahieu
Richard Vallentin
Jehan de Vatemare
Georget De La Haye
Guillaume Larcher
Etienne Monnyer
Jehan Coquerel
Jehan Monnyer
Jehan Dinet
Sauseuzemare
Jehan Duval
Jacques Benard
Michel Ferey dit Vauchouquet
Nicolas Raoulin
Jacques Basin
Jehan de Bruges
Cardin Foucquet
Robert Darry
Jehan Poullain
Guillaume Le Brument
Colin Geffroy
Jehan Caval
Pierre Léger
Guillaume Ganeruyer
Nicole Harnoys
Guillaume Daniel
Jehan Renouart
Pierre Vastel
Jehan de Marcelles
Philippe Trougnart
Guillaume Aubery
Jehan De La Mare
Cardin Le Cerf
Jehan Ricouart
Raulin Hurel
Pierre Leblond
Jehan Ferey
Jehan Fournier
Pierre Adam
Robert Du Hamel, dit Ferbert
Robin de la Mare
Estienne Hébert
Guillaume Cavelier
Thomas Artoult
Thibault Boudin
Jehan Aubery
Jacques De La Haye
Guillaume Desmons
Cardin Hérault
Guillaume Marchant
Guillaume Laserre
Robert Le Moigne.
Pierre Le Roy
Jehan Selles
Jehan Andrieu
Jacques Jouen
Jehan Prevost
Julien De La Court
Michel De Breau
Jehan Descures
Jehan Martineau

Mellon Preudhomme
Jehan Broyse
Jehan Auger
Le Prieur de Graville.

Quelques-uns de ces propriétaires avaient fait l'acquisition de plusieurs places.

Un siècle plus tard, tous ces noms, à peu d'exceptions près, ont disparu de la liste des propriétaires de maisons ; la population s'est accrue considérablement sans doute, mais la propriété a passé en d'autres mains. (Voir le recensement qui fut fait au commencement du XVIIe siècle.)

CHAPITRE III.

Le Havre sous François Ier

Nouvelles constructions navales. La Grande-Françoise, sa destination. Activité du port du Havre. L'Hermine. Intervention en Danemark et en Ecosse ; Jean Stuart d'Albany. Activité du Sr Du Chillou. Sa maison devient l'hôtel de ville. Jean du Bec, Sr De Bourry ; Charles De Mouy Sr de La Meilleraye, Claude de Montmorency, capitaines du Havre. Rachat du sol du Havre, la ville soustraite à la prévôté d'Harfleur. Nouveau quartier. Hieronimo Bellarmato. Développement rapide de la nouvelle cité et de son commerce. Activité déployée pour la défense de ses franchises. Indépendance locale.

Jusque vers la moitié du xvie siècle les bâtiments de guerre n'avaient que peu varié de ceux des anciens ; on trouve encore à cette époque les nefs et galères du moyen-âge, à côté des vaisseaux ronds de nouvelle construction. Un plan du Havre de 1562 nous présente, parfaitement distincts, des spécimens de ces deux genres de bâtiments s'apprêtant à entrer dans le port. Le vaisseau qu'on pourrait appeler de nouveau modèle vient du large, la galère descend de la Seine. Elle est facile à reconnaître avec son armature de rames, ses pavois qui protègent les rameurs, son réduit de combat placé à la proue.

Vingt-cinq ans déjà auparavant François Ier avait voulu avoir mieux. A ce renouveau de la civilisation on ne doutait de rien et on aimait à faire grand. Tout fier de sa ville et de ce port sur lesquels il fondait tant d'espérances, le jeune roi résolut d'y faire construire un vaisseau qui, par ses dimensions, sa capacité et la puis-

sance de ses moyens d'attaque et de défense serait sans pareil au monde.

Un capitaine breton nommé Lespargne et un charpentier Jérôme Féot furent chargés de cette œuvre colossale dont l'exécution exigea beaucoup de temps et présenta sans doute de grandes difficultés. Le ber fut établi sur le bord de la fosse de l'Eure qui communiquait avec la passe du havre, les quais à l'Est du port n'étant pas encore bâtis. Une foule d'ouvriers furent appelés à travailler à la construction de ce vaisseau dont il s'agissait de faire une merveille et auquel le Roi voulut donner son nom.

La *Grande-Françoise* avait plus de deux cents pieds de long, jaugeait plus de deux mille tonneaux et avait trois rangs de sabords munis d'une nombreuse artillerie ; une galerie couverte, avec divers compartiments formant autant de chambres sur l'arrière, s'étendait sur presque toute la longueur du bâtiment qui comprenait, en outre, une chapelle, un jeu de paume, une forge, un moulin à vent ; à la proue était, avec les armes du roi, une statue de St-François qui, dit-on, fut portée plus tard dans l'église de ce nom ; le gros mât avait cinq à six brasses de tour et s'élevait si haut, qu'un homme placé sur la hune ne paraissait pas, vu d'en bas, plus gros qu'une poule (dit de Marceilles). Henri VIII avait bien fait construire un grand navire dont les Anglais avaient beaucoup vanté les vastes proportions ; mais on avait voulu faire plus que les Anglais et, en effet, on n'avait pas encore vu une construction navale de telles dimensions. On en parla partout avec enthousiasme ; la renommée en exagéra même la beauté, les avantages et la puissance ; de toutes parts on venait voir cette merveille et Rabelais voulant donner une idée de la grosseur des câbles dont fut lié Pentagruel, dit qu'ils étaient « comme sont ceulx de la grand nauf françoise qui est au port de Grace en Normandie. »

Au merveilleux des proportions, il fallait encore ajouter le merveilleux de la mission à remplir. Un tel

vaisseau, une si redoutable forteresse flottante ne pouvait avoir d'autre destination que d'aller combattre le Turc : le Turc, objet de l'exécration universelle, qui s'était emparé de l'ancienne capitale des Césars, qui s'était implanté au cœur de l'Europe et menaçait de nouveau toute la chrétienté; le Turc qui venait de prendre une si terrible revanche des croisades.

A la fin du XVe siècle et au commencement du XVIe, la grande affaire qui occupait tous les esprits était déjà la question d'Orient. Mais François Ier, qui s'était d'abord montré tout enflammé de zèle pour cette sainte cause, n'avait pas tardé à comprendre autrement les intérêts de son royaume et surtout, depuis que la couronne impériale, qu'il avait convoitée, avait été donnée à Charles-Quint, des considérations européennes bien autrement considérables l'avaient amené à négocier avec l'infidèle lui-même.

Du reste la *Grande-Françoise* ne devait jamais sortir du port qui l'avait vue naître et elle devait périr là même où l'industrie humaine en avait tracé le plan et accompli l'exécution. Le commandement en avait été donné au chevalier de Malte, De Villiers, neveu du grand-maître Villiers de l'Isle Adam, sur qui Soliman avait conquis l'île de Rhodes en 1522; mais, malgré tous les efforts des pilotes et de l'équipage, il ne put, en deux grandes marées, la faire sortir du port, ni avancer plus loin que l'extrémité de la jetée du Nord. On n'avait pas calculé le tirant d'eau d'un pareil bâtiment qui exigeait plus de profondeur que n'en avait alors l'entrée de la passe entre les deux jetées. Il fallut donc le ramener en arrière jusqu'à l'entrée de la grande barre où le vaisseau resta pendant plusieurs mois, comme un objet de curiosité. Une grande tempête de novembre l'ayant couché sur le côté, il se remplit d'eau et il fut impossible de le relever. On se résolut enfin à le dépecer et à en vendre les matériaux qui furent employés en grande partie à la construction des maisons du quartier St-François.

En s'alliant avec les infidèles François Ier faisait sans doute entrer les Turcs dans le système des Etats-Européens, mais il inaugurait aussi cette large politique française, placée au-dessus de tous les préjugés, de tous les intérêts de caste ou de secte, à laquelle les rois ses successeurs et leurs plus grands ministres devaient rester fidèles et qui devait aboutir un jour aux traités de Westphalie, c'est-à-dire, à l'établissement du système d'équilibre européen.

Par la création d'un port de guerre à l'embouchure de la Seine, il s'était prémuni contre le vieil ennemi de la France, celui contre lequel il fallait d'abord diriger ses efforts. En Orient, il finit par obtenir, dans les conseils de la Porte, une sorte de prééminence, y supplanta complètement l'influence Vénitienne et bientôt les Anglais eux-mêmes ne purent trafiquer dans tout le Levant que sous la protection du roi de France et en ayant soin de se munir de passeports délivrés par l'ambassadeur français.

Dans le Nord, il resserra l'alliance offensive et défensive que son prédécesseur Louis XII avait conclue avec l'Ecosse et le Danemark.

Cette politique extérieure, ces alliances, l'obligation qui s'imposa bientôt de se faire une part dans ce monde nouveau découvert par de là l'Océan, imprimèrent rapidement au port du Havre une activité considérable. Ses chantiers de construction y prirent tout d'un coup un grand développement et il devint le centre de tous les armements qui se firent sous ce règne et sous les règnes suivants.

Le port était à peine ouvert que François Ier voulut y envoyer son navire l'*Hermine* en construction sur un chantier de la Basse-Seine. Le 24 octobre 1518, il écrivait au receveur-général de Normandie : « faictes bailler cent escuz pour mectre mon navire de Lermine dedans le Havre de Grace, car au lieu où il est il seroit en danger d'estre perdu et s'il est dedans le dit havre il sera en bonne seureté et ne coustera rien à

garder et vous me ferez en ce faisant très grand service... »

L'*Hermine* fut ainsi le premier vaisseau qui entra dans le nouveau port ; il y fut terminé et le commandement en fut donné à François Du Plessis, seigneur de Richelieu, gendre du sieur Du Chillou.

Ce dernier, qui avait à diriger et à contrôler tout ce qui se faisait pour la création du port, dut encore pourvoir à divers armements ordonnés par le roi, veiller à la construction et au rassemblement des vaisseaux, à leur installation, à leur avitaillement, à la formation des équipages, aux nombreux soins que comportent et qu'exigent des missions aussi considérables.

En 1519, Christian II, beau-frère de Charles-Quint, se sentant menacé par la Suède et préparant une expédition contre ce pays, avait réclamé le secours de la France, en se fondant sur le traité conclu en 1498 entre son père et Louis XII. François Ier ayant résolu de répondre favorablement à cette demande, ordonna aussitôt à son vice-amiral d'organiser l'armement nécessaire pour porter en Danemark un corps de troupes de quatre mille hommes. La commission royale délivrée à M. Du Chillou le charge d'armer et mettre en mer un certain nombre de navires et vaisseaux qui se trouvent dans les ports et havres de la province de Normandie.

Cette expédition fut commandée par Gaston de Brézé (1) et Arnaud de Pardaillan baron de Gondrin (1520) ; elle se termina par le triomphe des Danois et de leurs alliés ; mais nos Français qui y firent des miracles de valeur y essuyèrent aussi des pertes considérables.

---

(1) Gaston de Brezé était fils de Jacques de Brézé qui avait épousé la fille naturelle de Charles VII et d'Agnès Sorel, Charlotte de France. Son frère aîné, Louis de Brézé, comte de Maulévrier et sénéchal de Normandie, avait épousé en secondes noces, la fille aînée de Jean de Poitiers, seigneur de St-Vallier, la fameuse Diane de Poitiers, qui lui survécut et fut successivement la maîtresse de François Ier et de Henri II.

Au combat de Zyveden ils perdirent la moitié de leur monde ; ils se plaignirent d'avoir été abandonnés pendant la bataille et sacrifiés par les Danois. Ainsi ce qui restait de l'expédition revint en France avec de graves sujets de mécontentement. Christian du moins leur rendit justice en écrivant à François Ier qu'il devait à leur valeur d'avoir conservé sa couronne.

A peine cet armement en faveur du roi de Danemark eut-il été terminé qu'il en fallut commencer un autre. En décembre de cette même année, Guyon Le Roy recevait la lettre suivante :

« Monsieur Du Chillou, pour ce que je désire bien entendre » quels navires il y a en Normandie en manière que, si je vou- » lois dresser une armée de mer, je puisse savoir de quoy je » me pourray ayder et servir, je vous prie y adviser et m'en » advertyr, et admonestez ceulx qui ont navires à les acous- » trer et mectre en ordre, en sorte que nos voisins entendent » que vous ne dormez point et que vous ne serez pris au despour- » veu et à Dieu, Monsieur du Chillou, qu'il vous ait en sa » garde.

» Escript à Amboyse le XIIe jour de décembre 1520.

» FRANÇOYS. ROBERTET. »

Il s'agissait cette fois de préparer une expédition pour l'Ecosse, où François Ier cherchait à asseoir l'influence française et à enlever la régence du royaume à la mère de Jacques V, la reine Marguerite, sœur du roi d'Angleterre. A cet effet, il avait déterminé Jean Stuart d'Albany à retourner dans sa patrie et l'y avait fait investir de la co-gérence. Ce prince était le fils d'Alexandre, duc d'Albany, frère de Jacques III et qui était venu se réfugier en France sous le règne de Louis XI. Le prince Jean était Français de cœur et de manières ; mais malgré tous ses efforts il ne put se faire obéir des nobles écossais. ni les engager à une guerre contre l'Angleterre et il revint en France solliciter les secours du roi.

Interdiction fut faite à tous ceux qui possédaient

des navires sur la côte de Normandie, de les mettre en mer avant que le duc d'Albany n'eût entièrement reconnu ce qu'il lui en fallait « pour son voyage qui est de l'importance que vous savez, écrivait le roi à M. Du Chillou, qui est tant hasté et pressé qu'il n'est possible de plus » ; et pourtant, malgré ces ordres formels, beaucoup de navires partaient de la côte ; il fallait apporter un terme à ces infractions, punir sévèrement les coupables, faire un exemple, et le capitaine du Havre devait se mettre à la disposition du duc pour tout ce qui pouvait se rapporter à son expédition.

M. Du Chillou, stimulé par ces ordres pressants, déployait la plus grande activité en vue d'y satisfaire ; ses agents, répandus sur toutes les côtes de la province et jusqu'en Bretagne, achetaient des vivres, enrôlaient des hommes, levaient des troupes, équipaient des navires ; il écrivait à tous les capitaines des côtes, à tous les officiers du roi pour s'assurer de leur concours et exciter leur zèle ; (1) le port du Havre se remplissait de navires de transport et de nefs et galères armées ; (2) il louait des navires bretons pour porter à Brest partie des approvisionnements de toute nature qu'il avait amassés ; il avait déjà dressé, avec le concours de Guillaume Prudhomme et du contrôleur de la marine, Antoine de Conflans, un état des vivres nécessaires pour l'entretien de vingt mille hommes pendant six semaines ; (3) il donnait des ordres, à Dieppe et à Brest, comme au Havre, pour l'embarquement de ces approvi-

---

(1) Il y avait, à ce moment, dans le port du Havre et dans celui de Dieppe, en fait de navires de guerre : la grande nef *Loyse*, capitaine le s^r^ Du Chillou ; la nef *Princesse*, capitaine le prince de Brézé ; la nef d'*Orléans*, capitaine Lespargne ; la nef l'*Hermine*, capitaine le s^r^ Du Plessis ; la nef *La Pensée*, capitaine le s^r^ De Marran, à Dieppe ; la nef *Barbe*, capitaine le s^r^ De Joué ; la barque *Dauphine*, capitaine Conflans

(2) V^r^ appendice (n° 8). Lettre de M Du Chillou à Jehan Masurier et réponse de J. Masurier.

(3) V^r^ appendice (n° 9).

sionnements sur les galions du duc d'Albany; car les préparatifs de cette expédition se faisaient en même temps dans ces trois ports et sur toutes les côtes de la Normandie; mais c'est du Havre que partait l'impulsion et c'est là que se concentraient les principales ressources, la majeure partie de l'armement, sous les yeux mêmes du vice-amiral.

Le gros de l'expédition mit à la voile vers la fin de l'été de l'an 1523. Pendant plusieurs mois des secours lui furent envoyés : en mai 1524, Du Chillou expédiait encore, pour cette destination, des galions chargés de vivres et d'hommes, et l'amiral De Bonnivet lui écrivait : « si tost que vous aurez entendu qu'ils auront fait, nous en vueillez incontinent advertir; » mais le capitaine du Havre n'eut que de mauvaises nouvelles à annoncer. Cette entreprise qui avait demandé tant de soins et d'argent n'aboutit pas au résultat qu'on en avait attendu; le duc d'Albany fut obligé de revenir en France, avec les débris de cet armement qui avait été fort considérable pour l'époque.

Il était né en France, il y passa le reste de sa vie; un membre de sa famille, d'une branche bâtarde, l'écuyer Jean Stuart, s'était déjà établi au Havre; il y fit le commerce, armateur, négociant, capitaine tout à la fois; il s'y fit construire une maison dans la rue même qui en souvenir de cette entreprise avortée et de cette famille a gardé le nom de rue d'Albanie. Quant à la politique et aux intérêts français le but fut atteint par d'autres voies : des alliances matrimoniales, comme on le verra, fortifièrent l'influence française en Ecosse et placèrent pendant quelque temps ce royaume sous la main de nos rois.

Guyon Le Roy, seigneur Du Chillou, resta à la tête de la ville jusqu'en 1528. En partant il laissa aux bourgeois l'usage de sa maison qui passa par succession à François Du Plessis, sieur de Richelieu, époux de l'héritière du premier capitaine du Havre. Les élus continuèrent à y tenir leurs assemblées et ce fut le premier

hôtel de ville, celui qui fut appelé plus tard le *logis du Roy*. Les bourgeois, comme il sera dit plus loin, n'achetèrent cette propriété qu'en 1551 et ainsi, depuis le départ de M. Du Chillou, ils jouirent de cet immeuble pendant vingt-trois ans, sans avoir à payer aucune redevance aux héritiers. Le seigneur Du Plessis-Richelieu n'exigea jamais rien et se plut à cet acte de munificence envers la ville qu'avait fondée son beau-père.

Les bourgeois, de leur côté, saisirent plus d'une occasion de donner à ce noble seigneur des marques de déférence et des témoignages de leur reconnaissance. Au XVIe siècle, on recherchait plus avidement que de nos jours, certains produits curieux des régions d'outremer ; ces produits étaient apportés au Havre par les nombreux navires qui fréquentaient déjà le nouveau port. Nous trouvons ainsi, en date du 15 novembre 1541, une ordonnance de paiement délivrée au receveur des deniers communs, laquelle est formulée en ces termes : « payez seize livres dix sols pour achat d'un perroquet offert à François Du Plessis, sieur de Richelieu, époux en secondes noces d'Anne Le Roy, auquel appartient, par droit de succession, la maison du feu sieur Du Chillou, en laquelle l'on a accoutumé tenir l'hôtel commun de la ville, et pour autrement reconnaître auprès du dit seigneur de l'occupation de la dite maison. » (1)

Le successeur de M. Du Chillou fut Jean Du Bec, sieur De Bourry (2), qui ne resta que quelques mois à

(1) On peut apprécier la valeur matérielle d'un cadeau de cette nature en en rapprochant le prix de celui d'objets de consommation, par exemple du prix que coûtait un bœuf ou un mouton. Un bœuf valait 10 liv. ; un mouton 1 liv. Ainsi pour le prix d'un perroquet on aurait pu acheter 16 moutons, ou plus d'un bœuf et demi.

(2) De la maison Bec-Crespin, l'une des plus illustres et des plus anciennes de Normandie. Elle descendait, dit-on, d'un prince de Monaco, établi dans cette province vers le Xe siècle. Le plus ancien membre connu avec certitude est Gilbert de Brionne, baron de Bec-Crespin, qui aida l'abbé Helluin à fonder la célèbre abbaye

la tête de la ville. Il fut remplacé par Charles De Moy, sieur De La Meilleraye (1), vice-amiral de France (1528-1561), dont le lieutenant Loys Le Sanglier resta en fonctions aussi longtemps que son capitaine. Ce long commandement, il est vrai, ne fut pas toujours effectif; il présente une interruption de quatre années au moins pendant lesquelles le gouvernement de la place fut confié à Claude de Montmorency. (2)

Charles De Moy continua l'œuvre de M. Du Chillou et administra toutes choses avec autant de zèle que d'habileté. Les grands travaux du port et des fortifications qui avaient été interrompus, faute d'argent, furent repris avec une grande activité (1531). Il s'agissait surtout de poursuivre la construction de la jetée intérieure, ou mur de souténement, et de procéder à l'élévation de la tour jugée un peu trop basse. Une faible partie de ce mur seulement avait pu être terminée; il avait été prolongé jusque vers l'entrée de la crique au moyen de pieux, de briques et de planches, sorte de barrage provisoire que la mer avait déjà à moitié démoli. Toute cette partie fut reconstruite à neuf et revêtue de pierre. Le vide laissé jusque là derrière ce mur, depuis la tour, fut comblé avec du *perroy* pris

---

du Bec en 1034. Cette famille se divisa, avec le temps, en plusieurs branches : seigneurs de Bourry, seigneurs de Villebon, marquis de Vardes, etc.

(1) Gentilhomme du Poitou, comme Guyon Le Roy. La famille de Moy possédait la seigneurie de La Meilleraye (Loire-Inférieure) qui fut érigée en duché-pairie en 1663, en faveur du maréchal de La Meilleraye.

(2) Seigneur de Fosseux, de la branche aînée des Montmorency qui se partage elle-même en trois branches : celle de Nivelle, celle de Fosseux, celle des ducs Montmorency. La famille Bouchard-Montmorency est l'une des plus anciennes de l'Europe ; il n'en est pas qui ait accumulé autant de dignités; pendant plus de huit siècles les Montmorency ont porté le titre de *premiers barons de France*. La branche de Fosseux, à laquelle appartenait le gouverneur du Havre, s'est subdivisée elle-même en plusieurs branches, parmi lesquelles celle de Boutteville; elle s'est continuée jusqu'à nos jours et compte au moins vingt-sept générations.

sur le rivage et ce remblai considérable acheva l'établissement de ce qui a été appelé depuis le quai, le grand quai ou le vieux quai.

L'édification de la grande tour fut donc complétée, la partie supérieure en fut exhaussée ainsi que le parapet crénelé dont elle était bordée et le dallage de la terrasse fut achevé ou amélioré. De Moy y fit poser six canons en fonte de fer, dont trois lui furent envoyés d'Honfleur. Il fit établir aussi les ponts qui permettaient de communiquer du quartier Notre-Dame avec celui des Barres et de ce dernier avec la plaine de Percanville et de l'Eure.

En ce qui est de l'adjudication, de l'exécution, du contrôle et du paiement de ces grands travaux, nous retrouvons ici les mêmes errements administratifs que nous avons signalés déjà sous M. Du Chillou : mêmes garanties exigées pour la bonne exécution de l'œuvre entreprise, mêmes expertises, rôles de dépenses et ordonnances de paiement établis d'après le même modèle.

Un de ces rôles, dressé pour la semaine qui commençait le dernier jour de septembre 1532, présente l'énumération de tous les travaux dont il vient d'être question : on y voit, en outre, que le pont qui faisait communiquer de la crique de la Barre avec la plaine de l'Eure portait le nom de pont Huchon ; que les états de dépenses et de paiement pour ces travaux n'étaient pas adressés à la chambre des comptes de Rouen, mais bien à celle de Paris ; qu'un grand nombre de maîtres maçons, de maîtres charpentiers, de pionniers et d'ouvriers de tout genre furent employés à ces travaux, et on retrouve encore ici une longue liste de noms du pays. (1)

(1) Ces pièces portent l'ordonnance de paiement délivrée par le gouverneur et la déclaration confirmative du contrôleur des finances. « Nous Charles De Moy, chevalier, seigneur de la Meilleraye et de Gonville, vis-admiral de France, commissaire sur ce député par monseigneur le grand-amiral, ayant pouvoir de par le Roy nostre sire de faire faire la construction et édifice du dit Havre et d'ordonner les paiements, prix et marchés d'iceluy ; certifions à Messires les gens des Comptes à Paris et autres qu'il appartiendra que en la présence de

Indépendamment de ces travaux dont la dépense incombait à l'Etat, le vice-amiral De Moy en ordonna un certain nombre qui regardaient la communauté urbaine et parmi ceux-ci il fit faire des réparations importantes à la maison de ville et particulièrement au logement qu'il y occupait.

M. Du Chillou avait doté le Havre de la fontaine élevée sur la place d'armes et fait faire les dispositions nécessaires pour conduire l'eau, quand il serait besoin, jusque dans la grande tour. La population et la ville s'étant accrues rapidement, il fallut pourvoir d'eau les autres quartiers et on construisit successivement des fontaines sur divers points : la fontaine de la rue St-Jacques, celle de la place de Cannibale, celle de l'Espine (1541) sur la limite du territoire de Ste-Adresse, avec sculptures et un vaste bassin qui recevait les eaux de Vitanval et d'où partaient les conduites destinées à alimenter les fontaines de l'intérieur de la ville. Celle du nouveau quartier St-François, construite deux ans après, fut alimentée par les eaux de Trigauville.

Ces améliorations, ces créations utiles exigèrent beaucoup d'argent ; un des élus le sieur De Fortembosc avança d'assez fortes sommes. Sa confiance en la prospérité de la ville ne fut pas trompée ; il fut assez rapidement remboursé de toutes ses avances, grâce au développement considérable du commerce et à la bonne gestion des affaires de la communauté.

Raoul De Rogy contrerolleur à ce ordonné, nous avons faict les prix et marchez cy dessus contenus, semblablement avons ordonné faire les journées, les hommes pionnyers et manouvriers, etc.... » — Le paiement se fait par maître Claude Guiot, notaire et secrétaire du roi « par luy commis à tenir le compte et faire le paiement de la construction et édifice du port et havre de grace. » — Parmi les noms des maîtres et ouvriers employés à ces divers travaux on trouve ceux de Pierre Lurier, Colin Bellanger, Jehan Gaultier, Jehan Vallet, Jehan De Lannoy, Loys Le Roy, Loys Lamy, Pierre Capelle, Symon Thierry, Jehan Abraham, Pierre Foubert, Colin Mabire, Cardin Buzot, Symonin Ango, Michel Niel, Pierre Pestel, Rolland Drouin, Robert Du Sannois, Jehan Le Tellier, Guillaume Fouquet, Collas Petit, etc....

C'est en 1541 que François Ier, ne pouvant supporter qu'il y eût d'autre seigneurie que la sienne dans la ville qu'il avait fondée, se décida, comme on l'a vu, à indemniser le seigneur de Graville pour la cession des vingt-quatre acres de terrain dont on avait fait déjà le quartier Notre-Dame et pour l'acquisition des parties du marais qui furent comprises dans le nouveau tracé de l'enceinte, à l'Est, jusque vers le village de l'Eure.

Toujours dominé par la pensée de soustraire sa ville à toute entrave gênante pour le développement de la marine et du commerce, François Ier supprima, en ce qui la concernait, la prévôté de l'Eure et d'Harfleur, mesure considérable dont nous aurons à apprécier et à faire ressortir toute l'importance. (1)

Débarrassé ainsi des exigences du sire de Graville, le roi songea à doter le Havre d'un nouveau quartier et chargea un ingénieur italien, Jérôme Bellarmato, du soin d'achever la construction de la ville. (2)

Bellarmato traça le plan du quartier St-François, compléta et améliora celui du quartier Notre-Dame, fit imposer des prescriptions rigoureuses touchant l'alignement des rues et la hauteur des maisons. Conformément au désir du roi, il eût voulu donner aux constructions nouvelles plus d'élégance, inspirer le goût de plus riches décorations; il eût voulu, dans l'intérêt de la salubrité publique et pour la propreté des rues, faire établir des égouts souterrains, à l'instar de ceux qui existaient depuis des siècles dans la plupart des villes d'Italie et du Midi de la France; mais c'étaient là des œuvres qui eussent exigé des dépenses excessives et auxquelles ne pouvaient satisfaire les premiers habitants de la ville. De telle sorte que, malgré les pleins pouvoirs dont le roi l'avait investi, l'habile ingénieur

---

(1) Vr plus loin, Marine et commerce dans les premiers temps.

(2) Vr à l'appendice (no 10), le texte de la commission délivrée à Bellarmato et dont copie collationnée se trouve aux archives de la ville.

ne put réaliser complètement ni ses vues particulières, ni le plan que François I[er] avait approuvé et dont ce prince eût désiré l'entière exécution.

Mais du moins le plus pressant et le plus utile fut accompli sous les yeux mêmes de Bellarmato : il fit exhausser le terrassement des quais, de façon à pouvoir mettre la ville à l'abri de l'inondation, lors surtont des grandes marées ; la première enceinte fortifiée de la place fut peu à peu achevée ; l'extrémité Est des Barres et tout le terrain ajouté à ce quartier furent provisoirement entourés d'un large fossé ; on fieffa ce qui restait de places vides dans l'ancien quartier ainsi que les terres du domaine dans le nouveau quartier de St-François et des Barres. On construisit la porte de l'Eure, on perfectionna l'écluse de la grande Barre et on en fit construire une seconde qui permettait de déverser les eaux des criques et des fossés situés au Nord de la ville dans cette partie du port qui fut plus tard le bassin du Roi.

Enfin Bellarmato et M. De La Meilleraye firent procéder au recensement général et au mesurage des terres et des places fieffées afin d'établir exactement le *terrier* de la ville et la redevance annuelle que la cité aurait à payer au domaine.

Dans cette distribution du sol en rues, carrefours et zones pour les fortifications, on avait eu soin de réserver vides deux espaces, relativement considérables, afin de doter la ville de deux grandes places qui furent, l'une la place d'armes, et l'autre, la place dite de Cannibale (place du vieux marché). La place d'armes, exactement mesurée, fut trouvée avoir : dix mille sept cent cinquante pieds carrés. (1)

---

(1) Procès-verbal de ce mesurage, signé par De La Meilleraye (1553). On a donné de l'étendue de cette place des chiffres différents ; mais on ne peut s'arrêter à chaque pas, dans l'exposition de cette histoire, à relever ou discuter les erreurs qui ont pu être commises. Le chiffre donné ici est pris sur un document officiel ; il y est en toutes lettres ; il n'y a donc pas lieu à contestation. Il est vrai que

On tomberait dans une erreur complète si on croyait pouvoir juger de l'aspect général que présentait la ville naissante par ce qui fut depuis; les quartiers mêmes les plus délaissés de nos jours, sauf peut-être quelques-unes des plus petites et des plus anciennes maisons du quai Videcoq, ne sauraient donner une idée des pauvres constructions qui généralement furent élevées à cette première époque. Pour y jouir des privilèges octroyés à la cité, il suffisait d'y bâtir une maison de 400 livres. On peut quadrupler ce chiffre, tenir compte de la valeur et du pouvoir de l'argent suivant les temps, on n'arrivera pas encore à une somme suffisante pour permettre l'édification de constructions tant soit peu considérables.

Mais ce que voulait avant tout François Ier et ce qui fut obtenu, grâce aux pleins pouvoirs délivrés à Bellarmato et à la présence de cet artiste-ingénieur sur les lieux mêmes, c'est que le tracé de la ville, de ses rues, de ses places, fut fait avec une grande régularité et très bien entendu : « Nous vous donnons plein pouvoir, puissance et autorité pour contraindre tous ceux qui voudront y bastir à se conformer à l'alignement que vous leur indiquerez, le tout en vue du bien et de l'ornement de la ville, conformément au plan qui en a été faict...; plein pouvoir pour faire abattre toutes maisons et édifices que vous verrez et cognoistrez empêchant la décoration d'icelle.... » L'essentiel, dans ces commencements, était de se conformer au plan général

---

cette pièce, qui est en très mauvais état, avait été annotée comme un acte de constitution de rente, en faveur d'un sieur Hauguel. (Il y a écrit à une ligne *auquel*, on avait lu Hauguel) De Marceilles lui-même, bien que contemporain de la plupart des événements qu'il rapporte, se trompe plus d'une fois. Ainsi, à propos de cette maison de Guyon Le Roy, dont il vient d'être question, il affirme que la ville l'acheta du sieur Du Plessis. C'est là, comme on le verra plus loin, une erreur complète. Les lettres des vicomtes de Montivilliers, gardes du scel aux obligations, et qui mentionnent les actes de vente et de rachat se trouvent aux archives : deux magnifiques pièces de parchemin de plus d'un mètre de hauteur, spécimens remarquables de la calligraphie officielle de ce temps.

qui avait été arrêté; le temps devait faire le reste, apporter ses perfectionnements, ses heureuses modifications. Avant la fin du siècle, en effet, grâce aux destinées mobiles de la population et de la cité, la plupart de ces chétives maisons en torchis et en bois avaient changé de propriétaire et avaient été reconstruites ou du moins considérablement agrandies et améliorées. (1)

Grâce à tant d'encouragements et d'efforts, moins de dix ans après sa fondation, Le Havre avait déjà une réelle importance, le nombre des habitants s'était grandement accru, le commerce y était très actif et avait fait réaliser des bénéfices considérables. Dès lors les gens de finances ne détournent plus les yeux d'une ville où, comme disaient ceux de Rouen, « on avait guaigné beaucoup d'argent. » Dès lors aussi commence cette attaque régulière et persistante contre ses privilèges qui tient tant de place dans l'histoire de la cité et, en même temps, les efforts incessants des magistrats et des élus de la ville pour repousser toute atteinte à leurs franchises et sauvegarder leurs droits.

Plusieurs députations sont envoyées à Rouen, à Paris. Il s'agit d'obtenir la décharge de l'impôt dit des cinquante mille hommes de pied; de repousser les impôts que la Chambre des Comptes prétend être mis sur la ville; de repousser la contribution à laquelle on a été taxé par la ville de Rouen, à la suite de la suppression de cette même Chambre des Comptes. Le sieur De Fortembosc, Jehan Feray, Jehan Leprévost se rendent à Rouen « pour remonstrer que les habitans de ceste ville ne sont subjets à aucuns impôts » ; Robert Hacquet, procureur des bourgeois, fait de son côté plusieurs voyages pour le même objet; le sieur Denys, avocat, adresse une forte requête au Roi, dirigée contre Rouen

(1) Comparer la liste des propriétaires des maisons, en 1524, avec le recensement de 1627. — Vr Tome 2e, arrêts royaux et délibérations du corps de ville touchant la construction des maisons.

qui prétend que la ville Françoise doit être comprise dans la répartition des tailles, et part lui-même pour soutenir sa réclamation ; le corps de ville se réunit en assemblée générale et, après délibération, une vive protestation est envoyée par un messager spécial aux échevins de Rouen. Raoul de Rogy, contrôleur des finances, s'en va à la cour pour y soutenir les droits du Havre ; le sieur Chappuys, contrôleur des aides et tailles de l'élection, court lui-même à Fontainebleau pour obtenir, en faveur des habitants, la décharge de l'impôt des cinquante mille hommes et il y réussit ; il n'est pas jusqu'au procureur-syndic des habitants d'Harfleur, Philippe de Roquembourg qui, se trouvant à St-Germain, ne croie devoir s'employer aussi aux affaires et au triomphe des prétentions légitimes de cette ville sœur de la sienne.

Mais, il ne suffisait pas pour tant d'affaires délicates de rédiger des requêtes, d'envoyer des hommes dévoués pour les soutenir, il fallait encore pouvoir compter sur l'appui des personnages influents. Ce concours précieux des hautes influences est déjà acquis à la cité et il ne lui fera jamais défaut. A chaque époque de cette histoire, nous verrons nos bourgeois havrais assurés de l'appui des plus hauts personnages de l'Etat et se montrer non moins ardents à défendre leurs franchises qu'empressés à reconnaître par des hommages respectueux les services qui leur ont été rendus.

A la suite de toutes ces actives démarches, pour la plupart couronnées de succès, c'est donc le tour des remerciements : un perroquet est offert à M. de l'Aubespine, secrétaire des commandements du roi ; à Monseigneur l'amiral d'Annebault ; au secrétaire de l'amiral ; à M. De Milly, maître des requêtes de la maison du roi ; à Monseigneur le garde des sceaux. Des sommes sont votées : à M. Chappuys pour le défrayer de ses dépenses et le dédommager de sa peine ; à M. De Roquembourg « qui a fait quelques menus frais pour la levée de lettres autorisant la décharge de certains deniers, le défrayer de sa dépense et même quelque

chose de plus pour mesmement le récompenser de sa peine et sollicidude. » (1)

Quelle ardeur et quelle vitalité, quel esprit de solidarité et d'initiative manifeste ce corps de bourgeoisie à peine constitué dans une ville qui vient de naître; ces hommes que leurs affaires et les hasards de la fortune commerciale ont appelés de partout et rapprochés inopinément sur ce terrain sans passé et sans traditions! Ils sont là aujourd'hui, et demain les mêmes vicissitudes qui les y ont amenés peuvent les transporter à l'autre bout du monde. La ville eût-elle compté des siècles d'existence, aurait-elle pu avoir des citoyens plus dévoués à sa cause, plus chaleureux pour sa défense!

Telle était donc déjà cette bourgeoisie havraise qui nous donnera bien d'autres sujets d'admiration. Nous n'allons pas tarder à voir ce qu'était aussi la population maritime.

Cette protestation contre le fisc et les financiers de Rouen n'a rien que de très naturel : c'en était fait des privilèges et franchises du Havre si, dès cette première attaque, les habitants ne s'étaient levés unanimement pour leur défense. Il ne suffisait pas d'avoir obtenu des lettres de concession, il fallait encore en faire accepter les conséquences et les tenir à l'abri de toute atteinte, contre des voisins jaloux, des gens de finances avides, des magistrats de cour souveraine dont le mauvais vouloir n'avait paru déjà que trop manifeste.

Qu'on se figure d'ailleurs ce qu'était cette ville, vivant de sa vie propre, s'administrant elle-même sous la direction de son capitaine, dans laquelle tout le monde était marin ou soldat, sans cesse sous la menace de quelque entreprise des ennemis de la France, n'ayant guère d'autres relations avec le gouvernement central que celles qu'exigeaient les armements ordonnés pour

---

(1) Ordonnances de paiement 1541-1544

le compte de l'Etat, une sorte de petite république maritime, commerciale et guerrière. Il semblait que François I[er] avait voulu lui-même qu'il en fût ainsi : elle était la ville du roi ; jusqu'ici elle n'avait eu des rapports qu'avec le roi, directement ou par la voie de ses ministres ; sa maison commune était la maison du roi ; (1) nulle autre ville où le roi fut aussi complètement chez lui que dans sa ville de Grace. On se sentait étranger à la province, sur ce sol de vase et de boue apporté par les flots à ce point extrême de la France et, comme le déclareront plus tard les échevins, on ne devait rien à la province.

Cet esprit d'indépendance locale, si sensible dans les commencements de la cité, persiste dans toute son histoire : nous le verrons se manifester périodiquement avec plus ou moins de force, quelquefois avec une grande énergie, même sous le règne de Louis XIV.

(1) « Pour les dispositions à la maison du Roy par ce qu'il estoit possible qu'il y logeroit et que cy devant y avoit coustumé loger quand il venoit. » Ord. 27 avril 1544, archives du Havre.

CHAPITRE IV.

Le Havre sous François 1er *(Suite)*

Chantiers de construction. Hostilités entre François 1er et Charles Quint ; isolement de la France en Europe. Population maritime, pilotes et corsaires. Le guet de Ste-Adresse Armement d'avisos pour surveiller les côtes d'Angleterre. Etat de guerre permanent, nulle sécurité pour le commerce ; alarmes continuelles. Nombreux affrètements. Caractère de la lutte de la France contre la maison d'Autriche. Jacques V au Havre. La duchesse de Longueville, Marie de Lorraine. Nouvel armement ordonné par François 1er. Mort de Jacques V ; secours envoyé en Ecosse ; incendie de La Réale. Alliance d'Henry VIII avec Charles Quint. Le maître général des ports. Perte de Boulogne. La grande armée navale. Arrivée de François 1er. La flotte en rade, le roi sur le chef de Caux. Incendie du Philippe. Hostilités sur les côtes d'Angleterre. Paix avec Henry VIII ; mort de ce prince ; mort de François 1er (31 mars 1547).

Depuis 1519, les chantiers de construction du Havre n'avaient pas cessé d'être en activité et de nombreux armements continuaient à se faire dans cette ville, tant pour le compte de l'Etat que pour celui du commerce. Depuis le temps où Thomas Bohier, annonçant à M. Du Chillou la mort de l'empereur Maximilien, ajoutait : « Il y a grande apparence et bon espoir que le roi sera nommé », l'état de guerre n'avait pour ainsi dire pas cessé. Les électeurs ayant donné la couronne impériale à Charles Quint, les deux rivaux s'étaient disputé l'alliance des puissances de l'Europe et les hostilités n'avaient pas tardé à éclater entre eux.

Henri VIII s'étant prononcé pour Charles Quint ; Gênes et puis Venise ayant été détachées de notre alliance, la France s'était trouvée isolée en Europe. Cette situation imposa aux marins du Havre de grands

efforts contre tant d'ennemis : le port se remplit de bâtiments légers et rapides destinés à la course ; M. Du Chillou arma lui-même pour son propre compte ; il s'agissait, comme l'écrivait Bonnivet, de causer le plus de dommage possible aux alliés de l'empereur, aux Anglais, aux Espagnols, aux Flamands, aux sujets des états romains, aux Siennois, aux Génois, aux Vénitiens, etc.... (1)

C'était bien à faire à cette population d'intrépides marins qui tenait tant de place dans la nouvelle cité. Ils avaient déjà paru dans les contrées récemment découvertes, ils vont y courir bientôt les aventures les plus merveilleuses ; ils mettent volontiers à profit l'état de guerre pour fondre audacieusement sur toutes les proies que la mer leur apporte. Et encore regardent-ils toujours à l'état de guerre ou à l'état de paix ? Tout ce qui est bon à prendre, leur semble bon à saisir ; ils ont du vieux sang saxon dans les veines, la mer est toujours pour eux comme un héritage, un vaste champ ouvert aux vaillants qui ont le droit, à leurs risques et périls, d'y récolter et d'y cueillir. Ils ne distinguent pas toujours, sur leur mer brumeuse, entre ami ou ennemi : tel ce navire génois, commissionné par des marchands rouennais, dont ils s'emparent en rade et qui valut à M. Du Chillou un bon procès en parlement. Cette fois il fallut rendre la marchandise et payer dommages et intérêts ; mais on n'avait pas toujours cette malechance.

Les frères Devaux ou Devaulx, arment un flibot, vont surprendre au passage les navires anglais qui commercent avec la Flandre et s'emparent de deux bâtiments chargés de marchandises qu'ils vendent au Havre et à Rouen. Maître François Legrain, de St-Denis-chef-de-Caux, sort du port du Havre avec le navire la *Marie* armé en guerre, et, après une croisière de quel-

(1) Appendice (n° 11). — Lettre de Bonnivet à M. Du Chillou.

ques jours, aperçoit un navire espagnol dont il s'empare. D'autres se rendent maîtres dans les eaux de Calais d'un bâtiment génois et amènent au Havre cette riche capture.

François Desfourneaux, Pierre Le Crog, Richard Boullardel, Jean Reculard, Jean Macquerel, Pierre Tromp, Jean de Jernupe, Jacques Lurico, Nicolas de Bray, Pierre Gaucherot, Nicolas Gaffel, Jacques de la Lune, une foule d'autres courent ainsi les mers sur de petits bâtiments armés, font le trafic et la guerre, marchands, armateurs, corsaires tout à la fois. Dans une seule année de cette lutte contre la maison d'Autriche, ils enlevèrent plus de trente navires à la marine flamande et firent essuyer aux Espagnols des pertes énormes. Hommes de fer, dont la mer est l'élément, maîtres de navires, pilotes, matelots, propres à tout une fois à bord et féconds en ressources, hardis aventuriers surtout qui vont aborder à tous les points du globe, dont les nombreux enfants seront marins comme leurs pères et suivront les mêmes voies. Vous trouvez leurs noms au Havre, vous les trouverez en même temps aux îles, à Terre-Neuve, dans l'Acadie, au Canada, à la Floride et aussi parmi ces flibustiers qui furent la terreur des Espagnols et de leurs colonies. C'est une race vigoureuse qui s'acclimate partout et qui ne s'éteint pas. (1)

Au premier appel ils arment, embarquent, mettent à la voile, vont seuls s'ils se sentent assez forts ou bien se rallient à ceux de Dieppe, à tous ceux de la côte normande, et les voilà sur leurs barques rapides, louvoyant dans les parages de l'Angleterre, dans le canal, sur les côtes de Flandre et des Pays-Bas, guettant leur proie qu'ils laissent rarement échapper. Ils reviennent au port, traînant derrière eux les navires de Hollande ou d'Espagne; ils débarquent sur les quais, avancent

(1) Vr dans la suite de cet ouvrage : expédition dans la Floride, recensement de 1627, etc....

pesamment et les bras ballants vers les amis, les femmes et les enfants heureux de leur retour, accueillent avec une sorte d'indifférence les félicitations dont ils sont l'objet, comme si c'était là chose toute naturelle ou s'ils venaient de faire une promenade en mer, mais fiers au fond du cœur, ayant conscience de leur force et prêts à recommencer.

Tels étaient ces hommes qui rendirent de si grands services dans nos guerres de cette première moitié du XVIe siècle et dans toutes nos guerres maritimes. Nos rois ne s'y trompèrent pas et dans leurs nombreuses lettres-patentes et chartes délivrées en faveur du Havre, ils ne manquent jamais de rappeler les éminents services rendus au pays par cette brave et patriotique population qui n'avait pas moins besoin de vigilance que de dévouement et de bravoure; car leur ville était constamment exposée aux attaques de l'ennemi.

Elle avait établi à ses frais, à Ste-Adresse et sur le chef de Caux, le *guet* chargé d'annoncer l'approche des vaisseaux qui faisaient voile vers la baie de Seine; elle avait armé deux *brigantins* qu'elle envoyait vers les côtes anglaises et dans le canal avec la mission de surveiller les dispositions de l'anglais et de tenir capitaine et échevins au courant de tout ce qui se passait; mais ces mesures ne pouvaient suffire à faire prévenir ou à éloigner tout danger et, en réalité, il n'y avait aucune sécurité pour le commerce.

Comme, à cette époque, nulle embarcation ne se serait exposée en pleine mer sans être armée, il était difficile de distinguer un navire de commerce d'un navire de guerre. Si plusieurs bâtiments, ce qui était le cas le plus habituel, naviguaient de conserve, le danger paraissait encore plus grand : de là fréquemment de fausses alertes qui mettaient tout en mouvement dans la cité et quelquefois même dans toute la région.

En 1536, on annonce que les Flamands équipent une flotte pour faire une descente au pays de Caux et

venir attaquer Le Havre-de-Grace. On arme aussitôt, on construit trois batteries sur le Perrey et près de l'ancien port aux bateaux. La flotte flamande ne vint pas et s'arrêta en Picardie. Mais une vive alarme fut causée, peu après, par l'approche d'une flotte de navires dont le guetteur qui la signala ignorait l'origine et la nature du chargement. M. De La Meilleraye fit aussitôt sonner le tocsin par toutes les paroisses jusqu'à Caudebec et, dans la même journée, plus de quinze mille hommes, gentilshommes et paysans, accoururent à l'appel du gouverneur du Havre. Or, les navires, dont l'apparition avait causé tout cet émoi, étaient chargés de sel.

Le navire *la Catherine* avait été affrété et armé, par ordre de M. De la Meilleraye, pour se rendre à la colonie de Terre-Neuve. Placé sous la conduite de maître Jacques Frasel et sous le commandement militaire de Nicolas Le Rollet, il naviguait pour sortir du port et doubler la Tour, quand on voit déboucher du chef de Caux deux felouques d'Angleterre qui avaient échappé à la surveillance du guetteur. Le navire vire de bord, les felouques anglaises s'avancent jusqu'à l'embouchure de la rivière; mais reconnaissant les préparatifs qui se faisaient rapidement pour repousser leurs insultes, elles s'éloignent de la côte et disparaissent à l'horison.

De tels faits se produisaient fréquemment. Cette absence de sécurité n'était pourtant pas un obstacle suffisant pour arrêter les armements du commerce ; les périls causés par l'état de guerre, à peu près permanent, et par la piraterie, étaient rangés au nombre des fortunes de mer ordinaires ; il en avait toujours été ainsi, et il fallait bien s'y résigner. Or, les chantiers du Havre avaient pris tant de développement que c'était le port de la côte où les marchands de Rouen, d'Harfleur et d'Honfleur trouvaient le plus de facilités et de ressources pour leurs armements.

La *nef Françoise* est affrétée par un marchand de Rouen (Olivier Pardé) pour prendre des marchandises au Havre et en Angleterre, aller de là dans la Méditer-

ranée, s'y décharger dans divers ports, y prendre de nouveaux produits qu'elle apporterait au Havre, à Londres et à Anvers.

Jean Malo, de Dieppe, y affrète la nef la *Fleur-de-Lys* pour le compte d'un marchand de Rouen (André de Malvende). Elle ira du Havre à Cadix, Livourne, Civita-Vecchia, porter des produits manufacturés et autres, et reviendra au Havre avec vins, tapis, soieries, fruits secs, etc.

La *Trinité*, affrétée par un marchand d'Harfleur, va chercher divers produits en Irlande, particulièrement des cuirs....

Les rapports avec les ports des côtes de la Méditerranée prennent de jour en jour plus d'activité ; les navires castillans et provençaux fréquentent toujours les parages de l'embouchure de la Seine ; mais les armateurs du Havre, les marchands qui sont venus s'y établir se créent des relations directes, par leurs propres navires, avec ces riches contrées.

Cependant les événements politiques vont prendre tout-à-coup un nouveau caractère. La malheureuse défaite de Pavie n'avait été nulle part ressentie avec plus d'amertume qu'au Havre où la consternation fut générale quand on apprit la captivité du roi, du fondateur de la ville, de celui qui, aux yeux de tous, en était le protecteur-né. Jusqu'ici, dans les démêlés du roi avec l'Europe, il semblait que l'Italie seule fut en question et François Ier paraissait avoir continué le personnage de Louis XII ; mais un ennemi, plus formidable que l'Anglais, s'était alors élevé et menaçait l'indépendance de tous les Etats. Aussi, malgré quelques difficultés entre les deux nations et quelques rencontres à main armée, la vieille rivalité de la France et de l'Angleterre s'efface bien vite devant la lutte terrible que la France, avec ses seules forces, engage contre la maison d'Autriche.

On a dit avec raison que ce qui caractérisait les temps modernes, c'était le développement d'une poli-

tique générale qui, embrassant toutes les nations, mit leurs forces en balance et finit par les réunir dans le système de l'équilibre européen.

Ce système d'équilibre, qui devait faire de l'Europe un ensemble d'Etats rapprochés par des liens communs et des principes de droit public et de droit des gens également reconnus par chacun d'eux, avait été préparé dès le milieu du xve siècle ; il se trouva compromis par l'excessive puissance de Charles Quint, il fut sauvé et définitivement établi par la France.

C'est surtout depuis la paix de Madrid (1526), conséquence de la défaite de Pavie et de la captivité de François Ier, que cette grande lutte prit le caractère d'une guerre vraiment européenne. La France arrêta Charles Quint dans ses projets de domination universelle et quand, épuisé après le traité de Cambrai (1529), François Ier se vit forcé de recommencer la guerre, il s'allia aux deux plus redoutables ennemis de l'Empire, les protestants et les Turcs, donnant ainsi l'exemple de cette large politique qui, par Henri II, Henri IV, Richelieu et Mazarin devait amener l'Europe aux traités de Westphalie.

Durant cette longue période de notre histoire politique et militaire, Le Havre eut à faire de nombreux armements et fut appelé plus d'une fois à un rôle très considérable.

Jacques V, roi d'Ecosse, sur la nouvelle que Charles Quint venait d'envahir la Provence (1536), s'étant résolu à secourir son allié, quitta son royaume avec une flotte nombreuse et, après avoir essuyé une horrible tempête, arriva au port du Havre où il fit débarquer le renfort de seize mille hommes qu'il amenait à François Ier. Celui-ci reconnut ce service et resserra en même temps son alliance avec l'Ecosse en faisant épouser à Jacques V sa fille Madeleine de France. En partant du Havre, pour retourner dans ses Etats, Jacques V emmena des gens de métiers, des artistes, des agriculteurs, destinés à introduire dans son royaume les procédés d'arts et

d'industries plus avancés, autant de pionniers de la civilisation importés ainsi dans un pays qui était encore fort en retard.

La reine Madeleine étant morte d'un mal de poitrine peu de temps après son arrivée en Ecosse, Jacques épousa, l'année suivante, la veuve de Louis d'Orléans, duc de Longueville, Marie de Lorraine, fille de Claude Ier duc de Guise et sœur ainsi de François et de Henri de Guise.

François Ier avait chargé le vice-amiral De La Meilleraye et Claude de Montmorency, d'armer au Havre trois grands bâtiments et divers navires, pour transporter en Ecosse la duchesse de Longueville. Cet armement fut prêt le 1er mai de l'an 1538. Il se composait de *La Réale*, du *St-Jean* et du *St-Pierre*, sans parler des moindres embarcations ; l'escadre entière était placée sous le commandement en chef de Jacques De Fontaine, seigneur de Mormoulins. La duchesse fut embarquée sur la *Réale* et l'escadre mit à la voile pour l'Ecosse. On sait que du mariage de cette princesse avec Jacques V naquit la célèbre Marie Stuart.

Tandis que des rapports si étroits s'établissaient entre la France et l'Ecosse, l'alliance du roi très chrétien, le fils aîné de l'Eglise, avec les infidèles, avait excité une grande indignation en Europe. Charles Quint tira parti de cette disposition des esprits et parvint même, à la diète de Spire, à irriter les princes protestants contre son rival. Le Danemark rompit lui aussi l'ancienne alliance qui l'unissait à la France et son souverain déclara qu'il ne voulait plus être l'allié de l'ami des Turcs.

Un autre ennemi se déclara encore contre nous. Henri VIII, après avoir affermi son despotisme en Angleterre et en Irlande, voulut étendre aussi son influence sur l'Ecosse et forcer Jacques V à rompre avec François Ier. Jacques fut battu et mourut de chagrin, laissant le trône à Marie Stuart, sa fille, enfant de six ans qui fut placée sous la tutelle de sa mère, Marie de Guise.

(1542). Alors Henri VIII essaya de contraindre la régente à marier la jeune reine avec le prince Edouard, son fils; celle-ci refusa et s'adressa à François Ier qui aussitôt donna l'ordre d'expédier du Havre un premier secours à Marie de Lorraine. Les vaisseaux la *Réale*, le *St-Pierre* et quelques autres bâtiments étaient prêts à partir, quand la *Réale*, qui se trouvait à l'ancre à la Pointe, (1) prit feu et fut complètement incendiée. (2)

Cependant le roi Henri VIII, malgré toutes les considérations de la plus saine politique et bien que ses véritables intérêts dussent l'attacher à la France, conclut une alliance avec Charles Quint. Le traité fut signé le 11 février 1543. Il y était stipulé que François Ier serait sommé de renoncer à son alliance avec le Grand-Turc et de faire des réparations aux puissances européennes pour les pertes que cette alliance leur avait causées; qu'il devrait s'engager à payer les sommes arriérées qu'il devait au roi d'Angleterre et on lui accordait un délai de quarante jours pour s'exécuter. Ce délai passé Charles Quint devait réclamer la Bourgogne et Henri, de son côté, devait demander toutes les possessions qui avaient appartenu à ses ancêtres sur le territoire français. Les deux alliés, en cas de refus,

---

(1) On appelait la Pointe, comme il a été déjà dit, l'extrémité du grand quai, au point où il faut le doubler pour se diriger vers le bassin du Roi.

(2) « En l'an 1541 (pour 1542), viron le mois de décembre, estant en ce port et havre deux grandes galléaces, dont la plus grande s'appelloit *la Realle*, appartenant au roy, le feu fut mis de nuit en icelle, estantes en ce havre près la pointe Cavellier, sans que l'on eust sceu comment ni par qui et sy ne le sceut oncques avérer depuis, de telle sorte que néantmoins que la mer fust haute dans le dit havre, il ne fust possible de l'extaindre que cette galleace ne fust consumée du tout sans y avoir peu donner ordre pour le grand danger qui y estoit, à raison que l'artillerie de fonte, dont il avoit dedans grand nombre, estoit chargée, d'autant que la dite galleace estoit preste d'aller hors avec l'autre galleace appelée *Sainct-Pierre*, autrement dite la galleace de La Meilleraye, pour là avoir esté bastie, qui fut très grand dommage et préjudice au roy d'autant que le cours de leurs voyages fut rompu. » (De Marceilles 30.)

s'engageaient à envahir la France, à marcher droit sur Paris et Henri VIII se voyait déjà maître de tout le royaume, car on était bien assuré que François Ier ne tiendrait aucun compte de la sommation, comme cela eut lieu en effet.

François Ier n'en était pas moins dévoré de soucis ; ses finances étant épuisées et se sentant entouré d'ennemis, il aliénait les domaines royaux, imposait des tailles sans l'autorisation des Etats-généraux, (1) créait sans cesse de nouvelles charges. Depuis la condamnation de l'amiral Chabot (1540), (2) il s'était emparé de la nomination de tous les officiers de mer et des droits qui revenaient au grand-amiral sur les vaisseaux étrangers. Pour percevoir les droits sur ces derniers il eut recours à un nouvel office. On vit un jour arriver au Havre un personnage se disant *maître-général des ports*, muni d'une commission du roi pour établir et recueillir une imposition sur les navires forains et sur les foires franches de la ville. Il prétendait qu'un édit du roi avait aboli la franchise.

Les élus accueillirent avec toutes sortes d'égards ce grand officier qui séjourna un certain temps dans la ville ; ils l'hébergèrent lui et son commis pendant

---

(1) « Il laissa l'exemple d'ordonner la taille de sa pleine autorité royale, sans alléguer d'autre raison que tel est notre bon plaisir. » (Sully. T. VI. 371.) Nous avons cité ses lettres de 1542 au bailli de Caux qui établissent qu'il en donnait bien quelquefois les motifs.

(2) Philippe de Chabot, connu aussi sous le nom d'amiral De Brion, comte de Charni et de Busançois, l'un des plus habiles généraux de François Ier. Sa charge d'amiral, plus encore que ses commandements dans la Provence et la Savoie, lui avait rapporté des sommes énormes. Après sa glorieuse campagne de Savoie, étant rentré en France, au moment où François Ier faisait rechercher ceux qui s'étaient enrichis aux dépens de l'Etat, le faste de Chabot fournit à son ennemi Montmorency un motif pour faire décider sa comparution devant une commission dont il disposait et qui le condamna. François Ier finit par lui pardonner et le rétablir dans tous ses emplois ; mais Chabot ne put jamais oublier la condamnation dont il avait été frappé et il mourut, peu de temps après, en 1543.

toute la durée de son séjour ; il en coûta bon ; « mais il fallait le rendre plus enclin à faire plaisir aux habitants pour leurs affaires... » (1) Le maître-général des ports, bien traité, se montra fort débonnaire, n'eut presque rien à percevoir et les choses restèrent dans l'état où il les avait trouvées. Il repartit fort satisfait et on n'entendit plus parler ni de lui, ni de sa charge.

Pendant ce temps la guerre poursuivait son cours : deux campagnes avaient été inutiles ; dans la troisième, le comte d'Enghien pénétra dans le Piémont avec un renfort de vingt-quatre mille hommes et mit le siège devant Carignan. Le général impérial Del Guasto crut alors pouvoir couper la communication des Français avec les Alpes et de là pénétrer en France. Il avait des forces supérieures à celles d'Enghien ; mais, pendant qu'il exécutait ce mouvement tournant, le comte fondit sur lui avec impétuosité et le mit en pleine déroute à la célèbre journée de Cerisoles (14 avril 1544) qui facilita, quelques mois plus tard, la conclusion de la paix de Crespy.

Au moment où fut conclu cet important traité, par lequel les deux rivaux se rendirent mutuellement leurs conquêtes, Henri VIII venait de s'emparer de Boulogne, après deux mois de siège. Il refusa d'accéder à la paix de Crespy et continua la guerre ; mais il ne tarda pas à reconnaître que la conquête de la France n'était pas aussi facile qu'il se l'était imaginée, et ayant laissé une forte garnison dans Boulogne, il reprit la route d'Angleterre où il revint plus pauvre qu'il n'était parti. La prise seule de cette ville lui avait coûté quatre cent mille livres sterling (dix millions de francs).

Tandis qu'Henri VIII retournait ainsi dans ses Etats, François Ier se disposait à reporter les hostilités sur les côtes mêmes de l'Angleterre et à reprendre Boulogne. Il avait ordonné d'équiper et de concentrer au

---

(1) Ordonnances de paiement 1543. — Archives du Havre.

Havre un armement maritime considérable qu'il plaça sous le commandement général de l'amiral Annebaut. (1) De larges galères, appelées caraques, avaient été construites, en vue de l'expédition projetée, dans les ports de l'Océan et de la Méditerranée, à Marseille, à Gênes, à Rouen, au Havre; aux enrôlements des marins les plus expérimentés de France, on avait joint ceux de Venise, de Gênes, de l'Espagne; le baron De La Garde (2) amena de la Méditerranée trente-six fortes caraques dont plusieurs se perdirent malheureusement en face du Havre par la faute de leurs pilotes qui ne connaissaient pas l'embouchure de la Seine. La flotte comprenait, en outre, cent cinquante gros vaisseaux ronds et soixante flibots ou bâtiments de petite dimension. Les navires rassemblés dans les ports de Dieppe, d'Honfleur, d'Harfleur, dans les rades de la Seine, vinrent se réunir à ceux que renfermait le port du Havre.

Le roi se rendit dans sa ville pour assister au rassemblement et au départ de sa flotte. Le corps de ville avait fait de grands préparatifs en vue de la réception du souverain, de sa suite, de tous les officiers de la

---

(1) Claude d'Annebaut, ou Annebault, maréchal de France, amiral, gouverneur de Normandie et l'un des favoris de François I[er]. Ce prince, sur son lit de mort, le recommanda à son successeur comme le seul homme de la cour qui n'eût jamais eu en vue que le bien de l'Etat et qui se fût appauvri dans le maniement des affaires.

(2) Antoine Escalin Des Aimars, baron De La Garde, connu longtemps sous le nom seul de capitaine Paulin, l'un des hommes les plus remarquables du XVI[e] siècle. Il fut employé dans toutes les négociations avec Soliman II. Nommé plus tard général des galères, il fit faire à la marine de grands progrès, soit en améliorant la construction des galères, soit en faisant manœuvrer les escadres avec ordre et précision. Il était né dans un village du Dauphiné en 1498 et il y mourut en 1578 « ayant laissé, dit Brantôme, plus d'honneur à ses héritiers que de biens... Et se faisant très admirer à tout le monde, avecques ses beaux contes du temps passé, de ses voyages, de ses combats, qui ont esté si fréquens et assidus, que les mers de France et d'Espaigne, d'Italye, de Barbarie et du Levant, en ont longuement résonné : encor croy-je que les flots en bruyent le nom. »

vicomté et grands personnages attirés au Havre par la présence du roi et par ce grand armement. On se plut à fêter tout ce monde officiel et à lui donner une haute opinion de l'hospitalité et de la munificence havraises. (1) L'hôtel commun avait été richement décoré dans l'espoir que le roi y descendrait, comme il l'avait fait dans ses voyages précédents, mais François Ier préféra s'installer sur un des vaisseaux de sa flotte. (2)

Des commissions de notables se portèrent au-devant de tous ces hauts personnages, lors de leur arrivée, pour leur offrir le vin d'honneur, (ordinairement vin clairet d'Orléans). Dès cette époque l'usage de la présentation du vin se généralise au Havre et il devient de toute convenance d'offrir un ou deux galons de vin, suivant leur qualité, à toutes les personnes tant soit peu considérables qui se présentent dans la ville. Ainsi on fait achat de deux galons de deux pots chacun et de deux autres d'un pot chacun « pour porter le vin aux gens de bien venant en la dite ville », comme il est « accoustumé de faire aux officiers d'icelle aux bonnes fêtes de l'an. » (Ord^{ces} de paiement, 1544–1545.) Et pour se présenter devant le roi, pour paraître dignement lorsqu'ils sont envoyés à la cour afin d'y traiter des affaires de la ville « il convient que les *deux élus* au gouvernement d'icelle soient vêtus dignement... » et, aux frais communs, on leur donne deux robes de cérémonie. Pour comble de bonheur, au milieu de toutes ces largesses, le receveur des deniers communs achète un demi-cent de bûches et un demi-quarteron de fagots pour un feu de joie, « en commémoration de la journée et défaite des Espagnols à Cerisolles. » (3)

Ce formidable armement, la *grande-armée*, comme on l'appela, fut prêt au commencement de juillet 1545

---

(1) Archives du Havre, ordonnances de paiement. 1544-1545.

(2) dito.

(3) Etat des dépenses faites par Jehan De La Porte, receveur des deniers communs. (Archives du Havre.)

et la flotte sortit du port quelques jours après pour se mettre en rade, où il y eut tant de bâtiments de toute dimension que « la mer en fut couverte jusqu'à plus d'une lieue. » (1) C'était bien certainement la plus grande et la plus belle armée navale qu'on eût encore vue sur cette mer.

Le roi s'était placé sur le chef de Caux d'où il pouvait embrasser toute l'étendue de la rade et mieux apprécier l'importance de cette armée. Il était là, assis sous un abri de feuillage, contemplant, non sans fierté, le spectacle émouvant de tant de vaisseaux richement pavoisés, d'une force aussi imposante réunie en face de la ville qu'il avait fondée, double témoignage de sa gloire et des ressources de son royaume. Plus heureux que Xerxès à Salamine, il n'aurait pas la douleur d'assister à la ruine de cette armée et de voir périr, sous ses yeux, ces milliers d'hommes armés pour la cause de leur roi et de la patrie. Tous les cœurs, en ce moment, étaient pleins d'allégresse et d'espérances, quand tout-à-coup des décharges d'artillerie retentissent sur la droite du roi et viennent le rappeler au sentiment de la fragilité des choses humaines. Quelques bâtiments anglais, qui s'étaient approchés de la Hève sans être aperçus, tiraient sur le cabinet de verdure sous lequel se trouvaient François Ier et les grands officiers de sa cour. Le roi se leva tranquillement sans mot dire et, suivi des siens, rentra dans le Havre.

Quelques jours après, un terrible accident jeta la consternation dans tous les esprits. Le roi avait invité les dames de sa cour à une fête donnée sur le vaisseau amiral, le *Philippe*, appelé aussi le *Carracon*. Ce grand bâtiment, armé de cent pièces d'artillerie, avait été construit au Havre, par les ordres de feu l'amiral Chabot qui en avait fait présent au roi. Au milieu de la fête, le feu ayant pris aux cuisines, l'embrasement gagna

(1) De Marceilles.

tout le vaisseau avec une rapidité si extraordinaire qu'on ne put s'en rendre maître. Le roi, les dames de la cour, l'amiral, le capitaine Jacques de Fontaine, sieur De Mormoulins, le plus grand nombre des officiers s'empressèrent de descendre dans les chaloupes et on fit remorquer rapidement le vaisseau jusqu'à la rade du Hoc. Là, les gens de l'équipage et les troupes qui étaient restées à bord, saisis de panique, se précipitèrent en foule dans de petits bateaux qui chavirèrent pour la plupart et un grand nombre de ces malheureux furent noyés. Le feu ne tarda pas à gagner les poudres sur le bâtiment abandonné ; les batteries et le vaisseau sautèrent avec un fracas si épouvantable « que tout ce qui était aux environs fut mis en pièces. » (1)

L'amiral s'embarqua sur le vaisseau la *Grande-Maîtresse* « qui avait été baillé et assigné au sieur De La Meilleraye, vice-amiral..., les gentilshommes et mariniers sortis du *Carracon* furent mis dans les autres navires de l'armée... et, vingt-quatre heures après, le 13 du dit juillet, la flotte mit à la voile et partit pour aller descendre en Angleterre... » (2)

L'expédition, d'après les ordres du roi, devait attaquer l'île de Wight, prendre ou détruire Portsmouth et couper aux Anglais toute communication avec Boulogne.

La flotte parut, en effet, dans le détroit qui sépare l'île de Wight de l'Angleterre et jeta l'ancre dans une rade d'où l'amiral Duddley essaya vainement de la déloger. Henri VIII, qui était alors à Portsmouth, vit sous ses yeux une flotte étrangère sillonner en triomphe les eaux du détroit et menacer impunément ses rivages. Annebaut ravagea la côte, brûla des villages entiers et des fermes ; puis il parut devant Portsmouth même, pour forcer la flotte anglaise à accepter la bataille ; mais, par ordre du roi, la flotte ne répondit pas à cette

(1) Vʳ De Marceilles et l'abbé Pleuvry.

(2) De Marceilles.

provocation. Il n'y eut qu'un engagement partiel dans lequel la *Marie-Rose*, le plus grand vaisseau des Anglais, fut coulé bas par l'artillerie française ; ses quatre cents hommes d'équipage, ainsi que son capitaine, sir Georges Carew, périrent tous dans les flots.

Ces succès enhardirent les Français qui firent plusieurs descentes dans l'île de Wight. C'est dans une de ces entreprises que le chevalier d'Aux de Provence, capitaine des galères de Normandie, tomba dans une embuscade où il trouva la mort. Son corps fut rapporté en France et inhumé dans l'église St-Martin d'Harfleur.

On chercha à empêcher le ravitaillement de Boulogne, ainsi que la jonction des navires de la Tamise avec ceux de Portsmouth. Dudley alors sortit du port ; mais avec l'ordre de ne rien entreprendre avant de pouvoir compter sur un vent favorable. Les deux flottes s'étant enfin rapprochées, les Anglais comprirent qu'ils pouvaient être exposés à un grand désastre et, après un échange de quelques coups de canon, ils rentrèrent à Portsmouth, vainement poursuivis par la flotte française.

En somme, cet armement n'eut pas les résultats qu'on pouvait en attendre après les dépenses et les efforts qu'il avait coûtés. L'amiral revint au Havre où il laissa la plus grande partie de ses vaisseaux et de ses troupes qui comptaient un grand nombre de malades, et fut rejoindre le roi dont l'attaque contre Boulogne n'avait pas eu un meilleur succès.

Mais les embarras du gouvernement d'Henri VIII, par suite surtout de ses démêlés avec l'Ecosse, augmentaient chaque jour ; voyant d'ailleurs avec inquiétude les apprêts de l'empereur contre l'Allemagne, il fit la paix avec la France (le 7 juin 1546). — Huit mois après il mourut (29 janvier 1547).

François Ier était au bal quand lui parvint la nouvelle de la mort de Henri VIII. Il affecta quelque regret ; mais au fond il en éprouva un certain contentement, « et on le vit au même instant fort rire et se jouer avec

ses dames. » La duchesse d'Etampes courut aussitôt à la chambre de la reine (1) et, trouvant la porte encore fermée à cette heure très matinale, elle heurta fortement en criant : Nouvelles ! Nouvelles ! *Nous avons perdu* notre principal ennemi ; le roi m'envoie vous le dire. Mais cette disposition d'esprit de François I[er] aurait changé presque subitement, par suite d'une terreur superstitieuse. Un gentilhomme anglais, envoyé officiellement pour lui communiquer la nouvelle, lui aurait dit que, à l'article de la mort, Henri VIII avait recommandé de rappeler à son ami le roi de France de ne pas oublier qu'il était mortel comme lui. (2) François I[er], bien qu'ayant paru tout d'abord prendre en riant cette sorte d'ajournement à le suivre dans la mort que lui adressait son ancien rival, parut bientôt, il est vrai, abandonné de sa gaieté habituelle. Il ne tarda pas à tomber malade lui-même et moins de deux mois après, le 31 mars, il mourut à Rambouillet, à l'âge de cinquante-quatre ans, mais d'une fièvre et d'une perturbation dans tous les organes qui justifiaient plutôt ce mot des mémoires de Tavannes : « Les dames plus que les ans lui causèrent la mort. »

Ainsi finit, jeune encore, ce prince à qui Le Havre doit sa fondation ; si digne, par sa magnificence, ses qualités chevaleresques, son amour passionné pour tous les nobles exercices de l'esprit, d'avoir donné son nom

---

(1) Eléonore d'Autriche, sœur de l'empereur Charles-Quint, princesse excellente, d'humeur douce et résignée, en présence des galanteries sans nombre de son royal époux. Deux partis étaient en présence à la cour de France à la tête desquels étaient deux femmes, la duchesse d'Etampes, maîtresse du roi ; Diane de Poitiers, maîtresse du dauphin qui allait être Henri II. Les femmes légitimes du roi et du dauphin étaient complètement effacées ; elles devaient même faire bon visage aux favorites. Seulement, dans les cérémonies d'apparat, la duchesse d'Etampes portait la queue de la reine dont elle était la dame d'honneur.

(2) Correspondance de Jean de Saint-Mauris, ambassadeur de Charles-Quint en France.

de-Grace n'est qu'une partie du Havre de nos jours; mais, malgré tous les changements qui se sont opérés dans les destinées de notre pays, le souvenir de François I[er] vit encore au sein de la ville dont il fut le fondateur; son nom n'a jamais cessé d'y être populaire et y est toujours honoré. Bien des gens peuvent ignorer que trois actes de son règne lui ont mérité le nom de grand, la bataille de Marignan, la restauration des lettres, la résistance qu'il fit à toute l'Europe; mais le plus humble habitant du Havre sait que ce prince a été le père et le protecteur éclairé de cette importante cité et les générations nouvelles ne sont pas moins fières que les générations passées de cette illustre origine.

CHAPITRE V.

Le Havre sous Henri II.

Nouveau règne, nouveaux favoris. Au dehors Henri II suit la même politique que son père. Confirmation des franchises du Havre. Reprise des travaux du port et des fortifications. Gouvernement intérimaire de Claude de Montmorency, son utilité. Pavage des rues. Fontaines, première affaire touchant les eaux de Vitenval. Acquisition de la maison du sieur Du Chillou. Relations avec l'Ecosse, Marie Stuart amenée en France. Siège de Boulogne et traité avec l'Angleterre. Voyage au Havre d'Henri et de Catherine de Médicis. Marie de Lorraine débarque au Havre. Conséquences du voyage d'Henri II au Havre : création d'une juridiction civile et criminelle, rédaction d'un nouveau registre terrier, construction de l'église St-François, établissement d'un Hôtel-Dieu ; retranchement de la moitié de l'enceinte du Havre, délimitation définitive de la ville. Alliance secrète d'Henri II avec les princes d'Allemagne. Armement de la place du Havre. Les vaisseaux du roi dans le port. Traité avec les villes de la Ligue Hanséatique. Les vieilles bandes ; échauffourée au Havre ; mercenaires allemands campés à Ingouville. Les morte-paie ; la milice bourgeoise ; aspect militaire de la ville. Les nouvelles légions ; la noblesse. Commencement des hostilités contre l'empereur ; déclaration d'Henri II adressée à ses sujets. Occupation des trois évêchés de Lorraine. Exploits de la marine et des corsaires ; prises considérables faites sur les Flamands et les Espagnols. Mort de l'amiral Annebaut. Siège de Metz. Mariage de Philippe II avec Marie Tudor. Envoyés d'Henri II au Havre pour mettre la place sur le pied de guerre. Bataille de St-Quentin. Reprise de Calais : grandes fêtes au Havre. Mort d'Henri II.

La révolution de palais qui mit, à la place de la duchesse d'Etampes et des hommes du dernier règne, Diane de Poitiers et ses amis, n'eut tout d'abord d'autre effet que de témoigner de l'asservissement du nouveau roi à ses favoris. Henri II, prince faible et prodigue, flotta pendant tout son règne, entre les diverses factions qui se disputèrent l'influence autour du trône. Pour satisfaire l'avidité des nouveaux courtisans, il commença par leur distribuer les dignités, les pensions, les confiscations, les faveurs de tout genre, si bien qu'un trésor de quatre cent mille écus d'or, amassés par le feu roi pour faire la guerre à l'Allemagne, se trouva dissipé en peu de jours et que la France s'endetta de quarante-deux millions en douze ans.

Mais ce prince resta du moins fidèle à la politique suivie par François I[er] en ce qui était des affaires extérieures et les premiers actes de son gouvernement révélèrent la résolution de soutenir au dehors la dignité et les intérêts de la France contre l'Angleterre et contre l'empereur qui, depuis sa grande victoire de Muhlberg (29 avril 1547), ayant brisé toute résistance en Allemagne, foulait aux pieds les privilèges et les droits des villes et des Etats, intervenait en maître en Italie et menaçait l'Europe entière.

Les hautes considérations nationales et les nombreux intérêts qui avaient fait résoudre la création du port du Havre, n'en parurent que plus manifestes et, à peine arrivé au trône, s'inspirant encore ici des traditions du règne précédent, le nouveau monarque résolut de poursuivre activement l'œuvre commencée par son père et à laquelle ce prince attachait une si grande importance.

Il confirma et accrut même les privilèges, franchises et libertés de la ville, et le vice-amiral De La Meilleraye, qui était de retour dans son gouvernement, reçut l'ordre d'activer les travaux du port et des fortifications.

Le capitaine du Havre fit élever plusieurs batteries le long du rivage et fit venir d'Harfleur une nouvelle artillerie de fonte de fer; l'élu Fortembosc, qu'on a déjà vu avancer des fonds pour le paiement des travaux de la communauté, fut chargé de diriger lui-même l'exécution de ceux qu'exigeaient les fortifications et, particulièrement, le creusement des fossés de la place. (1)

Mais, soit que la dépense fut devenue trop onéreuse pour le trésor du roi, soit plutôt que le creusement des fossés et les maladies qui s'en suivaient eussent rendu plus difficile le recrutement des ouvriers, on ne se

(1) Ordon. de paiement aux charpentiers et ouvriers qui ont fait les affûts et mis les canons en place. — Rôles des ouvriers employés aux travaux des fortifications, etc...

borna plus à l'emploi de manouvriers salariés. Henri II ordonna de conduire au Havre les forçats qui se trouvaient sur les galères de Normandie et de les contraindre à travailler aux fossés et aux fortifications quelque durs et dangereux que parussent ces travaux. Les soldats morte-paye auraient à surveiller ces escouades de criminels et à maintenir parmi eux l'ordre et l'obéissance.

Le gouvernement par intérim de Claude de Montmorency, avait duré de quatre à cinq années et n'avait pas été inutile à la cité. Dominé par des vues plutôt administratives que militaires, il s'était beaucoup occupé de l'organisation municipale et de ce que nous appelons de nos jours les services civils. Il avait fait porter à quatre les *élus à l'administration*, il avait proposé et fait adopter plusieurs bons réglements de police, défini plus exactement qu'elles ne l'avaient été encore les attributions de l'assemblée générale et des divers officiers du corps de ville.

En même temps, il était parvenu à introduire de notables améliorations dans la constitution de la milice bourgeoise et son organisation par quartier. Se préoccupant vivement des mauvaises conditions hygiéniques où se trouvait la ville, des maladies pestilentielles qui y sévissaient périodiquement, il y avait appelé un médecin et avait cru devoir attirer l'attention du gouvernement sur l'état déplorable des rues, véritables cloaques et foyers d'infection.

C'est encore à Montmorency que fut due l'ouverture de la première école publique. Médecin et maître d'école eurent un traitement malgré l'opposition des deux élus de cette année qui refusèrent tout d'abord de signer les ordonnances de paiement, alléguant que les octrois avaient été accordés à la ville pour subvenir à l'entretien du port et des fortifications et qu'on ne pouvait en consacrer le produit à d'autres usages. L'un des élus avait entraîné son collègue dans cette opposition inintelligente. Montmorency n'eut pas de peine à

en triompher ; mais il comprit que, pour la bonne gestion des affaires publiques, il convenait d'avoir à la tête de la cité quatre magistrats au lieu de deux.

Quant au pavage des rues, nulle mesure n'était plus urgente. Bien que Bellarmato eût déjà fait exhausser les parties les plus basses du sol de la ville, les nivellements laissaient encore beaucoup à désirer. Les matériaux employés à ces exhaussements n'avaient pas tardé à être absorbés, pour ainsi dire, par ce sol de vase et de boue ; sur une foule de points reparaissait l'eau tourbeuse de l'ancien marécage ; sur d'autres, les eaux de pluie, s'écoulant difficilement, formaient de nombreuses mares qui devenaient autant de réceptacles de débris et d'immondices de toutes sortes.

Instruit de cette situation, Henri II, dès 1548, délivra commission au comte de Refuge pour se transporter au Havre et y remédier par un bon pavage à l'état déplorable des places et des rues. Le sieur de Refuge, muni ainsi de pleins pouvoirs, agit avec une grande vigueur et obligea les habitants à donner leur concours le plus actif à l'accomplissement d'une œuvre qui importait si fort à leur ville et à la santé publique.

La dépense incomba aux bourgeois et propriétaires des maisons : ils furent contraints de payer aux maîtres pionniers et paveurs, adjudicataires de ce grand travail, vingt sols par toise, quand les paveurs avaient à fournir les matériaux, et sept sols six deniers, si ces mêmes matériaux étaient fournis par les bourgeois ; et, comme les plus sages mesures rencontrent souvent l'opposition de ceux mêmes à qui elles doivent le plus profiter et qu'il faut faire le bien des hommes malgré eux, les adjudicataires furent autorisés à poursuivre leur œuvre avec ou sans l'assentiment des propriétaires et à faire vendre incontinent, sans autre forme de procédure, les biens de ceux qui refuseraient de payer.

«... Le dit paveur avoit ce pouvoir de faire prendre et vendre les biens dud. bourgeois (qui refusait de payer) à quelque jour et heure que ce fust et sans déport ne autre figure de procedez,

qui auroit esté la cause du grand advancement de la besongne laquelle contre l'opinion de plusieurs s'estoit trouvée achevée en un an accomply et a esté un fort grand bien à lad. ville, à raison que avant que lesd. rues fussent pavées, pour cause des grandes ordures et immondices qui y estoient et des eaux putrifiées qui y demeuroient, venant le temps à s'eschauffer cela rendoit une si mauvaise odeur qu'il ne se passoit guère d'esté qu'il n'y eust de la peste ou autre dangereuse maladie... » (De Marceilles.)

Grâce à ces énergiques mesures l'ouvrage fut donc exécuté avec une grande rapidité; mais ce n'était pas là, comme on pourrait l'entendre, un pavé en grés taillés, ni rien de semblable à ce qui se pratique de nos jours dans les grandes villes. Le sol fut nivelé, une pente fut ménagée des deux côtés des rues afin que les eaux pussent s'écouler dans une rigole tracée au milieu et construite au moyen de gros silex pris du côté de Ste-Adresse; un cordon de ces pierres fut établi même le long des maisons, au moins dans les rues principales; le reste fut comblé ou nivelé au moyen de la *perrée* ou *perroi*, sable et silex recueillis le long du rivage, mode ainsi de pavage qui exigeait un fréquent entretien.

A cet effet, la ville créa un service de banneaux qui allaient charger la perrée sur le bord de la mer, « pour la porter où il faut et aux lieux où il convient », c'est-à-dire, là où il y avait à combler les ornières, les crevasses, les affaissements même qui se produisaient assez fréquemment encore sur ce sol mal affermi : trois banneaux avec deux hommes de service, l'un pour les charger, l'autre pour les conduire, tels furent l'outillage et le personnel qui suffirent longtemps à l'entretien des rues du Havre. (1)

---

(1) Le petit galet et le sable se ramassaient derrière la jetée du Sud; la ville en prenait, non seulement pour les besoins de la voirie, mais elle en faisait vendre sur le marché. Le charretier de la ville, dans ces premiers temps, était considéré presque comme un officier public; il était dépositaire des clefs de la porte qui conduisait à cette partie du rivage où il faisait ses chargements et où le

Pour fournir à l'alimentation des fontaines de la ville on avait pris trois des sources d'eau du domaine de Vitenval. Le seigneur de ce domaine ayant réellement à souffrir du détournement de ces eaux, son moulin ne marchant plus, assigna les Elus du Havre et le procureur des bourgeois devant le lieutenant du bailli de Caux, siégeant à Montivilliers. Il demandait naturellement à être dédommagé pour le tort qui lui avait été causé. L'affaire fut longuement débattue ; mais malgré toutes les oppositions présentées par le procureur-syndic Hacquet, qui soutenait que « ces prises d'eau avaient été faites par ordre du roi, dans l'intérêt de sa ville, des habitants et des étrangers qui la fréquentaient, pour le service aussi des fortifications et que c'était affaire d'intérêt public », le Havre n'en fut pas moins condamné à payer une indemnité de trois cents écus sol au sieur Duvoisin seigneur de Vitenval (14 octobre 1549). Ce ne fut que deux années après que la ville fut en mesure de donner un à compte de quatre cents livres tournois sur cette somme ; encore fut-il fourni par les fermiers de l'aide des vins, vendus en détail, et en avance sur leur recette.

« Thomassin Nordet et Jehan Lome fermyers, année pré-
» sente, de l'ayde des vins vendus en détail en ceste ville de
» Grace, payez comptant des deniers de lad. ferme à noble
» homme Guyon Duvoisin s[r] De Vitenval la somme de quatre-
» cents livres tournois, à lui ordonnée à déduire et à rabattre
» sur trois-cents écus sol que les habitans de ce lieu de Grace
» ont esté condamnez payer audict s[r] de Vitenval.... pour les
» intérêts et dommages que led. sieur a soufferts, souffre et
» souffrira à l'advenyr pour raison de la prinse et enlèvement
» de trois sources d'eau de fontaine estant sur sa terre et sei-
» gneurye en la paroisse de Ste-Adresse...., etc.... »

Cette ordonnance, signée du lieutenant Loys Le

---

public n'avait pas libre accès. La grosse perroy ou perrée se prenait « derrière la grande jetée d'aval »; la vente s'en faisait aussi sur le marché. Le charretier de la ville, Jehan Gauthier touchait 48 livres 15 sols par an; le chargeur, Robert Lerifle, recevait 30 livres.

Sanglier, des élus d'Octelonde, Deshayes, Hervaux et du procureur Hacquet, est suivie de l'acquit du sieur de Vitenval (1).

L'affaire se termina ainsi ; le moulin dont il est question dans la requête du sieur Duvoisin fut reporté plus bas, vers les bords de la mer ; on ramassa les eaux qui restaient et le nouveau moulin put fonctionner régulièrement jusque vers la fin du siècle suivant.

Mais, en 1669, l'augmentation du nombre des fontaines obligea à faire de nouveaux emprunts aux eaux de Vitenval et de là un procès plus considérable que le premier et que les magistrats de ce temps, suivant leurs errements habituels, eurent l'art de faire traîner pendant plus de dix années. (2)

Un incident de la même époque faillit avoir des conséquences plus graves. On apprit soudainement que la maison du sieur du Chillou avait été vendue par ses petits-fils : grande surprise chez nos bons bourgeois du Havre qui jouissaient de cette maison depuis tant d'années, en avaient fait leur hôtel-de-ville et s'étaient facilement accoutumés à la considérer comme leur bien propre :

> Laissez-leur prendre un pied chez vous
> Ils en auront bientôt pris quatre.

Des Lettres du garde du sceau des obligations à Montivilliers, le sieur de Vymond, relatent toutes les particularités de cette affaire : l'achat par le sieur Regnard de l'immeuble ; l'opposition faite à la vente par les bourgeois du Havre qui refusent de se dessaisir de l'hôtel, si bien que l'acquéreur mourut avant d'avoir pu en avoir la jouissance ; les débats qui s'élèvent, à cet égard, entre les enfants héritiers du sieur Regnard et les bourgeois de la ville de Grace ; l'imminence par

---

(1) « Le contenu en l'autre part a esté reçu par moi Guyon Duvoisin s[r] De Vitenval le douzième jour d'apvril mil cinq cent cinquante et ung. Signé DUVOISIN.

(2) V[r] plus loin, à cette date.

suite de longs et dispendieux procès dont la perspective et l'incertitude de leur issue finissent pourtant par amener à un accommodement ; la lettre de Henri II qui autorise les bourgeois à s'aider des deniers communs pour faire cette acquisition ; enfin l'acte de vente qui constitue les bourgeois et la ville en pleine possession de la maison du sieur Du Chillou.

Après la mort du gendre de Guyon Le Roy, ses fils Loys Du Plessis, seigneur de Richelieu et lieutenant de la compagnie du sénéchal de Toulouse ; François Du Plessis, seigneur de Vallières, gentilhomme de la maison du sire de Graville, vidame de Chartres, ayant résolu de se défaire de la propriété de leur grand-père, avaient constitué pour les représenter à la vente et à la mise aux enchères, en qualité de leur procureur spécial, Louis de Raismes, écuyer et maître d'hôtel du seigneur De Richelieu. La vente avait eu lieu à Montivilliers et la maison avait été adjugée pour le prix de deux mille cinq cent livres tournois, au sieur Regnard, bourgeois et marchand de cette ville. L'acte notarié avait été passé dans la maison même de l'acquéreur, par les deux tabellions Jehan Lecrog et Roulland Lehagais, en présence, comme témoins, de Robert Lefebvre et Robert Godillon, habitants de Montivilliers, le 16 décembre 1544. (1)

Les sieurs Du Plessis n'avaient pas seulement vendu l'hôtel proprement dit, mais encore, portent les lettres du sieur De Vymond : (2)

« Quelques parties de rentes que les dicts vendeurs donnoient à entendre avoir droict d'avoir et prendre sur plusieurs petits ouvroirs et maisons en appentifs basties et édifiées

---

(1) Lettres du sr De Cretteville, garde du scel des obligations de la vicomté de Montivilliers.

(2) Lettres du sr De Vymond, sr Du Chasteau et chevalier, trésorier de la marine de France, vicomte et garde du scel aux obligations de la vicomté de Monstrevuillier. (Sur parchemin, 1 mètre 19 cent. de haut sur 50 cent. de large ; la pièce précédente, sur parchemin également, 1 mètre 05 sur 0,63. Archives du Havre.)

contre, et par le dehors des murailles et clostures de la dicte maison, des quelles parties de rentes les sus dicts vendeurs n'avaient baillé aulcunes lettres et titres pour en recouvrer le paiement. Et davantage led. Regnard de son vivant n'avait joy de la dicte maison; au contraire icelle avoir esté occupée par les cappitaines... successeurs de feu s[r] Du Chillou et par les habitans de la dicte ville pour traicter des affaires communes d'icelle. »

Les prétentions qu'élevèrent les bourgeois, une fois la vente faite, sont bien de nature à causer un grand étonnement; la maison, selon eux, avait été bâtie pour loger le capitaine de la ville et servir aux délibérations de la communauté qui ne pouvait en être dépossédée.

« Les quels avoient maintenu la dicte maison appartenir à la communauté de la dicte ville et avoir été faicte bastir et édiffier à ceste fin; pour raison de quoy ilz avoient maintenu et continué la possession de la dicte maison tellement que les dicts enfants ny leurs tuteurs n'en avoient eu aulcune joyssance.... » (1)

Refuser ainsi de reconnaître le droit de propriété des héritiers du sieur Du Chillou était chose insensée, alors surtout qu'on ne pouvait avoir oublié que, quelques années auparavant, le corps de ville lui-même avait proclamé bien haut ce droit en adressant au sieur Du Plessis les témoignages de sa reconnaissance.

On comprendra, comme disent les lettres du sieur De Vymond, que c'était là « se mettre en voie de grands et somptueux procès..., » et qu'on dût finir par reconnaître qu'il était plus juste et plus prudent d'en venir aux accommodements. Ainsi le pensèrent Moy De La Meilleraye, capitaine de la ville et son lieutenant Loys Le Sanglier, lesquels, dans une assemblée générale du corps des bourgeois, enfin mieux avisés, firent décider l'acquisition de l'immeuble, après avoir obtenu des

(1) Lettres du s[r] De Vymond.

lettres-missives du roi qui les autorisait à prendre sur les deniers communs la somme dont on aurait besoin. (1)

Les élus au gouvernement de la ville, Pierre d'Octelonde, Jehan Deshayes, Guillaume Herveau chargèrent alors de la négociation le procureur-syndic Nicolas Blanchet.

Le fils aîné de feu Regnard, les deux tabellions royaux de Montivilliers, Jehan Delessart (2) et Michel Viard, se transportèrent au Havre et réunis à maître Robert Hacquet, avocat en cour laïque, tuteur des enfants mineurs de défunt Regnard, accueillirent les propositions qui leur furent présentées par le procureur des bourgeois et habitants du Havre.

La maison de M. Du Chillou devint ainsi propriété communale, moyennant le prix de deux mille cinq cents livres tournois pour le paiement duquel on fit les arrangements suivants : la ville céda à Guillaume Regnard une maison, située rue du Croissant, dont elle avait récemment fait l'acquisition et estimée valoir huit cents livres ; elle mettait en son lieu et place les héritiers pour deux créances de trois cents livres et de quatre cents livres qu'elle avait sur deux marchands, Jehan Clérice et Jehan Feray sieur de Vauchouquet ; elle s'engageait enfin à payer les mille livres restantes sur les recettes des fonds communs, avant la fin de l'année. (2 et 27 févr. 1551.)

Ainsi se termina heureusement cette singulière affaire qui avait été sur le point de donner lieu, par l'obstination de quelques bourgeois, à un procès aussi

---

(1) Voir à l'appendice (n° 12) Lettres de Henri II.

(2) La famille Delessart, qui remonte à l'origine du Havre, s'est perpétuée dans cette ville jusqu'à nos jours. On trouve encore ce nom à la tête d'une importante maison de commerce, à la fin de la restauration. On sait que l'ex-maire du Havre, l'honorable M. Jules Masurier se rattache, par les femmes, à cette ancienne famille havraise.

insensé que scandaleux et que la ville eût perdu certainement.

Cependant la grande lutte du catholicisme contre la réforme, qui embrasait alors l'Europe entière, s'agitait aussi en Ecosse, sous l'impulsion du célèbre John Knox et sous la régence de Marie de Lorraine, veuve de Jacques V et mère de Marie Stuart. En Angleterre c'était également un prince mineur qui était sur le trône, Edouard VI, sous la régence du duc de Sommerset, zélé calviniste, qui venait de faire abolir par le Parlement les lois religieuses de Henri VIII et de compléter la réforme dans ce pays. Les calvinistes écossais étant persécutés par Marie de Lorraine implorèrent les secours de Sommerset. Celui-ci, reprenant un projet de la politique d'Henri VIII, voulut contraindre la régente au mariage de sa fille avec le jeune roi Edouard; mais la sœur des Guises, qui ne songeait qu'à augmenter la puissance de sa famille, avait formé au contraire le projet d'unir l'Ecosse à la France, en mariant Marie Stuart au jeune dauphin qui devait être François II. Henri II était entré complètement dans ces vues et avait envoyé déjà en Ecosse un petit corps d'armée de sept à huit mille hommes.

Les Guises voyaient leur ambition couronnée par le crédit que leur donnerait leur nièce femme de l'héritier du trône; de son côté, le parti catholique écossais s'assurait par cette alliance l'appui de la France et, afin que le triomphe momentané d'une faction ou le progrès de la réforme ne pussent faire revenir sur ce projet de mariage, il demandait qu'on fît passer la jeune reine sur le continent.

Marie Stuart, qui n'avait que six ans, accompagnée de son jeune frère naturel, Jacques Stuart, fut en effet conduite en France. La cause de l'Ecosse devint dès lors celle de ce pays et la déclaration de guerre faite par Sommerset à la reine-mère parut s'adresser également à Henri II qui fut aussitôt assiéger Boulogne par terre et par mer; mais Henri, tout occupé de ses plaisirs,

poussa ce siège mollement. La cour de France d'ailleurs, ayant atteint le but de son ambition, en s'assurant la possession de la jeune reine, répugnait à cette guerre, d'autant plus que l'expédition française en Ecosse n'avait qu'à moitié réussi et que les vues de sa politique étaient déjà tournées d'un autre côté. Henri II saisit donc la première occasion pour négocier, racheta Boulogne moyennant quatre cent mille écus et obtint en même temps la paix pour l'Ecosse (24 mai 1550).

C'est pendant ce siège de Boulogne qu'Henri II, s'arrachant tout-à-coup au théâtre des hostilités, vint, avec Catherine de Médicis, visiter la ville du Havre. Il ne s'agissait pas d'un simple voyage d'agrément. La présence du roi, accompagné des membres de son conseil et d'une foule d'hommes considérables, devait avoir des résultats fort importants pour l'armement et l'organisation de la cité nouvelle.

L'entrée de leurs Majestés se fit par la porte du Perrey, au bruit de la mousqueterie d'une compagnie de huit cents jeunes gens au-dessous de vingt ans, uniformément vêtus d'un costume analogue au costume habituel du roi, taffetas noir et blanc. Ils avaient été ainsi équipés et exercés pour aller à la rencontre des augustes visiteurs et leur servir d'escorte pendant leur séjour.

Les bourgeois s'étaient cotisés pour subvenir aux frais de cet équipement dont la pensée avait été suggérée par le gouverneur. La Meilleraye était assuré que la vue de cette jeunesse sous les armes ferait plaisir au roi et, en effet, roi et reine se montrèrent très-flattés de cette attention : le roi défila au milieu de ces enfants du Havre, répondant à leurs harquebusades par des gestes de satisfaction et des paroles bienveillantes ; et la reine, alors dans tout l'éclat de sa beauté et de sa noble prestance, salua gracieusement en eux le printemps de la vie et l'espoir de la France.

La Meilleraye, couvert de ses armes, à cheval et à la tête de ses officiers et des magistrats municipaux,

harangua Sa Majesté, l'assurant de tout le zèle qu'il apportait à son service et lui présenta, renfermées dans une bourse de velours, les clefs de la ville, symbole de la charge dont il était investi. Le roi les lui rendit aussitôt en lui disant qu'elles étaient en de trop bonnes mains pour qu'il voulût les reprendre et, après ces compliments d'usage, le cortège, sous le commandement de Jean Féré, sieur de Vauchouquet et de Guillaume De La Porte, tambours battants, bannières déployées, se dirigea vers l'hôtel-de-ville où tout était préparé pour recevoir dignement et loger ces hôtes illustres. Le roi marchait sous un dais de velours noir et blanc porté par quatre des notables; la reine venait après sous un dais de velours blanc, vert et rose, porté par les quatre élus de la cité.

Henri II et Catherine de Médicis restèrent trois jours au Havre, pendant lesquels on s'ingénia fort pour leur procurer tous les divertissements possibles. Entre autres sujets de distraction on fit disposer un tir à l'arc dans lequel le roi excellait, comme dans tous les exercices d'armes et d'adresse : « lui furent dressez deux belles grandes buttes de terre pour tirer de l'arc où il se délectoit fort et n'y avoit jour qu'il ne s'y exerceast à partie de quatre à quatre... » C'est dans un de ces exercices qu'il blessa à l'épaule un capitaine allemand lequel s'était mis à courir imprudemment vers le but pour juger d'un coup tiré par le roi, « ce qui fascha bien sa dite majesté. »

« Comme ils estoient à disputer de ce coup, arriva en rade un grand navire d'un nommé Boutard de Jumièges venant de Barbarie, qui tira plusieurs coups de canon, pourquoy le roi et les princes et seigneurs intermirent leur jeu et se firent apporter des robes fourrées de loup, et des manteaux, puis s'encoururent sur la jettée du dehors la ville pour se mettre sur le haut d'icelle, où en passant et repassant par dessus et mesme pendant qu'ils furent sur le bord d'icelle, la mer qui estoit fort rude et impétueuse les mouilla tant que le roy et autres s'esmerveillèrent fort de l'incommodité de ce lieu, en disant estre fort à douter que quelques fois les habitans ne fussent submergez.... » (De Marceilles.)

Il paraît qu'Henri II n'oublia pas cette circonstance peu agréable de son séjour au Havre et, toutes les fois qu'il voyait à la cour le syndic de la ville, il lui demandait, en plaisantant, si les habitants du Havre n'étaient pas encore noyés. (1)

L'année suivante, l'Écosse étant en paix avec l'Angleterre, grâce au traité fait par Henri II et dont il vient d'être parlé, Marie de Lorraine se résolut à faire un voyage en France, tant pour revoir sa fille et s'entretenir avec la famille royale de l'alliance projetée entre les deux couronnes, que pour s'entendre touchant la politique à suivre à l'égard des partisans des nouvelles doctrines dont les progrès et les fureurs commençaient à lui causer de vives alarmes.

Elle arriva au Havre, avec un grand nombre de seigneurs et de dames, sur la galère de Léon Strozzi, l'un des grands hommes de mer de ce siècle, qu'on avait déjà vu, dans les années précédentes, s'embarquer au Havre pour une expédition sur les côtes d'Angleterre et en revenir après avoir remporté plusieurs avantages. (2)

Marie de Lorraine fut reçue à son débarquement, sur la plage du Perrey, et conduite à l'hôtel-de-ville où un logement lui avait été préparé ; les nobles personnes de sa suite furent logées chez les principaux bourgeois. La régente d'Ecosse repartit le lendemain et rejoignit à Montivilliers le cardinal de Lorraine, le duc de Guise, ainsi que plusieurs autres membres de sa famille et gentilshommes qui étaient venus à sa rencontre et qui l'accompagnèrent jusqu'à Paris. (3)

---

(1) Pleuvry. — Histoire du Havre.

(2) On trouve sur le manuscrit de Le Véziel, qu'une année auparavant, ce même Léon Strozzi avait amené en France Marie Stuart. Pleuvry et tous les autres qui ont écrit sur l'histoire du Havre ont reproduit cette même erreur. La jeune reine d'Ecosse fut amenée en France par Durand De Villegagnon qui, à la suite d'une navigation très hardie autour de l'Ecosse, parvint à Dunbarton où on attendait son arrivée et où on lui remit cette princesse.

(3) De Marceilles signale que plusieurs des grands seigneurs de

Nous venons de dire que, en se rendant au Havre, Henri II s'était proposé autre chose qu'un simple voyage d'agrément. Il avait voulu s'assurer par lui-même de l'état général de cette ville fondée par son père, de ce qui pouvait manquer encore à son organisation et à ses moyens de défense. Où en étaient les travaux de fortification et d'armement qu'il avait ordonnés ; jusqu'à quel point pourrait-il compter sur cette place pour la défense de la côte et l'entrée de la rivière, une fois qu'il se trouverait engagé dans la grande lutte contre la maison d'Autriche ; la ville pourrait-elle résister à une attaque anglaise ?

Pendant les trois jours qu'il passa au Havre, il en visita tous les quartiers ; il étudia, avec ses officiers, les abords de la place, se fit rendre compte de tout ce qui concernait le port et la marine, et accueillit attentivement les propositions et les vœux qui lui furent présentés par les magistrats municipaux et les notables de la cité. Ces études, faites sur les lieux mêmes, cette enquête judicieuse, eurent pour résultats une série de créations utiles et de modifications que nous allons rapidement passer en revue.

Il était impossible de laisser plus longtemps sans un siège de juridiction civile et criminelle une ville qui avait pris de si rapides développements et où affluaient un si grand nombre d'étrangers, marchands, marins, gens de tous métiers. Par l'édit de février 1551, le roi créa au Havre une juridiction spéciale, tant au civil qu'au criminel, entièrement distincte du siége de Montivilliers, jugeant en première instance avec appel en cour de parlement, cour des aides et siége présidial de Caudebec. Les six paroisses d'Ingouville, Saint-Denis Chef de Caux, St-Nicolas de l'Eure, Sanvic, Bléville, et Graville furent distraites du siège de Montivilliers et constituèrent, avec le territoire de la ville, la vicomté

la suite de Marie de Lorraine, entre autres le maréchal d'Ecosse, logèrent chez son père.

du Havre. Cette juridiction fut confiée à un lieutenant de Bailliage qui siégea au Havre et y rendit la justice au nom du roi. Il était de coutume en Normandie de désigner un tel magistrat par le titre de vicomte.

A part la juridiction municipale du corps de ville, il y eut dès lors au Havre en fait de juridictions royales : le siége du lieutenant du Bailli de Caux, ou la vicomté du Havre ; la juridiction de l'amirauté, la juridiction du grenier à sel et du domaine et nouveaux impôts ; chacune de ces juridictions ayant son prétoire et chambre du conseil, son lieutenant, son greffier et ses sergents. Les fonctions du ministère public furent remplies, auprès de chacun de ces tribunaux, par le procureur du roi du siége du Havre, quand cette charge eut été constituée par le démembrement de celle de Pierre Deschamps, procureur du roi en la vicomté de Montivilliers, en l'an 1556. (1)

Le premier lieutenant du Bailli au Havre fut Robert Hacquet qui exerça sa charge jusqu'en 1561, époque à laquelle, au retour d'un voyage à la cour, il fut assassiné par des voleurs, comme il traversait un bois près de Rouen. Cet office resta vacant pendant dix années. Les fonctions en furent remplies tantôt par le lieutenant de l'amirauté, Jean Tullon, tantôt par le lieutenant particulier du vicomte de Montivilliers, Nicolas Quemin. Enfin en 1572, Polydamas Hacquet, fils de Robert, fut investi de cette magistrature qu'il exerça pendant de nombreuses années.

Le registre terrier de la commune était si incomplet et dans un tel état de confusion qu'il était impossible de se rendre compte des droits du domaine. Beaucoup de gens d'ailleurs s'étaient attribués des places à bâtir, particulièrement dans le nouveau quartier et dans celui des Barres.

---

(1) Ce démembrement eut lieu en faveur de maître Guillaume De Marceilles.

Pour mettre un terme aux abus qui lui avaient été signalés sous ce rapport, lors de son voyage, Henri II envoya l'ordre, en 1552, de procéder à un nouveau recensement. Les places et rues furent cadastrées avec le plus grand soin, sous la surveillance de La Meilleraye et de Robert Hacquet, à ce moment contrôleur des deniers communs ; les bourgeois eurent à déclarer le nombre et les titres de leurs propriétés, de leurs maisons et héritages, et les résultats de ce recensement général furent consignés sur un registre en double expédition, dont un exemplaire fut déposé à la Cour des Comptes de Paris et l'autre mis entre les mains du receveur du domaine à Montivilliers.

La ville n'avait encore qu'une église, Notre-Dame, grossier édifice en bois, avec quelques piliers en pierre, (1) élevé sur l'emplacement de la chapelle provisoire qui avait été construite dès le commencement des travaux du port. Henri II ordonna qu'une église nouvelle fut élevée dans le quartier des Barres et il fit établir, en même temps, un Hôtel-Dieu pour les malades étrangers, tant des troupes de terre que de la marine (1556). Une petite chapelle fut annexée à ce premier hôpital, situé aussi dans le quartier des Barres, à l'endroit où fut fondé, trente-quatre ans plus tard, un couvent de capucins.

L'église du nouveau quartier fut mise sous le vocable de St-François, (2) en l'honneur du fondateur de la ville. « L'image du saint, dit un ancien manuscrit, est peinte à la vitre du côté droit du chœur; la statue de St-François d'Assise, en habit de cordelier, est à la contretable ; elle est en habit de capucin à la

---

(1) Monument en forme de grange, de grandes dimensions, dans le genre de ce qu'était naguère encore l'église St-Michel.

(2) On voit dans une ancienne charte de la confrérie de St-Fiacre que les *statuts* de la nouvelle église furent approuvés par le cardinal de Vendôme en 1554.

porte de l'église, par dehors ; et, en habit de pénitent, dans la chapelle prez le clocher ; en sorte qu'il y a de quoy trouver un patron pour tous les dévots du tiers-ordre de St-François, et qu'on peut dire : cordelier en chœur, pénitent en oraison dans la dite chapelle et capucin à la porte pour la queste. » (1)

Mais, dans la situation présente des affaires de l'Europe, et à la veille de lancer la France dans une lutte des plus terribles, ce qui devait être pour le roi et ses ministres un objet de réelles préoccupations, c'était d'assurer à la place de puissants moyens de défense, d'en accroître les fortifications et les ressources militaires. La ville sans doute avait été fondée et peuplée fort rapidement ; mais François Ier, dans son ardente imagination, avait entrevu pour elle un agrandissement plus considérable et plus rapide encore et il avait ordonné à Bellarmato d'en reculer le tracé jusque vers l'église de l'Eure. Il jugeait bien qu'il fallait arrêter le développement de la ville au Nord, afin que, si elle venait à être assiégée, elle se trouvât hors de la portée des batteries que l'ennemi ne manquerait pas d'établir sur les hauteurs d'Ingouville ; il appréciait très nettement, en outre, que c'était du côté de l'Est qu'il convenait de diriger son extension tant dans l'intérêt de la marine et du commerce, que dans celui de la défense du rivage et de l'entrée de la rivière.

Bellarmato, qui évidemment en jugeait de même, avait donc enclavé dans son tracé un vaste espace de terrain lequel partant, au Nord, du bastion St-François, au Sud, de la jetée d'amont, s'étendait jusqu'à deux cents pas environ de l'église St-Nicolas de l'Eure. Ce tracé dessiné sur le terrain par un fossé peu profond présentait deux longs côtés non parallèles, celui du Nord s'infléchissant sensiblement vers la Seine et s'éloignant ainsi de la côte d'Ingouville ; celui du Sud lon-

(1) Manuscrit de Lesueur (Archives).

geant à peu près la rivière jusqu'à un premier bastion d'où il se dirigeait un peu au Nord-Est pour se souder à un boulevard, face plein Est, lequel eût eu un bastion à chaque angle et, au milieu, une porte pour communiquer avec la campagne.

Si cet espace de terrain eût été bâti, l'étendue de la ville aurait été doublée; mais malgré les appels réitérés de François Ier qui, en quelques années, délivra quatre chartes assurant les plus grandes franchises à ceux qui viendraient se fixer dans sa ville et y construire des maisons, l'affluence de la population, relativement considérable, ne le fut pourtant pas assez pour permettre de remplir un plan de si vastes proportions. Henri II ne trouva que quelques constructions sur ce terrain et encore dans la partie la plus voisine de la crique dite de la Grande-Barre ; il put, en outre, constater par lui-même qu'une foule de places restaient vides dans le nouveau quartier dit depuis quartier St-François et que, dans le quartier Notre-Dame même tout n'était pas bâti.

On jugea donc et très sainement que c'était vouloir trop embrasser à la fois et qu'il était temps de revenir au premier projet, (1) plus modeste sans doute, mais plus réalisable.

En conséquence, le roi chargea un ingénieur italien de se rendre au Havre, de retrancher tout le terrain renfermé dans le contour tracé par Bellarmato, d'employer les forçats à creuser un nouveau fossé et à élever un mur d'enceinte qui, partant du bastion St-François, aboutirait à la porte de l'Eure, près de laquelle un nouveau bastion serait construit, et de là irait rejoindre la jetée du Sud. L'entrée du port, le chenal et la grande Barre furent ainsi séparés, à l'Est, par cette clôture, de la plaine de Percanville et de l'Eure. La limite de la ville de ce côté resta jusqu'à nos jours à peu près telle qu'elle fut alors arrêtée, sauf que, plus tard, une cita-

---

(1) Celui de M. Du Chillon.

delle fut construite sur la partie Sud-Est du terrain retranché et que le système italien des fortifications fut plusieurs fois avantageusement modifié et perfectionné.

Tandis que, par ses ordres, se poursuivait activement au Havre l'œuvre commencée par son père, Henri II se liguait secrètement avec les princes protestants d'Allemagne contre Charles-Quint qui semblait parvenu au plus haut degré de la puissance : l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, l'Allemagne avaient perdu leurs libertés ; que Charles parvint à assurer à son fils la couronne impériale et l'Europe était bien près de se voir écrasée sous le joug d'une monarchie universelle.

La politique et un grand intérêt de famille avaient jusque là fixé l'attention d'Henri II du côté de l'Ecosse ; à l'intérieur de nombreuses rivalités s'agitaient autour de lui et les progrès du protestantisme français ne laissaient pas que de lui causer de l'inquiétude ; son conseiller, le connétable de Montmorency, répugnait à une guerre contre Charles-Quint, tandis que les Guises y poussaient de tout leur pouvoir ; mais de leur côté, les princes de l'Allemagne n'ayant plus d'espoir qu'en la France, avaient adressé au roi un appel pressant et faisaient briller à ses yeux, comme compensation des périls qu'il pourrait avoir à courir, la restitution de seigneuries et de villes qui, à l'époque de la séparation des royaumes de Neustrie et d'Austrasie, lors du démembrement de l'empire de Charlemagne, avaient été reçues dans le corps germanique, bien qu'elles fussent françaises par la race et par la langue. Depuis, elles étaient toujours restées plus françaises qu'allemandes par les mœurs, par l'esprit, par toutes leurs aspirations. Les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, où l'autorité locale était partagée entre un prélat puissant et un corps municipal rival de cette souveraineté ecclésiastique, furent donc offerts au roi, par les princes protestants coalisés, en récompense du grand service qu'on lui demandait et qu'il aurait rendu à la liberté germanique. En présence de cette offre séduisante, qui

pouvait réparer en partie la faute qu'avait commise Louis XI, à la mort du duc de Bourgogne, en laissant passer sous une puissance étrangère, une partie de la France de Philippe-Auguste, il ne fut pas difficile au vieux maréchal de Vieilleville de dissiper les dernières hésitations d'Henri II.

C'est alors que ce prince adressa de la Fère, où il se trouvait, aux princes confédérés, une lettre en langue latine (3 mars 1551) par laquelle il s'engageait à les soutenir dans la lutte désespérée qu'ils allaient entreprendre. Les négociations qui s'en suivirent ne tardèrent pas à aboutir et un traité secret fut signé (1) qui mit les armes à la main du roi, pour le salut des libertés germaniques et pour sauver l'Europe du péril d'une monarchie universelle.

C'est là ce qui explique les ordres pressants donnés par Henri II pour l'armement du port du Havre. La paix conclue avec l'Angleterre ne le rassurait pas suffisamment ; une fois engagé dans cette grande lutte contre la colossale puissance de Charles-Quint, l'Angleterre, si fort mécontentée par le mariage de Marie Stuart avec le Dauphin, maîtresse encore de Calais, ne pourrait-elle pas tenter une descente sur le Continent ? Il fallait que Le Havre pût défendre la côte, que ses boulevards fussent assez forts pour, le cas échéant, soutenir et repousser un siège, que ses marins armassent en corsaires, qu'il y eût là des forces de terre et de mer suffisantes pour faire face à toute éventualité.

Ainsi, en même temps que les ingénieurs du roi faisaient terminer l'enceinte de la ville, que La Meilleraye faisait dresser plusieurs batteries le long du

---

(1) Traité de confédération entre Henri II, roi de France, d'une part, et Maurice, électeur de Saxe, et autres princes et Etats ses alliés, d'autre part, contre l'empereur Charles V, pour la conservation des franchises et libertés des électeurs, princes et Etats de l'empire. V[r] une très remarquable étude sur cette question, par M. Giraud, de l'Institut, publiée dans la *Revue des Deux-Mondes*, en 1870, t. VI.

rivage, qu'on armait la Tour, qu'on armait même le clocher de l'Eglise, le roi donnait l'ordre de réunir dans le port ses plus grands navires, au nombre de douze, (1) commandés tous par de braves capitaines ; il mettait en garnison dans la place, plusieurs compagnies des vieilles bandes et y envoyait un corps de douze cents mercenaires allemands.

Dans ce temps aussi, il signait un traité de commerce et de défense réciproque avec les villes hanséatiques, (20 Janvier 1552) dont les nombreux vaisseaux devaient au besoin se joindre aux nôtres et auxquelles il ouvrait ses ports, particulièrement celui du Havre. Ce fut là, comme il sera dit par la suite, l'origine de relations commerciales très actives entre cette ville et les villes maritimes du Nord.

Qu'était-ce que ces vieilles bandes, ces troupes mercenaires, ces morte-paie ajoutés aux quelques compagnies de milice bourgeoise qui existaient alors au Havre ; quelle était la nature et la valeur de cette garnison destinée par Henri II à la défense de la place ? C'est ici le lieu d'entrer dans quelques explications touchant les forces militaires de la France à cette époque.

Les bandes militaires remontaient à Philippe-Auguste : c'était dans l'origine un composé de serfs fugitifs et de gens sans aveu. Elles ne s'étaient pas beaucoup mieux recrutées depuis et on sait quels affreux ravages exerçaient dans les campagnes de tels soldats quand l'état de guerre, leur seule ressource, les laissait sans emploi.

Remplacées par les francs-archers sous Louis XI,

---

(1) Le *St-Jean*, capitaine le s[r] De Seraine; l'*Aventureux*, capitaine Guyon d'Estimauville; l'*Espérance*, capitaine Lachapelle; le *Claude*, capitaine François Le Clerc, dit jambe de bois; la *Duchesse*, capitaine Jacques Le Masurier; le *Sacre*, capitaine De Bassefontaine; le *Scherif*, capitaine Caumont; le *Sacré*, capitaine Laroche; la *Diane*, capitaine Renault; la *Jacqueline*, capitaine Desfourneaux; le *Saint-Denis*, capitaine Jehan Krog; le *Capitoul*, capitaine Peyrouse.

soumises à un commencement d'organisation régulière sous François I[er], ces troupes de gens de pied se répartissent en deux sortes sous Henri II : les *vieilles bandes* et les *nouvelles bandes*. Les premières avaient été formées sous le règne précédent et même en partie sous celui de Louis XII; les secondes étaient celles qui avaient été levées depuis et que l'on renvoyait à la fin de la guerre.

Henri II, ayant repris le projet de François I[er], en créant de nouvelles légions, ne renonça pas pour cela aux bandes militaires ; elles subsistèrent en même temps que ces corps, elles leur survécurent même, puisque ce fut de leur réunion que se formèrent les premiers régiments, au commencement du règne de Louis XIII. (1)

Légions et vieilles bandes d'aventuriers composaient donc l'infanterie pour l'entretien de laquelle était établi cet impôt des *cinquante mille hommes des gens de pied*, ou *quartier d'hiver des gens de pied*, dont il est si souvent question, à cette époque, dans l'histoire du Havre; qui donne lieu à tant de tentatives pour en charger la ville, à tant d'efforts de la part de celle-ci pour s'y soustraire et en repousser la quote-part qui lui est assignée par le bailliage et les gens de finance de Rouen.

---

(1) Les légions réorganisées par Henri II et entretenues par l'impôt provincial des 50,000 hommes, étaient fournies par sept provinces au nombre desquelles était la Normandie; elles constituaient sept corps de 6,000 hommes chacun sous les ordres de sept capitaines, dont le premier avait le titre de chef de colonne ou colonel. La solde des légions, sur le pied de guerre, s'établissait ainsi qu'il suit :

		liv.	sols	den.
Capitaine	par jour	3	6	8
Lieutenant	»	»	16	8
Enseigne	»	»	10	»
Sergent	»	»	6	8
Cap. d'escouade ou caporal	»	»	4	6
Arquebusier	»	»	4	»
Piquier, arbalétrier	»	»	3	4
Tambour, fifre	»	»	4	8

L'enseigne des vieilles bandes était jaune avec croix blanche.

Un écrivain contemporain nous fait une bien triste peinture de ces bandes d'aventuriers, tels qu'ils étaient représentés, dit-il, et peints dans les vieilles peintures, tapisseries et vitres des maisons, tels qu'il avait pu en connaître par lui-même :

« Dieu sçait, ajoute-t-il, comment représentez et habillez, plus à la pendarde vraiment... qu'à la propreté, portant des chemises à longues et grandes manches, comme Bohêmes de jadis et Mores, qui leur duroient vêtues plus de deux et trois mois sans changer, ainsi que j'ai ouï dire à aucuns, montrant leurs poitrines velues et pelues et toutes découvertes ; les chausses plus bigarrées, découpées, déchiquetées et balafrées...; et la plupart montroient la chair de la cuisse, voire des fesses.... C'étoient la plupart gens de sac et de corde, méchans garnimens échapez à la justice, et surtout force marquez de la fleur-de-lys sur l'épaule, essorillez et qui cachoient les oreilles, à dire vray, par longs cheveux hérissez, barbes horribles, tant pour cette raison que pour se montrer effroyables à leurs ennemis.... » (Brantôme.)

De tels soldats ne redoutaient rien et ne ménageaient personne, et par leurs déportements habituels se voyaient plus redoutés encore des habitants que des ennemis. Henri II avait donc mis en garnison au Havre plusieurs compagnies de ces gens de pied. Leurs exigences brutales à l'égard d'une population qui n'était pas précisément endurante faillirent, en 1559, donner lieu à une véritable bataille, au sein même de la cité, entre les habitants et ces troupes indisciplinées.

La femme d'un archer morte-paie tenait l'auberge de la *Grande-Couronne* : un sergent de la compagnie du capitaine Lagrange, bien que ne lui présentant aucune garantie, veut la forcer à lui louer un cheval. De là dispute violente et voies de fait : le sergent soufflette la femme ; celle-ci le saisit par la barbe et le secoue fortement ; cris de l'un et de l'autre auxquels accourent d'un côté les compagnons d'armes du sergent

et de l'autre les bourgeois et habitants; lutte sanglante dans laquelle, bien qu'ayant perdu plusieurs des leurs, les habitants finissent par mettre les soldats en déroute. Mais alors les compagnies, tout entières, prennent les armes et se saisissent des portes et des places. Les bourgeois se rassemblent de leur côté, la population maritime se joint à eux, ils se portent en masse contre les compagnies, armés de mousquets et de couleuvrines à balles.

Des flots de sang allaient couler quand l'intervention du lieutenant du gouverneur et des principaux magistrats, auprès des capitaines des bandes et entre les deux partis, parvint à calmer cette effervescence. Les soldats furent ramenés dans leurs cantonnements et les bourgeois reçurent l'ordre de se disperser et de rentrer dans leurs demeures. Un grand désastre fut ainsi évité; mais il fallait faire un exemple : le grand-prévost de Normandie se transporta au Havre et, à la suite d'une rigoureuse instruction faite par lui sur cette triste affaire, les soldats auteurs de la sédition furent tous punis : les plus coupables furent mis à mort; les autres furent battus de verges ou dégradés en présence des troupes et chassés de la ville.

Depuis environ un siècle les rois de France étaient dans l'usage de prendre à leur service des troupes étrangères. Les mercenaires allemands qu'Henri II plaça au Havre étaient des lansquenets et des reîtres du corps commandé par le Rhingrave, comte de Salm. Les lansquenets étaient une sorte d'infanterie dont l'introduction dans le royaume datait du règne de Charles VIII. Armée de piques seulement, mal organisée et disciplinée, c'était là une bien pauvre infanterie, très inférieure aux vieilles bandes. Les reîtres, cavalerie noble, valaient davantage, mais, en somme, ces troupes laissaient infiniment à désirer. Ces soldats étrangers furent campés, pendant un an, à Ingouville; et ils firent souffrir toutes sortes d'avanies aux malheureux habitants de cette paroisse, ainsi qu'à ceux des paroisses voisines,

ravageant les propriétés, pillant les récoltes, coupant les arbres fruitiers aussi bien que le bois à brûler.

Quant aux archers morte-paie, François Ier avait appelé au Havre la compagnie de trente hommes qui se trouvait à Harfleur sous les ordres du capitaine de cette ville, le sieur Guillaume Presteval, et il l'avait placée sous ceux du sieur De La Meilleraye, en la portant au chiffre de cinquante archers, dont la paie était de cinq livres par mois.

C'étaient des soldats vétérans qu'on plaçait ordinairement dans les petites places fortes : au Havre, ils étaient spécialement préposés à la garde de la grande Tour. Le service général de la place était fait par la milice bourgeoise et par les compagnies d'aventuriers ou vieilles bandes que le roi y entretenait en temps de guerre.

A cette époque les compagnies de morte-paie ne comprenaient que des archers ; à la fin du siècle elles se composaient de mousquetaires, d'arquebusiers et de picquiers, comme nous le font voir les Revues ou Montres qui eurent lieu au Havre à des époques irrégulières, car ce ne fut que sous Henri IV que ces revues devinrent mensuelles.

Ces montres ou revues étaient passées sur la place d'armes, en face de l'hôtel-de-ville, par le commissaire provincial des morte-paie ; elles avaient pour objet de s'assurer de la bonne tenue de ces soldats et de contrôler le nombre des hommes présents. Le rôle qui en était dressé servait d'acquit au trésorier chargé de la paie de ces soldats. Ces revues avaient ainsi un caractère à la fois militaire et financier ; mais les commissaires étaient souvent trompés par l'usage frauduleux des *passe-volants*, nom donné à des recrues provisoires, à des hommes qui n'étaient pas soldats et que les capitaines faisaient figurer aux revues seulement, pour remplir les vides qui pouvaient exister dans leurs compagnies et en parfaire le nombre. (1)

---

(1) Vr à l'appendice le *rôle* ou revue du 28 avril 1551. A voir

La milice bourgeoise du Havre, moins nombreuse qu'elle le fut plus tard, formait pourtant quatre compagnies de cent cinquante hommes environ chacune; bien exercés, animés par le patriotisme, ces bourgeois étaient très propres à tenir solidement derrière leurs remparts et les plates-formes, avec leur artillerie et leurs canonniers qui s'exerçaient journellement.

La ville présentait bien l'aspect d'une place de guerre. Si le port renfermait de nombreux vaisseaux prêts à mettre à la voile, s'il se remplissait de corsaires qui n'attendaient qu'un signal pour se lancer sur les mers et courir sus à l'ennemi, dans l'intérieur, sur toutes les places, c'étaient des troupes que La Meilleraye et son actif lieutenant, Loys Le Sanglier, faisaient manœuvrer constamment; des canonniers occupés au maniement de leurs pièces, des pionniers et des forçats travaillant activement à compléter l'ensemble des défenses. C'est à la suite d'un de ces exercices d'artillerie qu'un canonnier havrais, du nom de Bulletot, ayant commis une imprudence en déchargeant l'un des canons établis sur la place d'armes, un jeune homme fut tué du coup et lui-même eut les deux bras emportés. Il survécut pourtant; mais ne pouvant plus servir, ni exercer aucun métier, le roi le fit admettre, en qualité de frère-lai, dans l'abbaye de Fécamp.

Les nouvelles légions, recrutées parmi la jeunesse des campagnes, constituèrent une force bien autrement solide que les troupes mercenaires; elles furent l'origine de cette infanterie nationale à laquelle devait s'attacher tant d'illustration dans la période suivante. Mais la véritable force de la France, à cette époque, était dans sa noblesse, dans cette foule de gentilshommes, de seigneurs grands ou petits, endurcis de bonne heure aux fatigues de la guerre, accoutumés

---

les noms de familles de la ville qui figurent sur le rôle de cette revue, on serait porté à croire qu'il y eut plusieurs passe-volants parmi les soldats ainsi présentés. Les morte-paie ne furent supprimés que sous Louis XIV, en 1661.

pour la plupart à vivre de peu dans leurs donjons, à partager plus d'une fois le pain grossier de leurs paysans qui les suivaient partout, qui allaient les suivre bientôt même sous l'étendard d'une foi nouvelle.

Cette forte et vigoureuse noblesse qui, depuis les croisades, avait versé son sang sur tous les champs de bataille, qui pour une défaite comptait dix victoires, était alors universellenent considérée : sa distinction, sa fidélité à l'honneur, son incomparable vaillance, sa générosité après la victoire et sa dignité dans le malheur, l'avaient rendue l'objet des respects et de l'admiration du monde entier ; c'est en elle que mettaient leur espoir Henri II et ses alliés d'Allemagne et c'était, en effet, contre son héroïsme qu'allait se briser la colossale et redoutable puissance de l'empereur Charles-Quint.

Les hostilités avaient déjà commencé en Italie, elles allaient éclater en Allemagne. Maurice de Saxe avait fulminé contre l'oppresseur de sa patrie un violent manifeste et le sentiment national se réveillait partout à sa voix. Avec l'argent fourni par Henri II il avait levé une armée dont la certitude de l'assistance française doubla les forces en quelques jours et, se portant rapidement sur Inspruck, où se trouvait l'empereur, il faillit le surprendre dans cette ville. Charles-Quint, qui avait vainement essayé d'arrêter sa marche par des négociations, malade, sans armée, sans argent, s'était vu contraint de fuir.

De son côté, Henri II s'était adressé à son peuple : il lui rappelait tout ce qu'il avait fait, depuis son avènement au trône, pour la sécurité et la paix, et, malgré sa modération et ses intentions pacifiques, il voyait se dresser partout devant lui la politique constamment hostile de l'empereur ; nulle sécurité pour les Etats tant que cette ambition insatiable n'aurait pas été réprimée ; l'Allemagne était asservie ; les princes de cette contrée, ses anciens alliés, l'avaient conjuré de ne pas

les abandonner dans les conjonctures critiques où ils se trouvaient; leur cause était la cause de tous, la cause de la liberté publique en Europe; car l'Allemagne une fois écrasée et épuisée sous le joug de cette puissance injuste, l'empereur fondrait sur la France « afin de parvenir à cette monarchie universelle qui était l'objet déclaré de son ambition. »

Henri II proclamait enfin son alliance avec les princes d'Allemagne et la guerre était ainsi déclarée.

« Je prends Dieu à témoin, disait-il en terminant, que je me propose de remettre l'Allemagne dans son ancienne dignité, de garantir sa liberté, de délivrer Jean-Frédéric de Saxe et le landgrave de Hesse de leur longue et injuste captivité, et de donner par là un illustre témoignage des égards que j'ai pour l'ancienne union qui est entre les rois de France et les princes d'Allemagne, et j'engage ma parole royale que je ferai tous mes efforts pour empêcher que l'innocent ne soit confondu avec le coupable. » (1)

Tout était prêt pour entrer en campagne; la noblesse avait embrassé cette cause avec un enthousiasme chevaleresque; le mot de liberté était dans toutes les bouches; on mit, comme emblème, sur les enseignes, un bonnet phrygien avec deux poignards en croix et l'armée se porta sur la Lorraine. Metz, Toul et Verdun ouvrirent leurs portes aux troupes françaises; le roi fit une entrée solennelle dans Metz, (10 avril 1552) au milieu d'une population innombrable qui l'acclama sur son passage et le salua comme son souverain national. La Lorraine fut occupée; on se porta de là sur l'Alsace, puis sur le Luxembourg où plusieurs places furent prises et reçurent des garnisons françaises.

En même temps l'ordre avait été envoyé au Havre de faire sortir les vaisseaux et de lâcher les corsaires.

---

(1) V^r *Réunion de l'Alsace à la France*, par M. Ch. Giraud, de l'Institut; travail déjà cité. — Ces lettres d'Henri II rappellent celles que son père avait adressées à la nation dans des circonstances analogues.

Une foule de petits bâtiments solidement armés mirent aussitôt à la voile et coururent dans le détroit et sur les côtes des Pays-Bas à la recherche des navires espagnols. Guyon d'Auberville, maitre Desfourneaux, Guillaume Plaimpel, Jehan Gand, Renault Le Loup, tous habiles marins, se signalèrent dans cette guerre par leur hardiesse et de nombreuses prises sur l'ennemi; mais les plus riches captures furent faites par le général des galères, le baron De La Garde et le capitaine gascon Regnault De Cazamajor. Le premier, en plusieurs sorties, s'empara d'une quarantaine de bâtiments espagnols ou flamands; le second se rendit maître également de plusieurs navires et devint, par la rapidité de ses mouvements et l'audace de ses attaques, la terreur de la Manche et de la mer du Nord. Nul n'osait plus s'aventurer sur les flots, dès qu'il avait appris que le capitaine Regnault et sa galère étaient sortis du port.

Tous ces navires ainsi capturés étaient chargés de marchandises et produits de grande valeur : produits du midi, des fabriques d'Espagne, des nouvelles colonies, les étoffes précieuses, les tentures de haut prix, un grand nombre de belles armes, quantité de pièces d'or d'Espagne. Il fallut plusieurs mois pour opérer la vente de toutes ces marchandises : elle produisit une somme considérable qui fut répartie entre les officiers, les hommes d'équipage et les bourgeois qui avaient contribué à ces armements ; bon nombre de familles s'en trouvèrent enrichies. Enfin, comme pour témoigner de leurs exploits dans cette fructueuse campagne et par une déférence dont nos bourgeois et marins havrais étaient coutumiers envers les hauts personnages de l'Etat, on réserva pour l'amiral Annebault une armure complète, véritable chef-d'œuvre de l'industrie espagnole, qui lui fut apportée par une députation du corps de ville et de la marine. (1)

---

(1) Ordonn. de paiement à Guillaume Laignel pour chevaux qu'il a fournis aux notables et maîtres de la mer et aux valets d'iceux chargés d'offrir à Monseigneur l'amiral plusieurs armes de la prise...

L'amiral n'eut pas à jouir longtemps de ces belles armes, car il mourut l'année suivante. Un service funèbre fut célébré au Havre en son honneur : il était venu plusieurs fois visiter la ville et diriger ses armements, il aimait cette ville et ce port créés par son ancien maître et qui relevaient en partie de sa charge, il y avait pris le commandement de la *grande-armée* lors de l'expédition contre l'Angleterre, nos marins et lui avaient couru la même fortune, il était regardé comme un protecteur de la cité. (1) Sa charge fut donnée à Gaspard de Coligny qui, quelques années plus tard, devait être nommé gouverneur du Havre.

Ainsi, sur mer comme sur terre, Charles-Quint fut partout surpris et humilié. Il sentit vivement toute l'amertume d'un tel revers de la fortune, mais il n'en fut pas accablé. Ayant devant lui deux adversaires redoutables, il s'empressa de traiter avec l'un pour mieux accabler l'autre, le roi de France, qu'il considérait comme l'auteur principal de sa disgrâce ; il voulait en tirer une vengeance éclatante « il le réduirait, disait-il avec rage, à la condition du plus modeste gentilhomme de son royaume » ; et c'est dans Metz même qu'il espérait porter ce coup terrible au fils de son ancien rival.

Ayant donné satisfaction à l'Allemagne et aux princes luthériens par la paix de Passau, il se hâta de rassembler une armée, appela à lui ses plus habiles généraux et se présenta bientôt devant Metz avec soixante mille hommes, cent pièces d'artillerie et sept mille pionniers.

On sait ce qui arriva. Le duc François de Guise s'enferma dans Metz. A la tête de la noblesse, accourue à son appel de tous les points du royaume et qui prit elle même la pelle et la pioche pour fortifier la place, il

(1) Ordonn. de paiement pour le service solennel de Monseigneur d'Annebault.

fit des prodiges d'activité, d'intelligence et de bravoure. Après deux mois d'efforts et onze mille coups de canon tirés sur la place, voyant ses forces réduites de moitié par la misère, les maladies et les combats, voyant la désertion faire tous les jours des progrès autour de lui et sa propre ruine devenue imminente, Charles-Quint, après avoir vainement ordonné un assaut général, se résolut enfin à lever ce siège désastreux. (20 Janvier 1553). Il partit désespérant désormais de sa fortune et ayant déjà peut-être la pensée de son abdication qui eut lieu deux ans après.

Sur ces entrefaites, le mariage de son fils Philippe II avec Marie Tudor excita de vives alarmes à la cour de France. Cette alliance ne pouvait-elle pas avoir pour effet immédiat d'accroître encore les ressources du roi d'Espagne et de mettre à sa disposition les forces de l'Angleterre? La guerre avec cette dernière puissance paraissant dès lors inévitable, Henri II s'empressa d'envoyer au Havre le gouverneur de la Haute-Normandie, M. De Langey, et, peu après celui-ci, M. de Boulloy, lieutenant-général dans la même province. Ils y vinrent l'un et l'autre pour mettre la place sur le pied de guerre, en visiter les remparts et les fortifications détachées, prendre toutes les dispositions que recommandait la prudence dans l'état des choses et dans l'éventualité d'une attaque par la marine anglaise.

On apprenait dans le même temps que la reine Marie venait d'envoyer à son époux un corps de huit mille hommes et que les hostilités avaient repris sur plusieurs points à la fois. Les Espagnols avec des forces supérieures avaient envahi la Picardie et écrasé les troupes françaises à la bataille de Saint-Quentin (10 août 1557), qui fut perdue surtout par le fol orgueil et l'incurie du connétable Montmorency.

A la nouvelle de cette honteuse défaite, Paris trembla : la route de la capitale était ouverte à l'ennemi et pas une armée à opposer à sa marche triomphante. Tout semblait perdu : l'héroïque résistance des bour-

geois de Saint-Quentin sauva la France. On eut le temps de faire des levées, de mettre en mouvement toute la noblesse et surtout de rappeler d'Italie François de Guise qui, au milieu de ce désarroi universel, releva comme par enchantement tous les courages et, par la prise de Calais (1558), enleva aux Anglais le dernier lambeau de leur ancienne domination sur le continent. Ce succès mémorable fit oublier la défaite de Saint-Quentin.

La glorieuse défense de Metz, la reprise de Calais excitèrent une joie universelle en France : la frontière de Champagne garantie par l'acquisition des trois évêchés, la puissance de Charles-Quint humiliée et amoindrie, le pays délivré d'une honte de deux cents ans par l'expulsion de l'Anglais, l'enthousiasme fut au comble et partout on célébra le duc de Guise comme le plus grand capitaine de l'époque. De grandes fêtes eurent lieu au Havre à l'occasion de ces heureux événements : les cloches sonnant à toute volée, les décharges de l'artillerie de la place en avaient salué la nouvelle ; le gouverneur et ses officiers, le corps de ville tout entier furent solennellement assister à un service d'actions de grâces dans l'église Notre-Dame ; on distribua des vivres et de l'argent aux malheureux, on fit des feux de joie, la ville entière fut en liesse et nos marins, heureux surtout et fiers de la reprise de Calais, élevèrent jusqu'aux nues le double succès du vainqueur des Anglais et de Charles-Quint.

Ils avaient d'autant plus lieu de se montrer fiers de ce dernier événement qu'ils y avaient pris eux-mêmes une part glorieuse. A l'appel du duc de Guise, de tous les ports étaient sortis des corsaires qui avaient donné la chasse aux bâtiments anglais. Ils s'étaient ensuite réunis devant Calais, dont ils avaient foudroyé et contraint de se rendre le fort qui en était la principale défense. Cette perte et la présence de ces intrépides marins qui empêchaient tout secours d'arriver à la place en avaient déterminé la reddition. La reprise

de Calais était le triomphe à la fois de l'armée et de la marine.

Henri II ne survécut pas longtemps aux éclatantes manifestations patriotiques causées sur tous les points du royaume par les succès de sa politique et de ses armes : il fut accidentellement blessé à mort, comme on le sait, en joûtant contre Montgommery, au milieu des fêtes qui suivirent la conclusion du traité de Cateau-Cambresis (29 juin 1559).

Il avait continué l'œuvre de ses prédécesseurs en poursuivant l'unité de la France et en combattant pour l'établissement de cet équilibre d'influence et de pouvoir sur lequel devait reposer un jour la politique générale de l'Europe, et qu'on n'a jamais méconnu depuis sans compromettre en même temps la civilisation et le repos des Etats.

Fidèle encore ici aux grandes vues de son père, il avait fait beaucoup pour la ville et le port du Havre et sa mort y fut vivement déplorée.

Les guerres d'Italie terminées, il semblait que, l'activité nationale étant tournée désormais vers son but véritable, la France n'avait plus qu'à avancer rapidement dans une voie de progrès continu. Malheureusement les guerres civiles religieuses allaient commencer. La question religieuse, déjà si violemment agitée dans le Nord, fut tout-à-coup portée dans cette contrée, intermédiaire de toutes les autres par son génie propre comme par sa position géographique, et dans laquelle la cour romaine, si fortement ébranlée, espérait trouver son salut.

Pendant quarante années de luttes odieuses et acharnées, protestants et catholiques vont, au nom des croyances religieuses, déchirer le sein de la patrie. Le Havre joue un rôle considérable dans cette triste époque et c'est bien là une des périodes les plus curieuses et les plus importantes de son histoire que nous avons à

raconter; mais il nous incombe auparavant d'aborder plusieurs questions spéciales qui se présentent ici, dans le plan de cet ouvrage, et dont nous allons traiter dans le livre suivant.

LIVRE QUATRIÈME

LIVRE QUATRIÈME

Les Chartes de franchises et privilèges ; la Constititution et les Réglements de la ville ; le Commerce, la Navigation et la Marine dans cette première période.

CHAPITRE I.

Les privilèges, franchises et libertés

Les privilèges et franchises et libertés sous l'ancien régime, leur origine, leur extension abusive ; privilèges légitimes et nécessaires. Le Havre ville privilégiée ; caractère de ses premières exemptions et franchises. Premières Lettres de franchises ; Charte de 1520 ; motifs et considérations, pensée dominante de François 1er. Exemptions perpétuelles. — Tailles et Gabelles. Jalousies excitées par les franchises du Havre. Commencement des oppositions de Rouen et des tracasseries des gens de finances. Divers voyages de François 1er au Havre, de 1520 à 1545. Confiance de ce prince en l'agrandissement rapide de sa Ville. Interventions fréquentes de Francois 1er et de ses successeurs entre les gens de finances et les habitants du Havre. Le nom de *Ville Francoise* officiellement employé pour la première fois en 1530. — Première charte de Henri II. Nouvelles Lettres-patentes de ce prince après le retranchement d'une partie de l'enceinte. Lettres de jussion à la cour des aides. La traite foraine sur les denrées et marchandises. Protestations de Rouen et des autres villes de Normandie.— Chartes de François II, de Charles IX, d'Henri III ; leur importance. Coalition des officiers de Justice et de finances, du procureur-syndic de Rouen, des fermiers du domaine, contre les privilèges du Havre ; efforts pour annuler les franchises de cette Ville. — De François 1er à Louis XV, dix-huit chartes confirmatives des franchises et libertés de la ville. Répartition des tailles. Le *Livre d'or* du vieux Havre. Charte de Henri IV. Considérations constamment élogieuses en l'honneur du dévouement et du patriotisme de cette Ville. Hommage particulier rendu à son désintéressement et à son patriotisme par Louis XV. Concession extraordinaire faite aux bourgeois du Havre par Louis XIV. Exemption du droit de franc-fief dans toute la province.

On appelait privilèges, dans l'ancienne monarchie, des droits et avantages utiles ou simplement honorifiques, attachés soit à certaines conditions d'hommes, soit à certaines fonctions, soit encore à certains lieux. Le nombre en serait incalculable. Ils tenaient à la naissance, et étaient ainsi héréditaires, ou ils découlaient de la libre collation du souverain ; ils étaient

temporaires ou perpétuels, ils étaient personnels ou propres à une corporation, ils pouvaient se transmettre par héritage ou par vente et achat; mais quels que fussent leur caractère et leur portée, quels qu'aient été les abus dans lesquels on tomba sous ce rapport, on est bien obligé de reconnaître que les anciens privilèges, dans leur ensemble, tout aussi bien que ceux qui existent encore de nos jours, découlaient en principe et originairement de la nécessité qui s'impose à tout état social de récompenser les services rendus, d'encourager au bien, de favoriser le développement des entreprises utiles, de mettre en évidence les actions glorieuses et d'en perpétuer le souvenir.

Les franchises qui consistaient dans l'exemption, accordée à certaines personnes ou aux habitants de certains lieux, de charges auxquelles les autres étaient assujettis; les libertés qui tendaient à soustraire à telle ou telle juridiction, à telle ou telle autorité provinciale, et qui permettaient ainsi à un certain nombre de villes murées de jouir d'une sorte d'autonomie; une foule d'avantages accordés aux bourgeoisies, au commerce, à la navigation, aux corporations de métiers étaient des privilèges tout aussi bien que ceux qui étaient si largement octroyés à la noblesse, au clergé et aux corporations religieuses, aux parlements, aux universités, aux roturiers qui achetaient une charge de judicature ou de finance, etc.

A part même les avantages excessifs que s'étaient assurés les deux premiers ordres, l'abus du privilège avait fini par être universel et il n'était pas un seul corps constitué qui ne cherchât incessamment à étendre ses prérogatives. Les parlements eux-mêmes, généralement si peu favorables aux immunités et aux franchises des autres, se montraient intraitables dès qu'il s'agissait de leurs propres prérogatives et leur histoire ne fut longtemps que celle de leurs efforts pour usurper sur l'autorité royale et sur tous les autres services de l'Etat.

Privilèges, immunités, franchises furent abolis

dans la nuit du 4 août 1789 et l'égalité de tous devant la loi fut proclamée ; mais la loi s'est vue maintes fois depuis dans l'obligation de créer elle-même ou de consacrer, sous d'autres noms, de nombreux privilèges ; privilèges utiles, nécessaires, tournant au bien public, et auxquels la société ne pourrait que bien difficilement se soustraire. (1) On n'emploie plus le mot, mais la nature des choses est plus forte que l'horreur qu'il inspire et le privilège existe toujours.

Nulle ville ne fut plus favorisée que Le Havre, nulle aussi ne fut plus jalousée ; car les exemptions et les faveurs ont de tout temps soulevé des oppositions et fait des mécontents, et il est bien rare que les hommes tiennent compte des considérations qui les rendent légitimes et nécessaires. Les premiers privilèges du Havre ne furent pourtant qu'une sorte de prime accordée à ceux qui viendraient s'y établir. Il ne suffisait pas d'avoir ouvert un port et tracé l'enceinte d'une ville ; il fallait y attirer la population et non pas seulement une population besoigneuse, mais des hommes en possession de ressources suffisantes pour y faire bâtir des maisons, s'y livrer au commerce, y créer de nombreux armements. Le lieu n'était certes pas fort séduisant par lui-même et il devait s'écouler bien des années avant que la ville pût être considérée comme un séjour agréable. Qui donc, sans l'assurance de bien grands avantages, aurait pu se résoudre à venir habiter au milieu de ce marais fiévreux et pestilentiel ?

M. Du Chillou et le roi le comprirent ainsi et, sur

---

(1) Les encouragements à certaines industries, les droits protecteurs, les primes, les diplômes, les brevets d'invention, les distinctions honorifiques et les avantages qui y sont attachés, le monopole de certaines professions aussi bien que ceux que l'Etat s'attribue, divers offices, l'inamovibilité des juges, l'inviolabilité des députés, les nominations à vie, etc., etc., constituent autant de situations privilégiées. On peut dire même que plusieurs des *revendications* de la démocratie de nos jours ne sont au fond que des demandes de privilèges.

la demande du vice-amiral, dès la fin des travaux de la première année, François I[er], par ses lettres-patentes du 8 octobre 1517, déclara qu'il accordait l'exemption de toutes tailles et la jouissance du *franc-salé* à ceux qui habitaient déjà la ville et à ceux qui y viendraient demeurer, le tout pour dix années ; avantages déjà considérables et qui pourtant, moins de deux ans après, parurent insuffisants.

En effet, au mois d'août 1520, le roi s'étant transporté au Havre, où il s'était fait accompagner, comme on l'a vu, de l'amiral Bonnivet, des personnes les plus considérables de sa cour et de son conseil, ainsi que des hommes les plus compétents dans les choses de la marine, les avantages de ce nouveau port parurent si manifestes à tous ces hauts personnages qu'il fut résolu unanimement d'étendre et de spécifier avec plus de précision les franchises accordées aux habitants qui s'y trouvaient déjà et à ceux qui viendraient s'y établir.

De là les lettres-patentes délivrées sur les lieux mêmes par François I[er], document précieux à plusieurs titres et qui doit être considéré comme la base fondamentale des privilèges de l'ancienne ville du Havre.

Nulle part ne sont mieux exprimés les motifs qui ont fait décider la création de ce port : c'est après mûre délibération de son conseil, dit le roi, pour le bien et utilité de son royaume, pour *la conservation*, *le repos*, *le soulagement* de ceux spécialement qui font le commerce par terre et par mer, qu'il s'est résolu à faire construire un nouveau port de mer où puissent trouver un abri les grands navires du royaume et ceux de ses alliés ; après une enquête exactement poursuivie, le lieu de Grasse a été trouvé le plus convenable ; il avait d'abord confié à l'amiral Bonnivet la direction de cette œuvre importante ; mais à cause des nombreuses charges qui incombent à l'amiral dans la direction des affaires de l'Etat, sa commission a été passée au vice-amiral Guyon Le Roy, seigneur Du Chillou, qui s'est bien soigneusement acquitté de sa mission et a tant fait déjà qu'il y a « ouverture et havre et port patent

où la mer flue et reflue continuellement en fort grande abondance de sorte qu'il n'y a navire du royaume ni autre quel qu'il soit qui n'y puisse aborder et séjourner sûrement. » On sent que le roi et sa suite sont émerveillés du spectacle qu'ils ont sous les yeux : ces chantiers si actifs, cette multitude d'ouvriers répandus sur tous les points de ce marais du sein duquel semble sortir, comme par enchantement, une ville nouvelle ; cette ouverture creusée à travers le rivage par laquelle le flot entre et sort régulièrement et en si grande abondance; ils ont tout visité : « le havre, l'ouverture du port, les édifices, tour, barres et autres choses appartenances et dépendances d'icelui port, encommencés en ce lieu... » ; et certes, eu égard au temps qu'on a pu consacrer jusqu'ici à une telle entreprise, depuis le moment où M. Du Chillou a fait commencer les travaux, il n'eût pu être « plus soingneusement et diligemment besongné. » On comprend que M. Du Chillou ait tenu à conserver dans ses archives particulières l'original d'un document où un si éclatant hommage était rendu à son zèle et à son habileté.

Et voilà qu'un port est ouvert au commerce, « dès à présent grands navires tant des marchands du royaume que des étrangers se pourront facilement loger en ce port sans aucun péril, danger ni fortune » ; et pour ajouter encore à cette sécurité aussi bien qu'à celle de notre royaume, dit le roi « tant par notre avis que celui de plusieurs princes et seigneurs de notre sang, autres gros personnages ici présents, avec les gens de notre marine aussi en ce moment autour de notre personne, nous ne pourrons faire construire et édifier forteresse plus convenable qu'en faisant achever ce qui est commencé... » Au temps passé, pas un abri sur ces rivages ; il fallait conduire aux havres de Bretagne les grands navires du royaume « desquels souvent il y en a eu de perdus par impétuosité de temps et par défaut de havre et port de mer pour les recueillir et héberger tel que est et sera le dit havre de grace à l'avenir. »

Et quels profits et richesses proviendront pour le royaume de toutes ces denrées et marchandises qui arriveront dans ce port, où elles seront en toute sûreté, d'où elles se répandront dans tout le pays, « au moyen de quoy les marchands de notre royaume se pourront grandement enrichir ce qui sera un bien inestimable et perpétuel tant pour nous que pour eux... »

Créer un grand port de commerce, ouvrir une nouvelle source de richesse et accroître par là la fortune publique, telle est la pensée dominante de François Ier ; elle ressort avec évidence des considérations contenues dans cette charte si curieuse aussi bien que de celles des autres chartes de ce prince qui vont être délivrées dans les années suivantes. Ses successeurs aussi, dans leurs lettres de confirmation, s'inspireront des mêmes motifs. Comment, en présence de tant de documents officiels, a-t-on pu écrire et répéter qu'en fondant sa ville, François Ier n'avait eu d'autre but que de créer un port de refuge pour ses vaisseaux et un point de défense contre les Anglais !

Cependant les lettres-patentes de 1517 n'avaient pas produit tout l'effet que le roi sans doute en avait attendu : on ne comptait encore, dans la ville nouvelle, qu'un bien petit nombre d'habitants, quelques modestes demeures construites par gens des lieux d'alentour, pêcheurs, petits industriels et marchands. Les grands marchands n'arrivaient pas, la ville ne se peuplait pas, ne se bâtissait pas au gré de l'impatience du roi. On lui en donna une raison qu'il fait connaître lui-même : il avait bien accordé de grandes franchises mais à temps limité; nombre de personnes, tant nobles que grands marchands et gens d'autre qualité, avaient refusé de venir s'y établir, d'y construire édifices « et maisons pour leurs demeurances », craignant qu'une fois les dix années expirées, les exemptions, dont ils auraient eu à peine le temps de tirer parti pour leur commerce ou leur industrie, ne leur fussent à jamais retirées.

Sur ce le roi se résout à ne pas mettre de bornes à ses largesses ; il déclare affranchie et exemptée à tou-

jours et perpétuellement la ville de Grace de toutes tailles qui pourront être levées dans le royaume; toutes personnes qui viendront dans la ville pour y résider seront aussitôt considérées comme quittes et exemptes de ces tailles et leurs noms seront rayés sur les registres des collecteurs d'impôts. Il octroie le franc-salé également à perpétuité et irrévocablement, non seulement pour l'industrie de la pêche, mais encore pour les usages particuliers et les habitants du Havre en jouiront de la même manière qu'en jouissent les habitants de Dieppe, c'est-à-dire, qu'ils pourront se faire délivrer autant de sel qu'ils penseront en avoir besoin; ils le paieront au prix marchand, sans impôt, et ils pourront, sous le contrôle d'un officier de la gabelle, revendre ce qu'ils n'en auront pas employé.

Il entrait tellement dans les vues de François Ier de favoriser les développements de la marine et du commerce par la fondation de ce nouveau port, que, dès le mois d'octobre 1517, dès la première année des travaux, il avait institué au Havre un bureau des gabelles et avait annexé à sa juridiction, en les détachant de celle d'Harfleur, treize paroisses des environs. Il avait établi, en même temps, que ce qui resterait du produit de cette gabelle, après avoir prélevé les frais de son entretien, serait employé à la construction et à l'entretien des fortifications de la ville, avantage qui fut confirmé au Havre par les lettres de 1520. Mais c'était certes compter beaucoup sur la création rapide d'armements pour la grande pêche que de commencer par établir un bureau de gabelle et un dépôt de sel dans un lieu où il n'y avait encore ni habitants, ni une seule maison. (1)

Le port de Grace sera un refuge *propre et convenable pour recueillir loger et maréer tant les grands navires du royaume que autres des nations alliées;* il sera fortifié et la ville sera une ville close pour ajouter

---

(1) Voir plus loin, au chapitre sur le commerce, la navigation et la pêche, etc.

à la sécurité même de cet abri maritime, ainsi qu'à la sûreté des marchands qui viendront s'y établir et y auront pour leur trafic de grands dépôts de marchandises. Voilà la pensée principale. En second lieu, comme place forte, et ainsi que l'avait exprimé lui-même le vice-amiral Du Chillou, il contribuera, le cas échéant, *à la défense, à la sécurité, à la paix du royaume contre ses ennemis,* à la défense de l'embouchure de la Seine et abritera les vaisseaux du roi aussi bien que les navires du commerce.

La création du Havre ne fut donc pas une conception purement militaire, mais bien un grand événement commercial, le point de départ d'une période nouvelle dans l'histoire du commerce national. (1)

Pour apprécier exactement l'importance des exemptions accordées par François Ier à la nouvelle ville, il faut se rappeler ce qu'étaient les tailles et les gabelles. La taille, dont il est si souvent question dans cette histoire, était une sorte d'impôt proportionnel, à la fois personnel et territorial, dont l'origine remontait aux premiers temps de la monarchie. Il n'était levé que sur les roturiers et pesait sur eux en proportion de leurs biens et de leurs revenus. Il se distinguait des aides en ce qu'il portait sur les terres et les maisons possédées par ceux qui n'étaient pas nobles, tandis que les aides portaient surtout sur les denrées et objets de consommation.

La taille aurait été créée, dans l'origine, pour tenir lieu du service militaire dont nul sujet n'était exempt; mais comme les nobles faisaient exclusivement profession des armes et que les hommes d'église, quand ils ne servaient pas en personne, devaient, au moins en principe, se faire remplacer, ils ne se trouvaient, ni les uns ni les autres, dans le cas de payer une contribu-

(1) Jules Janin a écrit que faire l'histoire complète du Havre, serait faire l'histoire même du commerce.

tion pour tenir lieu du service militaire et de là le caractère exclusivement roturier des tailles, soit des tailles royales, soit des tailles seigneuriales. Le caractère de la taille finit par être tellement roturier qu'un gentilhomme qui avait encouru la dégradation était aussitôt inscrit sur le registre de cet impôt.

A proprement parler il n'y eut de taille perpétuelle qu'à partir du règne de Charles VII; elle s'éleva à un million huit cent mille livres et servit dès lors à l'entretien d'une armée permanente. Louis XI la fit monter à quatre millions six cent mille livres; elle fut réduite sous les deux règnes suivants; mais sous François Ier elle fut augmentée de plus de neuf millions et sous Henri II elle atteignit à près de trente-deux millions. Ce ne fut pas tout : l'augmentation des troupes régulières, compagnies d'ordonnances, chevau-légers, infanterie des légions provinciales, les nombreuses guerres de cette époque mirent ces princes dans la nécessité de créer de nouvelles tailles sous les noms *d'ustensile*, *quartier d'hiver*, *taillon*, etc., tous noms qui reparaissent presque chaque année dans les démêlés constants des échevins havrais avec les gens de finances.

Et comme ce ne furent pas seulement les nobles et le clergé qui furent affranchis de ces tailles, mais que les exemptions s'étendirent à une foule d'offices, à un grand nombre même de roturiers, et pour des causes diverses, particulièrement pour de grands services rendus au roi ou à l'Etat, l'inégalité des charges croissant à mesure que les besoins du fisc devenaient plus impérieux, l'impôt finit par ne plus tomber que sur les plus pauvres, les tailles devinrent à la fois plus onéreuses et plus odieuses, un sujet perpétuel pour le peuple d'oppression, de misères et de larmes.

Quant à la gabelle on sait que c'était un impôt sur le sel lequel consistait à contraindre les familles de renouveler tous les trois mois une provision de sel dont la quantité et le prix étaient fixés arbitrairement par le fisc, sans qu'il leur fût permis de revendre l'excé-

dant de leur consommation. (1) Nul impôt ne souleva plus de mécontentements et ne donna lieu à plus de révoltes.

Il est facile de comprendre quelle jalousie dut faire naître, autour d'elle, une ville qui s'élevait au milieu de populations écrasées par tous ces impôts et qui elle seule en était exempte. La ville de Dieppe avait déjà de grandes franchises ainsi que le franc-salé, tous avantages qui lui avaient été concédés par les prédécesseurs de François Ier. Ce prince avait déclaré sommairement que les habitants de Grace jouiraient de ces mêmes exemptions et privilèges; mais Rouen ne l'entendit pas ainsi. L'esprit formaliste et de chicane fournit tout d'abord des armes à la jalousie et on contesta aux habitants de Grace les droits qui leur avaient été accordés par les chartes précédentes : ils ne pouvaient jouir des mêmes exemptions que Dieppe puisqu'elles n'étaient pas spécifiées, objectaient les gens de Rouen et, comme dit François Ier lui-même, « à cause que ces privilèges, franchises, exemptions, libertés, ne sont pas par nos lettres à plein et par le menu spécifiés et déclarés on a fait difficulté de les en faire jouir. » Sur ce, le roi ordonne qu'une copie soit faite des chartes et lettres octroyées par ses prédécesseurs à la ville de Dieppe, il fait attacher aux nouvelles lettres ces copies et extraits « dûment collationnés par ses notaires », et il adresse le tout (octobre 1528) à la cour des aides et aux gens de finances de Rouen avec ordre d'en laisser jouir à

(1) Le *grenetier* était l'administrateur du grenier à sel; il vendait le sel en gros. La vente en détail était abandonnée aux *regrattiers*. Le tarif du prix de vente variant fréquemment était publié et affiché périodiquement. Les percepteurs des gabelles étaient appelés *gabelous* ; nul nom n'était plus odieux ni l'objet de plus de mépris aux yeux du peuple. Le grenier à sel du Havre relevait de la direction de Rouen et on appelait de sa juridiction à la Cour des aides.

toujours et perpétuellement les habitants de Grace, eux et leurs successeurs. (1)

François I[er], pendant tout son règne, ne perd jamais de vue les développements et les intérêts de sa ville; il veut être constamment renseigné sur les travaux qui s'y font, sur le nombre et la qualité des personnes qui viennent s'y établir ; il se transporte lui-même sur les lieux pour se rendre plus exactement compte de toutes choses et prescrire les mesures qui peuvent le mieux contribuer au progrès et au développement de la nouvelle cité. Ainsi, entre 1520 et 1545, il fit plusieurs voyages au Havre et c'est même sous ses yeux que, au commencement de 1532, il fit faire un premier tracé de cette enceinte qu'il voulait étendre jusque dans le voisinage de St-Nicolas de l'Eure. (2) C'est encore dans l'un de ces voyages qu'il décida qu'une seconde église serait construite dans le nouveau quartier ; mais ce projet fut ajourné ; il devait être mis à exécution, comme on l'a vu, par son fils Henri II.

Sa vive imagination lui faisait voir cette ville naissante peuplée avec une rapidité qui eût été presque féerique ; il la voyait s'étendant tout le long du rivage à partir du territoire de Ste-Adresse jusqu'au village de l'Eure ; le temps ne devait pas mettre de bornes à ses développements. Quelle sûre appréciation pourtant

---

(1) Lettres données à Paris ; signées « par le Roy en son conseil Dozne » (V[r] à l'appendice).

(2) Le roi nous l'apprend lui-même dans ses lettres-patentes de 1532. Il y est dit : « ceux qui y bâtiront et viendront demeurer dedans l'enceinte et clôture de la ville et le circuit que en avons fait faire dernièrement que y avons été. » Lors de l'expédition de la grande armée navale, le corps de ville fit de grands préparatifs à la maison commune, pour y recevoir le roi « pensant qu'il s'y logerait comme il avait coutume faire dans ses précédents voyages » (ordon. de paiement) ; mais cette fois François I[er] s'installa avec sa cour sur un de ses grands vaisseaux. En 1520, il avait logé à Harfleur ; donc ces diverses apparitions du roi au Havre, sur lesquelles on manque de renseignements, se placent entre 1520 et 1545.

des avantages de cette position maritime et de l'avenir du commerce, quel merveilleux pressentiment de ce qui devait se réaliser un jour !

Mais rien n'allait assez vite, au gré du monarque, ni la construction de l'enceinte, ni la construction des maisons ; les étrangers n'arrivaient pas en nombre suffisant. Le roi renouvelle donc ses concessions de privilèges et y ajoute de nouveaux avantages : tous ceux qui, dans l'espace de trois années, viendront s'établir au Havre et y feront bâtir des maisons de la valeur de quatre à cinq cents livres seront par là même mis aussitôt en jouissance de toutes les exemptions et franchises qu'il a déjà accordées aux bourgeois de cette ville (Lettres de 1532). En 1540, puis en 1544, nouvelles lettres prorogeant de deux ans le délai pendant lequel on pourra acquérir droit aux mêmes avantages.

Dans l'intervalle, intervention constante du roi pour obliger les gens de finances à cesser leurs tracasseries à l'égard des habitants de la cité nouvelle et les contraindre à respecter leurs privilèges.

Les élus à l'administration de la ville, ayant négligé de présenter au bailliage les lettres-patentes de 1532, le bailli et les trésoriers généraux, l'année suivante, les déclarent périmées et comme non avenues. Le roi est obligé d'écrire à ses trésoriers généraux à Rouen, au bailli de Caux et à son lieutenant siégeant à Montivilliers : Nous vous mandons que vous ayez à recevoir les habitants de la ville Françoise, dite le port de Grace, à vous présenter nos lettres-patentes en forme de charte, ci attachées, et vous en requériez la vérification et entérinement tout aussi bien que si elles eussent été présentées dans l'année même où elles ont été délivrées.

Malgré toutes les exemptions, si précisément et si formellement accordées à la ville, le lieutenant du bailli de Caux, en la vicomté de Montivilliers, sur l'ordre des généraux de finances de Rouen, comprend Le Havre dans la répartition de l'impôt des cinquante mille hommes de pied. Le roi écrit au bailli de Caux ou à son

lieutenant : nous vous mandons de laisser jouir de nos exemptions les habitants de notre ville Françoise, de les en laisser user pleinement et paisiblement et de ne pas permettre qu'on veuille les assujettir à ce paiement.

Le nom de *ville Françoise* paraît, pour la première fois, dans les documents officiels en 1530 : « Nous avons fait édifier la ville Françoise, dit le roi dans ses lettres de cette année, qui est le plus beau port et havre de mer et le plus commode et utile pour les marchands naviguants qui soit en notre royaume. » Jusque là François Ier n'avait employé d'autres désignations que celles depuis longtemps en usage : lieu de Grasse, port de Grace. Dans les années suivantes il écrit : « Notre ville Françoise de Grace que nous avons fait bâtir et édifier, et à laquelle nous avons donné notre nom en perpétuelle mémoire de nous... » (1)

François Ier revint ainsi bien des fois, pour les lui confirmer, sur les franchises qu'il avait accordées à sa ville ; il les précisa davantage et leur donna même plus d'extension que ne semblent en témoigner ses premières lettres-patentes, comme on va le voir par les chartes de Henri II et de François II.

La charte de confirmation signée à Reims par Henri II, après les cérémonies de son sacre et qui est ainsi l'un des premiers actes de son règne, récapitule soigneusement toutes les exemptions et privilèges octroyés par son père à la ville qu'il avait fondée :

Les habitants du Havre seront perpétuellement et à toujours affranchis de toutes tailles, impositions foraines, quatrièmes, (2) gabelles, aides, subsides et sub-

---

(1) « Nostre ville Françoise de Grace située et assise en nostre pays de Normandye laquelle nous avons faict bastir et édifier et icelle avons nommée de nostre nom en perpétuelle mémoire de nous... » (Vr à l'appendice les chartes de François Ier.)

(2) Droit de quatre deniers par livre tournois, ou de 4 p. 100 sur la valeur des denrées et matières premières, sur les revenus des communautés, etc.

ventions quelconques mises déjà ou qui pourront être mises à l'avenir sur le royaume, soit pour les dépenses de la guerre et le paiement de la gendarmerie, soit pour quelque chose que ce soit ou puisse être ;

Perpétuellement et à toujours ils jouiront du franc-salé : ils pourront prendre au grenier établi en leur ville, ou même sur les navires qui l'apportent, tout le sel gros ou fin qui leur sera nécessaire tant pour la salaison du hareng, du maquereau et des morues que pour leurs provisions et marchandises quelconques (préparations au sel, conservation des cuirs, etc.); à cet effet, ils pourront, sous la surveillance des contrôleurs, s'approvisionner de sel et en avoir un dépôt dans leurs celliers, pour deux ans consécutifs; munis d'un congé délivré par les grenetier et contrôleur ils pourront même s'en céder et vendre les uns aux autres; ils paieront le sel au prix marchand, c'est-à-dire, sans être astreints à aucun droit de gabelle, aide ou subside envers le roi.

Des aides leur sont octroyés pour être employés aux travaux de la ville et besoins généraux de la communauté, réparations, constructions, fortifications, etc. ; ils seront prélevés sur le vin, la cervoise et la bière, consommés dans la ville ou portés au dehors; sur l'entrée du hareng frais ou salé, sur l'importation du fer, sur les bestiaux, sur le hareng au transit, et ces aides, le corps de ville, en assemblée générale, pourra les modifier, diminuer ou accroître selon l'occurence et les besoins de la cité.

Délibérant avec le capitaine de la ville ou son lieutenant, ils ont le droit, François I[er] le leur a reconnu, de nommer un receveur des deniers communs, qu'ils peuvent maintenir en fonctions ou déposer à leur gré. Ce receveur est chargé de percevoir les aides dont le corps de ville a la libre disposition ; ses comptes seront présentés tous les trois ans à la cour des aides ; mais des deniers qui sont accordés aux habitants, ils pourront prendre jusqu'à une certaine somme (cent livres d'abord, puis trois cents livres) pour être employée à

leurs menues affaires communes et délibérées par le conseil de ville et dont ils n'auront aucun compte à rendre, sinon à leur capitaine.

Enfin, ce qui était d'une grande importance pour le commerce du Havre, François Ier, tout en se réservant l'imposition foraine sur l'entrée des marchandises étrangères, les avait exemptés de la traite ou imposition, dite aussi foraine, que Rouen et autres villes de la Normandie prélevaient sur les denrées et marchandises introduites dans leurs murailles, sur toutes celles venues du dehors qui étaient vendues, échangées ou achetées sur leurs marchés ; concession immense à une époque où tant d'entraves gênaient encore la circulation des marchandises et s'opposaient à la liberté du commerce et qui fit jeter les hauts cris à Rouen et à toute la Normandie.

Henri II, qui était bien loin d'avoir la haute portée de vues de son père, qui pendant tout son règne se montra plus préoccupé de politique extérieure et de guerres que d'améliorations financières et commerciales, cédant aux réclamations de la ville de Rouen, s'empressa de supprimer cette large et libérale concession : « nous avons révoqué, dit-il à la fin de sa charte de juillet 1547, et révoquons le privilège de ne payer aucun tribut, subside, imposition foraine ni autres, en toutes les villes de notre pays de Normandie, pour toutes les marchandises qu'ils vendront, changeront ou achèteront... »

Il n'en fallut pas davantage pour décider plusieurs marchands importants à abandonner la ville, d'autant plus qu'en ce moment même les habitants du Havre se trouvaient singulièrement gênés dans l'exercice de leur droit du franc-salé. Un sieur Du Bosc qui avait pris à ferme, pour dix ans, la fourniture du sel au bureau du Havre, par ses tracasseries incessantes, par les nombreux procès qu'il leur intentait, soit devant la juridiction des gabelles, soit même à la cour des aides, leur avait rendu ce privilège au moins aussi dangereux

qu'utile. Il avait obtenu de cette cour l'autorisation d'avoir entre ses mains une clef de chaque cellier et magasin où les négociants avaient leur dépôt de sel. Il ne lui suffit pas de pouvoir ainsi à toute heure pénétrer dans ces dépôts et d'y exercer librement ses investigations, il parvint encore, par divers moyens frauduleux, à surprendre la bonne foi de la chancellerie royale et à en obtenir des lettres qui suspendaient, en fait, le droit de franc-salé au Havre.

Il fallut l'intervention du roi pour réprimer de tels excès et des mesures furent prescrites, en même temps, qui rendirent fort difficiles les fraudes et les abus. (1)

Deux ans après, à la suite du remaniement qu'il fit faire de l'enceinte de la ville, voyant combien il restait encore de terrains vagues et de places à bâtir, à l'exemple de son père dont il voulait d'ailleurs continuer l'œuvre commencée, Henri II délivra de nouvelles lettres-patentes par lesquelles il exemptait de toutes tailles ceux qui viendraient résider dans la ville et y feraient construire des maisons d'une valeur au moins de quatre à cinq cents livres : « Désirant singulièrement, y disait-il, l'accroissement et augmentation des habitants de notre ville Françoise de Grace, située et assise en lieu de frontière maritime, en notre pays de Normandie, laquelle le feu roi notre seigneur et père avait commencé bâtir et édifier, et afin que ceux qui y sont demeurant et ceux qui y viendront demeurer et bâtir soient plus affectionnés et aient plus grand désir d'y demeurer, édifier maisons et édifices pour l'augmentation, décoration et enrichissement de la dite ville, et que tous marchands et autres de toutes qualités soient plus honnêtement logés et reçus... nous les affranchissons et tenons quittes perpétuellement et à toujours de toutes tailles et aides mises et à mettre.... » (2)

Rien de plus explicite que de telles lettres-patentes,

(1) Lettres-patentes de 1549.

(2) Lettres-patentes en forme de charte de 1551.

signées du roi, portant le grand sceau de sa chancellerie. Un an après, ces lettres n'étaient pourtant pas encore entérinées à la Cour des aides, (1) malgré les requêtes présentées par les habitants et le procureur-syndic des bourgeois, Nicolas Plainpel. La Cour avait répondu qu'avant de procéder à la vérification et à l'entérinement, les lettres devaient être communiquées au procureur des Etats de Normandie « pour y donner telle réponse qu'il sera bon et par après ordonner ce qu'il appartiendra. »

Il y avait un mauvais vouloir évident dans ces attermoiements ; on en jugea du moins ainsi au Havre, d'autant plus que les Etats de la province s'étant réunis, les lettres du roi ne leur avaient pas été présentées. Le procureur-syndic fit alors convoquer par huissier les notables habitants à l'hôtel-de-ville. Dans cette assemblée extraordinaire il donna de nouveau lecture des lettres d'Henri II, fit communication de l'arrêt de la Cour des aides, représenta que les Etats ayant tenu leur session et leur procureur restant muet, ce silence équivalait à une fin de non-recevoir ; il fallait donc agir, s'adresser au roi lui-même et protester énergiquement contre les lenteurs calculées et les mauvaises dispositions de la Cour. Ce qui fut décidé, en effet, à l'unanimité des membres composant cette assemblée générale.

Instruit de ce singulier incident, Henri II s'empressa d'adresser à la Cour des aides des lettres de jussion. (2) Il y disait : « Nos chers et bien aimés habitants de notre ville Françoise de Grace nous ont fait remontrer qu'ils vous ont présenté les lettres d'exemption de tailles et aides que nous leur avons octroyées, et que, avant de procéder à leur entérinement vous avez or-

(1) La Cour des aides de Rouen ne fut réunie au Parlement qu'en 1629.

(2) Lettres du 8 février 1552, signées Henry, contresignées De Laubespine. Les lettres de jussion étaient des ordres formels adressés aux Cours souveraines pour leur enjoindre d'enregistrer les édits des rois.

donné qu'elles seraient communiquées au procureur des Etats de notre pays de Normandie, lequel aurait remis à en parler à la prochaine convention de ces Etats ; cette convention, encore qu'elle ait été naguère tenue, néanmoins le procureur des Etats n'a donné sur ce fait aucune réponse. Le procureur des habitants de la ville vous a alors requis de procéder à l'entérinement des lettres que vous différez encore jusqu'à ce que le procureur des Etats soit là dessus entendu, — de sorte que nos lettres demeurent sans exécution et les habitants de la dite ville font difficulté d'édifier et, par cette cause, la dite ville ne peut être mise en tel état de fortification qu'il importe pour mon service et la sûreté de mes sujets... » Sur ce, Henri II déclarait que ses lettres devaient sortir *leur plein et entier effet*, il ordonnait *très expressément* qu'elles fussent entérinées, sans attendre le résultat de la communication qui en avait été faite au procureur des Etats ; il voulait qu'elles fussent vérifiées et enregistrées *selon leur forme et teneur et sans y faire aucun refus*, ni modification, ni difficulté et sans l'obliger, ajoutait-il, d'en faire expédier d'autres plus expresses encore.

Il fallut bien se soumettre et, le 6 mai suivant, Claude Robertet, (1) trésorier-général et secrétaire des finances, porta un arrêt par lequel il déclarait accéder autant qu'il lui appartenait à l'accomplissement de la volonté du roi et à l'entérinement des lettres-patentes.

La charte de François II, délivrée en novembre 1559, non seulement confirme les privilèges et franchises accordés par les deux rois précédents, mais les précise plus encore et y ajoute diverses prérogatives importantes auxquelles la Cour des aides n'hésita pas à

---

(1) Claude Robertet était le fils de Florimond Robertet dont il a été déjà plusieurs fois question et qui avait été secrétaire d'Etat des finances sous Charles VIII, Louis XII et François Ier ; il était mort en 1523. Son fils était comme lui du Poitou ; il était baron d'Alluye, sieur de Brou et de Bury.

faire plusieurs restrictions. Elle déclare les habitants exempts à perpétuité de toutes tailles, aides, emprunts, etc., mis ou à mettre, pour quelque cause que ce soit *qu'ils soient spécifiés ou non dans les présentes lettres;* elle les exempte eux et leurs successeurs de tous droits sur les marchandises ; elle rétablit la liberté de leurs transactions avec les villes de Normandie, mais seulement pour *les marchandises de leur crû et manufacture*, ou pour leurs approvisionnements et ceux de leur ville; elle leur confirme le franc-salé, leur attribue les droits d'aunage, de mesurage et de pesage, après les avoir autorisés à racheter les charges d'auneurs, de mesureurs, de peseur qu'avaient longtemps exercées les frères Chapuys; ils continueront à jouir des aides qui leur ont été octroyés; seulement ils prélèveront sur le produit du poids les deniers nécessaires pour faire la somme de cent livres qu'ils doivent au domaine du roi, par suite de la suppression de la prévôté de l'Eure, et pour solder le sel qu'ils sont obligés de fournir à l'abbaye du Valasse.

Cette charte très importante rétablit les deux foires, instituées par François I[er]; (1) elle formule, en outre, de nombreuses règles à observer dans la perception et l'emploi des aides, pour la reddition des comptes du receveur, l'exercice du franc-salé, la régie des boissons, etc. Des nombreux impôts qui existent à cette époque et dont elle décharge les habitants, un seul sera excepté, *le taillon s'ils y ont déjà été soumis*; mais Henri II les avait à peu près constamment exemptés, par lettres spéciales, de cet impôt de sa création. (2)

La période des troubles qui commence peu de temps après la fin du règne si court de François II, les désordres effroyables dans lesquels tout tombe à la fois, et

---

(1) V[r] plus loin, le chapitre sur les *Premiers temps du commerce du Havre.*

(2) Impôt établi par Henri II, en 1549, pour la solde des légions provinciales, etc...

l'administration royale et le pays tout entier, favorisèrent singulièrement les dispositions si peu favorables des gens de finances et de la Cour des aides à l'égard des privilèges du Havre. Cependant la ville put encore intéresser successivement à sa cause les rois Charles IX et Henri III et obtenir de ces princes des lettres confirmatives de ses exemptions et franchises.

Mais combien d'atteintes leur étaient journellement portées dans ces temps calamiteux ! On peut en juger par les reproches que Charles IX et Henri III adressent dans ces lettres à leurs officiers des finances et gens des Cours souveraines.

« En procédant, leur dit Charles IX, à la vérification et entérinement des privilèges et franchises que nos prédécesseurs et tout récemment notre frère le roi François II leur ont octroyés, — vous avez fait plusieurs restrictions et modifications et même vous avez excepté de ces exemptions : la contribution au Taillon, les droits d'imposition foraine, les emprunts tant généraux que particuliers, la solde des cinquante mille hommes; puis, les droits, devoirs et subsides à mettre sur les marchandises que les dits habitants achèteront, vendront ou transporteront tant à Rouen que dans les autres villes, et vous avez déclaré qu'ils seraient privés de la libre disposition de leurs aides et deniers communs et qu'ils rendraient compte de tout à la Chambre des Comptes... »

Sauf le franc-salé, dont l'exercice était encore entouré d'une foule d'entraves, n'était-ce pas la suppression totale des avantages dont Le Havre avait été pourvu ? Le conseil du roi ne pouvait s'y méprendre : « Ce serait là grande charge et intérest aux pauvres supplians, ajoutent les lettres de Charles IX, eu égard à l'assiette de leur ville qui est maritime et frontière et est exposée à plusieurs autres incommodités ; et, considérant que les dits privilèges et franchises ne leur ont été octroyés que pour bonnes causes et raisons... », de l'avis de son Conseil, le roi maintient et confirme toutes les exemptions concédées déjà à la ville fondée

par son aïeul et permet au corps de ville de disposer librement de trois cents livres sur le produit des aides au lieu de cent qui lui avaient d'abord été accordés. (1)

Après des déclarations royales aussi formelles on pourrait penser que ces tracasseries et ces empiètements vont enfin avoir un terme ; il n'en est rien et le successeur de Charles IX, au moment où il est appelé à délivrer ses lettres de confirmation, reconnaît avoir devant lui une véritable coalition contre les franchises de la ville de François Ier.

« Le roi son frère décédé a déclaré son intention que les habitants du Havre ne soient pas compris au rôle de la solde des gens de guerre, qu'ils en soient rayés pour le passé et pour l'avenir sans qu'on leur en puisse rien demander, et néanmoins ils y ont été inscrits ; contrairement à leurs privilèges, ils sont appelés à rendre compte des deniers de leur ville ; et voilà que le procureur général en notre Cour des aides, suscité tant par le procureur des Etats de Normandie que par celui des habitants de Rouen, puis notre procureur à Caudebec, puis les Fermiers de nos droits de traite, domaine forain et imposition foraine, se sont entendus pour contraindre les malheureux supplians à payer les droits de l'imposition de la ville de Rouen sur les marchandises ; on veut qu'ils contribuent aux emprunts généraux ; le procureur de Caudebec veut les obliger à la solde des cinquante mille hommes ; les Fermiers ont obtenu requête civile (2) contre l'arrêt de vérification des lettres confirmatives de leurs privilèges octroyées par notre frère le roi François II et, à cet égard, on a tant fait que la Cour des aides a enteriné les lettres de requête civile et révoqué l'arrêt de vérification des

(1) Lettres-patentes sous forme de charte délivrées par Charles IX, à Paris, le 27 juillet 1566. Par le Roy en son Conseil, signé Camus.

(2) Pourvoi contre un jugement en dernier ressort, pour dol, pour violation de formes proscrites à peine de nullité, pour jugement prononcé sur choses abusives, etc., etc....

lettres-patentes; de telle sorte que les habitants du Havre sont soumis à l'imposition foraine et domaine forain, au taillon, à la solde des cinquante mille hommes de pied, aux emprunts généraux et particuliers, aux impositions que Rouen a coutume de lever sur les marchandises importées dans son sein et qui y sont vendues ou échangées et qu'ils sont condamnés à payer tous ces droits et deniers. » (1)

S'il pouvait être donné suite à un tel arrêt c'en serait fait des privilèges de la ville : « les privilèges » octroyez à la dite ville et habitans d'icelle leur seront » de nulle valeur et les dits habitans rendus sans » aucune prérogative et moyen de vivre qui dépend entièrement de leur traficq, lequel cessera si ils sont » abstraints au paiement des dits deniers, et par ce » moyen se voyant sans aucuns privilèges et ordinairement chargez comme ils sont de gens de guerre et » garnison, et subjects aux incursions de nos ennemis se départiront du lieu lequel avec le temps, sera » rendu inhabité à nostre grand dommage... » Les privilèges n'ont-ils pas été accordés à la ville pour y attirer les habitants, déterminer les étrangers à y venir demeurer et bâtir? Les privilèges sont la cause, le peuplement et la construction de la ville sont l'effet; la cause cessant, l'effet cessera aussi, comme il est déjà arrivé, plusieurs ayant préféré aller demeurer ailleurs que de rester dans ce lieu, privés de leurs franchises, exposés à tant de tracasseries, à tous les dangers que court une place frontière et maritime ; et quelles grandes pertes n'ont-ils pas eu à essuyer durant les troubles passés et le siège de leur ville !

Henri III confirma donc aux habitants de la ville Françoise toutes les exemptions, franchises et libertés qui leur avaient été octroyées par ses prédécesseurs et il renouvela particulièrement, en leur faveur, les décla-

---

(1) Lettres confirmatives de Henri III, données à Paris, mai 1575. Signées Henry ; par le Roy De Neufville.

rations si explicites de François II ; mais les troubles qui désolaient la France depuis tant d'années déjà et qui allaient si fort avilir l'autorité royale n'étaient pas près de finir ; Le Havre lui-même allait être en proie à toutes les fureurs de la Ligue et quand Henri IV l'aura enfin emporté sur les factions ennemies et commencera à asseoir son autorité dans le royaume, la situation pour la ville de Grace n'aura pas changé ; nous la trouverons en présence toujours de cette même coalition de jalousies, d'intérêts et de mauvais vouloir, contre laquelle s'était si fort élevé Henri III. Henri IV, pour répondre à l'appel qui lui sera alors adressé, n'aura qu'à reproduire textuellement les lettres de son prédécesseur.

De François Ier à Louis XV Le Havre reçut dix-huit chartes confirmatives de ses privilèges et il y fut même ajouté plus d'une fois, les rois voulant récompenser cette ville des grands services qu'elle rendait à leur couronne et au pays. Les motifs et considérations énumérés dans ces précieux documents historiques et qui forment le préambule de ces lettres royales, constitueraient à eux seuls, s'ils en étaient extraits, le *livre d'or* du vieux Havre.

Chartes, déclarations spéciales pour soustraire les habitants aux tailles auxquelles ils ont été compris, les rois ne manquent jamais de rappeler les motifs qui établissent la légitimité de ces faveurs et exemptions, et c'est là un constant tribut d'éloges donné, à travers les âges, au dévouement et au patriotisme de la cité, non moins qu'un témoignage éclatant de l'importance des services rendus par son commerce et son industrie.

Mais comment se rendre compte, à part les jalousies et les intérêts locaux dont il vient d'être question, de la nécessité où furent les rois d'intervenir si souvent pour assurer le respect de ces franchises qui avaient été, dès l'origine même, si exactement définies et qui étaient renouvelées et confirmées en termes si précis à chaque changement de règne ?

Le montant général de la taille et des autres impo-

sitions était arrêté chaque année au Conseil du roi, et l'on y fixait la portion de ce total qui incomberait à chacune des généralités. Chacune de ces portions était ensuite répartie entre les élections (1) et puis, par les élus, entre les paroisses. Cette première opération terminée, les officiers de l'élection, les intendants dans la suite, faisaient connaître au corps de ville des communes le total du rôle à acquitter par quartier.

Or, les lettres-patentes qui fixaient la quote-part de la taille pour les généralités et les bailliages, présentaient ordinairement des formules comme celles-ci : y seront comprises les villes closes, les exempts et non exempts; et, bien que les gens de finances n'ignorassent pas que les privilèges des habitants du Havre les affranchissaient *perpétuellement et à toujours* de ces tailles et taxes diverses, ils s'appuyaient sur les termes mêmes des lettres royales, pour les comprendre dans la répartition. De là pour les rois, sur les requêtes pressantes que leur adressaient les échevins et procureurs-syndic, la nécessité d'intervenir et de justifier de nouveau les grâces et exemptions octroyées à la ville.

Ces tentatives pour astreindre Le Havre à la taille, au taillon, à divers impôts, se reproduisent presque tous les ans, surtout au XVI[e] siècle; c'est une lutte qui com-

(1) Circonscription financière soumise à la juridiction des *élus* institués pour faire, entre les paroisses de l'élection, la répartition de l'impôt. Les élections se maintinrent jusqu'à la révolution française; elles étaient au nombre de cent soixante-dix-neuf. Les magistrats qui portaient le titre d'*élus* ne provenaient pas, comme le nom semblerait l'indiquer, du libre choix d'un corps constitué ou de leurs concitoyens. C'était tout simplement des officiers judiciaires, relevant de l'administration des finances, dont les charges furent vénales, comme tant d'autres. Ils jugeaient en première instance des contestations sur le fait des tailles. La femme d'un élu était appelée Madame l'élue. C'étaient gens d'esprit étroit et formaliste, avides et rapaces comme l'étaient les gens de finances, très importants dans les petites localités, réputés sots et déplaisants : « Vous irez visiter Madame la baillie et Madame l'élue ! » (Molière.)

mence entre le corps de ville, les cours souveraines et les gens de finances, et qui se poursuivra, avec des phases diverses, avec tout autant de ténacité de part et d'autre, jusqu'à la révolution française.

Quelques exemples donneront une idée de ce que fut cette lutte, à l'époque qui nous occupe, et mettront en évidence quelques-unes des considérations sur lesquelles s'appuyaient François Ier et Henri II pour sauvegarder les franchises accordées à la ville naissante.

En février 1542, François Ier impose le bailliage de Caux à la somme de vingt-et-un mille six cents livres tournois pour sa contribution à l'entretien des cinquante mille hommes de gens de guerre pendant quatre mois. Le Havre est compris dans la répartition : le 30 mars suivant le roi le décharge de sa quote-part.

En mars 1543, nouvelles lettres du roi, mandant au parlement de procéder à la répartition de la même taille. Le conseiller chargé de ce soin ne manque pas d'inscrire Le Havre au nombre des villes sujettes à cette contribution ; le corps de ville réclame et obtient des lettres de décharge, dont le procureur-syndic, comme l'année précédente, se fait délivrer, par le garde du scel aux obligations, un *vidimus* qu'il produit au siége du bailli de Caux. François Ier rappelait dans ces lettres de décharge de quelle importance était la ville pour la défense de la côte et il ajoutait, parlant des habitants : Ils ont, pour empêcher que aucune surprise ne s'y fasse et afin de pouvoir se tenir au courant de ce qui se passe sur la côte d'Angleterre et avoir sans cesse nouvelles de l'ennemi, équipé et armé en guerre deux *brigantins* qu'ils ont mis en mer avec intention de les entretenir toute cette année. En quoi faisant, ils se sont imposés de grands frais et dépenses et il leur en incombera encore plus pour l'entretien et solde ordinaire des gens de guerre qu'ils sont obligés d'avoir sur ces bâtiments. Voulant traiter favorablement les dits habitants en faveur de la grande et parfaite loyauté et obéissance qu'ils nous ont toujours portées, et « mesmement afin de ne pas leur ôter si peu de moyens qu'ils ont de faire

l'entretien des dits brigantins.... » — Pour ces causes et autres, etc... les exemptons... (1)

Certes, c'était bien là une résolution patriotique et merveilleuse à voir, qu'une ville qui n'avait que des ressources si exiguës, puisqu'elle ne pouvait encore librement disposer sur ses octrois que d'une somme insignifiante (cent livres), se fut spontanément résolue à exercer à ses frais la police des mers et à surveiller la côte d'Angleterre dans l'intérêt de l'Etat !

En 1545, François I[er], à bout de ressources, demande aux villes closes du royaume, huit cent mille livres : le bailliage répartit la portion qui lui incombe et fixe la quote-part du Havre à trois mille livres. Le roi aussitôt adresse au bailli de Caux, au receveur de l'épargne, etc., des lettres par lesquelles il leur déclare qu'il exempte du paiement de cette somme les habitants de sa ville de Grace, (2) « ayant égard et considération aux grandes charges qu'ils ont supportées pendant les années dernières, en diverses manières, et qu'ils supportent encore chaque jour à cause de l'équipage qui se fait et dresse au dit lieu de la grande armée navale. »

Dans les années suivantes les mêmes faits se reproduisent avec cette seule variation que la charge qui devrait incomber à la ville, d'après les répartiteurs, augmente d'année en année, bien que la somme à payer par le bailliage soit toujours la même (vingt-et-un mille six cents livres tournois). La quote-part du Havre s'élève ainsi successivement de deux mille quatre cents livres à cinq mille trois cents livres.

Le procureur des bourgeois reproduisait vainement les lettres de franchises et exemptions dont la ville était pourvue ; il représentait vainement que quand bien même la ville de Grace n'eût pas été fondée, le bailliage n'aurait pas moins à payer, que les

(1) Lettre de François I[er] au bailli de Caux du 1[er] avril 1544.

(2) Lettres données à Buzy le 9 mai 1545.

exemptions du Havre ne préjudiciaient nullement au bailliage, que la ville n'avait pas été créée pour alléger les charges de la province ; il fallait avoir recours au roi.

Après François Ier, Henri II intervient à peu près chaque année, de 1547 à la fin de son règne, et ses lettres de décharge s'appuient sur les mêmes considérations : « ayant égard aux grandes charges que les habitants de notre ville Françoise de Grace ont supportées dans les années précédentes et voulant en faveur de l'Etat qu'ils aient meilleur moyen de toujours augmenter la dite ville... les tenons quittes et exempts... » (1)

Lors de la taille imposée pour subvenir à la guerre contre l'empereur, en 1553, il déclare, afin de prévenir sans doute toute réclamation, exempter les villes du bailliage qui ont été closes du temps de son père.

L'année suivante, même décharge en faveur du Havre, « considérant que la ville est en lieu de frontière et sujette aux ordinaires incursions et invasions de l'ennemi... »

En 1555, les nécessités de la guerre l'obligent à imposer un emprunt particulier sur les plus aisés habitants de la province de Normandie. Les commissaires délégués pour établir et recueillir cet emprunt y comprennent une grande partie des habitants du Havre et veulent les contraindre à faire leurs versements. Ceux-ci adressent une requête au Conseil du roi et Henri II ordonne à ses agents de décharger complètement de l'emprunt les habitants du Havre « de toute qualité », c'est-à-dire, pauvres ou réputés riches, marchands et bourgeois, « car, ajoute-t-il, on ne peut méconnaître les privilèges qui leur ont été accordés par le défunt roi, ni que la ville n'a d'autre ressource que ses octrois et qu'elle a souvent à supporter de lourdes charges pour les équipements des vaisseaux et l'embarquement des gens de guerre qui s'y font ordinairement... » (2)

---

(1) Lettres du 8 février 1552.

(2) Lettres données à Villers-Cotterets le 30 septembre 1555.

Sous les règnes qui suivent, renouvellement des franchises, exemptions, libertés et renouvellement aussi d'éloges dont les termes s'accentuent plus vivement encore à mesure qu'on avance dans les âges et que s'accroissent les services rendus par la ville.

Dans sa charte de 1594, Henri IV, après avoir rappelé les considérations qui avaient amené François Ier à fonder cette ville : « dans un lieu si propre au commerce », énumère longuement les privilèges et libertés dont la dota son fondateur et dont la légitimité ne saurait mieux s'établir que par le digne usage qu'en ont fait ses habitants. Il montre que sans ces grandes facilités accordées au commerce tout trafic serait impossible et la ville finirait par être abandonnée, au grand préjudice de l'Etat ; son commerce s'est fondé sans entraves et grâce à ces libertés ; les habitants ont souffert de grandes pertes par terre et par mer, durant les troubles passés et les troubles présents ; ils sont en continuel danger de surprise et de pillage ; il faut qu'ils soient continuellement en dépenses pour garder la côte, pour garder la ville ; ils ont constamment les armes sur le dos ; ce qui n'est pas la condition des autres villes. Et ce prince, qui était si peu disposé à maintenir les privilèges locaux, conclut pourtant par ces paroles : « il est donc bien raisonnable qu'ils jouissent de quelques prérogatives. »

Plus d'un siècle après, Louis XV, dans sa charte de 1718, après avoir apprécié les avantages offerts par le port du Havre pour le grand commerce du royaume et avoir énuméré les dix-huit chartes octroyées par ses prédécesseurs, toutes conçues dans les termes les plus élogieux pour les habitants de cette ville, Louis XV déclare solennellement de l'avis, dit-il, du régent, de tous les princes du sang, légitimes et légitimés, qu'il convient, plus que jamais, de traiter favorablement une population qui a rendu de si grands services et qui, en toute occurence, a montré tant de zèle et d'affection pour la couronne et pour l'Etat, « depuis la fondation de la ville jusqu'à ce jour » ; il rappelle particulière-

ment les malheurs et les ruines qu'elle a eu à subir sous le règne précédent : les ennemis de l'Etat l'ont bombardée et y ont causé plus de trois cent mille livres tournois de perte (somme énorme pour l'époque !); perte, ajoute le roi, dont les habitants *n'ont eu ni même demandé aucun dédommagement !*

Les malheurs de la ville devaient être plus grands encore sous ce règne, et sa ruine plus complète, et cependant quand il fallut défendre la place et l'entrée de la Seine contre de nouvelles entreprises des flottes anglaises, Le Havre ne compta encore que sur lui-même.

Enfin, bien qu'empiétant sur les temps, nous signalerons ici une des concessions les plus extraordinaires dont les bourgeois du Havre furent l'objet en plein règne de Louis XIV, à l'occasion d'un édit du Conseil (1) qui obligeait les détenteurs de biens de franc-fief à justifier de leurs titres de propriété, sous peine de confiscation.

Le franc-fief était un droit que devait payer tout roturier acquéreur d'un fief et que, depuis Charles V, la royauté s'était réservé exclusivement. Il était également perçu sur tous les points du royaume et, malgré les résistances les plus énergiques, les roturiers acquéreurs de fiefs étaient partout contraints de le payer au domaine.

Une fois enrichis par le commerce, les bourgeois du Havre se montraient empressés de faire des acquisitions de cette nature; elles étaient un honneur à leurs yeux; ils joignaient à leur nom le nom de leur propriété, c'était pour eux une sorte d'anoblissement. (2)

---

(1) Edit du Conseil du mois d'août 1692.

(2) Plaimpel, s[r] de Prébois; Plaimpel, s[r] de Nipiville; Feray, s[r] de Vauchouquet; Laignel, s[r] de Fevretot; Leroy-Dumé, s[r] d'Aplemont; Lebas, s[r] de Liéville; Jancen, s[r] de la Nouaille; Collet, s[r] de Villeprinpay; Collet, s[r] de Cantelou; Fierville, s[r] Du Mesnil; Prier, s[r] de Hattenville; Daprès, s[r] de Blangy; Daprès s[r] de Manevillette, etc., etc.... Voir tome deuxième, touchant cette tendance à se faire acquéreur de biens nobles, le rapport du chevalier de Clerville (1664).

Mais le droit à payer était onéreux, il témoignait surtout d'une origine roturière, et nos bourgeois havrais mettant en avant leurs chartes de franchises, dont ils savaient bien au besoin étendre la portée, prétendaient en être exempts. Les chartes exemptaient, d'une manière générale, les habitants de toutes tailles et impositions, etc. ; le franc-fief n'y était pas désigné et, par sa nature, ne semblait pas pouvoir être compris au nombre de ces franchises. Mais le sol du Havre, le fonds sur lequel étaient bâties leurs maisons n'était-il pas un fief de la couronne; avaient-ils jamais payé les droits de franc-alleu, de franc-bourgage, (1) n'étaient-ils pas francs-bourgeois ; d'ailleurs la ville, à la suite du recensement du sol et des maisons, n'avait-elle pas racheté ces droits au profit de tous, moyennant une redevance dont l'insignifiance même était une preuve de plus de la faveur et des concessions dont ils avaient été l'objet sous les règnes précédents ?

Cette affaire fut conduite avec tant d'habileté que les habitants du Havre l'emportèrent au sein du Conseil royal et que Louis XIV, considérant les éminents services rendus de tout temps à la couronne et au pays par la ville du Havre, les exemptions et privilèges dont elle avait toujours joui, accorda même plus qu'on ne lui demandait et donna la plus large extension à ce prétendu privilège des bourgeois havrais; il lui reconnut force et action, même en dehors de leurs murailles, et il déclara que toutes les propriétés, soit nobles, soit roturières, qu'ils possédaient ou qu'ils pourraient posséder à l'avenir dans toute l'étendue de la province de Haute-Normandie, seraient exemptes de tous droits de franc-alleu, franc-bourgage et franc-fief. (2)

---

(1) Le franc-alleu était un domaine qui ne relevait d'aucun seigneur féodal. Les francs-bourgages étaient des domaines exempts de tout droit seigneurial ; ils ne devaient que les taxes auxquelles les bourgs étaient soumis.

(2) Lettres-patentes données à Marly, février 1696. Signées Louis, contresignées Phelippeaux.

Jusque là le privilège avait été attaché au sol du Havre, à l'habitation urbaine et à la résidence : Louis XIV l'étendit du sol à la personne ; il en fit un privilège inhérent à ce titre de bourgeois du Havre, qui devait le suivre partout dans la province et partout le soustraire aux exigences du fisc.

Pour éloigner de lui les revendications des agents du domaine, le propriétaire havrais d'un fief n'avait donc qu'une déclaration à faire, qu'à justifier d'un titre, qu'un mot à dire : Je suis bourgeois du Havre ! (1)

(1) Ceci rappelle un peu le fameux *sum civis romanus*. Nous ne savons si on pourrait trouver, dans notre histoire, un autre exemple d'une concession semblable.

CHAPITRE II.

La Constitution et les premiers Réglements de la Ville

Les villes de nos jours et les anciennes cités. Attributions très étendues des anciens magistrats de la ville du Havre. — Caractère propre et origine de la constitution de cette ville. — François Ier pourvoit lui-même à une première administration locale. — Elections communales. Le capitaine de la ville premier magistrat de la cité ; officiers municipaux égaux entre eux. Rien de précis jusqu'à la fin du XVIe siècle. — Constitution de 1587 et réglements pour l'organisation urbaine. Echevins en charge et anciens échevins ; on ne peut se soustraire aux charges publiques ; prorogations. Caractère d'honorabilité attaché, sa vie durant, à celui qui a été échevin. L'année désignée par le nom du premier échevin. — L'assemblée générale. — Les officiers judiciaires exclus du bureau. Insignes distinctifs des échevins et du procureur-syndic ; costume des clercs-sergents. Assemblées particulières ou juridictions. Registres des délibérations et causes ; registres de police ; cabinet des archives. L'échevin semainier. Réglement des dépenses. Avantages faits aux échevins. — Le procureur-syndic ; ses attributions dans la ville et au dehors. — Receveur des deniers communs. — Le greffier. — Le ménager. — Les clercs-sergents. — Conditions à remplir pour être admis dans la ville. — Habitants, citoyens, bourgeois. — Simplicité de ce mécanisme municipal.

L'ignorance, les distances à parcourir, les lois restrictives, locales ou nationales, se sont opposées, pendant de longs siècles, au rapprochement des hommes. A mesure que s'est effectué le progrès des lumières, que le champ de la science s'est agrandi, que les moyens de locomotion sont devenus plus nombreux et plus faciles, qu'ont disparu les entraves mises partout à la liberté du travail, les nombreuses barrières qui retenaient l'homme dans les lieux où il était né sont peu à peu tombées et on a vu se former ou s'accroître avec une rapidité inouïe ces grandes agglomérations qui constituent aujourd'hui les capitales et les villes les plus importantes de l'ancien et du nouveau Monde.

Cette double impulsion qui, de nos jours, entraîne les hommes, d'une part à l'émigration vers les terres nouvelles, d'autre part à la concentration vers les lieux les plus peuplés, semble appelée à prendre plus d'intensité encore. Il est bien certain, du moins, que la population de nos grandes villes est destinée à s'accroître dans une progression en rapport avec le développement de leurs ressources et des avantages qu'elles peuvent offrir à leurs habitants, tant au point de vue du travail, du commerce et de l'industrie, que sous celui des jouissances matérielles, du bien-être et des agréments de la vie.

Le Havre, qui a actuellement près de cent mille habitants, avant un siècle en aura probablement plus de deux cent mille. Nous voilà ainsi bien loin de l'ancienne cité, de ses bourgeois et de ses corporations formant, en quelque sorte, une grande et seule famille ; avec ses franchises et ses privilèges, avec ses catégories et ses restrictions ; avec ses portes ouvertes seulement à certaines heures du jour, régulièrement fermées de midi à deux heures et où, pour être admis, l'étranger devait faire connaître les motifs de son arrivée, la durée de son séjour et présenter des répondants.

C'était là une petite communauté dont les affaires, sous bien des rapports, se géraient comme celles d'un ménage ; mais les obligations municipales ne se bornaient pas, comme de nos jours et comme on pourrait le croire, à assurer les services ordinaires de la police, des bâtiments, de la voirie, des marchés, de l'instruction et des cultes ; les magistrats de la cité avaient des pouvoirs et des attributions beaucoup plus étendus, leurs charges leur imposaient une foule d'autres devoirs très absorbants et souvent très difficiles à remplir

Comme juges ils intervenaient dans une foule de causes ; comme chefs de la cité ils avaient à veiller au maintien et au respect de ses privilèges et de ses franchises, à en obtenir périodiquement le renouvellement et la confirmation ; à lutter sans relâche contre les

efforts presque incessants, pour y porter atteinte, des gens de finances, des magistrats du bailliage, de ceux même du Parlement. De là le devoir impérieux de se faire des amis puissants à la Cour, d'assurer à la ville la bienveillance et la protection des hauts personnages avec lesquels ils étaient fréquemment en rapports.

Il leur incombait de veiller au bon état de l'entrée du port, au mouvement des navires et à leur déchargement, à la bonne police des quais, à l'entretien des fortifications et à l'état de leur armement, à la défense de la place contre les attaques du dehors, aux conspirations qui pouvaient être ourdies à l'intérieur et de nature à en menacer la sécurité.

Ils avaient la mission de se tenir au courant des actes de l'ennemi, de surveiller ses armements et d'avertir aussitôt le gouvernement du roi de tout ce qu'ils auraient pu apprendre à cet égard. Ils furent de la sorte, et plus d'une fois, dans l'obligation d'entretenir de petits bâtiments armés qu'ils envoyaient louvoyer sur les côtes d'Angleterre, véritables espions maritimes qui rendirent de grands services. Ainsi exerçaient-ils la police sur la mer comme sur l'embouchure de la Seine où ils ne devaient laisser entrer aucun navire suspect ni aucun bâtiment avant qu'il n'eût montré sa patente de santé.

Ils avaient encore, et ce ne fut pas, comme on le verra, une de leurs charges les moins lourdes, à pourvoir au logement et même quelquefois à l'approvisionnement des troupes, soit de garnison, soit de passage, aux besoins des corps d'armée en campement au Havre ; à fournir une hospitalité, qui finit par être ruineuse, aux nombreux états-majors de ces armées, ainsi qu'aux officiers du roi en mission ou en fonctions dans la ville, etc.

Chefs d'une cité en relations avec le monde entier, à la tête d'une place frontière qui était une des clefs du royaume, d'un port où se faisaient des armements considérables ; en face de l'Angleterre avec laquelle la France fut presque constamment en guerre, toujours

sous la menace de quelque attaque ennemie; mêlés à la politique, aux armes, au commerce, les anciens magistrats municipaux acquirent bien vite l'intelligence nette et active des devoirs de leur position et leurs errements donnèrent lieu à une sorte de tradition locale à laquelle leurs successeurs restèrent fidèles, alors même que la création des intendants et les modifications apportées par Louis XIV au régime des villes eurent fait perdre au Havre de son autonomie et quelque peu de son indépendance.

Ainsi la constitution de la ville du Havre ne fut pas précisément celle d'une municipalité ordinaire, bien que, depuis l'extension du régime des villes de bourgeoisie royale, les villes eussent reçu, pour la plupart, une organisation analogue et que Le Havre lui-même, quant aux formes extérieures, ne se soit pas distingué essentiellement des autres villes.

Mais si les formes, les titres et désignations sont à peu près les mêmes dans toutes ces villes, au fond les institutions urbaines présentent des variétés infinies, en raison des localités, de leur origine, de leurs traditions, du milieu où elles se sont élevées et au sein duquel elles ont grandi ; de l'importance qui s'attachait, soit à leur position sur le territoire, soit à leur commerce et à leur industrie ; qu'elles comptassent des siècles d'existence ou qu'elles fussent de création récente et pour ainsi dire spontanée ; en raison de mille circonstances qui, surtout avant le XVII[e] siècle, avaient maintenu dans le pays tant de divisions territoriales et de divergences.

La condition de la ville du Havre, tout en présentant plus d'un rapport de ressemblance avec ce qui existait autour d'elle, eut donc son caractère propre et une physionomie bien à part. Ville nouvelle, créée pour répondre à un grand intérêt national, à une époque d'une vitalité incomparable, au moment où la renaissance du monde ancien coïncide avec la découverte d'un monde nouveau, elle se montre aux premiers jours

de son existence, comme dans la suite des temps, avide avant tout de cette indépendance qu'exigeait son commerce et que son illustre fondateur lui-même voulut lui assurer. Quant au reste, elle semble s'inspirer plus de l'esprit et des traditions des municipes du midi que de la condition et de l'esprit des communes du Nord : particularité frappante, qu'on ne saurait regarder comme entièrement fortuite, quand on considère que de ses sept premiers capitaines cinq appartenaient à la région du centre ou à celle du midi et que, à quelques exceptions près, tous les gouverneurs qui lui furent donnés plus tard étaient également originaires des provinces au Sud de la Loire.

La première organisation de la ville en commune remonte évidemment à l'époque même de sa fondation. Dès qu'il eut été vendu un certain nombre de places à bâtir, que quelques maisons particulières eurent été construites, que marchands et gens de métiers se furent établis au milieu de cette multitude d'ouvriers occupés aux travaux du port; au milieu de cette foule d'aventuriers et de gens étrangers au pays, campés en quelque sorte autour du marais de Grasse, les premiers habitants durent sentir le besoin de s'assurer les garanties de sécurité qui sont indispensables à toute agglomération d'hommes, de conditions et de professions si diverses.

Ici du reste, comme en tout ce qui se rapporte à la création du port et à la fondation de la ville, nous retrouvons la pensée et la volonté de François Ier. Les appels réitérés qu'il adresse aux populations pour qu'on vienne bâtir et habiter dans sa ville témoignent de son impatience à voir la cité nouvelle s'édifier et se peupler ; mais il ne se borne pas, pour y attirer les habitants, à leur annoncer la concession de grandes franchises et libertés. Dès 1520, dans sa seconde charte, rédigée au Havre même, au milieu des travaux qu'il est venu visiter, il a soin de faire savoir que bien que la ville ne soit encore ni *grandement bâtie ni peuplée*, il y a déjà une administration, des officiers créés par lui

qu'il confirme dans leur charge ; qu'il en crée de nouveaux lesquels viennent s'adjoindre ainsi aux premiers et dont les titres d'investiture sont déclarés à la suite de la charte et « mentionnez en nos lettres cy attachées soubs le contrescel de notre chancellerie. »

Dans la charte de 1522, il revient sur ce point important et rappelle qu'il y a dans la ville une administration, un siége et des officiers de justice, etc... Avant même 1520, il avait institué sur les lieux un contrôleur de finances, un grenetier ou officier de la juridiction des gabelles, des mesureurs, etc., sans parler des officiers du roi qui étaient spécialement chargés de la surveillance des travaux et du compte des dépenses nécessitées par cette grande entreprise.

Sous l'impulsion du roi, dans ces mêmes circonstances, ou obéissant seulement aux exigences de la situation, le vice-amiral, sieur Du Chillou, appela autour de lui, avec ses officiers, les quelques habitants notables qui avaient déjà répondu à l'appel de François Ier, et, dans cette petite assemblée, la nécessité d'une première organisation municipale étant reconnue, on nomma, à la pluralité des voix, deux *élus à l'administration de la cité* et un procureur-syndic. Mais, par le caractère même de sa charge et la mission dont il était investi, M. Du Chillou continua à avoir la haute main sur toutes choses ; les deux élus et le procureur-syndic qui lui étaient ainsi adjoints ne furent que de simples collaborateurs sur lesquels il se déchargea d'une partie de ses attributions, ayant reçu, comme on l'a vu, pleins pouvoirs pour créer et organiser. Cependant, même sous ce régime tout militaire, le principe de l'élection, qui avait prévalu dans les communes, transporté dans la ville naissante, y fut appliqué dès ces premiers temps et y fut depuis, dans le cours des âges qui suivent, la source d'où émanèrent constamment, à une exception près, tous les pouvoirs et offices municipaux.

Dans cette petite assemblée, mi-partie militaire et civile, où eurent lieu ces premières élections, fut-il

question de la nomination d'un maire? C'est bien probable : il y avait des maires dans toutes les villes environnantes d'où ces bourgeois notables étaient venus; mais il nous semble entendre M. Du Chillou s'écrier, à cette proposition : le maire, c'est moi! Ses pouvoirs, en effet, étaient trop étendus, son action dans cet enfantement d'une ville était trop exclusive et absorbante pour souffrir qu'on opposât à sa forte personnalité un premier magistrat municipal : il ne pouvait y avoir de premier magistrat de la cité que lui-même.

Ce n'en est pas moins de cette situation tout exceptionnelle que la constitution municipale du Havre devait tirer un de ses caractères les plus saillants, celui d'une commune administrée par un nombre de magistrats dont aucun n'avait autorité sur ses collègues, particularité, non pas unique mais bien rare, et au maintien de laquelle la ville se montra toujours invinciblement attachée.

Dans les années qui suivent cette première organisation se développe : sur l'ordre du roi, on crée un receveur des deniers communs, un greffier de la commune; le nombre des *élus* varie à peu près constamment jusque vers la moitié du siècle, tantôt deux, tantôt trois; ce ne fut que sous le gouvernement intérimaire de Claude Montmorency que le nombre en fut définitivement porté à quatre. Le nom d'échevin n'apparaît que plus tard, sous le gouvernement de Sarlabos.

Pendant ce temps tout semble vague et indéterminé dans la constitution de la ville; les éléments d'une administration régulière et autonome, apportés de toutes parts, tendent à se fondre ensemble pour créer un tout homogène; les capitaines de la ville, Montmorency particulièrement et le gascon Sarlabos, s'en occupent activement et y laissent des traces profondes de leur caractère et de leur influence; ce dernier même, chargé de reconstituer l'organisation de la cité, après la reprise du Havre sur les Anglais, aurait à ce qu'il

semble fait rédiger un premier réglement d'administration. (1)

Ces essais, ces tâtonnements, tous ces travaux de l'âge primitif aboutissent enfin à la constitution définitive de 1587, dont le texte original nous a été conservé, et qui fut adoptée par l'assemblée générale du corps de ville et des notables habitants, le 23 décembre, sous la présidence et l'impulsion du provençal André Brancas de Villars.

Cette constitution, ou ordonnance fondamentale de la cité, avec les divers réglements qui s'y rattachent porte en titre :

« Ordonnances et reiglemens faicts par Monsieur De Villars, gouverneur pour le Roy en ceste ville Françoise de Grace, en la présence et l'advis et consentement des échevins, conseillers et autres officiers, bourgeois et habitants d'icelle, touchant l'ordre qu'il convient tenir, tant en l'hostel commun de ceste dicte ville qu'en l'administration des affaires concernans la communauté d'icelle. x[bre] 1587. » (2)

---

(1) V[r] plus loin, chapitre V, les extraits de ce réglement relatifs à la police du port. Ceux qui se rapportent à la surveillance des Huguenots sont cités, à leur place, dans le second volume, livre V, période de la réforme et des guerres de religion.

(2) L'ordonnance et réglements de 1587 sont suivis de la déclaration suivante : « Les présens articles ont esté leuz et arrestez en l'hostel commun de la dite ville Françoise de Grace par devant les dits s[rs] Gouverneur, eschevins, procureur, les officiers bourgeois et habitans soubz signez, et ordonné que iceulx articles seront observez et entretenuz sur les peines indites ; — A laquelle fin Il a esté enjoint au greffier délivrer extraict aux desnommez aux dits articles de ce que contient leur charge et estat à ce que aucun nen prétende cause d'ingnorance. Faict le vingt troysiesme jour de décembre mil cinq cens quatre vingtz et sept.

Signé : Villars, Lenormand, De Lachampaigne, Dorcher, Deshaies, Gréger, Dutarc, Réaultré, Thirel, Toustain, Baillehatre, Haubey, Dany, Desvaux, etc...— Dans les années qui suivent jusqu'en 1642, plusieurs des échevins ajoutèrent leur signature à celles ci-dessus, comme pour déclarer qu'ils acceptaient pleinement ces ordonnances et qu'elles étaient toujours en vigueur : Le Tellier (1621), Grenier 16224, Ancel, 1637, etc...

L'article premier établit que des quatre échevins qui ordinairement sont en charge, chaque année, à la fête des Saints-Innocents, avant le bail et adjudication des fermes, le plus ancien sera *destitué* de ses fonctions et un autre bourgeois de la ville sera installé en son lieu et place. Le nouvel échevin prêtera serment par devant le gouverneur ou son lieutenant en son absence. On ne peut refuser de remplir les fonctions d'échevin si on y est appelé par le choix de l'assemblée générale.

L'ancien échevin pourra toutefois être continué pour un an et même d'année en année, « s'il en est trouvé propre », et, dans ce cas, il occupera toujours la place d'ancien échevin ; mais on ne pourra obliger ces officiers municipaux à remplir ces fonctions plus de quatre années.

Quant à la faculté laissée aux électeurs de proroger l'ancien échevin, une ou plusieurs années, dans sa charge, il est probable que ce fut là une clause qui dût être vivement discutée et que l'insistance seule du gouverneur pût faire accepter.

Le premier échevin marchait le premier et présidait l'assemblée en l'absence du gouverneur ou de son lieutenant ; mais il n'avait aucune autorité ni d'autre prééminence sur ses collègues ; il était le premier parmi des égaux. Le maintenir à la tête de l'échevinage, après son année terminée, l'y perpétuer surtout pendant plusieurs années, n'eût-ce pas été s'exposer à voir dénaturer le caractère de ces fonctions et porter atteinte à cette égalité dont ces hauts bourgeois se montrèrent toujours si jaloux. Le droit de prorogation resta inscrit dans la constitution ; mais il y fut comme lettre-morte, ou du moins dut-on en user bien rarement, car nous n'avons pu en trouver un seul exemple.

Toutes les charges municipales étant électives, quand il s'agissait de procéder à la nomination d'un échevin, le gouverneur et les officiers de ville dressaient une liste de quatre bourgeois dont le greffier donnait connaissance à l'assemblée générale ; il procla-

mait les noms des quatre candidats proposés et l'assemblée se prononçait à la pluralité des voix.

Les fonctions d'échevin, comme le consulat à Rome, imprimaient à ceux qui les avaient une fois remplies, un caractère d'honorabilité personnelle indélébile : ils restaient de droit *conseillers* de la cité, ils avaient des siéges en évidence dans la salle où se tenait l'assemblée générale et donnaient les premiers leur opinion, après les échevins en charge, sur toutes les affaires de la communauté. Dans les cérémonies publiques ils prenaient rang immédiatement après les officiers municipaux en exercice. S'il s'agissait d'envoyer à la Cour féliciter un nouveau souverain sur son avènement, si on avait à saluer l'arrivée d'un haut personnage, à porter les hommages de la ville à un nouveau gouverneur, dans toutes les circonstances solennelles où la cité devait être représentée, les députations comprenaient toujours, avec un échevin en charge, un délégué des anciens échevins.

Ennoblis aux yeux de tous par l'exercice des plus hautes fonctions municipales, accrédités auprès de leurs concitoyens par l'expérience que donne la longue pratique des affaires publiques, ils étaient le véritable conseil de la cité ; ils formaient un corps à part, placé à la tête de la bourgeoisie et qui n'était pas, comme on le voit, sans présenter de l'analogie avec celui des anciens personnages consulaires.

Il devint même d'usage parmi la population de désigner l'année, en quelque sorte, par le nom du premier échevin. Ainsi on trouve dans les archives de la ville un grand nombre de pièces, telles que mémoires de dépenses, acquits, attestations..., sans autre désignation de temps que l'année où tel bourgeois notable occupa la place du plus ancien dans l'échevinage : fournitures faites en l'année de M. Feray ; réjouissances pour la délivrance de la ville de Metz en l'année de M. Deshayes ; construction du pavillon pour le poids du roi, en l'année de M. Jehan Brebion ; expertise des travaux de serrurerie faits par Jehan Blancart, Thomas

Tranchant, Jehan Vauquelin, en l'année de M. Jehan Videcoq ; vin d'honneur offert à Monseigneur de Villebon, qui est venu en cette dite ville pour les affaires du roi, en l'année de M. Raoulin Breton, etc., etc...

L'*assemblée générale* se composait du gouverneur ou de son lieutenant, des échevins, des conseillers et des notables habitants. La présidence appartenait de droit au gouverneur ou, en son absence, à son lieutenant. Toutes les affaires importantes de la cité étaient débattues et résolues en assemblée générale, absolument comme sous les gouvernements représentatifs de nos jours.

L'hôtel-de-ville avait la police et une juridiction qui s'étendit le plus souvent sur une foule d'affaires en dehors de la police proprement dite, comme le mouvement des quais, les fraudes touchant les taxes mises à l'entrée et à la sortie sur certaines marchandises, les infractions au réglement concernant les octrois, les visites à domicile chez les débitants, la police du port, les affaires de la plupart des corporations de métier, au moins dans les premiers temps, la fixation du prix des denrées et de certaines marchandises, telles que le bois, le charbon, la chandelle ; le lazaret et les patentes de santé, etc. Les appels des jugements de cette juridiction étaient portés au Parlement.

« Et d'autant, porte le réglement de 1587, que les échevins sont juges avec le gouverneur, ils auront leur place en la table ou bureau où se décident les affaires de la ville, proche du dit gouverneur ; auquel bureau autres n'auront séance que le syndic de la communauté et conseillers d'icelle selon l'aînesse de leur charge ; et le greffier de l'hôtel-de-ville pour registrer les expéditions qui y sont faites ; lesquels échevins et conseillers auront voix délibérative avant tous autres... »

Premiers magistrats d'une ville libre, juges, *lieutenants de police*, juges de la santé, les échevins (1) por-

(1) Echevins (scabini) du mot franc *skapene* ou *scafene*, juges constitués. Ces magistrats institués par Charlemagne pour rendre

taient très haut le sentiment de leurs prérogatives; ils appréciaient très bien que, dans cette sorte de république, ils n'avaient à reconnaître d'autre autorité au-dessus de la leur que celle du roi et qu'en fait de préséance le gouverneur seul avait le pas sur eux. Il était pourtant arrivé, en diverses circonstances, que des officiers du roi, particulièrement des officiers judiciaires, appelés à l'hôtel-de-ville, en leur qualité de bourgeois de la cité, pour donner leur avis sur les affaires de la communauté, avaient pris place au bureau au-dessus des échevins. C'était là un abus auquel il fallait remédier et un article du même réglement déclare qu'une pareille usurpation de rang est « contre l'usage, » de tout temps observé et practiqué en toutes les » bonnes villes et républiques bien policées de ce » royaume. » En conséquence, on établissait qu'à l'avenir nul officier, à quelque juridiction qu'il appartînt, n'aurait place au bureau; que cependant ils seraient placés au premier rang dans la salle des délibérations « comme les plus honorables et célèbres bourgeois »; à moins qu'ils n'y vinssent en qualité de commissaires de Sa Majesté, auquel cas il leur serait fait place au bureau au-dessus des échevins.

Il convenait aussi que l'on pût distinguer les échevins des conseillers et autres bourgeois de la ville; et il fut décidé qu'à leur entrée en charge les échevins recevraient de la ville des insignes, lesquels consistèrent en un manteau d'honneur et en un chaperon, ou sorte d'épitoge (1) en velours violet, qui devait se por-

---

la justice dans les cantons et dans les villes, devaient être choisis par le comte, l'envoyé de l'empereur et le peuple. Dès le dixième siècle, ils disparaissent des campagnes et leurs fonctions judiciaires se trouvent amoindries par les justices seigneuriales; mais ils sont devenus en même temps administrateurs dans les villes où ils continuent à exister comme une dernière garantie de la vieille liberté civile.

(1) Il ne s'agit pas ici d'une coiffure, comme l'ont cru plusieurs de ceux qui ont écrit sur l'histoire du Havre, mais bien d'une espèce de chausse ou épitoge dont voici l'origine. La partie supérieure de

ter sur l'épaule gauche, dit le réglement. Le manteau était « en fine serge de fleurence » avec grands parements de velours.

Le procureur-syndic eut aussi ses insignes : une robe courte de pareille étoffe que les manteaux des échevins et un chaperon de velours mi-partie de noir et violet, qui se portait également sur l'épaule gauche.

Echevins et syndics étaient tenus de revêtir leurs insignes dans les assemblées générales et dans les cérémonies publiques, à l'entrée et à la venue des rois, princes et gouverneurs de la province, dans toutes les circonstances où ils devaient marcher en corps, auprès du gouverneur, accompagnés du procureur-syndic.

Les conseillers, dans ces mêmes occasions, devaient être vêtus de noir et, porte l'ordonnance, « decentement » marchant suivant l'ordre d'ancienneté.

Les *clercs* ou *sergents* de la ville étaient chargés de maintenir l'ordre du cortège dans ces occasions solennelles, où ils figuraient eux-mêmes armés d'une baguette et, plus tard. d'une masse, tradition affaiblie des anciens faisceaux consulaires ; ils étaient vêtus de leurs « cottes de livrée » de couleur verte et jaune tanin, au milieu desquelles, par devant et par derrière, était brodée une salamandre entourée de fleurs de lys « qui sont les armes de ceste dicte ville. »

---

la chape se composait primitivement d'un capuchon qu'on rabattait pour se garantir du froid et de l'humidité. Plus tard on détacha ce capuchon et on en fit le chaperon, vêtement distinct dès lors de la chape; plus tard encore on réduisit le chaperon à n'être plus qu'une coiffure, après en avoir retranché ce qui restait de la chape et qui en formait une sorte de court manteau à capuchon, analogue à celui que portent de nos jours les militaires. Ce nouveau chaperon fut le chaperon à longue queue, une espèce d'aumusse ; l'usage des bonnets et des chapeaux étant devenu général, le chaperon disparut; l'on n'en conserva que la queue qui se jetait sur les épaules et qui garda mal à propos son ancien nom. « Du temps de Pasquier, les gens du palais, les maîtres ès arts, portaient avec leurs bonnets ronds sur la tête, le nouveau chaperon sur les épaules. » Telle est l'origine de la chausse ou épitoge, et tel était le chaperon des échevins du Havre.

Les clercs devaient encore être revêtus de leurs cottes lorsqu'ils portaient le vin d'honneur aux officiers de la ville, aux seigneurs, personnages et gentilshommes qui venaient au Havre; lorsqu'ils étaient chargés d'appeler aux assemblées générales les officiers, bourgeois et habitants de la cité.

Indépendamment des grandes assemblées ou assemblées générales, il y avait les assemblées particulières, appelées aussi *juridictions*. Celles-ci avaient lieu une fois la semaine, le samedi, à huit heures du matin de Pâques à la St-Michel, et à neuf heures de la St-Michel à Pâques. A ces assemblées étaient tenus d'assister : les échevins, le procureur-syndic, le greffier, le receveur, le ménager de la ville, le maître des quais et les clercs. Les absences non justifiées par des motifs très sérieux, tels que le cas de maladie, de voyage, d'affaires exceptionnellement graves, étaient punies par une amende d'un écu. Il convenait que les conseillers parussent aussi à ces assemblées ; mais leur présence y était moins obligatoire. Le gouverneur y assistait également quand il le jugeait bon. Dans ces assemblées on décidait des affaires et causes ordinaires de la communauté, lesquelles, de même que celles traitées dans les assemblées générales étaient consignées par le greffier sur le registre des *délibérations et causes de l'hôtel-de-ville*. Dans la suite, les affaires purement de police furent distraites des *délibérations et causes* et inscrites sur un registre particulier.

En outre de ces assemblées réglementaires, il pouvait y en avoir d'autres toutes les fois que le gouverneur le jugeait nécessaire. Il entrait, en effet, dans les attributions de ce personnage, soit de convoquer l'assemblée générale, soit d'appeler en assemblée particulière et en simple audition, tout ou partie du corps de ville, quand il le trouvait bon. Dans ce cas les membres du corps de ville étaient assignés en personne, ou bien, en leur absence, l'assignation était déposée à leur domicile et les clercs devaient remettre la liste de ceux qu'ils avaient ainsi convoqués, en désignant de quelle ma-

nière s'était faite l'assignation. Les abstentions étaient encore punies d'un écu d'amende.

Lors de la tenue d'une assemblée générale, si le gouverneur jugeait convenable de restreindre la publicité de la délibération et de passer dans la chambre du conseil, les échevins, le procureur-syndic, les conseillers et le greffier l'y suivaient; nul autre que celui ou ceux que le gouverneur pouvait expressément désigner n'était admis dans ce conseil restreint devenu à huis-clos; les clercs se plaçaient aux portes et empêchaient d'en approcher; tous ceux, officiers, bourgeois et habitants qui avaient été convoqués à cette assemblée générale restaient pourtant dans la salle en attendant la fin de la délibération particulière, après laquelle la séance générale était reconstituée.

Les travaux faits pour le compte de la ville étaient l'objet de la plus grande surveillance. Non seulement le ménager, dont les attributions vont être spécifiées plus loin, ne devait pas les perdre de vue; mais il était d'obligation encore que l'un des quatre échevins veillât exactement pendant une semaine et autant que sa commodité pourrait le lui permettre, sur l'exécution de ces ouvrages, afin de bien s'assurer que le travail était fait loyalement et conformément aux stipulations du marché. A la fin de la semaine, cet échevin faisait payer les ouvriers en sa présence et à son domicile, après avoir vérifié l'état du travail accompli que lui présentait le ménager; il visait et signait ensuite cet état et le remettait au receveur des deniers communs, présent aussi à ce réglement de comptes.

A part cette surveillance des travaux, les échevins devaient être de semaine, chacun à leur tour, pour la gestion des affaires générales de la communauté. L'échevin de semaine, ou comme on disait, le *semainier* ne pouvait s'absenter de la cité que pour affaires urgentes et après avoir averti ses collègues et s'être fait remplacer par celui qui devait prendre la semaine après lui.

Chaque mois les dépenses de la communauté étaient réglées en séance ; et voici comment on procédait : chaque échevin présentait les notes, mémoires, factures, états divers qu'il avait ordonnés ou contrôlés, qui avaient dû être signés par lui, pendant la semaine, et visés par le gouverneur ; on dressait un rôle général des états des quatre échevins, correspondant aux quatre semaines ; si les paiements n'avaient pas été effectués, et ils n'avaient pu l'être que pour des sommes déjà ordonnancées, le corps de ville délivrait des mandats sur la caisse du receveur des deniers communs « selon que le cas le requérait, afin que l'on puisse » plus facilement voir la despense qui se faict chaque » mois et sepmaine... » Méthode de comptabilité, aussi simple que correcte, appliquée régulièrement à la gestion des finances de la communauté.

Officiers de la cité, lieutenants de police, tuteurs des intérêts de la communauté, gardiens vigilants de ses franchises et de ses privilèges, les échevins exerçaient une magistrature laborieuse, souvent pénible et qui plus d'une fois ne fut pas sans péril ; et, si de grands honneurs étaient attachés à leurs fonctions, si la considération qui en rejaillissait sur leurs personnes les accompagnait pendant tout le cours de leur existence, il faut bien reconnaître aussi que de telles fonctions n'étaient pas une sinécure. Elles exigeaient, au contraire, beaucoup d'assiduité, l'entente des affaires publiques, des notions au moins de jurisprudence, un esprit qui sût allier la fermeté à la modération, le sentiment profond de la dignité inhérente à une magistrature chargée, en toute occurence, de représenter une importante cité ; enfin, en maintes occasions, un dévouement et un patriotisme à toute épreuve.

Indépendamment des honneurs attachés à leurs fonctions, les échevins jouissaient de quelques avantages plus matériels : ainsi ils recevaient sous le nom de gages une indemnité annuelle qui, suivant les époques, varia de dix livres à cent livres tournois ; mais on

défalquait sur cette somme le prix de leurs insignes, *manteau et chaperon*. En outre, pendant qu'ils étaient en charge et une fois sortis de charge, durant toute leur vie, ils étaient exempts « de garde, guet, poste, patrouilles, » ainsi que du logement et fournitures dûs « tant aux seigneurs, gentilshommes, officiers, soldats qu'à tous autres indifféremment ». Cette exemption cessa avec le temps, ou du moins fut suspendue en raison de circonstances très difficiles et on vit même, plus d'une fois, les échevins renoncer à leur indemnité.

Le *procureur-syndic* était élu par l'assemblée générale, c'est-à-dire, par tous les officiers, bourgeois et habitants, sur une liste de deux candidats « qui devaient être enfants et bourgeois de la ville ». La liste était présentée par le gouverneur, les échevins, les conseillers et officiers. L'assemblée réunie, le greffier criait les deux noms et on passait aussitôt au vote. Le vote se faisait à découvert comme pour les échevins. Le greffier avait devant lui la liste des électeurs ; chacun de ceux-ci s'approchait du bureau et faisait connaître au greffier le candidat auquel il donnait la préférence ; le greffier écrivait le nom de ce dernier en face de celui de l'électeur et puis on recensait les voix ; ou bien il inscrivait à la suite du nom de chaque candidat, ceux des électeurs qui votaient pour lui. Nous avons sous les yeux plusieurs de ces listes, concernant les élections, soit des échevins, soit du procureur-syndic, et nous y voyons qu'en général les candidats étaient élus à l'unanimité ; d'où l'on peut conclure que l'accord se faisait entre les électeurs avant même la séance, ou bien que la popularité et la notoriété des mérites des candidats étaient telles qu'elles entraînaient tous les suffrages. C'étaient donc bien les plus dignes qui, généralement, étaient appelés à ces hautes fonctions.

Il paraissait désirable que les candidats aux fonctions de procureur-syndic fussent gradués en droit ; mais ce n'était pas là une obligation formelle pour l'admission à cette charge à laquelle on était nommé pour

un temps indéterminé, « parce que, porte l'acte de » constitution, selon ses déportements et œuvrements, » le syndic pourra estre démis et destitué du dict office » par l'advis des cy-dessus », c'est-à-dire des membres du corps de ville, dont cet office en conséquence dépendait absolument.

Quelles étaient les attributions du procureur-syndic, quels devoirs lui incombaient ?

Ses fonctions étaient de deux sortes, extérieures et intérieures, c'est-à-dire, s'exerçant à la fois au dehors et à l'intérieur de la ville ; elles participaient de celles du *defensor civitatis* des anciens municipes romains et de celle de l'*actor regis* ou procureur du roi.

Il était, en effet, le défenseur-né des franchises, priviléges, intérêts de toute nature de la cité et des bourgeois qui en faisaient partie ; sur l'ordre du gouverneur et des échevins, il devait partir immédiatement pour aller soutenir ces droits, défendre ces intérêts, réclamer le maintien et l'observation de ces franchises, auprès du conseil du roi, auprès des secrétaires d'Etat, de l'intendant de la province, devant les parlements ; il devait visiter les hommes puissants, les personnages en crédit sur le concours et la protection desquels la ville pouvait espérer avoir quelque droit.

Avant son départ il recevait oralement et par écrit, du gouverneur et des échevins, tous renseignements touchant les affaires dont il devait s'occuper et que d'ailleurs il connaissait déjà lui-même, ayant assisté aux assemblées dans lesquelles il en avait été délibéré ; il devait, une fois rendu sur les lieux, tenir le corps de ville au courant de ses démarches et négociations, leur présenter un rapport détaillé à son retour et, en même temps, un état des dépenses, frais de route et de séjour que son voyage lui avait occasionnés, ainsi que le montant des avances auxquelles il avait pu être obligé dans l'intérêt de l'affaire même qui avait exigé son déplacement, et « il lui était expédié (en remboursement) une ordonnance sur le receveur des deniers communs ».

Nulle fonction, on le comprend, n'exigeait plus

d'habileté et de tact; et fait qui est bien de nature à surprendre de nos jours, Le Havre fut à peu près constamment servi par des procureurs-syndics d'un mérite hors ligne : instruits, dévoués, d'une activité incomparable, et, on peut ajouter, d'un désintéressement complet; car l'indemnité accordée pour des fonctions si absorbantes, on ne peut plus insignifiante à cette époque, ne s'éleva jamais, dans les siècles suivants, à plus de deux cents livres. Il jouissait, il est vrai, des mêmes privilèges et franchises que les échevins. Quand on avait mis la main sur un homme d'un tel mérite, il y avait évidemment tout intérêt à le maintenir le plus longtemps possible dans ces importantes fonctions; en s'y perpétuant il devenait la lumière de l'administration. Nul n'avait aussi présents à l'esprit les traditions de la cité, le texte même de ses lettres de franchises et des réglements antérieurs, le souvenir de toutes les grandes affaires qui avaient été l'œuvre des années écoulées.

A l'intérieur, les fonctions du procureur-syndic n'étaient pas moins importantes. Il proposait les mesures qui lui paraissaient devoir être adoptées dans l'intérêt de la communauté ; il éclairait par ses recherches et une étude préliminaire, les questions importantes sur lesquelles l'assemblée avait à se prononcer ; il remplissait auprès de la juridiction municipale les fonctions de ministère-public ; il obligeait les adjudicataires des travaux communaux à verser les cautionnements auxquels ils s'étaient engagés par leur marché ; il nommait les experts chargés de visiter les travaux faits pour le compte de la ville, et assistait lui-même à cette expertise afin de s'assurer que le tout avait été exécuté dans de bonnes conditions et conformément aux clauses de l'adjudication. Si les travaux laissaient à désirer et étaient mal faits, si les matériaux qui y avaient été employés étaient de qualité inférieure, il devait se porter, comme partie intéressée, contre les maîtres ouvriers en défaut, les traduire par devant le gouverneur et les échevins et poursuivre

l'instance jusqu'à ce que satisfaction eût été donnée à la communauté et à ses intérêts.

En outre, le procureur-syndic veillait à l'exécution des réglements et des ordonnances de l'hôtel-de-ville ; il poursuivait les contrevenants et requérait contre eux des condamnations à l'amende ou à la prison ou même, dans certains cas, demandait-il leur expulsion de la ville s'ils n'étaient que simples habitants non pourvus de la bourgeoisie. « Généralement, » porte le réglement, le syndic procurera tout ce qu'il » pensera estre pour le bien, profict et utilité de ceste » ville et de ses habitans... »

Le *receveur des deniers patrimoniaux et d'octrois* était élu pour trois ans ; au bout de ces trois années il devait présenter l'état de sa gestion, recettes et dépenses, à la chambre des comptes de Rouen ; mais après avoir soumis le tout au gouverneur et aux échevins convoqués à cet effet, « pour voir et savoir si tout est » en bonne forme » avant de les adresser ou porter au procureur chargé de les présenter à ladite chambre. Il ne lui était pas loisible de choisir un procureur, à cet effet, autre que celui que lui désignaient le gouverneur et les échevins. Quand les comptes étaient revenus de la cour, le corps de ville se réunissait pour en prendre connaissance en détail : alors seulement ils étaient considérés comme clos et approuvés définitivement, signés par les officiers de ville, « et alors aussi ils étaient mis » au cabinet (des archives) avec les autres escriptures » de la ville ainsi qu'il est accoustumé. »

Toute infraction à quelqu'une de ces dispositions entraînait pour le receveur une amende de cinquante livres. S'il s'absentait de la ville sans en avoir obtenu l'autorisation, il était également passible de cette amende. Il jouissait du reste, pendant tout le temps que duraient ses fonctions, et pendant l'année qui en suivait la cessation, des mêmes franchises que les échevins.

Jusqu'en 1587 le receveur avait perçu à son profit

six deniers pour livre de ses recettes ; mais la ville ayant obtenu du roi l'augmentation de ses octrois, il ne parut pas juste de le faire jouir d'une retenue si considérable « comme il avoit faict cy-devant que les dictes » fermes estoient de petit revenu » ; et il fut jugé suffisant de lui octroyer pour l'avenir trois deniers pour livre.

Au bout des trois années, on procédait à une nouvelle élection sur une liste de trois membres présentés par le gouverneur et les échevins. L'assemblée générale pouvait décider toutefois que l'ancien serait continué dans ses fonctions ; mais, ajoute le réglement, « pourveu que le dict receveur ancien le veuille accep- » ter ; à quoi il ne pourra estre contrainct. »

Le *greffier* était élu par l'assemblée générale sur une liste de deux candidats seulement. Comme le procureur-syndic, il était nommé pour un temps indéterminé et il jouissait des mêmes exemptions et privilèges.

Après sa nomination il faisait le serment de s'acquitter avec exactitude, honnêteté, fidélité et discrétion de ses fonctions qui consistaient principalement à tenir le registre des causes et délibérations de l'hôtel-de-ville. Si le greffier venait à mourir pendant qu'il était encore en charge, ou bien s'il était démissionnaire ou destitué, le registre tenu par lui devait être aussitôt déposé au cabinet des archives « pour y avoir recours quand besoing sera. » (1)

---

(1) On attachait le plus grand prix à la conservation de ces archives. La Constitution prescrivait les mesures les plus minutieuses pour en empêcher la dispersion. Le cabinet des archives se trouvait, à cette époque, tout près de la salle du Conseil et la porte en était fermée par trois serrures différentes, dont les clefs étaient déposées entre les mains du gouverneur, du plus ancien échevin et du procureur-syndic. Il fallait donc que ces trois personnages fussent présents pour qu'on pût pénétrer dans ce dépôt. Nulle dilapidation de la sorte n'était possible. Voici le texte même des dispositions prises pour la conservation de ce dépôt précieux :

« Toutes les escriptures concernans les franchises, privilèges et communauté de ceste ville seront mises par ordre pour estre con-

Ayant des gages de la ville « et autres proficts » il ne pouvait recevoir aucun salaire pour les actes, sentences et expéditions diverses qu'il aurait à délivrer au procureur-syndic « lesquelles il dépeschera promptement », car nulle affaire ne devait traîner et languir ; seulement, il pourra « se faire payer raisonnablement » si quelque particulier a besoin d'un acte quelconque, d'une copie de sentence ou de toute expédition relative aux choses de son office.

Il ne pourra avoir de commis sans l'autorisation du gouverneur et des échevins, et si ceux-ci jugent convenable de lui en accorder un, ce commis devra prêter le serment d'usage entre les mains du gouverneur et des échevins, avant « qu'il puisse s'immiscer en aucune chose. »

En sus de son traitement, le greffier recevait des gratifications pour les travaux extraordinaires dont il pouvait être chargé. On rémunérait également, en pareil cas, le commis ou aide-greffier. On prenait quelquefois des aides-copistes : quand il s'agissait, par exemple, d'expédier, à l'appui des réclamations de la ville, des copies des chartes de franchises, etc... (1)

---

servées audict cabinet dudict hostel de ville....; l'huys duquel cabinet fermera à trois différentes serrures ; de l'une desquelles le dict gouverneur aura une clef, l'ancien échevin une autre et le syndic l'autre. »

(1) Exemples : — 10 mai 1681. — Mtre Guillaume Morel receveur du franc sallé et pesche des bourgeois et habitans de la ville françoise de Grace, payez comptant des deniers de vostre recepte à M. Jean-Baptiste Thibault, greffier en l'hostel commun de lad. ville, la somme de cinquante cinq livres que nous lui avons ordonnée pour avoir fait plusieurs coppies et autres expéditions extraordinaires pour les affaires urgentes de la communauté... » Signé : De Neufville (lieutenant du roi), Couradin, Deshayes, Marion, Hamel (échevins). — Ordonn. analogue, quelques jours après, en faveur du sr Jean Brière, commis au greffe de l'hôtel commun, « pour gratifications des peines qu'il prend à expédier les affaires de la communauté. » — d° — « à Louis Séraphin Chauvin, commis au greffe... pour salaires de plusieurs coppies d'arrests du Conseil, de la cour des aydes, extraicts, ordonnances, sentences de cet hostel et autres coppies pour les affaires urgentes de cette communauté... » 1685.

Dans la suite, quand les gouverneurs se furent soustraits à l'obligation de séjourner régulièrement dans la ville, ce fut le greffier qu'ils chargèrent du soin de leurs intérêts particuliers et ils lui imposèrent surtout, comme un devoir de sa charge, de les tenir au courant de tout ce qui se passait pendant leur absence : de là l'obligation pour les greffiers d'entretenir une correspondance suivie avec ces hauts personnages et un rôle tout nouveau qui exigea de leur part beaucoup de tact et de prudence.

On vit encore les greffiers, à diverses époques et pendant un temps plus ou moins long, réunir aux fonctions de secrétaire du corps de ville, diverses autres attributions : celles de ménager, celles d'auneur de toile, de gardien du magasin où les navires devaient déposer leurs poudres avant d'être admis dans le port; ils furent les commissionnaires des gouverneurs absents, de leurs officiers, de divers hauts personnages; ils eurent la garde des archives; ils faisaient des avances à la ville pour diverses petites dépenses, telles que l'abonnement aux gazettes; (1) logeant à l'hôtel-de-ville, ils en furent naturellement les gardiens, jusqu'au moment où eut été créé un *preposé à la garde et à la conservation* du mobilier de l'hôtel commun, etc...

Le *ménager*, celui qui entend et pratique l'économie, était élu sur une liste de trois des plus honnêtes bourgeois de la ville ; il prêtait le serment et le temps de la durée de sa charge n'était pas limité « parce que » selon le devoir qu'il fera, il sera entretenu ou destitué » touteffois quantes qu'il plaira aux dicts gouverneur, » échevins et officiers de ville »; s'il demande son congé, il lui sera accordé et il sera remplacé aussitôt. Il jouira des mêmes exemptions et privilèges que les autres officiers de ville.

---

(1)..... « somme ordonnée pour paiement des gasettes ordinaires et extraordinaires qu'il a fournies de France et d'Hollande pendant les mois de..., etc.... » 1681.

Quant à ses fonctions, elles consistaient dans la surveillance exacte de tous les travaux ordonnés par la communauté, maçonnerie des quais et jetées, pavage des rues, entretien de l'embouchure du havre, des épis, des barres, etc. Il devait signaler au gouverneur et aux échevins, dès la plus prochaine réunion du corps de ville, les réparations que pouvaient exiger ces constructions diverses ainsi que les bâtiments communaux, tous lieux où il y avait « ruines et démolition » afin qu'il y fût remédié aussitôt, et il était rendu responsable de tout retard apporté par sa négligence à cette déclaration. Si le dégât constaté était le fait de quelque particulier, il devait en avertir immédiatement le syndic qui poursuivait aussitôt le délinquant devant le gouverneur et les échevins, afin d'en obtenir satisfaction et dédommagement.

On sent, par les détails mêmes du réglement particulier relatif à l'exercice de cette fonction, combien elle avait d'importance aux yeux d'une administration urbaine aussi active que prévoyante et économe, qui apportait dans sa gestion la vigilance, la sollicitude du père de famille et qui entendait que les affaires de la communauté fussent gérées comme celles d'un *ménage*.

Aussi le ménager devait-il avoir l'œil « tout le jour » aux ouvrages qui se faisaient à la journée pour le compte de la ville, qu'il s'agît de constructions nouvelles ou seulement de réparations : « il y sera toujours présent afin que les ouvriers soient à leur travail et que les matériaux ne soient pas gaspillés ; il devra mesurer ce qui est à mesurer et peser ce qui se vend à la livre et au poids » ; il dressera, chaque semaine, un état des journées faites par les ouvriers et il l'apportera le dimanche au matin à l'échevin semainier « ainsi qu'il est dict cy-devant. »

« Et pour ce qui est du bois qui bien souvent reste de quelque ouvrage ou des déblais des bâtiments et autres matériaux qui appartiennent à la communauté, le ménager sera diligent de les faire recueillir et serrer au magasin dont il aura la

clef, ou en tout autre lieu convenable qui lui sera ordonné par les dits gouverneur et échevins, afin qu'il n'en advienne perte ou inconvénient, — sous peine de l'en faire répondre... »

Le ménager ne se bornait pas à surveiller les travaux dans leur ensemble, il en prenait le plus souvent la direction, restant au milieu des ouvriers, les conseillant, les aidant ensuite dans le mesurage de l'œuvre accomplie, dans la rédaction de leurs mémoires; mémoires sobres de détails, où le prix de l'œuvre est en général mentionné sommairement. On ne connaissait pas l'art d'enfler les mémoires par le menu et la dissection des moindres parties; travailler pour la communauté, c'était travailler consciencieusement et à bon marché. L'intérêt de la communauté primait en toutes choses l'intérêt particulier. (1)

Quant aux *clercs-sergents*, dont il a été parlé plus haut, soumis au serment comme tous les officiers et employés du corps de ville, ils jouissaient aussi des immunités et privilèges déjà mentionnés. Leurs fonctions étaient à vie. Ils étaient chargés des publications et des affiches, de signifier les avertissements et les condamnations, de faire les assignations, de procéder aux contraintes ordonnées par le receveur des deniers communs, etc...

Touchant un traitement fixe et « autres profits », ils ne pouvaient exiger aucun salaire pour les affaires de la communauté; mais il leur était permis de se charger des affaires des particuliers; dans ce cas, ils se faisaient payer d'après le tarif ou ordonnance du roi.

---

(1) Il faut arriver vers le milieu du XVIII[e] siècle pour trouver des mémoires de fournisseurs réellement remarquables par la fantasmagorie du détail. Sous ce rapport, les mémoires d'un certain tapissier nommé *Lelièvre* sont des chefs-d'œuvre du genre. Ex. : des pages entières d'articles divers pour le déplacement et le remontage de deux lits d'officier : *tant* pour fourniture de galon; *tant* pour couture du galon; *tant* pour les clous qui ont servi à attacher le galon par les bouts; *tant* pour la pose du galon; *tant* pour la commande du galon à Rouen; *tant* pour le voiturier qui a apporté le galon, etc., etc.

Les clercs-sergents consignaient, dans un rapport spécial, tout ce qui était relatif aux publications et aux proclamations dont ils étaient chargés et ils déposaient ce rapport au greffe de la ville. Enfin, avant les séances de l'hôtel-de-ville, ils devaient se présenter chez le procureur-syndic pour prendre ses ordres, s'enquérir des assignations qui étaient à faire et exécuter « ce dont ils sont requis sous peine d'un demi escu d'amende. »

La ville n'était pas ouverte à tout venant ; même pour un séjour temporaire il fallait obtenir une autorisation ; à plus forte raison cette autorisation était-elle indispensable à quiconque voulait y fixer sa demeure et avoir qualité d'habitant.

« Nul quel qu'il soit sera reçu habitant en ceste ville, que premièrement il ne se soit présenté en l'assemblée dudict hostel commun par devant le s^r Gouverneur et les échevins, où, après avoir présenté sa requeste par escript, et icelle communiquée au syndic, qui s'enquestera de sa qualité, vie et mœurs, dont il fera son reffert audict s^r Gouverneur et eschevins ; — pourra estre reçu à serment et enregistré au greffe.

« Que si aulcun bourgeois de ceste ville permect aulcun forain ou estranger habiter en sa maison que premièrement il ne luy soit apparu de l'acte deuëment signé et approuvé de ladicte réception, — le procureur-syndic l'amendera de dix escus, ou aultre plus grande amende si elle y eschet, à l'arbitrage du s^r Gouverneur et eschevins. La dicte amende applicable le tiers au dénonciateur, l'autre tiers à l'église, et l'autre aux pauvres de ceste ville. »

C'était là une très forte amende, vu le taux et la valeur de l'argent à cette époque. La ville étant une place frontière, exposée à des surprises et à des conspirations, on dut s'y montrer encore plus rigoureux que dans la plupart des autres villes, envers toute infraction de cette nature. C'est aussi ce qui peut expliquer, au moins en partie, les mesures si sévères de

surveillance ou d'exclusion qui furent prises à l'égard des protestants devenus suspects d'intelligences avec l'étranger.

On pouvait être habitant de la ville sans être citoyen, c'est-à-dire, sans être né dans ses murs et on pouvait être citoyen sans être bourgeois, c'est-à-dire sans avoir droit à la jouissance des franchises et privilèges accordés à la cité. (1)

Le capitaine-gouverneur, quatre échevins, un procureur-syndic et un receveur des deniers communs, ayant pour aides un greffier-secrétaire, un ménager et deux clercs-sergents, voilà ce qui, à proprement parler, composa le *corps de ville*, ce qui fut la tête de l'assemblée générale et de la cité. Au corps de ville se rattachent, il est vrai, quelques autres fonctions dont il va être parlé dans le chapitre suivant ; mais rien de plus simple que ce mécanisme municipal dont le fonctionnement, par sa nature même, ne comportait ni superfétations encombrantes, ni rouages inutiles. Peu d'agents, mais des hommes tous voués au travail, tous prenant bravement leur part du fardeau commun. Ce fut là une pépinière d'habiles administrateurs ; par leur exemple et sous leur impulsion la vie locale eut un éclat et une fécondité incomparables.

---

(1) Nous aurons à traiter plus tard des conditions d'admission à la Bourgeoisie et des Lettres de Bourgeoisie.

CHAPITRE III.

Constitution et Réglements de la Ville

(Suite)

Diverses charges et offices particuliers au Havre. Le maître des quais. Le Directeur des machicaulx. — Les milices urbaines. Organisation et réglements de la milice du Havre. Armement de la milice. — Le clerc du guet. Les corps-de-garde ; l'impôt du guet. Mesures prescrites en cas d'alarme, à l'apparition et pendant la durée d'une épidémie : le médecin de la ville, le chirurgien *dangereux*. — Les Brémens. Mesureurs et porteurs publics. Mesures-étalons à l'hôtel-de-ville. — Les octrois, emploi de leur produit. — Les adjudications. — Grandes et petites fermes ; leur revenu. — Taxes autorisées. — Extension des droits d'octroi ; droit de palliage ; droit d'ancrage. Exemption de ce dernier droit pour les navires de la province. Droit de boucherie ou de massacre. — Insuffisance, par la suite, de l'ancien octroi. — La constitution et les franchises du Havre restent à peu près intactes jusqu'à la révolution française. — Ferme attitude, à toutes les époques, de ses échevins, de ses procureurs-syndics, pour la défense des franchises. Patriotisme de toutes les classes de la population. — Faveurs nombreuses accordées à la ville ; visites des rois ; les gouverneurs et les lieutenants de roi ; les bourgeois *vivant noblement* : rapports avec les plus hauts personnages de l'Etat. — Les gouverneurs protecteurs-nés de la cité. — Désintéressement des échevins ; atteinte portée à la vie locale par la centralisation ; le patriotisme local est le premier degré du patriotisme.

Au corps de ville se rattachent encore le *maître des quais*, les *officiers quarteniers* ou chefs de la milice, le *clerc du guet*, le *directeur des marchicaulx des barres*, les mesureurs et peseurs, les *Brémens* ou charrieurs de liquides et chargeurs de navires ; et, plus tard, le *préposé au lazaret* du Hoc, les *préposés* spéciaux à *l'exécution des réglements de police*, les *commis aux visites....*

La plupart de ces charges, aussi bien que l'institution des Brémens, étaient particulières au Havre, port, ville de commerce, place de guerre ; leur importance découle des exigences du lieu ou du temps où elles furent établies et elles répondaient certainement

à des intérêts majeurs. Les réglements qui les concernent furent rédigés en 1587 et peuvent être considérés comme autant d'annexes à la constitution de cette année. Nous allons en donner ici une exposition sommaire.

Le *Maître des quais* était élu, comme les officiers dont il a été déjà parlé, sur une liste de plusieurs noms, mais pour un temps limité à trois années d'exercice.

Ses fonctions consistaient à faire mettre en ordre et sans confusion, le long des quais, les navires, soit à leur arrivée, soit pendant leur séjour plus ou moins prolongé dans le port; à faire manœuvrer le pont jeté sur la crique et qui réunissait les deux quartiers; à en surveiller le passage par les navires et par les voitures de la ville. Il devait veiller à ce qu'il ne fût jeté ni déblais, ni ordures dans le port; qu'aucun dégât ne fût fait aux murailles des quais; que ceux-ci ne fussent jamais encombrés par les déchargements et un séjour trop prolongé des marchandises, lesquelles ne devaient pas y rester plus de deux fois vingt-quatre heures.

Il était autorisé à prélever un quart d'écu sur chaque navire qui passait le pont, pour entrer dans le bassin ou en sortir; mais il était obligé de faire lever le pont à ses frais, toutes les fois qu'il en était requis par les capitaines ou les bourgeois-propriétaires des navires; il devait seulement être prévenu une heure au moins avant la pleine-mer. Les dégâts qui pourraient être commis par sa faute au pont, soit en le levant, soit en l'abaissant, seraient réparés à ses frais; si le dégât provenait d'une mauvaise manœuvre du navire, il devait aussitôt en prévenir le procureur-syndic qui assignait en dédommagement le capitaine ou le bourgeois-propriétaire.

Les quais devaient être tenus proprement. Ceux qui faisaient dépecer un navire étaient obligés, non seulement à enlever les détritus de tout genre provenant de cette opération, mais ils devaient, en outre, faire enlever quatre *bâtelées* de boue et vase « sans faire

creux ni fossé » et les faire porter en tel lieu que le gouverneur et les échevins auraient désigné. Les contrevenants à ces prescriptions étaient assignés, par le maître des quais, devant le procureur-syndic qui, s'il le jugeait convenable, soumettait l'affaire à la juridiction du corps de ville, et ces infractions étaient punies d'une amende, dont la moitié revenait au maître des quais lui-même ; l'autre moitié était versée à l'église pour les pauvres.

Afin de maintenir en bonne profondeur l'entrée du port, les navires devaient y prendre leur lest à l'endroit qui leur était désigné par le gouverneur, ou par les échevins, ou encore par le ménager. Toute infraction était punie d'un écu d'amende, pour la première fois ; la récidive était punie par la prison et même par la confiscation du navire.

Le maître des quais, dans ces premiers temps, assistait aux assemblées générales, avantage qu'il perdit dans la suite, probablement à l'époque où sa charge commença à relever de l'amirauté en même temps que de la ville, modification qui se fit sans définition précise d'attributions et qui fut la source de nombreux conflits. (1)

Le *Directeur des machicaulx des barres* n'avait pas seulement la direction des petites écluses de chasse qui existaient déjà ; il avait encore dans ses attributions tout ce qui regardait le bon entretien du port. (2) Ces fonctions perdirent considérablement de leur importance avec le temps, surtout après la réorganisation

---

(1) L'arrêt du conseil de 1686 affecta aux fonctions de maître des quais un traitement de 1,200 livres. C'était donc encore une des fonctions publiques les plus considérables.

(2) Une ordonnance de 1554 porte que le directeur des machicaulx des barres, est préposé à leur ouverture et à leur fermeture aux heures et marées accoutumées, ainsi qu'à leur bon entretien : il consignera dans un rapport tout ce qui en est ; il veillera au nettoyage du havre, au dégorgement des vases et perrée, etc....

de l'amirauté et l'institution d'un service des ingénieurs du roi.

Les habitants du Havre qui s'étaient organisés en commune, à vrai dire, sans nulle intervention effective du pouvoir central, s'organisèrent aussi en *milice* pour veiller eux-mêmes à la sécurité et à la défense de leur ville, tant contre les attaques du dehors que contre les désordres qui pourraient se produire à l'intérieur. Cette milice bourgeoise fut essentiellement sédentaire et elle ne fut jamais employée en dehors des fortifications.

L'institution des milices urbaines remontait aux premiers temps de la monarchie et, plus haut encore, aux municipes gallo-romains ; mais ce ne fut qu'après l'établissement des communes que ces milices acquirent une réelle importance. Instituées pour la défense de ces villes et des privilèges qu'elles avaient conquis et si chèrement payés, on les vit aussi se ranger plus d'une fois sous l'étendard royal, combattre valeureusement pour le roi contre ses ennemis, confondre leur cause avec celle de la royauté contre les seigneurs et ensemble battre en brèche la féodalité.

Les chartes des anciennes communes stipulaient d'ailleurs, pour chaque ville, les obligations auxquelles leurs milices seraient astreintes, soit envers le seigneur, soit envers le roi. Rien de pareil au Havre. Les chartes des libertés et franchises de la ville sont une concession spontanée de la bienveillance et de la politique du monarque et elles ne renferment aucune prescription touchant l'organisation et le service d'une garde urbaine. Cette institution eut donc, par ses attributions comme par son origine, un caractère purement local.

La ville fut divisée en quatre quartiers ayant chacun son capitaine et son enseigne. On accrut plus tard le nombre des officiers par la création d'un lieutenant. Les quatre capitaines quarteniers, les quatre lieutenants et les quatre enseignes commandaient ainsi aux bourgeois enrôlés dans la milice de leur quartier, qu'ils devaient recruter eux-mêmes, tenir en bon état d'or-

ganisation et exercer fréquemment au maniement des armes « pour la tuition et défense de la place ».

Tous les ans, le jour des Saints-Innocents, le plus ancien capitaine et l'enseigne le plus ancien, c'est-à-dire, ayant accompli leur service pendant quatre années consécutives, devaient être remplacés par de nouveaux élus sur une liste de trois candidats. Ces officiers prêtaient le serment de fidélité entre les mains du gouverneur. Dans la suite, et après la création du lieutenant, une modification très notable fut apportée à cet article du réglement : le capitaine à sa sortie de charge fut remplacé par le lieutenant; celui-ci par l'enseigne. La place de ce dernier était alors remplie par un bourgeois élu dans l'assemblée générale. Chaque officier fut ainsi obligé de rester en exercice pendant douze années, quatre ans dans chaque grade.

On pouvait d'ailleurs les continuer dans leurs fonctions pour une nouvelle période de temps déterminé, soit deux ou trois années, soit même pour quatre années, et ces officiers ne pouvaient se refuser à cette prolongation.

« Laquelle continuation, porte le réglement, tiendra et aura lieu nonobstant le contredict qu'ils y pourroient mettre eu esgard à l'importance et conséquence de la chose, sinon que durant le temps de leur continuation, il ne leur survînt quelque destourbie ou affaire qui méritast selon le jugement des gouverneurs, échevins et officiers que l'on les deubt destituer... »

Les officiers de la milice jouissaient, pendant la durée de leur charge et pendant les quatre années suivantes, des mêmes privilèges et franchises que les autres officiers de la ville.

L'officier de la milice qui était de garde allait en personne recevoir le mot d'ordre du gouverneur ou, en son absence, de son lieutenant ; il recevait, en même temps, leurs instructions touchant le nombre d'hommes qu'il devait convoquer, le lieu ou les lieux où ils seraient postés ou qu'ils devraient spécialement surveiller, la durée de ce service, etc...

Il y avait obligation pour les officiers, pour leurs sous-officiers, quand ils étaient à la tête d'un poste, de faire un rapport au gouverneur de tout incident intéressant le service de la place, pendant la durée de leur garde ; si l'incident se produisait de nuit et présentait quelque gravité, ils devaient immédiatement se rendre auprès du gouverneur.

Tout manquant à la garde est condamné à une amende de vingt sols, laquelle doit être payée entre les mains du chef de la patrouille dès le lendemain même « sans autre retardement, modération ny excuse quel- » conque, si ce n'est le cas d'accident ou maladie ». Le chef de poste ou de patrouille répond de ces sortes d'amendes qui doivent être présentées par lui « au pro- » chain jour qu'il entrera en garde pour estre employées » en achapt de pain et vin pour la collation de sa com- » pagnie ».

Les officiers ou caporaux qui commandent des patrouilles, s'ils rencontrent sur les remparts ou sur les quais, une ou plusieurs rondes, sont tenus de leur donner le mot d'ordre ; si la rencontre se fait dans les rues, il n'y a plus la même obligation ; l'échange du mot du guet seulement pourra avoir lieu de l'un à l'autre et de gré à gré, à moins qu'il ne s'agisse du gouverneur ou de son lieutenant, auxquels à toute heure, en tous lieux et places, lesdits officiers doivent donner le mot et les accompagner partout où il leur plaira.

S'il arrive que le chef de patrouille ne connaisse pas l'officier qui fait la ronde dans les rues et que celui-ci refuse de donner le mot du guet, « il le ménera mo- » destement, sans force ny violence, jusqu'au plus pro- » chain corps de garde pour illec le faire recongnoistre ».

Les officiers quarteniers délivrent au fourrier de la compagnie des gens de pied du gouverneur la liste des personnes de leur quartier qui sont sujettes au logement des gens de guerre de la garnison ; elles ne peuvent avoir moins de deux soldats par chambre. Cette liste mentionne la taxe qui est imposée à ceux qui ne voulant pas loger eux-mêmes, obligent à placer

les soldats dans d'autres maisons. Chaque habitant reçoit un avertissement qui lui fait connaître à l'avance quelle charge lui incombe dans cette distribution des troupes et le quartenier doit dresser ces rôles avec impartialité, avec le plus de modération possible « et à la moindre foulle des habitants ».

Enfin les quarteniers doivent veiller à l'armement de leurs hommes : pour cela ils commanderont aux habitants de se procurer toutes les armes dont ils peuvent avoir besoin, « telles et jusques au nombre que les quarteniers jugeront leur estre propres » ; et si les habitants s'y refusent ou demandent délai, les officiers devront en donner avis au gouverneur qui les y contraindra.

Cet armement varia sensiblement suivant les époques : la pique, la hallebarde, l'arquebuse, le mousquet sont les armes en usage. Il y eut à la fois des compagnies de piquiers et des compagnies d'arquebusiers ; à côté du mousquet, qui finit par prévaloir, on trouve encore l'usage de la pique, l'arme bourgeoise, très propre à la défense des remparts. En outre de ces compagnies, qui forment le fond de la milice, existent une compagnie de canonniers et, à la fin du XVIIe siècle, un peu de cavalerie.

Le *Clerc du guet*, bien que son service se rattachât à celui de la milice, était tout-à-fait distinct de ce corps et relevait directement de la ville. Il était nommé pour trois ans et choisi sur une liste de deux candidats. Assimilé aux morte-paie, pour tout ce qui était des gages et profits, il ne pouvait être pris que parmi les bourgeois habitant la ville. Il était tenu à prêter le serment par devant le gouverneur, comme tous les autres officiers.

C'est lui qui convoquait les hommes de la milice, sur l'ordre qui lui en était donné par le gouverneur et les échevins ; il leur enjoignait, en conséquence, de se trouver à tel jour, à telle heure et en tel lieu, avec leurs armes, soit pour la garde, soit pour tout autre ser-

vice. « S'il en est qui se trouvent dans l'impossibilité de répondre à cet appel, il leur signifie qu'ils seront remplacés à leurs frais, à raison de trois sols par guet depuis Pâques jusqu'à la St-Michel, et à quatre sols depuis la St-Michel jusqu'à Pâques. »

Il présidait à la pose de la garde (l'assiette de la garde) : pour cela il faisait sonner la cloche de la grosse tour, au pied de laquelle les hommes se réunissaient, et il procédait aussitôt à l'appel. Il prélevait, par homme, les deniers imposés pour fournir au bois et à la chandelle des corps de garde. Pour que cette collecte ne fut pas insuffisante, il avait soin de répartir dans chaque poste un certain nombre d'hommes plus riches et aisés, et si, malgré cette précaution, le poste ne pouvait fournir à la dépense, il envoyait auprès de ceux qui se faisaient exempter pour qu'ils eussent à parfaire la somme nécessaire.

Cet usage ne tarda pas à devenir une source de difficultés et de contestations et, dans la suite, il fut complètement abrogé. La ville pourvut dès lors à tous les frais nécessités par les corps de garde et la fourniture du chauffage et de l'éclairage fut l'objet tous les ans d'une adjudication publique.

Les habitants de la ville qui étaient en voyage, soit par terre, soit sur mer, n'en étaient pas moins tenus à payer l'impôt du guet ; seulement, en raison de leurs ressources, ils étaient taxés différemment, soit à ce qu'on appelait le *plein guet*, soit au *demi-guet*, soit au *quart de guet*. Les veuves même avaient à subir cette taxe, car, porte l'ordonnance, la garde de la ville est faite aussi bien « pour la conservation des femmes, » enfants et biens des absens que des présens ». Il s'agit d'une ville où les biens et la vie des habitants sont constamment en péril ; aussi dès que la ville est menacée, au premier cri d'alarme, tous les habitants, quelle que soit leur condition, depuis le premier jusqu'au dernier, doivent prendre les armes et se mettre à la disposition du gouverneur.

« Et pour ce que ceste ville est de frontière et d'importante

conséquence, qui à ceste occasion est subjecte à avoir quelquefois des alarmes, ledict s[r] Gouverneur a ordonné pour éviter toute confusion et désordre, alors que l'on sonnera ou avisera un alarme en ceste ville : Les officiers tant du Roy (1) que de la ville, se rendront subitement avec leurs armes devant la maison dudict seigneur Gouverneur pour l'accompaigner là par où il luy plaira. Et pour les quarteniers et leurs enseignes, ayans la charge du reste des dicts habitans, se trouveront avec iceulx habitans bien armés et équipés, à savoir : ceulx du quartier du capitaine Pelley en la place de Canniballes ; (2) ceulx du quartier du capitaine Brebion (3) sur le quaiz à la pointe Cavelier ; ceulx du quartier du capitaine Richer (4) au grand pont du costé de la paroisse Nostre-Dame ; et ceulx du quartier du capitaine De Vaynes (5) au pont de la Grande barre ; — Pour par chacun d'eulx attendre les commandemens dudict s[r] Gouverneur ou son lieutenant et les accomplir diligemment ».

Ainsi, au premier cri d'alarme, la ville tombe tout entière sous le commandement militaire ; toutes les magistratures sont en quelque sorte suspendues ; les officiers du roi, c'est-à-dire, les magistrats du bailliage, ceux de l'amirauté, ceux de la vicomté, ceux du gre-

---

(1) Les officiers du roi à cette époque étaient : le lieutenant, le procureur du roi et le greffier en chef du Bailli ; le lieutenant de « Monsieur l'admiral », le procureur du roi et le greffier en chef de la même juridiction ; le vicomte, son lieutenant et son greffier ; le grenetier, le contrôleur et le greffier de la juridiction des gabelles. Ils étaient exemptés, comme les officiers de ville, du logement des troupes et, en général, de toute obligation de ce genre, « Reservé que quand il viendra en ceste ville quelques grands seigneurs, ilz seront tenus recevoir, en leurs logis, les gentilzhommes qui leur seront envoyez de la part du gouverneur. »

(2) Partie Nord-Ouest de la ville et la rue St-Michel (rue de Paris) depuis l'église jusqu'à la porte d'Ingouville.

(3) Partie Sud-Ouest de la ville et la rue St-Michel au Sud de l'église, la rue d'Estimauville, celle des Fontaines, le grand quai, etc. La pointe Cavelier, comme il a été dit déjà, était à l'extrémité du quai, en face de la grande Douane actuelle, à l'angle du quai et de la passe pour pénétrer dans le bassin.

(4) Partie Nord-Est de la ville, rue du Grand-Pont (rue des Drapiers) et rues adjacentes.

(5) Quartier St-François.

nier à sel prennent leurs armes et vont se mettre à la disposition du gouverneur ; tous les autres habitants passent sous les ordres des officiers quarteniers.

Mais la ville renfermait dans son sein et avait autour de ses murailles des ennemis dont les attaques furent bien autrement fréquentes et meurtrières que celles des ennemis du dehors. Nous voulons parler de cette foule de foyers d'infection, fossés, marécages, cimetières, dont nous aurons, dans la suite de cet ouvrage, à nous entretenir plus longuement, qui déterminèrent si souvent l'explosion d'épouvantables épidémies désignées vaguement sous le nom de peste, et qui, tant de fois, décimèrent la population.

Les réglements de 1587 prescrivent déjà quelques mesures à cet égard et présentent deux articles très curieux touchant les devoirs du médecin et du chirurgien aux gages de la ville.

« Le *Médecin* qui a gaiges sur les deniers communs de ceste ville, prendra songneusement garde s'il y a de la contagion en ceste dicte ville ; et aussi tost qu'il s'en sera aperçeu il en donnera advis audict s[r] Gouverneur et eschevins, afin que l'on y remédie ; et ira une fois par jour au moingtz *devant* le logis des malades de contagion pour s'informer de l'estat de la personne malade, leur conseiller ce qu'ilz auront à faire, leur donner régime de vivres et en bailler ses ordonnances à l'apoticquaire qui fournira les malades ; et mesme conférera quelquefois *de loing* avec le chirurgien dangereux. »

Il lui est, en conséquence défendu d'entrer dans la maison où il y a infection ; il n'ira que devant la maison et n'en prescrira pas moins les remèdes nécessaires ; il pourra même conférer, mais de loin seulement, avec le chirurgien dangereux.

Qu'était-ce que le chirurgien dangereux ? Un praticien sans doute spécialement chargé des épidémies.

« Le chirurgien dangereux qui semblablement a gaiges sur les dicts deniers communs, incontinent que la maladie de contagion sera descouverte, sera au mesme instant tenu de se

séquestrer d'avec les habitans et de se retirer au logis pour ce destiné, où luy sera fourny de ce qui luy sera nécessaire aux dépens desdicts deniers communs, oultre ses dictz gaiges, tant que la maladie durera et six septmaines après l'entière guarison. Il ira pendant la maladie visiter les malades en leurs maisons et aux lieux où on les envoyera pour essayer de leur faire recouvrer leur santé. Il leur apppliquera les remèdes qu'il verra estre propres, dont aucune fois il consultera *de loing* avec le dict médecin.... »

Quelle singulière condition que celle de ce chirurgien ! Aux premiers symptômes d'une épidémie, il était obligé de s'isoler et de fuir ses concitoyens ; proclamé dangereux, son apparition seule était un objet d'effroi ; condamné à vivre seul pendant tout le temps que durait l'infection et même durant les six semaines qui suivaient la disparition du mal, il ne lui était pas même permis de conférer de près avec le médecin son confrère. Et cette consultation entre praticiens qui ne pouvait avoir lieu que de loin ! Qu'on se représente ce médecin, avec le costume du temps, la longue robe, le bonnet pointu, la haute canne à la main, au pied de la maison où ont été entassés ces malheureux infectés de la maladie, hélant son collègue qui apparaît à une fenêtre ; et cette consultation criée, comme une annonce, de la rue à la fenêtre et de la fenêtre à la rue ! Tout cela nous paraît aujourd'hui bien bizarre ; mais ces précautions minutieuses, autant qu'inutiles, témoignent vivement de l'épouvante universelle causée par l'apparition de quelqu'une de ces épidémies que l'on confondait sous le nom de *peste* et qui exerçaient de si affreux ravages.

Les brémens étaient une corporation très ancienne et très importante. Pour y être admis il fallait donner caution au gouverneur et aux échevins et jurer devant ces magistrats de remplir fidèlement tous les devoirs qui incombaient à ce genre de fonctions, lesquelles consistaient dans le déchargement des navires, le charriement et l'arrimage des marchandises, surtout des boissons, dans les celliers des négociants. Ils étaient soumis

à un tarif et ne pouvaient rien exiger en sus des prix établis par l'hôtel-de-ville.

Si les boissons débarquées étaient vendues sur les quais mêmes, les capitaines ou marchands étrangers qui faisaient cette vente, les marchands de la localité qui en devenaient acquéreurs, devaient également une indemnité aux brémens, les premiers pour la décharge et le rangement sur les quais, les seconds pour les faire conduire dans les lieux où elles devaient être déposées. Ils avaient le même salaire pour faire passer les tonneaux d'un navire dans un autre.

« Et en cas qu'il y ait quelque pièce de boisson perdue par la faulte et impérice des dicts Brémens et leurs charieux, ilz et leurs cautions sont tenuz envers le marchand ou habitant au paiement et satisfaction de la valeur, sans figure de procès, dont le dict sieur Gouverneur et échevins sont juges comme dessus. »

Les mesureurs et *porteurs publics*, particulièrement les porteurs de charbons, étaient également sous la dépendance du corps de ville « d'autant que l'ayde du *mesurage* et du *portage* appartient à la communauté de ceste ville ». On les mettait en adjudication, mais l'adjudicataire ne pouvait employer que les mesureurs et porteurs organisés en corps, comme les brémens et commissionnés après serment.

« Et à fin qu'ilz ne puissent augmenter ou diminuer leur mesure, l'estalon qui est jaulgé par le jaulgeur royal de ce bailliage ou son commis, en sera conservé au cabinet où sont les escriptures de la communauté où l'on pourra avoir recours à toutes heures. »

Les étalons des autres mesures étaient également déposés à l'hôtel-de-ville et mis à toute heure à la disposition du commerce : ainsi le boisseau et les mesures fractionnaires du boisseau, parmi lesquelles était compris « le chanteau évalué et estimé à chopine ».

L'adjudicataire au Havre du mesurage devait mesurer le blé, le froment, le seigle et l'orge *ric à ric*,

c'est-à-dire, juste au niveau de la mesure ; mais pour l'avoine, les fèves, les navets, il devait mesurer comble, c'est-à-dire, autant qu'on pouvait en faire tenir sur la mesure, « ainsi qu'il est d'usage » porte le réglement municipal.

Quant au biscuit, le réglement de 1587 ne changeait rien à la coutume usitée depuis la création du port : il continuerait à être mesuré à la *manne* ou panier creux ; mais une *manne étalon*, de la largeur et profondeur consacrées par l'usage, était déposée à la mairie pour qu'on pût s'y reporter quand il était nécessaire, ce qui avait lieu très fréquemment, de continuelles contestations s'élevant à cet égard entre les marins et les fournisseurs de cet article.

Les échevins, comme on le voit par tous ces réglements, cumulaient les attributions les plus diverses : administrateurs civils, juges et lieutenants-généraux de police, (1) juges de la santé, leur surveillance et leur rôle d'organisateurs s'étendaient sur une foule de services plus ou moins considérables, la milice, les fortifications, les ressources militaires de la place, la police du port et enfin les *finances* sans lesquelles nulle administration n'est possible.

Les revenus de la ville, à cette époque, provenaient de deux sources différentes : les petites fermes et les octrois. Les octrois furent tantôt affermés, tantôt régis par la ville. Ils étaient affermés à l'époque où furent rédigés les réglements dont nous nous occupons.

L'emploi du produit des octrois avait été déterminé par les chartes et lettres-patentes qui en avaient fait la concession. Ces revenus devaient être employés à l'entretien des fortifications, des quais, jetées, ponts, barres et épis, au pavage des rues et places publiques, aux travaux nécessités pour empêcher l'ensablement de

---

(1) Ils ne prirent ce titre que plus tard ; mais ils en exerçaient déjà les attributions.

l'entrée du port, à l'entretien ou édification des bâtiments publics, « à tout ce qui concernait la communauté. » Le gouverneur et les échevins étaient établis juges et ordonnateurs de tous ces intérêts, des difficultés, des différends qui pouvaient en découler. De leur juridiction touchant ces matières on pouvait appeler à la cour des aides de Rouen.

Suivant les ordonnances de la cour des comptes, il incombait au gouverneur et échevins de faire les adjudications des réparations, marchés, constructions d'ouvrages neufs, mettant le tout au rabais sur un devis dressé à l'avance. Ils ordonnaient toutes les publications nécessaires et d'usage avant l'ouverture des adjudications. Ces publications étaient faites, à plusieurs jours, par les clercs-sergents, à l'issue de la grand'messe, sur les places et dans les carrefours de la ville et procès-verbal était dressé de chacune de ces publications.

Les adjudications avaient lieu, chaque année, le jour de la fête des Saints-Innocents, après les vêpres (28 décembre) ; elles se faisaient au plus offrant et dernier enchérisseur. Les petites fermes, telles que la pêcherie de l'Eure, se faisaient pour trois années. Indépendamment du prix auquel les grandes fermes étaient obtenues, l'adjudicataire s'engageait à payer quatre sols six deniers par écu, pour la décoration et entretien des églises ; dix-huit deniers par écu pour *vins* et *vinages*, plus deux écus d'or fin et un denier à Dieu.

Les adjudicataires devaient aussi fournir une caution suffisante qui était versée dans la caisse de la ville ; les frais de l'adjudication étaient à leur charge. Les versements des revenus ainsi adjugés avaient lieu, de deux mois en deux mois, entre les mains du receveur des deniers communs. Quinze jours étaient laissés à l'adjudicataire pour fournir ses cautions. Si celles-ci n'étaient pas versées ou si elles n'étaient pas suffisantes, ou bien si, après avoir été investi de la ferme, il ne faisait pas régulièrement les paiements auxquels il était tenu, le receveur en donnait avis au procureur-syndic dont l'intervention avait alors pour effet d'ame-

ner la résiliation du bail et de faire procéder à de nouvelles enchères. L'adjudicataire d'ailleurs s'était obligé par corps, *comme pour deniers royaux*; il pouvait donc être arrêté et mis en prison. Le receveur répondait personnellement de toute infraction à ce réglement, de toute négligence qui pourrait devenir préjudiciable aux revenus de la communauté, soit par insuffisance du cautionnement, soit par suite de délais trop complaisamment accordés aux fermiers pour leurs versements.

Le premier jour de l'adjudication et après la troisième criée le gouverneur adjugeait les fermes; nul ne pouvait plus renchérir ce jour là ; mais le lendemain à quatre heures de l'après-midi, les deux derniers enchérisseurs de la veille, c'est-à-dire, celui à qui le bail avait été concédé et celui dont les offres avaient été après les siennes le plus élevées, étaient admis « à renchérir les dictes fermes à si haulte somme que faire le voudront ». Ce jour même, l'adjudicataire de la veille pouvait aussi retirer son enchère et alors l'adjudication recommençait.

Après l'adjudication des fermes et octrois avait lieu celle des charges ordinaires de la ville, mises au rabais par le gouverneur et les échevins pour une ou trois années; par exemple : l'entretien des fontaines, l'ouverture et fermeture du havre et des barres, la conduite et entretien de l'horloge, les fournitures des soldats (literies et blanchissage de leur linge) « et autres telles choses ». Il incombait au ménager de veiller à l'exacte exécution de ces sortes de charges.

Des échoppes ou boutiques existaient autour du grand pont et sur la place de Cannibale. Ces ouvroirs, comme on les appelait, appartenaient à la ville et étaient également mis en adjudication et cédés à bail pour trois ans. Cette adjudication qui, dans le principe, se faisait sur les lieux et en pleine rue, dut, à partir de 1589, avoir lieu en l'hôtel-de-ville, comme toutes les autres adjudications.

En 1565, les grandes fermes produisaient environ

neuf mille livres tournois, comme on le voit par le petit tableau suivant dressé par le receveur des deniers communs, Tassin De La Mare :

Ferme de l'aide des vins vendus en détail, adjugée au prix de	5,000	liv.
» » des menus bois	1,230	»
» » des descentes ou débarquement.	500	»
» de la boucherie ou de massacre	102	»
» du poids Le Roy	430	»
» de la Grue appartenant à la ville	100	»
» de l'aide des harengs	1,300	»
» de l'ancrage	127	»
» du mesurage du charbon	90	»
» du mesurage du blé et du biscuit	75	»
» de l'aunage des toiles et draps	42	»
	8,996	liv.

Ces grandes fermes, avec la pêcherie de l'Eure, constituèrent les premiers revenus de la ville, ce qu'on appela, dans la suite, l'ancien octroi. Ces droits s'étendirent avec le temps et furent successivement augmentés : ainsi les droits sur les vins finirent par porter sur toutes les boissons à l'entrée et à la sortie, comme sur celles vendues en détail. Dans ce groupe furent compris aussi les eaux-de-vie, quand l'usage commença à s'en répandre, vers la fin du XVIe siècle, et l'emporta sur les ordonnances qui jusque là les avaient interdites à la consommation.

Les droits de descente ou de débarquement atteignirent à peu près toute marchandise qui était déposée sur les quais, qui entrait dans la ville, ou qui en sortait, particulièrement les fers, puis les aciers et une foule de produits. Il en fut de même des droits de mesurage et de pesage qui s'étendirent « à tout ce qui se mesure et se pèse ». Non seulement on fit payer un droit pour le mesurage du charbon de terre qui entrait au Havre, mais encore pour celui qui du Havre, où il arrivait, devait être expédié dans l'intérieur par la Seine, bien que ce dernier à vrai dire ne fût pas mesuré. On

le jetait à la pelle, d'un bord à l'autre, du navire qui l'avait apporté sur les bateaux ou allèges qui faisaient la navigation de la Seine et c'était là ce qu'on appelait *palliage*. On appréciait en bloc la quantité ainsi transbordée par le *palliage* et on y appliquait un demi-droit de mesurage.

Exerçant une sorte de souveraineté féodale sur l'embouchure de la Seine, dont elle avait la garde, la ville prélevait un droit d'ancrage sur tout navire forain, c'est-à-dire, étranger au port, qui arrivait en rade, qu'il entrât dans le havre, qu'il entrât en Seine, ou même qu'il ne fît que jeter l'ancre dans la baie. Cette taxe s'accrut sensiblement dans les siècles suivants et il n'y eut d'exception que pour les navires appartenant à la province de Normandie, que la ville, par une tolérance généreuse dont on lui sut peu de gré, consentit à exempter de tous droits.

Les droits de la boucherie ou de massacre, ou d'abattage, constituèrent un revenu dont le développement fut, comme on le comprend, en raison même du développement de la population. La viande destinée aux troupes de la garnison fut seule exempte de droits.

Ces droits subirent avec le temps, comme toutes choses, de nombreuses modifications ; la ville se vit même dépouillée de quelques-uns d'entre eux au profit du roi et, pour suppléer à ce retranchement, elle n'eut d'autre recours que d'en créer d'autres équivalant à peu près à ceux qu'elle avait perdus. Affermé ou régi par la municipalité elle-même, l'ancien octroi, dont le produit devait fournir aux dépenses ordinaires de la communauté, fut plus d'une fois insuffisant à y satisfaire ; il ne produisit jamais beaucoup plus de quarante mille livres tournois.

On y suppléa par le produit des doublements, par de nouveaux droits, ce qui constitua le nouvel octroi ; mais les exigences du fisc et surtout les dépenses excessives occasionnées par la présence de garnisons nombreuses, par l'obligation de pourvoir à la défense de la

ville, au logement d'états-majors considérables; les désastres maritimes et commerciaux, conséquence fatale des guerres de la fin du XVIIe siècle, les guerres non moins désastreuses du règne de Louis XV, créèrent des embarras financiers, que de nombreux emprunts successifs ne firent qu'accroître, et nous verrons Le Havre, au moment où éclata la grande révolution, écrasé sous le poids d'une dette énorme qui ne fut jamais acquittée. La Convention nationale, en se chargeant par la loi du 21 août 1793, des dettes des départements, des districts et des communes, débarrassa la ville de ce pesant fardeau.

Régie par cette curieuse constitution et ces réglements qu'elle s'était donnés elle-même et que nous venons de passer en revue, s'appuyant sur les privilèges dont elle avait été dotée dès son origine et qu'elle se faisait confirmer à chaque avénement d'un nouveau règne, la ville du Havre traversa plus d'un siècle et demi sans, pour ainsi dire, aucune intervention du pouvoir central dans sa gestion intérieure, et, quand l'autorité monarchique commença à se mêler de ses affaires, elle n'en resta pas moins une ville franche et privilégiée; même sous la monarchie absolue elle obtint l'accroissement d'une de ses plus importantes prérogatives. (1)

Comment Le Havre put-il voir ses institutions locales ainsi respectées et rester à peu près intactes, malgré les nombreuses et profondes modifications qu'eut à subir partout le régime communal, du règne d'Henri IV à celui de Louis XVI; comment à travers tant de vicissitudes contraires, tant de tentatives hostiles et toutes les jalousies qui s'agitaient autour d'elle, fut-il donné à cette ville de poursuivre jusqu'à la Révolution française son existence de ville privilégiée et libre?

---

(1) Vr Lettres-patentes délivrées par Louis XIV, février 1696. Archives.

Ce ne fut certes pas sans avoir de nombreux obstacles à vaincre, ni sans savoir s'imposer à propos d'onéreux sacrifices d'argent ; mais elle dut surtout cette rare et bonne fortune à son corps de bourgeoisie, à ses admirables échevins et procureurs-syndics qui en étaient la tête. Leur habileté non moins que leur ferme attitude sauvèrent ces franchises dont ils étaient si fiers et dont, à travers les âges, ils poursuivirent le maintien avec une courageuse persévérance.

Ce fut une lutte constante, il est vrai, mais à laquelle ils ne faillirent jamais : lutte tout d'abord contre divers seigneurs qui voulaient étendre jusqu'à la cité nouvelle les droits d'origine féodale dont ils se prétendaient en possession dans le pays de Caux ; lutte contre le bailliage sur lequel ils maintinrent longtemps leur droit de préséance ; lutte contre le mauvais vouloir de Rouen, de sa cour des aides, de ses généraux de finances, de son parlement ennemi de toutes franchises, qui se croyait atteint lui-même par la nature peu flatteuse des rapports de la ville avec les officiers du bailliage, que blessaient encore plus les nombreux appels des échevins au conseil du roi et les échecs infligés à ses décisions.

A peine fondée, la prospérité rapide de la ville avait déjà fait naître autour d'elle les plus âpres convoitises. On disait à Rouen qu'il fallait la faire contribuer aux charges de la province : « On y a déjà assez guaigné d'argent pour qu'ilz soient compris dans le département des tailles.... » On eût dit que la ville n'avait été fondée que pour contribuer à alléger Rouen et les populations des impôts qui pesaient sur elles.

Les magistrats du Havre ne s'émurent jamais de toutes ces attaques que pour les repousser avec une habileté, une force de raisonnement et surtout avec une vigueur de langage dont on a lieu souvent d'être surpris : « Le fonds sur lequel leur ville est bâtie est un apport de la mer ; il n'appartient pas à la province à laquelle ils ne doivent rien.... » — « Leur ville a été fondée pour les marchands qui y viennent de tous les

pays et d'au-delà des mers... ; (1) pour approvisionner de marchandises les marchés de Rouen, Paris, Lyon, les autres provinces du royaume... » Leur ville a été fondée « pour défendre les côtes et l'entrée de Seine contre les ennemis de l'Etat ; ils défendent la province.... ; ils l'approvisionnent de blé dans les temps de disette... ; ils garantissent Rouen contre la peste apportée par les navires infestés qu'ils retiennent à leurs frais au Hōc... ; ils font service à la province, ils ne lui doivent rien... »

Ils repoussent les agents du fisc, les agents surtout des receveurs-généraux des fermes, tous gens, comme leurs maîtres, qui leur étaient le plus odieux et auxquels ils refusèrent longtemps de séjourner et même d'entrer dans leur ville : « il ne leur appartient pas, écrivent-ils une fois au contrôleur-général des finances, en plein règne de Louis XIV, il ne leur appartient pas de s'établir dans la ville ; c'est à Ingouville, qui en est le faubourg, qu'est leur siége. » — Leurs requêtes au roi contre les incessantes, mais vaines tentatives de ce monde rapace, expriment vivement le dédain qu'il leur inspire. Sous ce même règne de Louis XIV, échevins et procureur des bourgeois écrivent un jour au contrôleur-général : « sachiez et qu'ils sachent que nous sommes nés libres, que notre ville est née libre de toutes tailles, taxes, oppressions, etc... » Et quand Louis XIV se fut adjugé une partie des revenus de l'ancien octroi, le corps de ville ne voulut jamais consentir à ce que ce prélèvement eût lieu à titre d'*aides*, parce que la ville ne devait ni aides, ni impôts.

En pratiquant sans défaillance ces institutions municipales, bien humbles pourtant et bien modestes, l'ancienne bourgeoisie parvint à en tirer une émancipation presque complète. Avisés par l'habitude de la vie publique, nos bourgeois havrais surent déjouer

(1) Ces protestations concordent parfaitement avec l'esprit et le texte des chartes de François Ier.

tous les pièges tendus à leurs franchises et quand, dans un double but de fiscalité et de centralisation, la monarchie eut recours à la création de nouvelles charges ou mit en vente celles qui existaient déjà, ils n'hésitèrent pas, ils payèrent, ils rachetèrent au poids de l'or l'immense avantage d'être maître chez soi.

Ils avaient affaire à une population frondeuse et difficile, souvent en lutte avec ses magistrats. Ces marins qui parcouraient le monde entier, si prompts à se porter contre l'ennemi qui leur était désigné, de retour de ces expéditions lointaines et périlleuses, n'étaient guère d'humeur à se laisser trop gouverner. La vie intérieure de la cité fut quelquefois fort orageuse. Mais il y avait là des habitudes de travail, au fond beaucoup d'honnêteté, des caractères solides et, à un très haut degré, ce patriotisme local, cette vertu, comme disait Montesquieu, qui est le mobile propre aux républiques.

Ce qui est, en effet, à la louange la plus pure de cette population, bourgeois, gens de métier, marins, c'est qu'au milieu de toutes les misères qu'entraînèrent, surtout pour les villes du grand commerce, les guerres si désastreuses du XVII[e] et du XVIII[e] siècles, on la voit résignée à tout supporter pour la patrie. Que la France soit triomphante et heureuse, ou vaincue et menacée, dans la prospérité ou l'infortune ; que par les folles entreprises de la royauté la guerre ait épuisé les finances et ruiné le pays ; que, par l'incurie du gouvernement les navires du Havre, sans protection sur les mers et dans les pays lointains, soient devenus la proie de l'ennemi, la haine de tous s'accroît pour l'ennemi ; mais la patrie est toujours la patrie, rien ne peut jamais les séparer de l'amour de la France et, comme la France à ces époques se personnifie dans la royauté, que cette royauté soit grande, juste, glorieuse ou par ses propres mœurs avilie, ils ne voient, ils ne veulent voir dans le roi que l'auguste personnification de la patrie.

Ce n'est donc pas là une vertu des grands jours que les jours de malheur font fléchir ; c'est au contraire

dans la plus grande détresse qu'elle se manifeste avec le plus de force et d'éclat, non par des cris et de vaines paroles, mais par des faits et de grands sacrifices; avec un enthousiasme profond, mais contenu, avec la ferme et froide résolution, coûte que coûte, de faire son devoir.

Au premier cri d'alarme, ils sont tous sur les remparts. Au premier appel fait à leur zèle pour le service public, les négociants s'assemblent, le corps de ville se réunit : la disette règne dans plusieurs provinces, il s'agit de procurer du blé à la France; les colonies menacées par l'Angleterre sont dépourvues de ressources, il s'agit d'approvisionner les colonies. Certes, ce sont des hommes sérieux qui se trouvent réunis ainsi pour délibérer, habitués à saisir la valeur d'une affaire, à en supputer d'un coup-d'œil les chances bonnes ou mauvaises ; or, les chances de bénéfice sont bien minimes ; il y aura des pertes plutôt, *il leur en coûtera bon.* Et voilà pourtant qu'on arme des navires, qu'on fait appel aux détenteurs de grains, qu'on offre des primes à l'importation en France, ou à l'exportation pour les îles : les navires partent pour le golfe du Mexique, les colonies sont approvisionnées ; le blé remonte la Seine et plusieurs provinces sont sauvées de la famine.

Les rois ne s'y méprirent pas; ils apprécièrent de bonne heure les qualités de cette vaillante population et ils l'entourèrent constamment de considération et d'égards. L'usage voulut même que, après leur couronnement, ils vinssent en personne prendre possession de cette ville si éminemment française, si utile à la prospérité comme à la défense de l'Etat.

Presque tous y vinrent. Louis XIII n'y vint pas; mais il lui donna pour gouverneur le cardinal de Richelieu. Louis XIV n'y vint pas, mais il lui envoya Colbert et Vauban.

Les plus grands seigneurs en briguèrent le gouvernement; ses lieutenants de roi appartenaient aussi aux premières familles du royaume ; les princes,

comme les rois, une foule de hauts personnages, tant de l'étranger que de France, s'empressaient de la visiter et elle possédait, à un degré supérieur, l'art de se faire de ces visiteurs illustres autant de protecteurs et d'amis.

Plusieurs de ces marchands, comme on disait alors, parvenus à la fortune, ne tardaient pasà se rattacher à la noblesse par l'acquisition de terres nobles, ou bien le commandement en personne d'expéditions maritimes et armées leur faisait octroyer quelque titre de gentilhomme. En pareil cas, ils ne manquaient jamais de faire précéder leur nom de la qualification de *noble homme*, ainsi que nous le voyons par une foule d'anciens documents. Mais ce qui valait mieux encore, ils s'appliquaient à posséder les qualités et les mérites de la véritable noblesse : la distinction chez eux des manières et du langage, la politesse exquise qui fut longtemps traditionnelle dans ce haut commerce et dont Le Havre de nos jours offre encore de si nombreux exemples, leurs habitudes de réelle munificence, leur intégrité commerciale étaient passées en proverbe. Dans leur ville, ainsi que dans le monde des affaires, ils finirent pas former comme une classe à part que les gouverneurs et la noblesse distinguèrent d'une façon à tous les yeux alors très flatteuse, en les qualifiant de *Hauts Bourgeois vivant noblement*. Enfin, la pratique des affaires, l'habitude des transactions leur avaient donné la science des tempéraments, si nécessaire dans les relations de la vie et le gouvernement des hommes.

Ces qualités sérieuses ou aimables imprimèrent à cette haute société havraise un caractère et un charme tout particuliers. Plus d'un écrivain des temps passés en a parlé avec admiration, et quelquefois même avec un étonnement dont la naïveté ne laisse aucun doute sur la justesse des appréciations et la sincérité de l'éloge. (1)

---

(1) Au siècle dernier, le chevalier Desmarchais, chargé par le roi d'une mission en Guinée, vint s'embarquer au Havre sur la frégate l'*Expédition*, laquelle mit à la voile le 6 août 1724. Il fut reçu

Résidant au Havre ou ne s'éloignant pas de Versailles, les gouverneurs comme les lieutenants de roi, s'attachèrent bien vite à de tels hommes et à leur ville; il s'établit entre eux des relations de patronage et de clientèle, tout empreints de sentiments d'estime, de sympathie et de dévouement réciproques. De loin ou de près les gouverneurs se considérèrent toujours comme les protecteurs-nés de la cité placée sous leurs ordres; ils se firent les défenseurs de tous ses intérêts, ils mirent à son service leurs amis et leur propre influence; grâce à eux toutes les portes s'ouvraient à Paris, à Versailles pour les échevins et les députés du Havre. Quand il s'agissait de lutter pour le maintien des franchises locales, de résister aux exigences des trésoriers ou des fermiers généraux, de briser l'opposition apportée par le parlement à l'enregistrement de lettres-patentes favorables à la cité; dans une foule de circonstances où les intérêts les plus chers de la ville étaient en jeu, soit qu'il s'agît de ses armements maritimes, de son commerce, de la défense de ses murailles, de ses garnisons, de ses rapports avec les colonies, de l'état du port, grâce aux gouverneurs, les échevins pouvaient passer par dessus la cour des aides, le parlement, l'intendance même au besoin et introduire eux-mêmes leurs requêtes auprès des ministres et dans le conseil du roi.

---

avec empressement dans la société havraise dont il emporta le meilleur souvenir. Il en parle, dans ses mémoires, avec une admiration un peu exaltée, il est vrai, mais qui n'en est pas moins un témoignage des éminentes qualités de cette société d'élite : « Il y a peu de gens en France, dit-il, peut-être même n'y en a-t-il pas, qui soient plus spirituels, plus polis que les gens du Havre. Ils aiment les étrangers, ils cherchent à faire plaisir et le font de bonne grâce. Ils sont francs et sincères, ils commercent avec honneur et bonne foi; et, quoiqu'ils cherchent leurs intérêts, il ne paraît pas dans leur conduite de crasse ni d'avidité, encore moins de supercherie si ordinaire aux marchands. Il semble qu'ils ont cessé d'être Normands depuis qu'ils ont cessé de faire partie du gouvernement de Normandie. » — Ce dernier trait portait certainement à faux, car, à cette époque, bien peu des grandes familles commerçantes du Havre étaient originaires de la province.

Trouverait-on beaucoup d'époques dans l'histoire où il ait suffi d'avoir droit pour obtenir justice, et la faveur n'a-t-elle pas toujours joué un grand rôle dans les affaires humaines ! Les anciens Havrais s'adressaient à leurs gouverneurs, comme nous nous adressons aujourd'hui à nos députés et ces hauts dignitaires s'employaient, on peut dire certes, avec non moins de désintéressement, et avec un zèle qui ne se refroidit jamais, à faire triompher les réclamations des individus aussi bien que celles de la communauté.

Aujourd'hui toutes les villes ont des députés, mais alors toutes les villes n'étaient pas chef-lieu de gouvernement et n'avaient pas, comme Le Havre, l'avantage d'être soustraites à une foule d'entraves administratives, et de pouvoir, quand les circonstances l'exigeaient, s'adresser directement à l'autorité centrale. Ce ne fut donc pas, comme on l'a dit sans raison, un vain honneur pour Le Havre, ni un privilège sans utilité que d'être le sixième gouvernement militaire de la France et d'avoir à sa tête des gouverneurs choisis parmi les plus hauts personnages de l'Etat.

On ne peut que bien difficilement pénétrer dans les impressions intimes qui influèrent sur la volonté de ceux qui ont vécu et qui, en déterminant leur conduite, décidèrent souvent même du sort de leurs concitoyens ; mais, en ce qui est de ces anciens échevins havrais, on est en droit d'affirmer qu'on ne saurait trouver en eux, pendant plus de deux siècles, la moindre trace d'une arrière-pensée d'ambition personnelle. Il faut arriver au milieu du siècle dernier pour rencontrer des préoccupations de ce genre. (1) Dans les temps antérieurs, également zélés pour le service de leur roi et la conser-

---

(1) Lors du voyage de Louis XV, les échevins imposèrent à la ville des dépenses excessives et en récompense de ce zèle, qui fut si onéreux à leurs concitoyens, ils demandèrent des lettres de noblesse. C'est le premier fait de cette nature qu'offre l'histoire du Havre.

vation de leurs franchises, on les voit s'imposer constamment les plus grands sacrifices tant dans l'intérêt du pays que dans celui de leur ville ; ils sollicitent sans cesse, avec une ardeur et une persistance extrêmes, mais toujours pour la communauté. Les requêtes qu'ils adressent au gouvernement royal sont sans nombre; ils y rappellent l'importance de leur cité, les services qu'elle a rendus ou qu'elle peut rendre, ils ne se lassent pas d'en célébrer les mérites, la loyauté, le dévouement à la chose publique : jamais un mot sur eux-mêmes, ils semblent s'ignorer eux-mêmes.

C'était sans doute un grand honneur que d'être appelé par les suffrages de ses concitoyens aux premières charges de la cité; mais ces charges furent-elles toujours très enviables et très recherchées, puisque la constitution déclare que nul ne peut s'y soustraire? Un bourgeois appelé aux fonctions d'échevin était obligé de faire ses quatre années ; il avait le droit seulement, à l'expiration de ce terme, de ne pas accepter une prorogation. Il en était de même des offices de la milice et ceux-ci s'imposaient d'une façon encore plus obligatoire. Toutes fonctions, par conséquent, qui n'étaient ni sans peine, ni sans périls; honneurs difficiles à porter, dont on aurait volontiers repoussé le fardeau dans une foule de circonstances critiques par lesquelles la ville eut à passer. On y entrait pourtant avec une ferme résolution d'en remplir généreusement les obligations et sans aucune certitude d'y trouver les satisfactions qui ne récompensent que bien rarement le dévouement et le sacrifice de son repos ou de ses intérêts à la cause de tous.

Mais si les sentiments généreux étaient toujours assurés d'une récompense, ils cesseraient d'être généreux : incertitude de la récompense, des satisfactions, de la prospérité, mais certitude de ce qu'exigent la conscience, le dévouement à nos semblables et à la patrie, belle opposition qui honore l'accomplissement du devoir et le sacrifice librement accepté et vaillamment poursuivi !

La bourgeoisie a disparu avec l'ancien régime ; les révolutions ont passé leur niveau sur les classes, les franchises, les libertés urbaines ; le système de la centralisation impériale romaine l'a emporté sur la division en province, et la vie locale, le patriotisme local en ont reçu une atteinte profonde. N'est-ce pas un motif de plus pour recommander à la postérité ces obscurs patriotes qui furent si ardents pour les intérêts de leur ville, qui travaillèrent avec une sage et prodigieuse activité à fonder une administration et des lois locales, à créer les industries qui sont la véritable source de la richesse, à étendre dans le monde entier les relations de la France ; qui, dans toutes les circonstances, se signalèrent par une entente exquise de la justice, des affaires publiques, de l'ordre et surtout par l'exercice de ces fortes et mâles vertus qui constituent la famille et font le citoyen. Ils ne séparaient pas dans leur cœur l'amour de leur ville de l'amour du pays et le patriotisme local ne fut jamais à leurs yeux que le premier degré du patriotisme !

CHAPITRE IV.

Commerce et Navigation

Revue historique du commerce et de la navigation à l'embouchure de la Seine. Population essentiellement maritime et commerçante. Encouragements donnés au commerce par les Romains, les Barbares, les rois de France ; périodes de stagnation, de ruine, de relèvement. Rapports avec le Midi, l'Orient et le Nord ; routes que suit la marchandise. Entraves à la liberté du commerce, à la navigation de la Seine ; Rivalité des corporations de Paris et de Rouen. – Comptoirs sur la côte d'Afrique ; association des marchands de Rouen et de Dieppe. Impulsion nouvelle donnée au commerce. Les Castillans. La pêche du hareng et du maquereau. — Le xve siècle. Evénements qui opèrent une révolution dans la navigation et le commerce. Eléments du commerce, à cette époque, dans la baie de Seine. Les droits ou douanes de la prévôté d'Harfleur ; liste des marchandises tarifées ; double courant commercial dont Le Havre va hériter. — Grands développements de l'industrie de la pêche. Terre-Neuve. Le premier navire envoyé par la France au banc de Terre-Neuve part du Havre. Les marins et colons du Havre au Canada, dans l'Acadie, etc... Importance des armements du Havre, de la pêche de la morue, à la fin du xvie siècle. Relations avec le Pérou. Affluence des navires et des produits dans le port du Havre. — Nécessité reconnue de la liberté du commerce ; entraves persistantes. Suppresion des droits de prévôté. Le conseiller Le Sueur. Historique de la grande assemblée du 27 avril 1531. Liste des habitants notables qui y assistèrent.

Si la surface solide du globe est la demeure de l'homme, la mer semblait être pour lui une limite que sa constitution même lui défendait de franchir. Le domaine de l'eau n'est pas son élément ; les flots lui présentaient tous les obstacles et tous les dangers réunis. Mais ce n'est pas pour l'homme qu'il a été dit : *Tu n'iras pas plus loin !* Nulle borne n'a été posée à son activité, à ses audaces généreuses et toutes les barrières s'abaissent devant son intelligence.

Sur un tronc d'arbre il a traversé les rivières ; il a réuni plusieurs troncs d'arbres ensemble, il a creusé l'arbre lui-même, amélioré progressivement cette gros-

sière construction ; il s'est aventuré péniblement le long des côtes et à travers les détroits ; à force d'application et avec les progrès de la science, il a construit la galère et la nef, et enfin, on a pu voir la merveille du vaisseau, dominant sur l'abîme, opposer la petitesse de l'homme aux merveilles de l'immensité.

Dès lors, rivières et fleuves, mers et océans sont devenus des voies rapides de communication entre les peuples ; le commerce s'est agrandi avec les développements de la navigation qui en est le moyen le plus puissant ; les forces et les ressources des nations se sont multipliées, le champ des connaissances humaines s'est considérablement élargi, les arts, l'industrie, l'agriculture ont progressé ; le monde entier, arraché peu à peu aux misères de la barbarie, s'est vu appelé à jouir des lumières et des bienfaits de la civilisation.

D'autre part, on peut reconnaître dans l'existence des populations une pensée dominante qui découle le plus souvent de la nature des lieux qu'elles habitent et qui, persistant à travers les âges comme les conditions géographiques d'où elle a pris naissance, devient le principe permanent qui les anime. Elle est, pour ainsi dire, à cette succession de générations et d'individus ce que l'âme est à l'individu lui-même.

L'histoire du Havre, a-t-on dit, devrait être l'histoire entière du commerce et de l'industrie. Le commerce, en effet, de la région où devait s'élever la ville de François Ier remonte, nous l'avons déjà fait voir, à la plus haute antiquité et, bien des siècles avant la construction du port et l'édification de la ville, la Seine avait une navigation très active et charriait sur ses eaux les produits les plus divers.

Eût-il pu en être autrement et ne suffit-il pas de considérer cette longue étendue de côtes qui se développent de l'embouchure de la Seine à celle de la Loire pour se convaincre qu'une même pensée et les mêmes besoins ont dû de tout temps porter vers la navigation maritime et fluviale les habitants de ces rivages.

Là florissait de bonne heure cette fédération de tribus intrépides, dont le territoire, sous le nom d'Armorique, la région de la mer, comprenait la majeure partie de la Normandie actuelle et la Bretagne tout entière ; les Venètes et les Calètes, placés aux deux extrémités de cette longue confédération de peuples, servaient d'intermédiaires aux relations commerciales des Celtes du continent avec les Celtes des îles britanniques. Leurs grands navires, d'une dimension et d'une solidité très supérieures aux galères grecques et romaines, naviguaient hardiment sur toutes ces mers orageuses, s'aventuraient jusqu'au Nord de l'Ecosse, jusque dans l'archipel des Sorlingues et, d'autre part, par la Seine et la Loire pénétraient jusqu'au centre de la Gaule.

La très ancienne corporation des *nautes parisiens*, dont les bateaux couvraient le fleuve, tant en montant qu'en descendant, était en rapports réguliers avec les nombreuses stations qui s'étaient créées sur les bords de la rivière et qui étaient autant de comptoirs, de dépôts de marchandises, de lieux d'échange et de ravitaillement. Les mariniers et marchands de la Basse-Seine, constitués aussi en corporation, prenaient une grande part à cette navigation et à ce commerce qui enrichissait, avec les localités placées sur les bords du fleuve, les hommes industrieux qui s'y livraient.

Les besoins augmentant avec les progrès de la civilisation, l'agriculture se développa dans ces contrées septentrionales de la Gaule, le sol se couvrit de moissons, de plantes ligneuses et oléagineuses ; l'homme par son industrie créa de nouvelles richesses qu'il put échanger contre les produits des régions lointaines et de contrées plus favorisées. Le commerce devint si nécessaire à cette société nouvelle que les empereurs, pour encourager les développements de ces compagnies de navigateurs et de marchands, leur accordèrent les plus grands avantages et les dotèrent de privilèges considérables. Sous cette influence tout prospéra rapidement : les hommes et les marchandises circulèrent du

Nord au Midi, de l'Est à l'Ouest ; les produits de l'Inde, de la Perse, de l'Arabie, comme ceux des bords de la Méditerranée et de l'Espagne, arrivèrent par l'Océan et la Seine et pénétrèrent jusqu'au cœur des contrées qui jusque là en avaient été le plus dépourvues.

Il est bien probable que ces institutions de commerce se perpétuèrent au milieu même des bouleversements causés par les invasions barbares. De funestes atteintes sans doute furent portées à leur prospérité au milieu de cette perturbation universelle; mais quand les bandes germaniques se furent fixées dans les contrées dont elles avaient fait la conquête, leurs chefs comprirent bien vite l'avantage du commerce et ils inscrivirent dans leurs codes de lois diverses prescriptions qui avaient pour but de favoriser les entreprises commerciales et ceux qui s'y livraient.

En effet, à peine établis dans l'empire, les barbares se montrèrent avides des objets de luxe, des épices, des étoffes aux couleurs éclatantes, des tissus d'or et d'argent, des vins de Syrie et des îles de l'archipel et, ainsi qu'en témoignent diverses ordonnances des rois mérovingiens, on voit que toutes ces riches productions leur arrivaient, comme du temps des Romains, par l'Océan et la Seine. Ces rois encouragèrent donc le commerce en accordant des privilèges aux marchands qui arrivaient par mer aussi bien qu'à ceux qui se hasardaient sur les routes de terre ; ils instituèrent plusieurs foires qui atteignirent rapidement à une très grande importance; les marchands étrangers y vinrent et plusieurs même s'établirent dans le pays ; tel ce riche négociant syrien qui se fixa à Bordeaux. Les marchands francs se créèrent des relations dans les régions du Nord, dans les Etats du Midi, dans les contrées de l'Orient ; quelques-uns y fondèrent des comptoirs, tel ce marchand Samon qui parvint à déterminer un courant commercial avec Constantinople, à travers les pays des Slaves, et finit par devenir roi de ces populations belliqueuses.

Malgré quelques erreurs qui tenaient à l'ignorance de l'époque, les ordonnances de Charlemagne donnèrent

une vive impulsion aux entreprises commerciales dont son esprit rapide et profond avait compris toute l'importance et, à la mort de ce prince, la France comptait de riches entrepôts et avait une marine marchande considérable. La lettre de change, ce moyen si rapide et si commode de transporter, sans déplacement et sans frais, les capitaux d'un pays dans un autre, avait déjà été inventée et les corporations de marchands, telles que celles de Paris, de Rouen et des ports de l'embouchure de la Seine avaient leur lieu de réunion pour y traiter de leurs affaires et des résultats de leurs entreprises communes, le *domus negotiorum*, apppelé plus tard le *parloir aux marchands*, l'origine de nos bourses modernes.

Les événements qui suivirent la mort de ce grand homme arrêtèrent brusquement le développement de la marine et du commerce ; les malheurs des IX[e] et X[e] siècles, l'absence de toute sécurité sur les routes, portèrent le dernier coup à ces deux sources de la force et de la prospérité des Etats. Ce qui survécut, dans la région du Nord, à tant de calamités et de causes de dépérissement se concentra à l'embouchure de la Seine dont les ducs de Normandie avaient les deux clefs entre les mains, Honfleur et Harfleur ; les expéditions et les conquêtes de ces suzerains de l'ancienne Neustrie, les nombreuses entreprises en Orient de leurs aventureux sujets, leur domination en Angleterre, leur domination sur l'Italie méridionale et la Sicile, eurent nécessairement pour effet immédiat d'imprimer une nouvelle impulsion à la navigation et au commerce sur tout le littoral de la baie de Seine, et ce n'étaient certes pas des points maritimes dépourvus de ressources que ces ports du chef de Caux, de l'Eure et d'Harfleur que nous avons vus fournir cinquante vaisseaux à Philippe-Auguste (en 1295) et qui devaient en mettre cinquante-six, avec un grand nombre d'intrépides marins, à la disposition de Philippe-le-Hardi (en 1340).

Il est vrai que ces navires de notre littoral étaient

bien loin encore des chefs-d'œuvre construits depuis par l'architecture navale ; mais leur grand nombre témoigne à lui seul d'un mouvement maritime qui n'était pas sans importance. On avait depuis longtemps oublié, dans ces contrées septentrionales, les perfectionnements que les anciens avaient apporté aux constructions navales et à la manœuvre des bâtiments. Il ne s'agissait là que de navires de pêche ou de misérables caboteurs, installés tant bien que mal de manière à ce qu'ils pussent soutenir un combat. Les nefs légères et rapides du Midi, réminiscences éloignées des trirèmes de la Grèce et de la Sicile, eussent d'ailleurs peu convenu à ces mers si dures du Nord, si fréquemment troublées par de violentes tempêtes. Le moteur des lourds bâtiments, dont il s'agit ici, consistait dans l'emploi alternatif de la rame ou de la voile et, dès l'instant qu'empruntés au commerce ils se trouvaient en armement de guerre, on les munissait d'une sorte d'éperon. Cet éperon consistait en une poutre à triple pointe, ou même en trois poutres garnies de fer ou d'airain, destinées à enfoncer par le choc le navire ennemi. Chacun de ces navires était muni, en outre, de gaffes et grapins d'abordage propres à saisir le bâtiment que l'on combattait.

Tels étaient la plupart des navires fournis par les marchands de nos côtes à Philippe-Auguste et à Philippe-le-Hardi. Quant aux constructions navales de cette époque, qu'on pourrait plus spécialement qualifier de bâtiments de guerre, elles avaient, en outre de l'éperon, à l'avant et à l'arrière, une espèce de dunette, nommée château, et d'où les soldats abrités par des bastingues, faisaient pleuvoir sur le pont ennemi une grêle de pierres et de flèches.

Quoi qu'il en soit, la marine et par conséquent le commerce avaient pris un grand essor depuis les croisades. Il s'établit dès lors un échange très actif de produits entre l'Orient et l'Europe, entre les régions du Sud et celles du Nord. La marchandise reprit, dans

nos pays, les mêmes routes qu'elle suivait du temps des colonies phéniciennes et des Romains : elle remontait le Rhône, se répandait à l'Est et à l'Ouest par les affluents de ce fleuve ; du Rhône elle passait sur la Saône et sur le Doubs. De là elle était transportée par terre jusqu'à la Seine qui elle-même la charriait jusqu'à son embouchure ou la déposait successivement dans toutes les villes bâties sur ses rives.

Les produits du Midi arrivaient aussi et mieux encore, par la route de l'Océan, dans les ports de la baie de Caux. Les facteurs de ce commerce étaient les Provençaux et les Castillans (1) qui, de longue date, avaient fréquenté ces parages. Le phare de la Hève, dont nous avons parlé, le *phare des Castillans* avait été établi, comme cette dénomination l'indique, pour servir, dans l'obscurité, de point de relèvement aux nombreux navigateurs méridionaux qui abordaient habituellement sur ces rivages.

En même temps l'ancien commerce avec les îles britanniques avait repris vigueur ; les marchands de la Hollande, de la Hanse Teutonique, des côtes de la Norwège même, favorisés par les troubles intérieurs de la France, entrèrent en concurrence avec nos navigateurs et nos marchands ; les ports de l'Eure et d'Harfleur devinrent un entrepôt considérable des produits du Nord, métaux, charbon, fourrures, bois et matières résineuses. Un courant commercial, en sens contraire, s'établit de la baie de Seine vers le centre du royaume, la marchandise remontant jusqu'à Paris ou traversant le fleuve et se répandant de là jusqu'à la Loire. (2)

---

(1) Dans le Nord, au moyen-âge, on désignait généralement par ce nom de Castillans tous les navigateurs des côtes septentrionales de la Méditerranée.

(2) Les rapports commerciaux entre la Seine et la Loire devaient avoir pris une grande importance, puisque Charles V songea à faire creuser un canal de communication entre les deux fleuves. La dépense de cette entreprise, fort considérable pour l'époque, était estimée devoir s'élever à cent mille livres et cette somme avait été

Mais que d'entraves apportées par les coutumes féodales à la liberté du commerce et à la navigation intérieure! Pas une seigneurie qui n'eût ses barrages, ou droits perçus sur les marchandises voyageant soit par terre, soit par eau. Ces péages, destinés originairement à l'entretien des routes et des ponts, donnèrent lieu à de nombreux abus, même lorsqu'ils furent devenus des droits royaux; car ces douanes intérieures ne disparurent pas entièrement avec le triomphe de la royauté, bien que les inconvénients en fussent parfois très vivement ressentis, comme on le voit, par exemple, par la suppression qu'ordonna François I[er], en faveur du Havre, des droits de la prévôté de l'Eure et Harfleur ; comme on le voit encore par l'exemption, accordée au Havre, des droits que Rouen prélevait sur toutes les denrées et marchandises arrivant dans ses murs et qui donna lieu à une si longue lutte entre ces deux cités.

Les entraves apportées à la navigation de la Seine remontaient au moins au XII[e] siècle, à la rivalité de deux corporations puissantes, *les marchands de l'eau de Paris* et les *marchands de l'eau de Rouen* qui toutes deux dominaient sur le cours du fleuve : la première ayant le monopole de la navigation sur la Haute-Seine, la seconde sur la Basse-Seine depuis le pont du Pecq jusqu'à l'embouchure. Il était bien difficile que deux compagnies armées de privilèges si considérables, également ardentes au gain et avides, ne cherchassent pas à empiéter l'une sur l'autre. Leur rivalité amena entre elles d'interminables procès, causa longtemps un tort immense à la navigation du fleuve, obligea plusieurs de nos rois à intervenir et à édicter des mesures de répression, se ranima de nouveau, à la faveur des troubles des XIV[e] et XV[e] siècles et ne se termina enfin qu'en 1450, par l'ordonnance de Charles VII qui,

---

amassée par l'épargne du roi quand ce prince mourut. « Il avait résolu, rapporte Christine de Pisan, de faire fossoyer la terre de telle largeur et profondeur et en telle adresse (direction) que la rivière de Loire pût prendre son cours en la rivière de Seine... »

en supprimant à la fois les privilèges des deux corporations, fit disparaître ces empêchements séculaires et rendit libre l'accès de la Seine. Mais il n'en fut pas de même des autres fleuves : les intérêts locaux et la routine maintinrent longtemps encore tant d'obstacles de ce genre qu'un député aux Etats du Dauphiné, sous Henri IV, s'élevait avec force contre tous ces barrages qui interceptaient la navigation intérieure et qui, suivant son énergique expression, *rompaient les veines et les artères de la France.*

Cependant les encouragements que Philippe-le-Bel et les fils de ce prince donnèrent au commerce avaient porté leur fruit. Déjà, en 1364, des navigateurs normands avaient découvert les côtes occidentales de l'Afrique et y avaient fondé des comptoirs. De là cette association si connue entre des marchands de Dieppe et de Rouen qui donna lieu à des armements considérables dans ces deux villes et dans tous les chantiers de la Basse-Seine. Ainsi fut fondé ce commerce d'Afrique, longtemps mystérieux, qui en quelques années acquit tant d'importance, fit arriver directement à l'embouchure de la Seine les produits les plus précieux et procura d'immenses richesses à ceux qui s'y livrèrent.

Si la démence de Charles VI, la rivalité des maisons d'Orléans et de Bourgogne, les malheurs de la guerre de cent ans arrêtèrent le cours de cette prospérité; si nos anciens ports du chef de Caux, de Harfleur, de l'Eure furent bouleversés, non moins par les accidents naturels que par la main des hommes, les parages de l'embouchure de la Seine continuèrent à être un des points du territoire où la navigation et le commerce ne tardèrent pas à reprendre une grande activité. (1) Le

---

(1) Pendant les troubles et les malheurs du XIV[e] siècle, le commerce se concentra dans un petit nombre de villes et sur divers points du royaume plus à l'abri de ces grands ébranlements politiques ; il se concentra aussi entre les mains de quelques hommes d'une intelligence supérieure et d'une activité admirable. Leur for-

commerce avec la côte d'Afrique, les îles Canaries, se releva ; les navigateurs méridionaux, les Castillans, confirmés dans leurs anciens privilèges, reparurent à Harfleur et surtout dans la crique de Grasse déjà le lieu de ces parages le plus propre à recevoir de forts navires ; la pêche du hareng et du maquereau, à laquelle les marins de nos côtes se livraient depuis le XIe siècle environ, se développa rapidement.

Ni les guerres et les invasions étrangères, ni les bouleversements maritimes et fluviaux, ni les désastreuses vicissitudes par lesquelles la France eut à passer pendant de longs siècles, ne purent soustraire la baie de Seine à sa destinée. Ce coin de terre qui s'étend du cap de la Hève à Harfleur, fut, en tenant compte des temps, sous les Gaulois et les Romains, pendant la période du moyen-âge, au XVe et au XVIe siècles, avant comme après la fondation du Havre, ce qu'il est de nos jours, ce qu'il sera de plus en plus avec le progrès des arts de la civilisation, un centre d'affaires commerciales et d'active navigation.

Mais, dans cette rapide revue historique du commerce de la Seine maritime, nous voici arrivés à ce XVe siècle qui prépara celui de la renaissance, à ce siècle de merveilles où tout apparut comme par enchantement; où fut trouvée l'application de la boussole à la navigation, où fut découverte l'imprimerie, qui devait changer la face du monde et devenir une puissance ; où Christophe Colomb donna tout un hémisphère à l'Espagne ; où Barthelémy Diaz découvrit le cap de Bonne-Espérance, que Vasco de Gama franchit auda-

---

tune et leur puissance furent plus grandes que celles d'un roi. Tel fut ce Jacques Cœur qui entretint à ses frais et fournit à Charles VII quatre armées et qui ainsi ne contribua pas moins que la valeur de Dunois et l'enthousiasme patriotique de Jeanne au salut de la France. Tel encore ce marchand de Paris, plus riche que le duc de Bourgogne, Dine Raponde, qui paya à Bazajet II une somme énorme pour la rançon du fils de Philippe-le-Bon, le comte de Charolais, fait prisonnier à la bataille de Nicopolis (1396).

cieusement deux ans après, pour parvenir par une voie nouvelle aux Indes, au Japon, à la Chine; où enfin toutes ces découvertes allaient modifier si sensiblement les relations et la puissance des peuples, ruiner Venise et Gênes et faire passer aux Etats européens les plus occidentaux la prépondérance maritime et commerciale.

A ce moment solennel de l'histoire, quelles étaient les ressources de la navigation, quels éléments de commerce étaient déjà tout acquis dans ces parages où, sur la crique de Grace, allait se construire le port du Havre; la ville nouvelle était-elle destinée au sort heureux de ces favoris de la Fortune qui n'ont qu'à se donner la peine de naître pour se voir assurés d'un riche héritage ?

Un précieux document de la fin du XIVe siècle va répondre à cette question et éclairer d'une façon complète et précise touchant l'importance et la nature du commerce sur la baie de Seine, dans tous ces petits ports que Le Havre devait remplacer. Il s'agit ici du tarif des droits et péages exercés, au nom du roi et au profit de son domaine, par la prévôté de l'Eure et Harfleur, sur toutes les marchandises qui débarquaient dans cette ville et dans les criques avoisinantes, soit qu'elles y arrivassent en entrepôt ou en transit. Nous allons analyser cet important document dont les dispositions restèrent en vigueur jusqu'au moment où François Ier en consentit la suppression en faveur du port du Havre. (1)

Les droits de la prévôté de l'Eure et Harfleur s'étendaient sur toutes les marchandises, matières premières et objets fabriqués, sur les grains, les produits des pêches et salaisons qui arrivaient par terre ou par eau, qui étaient emmagasinés dans la ville ou ne faisaient

(1) Le livre des acquits et coustumes de la prévosté de Harfleu qui illec et ès mettes de la jurisdiction d'icelle sont deües d'ancienneté.... 1387. — (Archives du Havre.)

que la traverser, qui remontaient la Seine ou la descendaient, ou allaient simplement d'une rive à l'autre.

En amont, le prévôt avait droit sur tout ce qui naviguait sur la rivière jusqu'au pont de Rouen ; en aval, son droit allait jusqu'à la limite de St-Denis-chef-de-Caux ; au nord de la ville, sur toute la vallée, jusqu'à un endroit appelé le Crottay. (1)

La traversée de la rivière se faisait principalement par la crique de Graville, crique ou port de Grasse « qui est l'un des membres de la prévosté », dit le livre des coutumes. C'est par là surtout que s'exportaient les produits du pays pour la Basse-Normandie et les contrées adjacentes : draps et étoffes de laine, grains et autres productions agricoles, le sel du pays ou venu des salines éloignées, les cuirs en poils ou tannés, les peaux fraîches ou salées ; une foule d'objets de l'industrie de la contrée et de la ville, coffres et huches, toiles de toutes façons et qualités, couvertures, literie de plumes, ustensiles de cuisine et dinanderie, les graisses et les suifs du pays, etc. (2)

Les produits du pays, aussi bien que les produits exotiques, tout ce qui arrive, s'échange, se vend, s'exporte, est également tarifé, soit au poids, soit par caisse et ballot, par futaille, par cent ou par douzaine, et tout doit payer au roi les droits de douane de la prévôté.

A côté des produits indigènes, figurent en grand nombre les articles venus du dehors, matières pre-

---

(1) Le prévost de Harfleu a suitte pour faire retourner à icelle prévosté toutes les marchandises qui seront menées ou transportées, par quelques voyes que ce soit, hors des mettes (limites) d'icelle, sans les avoir acquittées.... comme il appartient.... ; montantes ou avallantes la rivière de Seine, c'est assavoir depuis la rivière de Harfleu, en montant.... jusqu'au pont de Rouen ; en avallant icelle rivière de Seine par de là depuys icelle ville de Harfleu jusques à la croix de Gasteville ; et par dessus, depuys icelle ville de Harfleu jusques au Crottay... (Acquits et coutumes, etc.)

(2) Le vaissel ou nef où il y a bled, avoines, pois, fèves, orges, vesces, semences à moutarde, aulx, oingnons,... ou autres telles marchandises doibt estre acquitté à la prévosté et avoir le congié.... (dito)

mières ou ouvrées, apportées même de contrées lointaines dans les entrepôts d'Harfleur et qui s'écoulent de là, en grande partie par la Seine, allant vers Rouen et Paris, ou traversant le fleuve pour se répandre dans les provinces entre Seine et Loire.

Ainsi, à côté des draps et étoffes du pays, on trouve les draps de Reims, les lainages d'Amiens, ceux d'Espagne, les toiles de Bretagne, les Damas, les satins, toutes sortes de soies ouvrées et d'étoffes précieuses. Le tarif des droits énumère les produits les plus divers ; c'est une longue liste d'objets de toute nature, comme on en peut juger par les extraits suivants :

ARTICLES TARIFÉS AU POIDS (par cent livres pesant) (1)

Cire	Alun
Suif d'Espagne	Garance
Suif de Bretagne	Bois de Brésil
Saindoux d'Espagne (oingt d'Espaigne)	Noix de Galle
	Orseille
Saindoux de Bretagne	Bande (insecte?)
Beurre	
Savon	Soie filée ou non filée, ouvrée ou non ouvrée
Réglisse	Coton filé ou non (1) ouvré ou non ouvré (2)
Poivre long ou rond	
Toute autre épicerie quelle qu'elle soit	Bourre de soie filée ou non
	Fil de quenouille
Graine d'écarlate (espèce de galle-insecte récoltée sur une sorte de chêne vert)	Chanvre filé ou non
	Etoupes filées ou non
	Fil entoure (3)

(1) Tous ces articles, tarifés au poids, paient 4 deniers par cent livres et 1 denier pour le poids le roi (le peseur juré).

(2) L'art de filer le coton à la main s'était répandu de l'Inde dans tout le Levant. Ces cotons filés étaient devenus déjà au XIV[e] siècle un objet d'exportation considérable sur toutes les côtes de Syrie, à Alep, St-Jean-d'Acre, à Smyrne. Ceux de Damas et ceux de Jérusalem étaient préférés à tous les autres ; les mousselines et étoffes légères de cette provenance se payaient un prix fou.

(3) « Sauf que si le fil en toure (tordu et bobiné) a été acquitté à la prévosté, celuy qui le revendra n'en paiera rien ; mais celuy

Cordages gros ou menus	Os ou côtes de baleine
	Ivoire
Vif argent	Poix, brai, etc.
Cuivre	
Acier	Bois de cèdre
Fer	Bois divers
Etain	
Plomb	Plumes
Charbon	Duvet
	Pierre ponce à parchemin
Baleine (huile) (1)	Eponges

Le cent de toute dinanderie quelle qu'elle soit.

Le baril où il y a acier doit pour le baril ; l'acier qu'il renferme doit au poids.

Les figues, dattes, raisins paient par chargements ou par cabas.

Les peaux de mégisserie, les fourrures, sont tarifées par cent vingt, par cent ou par douzaines : peaux de lapins et de lièvres ; la fourrure « apportée faite d'Espaigne ou d'autre pays quelle qu'elle soit » ; le letichon, le petit-vert, le gros-vert, le grebde, l'écureuil vermeil, l'écureuil noir, la genette ; les peaux de chevreau, de bouc, d'agneau, de veaux d'Espagne, les peaux à laine préparées, etc...

---

qui l'achètera paiera la coustume comme il est dict ; » c'est-à-dire 4 den. par cent livres et 1 den. pour le peseur. « Et aussi sauf que si ceux de la ville font faire cordages pour leurs propres navires, sans les vendre, ils ne paieront rien ; et si ils les revendent, ils paieront la coustume, tout aussi que l'acheteur, et la coustume se paiera d'après le poids du cordage. »

(1) La pêche de la baleine et du cachalot était, dès le XIIe siècle, pratiquée par les Basques dans le golfe de Gascogne et les parages de l'Océan voisins de la France et du Portugal. Les Basques sont les premiers qui aient osé harponner en plein Océan ce monstrueux animal ; l'honneur d'avoir trouvé et perfectionné les moyens de cette pêche dangereuse leur revient tout entier. Cette pêche dut faire de bien grands progrès dans le golfe de Gascogne et produire des sommes énormes puisque l'on voit qu'au commencement du XIVe siècle un simple prélèvement seigneurial sur ce commerce permit à Edouard III d'indemniser Pierre de Puyanne des frais qu'il avait faits pour l'équipement, à Bayonne, d'une flotte entière.

Sont tarifés par douzaines : le cordouan blanc, la basane vermeille, la basane blanche, les martres, les loutres, les peaux de renard de diverses origines, de chamois et autres dont les dénominations sont inconnues aujourd'hui.

Les boissons ne sont pas spécifiées ni, en général, les liquides, tels que huile, vinaigre, verjus, etc. C'est la futaille qui paie en raison de sa capacité quel qu'en soit le contenu.

Le navire qui porte quatre boisseaux de sel et plus, paie; celui qui en a moins de quatre boisseaux ne paie rien; le marchand étranger qui fraude la prévôté et qui s'est soustrait à la coutume paie le double de l'amende infligée au fraudeur indigène; les boulangers et pâtissiers sont exempts de droits pour le blé qu'emploie leur industrie, ou qui est introduit par eux pour former l'approvisionnement de la ville; (1) celui qui transporte de l'autre côté de la Seine, des vases de cuivre, de fer ou d'airain, ne paie rien non plus, s'il affirme pas serment que ces objets sont à son usage et qu'il n'en fait pas le commerce. Les cuirs, peaux à laines, suifs provenant de la tuerie pour le service d'Harfleur doivent être acquittés du vendeur et de l'acheteur si les bouchers n'habitent pas la ville; s'ils sont habitants d'Harfleur et qu'ils envoient ces mêmes produits sur des marchés, plus ou moins éloignés, ils doivent prendre un congé du prévôt, après avoir déclaré, sous serment, que ces cuirs, peaux et suifs qu'ils envoient ainsi hors des limites de la prévôté ne sont pas encore vendus. S'il arrive qu'un lot de peaux à laine soit apporté du dehors dans la ville, à destination de l'autre rive de la Seine, il sera exempt de droit s'il

(1) « Les boullengers ne doibvent rien du bled qu'ils font venir..., s'ils le fournissent pour la garnison et vivres de ladicte ville, pour ce que iceulx boullengers et tous les paticiers d'icelle ville doibvent de rentes au Roy nostre Sire, à cause de ladicte prévosté, chacun an, sept deniers, le jour de la feste de Sainct Jehan Baptiste, pour tout l'an. »

n'est pas déchargé, parce qu'il aura à payer au lieu d'embarquement, à la crique de Grasse qui est une dépendance de la prévôté.

En vue sans doute d'encourager la pêche, les navires chargés de poissons, soit maquereaux, soit harengs, ceux qui apportent des huîtres, s'ils jettent l'ancre dans *les limites et détroits* (les barres et criques) de la prévôté, doivent offrir au prévôt quelques poissons seulement, ou un cent d'huîtres ; mais le prévôt a le droit, s'il lui convient, de se réserver le tiers du chargement en le payant au prix auquel les deux autres tiers seront vendus.

Bien que ces droits de prévôté eussent été établis au nom et au profit du roi, il est facile d'y reconnaître l'influence de la féodalité, car la féodalité n'avait pas disparu tout entière avec la souveraineté féodale ; on en trouve partout les traces dans l'ancien régime ; la révolution seule devait en briser les dernières entraves.

C'est ainsi que plusieurs dispositions de ce tarif rappellent parfaitement les caprices et les bizarreries des anciennes coutumes féodales. Nous les reproduisons ici comme particularités curieuses :

L'homme ou femme qui traverse la Seine, s'il n'a la franchise, paie le droit de prévôté, mais en le payant, il acquitte par cela même le cheval qui le porte ;

L'homme ou la femme qui n'ont qu'un œil, paient moitié droit ; s'ils sont aveugles, ils ne paient rien du tout ;

Le jongleur et musicien « jouera de son métier et sera tenu quitte » ;

Le « gentil chien traversant Seine » paiera un droit minime (une obole), mais son maître sera tenu quitte ;

Le gros chien, le mâtin, ne paie rien du tout ;

Le porc, la truie paient le droit, mais en payant ils exemptent leur maître, et il en est de même de la bête à laine ;

Le marchand verrier qui vient vendre dans Harfleur doit un verre au prévôt. Celui-ci a le droit de

choisir le verre aussi grand qu'il lui plaît, de l'emplir de vin et le marchand doit vider le verre d'un seul trait et sans hésitation, sous peine de double droit, c'est-à-dire, de laisser le prévôt prendre à son choix un second verre. (1)

Il suffit de parcourir cette liste de produits si divers, ce curieux tarif de douanes, pour reconnaître les lieux de provenance et s'assurer ainsi que, à la fin du XIVᵉ siècle, il n'était pas une contrée du monde, alors connu, laquelle ne fut, plus ou moins directement, tributaire de ce commerce de la Basse-Seine dont Harfleur et ses annexes étaient l'entrepôt et les agents. Il y a là les produits de l'Orient, du Midi, de l'Afrique, comme ceux des régions que baignent les mers du Nord ; on y trouve ceux des manufactures étrangères aussi bien que ceux de l'industrie nationale à ses premiers essais et fortement encouragée par les ordonnances de Charles V.

Mais n'a-t-on pas lieu d'éprouver quelque étonnement en voyant figurer sur ce tarif le *bois de Brésil.* Les géographies, les histoires des découvertes maritimes nous avaient appris jusqu'ici que la vaste contrée du Sud-Amérique qui porte ce nom, fut ainsi appelée par les Portugais du nom même donné par eux à un bois rouge vif qu'ils trouvèrent dans les forêts de ce riche pays ; bois rouge comme le feu (*Brasil*, feu, braise enflammée). Or, le Brésil ne fut découvert qu'en 1500

---

(1) « Chacun homme vendeur de voirres venant du dehors la ville de Harfleu en icelle doibt de coustume au prévost ung voirre une fois l'an sans plus, en telle manière que ledict prévost peult prendre ung tel voirre, sy grand ou petit comme il luy plaist, au pannier dudict voirrier; et après ce ledict prévost est tenu à luy faire emplir de vin, et le voirrier icelluy vin en telle manière que sy ne le boit tout à une foys sans reposer ou arrester en quelque manière que ce soit, icelluy prévost pourra prendre ung aultre voyrre tel comme il luy plaira au pannier du voirrier pour l'amende de ce qu'il n'aura ainsi beu ledict vin, sans que le voirrier le puisse ou doive contredire en aucune manière. » (Acquits et coustumes.)

et nous trouvons le bois de Brésil parmi les articles du commerce d'Harfleur en 1387. Il faut bien en conclure que les Portugais connaissaient ce bois avant la découverte de Cabral. Ils le tiraient probablement de la côte d'Afrique; peut-être de quelque port de la Méditerranée où il pouvait arriver des Indes Orientales. (1) Retrouvant en Amérique ce bois de teinture, ou du moins un bois analogue, certainement plus beau et en plus grande abondance, ils désignèrent cette nouvelle contrée par ce nom de *pays du Brésil* qui lui est resté.

Quoi qu'il en soit, les faits que nous venons de passer en revue témoignent hautement de l'importance, aussi bien que de l'antiquité du commerce dont la ville du Havre va hériter; et, quant à l'industrie de la pêche, elle devait avoir pris de grands développements dans ces mêmes parages et y occuper un grand nombre de bras, puisque, dès le commencement des travaux pour l'établissement du port, François Ier reconnut la nécessité d'y avoir des greniers à sel et une juridiction des gabelles, et que cet établissement précéda tous les autres.

La pêche est l'une des premières industries auxquelles l'homme ait dû s'appliquer pour pourvoir à sa subsistance et elle s'exerce, avec plus ou moins d'importance, partout où la mer offre ses inépuisables ressources aux habitants de ses bords. Passant la plus grande partie de leur vie sur les flots, la mer devient pour les marins une patrie, leur principal élément; à peine à terre, l'ennui les gagne et, entre deux campagnes de grande pêche, de grand cabotage ou de long cours, on les voit souvent chercher dans la pêche

---

(1) Ce ne pouvait être, dans tous les cas, le véritable bois du Brésil ou de Fernambouc, mais bien le bois de Brésillet *(pao brasilete)*, celui connu dans le commerce sous le nom de *petit brésillet* que l'on trouve en effet aux Indes orientales et même sur quelques côtes occidentales. La teinture rose qu'il donne est très inférieure à celle du beau bois du Brésil proprement dit.

côtière un aliment à leur activité. La population entière des bords de la baie de Seine et de l'embouchure de la rivière avait toujours vécu de la navigation et du commerce ; mais quand venait la saison des grandes pêches, une foule d'embarcations, rapidement équipées, sortaient de tous les petits ports, anses et criques de la côte et s'en allaient dans la Manche, quelquefois jusqu'à l'entrée du canal des îles britanniques, à la rencontre des masses mouvantes du hareng ou de celles, moins considérables, du maquereau.

Le hareng se montre, en automne, sur toute la côte de la Manche, du Pas-de-Calais à l'embouchure de la Seine. Dès le IX[e] siècle sa pêche florissait sur les rivages de la Norwège. (1) Nous avons dit que les marins de nos parages s'y livrèrent au moins dès le XI[e] siècle. Divers titres de cette époque établissent des dotations de ce poisson en faveur d'abbayes telles que l'abbaye de Ste-Catherine près de Rouen, celle de St-Amand, celle de Fécamp. Un autre titre de 1088 délivré par Robert, duc de Normandie, fixe l'époque et la durée de la foire de cette dernière ville au temps de la pêche et de la préparation du hareng.

Tous les habitants du littoral, compris entre la Seine et la Bresle, se livrèrent ainsi, dès un temps reculé, à cette pêche fructueuse qui ne fut pas seulement pour eux un objet de consommation, mais aussi un élément considérable de commerce et une source de richesse pour toute la contrée. Leurs bateaux remplis, nos marins revenaient bien vite à Harfleur, à l'Eure, à la crique de Grasse ; le poisson était salé ou fumé dans ces ports et expédié de là dans toutes les directions.

Bien loin de porter atteinte à cette industrie de la pêche qui, à part ses résultats commerciaux, est la meilleure école d'apprentissage du marin, François I[er] en favorisa le développement dès la fondation de sa ville et ne tarda pas à encourager une nouvelle entre-

---

(1) Noël. Histoire générale des pêches.

prise qui devait avoir des résultats du plus haut intérêt pour le port du Havre, la navigation et la fortune publique.

Les côtes de l'Amérique septentrionale venaient d'être reconnues successivement par Sébastien Cabot (1497) et par le Florentin Verazzani, au service de la France (1524). Ce dernier, au nom du pays et du roi qui se l'étaient attaché, prit possession de l'île de Terre-Neuve en 1525. Quelques années après (1534), Jacques Cartier parcourut de nouveau ces parages, reconnut avec plus de précision le fleuve et le golfe St-Laurent, découvrit le Canada et l'Acadie, toutes ces terres nouvelles vers lesquelles allait se diriger l'esprit d'entreprise de nos commerçants et de nos marins, et d'où la pêche et la colonisation devaient tirer d'immenses richesses.

Dès 1536, le gouverneur du Havre, De La Meilleraye, sur l'invitation du roi, arme à destination de ces mers polaires, le navire *La Catherine* dont il a été déjà parlé, (1) le premier navire qui ait été envoyé par la France sur le banc de Terre-Neuve pour la pêche de la morue. Les résultats de cette première tentative, les récits faits à leur retour par le capitaine, le pilote, les marins de l'expédition furent si encourageants qu'on se livra aussitôt à des armements considérables pour ces contrées, et ces parages poissonneux apparurent aux yeux de tous comme une véritable mine d'or.

Le commerce du Havre se porta dès ce moment, avec une ardeur merveilleuse, vers ces régions septentrionales de l'Amérique. Moins de soixante-dix ans après, malgré tous les malheurs et les bouleversements occasionnés par les guerres de religion, les échevins pouvaient établir, dans un mémoire présenté au conseil du roi, que Terre-Neuve et les rivages voisins de cette île, le Canada, l'Acadie, les bords du St-Laurent étaient tout

(1) V[r] plus haut, page 215.

peuplés de marins et de colons du Havre. A la même époque, la pêche de la morue donnait des produits si abondants que, dans un autre mémoire, l'avocat au conseil De Vernay, en comparait les résultats et le bienfait à une manne céleste que les armements du Havre et le rude labeur de nos marins faisaient se déverser sur la France, au profit du roi et de la fortune publique.

Ainsi, tandis que les éblouissantes dépouilles des caciques et des Incas, rapportées en Europe par les Pizarre et les Fernand Cortez, excitaient partout les plus ardentes convoitises et faisaient naître cette soif de l'or qui devait être un jour si funeste à l'Espagne; tandis que une foule d'avides aventuriers couraient se disputer, même par la force des armes, ces trésors qui semblaient inépuisables; le commerce du Havre, plus sagement inspiré, allait demander aux régions brumeuses et glaciales du Nord, la véritable richesse, celle qui résulte des entreprises bien conçues et qu'engendrent le travail intelligent, les fatigues bravement supportées.

En même temps, Le Havre s'était complètement emparé de ce double courant commercial dont l'embouchure de la Seine était à la fois, depuis des siècles, l'aboutissant et le point de départ; mais les anciens éléments de ce commerce s'étaient considérablement accrus entre les mains des hommes actifs qui peuplaient la nouvelle cité. On armait des navires pour les îles et le golfe du Mexique, on armait même pour les Indes orientales; (1) on commençait à approvisionner de nos produits indigènes les nouvelles colonies; on rapportait des Indes occidentales, du sucre, diverses épices, quelques matières premières et surtout un grand nombre d'objets de pure curiosité auxquels la nouveauté et la rareté faisaient attacher un grand prix.

On essaya aussi, sous le règne d'Henri III, d'établir des relations directes avec le Pérou et de s'y créer

---

(1) Vr chapitre suivant. Affaire Lardinière.

un débouché, particulièrement pour les produits de la pêche ; mais cet essai ne réussit pas et cette entreprise, à laquelle s'étaient associés un grand nombre des négociants de la place, fit essuyer des pertes très sensibles aux maisons qui s'y étaient intéressées. (1)

Produits du Midi et des deux Indes, produits du Nord et des pêcheries, affluaient au Havre avec ceux de la contrée et de l'industrie nationale ; une foule de navigateurs y arrivaient de toutes les parties du monde et quand les documents authentiques nous apprennent que le commerce de la ville comptait à lui seul, à la fin de cette époque, plus de deux cents gros navires, sans parler d'un grand nombre de bateaux et de barques, sans parler aussi des vaisseaux du roi, on se demande comment un port d'échouage de si peu d'étendue, qui n'avait pas encore un seul bassin à flot, pouvait contenir tant de constructions navales et satisfaire aux exigences d'un tel mouvement maritime ? (2)

Dans les moments de très grand encombrement, à cette époque comme plus tard, on obligea plus d'une fois les caboteurs qui faisaient le commerce du blé à se décharger au Hoc ; d'autres, quand le temps le permettait, faisaient leur déchargement sur des alléges en petite rade ; mais ces mesures exceptionnelles, pleines d'inconvénients et de périls, ne pouvaient suppléer à l'insuffisance du port. Il est bien certain que, sans les guerres étrangères ou civiles et tous les malheurs qui vinrent périodiquement arrêter l'essor de la navigation et du commerce du Havre, le gouvernement se serait vu dans la nécessité, bien avant la fin du XVIII[e] siècle, de décréter l'agrandissement du port et de la ville. Le

---

(1) V[r] requête adressée au roi par le procureur-syndic des bourgeois.

(2) Dans la partie de l'ancienne crique, qui devait devenir le bassin du roi, il y avait un peu plus de profondeur que dans le chenal ; mais cette partie du port n'avait pas encore des portes de retenue. Par conséquent l'eau s'en écoulait en très grande partie à la marée descendante.

canal d'Orléans, il est vrai, destiné par Louis XIV à joindre la Loire à la Seine, en se réunissant à celui de Briare, facilita considérablement le commerce de Nantes avec Paris; Nantes devint pour la capitale et pour les produits coloniaux un grand marché d'approvisionnement; mais l'intérêt du pays n'en exigeait pas moins qu'il y eût, à l'embouchure de la Seine, une grande place maritime, comme l'avaient si bien compris les hommes les plus éminents du xvi[e] siècle.

Les rois, successeurs de François I[er], et leurs conseils se montrèrent, en effet, aussi bien que ce prince, pénétrés de cette grande nécessité qui s'imposait à l'époque nouvelle, et ils sentirent parfaitement que l'avenir de la ville et de son commerce dépendait avant tout du plus ou moins de libertés dont jouiraient ses habitants. Leurs chartes et lettres-patentes reflètent toutes cette pensée que la liberté est indispensable au commerce. On les voit ainsi accorder au Havre de grandes franchises, « les plus beaux privilèges », disent-ils eux-mêmes, parce qu'il ne faut pas que les négociants soient troublés dans leurs affaires par des péages, des tributs, et non plus par l'intervention d'un grand nombre d'agents dont les tracasseries les feraient déserter la ville et renoncer à des entreprises qui doivent tourner au profit de la chose publique.

Mais que d'entraves s'opposaient encore au libre développement du commerce! Il n'est peut-être pas une seule de ces intelligentes concessions royales qui n'ait rencontré des oppositions, dont les effets bienfaisants n'aient été ralentis, sinon entièrement paralysés, par les officiers de judicature ou de finance, par les protestations du bailliage ou de la province; ou bien encore, c'est un obstacle de la nature la plus bizarre qui surgit inopinément, quelque ancienne coutume, quelque prétendu droit féodal avec lequel Le Havre semblerait n'avoir rien à démêler, mais dont les cours de Parlement ou leurs délégués manquent rarement de proclamer la légitimité. Les rois et leur gouvernement

étaient bien en avance certes, sur cette vieille magistrature provinciale et sur l'esprit général du pays; mais ils n'étaient pas si absolument maîtres qu'on est porté à le croire quand on ne fait qu'effleurer les sommets de l'histoire.

Chartes et lettres-patentes étaient comme non avenues tant qu'elles n'avaient pas été entérinées par les Parlements. Une communauté urbaine ou religieuse, une corporation de métier, un simple particulier même, se croyant lésés par la mesure édictée, pouvaient s'opposer à l'entérinement de ces actes royaux; les cours de Parlement accueillaient la requête et de là des procédures interminables. L'histoire du Havre nous présente de ces affaires qui se prolongent pendant des vingtaines d'années, qui se poursuivent même pendant près d'un siècle.

La *forme*, en outre, l'esprit formaliste des magistrats, faisait traîner en longueur les moindres incidents; l'entérinement des lettres-patentes, alors même que nulle opposition n'y était formulée, se faisait attendre quelquefois pendant un an, pendant deux ans, malgré les instances pressantes des bourgeois du Havre. On peut juger de l'irritation que de tels errements faisaient naître au sein d'une population laborieuse qui connaissait le prix du temps et dont les affaires le plus souvent ne supportaient aucun retard.

Deux incidents nouveaux se présentent ici intéressant vivement le commerce : ils doivent être exposés avec quelques détails si on veut se faire une idée exacte des mœurs de l'époque, de la vie intérieure de la cité et de l'esprit de ses habitants. Le premier, dont nous allons nous occuper, a trait à la suppression de la prévôté d'Harfleur en ce qui était du Havre; le second, qui trouvera mieux sa place dans le chapitre suivant, se rapporte à un prétendu droit de jauge à exercer dans la ville par un sieur De Lardinière, héritier d'un ancien privilège féodal.

On vient de voir ce qu'étaient les droits et péages

de l'ancienne prévôté de l'Eure et Harfleur. La ferme de ces droits était mise en adjudication tous les trois ans et donnée à bail au plus haut et dernier enchérisseur. L'enchère diminue à mesure que Le Havre grandit et que son commerce se développe, à cause sans doute des difficultés que rencontraient les percepteurs des droits dans l'enceinte même de la ville. Ainsi la ferme qui est allouée, en 1525, pour le prix de deux cent trente-cinq livres par an, tombe à deux cents en 1528 et à cent vingt livres en 1531.

Les fermiers avaient beau établir que le sol du Havre faisait partie de la prévôté, les habitants de la ville n'en résistaient pas moins à leurs prétentions et s'opposaient à ce qu'aucun droit fût prélevé, tant sur leurs marchandises que sur celles des étrangers qui arrivaient par mer dans leur port. Menacé si fort dans ses intérêts, le fermier de 1528 intenta au corps de ville et aux bourgeois, plusieurs poursuites en justice, et devant le bailliage et devant le Parlement; il obtint plusieurs arrêts en sa faveur et fit mettre en séquestre les produits des octrois de la ville. De là suspension des travaux des fortifications auxquels ces revenus étaient consacrés et grave atteinte portée aux franchises que le roi avait voulu assurer au commerce et aux navigateurs qui fréquentaient le nouveau port. Les bourgeois naturellement s'adressèrent à François Ier.

Instruit de cette situation, le roi intervint aussitôt, déclarant que nulles mesures ne pouvaient être plus dommageables à la chose publique, plus propres à arrêter l'arrivée des marchands et de leurs produits ainsi que l'édification des fortifications destinées à leur sûreté. Il n'avait pas oublié, disait-il, les franchises et exemptions qu'il avait concédées aux habitants de sa ville, ni les motifs et considérations, les plus justes du monde, qui l'avaient déterminé à agir de la sorte; il avait voulu et il voulait favoriser les habitants de la nouvelle cité en vue d'y attirer les étrangers, afin qu'ils y transportassent leur « train de commerce », comp-

toirs, navires, marchandises et qu'ils « la rendissent bonne, riche et populeuse » ; qu'ils pussent y trafiquer franchement et librement « sans être inquiétés, foulés, chargés de tributs et subsides propres à les en éloigner et à les en faire se retirer » ; il fallait l'augmenter, la rendre populeuse et forte pour qu'elle pût, le cas échéant, repousser une attaque ennemie ; car elle devait être un asile sûr pour la marine et le commerce et un point solide de défense « étant sise sur la frontière et la première entrée du royaume. » (1)

Il eût été difficile de mieux spécifier les services que la ville nouvelle était appelée à rendre, ni de mieux comprendre les conditions vitales du commerce, indispensables à son développement et à ses progrès.

Ainsi pénétré du sentiment de ces hauts intérêts, François I[er] s'empressa de soustraire sa ville à tous ces droits de prévôté, entraves véritables apportées par l'ancien esprit féodal à la circulation des marchandises et à la liberté des transactions. Il établit, en conséquence, que les habitants du lieu de Grace, les étrangers et leurs marchandises qui y arriveraient seraient exempts de ces droits, « la prévôté de l'Eure et Harfleur était supprimée et éteinte en ce qui était de la ville de Grace » ; il supprimait, en même temps, tous les procès et procédures auxquels les exigences des fermiers avaient donné lieu et imposait sur ce « silence perpétuel à ses procureurs, officiers de justice, gens du Parlement de Rouen, trésoriers de France, bailli de Caux et autres tant présens que à venir... »

En présence d'une déclaration si explicite il semble

(1) Charte de Janvier 1530, donnée à St-Germain-en-Laye ; signé *Francoys* ; par le roi en son conseil, *Dorne* ; présents : le cardinal de Sens, légat et chancelier ; les seigneurs De Montmorency grand-maître et de Brion amiral. Ces lettres en forme de charte étaient adressées au parlement de Rouen, aux trésoriers de France, au bailli de Caux, à tous les autres officiers justiciers du roi, présents et à venir. Elles furent entérinées par les trésoriers de France, le 25 mars 1530 ; par le parlement, l'année suivante seulement, le 22 mars 1531.

qu'il n'y avait qu'à promulguer par des lettres d'entérinement l'arrêt prononçant la séparation du Havre de la prévôté, d'autant plus que les droits dont il s'agit étaient des droits royaux et que, sans avoir à craindre de léser aucun intérêt privé, le roi pouvait, suivant sa volonté ou son caprice, les maintenir ou en prononcer l'extinction ; mais les choses n'allaient pas aussi vite en ce temps là dès qu'on avait affaire aux officiers de justice.

Les lettres-patentes étaient déjà parvenues à leur destination, le corps de ville en avait obtenu provisoirement une copie, quand les officiers du bailliage firent annoncer une nouvelle adjudication de la ferme de la prévôté, pour la période triennale commençant en 1530. Jehan Leprévost, procureur des bourgeois, se transporta à Montivilliers et se présentant devant les officiers royaux, au milieu de la séance tenue pour l'adjudication, il leur signifia que la ville de Grace venait d'être mise en possession de lettres d'exemption qui la détachaient de la prévôté : il demandait, en conséquence, que l'enclos du Havre fût réservé et retranché de la ferme.

Mais, à ce moment, l'un des religieux de l'abbaye du Valasse, au nom de sa communauté, déclara que l'abbaye avait fait opposition, auprès de la cour du Parlement, à l'entérinement des lettres du roi ; consentir à la demande du procureur-syndic, disait-il, ne serait-ce pas considérer comme jugée en faveur de la ville une cause qui était encore pendante et mettre à néant le droit qu'avait l'abbaye à neuf prises de sel prélevées sur le produit de la prévôté ; or, avec la suppression de l'enceinte de Grace disparaissait le meilleur des revenus de la prévôté ; le reste ne suffirait pas à payer les neuf prises de sel.

Ce qui prouve combien déjà, à cette époque, tout le commerce de la région s'était concentré dans la nouvelle ville.

Le procureur-syndic répliqua que la ville n'enten-

dait pas priver les religieux de leur droit, qu'elle leur livrerait régulièrement leurs neuf prises de sel comme il était accoutumé ; en même temps il offrait, au nom des bourgeois ses concitoyens, de prendre le restant de la ferme, l'enceinte du Havre en ayant été détachée, moyennant la somme de cent livres qui seraient versées annuellement au domaine royal.

C'était là la solution qui devait prévaloir et devenir définitive ; mais les officiers du bailliage ne l'entendirent pas ainsi, ils repoussèrent la requête du procureur-syndic et ordonnèrent aux sergents d'ouvrir les enchères. Alors un bourgeois du Havre, Jehan Clérice, pour éviter que la ferme ne tombât en des mains étrangères, en offrit cent vingt livres et, comme il n'y eut pas de surenchère, les officiers du roi trouvant « ladite ferme n'être à somme raisonnable et être trop diminuée de prix », remirent l'adjudication à un autre jour et levèrent la séance. (1)

L'opposition à l'entérinement introduite par les moines, les dispositions moins favorables encore des officiers de la vicomté et du bailliage de Montivilliers qui voyaient avec peine le démembrement ou, pour mieux dire, la ruine de la prévôté ; les défiances et le mauvais vouloir à l'égard d'une ville qui, à peine enfantée, paraissait tendre à tout envahir dans le pays et à tout absorber, firent traîner cette affaire pendant plus d'une année. Les lettres-patentes avaient pourtant été enregistrées sans difficulté par les trésoriers de France ; les ordres du roi étaient tellement précis qu'on ne pouvait tarder davantage, en présence surtout des réclamations pressantes des bourgeois du Havre, dont

(1) «... Avons différé l'adjuger au dit Clérice jusques au jeudy prouchain deux heures de rellevée, en ce lieu, pour estre secondement proclamée et cryée sur ledit prix de six vingt livres tournois, et voir s'il se comparoistra autre plus offrant ; pour ce qu'il nous sembloit et auxditz avocat et procureur du Roy, la dite ferme n'estre à somme raisonnable et estre trop dyminuée de prix l'avons différée.... »

le procureur maintenait toujours l'engagement qu'il avait pris de donner satisfaction à l'abbaye du Valasse.

Le Parlement se décida enfin à enregistrer les lettres-patentes, plus d'un an après leur expédition. L'arrêt de suppression fut aussitôt promulgué et la haute Cour délégua un de ses conseillers, Jehan Le Sueur, pour procéder à l'exécution de cette mesure qui était d'un intérêt si considérable pour le commerce du Havre.

Muni ainsi de pleins pouvoirs, Le Sueur signifia au premier huissier de la Cour de prendre toutes les dispositions d'usage, en une telle affaire : il allait se transporter en personne dans la ville de Grace, « il y descendrait à l'hôtellerie où pend pour enseigne la *Salamandre* », il voulait y recevoir toutes les personnes que le procureur du roi et les habitants désireraient devoir être entendues. (1)

Arrivé au Havre dans les premiers jours d'avril, le commissaire du Parlement reçut tout d'abord le premier avocat du roi, Laurent Bigot. Se présenta ensuite le procureur des bourgeois ; mais il fallait procéder selon les formes et Le Sueur exigea que celui-ci justifiât de son individualité et de son titre en produisant « ses lettres d'institution ». Elles étaient datées de 1528 et portaient les signatures des élus et du capitaine de cette époque, les sieurs d'Estimauville et Valentin, et Charles Du Bec, seigneur de Bourry et du marais Vernier, vice-amiral de France.

Cette formalité remplie, le commissaire reçut de Jehan Leprévost tous les renseignements désirables touchant l'intérêt qu'avait la ville à être exemptée des droits de la prévôté ; en sa qualité de représentant des

---

(1) Il ordonnait au premier huissier de faire les assignations pour le 28 mars ; ce jour là, disait-il, il serait au Havre ; mais il ne partit de Rouen que le premier jour d'avril, « seconde férie de la feste de Pasques » (Documents relatifs à la suppression de la prévôté de l'Eure et Harfleur).

bourgeois et de la cité il avait suivi tous les incidents de cette affaire et nul mieux que lui n'eût pu le renseigner à cet égard.

Jehan Feray, receveur des deniers communs vint après le procureur-syndic. C'était un des plus chaleureux partisans de la suppression de la prévôté et par ses conseils et ses démarches il n'avait pas peu contribué au succès de la mesure qu'il s'agissait maintenant d'appliquer ; mais tandis que Feray s'exprime avec chaleur devant le commissaire, Germain Hébert, avocat et praticien, l'un des élus à l'administration de la ville, entre dans la salle, interpelle vivement Feray, s'élève contre son dire et lui dénie la qualité de receveur, sous laquelle il s'est présenté devant le commissaire : « peut-il être considéré comme receveur puisqu'il n'a pas encore baillé caution suffisante ! » (1)

Feray avait bien été appelé par le corps de ville aux fonctions de receveur, mais Hébert partageant les vues des officiers du bailliage n'était pas partisan de la suppression de la prévôté. Cette protestation, bien qu'isolée d'un des élus, fit comprendre au délégué du Parlement qu'il y avait deux partis dans la ville. Il résolut alors de tenir une assemblée générale à laquelle seraient convoqués les élus, les conseillers et les principaux habitants, afin de s'éclairer complètement sur les dispositions des esprits « et de voir procéder à l'exécution de l'arrêt contre lequel plusieurs oppositions s'étaient élevées. »

---

(1) Le Sueur consigne dans ses procès-verbaux tout ce qui lui paraît bon à noter parmi les renseignements qui lui sont fournis. Ainsi il a bien soin d'inscrire, comme chose ignorée jusque là, ce que lui a appris, dans cette visite, le s[r] Hébert : « il nous a appris qu'il y a, en ce moment, quatre esleuz au gouvernement d'icelle ville et huit conseillers lesquels avoient la totale administration des negoces et affaires d'icelle ville, avec le cappitaine et son lieutenant. » En effet, le corps de ville avait alors et eut, à peu près jusqu'à Louis XIV, l'administration de toutes choses dans la cité, la direction des affaires urbaines aussi bien que de celles concernant la navigation, le port et le commerce.

Comme il n'y avait pas encore de sergent royal (huissier) dans la ville du Havre, le conseiller Le Sueur, malgré tout son respect pour la forme, dut s'adresser à un des sergents de police de l'hôtel commun et « lui donna commandement d'aller crier partout dans la ville que, le 27 du mois courant, le commissaire du Parlement tiendrait l'assemblée générale en la maison commune. (1)

Nous allons assister ainsi à une séance d'assemblée délibérante en 1531.

Au jour dit, en effet, le conseiller Le Sueur se rendit à l'hôtel-de-ville, accompagné de l'avocat du roi, le sieur Bigot; de Guillaume Marie, lieutenant-général du vicomte de Montivilliers; de maître Pierre Deschamps, écuyer et sieur de Grengnes, procureur du roi en la vicomté de Montivilliers. A côté de ces magistrats siégèrent : Loys-le-Sanglier, sieur de Joueix, « ayant la charge de la capitainerie, en l'absence du capitaine »; les élus au gouvernement de la ville, les sieurs d'Estimauville, écuyer, Germain Hébert, Jehan Fournier et Jehan Porcher; Jehan Leprévost, procureur-syndic; Robert Cordier, contrôleur des deniers communs.

L'assemblée se composait, en outre, d'un grand nombre de bourgeois et habitants, dont les noms des plus notables furent inscrits au procès-verbal. (2)

L'assemblée installée, le commissaire déclara la séance ouverte. L'occasion qui s'offrait à lui de faire

(1) Il n'y eut de sergent royal au Havre qu'après l'établissement, sous le règne d'Henri II, d'une juridiction civile et criminelle. Le sergent de la ville qui reçut cette mission n'avait d'autre caractère officiel que celui d'un simple agent de police de la maison commune. Il se nommait Herveau.

(2) Ils se trouvent mentionnés plus complètement dans le long rapport rédigé par le conseiller. Nous reproduisons, à la fin de ce chapitre, les noms de ceux qui assistèrent à la séance; ils peuvent intéresser encore quelques familles du pays. Un certain nombre de ceux qui furent convoqués par le conseiller refusèrent de répondre à son appel; des poursuites furent ordonnées contre eux.

preuve d'éloquence était trop belle pour la laisser échapper. Aussi prit-il aussitôt la parole pour faire l'éloge du roi, rappeler à l'auditoire, ce qu'on savait parfaitement, que c'était à François Ier qu'était due la fondation de la ville ; que ce prince, mu d'un grand zèle pour le bien public, avait ordonné la construction de ce port en vue de la commodité de la marine et du commerce, tous les considérants, en un mot, des chartes de privilèges et de franchises dont les habitants étaient depuis longtemps déjà en possession ; et les mêmes motifs qui avaient déterminé le roi à ordonner la fondation de cette ville, lui faisaient maintenant supprimer, en faveur des habitants, les droits de prévôté.

Tels sont le sens et la portée de ce discours ; mais le style de ces magistrats du Parlement a une saveur et un cachet tout particuliers ; leurs habitudes solennelles leur font conserver l'usage d'expressions, de périodes lourdement cadencées dont on chercherait vainement d'autres exemples dans les documents de la même époque. On pourra en juger par ce début de l'orateur :

« Le Roy, meu de grand zèle et affection qu'il a à son » royaume et chose publique d'icelluy, mesmement de » son pays de Normandye, finitime et contigue de la » mer, AVOIT, à grandz et sumptueulz frais, faict » construire et bastir laditte ville et havre de Grace, » et icelle ville nommée et voullu estre à perpétuité » décorée de son nom, c'est assavoir LA VILLE FRAN- » ÇOISE, comme estans fondée et édiffiée en ce dict lieu » presque inhabitable et maresqueulx, et dedans la » mer, pour y estre plus commodément faict, fondé, » édiffié le dict Havre, receptacle de tous navires grandz » et petitz navigantz par la mer, tant pour le faict de » la guerre que traffique de la marchandise, grande- » ment et inestimablement proffictable à la deffence de » son dict royaume et pays de Normandye. »

Après ce beau début, le président de l'assemblée s'étendait sur les nombreuses exemptions accordées à

la ville, et enfin, arrivant à l'arrêt du Parlement, confirmatif des lettres-patentes, il concluait ainsi :

«... Et entr'autres exemptions que puis naguerres
» Nous aurions aboly laditte prévosté de Lheure et Har-
» fleu pour l'estendue d'icelle ville et havre, (1) et
» iceulx habitans et tous autres marchandans en laditte
» ville et gens y appliquans marchandises quelzcon-
» ques, exemptez et affranchiz de laditte ferme de laditte
» prévosté de Lheure et Harfleu et droitz dépendans
» d'icelle. »

Le discours fini, l'assemblée entra en délibération. On invita à prendre la parole tous ceux qui auraient quelques considérations à présenter, quelque objection ou opposition à faire touchant la mise à exécution du décret. Les débats durent être assez animés, car les uns s'élevèrent vivement contre Jean Feray ; les autres, en plus grand nombre, ratifièrent et eurent pour agréables les requêtes qu'il avait adressées à la Cour et tout ce qu'il avait fait. Incontestablement, si c'était à l'initiative de Jehan Feray et à ses démarches qu'on devait les lettres de suppression délivrées par le roi, et il semble résulter des pièces authentiques qu'il en était ainsi, ce Jean Feray était bien autrement clairvoyant que ses détracteurs et il se place bien haut au-dessus d'eux.

Quoi qu'il en soit, la grande majorité des habitants, faisant le commerce, étant pour la suppression, les partisans de la mesure l'emportèrent, malgré de longues contestations, et ils offrirent de payer annuellement au domaine du roi, la somme de cent livres, pour la partie de la prévôté qui resterait en dehors de l'enceinte de la ville, s'engageant d'autre part à acquitter toutes les charges dont la prévôté pouvait être grevée. Plusieurs habitants d'Harfleur, qui avaient été assignés en contradiction, n'ayant pas comparu, il fut

(1) C'est-à-dire, en ce qui était de l'étendue du territoire de la ville.

passé outre et la proposition faite par les habitants fut acceptée.

Le débat paraissait ainsi terminé quand fut introduit au sein de l'assemblée, le frère Nollent, prieur du monastère du Valasse, qui, accompagné de ses procureurs, venait renouveler l'opposition faite déjà par sa communauté à l'exécution de l'arrêt. Ayant obtenu la parole, il exposa que, de temps immémorial, l'abbaye avait perçu annuellement, sur les produits de la prévôté, neuf minots de sel; que si la prévôté était éteinte, en ce qui était de la ville de Grace, ce qui en resterait, tout le commerce se portant dans la nouvelle ville, serait insuffisant à garantir le paiement de la redevance à laquelle l'abbaye du Valasse avait droit. D'ailleurs, ajoutait-il, l'arrêt de la Cour n'avait été donné que sur la déclaration expresse faite par les habitants de tenir compte au roi perpétuellement du reste de la prévôté; de là la rente de cent livres qu'ils s'engageaient à verser au domaine; il était donc de toute justice que les droits du Valasse fussent compris et reconnus dans le même engagement.

Le procureur-syndic, se levant, déclara que les bourgeois de la ville ne l'entendaient pas autrement et que c'était là ce qui venait d'être implicitement décidé.

Ces redites et ces lenteurs commençant à impatienter l'assemblée, on crie de toutes parts qu'il faut en finir et que l'acceptation de l'arrêt et de la convention doit être aussitôt proclamé.

Mais le commissaire délégué trouve que les conditions auxquelles les lettres-patentes ont été entérinées ont besoin d'être plus explicitement stipulées. L'observation de la forme veut qu'il donne lecture des deux articles de l'arrêt qui doivent être votés par l'assemblée :

En premier lieu, il y aura, portait l'arrêt, exemption complète des droits de la prévôté pour les habitants du lieu de Grace et pour ceux qui y aborderont avec leurs marchandises, à la charge par lesdits habitants que, si le restant de la ferme de la prévôté laissé hors du

Havre et qu'ils seront tenus de faire valoir, ne produit pas la somme de cent livres par an, tous frais payés, ils répondront de cette somme envers le domaine.

En second lieu, les habitants s'engagent à acquitter toutes les obligations dont la prévôté peut se trouver chargée, et ainsi de donner satisfaction à la légitime réclamation des moines de l'abbaye du Valasse, en leur assurant leurs prises de sel annuelles.

La lecture de ces deux clauses ne pouvait plus soulever la moindre protestation puisque tout cela avait été déjà longuement débattu et approuvé, et l'assemblée fatiguée de ces fastidieuses formalités se disposait à se retirer, quand le président fit observer qu'un point essentiel restait encore à régler. Il ne suffisait pas de déclarer supprimées et éteintes les taxes de la prévôté : quelles étaient ces taxes, en quoi consistaient ces droits dont la charte royale affranchissait les habitants et les navigateurs étrangers ? Or, disait Le Sueur, le roi voulait que les marchands ne pussent être trompés et afin qu'il n'y eût, à cet égard, aucune fraude possible, le Parlement avait décidé qu'une enquête serait faite sous les yeux du procureur général ou de son substitut et que « les droits dépendants de ladite prévôté seraient écrits sur un tableau, lequel sera mis en l'auditoire de la juridiction de la ville de Grace et autres lieux convenables, pour que chacun de ceux fréquentant la ville, puisse connaître ce dont il est exempt par lesdites lettres de charte et octroi. » (1)

L'assemblée pouvait-elle fournir amples et suffisantes indications à cet égard ?

L'avocat du roi déclara qu'il avait entre les mains deux cahiers, l'un en parchemin, l'autre en papier, contenant l'énumération des droits dépendants de la prévôté, lesquels ainsi pouvaient aisément se vérifier ; (2) il en avait fait un relevé sommaire dont il

(1) Arrêt du parlement du 22 mars 1531. — Signé : Louvel.

(2) Procès-verbal résumé de la séance. Dans son rapport beaucoup plus développé, Le Sueur dit : « Par le dict Bigot, advocat du

donna communication à l'assemblée, après quoi « déclaration plus spécifique fut baillée par l'avocat du roi », qui déposa les deux cahiers pour être conservés au chartier de la ville. (1) Mais les cahiers étaient muets touchant les droits de *varech* et *d'ancrage*. Quel était l'avis des habitants à ce sujet ?

Les droits de varech, c'est-à-dire, les droits sur les débris, les épaves et, en général, sur tout ce que la mer rejette, faisaient-ils partie des droits de prévôté ; dans tous les cas devaient-ils être compris dans l'exemption ?

Il ne fut rien décidé à cet égard ; mais quant au droit d'ancrage, il n'y avait pas de doute à avoir ; c'était bien un des droits de la prévôté ; dans l'intérêt du roi, disait l'avocat, on ne pouvait le supprimer.

Les habitants ne manquèrent pas d'être de cet avis, et il y avait quelque naïveté à paraître douter de leur opinion sur ce point important, comme le fait voir leur réponse : « il fallait certes le maintenir, dirent-ils ; ils en prétendaient l'exemption *seulement pour l'enclos du havre* et non pour autant que ce droit d'ancrage s'étendait hors d'icelui havre, es environs, dans la rivière de Seine et rades de la mer. » Ce qui fut reconnu juste et octroyé. Or, comme la ville s'engageait à gérer le restant de la prévôté, elle s'attribua en fait le droit d'ancrage sur la rivière et toute la rade, droit précieux pour ses finances et qui fut, pendant des siècles, un de ses revenus les mieux assurés.

Roy, nous fut dict et remonstré que l'inquisition à faire suivant led. arrest des droitz dépendans de lad. prévosté se pourroit mieulx et plus aisément et plus véritablement faire sur le registre et livre coustumyer de lad. prévosté que led. Bigot tenoit et disoit avoir entre ses mains et disoit l'avoir retiré et luy avoir esté baillé en la ville de Harfleu par Jehan Frequetel, prévost de lad prévosté... et disoit qu'il y avoit une autre coppie approuvée du dict coustumyer tc... » Rapport du conseiller Le Sueur.

(1) Il s'agit du *livre des coutumes et acquits* de 1387, déjà mentionné et qui s'est conservé jusqu'à nos jours ; document historique, comme on a pu le voir, des plus précieux pour l'histoire du commerce.

Toutes les questions à débattre étant ainsi épuisées, restait à rédiger le tableau des droits ou, comme on disait, des *droictures estainctes par le Roy* dans l'enclos de la ville du Havre. Elles furent résumées sous sept titres principaux : poisson, futailles et leur contenu, marchandises en ballots, marchandises en grenier, cuirs et peaux, matières ouvrées ou non qui se livrent au poids, pelleteries et fourrures. (1)

Enfin, le conseiller-délégué du Parlement clôtura la séance, comme il l'avait commencée, par une petite allocution ; il jugea que, pour bien remplir jusqu'au bout son rôle de magistrat, venu de la *métropole*, il ne pouvait moins faire que de rappeler leur devoir aux habitants de cette ville nouvelle, de leur apprendre qu'ils devaient au roi une grande reconnaissance et qu'il leur fallait le bien aimer, lui et toute la famille royale.

« Ce faict, leur remontrasme le grand zèle et affec-
» tion que le Roy avait à ladite ville estant de sa fon-
» dation et les grands biens qu'il leur avoit faitz et fai-
» soit chacun jour, mesmement en la suppression des
» droitz de ladite prévosté déclarez en leur dite décla-
» ration pour l'encloz de la ville et havre, — les exhor-
» tant qu'ilz eussent et ayent à luy en rendre graces et
» mercy, et à pryer et à faire pryer Dieu pour la bonne

(1) L'original de ce tableau (sur parchemin) portant la signature du conseiller Le Sueur, a été conservé aussi. Nous le reproduisons dans l'*appendice*. Il avait été fait en double. Le bon conseiller expose dans son rapport, avec une sorte de regret, que, étant tombé malade, il ne put assister qu'à la pose d'un seul des deux exemplaires ; mais il donna les ordres les plus précis pour que le second fût placé en un lieu fréquenté par les marchands et qu'il fût veillé soigneusement à la conservation de l'un et de l'autre : « Et pour ce que fusmes pressés nous en retourner audict Rouen pour aucune malladye qui nous survint ne peusmes faire asseoir lesdictz deux tableaux avec les charges et déclarations contenuz en ce présent nostre procès verbal, en fismes asseoir ung seullement au lieu où se tient la juridiction en ladicte ville de Grace, présents le s[r] De La Meilleraye vis-admiral, ledict avocat du Roy et ledict Le Prévost procureur desdicts habitans et plusieurs autres.... etc. »

» disposition et prospérité de sa personne et de sa très » noble et illustre famille, paix et unyon de son » Royaulme. »

Liste des bourgeois et habitants notables qui, sur la convocation du conseiller Le Sueur, se rendirent à l'assemblée générale du 27 avril 1531.

Loys le Sanglier, lieutenant du capitaine de la ville.
D'Estimauville, écuyer; Germain Hébert; Jehan Fournier; Jehan Porcher — Elus au gouvernement de la ville.
Jehan Leprévost, procureur-syndic des habitants.
Robert Cordier, contrôleur des deniers.
Jehan Feray, nommé receveur.
Jehan De Marceilles, receveur de Graville, habitant au Havre.
Jehan Delamare
Estienne Monnyer
Jehan Gougeas
Noël Roux
Jehan Druet
Colin Geoffroy
Colin Bellenger
Jehan Anger
Michel De Bréau
Jehan Boutteron
Jehan Hamel
Jacques Delahaye
Henry Mouquelin
Jehan Breton
Jehan de Vattemare
Adrian Raymond
Noël Luryer
Guillaume Bellemare
Jehan Leboullenger
Jehan Lebris, procureur de Monseigneur l'admiral
Tristan Levavasseur
Jehan Aubery
Robert Duhamel
Guillaume Lachenaye
Estienne Capelle
Pierre Rolland
Mathurin Hauville
Pierre Thomas
Nicolas Dufresne
Jehan Ricouart
Robert Masurier
Guillaume Mallassine
Jehan Delaunay
Thomas Petit
Girard Fenay
Jehan Laignel
Robin Faure
Richard Buisson
Guyon Brumentin
Denys Picot
Pierre Duval
Guillaume Delessart
Jehan Collet
Michault Nepveu
Michault Huart
Jehan Queval
Charlot Leclerc
Maistre Jehan Maze prestre
Loys Dauzepot
Jehan Fréger
Jehan Poullain
Jehan Noël
Jehan Voysin
Guillot Ronchery
Jehan Galloux
Michault Canterel
Noël Lhuillier
Guillot Lebourgoys
Guillaume Pingeon

Jehan Morel
Guillaume Boyvin
Colin Boudin
Georges Quemin
Jehan Clérice
Jehan Lestart
Jehan Mennier
Pierre Durand
Jehan Gougaty
Jehan Barbe
Guillaume Boucher
Richard Vallentin
Jehan Mazéras
Jehan Goube
Arthur Goube
Jehan Tirebarbe
Raoulin Breton
Nicolas Letemps
Jehan Drucart
Guillaume Agar
Thomas Pommereul
Martin Bertrand
Martin Joyn
Henry Lequesne
Pierre De Lafontaine
Martin De Lafontaine
Guillaume Berthelot
Olivier Horslaville
Richard Horslaville
Jehan Delaporte
Thuriot Monnyer
Jehan Préaulx
Jehan Muguet
Raoulin Poisson
Philippe Symon
Didier De Lespinguière
Guillaume Picot
Jehan Pestel
Damyan Haye
Jehan Marc
Jehan Hérichart
Guyot Bereuil
Raoulin Bimar
Robert James
Richard Faubuisson
Jehan Leroy
Laurent Touret
Jacquelin Bréaulté
Jehan Picquemer
Robert Mahieu
Geoffin Patin
Geoffin Letellier
Jacques Lefebvre
Colin Matenas
Guillaume Herveau } sergents
Jehan Morisse }

CHAPITRE V.

Le Commerce, la Marine et la Navigation

(Suite)

L'amirauté, ses attributions au Havre pendant le XVIe siècle ; condition exceptionnelle des premiers capitaines et gouverneurs de la ville ; le gouvernement du Havre existe en fait avant la déclaration de Louis XIV ; étroite union entre les gouverneurs et le corps de ville ; réglements du port. — Opposition des échevins et du Commerce du Havre à l'établissement dans la ville d'offices publics, tels que *auneurs, mesureurs, allotisseurs de cuirs, gourmets, courtiers et interprètes.* Affaire des deux Chappuis. Le droit de mesurage et aunage attribué à la ville. — Les courtiers entremetteurs et interprètes ; ordonnance de Charles IX ; création d'offices de courtier ; lettres d'Henri III au bailli de Caux ; suppression de ces offices sur la demande de la ville et du commerce, par de nouvelles lettres d'Henri III. — Le jaugeur héréditai du pays de Caux ; curieuse affaire des Lardinières et de Grimoult De La Mothe contre la ville ; appels au bailli, au parlement, au conseil d'Etat ; Mémoire présenté au conseil par les échevins et rédigé par l'avocat de Vernay ; après soixante-dix-huit ans de lutte, compromis entre la ville et l'un des Lardinières. — Tarif des droits et aides octroyés à la ville. Les marchés et les foires du Havre ; pensée de François Ier touchant l'importance que pouvaient prendre ces dernières. — François Ier considéré sous le rapport des encouragements qu'il voulut donner au commerce et à la marine. Résolution d'avoir une marine constamment entretenue. — Le Havre ville cosmopolite.

Créée pour répondre à un grand intérêt national, fondée à une époque où des faits d'une puissance incomparable venaient d'être accomplis et exerçaient déjà sur les esprits, sur les relations des peuples, sur le développement de la richesse, de la puissance publique, des arts et de la civilisation une immense influence, la ville du Havre devait être à la fois, dans la pensée de son fondateur, un grand entrepôt de commerce, une place de guerre, un port de refuge et de construction pour les vaisseaux de l'Etat.

Place de guerre, elle avait été entourée d'une enceinte fortifiée et avait été placée sous le commandement supérieur d'un chef militaire.

Port pour la marine de l'Etat, elle avait été pourvue d'une amirauté et de puissants chantiers de construction.

Port de commerce et de pêche, une juridiction des gabelles, des magasins à sel y avaient été tout d'abord établis ; elle avait été dotée, en même temps, des franchises et des institutions les plus propres à y favoriser les échanges et la navigation tant intérieure qu'extérieure.

Enfin, les plus grands efforts avaient été faits pour y appeler les marchands et les navigateurs étrangers.

Nous avons étudié la constitution municipale de la ville, ses franchises et ses privilèges, son commerce ; les plus grands armements de l'époque se sont faits ou concentrés dans son port. Voyons maintenant ce qu'était l'amirauté du Havre au XVIe siècle, quelles attributions elle exerçait dans la ville ; quels étaient parmi les moyens et instruments du commerce ceux qui se trouvaient déjà à la disposition des marchands ; quel caractère et quels avantages résultèrent pour la cité du mélange et de la mobilité même de sa population ?

La dignité de grand amiral ne remonte pas très haut dans notre histoire. Avant d'être maîtres du Languedoc, les rois de la troisième race ne possédaient aucune de nos provinces maritimes ; ils n'avaient ainsi ni ports, ni marine. Les grands vassaux nommaient les officiers de mer dans leurs duchés et leurs comtés. Plus tard, quand la royauté eut reconquis tous ces grands fiefs, immobilisés pendant si longtemps dans quelques familles suzeraines, et reconstitué la puissance monarchique sur les débris de la féodalité, les démarcations des anciennes amirautés survécurent aux souverainetés dont elles n'avaient été, dans l'origine, qu'une simple délégation.

Il y eut ainsi l'amirauté de Guyenne qui s'étendait

de la frontière d'Espagne à la Bretagne ; l'amirauté de cette dernière province qui était bornée au Nord par le mont St-Michel ; l'amirauté du Levant, qui allait de la rivière de Gênes aux Pyrénées. Il ne restait à l'amirauté de France que les côtes de Normandie et de Picardie. Les gouverneurs de Bretagne, de Guyenne, de Provence, avaient ces trois amirautés et chacun d'eux avait son vice-amiral.

Mais, dès la fin du XVe siècle, les rois de France commencèrent à reconnaître la nécessité de centraliser, dans un seul titre, la puissance maritime ainsi dispersée. Toutes ces amirautés, excepté celle du Levant, furent réunies à l'amirauté de France dans la personne de l'amiral de Brion. En outre, dans toutes les lettres de commission délivrées à leurs amiraux, les rois eurent soin de les déclarer, en même temps, leurs lieutenants-généraux sur la mer, les investissant par ce titre du commandement de toutes leurs forces maritimes. Nous avons vu que déjà Louis XII avait conféré cette lieutenance générale au vice-amiral Du Chillou.

L'amiral du Levant, le général des galères, continua d'être le chef de la marine de la Méditerranée ; (1)

(1) Le général des galères était un des grands officiers de la couronne. La création de cette charge paraît remonter à Louis XII, vers 1498 ou 1503. Le premier général des galères fut Préjent de Bidoux, habile et intrépide marin de Gascogne. Louis XII se préoccupant de défendre les côtes de l'Océan contre les déprédations des Anglais, et n'ayant pas de forces maritimes dans cette mer, ordonna à Préjent de Bidoux de passer dans l'Océan avec les six galères qu'il commandait. C'est la première fois que ces légers bâtiments osèrent s'aventurer sur les flots de l'Océan. — Les Anglais, à ce moment, menaçaient les côtes de Bretagne avec une flotte de quarante voiles. Bidoux résolut de les attaquer, malgré l'infériorité du nombre, par un temps calme qui ne permettait pas aux lourds bâtiments anglais d'évoluer facilement et de se secourir, tandis que les galères, grâce à l'action de leurs rames, avaient une rapidité d'allures qui surprit l'ennemi. L'intrépide Bidoux attaqua donc la flotte anglaise et la défit complètement. Les Anglais, dans cette mémorable bataille, perdirent huit gros vaisseaux, mille matelots ou soldats et leur général, dont le corps, rejeté sur le rivage, fut reconnu au cornet d'or qu'il portait suspendu à son cou.

mais subordonné en fait aux lieutenants-généraux des forces de mer, lorsque la flotte des galères se trouvait réunie aux autres flottes de l'Etat.

Il en fut de même dans les provisions données par François Ier à l'amiral d'Annebault, dans celles données par Henri III à Anne de Joyeuse, dans celles délivrées par Henri IV à André Brancas de Villars. En outre, par son ordonnance de 1543, François Ier en appelant l'amiral d'Annebault au commandement de la grande armée qui s'organisait au Havre contre l'Angleterre, lui rendit le pouvoir de nommer à toutes les charges de la marine. Ce droit, rapporté par Henri II, fut rétabli par Henri III et maintenu par Henri IV.

Toutes les attributions de l'amiral ne furent pas sujettes à une telle incertitude. Quelques-unes conservèrent même une permanence qui peut les faire regarder comme les bases constitutives de cet office, et ces prérogatives, malgré les oppositions, soit du parlement de Rennes, soit de celui de Rouen, soit de quelques comtes et ducs de provinces maritimes, restèrent définitivement attachées à cette haute dignité et furent exercées, en son nom, dans les siéges d'amirautés.

Ainsi les amirautés avaient une juridiction absolue sur toutes les côtes du domaine royal et tous les différends entre gens de mer en relevaient ; non seulement les flottes et armées de mer étaient sous les ordres des amiraux, mais c'étaient eux encore qui en nommaient les officiers et recevaient leurs serments ; nul armement maritime ne pouvait avoir lieu sans leur autorisation ; ils prélevaient un droit sur toutes les prises et, jusqu'à l'ordonnance de 1681. qui abolit ce reste odieux de la barbarie, ils eurent le droit de *bris* qui leur attribuait les débris des navires naufragés sur nos côtes.

La navigation du Havre, comme celle des autres ports, se trouvait donc placée sous le contrôle de l'amirauté ; en principe, au moins, nul négociant, nul marin, ne pouvaient équiper un navire ni entreprendre un voyage de long-cours sans son autorisation, et tout ce

qui regardait la police du port, son entretien, le mouvement des quais, le chargement et le déchargement des marchandises, les courtiers interprètes, l'arrivée et la surveillance des marins étrangers, aurait dû dépendre des officiers de l'amirauté aussi bien que relevaient de leurs attributions la délivrance des diplômes d'aptitude et la nomination des pilotes et des capitaines de navires.

Mais, dès l'origine, la ville s'était attribuée ces services importants, comme en témoignent la constitution et les réglements de la cité. La présence, à sa tête, pendant la plus grande partie de ce siècle, de capitaines, tous pourvus de la charge de vice-amiral, n'avait pas peu contribué à la maintenir dans cette possession. Les ordres pour les armements de l'Etat, pour l'exploration de parages nouveaux en vue de la grande pêche, pour l'enrôlement des marins, pour l'expédition de corsaires, avaient tous été adressés directement au vice-amiral, capitaine du Havre qui, président du conseil de ville, recevait les serments aussi bien des officiers du port et agents de la marine que des officiers purement municipaux. Il ne restait à l'amirauté que la direction des constructions navales pour le service du roi et la juridiction dont les sentences étaient toujours rendues au nom du Grand-Amiral.

Quant au droit d'ancrage sur tous les vaisseaux français et étrangers, qui dans tous les ports appartenait au grand-amiral, la ville s'en était emparée à la suite de la suppression des droits de prévôté. (1)

Les choses furent ainsi jusqu'en 1669, époque à laquelle Louis XIV rétablit l'office d'amiral, supprimé par Richelieu, et en investit le comte de Vermandois. L'amirauté dès lors voulut ressaisir toute l'étendue de ses prérogatives et ses prétentions donnèrent lieu, comme on le verra plus tard, à de longues et ardentes contestations entre elle et le corps de ville.

---

(1) Il n'y avait d'exempts de ce droit que les navires qui appartenaient aux habitants de la ville.

CHAPITRE V.

Le Commerce, la Marine et la Navigation

(Suite)

L'amirauté, ses attributions au Havre pendant le XVIe siècle; condition exceptionnelle des premiers capitaines et gouverneurs de la ville; le gouvernement du Havre existe en fait avant la déclaration de Louis XIV; étroite union entre les gouverneurs et le corps de ville; réglements du port. — Opposition des échevins et du Commerce du Havre à l'établissement dans la ville d'offices publics, tels que *auneurs*, *mesureurs*, *allotisseurs de cuirs*, *gourmets*, *courtiers et interprètes*. Affaire des deux Chappuis. Le droit de mesurage et aunage attribué à la ville. — Les courtiers entremetteurs et interprètes; ordonnance de Charles IX; création d'offices de courtier; lettres d'Henri III au bailli de Caux; suppression de ces offices sur la demande de la ville et du commerce, par de nouvelles lettres d'Henri III. — Le jaugeur héréditaI du pays de Caux; curieuse affaire des Lardinières et de Grimoult De La Mothe contre la ville; appels au bailli, au parlement, au conseil d'Etat; Mémoire présenté au conseil par les échevins et rédigé par l'avocat de Vernay; après soixante-dix-huit ans de lutte, compromis entre la ville et l'un des Lardinières. — Tarif des droits et aides octroyés à la ville. Les marchés et les foires du Havre; pensée de François Ier touchant l'importance que pouvaient prendre ces dernières. — François Ier considéré sous le rapport des encouragements qu'il voulut donner au commerce et à la marine. Résolution d'avoir une marine constamment entretenue. — Le Havre ville cosmopolite.

Créée pour répondre à un grand intérêt national, fondée à une époque où des faits d'une puissance incomparable venaient d'être accomplis et exerçaient déjà sur les esprits, sur les relations des peuples, sur le développement de la richesse, de la puissance publique, des arts et de la civilisation une immense influence, la ville du Havre devait être à la fois, dans la pensée de son fondateur, un grand entrepôt de commerce, une place de guerre, un port de refuge et de construction pour les vaisseaux de l'Etat.

maisons, ni dans les navires, de faire jouer les pompes des navires pendant le jour, à cause de la mauvaise odeur des eaux qui ont séjourné au fond desdits navires; s'il y a nécessité pressante d'extraire ces eaux, il faudra obtenir du gouverneur ou de son lieutenant l'autorisation d'y procéder....

Tous maîtres de navires qui voudront faire passer leurs bâtiments par le grand pont devront faire connaître leur intention, deux heures avant la pleine mer, aux gardes du pont, afin que les navires puissent passer à la suite l'un de l'autre et qu'on ne soit pas obligé de lever le pont plusieurs fois.

Les gens de guerre qui arriveront au Havre pour s'y embarquer, pour prendre part à quelque entreprise de mer, devront, avant d'entrer dans la ville, en demander la permission au gouverneur, lui faire connaître le but de leur destination et l'objet de leur voyage, et il décidera s'il doit autoriser l'embarquement dans le havre même ou hors de l'enceinte de la ville.

Tous les navires qui se proposent d'entrer dans le port sont l'objet, avant d'y être admis, d'une visite minutieuse faite par le maître des quais, le chirurgien, le sergent visiteur, lesquels seront tenus d'avoir avec eux un ou deux des principaux bourgeois désignés par le corps de ville « pour assister aux recherches, en la rade de ce dit havre, avant que d'entrer. »

« Les visiteurs ordinaires faisant la visitation des navires qui entreront en ce havre avertiront les maîtres desdits navires de border et retirer dans leurs vaisseaux leur artillerie sous peine de cent livres d'amende. »

Les *morte-paie*, ces vieux soldats qui sont préposés à la garde de la tour, exercent aussi une surveillance sur tout ce qui regarde le port et la marine : postés sur divers points des quais, comme le seront plus tard les *invalides de la marine*, comme le sont de nos jours les soldats des douanes, s'appuyant sur le poste de la maison Cavelier ou corps de garde de la pointe, toujours aux ordres du maître des quais, ils doivent

spécialement veiller à l'exécution du réglement, « arrêter les délinquants et en avertir aussitôt le gouverneur ou son lieutenant et à défaut les échevins, sous peine de privation de leurs gages ».

Ces réglements qui, sous plus d'un rapport, se ressentent de l'époque où ils furent rédigés, subiront de grandes modifications au XVII[e] siècle, d'abord par les ordonnances de Pont De Courlay et de Richelieu ; puis, par celles de Colbert et de Louis XIV ; mais quelle que soit leur imperfection, mêlés, comme ils sont le plus souvent, à d'autres prescriptions étrangères à la marine, ils n'en prouvent pas moins que, pour Le Havre, et ainsi que l'établirent les échevins dans leurs démêlés avec l'amirauté : « police des quais, du port, de la navigation et police de la ville, n'étaient que même chose », c'est-à-dire, découlaient également de la même autorité et appartenaient exclusivement à l'administration communale.

Se soustraire le plus possible à toute intervention du dehors dans les affaires locales, se maintenir maîtres chez soi, pourvoir soi-même à tout, tel est l'esprit qui domine dans cette cité, aussi bien chez ses magistrats que dans son corps de bourgeoisie, que dans ses communautés et corps de métiers et chez ses marchands surtout. Ceux-ci avaient une sorte d'horreur pour tout ce qui paraissait de nature à apporter la moindre entrave à la liberté de leurs opérations. De là leur opposition à l'établissement dans leur ville de ces offices publics qui font partie cependant des agents du commerce, entremetteurs et courtiers, interprètes, jaugeurs, mesureurs, etc.

Ce n'étaient pas les fonctions proprement dites qu'ils repoussaient, mais bien le caractère officiel qui leur était donné. La société était encore tellement imprégnée de féodalité, que ces charges leur apparaissaient comme autant de privilèges de nature, en quelque sorte, seigneuriale et plus gênants qu'utiles. Une fois pourvus de leurs lettres de provision, ces agents jouis-

saient d'un véritable monopole : fiers d'un titre qui leur appartenait en propre, l'ayant payé au roi, en fait ils ne relevaient plus que d'eux-mêmes, agissaient en maîtres, se pliaient mal aux exigences du commerce, intervenaient à leur convenance plus qu'à celle des marchands, augmentaient à leur gré les prix de leur tarif; ils n'avaient pas la souplesse, l'esprit accommodant des modestes agents nommés par la ville, qui ne s'imposaient pas, dont on pouvait se défaire à volonté et qui étaient bien moins coûteux.

Ces défiances, ces répulsions inspirées par tout ce qui ressemblait à une tenure féodale étaient alors générales dans le commerce et les corps de bourgeoisie ; on les avait vues se manifester dès l'origine même de la ville, dans l'enquête, par exemple, qui eut lieu lors du procès des vingt-quatre acres de terre prises au domaine de Graville. Le conseiller enquêteur ayant demandé à Robert Mahieu, marchand du Havre, si le seigneur de Graville, en compensation des droits qui lui étaient payés, n'était pas tenu à quelques charges envers la population : « sans doute, répondit le marchand, s'il faisait son devoir, il devrait entretenir les ponts, les passages et chemins ; mais quand on en parle à ses officiers et procureurs, ils n'y veulent entendre. Nous demandons tous que la ville soit au roi, nous le supplions de mettre le tout en sa main ; il y aura plus grande sûreté pour tous, profit et utilité pour la chose publique. » (1)

Être au roi, mettre tout sous la main du roi, c'était se placer sous la haute direction d'un gouverneur qui n'aurait d'autre intérêt que celui de la ville et ferait corps avec elle ; c'était s'assurer l'ordre, la régularité dans tous les services, se soustraire à toutes les servi-

(1) Vr à l'appendice. — Extraits de l'enquête et la déposition très remarquable du sr Robert Mahieu. On a vu que ce vœu des habitants, formulé ainsi, au nom de tous, par l'un d'eux, ne tarda pas à être réalisé.

tudes féodales, jouir de son autonomie et d'une grande indépendance relative.

Voyons maintenant ce qu'il en fut de ces charges et offices publics, au Havre, pendant le XVIe siècle ; les incidents auxquels elles donnèrent lieu tiennent une grande place dans l'histoire du commerce de cette ville durant toute cette époque.

Le premier, en date, de ces offices commerciaux qui fut créé au Havre est celui de *aulneur et de mesureur*. L'origine des mesureurs et auneurs publics remontait, en France, au moins au XIIIe siècle, et on les voit même, dans plusieurs grandes localités, constitués en corporations munies de nombreux privilèges.

En 1539, François Ier, considérant les grands développements pris déjà par la ville, combien y était considérable le mouvement des marchandises qui y arrivaient de toutes parts, jugea convenable d'y créer un mesureur et auneur en titre d'office héréditaire, avec tous les avantages et prérogatives qui pouvaient être attachés à de telles fonctions ; et, voulant reconnaître les bons services d'un de ses capitaines de vaisseau, le sieur Chappuis, il l'investit de cette charge nouvelle.

Celui-ci se hâta de faire enregistrer ses lettres de commission par le lieutenant-général du bailliage, siégeant à Montivilliers, le sieur Guillaume Le Roux, qui le fit aussitôt installer au Havre, avec mandement aux magistrats de la ville et aux habitants de le laisser paisiblement exercer sa charge et tous les droits et privilèges qui y étaient attachés.

Après la mort de François Ier, Michel Chappuis fit confirmer son privilège en faveur de son fils, Jacques Chappuis, et obtint à cet effet de nouvelles lettres-patentes d'Henri II, (en 1557). Jacques Chappuis s'adressa au bailli, comme l'avait fait son père, pour l'entérinement de ses lettres de provision qui furent présentées au Havre et enregistrées par Robert Hacquet, lieutenant de justice. Mais les lettres portaient que, avant d'être acceptées, une enquête devait avoir

lieu sur la bonne vie, mœurs et capacité du requérant ; le sieur Hacquet appela donc auprès de lui plusieurs personnes notables afin de s'éclairer de leurs lumières et prendre leur avis.

Tous les renseignements furent favorables et il fut établi, en effet, que Jacques Chappuis « était de bonnes mœurs, vie, considération et vivant catholiquement selon le statut et ordonnance de la pragmatique, n'étant noté d'aucun vice d'hérésie. » (1) Jacques Chappuis put donc succéder à son père, mais il ne jouit pas longtemps de cette charge, car le commerce y fit aussitôt opposition et, cette même année, sur une requête que lui présentèrent les magistrats et les habitants du Havre, Henri II révoqua ses lettres-patentes et supprima l'office d'auneur et mesureur.

Les habitants se plaignaient que Michel Chappuis eut fait créer cet office. *sans avoir préalablement fait informer de la commodité et incommodité de la charge ;* en outre, bien que l'édit de création ne spécifiât aucun prélèvement de bénéfices en sa faveur, sauf en ce qui était du mesurage du *pain-biscuit*, il en était venu pourtant à exiger vingt-cinq sols tournois et deux morues, pour le mesurage et compte de chaque millier de ce poisson ; commerce dans lequel il n'avait certes nullement à intervenir, vendeurs et acheteurs ayant été de tout temps dans l'habitude de compter eux-mêmes le poisson ainsi livré.

« Depuis, disent les lettres d'Henri II, Michel Chappuis a résigné ledit office à son fils et, bien que par ses lettres de provision,... il ne fut fait mention que de l'office d'auneur et mesureur,... par grande dolosité et

(1) De quelle pragmatique s'agit-il ici ? Ce n'est pas de la pragmatique de Charles VII, abolie dès le commencement du règne de Louis XI, définitivement supprimée en 1516. S'agirait-il du concordat signé entre François Ier et Léon X ? On ne voit pas ce que le concordat aurait à faire ici ; il doit s'agir plutôt d'une déclaration fixant avec précision, en présence du protestantisme, les principes et articles de foi de la religion catholique, et émanant du concile de Trente dont l'œuvre ne fut pourtant publiée qu'en 1563.

surprise, il a fait ajouter sur les nouvelles lettres l'office de compteur de morues, afin d'avoir occasion de prendre lesdits vingt-cinq sols et deux morues... » (1)

Un tel office, de telles exigences ne pouvaient être autrement considérés que comme une charge intolérable pour le peuple. Même protestation en ce qui était de l'aunage et mesurage des draps, toiles, charbon, blés, sur lesquels le fils Chappuis prétendait prélever un droit.

Dans tous les cas, et vu le peu de ressources de la ville, il paraissait plus naturel et plus juste d'attribuer à la communauté la disposition de pareilles charges, ainsi que le revenu qui pourrait en découler, tout en appliquant à l'exercice des contrôles de cette nature, des taxes moins élevées et moins onéreuses pour le commerce.

En conséquence, le roi, considérant qu'il fallait mettre fin « à ce négoce... et qu'il était assez montré » que ledit office est inutile, non nécessaire, mais superflu et entièrement à charge et oppression du » peuple et des marchans....; que ladite requête des » habitants tendait au soulagement de ses sujets et » populaire... » le roi annulait les lettres de provision et défendait aux Chappuis, père et fils, de s'immiscer à l'avenir « en l'exercice de l'aunage et du mesurage », sous peine d'être punis comme faussaires.

Les Chappuis ne se tinrent pas pour battus et, malgré l'intervention de François II qui confirma à la ville le droit d'exercer l'aunage et le mesurage, ils refusèrent le remboursement de la somme qu'ils avaient versée pour leur office et intentèrent un procès au corps de ville devant le Parlement de Rouen; mais, contre leur attente, la cour souveraine porta un jugement longuement motivé et conforme aux considérants développés dans les lettres d'Henri II et dans celles de Fran-

(1) Vr Appendice. — Lettres d'Henri II (extrait), janvier 1557 (nouv. st. 1558.)

çois II; elle décida ainsi que l'office serait supprimé, que la ville rembourserait, comme il était dit dans les lettres royales, le prix de leur charge aux Chappuis et que, en outre, les frais de l'affaire lui incomberaient.

Le mesurage et l'aunage furent désormais un droit attribué au corps de ville et les étalons des poids et mesures furent déposés dans un local de la maison commune. Charles IX, il est vrai, par un édit de 1569, créa un office public de *mesureur* dans toutes les villes où il y avait des foires et marchés; mais cet édit ne reçut pas d'exécution au Havre et les choses, sous ce rapport, y restèrent dans le même état jusqu'à la fin du XVII[e] siècle.

Il en fut de même d'un sieur Guillaume de Caumont qui se présenta, vers 1560, se disant *visiteur et allotisseur de cuirs* (celui sans doute qui fait les lots et le classement); il avait des lettres de provision de cet office qu'il présenta au sieur Robert Hacquet, lieutenant pour le roi au siége de justice du Havre, demandant l'entérinement de ces lettres en ce siége et à être autorisé, « à prendre et recueillir » : 1° pour allotissage de chaque lot de petits et moyens cuirs d'Irlande, d'Ecosse et d'Angleterre, vingt-cinq sols tournois; 2° pour allotissage de chaque lot de grands cuirs des Indes et de Barbarie, quarante sols tournois; 3° pour la visitation de chaque lot, treize sols quatre deniers. Enquête faite il fut reconnu qu'un sieur De La Haye avait été pourvu antérieurement de pareilles lettres. Maître Nicole Blanchet, procureur-syndic des bourgeois, fit aussitôt assigner ce dernier pour confronter ses lettres et tarifs : on apprit qu'il était mort depuis longtemps. Rien ne prouve mieux combien les négociants du Havre excluaient de leurs affaires tous ces pourvus d'offices, à leurs yeux véritables parasites du commerce qui un beau jour arrivaient sur la place, leur titre à la main et leurs commis à la suite pour, comme ils disaient eux-mêmes, « prendre et cueillir ». On eut ainsi à préserver le commerce, comme d'autant de fléaux, des offices

de visiteurs des grains et farines, de gourmets ou dégustateur des vins, de toiseur des bois, etc.

Les offices d'entremetteurs, courtiers interprètes, n'eurent pas un meilleur sort que l'office d'auneur et mesureur. Depuis deux siècles au moins il existait des courtiers dans les villes de commerce; il en existait au Havre aussi dès les premiers temps de la ville et de ses développements; mais ces agents commerciaux n'avaient, dans cette ville, aucun caractère officiel, sinon qu'il leur était quelquefois délivré une lettre de commission par le gouverneur et les échevins. Ils intervenaient dans les transactions, à peu près comme de nos jours : courtiers et interprètes à la fois, truchements pour les langues du Nord, pour la langue franque qui se parle sur tous les bords de la Méditerranée, pour celle même qu'ils appelaient langue de Gascogne, peut-être la même que la précédente, ils remplissaient auprès des navigateurs étrangers un rôle au moins analogue à celui de nos courtiers maritimes; c'étaient des aides officieux auxquels on avait recours suivant la nature des affaires, sans hautes prétentions, qu'on payait le plus souvent à la course ou suivant des conventions minutieusement débattues, car ne formant pas corporation la fixation d'un tarif n'était pas possible.

Les négociants du Havre s'accommodaient très bien de ce genre d'intermédiaires, quand des lettres d'Henri III arrivèrent au bailli de Caux, lui rappelant l'édit de 1572, par lequel Charles IX avait érigé un titre d'office formé des états de courtiers de toutes marchandises et réduit et limité à quatre le nombre de courtiers pour la ville du Havre. C'était là un expédient financier encore plus qu'une mesure d'ordre, de facilités et de garantie pour les affaires commerciales. Or, jusque là il n'avait été pourvu qu'à un seul de ces offices ; il ne s'était pas présenté de candidats pour les trois autres places et les lettres du roi expliquaient, ainsi qu'il suit, cette abstention :

« Aucuns se disans estre truchemens et interprètes des langues étrangères, sous cette qualité, jouissent des droits appartenant au dit état de courtier, — faisant rapports des marchandises aux bureaux et autres lieux de ladite ville, contre et au mépris des deffenses faites, tant par ledit édit que par lettres de déclarations, à toutes personnes de s'entremettre au fait dudit courtaige, sans avoir pris provisions de Nous; et outre, plusieurs qui s'en sont cy devant meslez ne délaissent pas de ce faire et continuer prenant tout le profit que devroient faire les titulaires desdits offices de courtier, sous le nom desquels avons toujours entendu et entendons les interprètes estre compris, n'estant qu'un seul et même office; — tellement que si telle chose étoit tollérée, nous ne pourrions recevoir la commodité qu'attendons de l'occupation desdits trois offices pour le secours de nos affaires... » (1)

Sur ce, Henri III ordonnait expressément au bailli de prendre toutes mesures propres à faire cesser un tel abus; mais l'intervention de ce magistrat n'eut pas tout l'effet désirable et, malgré le zèle qu'il déploya en cette circonstance, deux seulement des offices vacants trouvèrent acheteurs. La charge déjà occupée avait été donnée à la fin de 1582 au sieur Michel Carrel; les deux nouveaux courtiers furent Adrien Morot (8 septembre 1583) et Denis Le Bouteiller (20 septembre). (2)

A lire les lettres de provision qui leur furent délivrées on est tout d'abord frappé de l'importance que le gouvernement du roi attache à ces fonctions : il faut que dans l'intérêt du commerce ces offices soient confiés à des personnes revêtues d'un caractère public, ayant prêté serment entre les mains des officiers du roi; à des personnes de sens et bonne diligence, recommandables

---

(1) V[r] lettres de Henri III de septembre 1583.

(2) Les trois lettres de provision de ces nouveaux courtiers sont conçues à peu près dans les mêmes termes. Ces documents-là ne sont pas sans intérêt. Nous reproduisons dans l'appendice celle de ces commissions qui fut délivrée au s[r] Bouteiller, nom, comme on le voit, d'une des familles les plus anciennes du Havre. A chacune de ces trois pièces sur parchemin et d'une jolie petite écriture de l'époque se trouve attaché le reçu de la somme de cent écus que coûtait l'office.

par leur prudhommie, probité, expérience, fidélité et loyauté ; elles seront interprètes des langues étrangères, elles exerceront le change en même temps que le courtage des marchandises dont suit une longue énumération ; on leur assurera la jouissance pleine et paisible des honneurs, autorité, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, profits et émoluments qui appartiennent à leurs fonctions ; et on veillera exactement à empêcher que toutes sortes de gens, sans caractère légal, ne s'entremettent dans les affaires du commerce, comme par le passé, et n'y soient la cause de nombreux abus et malversations.

Il semble que des offices dont on proclame si haut la nécessité, qui doivent présenter de si sérieuses garanties, qu'il convient d'entourer de tant de considération, une fois établis ne seront pas prêts de disparaître, et pourtant, moins de quatre ans après, Henri III lui-même en prononce la suppression et les déclare *une superfétation non seulement inutile, mais dommageable et onéreuse.* Qu'était-il donc advenu de nature à faire tenir au gouvernement du roi un langage si contradictoire ?

Ces offices publics avaient paru, aux négociants du Havre, tout aussi gênants que celui d'auneur et mesureur et ils avaient demandé en grâce à en être débarrassés : toujours ainsi le même besoin d'indépendance absolue et la même répulsion à l'égard de toute intervention par trop officielle.

Le corps de ville, qui voyait de mauvais œil et ne supportait qu'impatiemment toute charge qui n'émanait pas directement de son autorité, avait accueilli la création de ces nouveaux offices de courtiers-interprètes comme une sorte d'atteinte portée à son autonomie, d'autant plus que leurs lettres de provision paraissaient les rattacher à la juridiction de l'amirauté ; (1) c'étaient

(1) On verra plus tard l'amirauté s'efforcer d'attirer sous son contrôle et de placer sous sa juridiction toutes les charges se rat-

donc là des charges qui se trouvaient soustraites à son action administrative et qui échappaient à son contrôle. De leur côté, les nouveaux courtiers avaient sans doute aussi abusé de leur monopole et sérieusement mécontenté non seulement les négociants de la place, mais surtout les marchands étrangers.

Procureur des bourgeois et échevins, se faisant l'écho de tous ces griefs, adressèrent une requête au roi dans laquelle ils lui représentaient que « la ville, depuis sa fondation, avait été autant et plus fréquentée des marchands étrangers que toute autre ville du royaume, de manière que, grâce à la liberté du commerce et trafic en vigueur jusqu'à ce jour dans cette ville, de grands avantages en étaient résultés au profit de la cité et du bien public ; mais ils voyaient à présent le commerce diminuer chaque jour ; lesdits marchands étrangers même s'éloignaient de ce port et n'y abordaient plus, comme autrefois, avec leurs vaisseaux et marchandises ; ils se dirigeaient ailleurs, sur d'autres points ; et la cause en était les *peines, les travaux, les incommodités* qu'ils recevaient des courtiers nouvelle-

---

tachant par la nature de leurs fonctions aux services du port et de la marine : les interprètes, les trieurs et mesureurs du poisson, le maître des quais, les préposés aux ponts et aux barres, les foires et marchés pour tout ce qui y arrivait par eau, etc... A cette époque même le s[r] Carrel, une fois dépouillé de l'office royal de courtier, se maintint interprète-juré pour les langues *anglaise*, *écossaise*, *irlandaise*, au moyen de commissions qu'il se fit délivrer successivement par les grands-amiraux, Anne de Joyeuse (1582), Louis de La Vallette duc d'Epernon (1588), Charles Gontaut de Biron, André de Villars, Charles de Montmorency duc de Damville (1612) et plusieurs de ces lettres de commission ont été conservées et se trouvent aux archives de la ville.— Celle signée Louis De La Vallette porte que le s[r] Carrel sera interprète et truchement desdites langues pour dorénavant « assister aux étrangers de ces pays, venant en ladite ville négocier et trafiquer, en tout ce qu'ils auront besoin et faire leurs rapports partout où il appartiendra suivant les ordonnances, *sans toutefois faire aucune entreprise sur la liberté des marchands, bourgeois et habitants de la ville* » ; et l'amiral mande à son lieutenant « qu'il fasse souffrir et laisse jouir pleinement et paisiblement ledit Carrel de sa commission et ensemble des droits et profits y appartenant ». (5 mai 1588.)

ment pourvus, lesquels contraignaient lesdits marchands à se servir d'eux contre leur volonté, empêchant qu'ils ne pussent librement disposer de leurs marchandises ainsi qu'ils avaient accoutumé faire auparavant cette nouvelle création de courtiers... » (1) Il convenait donc d'en revenir à ce qui se pratiquait avant cette création d'offices ; c'est-à-dire, à l'emploi d'agents qui, dans un commentaire des réglements, fait par les échevins eux-mêmes, sont désignés sous la qualité de *gens de journée*.

On est vraiment frappé de la facilité avec laquelle les échevins et bourgeois du Havre font passer leurs requêtes au conseil ; on dirait qu'ils n'ont qu'à parler pour voir leurs demandes et leurs vœux aussitôt exaucés. A part les considérations financières le gouvernement avait, sans nul doute, des motifs très sérieux pour créer et maintenir ces offices de mesureurs, de courtiers, d'interprètes ; un véritable intérêt commercial s'attachait à ces créations. Il suffit cependant d'une simple démarche du corps de ville pour que le roi s'empresse de donner satisfaction au commerce de la place et supprime des fonctions publiques qui la veille, pour ainsi dire, paraissaient avoir à ses yeux et avec raison une si haute importance.

Quel que soit le mobile de ces tergiversations apparentes, il ne faut pas oublier qu'il s'agissait ici d'offices royaux, entièrement à la disposition du souverain et qu'il pouvait parfaitement maintenir ou supprimer, sans la moindre difficulté, n'eût-ce été que pour satisfaire gracieusement à la convenance d'une ville dévouée et fidèle.

Mais Le Havre va se trouver en présence d'une affaire bien autrement épineuse, qui tout d'abord paraissait assez insignifiante et dont son corps de ville, accoutumé à triompher de difficultés en apparence

(1) Charte d'Henri III, février 1587.

beaucoup plus considérables, ne put jamais venir complètement à bout. Il ne s'agissait pourtant que d'un droit de jauge, non pas d'un office royal de jaugeur, dont on peut croire qu'il eût été facile d'obtenir la suppression dès l'instant qu'on le trouvait gênant pour le commerce, de même qu'on avait fait supprimer ceux de mesureur et de courtier; mais d'un droit de jauge qui était un droit féodal, et nous allons voir tous les efforts et toutes les résistances, les démarches les plus pressantes et les plus habilement conduites, l'intervention de savants jurisconsultes échouer contre la puissance de ce droit.

Un sieur Antoine Pigné Le Sénéchal, seigneur de Lardinière, adresse aux échevins du Havre, en l'année 1578, une sorte de factum dans lequel il établit qu'en vertu de son fief et par droit de naissance il est *jaugeur héréditai* des futailles pleines et vides dans tout le pays de Caux; il énumère et détaille minutieusement et avec une sorte de satisfaction tous les droits et avantages que lui assure cette qualité; son droit n'est pas contestable, il sera reconnu sans nul doute par les échevins et les habitants de la ville Françoise de Grace où il pourra envoyer ses commis pour l'y exercer dans l'intérêt du commerce et de la population.

Cette étrange communication causa tout d'abord une hilarité universelle et on se moqua pas mal du prétendu droit du seigneur de Lardinière dont on n'avait jamais entendu parler. Quels rapports pouvaient exister entre Le Havre et ce fief dont on ignorait même l'emplacement; est-ce que Le Havre avait été fondé pour être soumis aux seigneuries dont pouvait relever de longue date le pays de Caux? Quand François Ier avait résolu de mettre en ses mains le territoire sur lequel est bâtie la ville et qu'il l'avait fieffé aux habitants moyennant une rente de cent livres tournois par an, n'avait-il pas établi par là qu'il n'y aurait dans la ville d'autre seigneurie que la sienne? La ville n'avait

rien à démêler avec le sieur Pigné, et s'il y envoyait ses commis, ils en seraient expulsés.

Mais le sieur de Lardinière ne l'entendait pas ainsi et, s'obstinant à faire reconnaître son droit, il chargea son procureur, maître Masurier, de porter l'affaire devant le tribunal du bailliage, à Montivilliers.

Le lieutenant-général du bailli de Caux, siégeant en cette ville, reconnut en effet le bien fondé des prétentions du requérant et proclama le droit des seigneurs d'Arques et Lardinière dans une ordonnance qui, sous plus d'un rapport, est bien loin d'être dénuée d'intérêt historique. (1)

Elle témoigne tout d'abord de l'importance qu'on attachait, à cette époque, à l'exacte observation des prescriptions royales touchant les poids et mesures ; elle témoigne aussi des nombreuses fraudes qui étaient commises journellement au détriment des acheteurs. Les considérants sur lesquels s'appuie le magistrat autorisent à conclure que la probité commerciale laissait beaucoup à désirer, et que des motifs moins louables que le besoin d'assurer la liberté du commerce, pou-

---

(1) Es assises de Montivillier tenues audict lieu par nous Philippe Le Roux, escuier, sieur De Touffreville, conseiller du Roy, lieutenant-général de noble et puissant seigneur Monsieur le bailli de Caux, le lundy trentième jour de janvier mil cinq cents quatre vingt et quatre, premier jour des dictes assises, sur la reqnête faicte par Anthoine Le Sénéchal escuier sieur de Lardinière et d'Auberville, jaulgeur hérédital ordinaire et royal, garde des estallons, des poix et mesures, visiteur des moulins et vesseaux où l'on met vins, sildres et poirés, bierres, huilles et autres liquereurs, pour le bailliage de Caux et ressort d'icelluy, — présent par maistre Masurier son procureur, présence du procureur du Roy en cette vicomté, — reconnoissant que de tous temps immémorial et passés sont cinq cents cinquante ans, la mesure d'Arques à laquelle il est seul gardien a esté jusques à ce jour d'huy gardée et suyvie et sans difficulté non seullement audict bailliage de Caux, mais aussy en toute l'estendue de tous les six bailliages de Normendie, ainsy qu'il est nottoire ayant le premier titre et possession de la royalle et généralle mesure pour tout ledict pais, non seullement pour ledict jauge des futailles mais aussy pour toutes mesures soit à graines soit pour gallonnage, plastre, charbon et généralement toutes les autres coingallantes à la dicte mesure, etc....

vaient bien aussi avoir quelque part à ces protestations si chaleureuses contre l'institution de tout office public.

La fraude est devenue générale, dit le lieutenant-général du bailli, et elle a causé la ruine de plus d'un commerçant ;... de nombreux abus se sont introduits dans les transactions journalières, chacun interprétant à sa fantaisie les statuts et ordonnances, de telle sorte que « la manufacture, vente et livraison des futailles » sont devenues une véritable tromperie. Et comment l'acheteur peut-il consentir à subir, sans se plaindre, les fraudes dont il est victime ? La raison en est bien connue dit le magistrat : « trop souvent, sous le prétexte du crédit que fait le vendeur de sa marchandise à l'acheteur, il trompe celui-ci. L'acheteur n'ose pas faire jauger les futailles qui lui sont livrées et où il y a défaillance d'un grand nombre de pots, craignant d'avoir à subir pour le paiement les rigueurs de son vendeur et d'être privé de crédit à l'avenir... » Ce qui cause, porte le texte de l'ordonnance, « la ruine de plusieurs hostelliers, libailleurs et tauverniers ».

Il est du devoir du sieur Lardinière, par lui-même ou par ses commis, de mettre un terme à de si grands abus, « de donner police à telles malices sur le trafic, à ce que le peuple, tant riche que pauvre, ait pour l'avenir sa jauge et mesure et que les tonneliers fassent les futailles, suivant qu'il est coutume, conformément aux ordonnances ».

En conséquence, le lieutenant-général du bailliage prescrivait, dans toute l'étendue de la juridiction de Montivilliers « y compris la ville de Grace » l'observation scrupuleuse de la jauge réglementaire, tant dans les ventes que dans la confection des tonneaux et, afin qu'on ne pût prétexter d'ignorance, il rappelait et faisait publier partout, particulièrement au Havre, quelle était la capacité exacte de chaque futaille « d'après les anciennes ordonnances, les arrêts de la cour et de la police... »

Le tonneau devait contenir................	504 pots
La pipe ou queue..................................	252 »
Le ponçon..	168 »
La barrique ou demi-queue................	126 »
Le hambourg ou demi-ponçon..........	84 »
Le baril d'huile........................	64 »

Si l'huile était vendue par quantités plus grandes, elle devait être mesurée en se réglant sur la contenance du baril; de même, pour les autres liquides, vins, bières, cidres, etc., on devait se régler d'après la contenance des autres mesures, tonneau, pipe, barrique, etc. L'unité de pot, mesure d'Arques et mesure royale pour tout le pays de Normandie, équivalait à deux pintes. (1)

Dans les documents officiels relatifs à cette affaire, on voit que les officiers royaux, en rappelant l'étendue du ressort auquel s'appliquent les ordonnances, ne manquent pas d'ajouter « y compris Le Havre »; ils insistent beaucoup pour qu'il soit bien entendu que la ville de Grace ne saurait se soustraire aux obligations qu'imposent les arrêts royaux, aussi bien que les vieilles coutumes du pays, pour assurer l'honnêteté des ventes et des transactions. On sent que, sous ce rapport, de nombreux abus devaient se produire journellement dans la ville nouvelle. Nous ne sommes pas encore parvenus à l'époque où le commerce du Havre jouira bien légitimement d'une réputation d'intégrité universelle. La ville Françoise des premiers temps, dont la population avait été pour ainsi dire improvisée, devait forcément présenter plus d'une analogie avec ces agglomérations de colons et d'explorateurs, mélange singulier de bien et de mal, qui se forment comme par enchantement sur tel ou tel point du globe où la découverte d'une nouvelle source de richesses attire la foule des aventuriers de tous pays.

(1) La pinte équivalait à peu près à un litre (moins 1/20me). Deux chopines faisaient une pinte.

Du reste, l'ordonnance du lieutenant-général du bailli ne mit pas fin aux fraudes et aux tromperies ; le tribunal du bailliage continua à être assiégé par les réclamations des nombreuses victimes de ces coupables errements. L'autorité des juges étant méconnue on s'adressa au roi qui se vit obligé d'intervenir pour faire respecter les décisions des magistrats. Une ordonnance d'Henri III établit que les fraudes sur la jauge des liquides, vins, cidres, bières, huiles, savons mous « et toutes liqueurs qui ont accoustumé estre vendues en futailles » sont journellement commises au détriment « du bien et utilité de la chose publique », dans le pays de Caux et dans la ville du Havre. Le roi rappelle les jugements et ordonnances qui ont été rendus et publiés par les officiers du bailliage touchant le jaugeage des futailles ; il rappelle aussi les arrêts de son conseil et ordonne expressément que les uns et les autres soient exécutés, sans aucune opposition ni délai. « Nous voulons, dit-il, extirper et abolir tous abus, déceptions, tromperies et malversations qui se commettent journellement à la vente desdits vins, huiles, cidres, poirés, bières, breuvages (ce qu'on appelle *boisson* en Normandie) et liqueurs ». Il veut que la marchandise soit livrée d'après les mesures spécifiées, que les ordonnances de ses officiers soient observées comme si elles émanaient de lui-même, « que tous troubles et empêchements cessent immédiatement » ; enfin que le jaugeur hérédital et royal du pays de Caux puisse exercer librement son ministère. (1)

Antoine Le Sénéchal mourut sans avoir exercé son droit. Son successeur Israël Pigné de Lardinière envoya au Havre ses commis qui rencontrèrent partout les plus grandes résistances et, soit à cause de ces résistances, soit par esprit de modération, le nouveau seigneur de Lardinière ne voulut pas, à ce qu'il semble,

---

(1) Lettres délivrées à Paris le 6 septembre 1585.

user de trop grandes rigueurs. Pour se soustraire personnellement à ces difficultés il se résolut même, dans les années suivantes, à vendre, pour quelque petite somme, le titre de jaugeur dans la vicomté de Montivilliers, « y compris Le Havre », à un sieur Robiot L'Escollier avec droit de l'exercer héréditairement ; il avait fait de même pour la vicomté et élection de Caudebec, en vendant ce même office de jaugeur et visiteur de futailles à un nommé Raymond Du Noyer.

Cette combinaison avait paru calmer les esprits au Havre et l'affaire semblait ainsi arrangée. Le sieur L'Escollier était, comme disait l'avocat de la ville « un pauvre et bon homme, sans méchanceté, fort accommodant, n'intervenant qu'alors que ses services étaient réclamés, nullement gênant pour la liberté du commerce... »

Tout étant dans cet état et, de part et d'autre, chacun se tenant pour satisfait, les choses auraient pu longtemps aller ainsi, quand la mort du sieur Israël Pigné vint bouleverser la situation. Il laissait la tutelle de ses enfants mineurs à un conseiller du Parlement, Nicolas Grimoult, sieur De La Mothe, qui avait épousé une De Lardinière. Celui-ci, résolu à tirer du privilège du fief, meilleur parti que ne l'avait fait le défunt seigneur, commença par faire signifier aux jaugeurs de Caudebec et de Montivilliers d'avoir à renoncer à leur titre et de cesser d'en exercer les fonctions dans les deux vicomtés. Il fit annoncer en même temps, au Havre, que le droit du seigneur de Lardinière ne se bornait pas aux mesures de jauge, mais qu'il était en même temps gardien et contrôleur de toutes les autres mesures.

Un arrêt d'Henri III avait antérieurement, comme on vient de le voir, reconnu le droit hérédital des Lardinière ; le Parlement de Rouen et le lieutenant-général du bailliage jugèrent de même.

Robiot L'Escolier était trop faible pour lutter seul contre un conseiller du Parlement armé d'arrêts aussi

explicites ; la ville du Havre, dont c'était aussi la cause, intervint alors dans le procès et porta l'affaire au conseil du roi, protestant à la fois contre le prétendu droit des seigneurs d'Arques de Lardinière et contre les arrêts et sentences du Parlement et du bailli.

On s'adressa à un habile avocat au conseil, le sieur Abraham De Vernay. Celui-ci, s'inspirant des renseignements qui lui furent fournis par le procureur-syndic et les échevins, rédigea pour eux, avec autant d'esprit que de science juridique, un long mémoire où l'affaire est exposée sous tous ses aspects et qui reflète, d'une façon quelquefois fort piquante, la pensée des bourgeois du Havre touchant les droits seigneuriaux de leur adversaire. Ce document, en outre, acquiert aujourd'hui une grande importance par les nombreux renseignements qu'il nous fournit sur le commerce, les armements, le mouvement maritime du Havre à la fin du XVIe siècle.

Donnons une idée de cette pièce curieuse qui fut présentée au conseil du roi au nom de la ville du Havre ; elle jette une vive lumière sur les affaires et l'esprit de ce temps.

Dès les premiers mots le mémoire établit une opposition, entre les deux parties, tout à l'avantage des habitants du Havre. Si l'on considère, y est-il dit, le but que se proposent les deux partis en présence, on reconnaîtra tout d'abord que les habitants de cette ville obéissent à un sentiment louable en voulant maintenir l'ancienne liberté de leur commerce et que le sieur Grimoult de La Mothe affiche au contraire des prétentions peu dignes de considération en s'efforçant d'apporter le trouble dans les affaires de cette cité.

Qu'est-ce d'ailleurs que ce droit de jauge qu'il dit appartenir au seigneur du fief de Lardinière par une longue possession et qu'il voudrait étendre aujourd'hui bien au-delà de ce que comportait l'ancien usage ?

A toutes les objections qui lui sont présentées, à toutes les raisons les mieux fondées, le sieur Grimoult

n'a qu'une réponse : il y a, dit-il avec une sorte d'emphase, il y a cinq à six cents ans, pour le moins, que les seigneurs de Lardinière sont en possession paisible du droit de jauger les mesures du bailliage de Caux; par contre, ils doivent au roi, en temps de guerre, le service d'un homme armé, durant quarante jours, pour garder la première porte du château d'Arques.

Voilà tout : et il infère de là qu'il a le droit de jauger les futailles pleines ou vides qui arrivent au Havre de toutes les parties du monde! Il y a plus : le sieur Grimoult voudrait maintenant étendre son prétendu droit à toutes les mesures, tant aux mesures de poids qu'à celles de dimension et s'en faire ainsi une grosse ferme dont le revenu suffirait non plus à entretenir accidentellement un homme armé, mais bien une troupe entière plus que suffisante pour garder, non le château d'Arques, mais la meilleure place du royaume.

Qui d'ailleurs a jamais entendu dire que les sieurs De Lardinière ou leurs héritiers aient tenu un homme armé, pendant quarante jours, à la porte du château d'Arques; ont-ils fourni cet homme armé pendant les dernières guerres? A quoi eût-il servi? Le château d'Arques n'est plus frontière. C'est maintenant la ville de Dieppe qui, avec son château fort et sa garnison, a la mission de défendre la côte; et le château d'Arques n'est-il pas compris au nombre de ceux qui doivent être démolis?

Les lettres produites par le sieur Grimoult établissant son droit de jauge déclarent que le droit sera réglé et exercé suivant la possession au moment où elles furent concédées. Or, à cette époque, le lieu où s'élève aujourd'hui la ville du Havre était un lieu désert et entièrement inhabité. Cette ville échappe donc entièrement à cette prise de possession; elle n'a rien à voir ni avec le château d'Arques et les seigneurs de Lardinière, ni même avec les vieilles coutumes du pays de Caux.

« Cette ville est devenue de telle importance qu'elle » est à présent la porte par laquelle entrent et sortent

» la plupart des marchandises de ce royaume, sans
» mettre en compte cette manne de poisson-morue
» qui est donnée à la France par la peine et travail
» incroyable des habitants d'icelle et dont le Roy reçoit
» de grands tributs et en est le public beaucoup béné-
» ficié. »

Par suite de ce prétendu droit de jauge les marchands étrangers se voient assaillis, dès leur arrivée, de formalités et d'exigences qui leur sont intolérables.

Les futailles qui arrivent de l'étranger n'étant pas de même contenance que celles de la jauge d'Arques, les rectifications qui ont lieu à cet égard les font se récrier contre ce qu'ils croient être une tromperie, le résultat d'une entente entre le jaugeur et l'acheteur; et, ainsi pleins de défiance, beaucoup d'entre eux ont cessé de fréquenter ce port; ils vont vendre « leurs breuvages » là où ils sont assurés de ne pas rencontrer les mêmes incommodités. Qu'en est-il résulté? Une grande diminution dans le mouvement maritime et le trafic de la place, et aussi une élévation très onéreuse du prix des boissons qui entrent pour une si grande part dans les frais d'avitaillement des navires.

Le mémoire donne ensuite une idée de ce qu'était alors le commerce maritime du Havre :

« Le conseil prendra, s'il luy plaist, que deux-cents grands navires et plus se victuaillent tous les ans pour aller aux Indes orientales, aux Indes occidentales d'Espagne, au Canada, Terre-Neuve et autres régions loingtaines pour y traicter et livrer marchandises et en rapporter d'autres en contre-eschange dont le Roy reçoit de grands droicts et en est le traffic du royaume beaucoup augmenté..., etc. »

Pour diminuer les frais d'approvisionnement de leurs navires, les marchands du Havre étaient depuis longtemps dans l'usage d'acheter les petits cidres aux lieux mêmes de production. Ils envoyaient ainsi dans l'intérieur du pays ou dans la Basse-Normandie, des futailles vides qui leur revenaient pleines et étaient

aussitôt embarquées dans les navires en armement. Le sieur Grimoult voulait aussi étendre son droit de jauge sur ces futailles. « A quoi bon, ajoutait le mémoire, » puisque vendeurs et acheteurs étaient d'accord et » qu'il ne s'était jamais élevé la moindre contestation » à ce sujet; à quoi bon, sinon pour brouiller l'inno- » cence de ce traffic ; » et, s'appuyant sur le droit romain, l'avocat établissait fort justement que, quand vendeur et acheteur sont consentants, la loi n'a rien à voir, et la capacité plus ou moins grande du récipient importe peu, (1) puisque alors il n'y a pas tromperie.

Quant aux autres mesures, celles en usage pour la vente des grains, celles pour la vente au détail des liquides, les poids dont on se sert pour tout ce qui se vend à la pesée, l'aune pour le mesurage des étoffes, on suivait tantôt la mesure de Paris, tantôt la mesure d'Arques, suivant la nature et l'origine des marchandises; mais les étalons des unes et des autres étaient depuis longtemps déposés à l'hôtel-de-ville et c'était affaire aux magistrats de la cité d'en surveiller l'application ; car non seulement ils en avaient la garde, mais encore, sur leur demande et en vue d'éviter l'intervention d'un trop grand nombre d'officiers privilégiés dans les négociations des marchands, ils avaient obtenu du roi Henri II (2) la suppression des offices *d'aulneur, mesureur et trieur.* Le corps de ville avait racheté ces offices, institués par François Ier, et il en confiait l'exercice, en tant que besoin, à des agents élus par lui et constamment placés sous sa surveillance. (3)

---

(1) Quia tunc dolosa non est cum debita placuerit et notat paulum legi imperatoris;... nam si conveniat de mensura nil interest qualis vasis.

(2) Vr charte du mois de janvier 1557.

(3) « Les habitants ayant remboursé les pourveus d'iceux offices ont la faculté d'y commettre des gens de journées... »; c'est-à-dire des employés salariés par la ville. (Extrait des titres de l'hôtel-de-ville, avec commentaires.) Les arrêts du conseil de 1669, de novembre 1686, d'avril 1689, confirmèrent plus tard l'hôtel-de-ville dans

« On ne saurait douter, ajoutait encore le mémoire, que François Ier, en achetant au sire de Graville le terrain sur lequel la ville s'est élevée n'ait eu pour objet de purger le lieu de toutes les droictures seigneuriales et réelles que les particuliers y pourroient prétendre. » Tout fief qui retourne au roi revient à son état naturel et ne dépend plus que de lui. En conséquence, le sieur Grimoult n'était nullement fondé à vouloir s'attribuer un droit de jauge dans une ville que le roi avait fait construire, pour le grand bien de son Etat et de ses sujets, en un lieu auparavant désert et inhabité. » (1)

Enfin, après avoir développé bien d'autres motifs encore à l'appui de leur réclamation, les échevins terminaient ce mémoire par les considérations qui figurent, en termes divers, dans presque toutes leurs requêtes au roi et au conseil :

« Il faut considérer, en outre, les peines, les travaux et les constagions (2) que souffrent tous les jours les bourgeois et habitants de ladicte ville du havre de Grace, — qui font garde toutes les nuicts, supportent la rigueur d'une garnison, paient les chambres des soldats, (3) entretiennent de chandelles et feu

---

cette ancienne possession. — La vieille *coutume de Normandie* déclarait que la jauge des mesures de bois, blés, etc., consiste en la garde des étalons, sur lesquels les jaugeurs sont tenus de régler les mesures, lorsqu'ils en sont requis ; il leur était défendu par l'ordonnance de Charles VI d'aller par pays « sous couleur de quelque commission extraordinaire ». La même ordonnance attribuait aux sergents le droit « d'arrêter et saisir les fausses mesures ».

(1) Quia fundum rediens ad regem redit ad primam naturam et coalescit cum primordio et proinde nemini subjicitur..... quum omnia funda moventur et pendent à Rege...

(2) Les maladies contagieuses étaient si fréquentes au Havre qu'elles étaient comprises, comme on le voit, au nombre des *charges* habituelles qu'avaient à supporter les habitants.

(3) Il n'y avait pas encore de casernes. La citadelle de Charles IX n'avait pas été achevée ; ce qui en avait été fait allait être démoli. Du reste, dans la suite des temps, la citadelle de Richelieu ne suffit que rarement aux garnisons, celles-ci ayant pris successivement et par le fait de l'état de guerre de grands développements. Les habitants furent presque constamment dans l'obligation de pourvoir au logement des troupes.

ceux qui font la faction, bref endurent mille incommoditez pour la conservation de ladicte ville, et n'est raisonnable que ceux qui sont subjects à tant de charges soyent encore surchargez de ces nouveaux jaulges prétendus ; autrement ainsy que la ville s'est peuplée par les immunitez et franchises concédées par la libéralité de tant de Roys, de mesme elle s'annéantira par la recharge trop exacte de tant de subsides. »

Ils priaient donc le roi de les maintenir en l'exemption du droit de jauge, comme ils étaient auparavant.

Le conseil porta un arrêt (9 mars 1617) qui condamnait le receveur du fief de Lardinière à rembourser les charges vendues à Du Noyer et à Robiot l'Escollier ; qui défendait au sieur Grimoult d'outrepasser les droits accordés aux seigneurs de Lardinière par leurs chartes de fondation, ajournait la décision touchant la demande du Havre et ordonnait une enquête.

Mais avant que l'enquête eût pu avoir lieu un nouveau procès éclatait, le sieur Grimoult ayant voulu faire une nouvelle vente de l'office. Les bourgeois du Havre s'empressèrent d'y faire opposition, s'appuyant sur l'arrêt même de 1617 ; Grimoult fit introduire une nouvelle instance et obtint du conseil d'Etat un arrêt par lequel il était ordonné *que les parties seraient sommairement* ouïes et l'affaire renvoyée au Parlement de Paris.

L'information fut faite par le sieur Le Normand, maître des requêtes, *touchant la commune usance du droit de jauge* et le rapporteur en fut le sieur de Barentin, conseiller et plus tard président. (1) D'une part les bourgeois du Havre purent bien établir par leur chartier qu'ils étaient exempts de toutes sortes d'impositions et droits mis ou à mettre, que le droit de jauge n'avait jamais été officiellement établi dans leur ville, ayant été considéré, comme les autres offices déjà sup-

(1) C'est ce président de Barentin, à l'intervention duquel le maréchal de l'Hospital dut la vie, lors de l'attaque et incendie de l'hôtel-de-ville de Paris, pendant les troubles de la Fronde, en 1652.

primés, préjudiciable aux marchands et à la liberté de leur trafic ; mais, d'autre part, le sieur Grimoult n'en fournit pas moins des preuves authentiques du droit des Lardinière.

L'affaire traîna encore pendant plusieurs années et se termina enfin, par une sorte de compromis entre la ville et un nouvel héritier du fief d'Arques-Lardinière.

Il fut convenu alors que le droit du jaugeur-hérédital s'exercerait sur les grandes futailles arrivant soit par mer, soit par terre, et contenant vin, huile, miel, cervoise, cidre et bière; seraient exceptées du droit, les futailles servant à l'avitaillement des navires de la ville, celles pleines d'huile apportées de la pêche par les navires du Havre, ainsi que les vins, cidres et autres boissons qui entreraient dans la ville pour l'approvisionnement des bourgeois et habitants. En outre, le sieur Pigné prenait l'engagement de s'opposer à l'établissement d'un nouveau droit de jauge autre que le sien, et « s'il se présentait quelqu'un pour ce faire, le sieur de Lardinière ferait cause commune avec les habitants pour en débarrasser la ville ».

Cet engagement rédigé en double et inscrit sur le registre des délibérations de l'hôtel-de-ville fut signé par les contractants, le 23 janvier 1657; (1) et comme ces débats entre les seigneurs de Lardinière et les bourgeois du Havre avaient commencé en 1578, l'affaire, avec ses divers incidents et ses retours, avait donc plus ou moins occupé les esprits pendant soixante-dix-neuf ans, pendant trois générations successives des Lardinière !

Pendant ce temps les résistances du commerce au droit de jauge furent continues; elles persistèrent même après l'arrangement conclu entre la ville et le jaugeur

(1) Signatures : d'une part, Pigné d'Arques-Lardinière ; d'autre part, De Martonne, Gougeas, Estienne Martin, Eustache, Hacquet, Letellier, Mennessier, de Saint-Léger, Grenier.

héréditat, (1) et il est bien certain que les prétentions féodales de la famile Lardinière durent lui valoir au Havre plus de peines que de profit.

Ce droit de jauge ne portant plus que sur les étrangers, si difficile à exercer dans une ville où les quelques commis du jaugeur ne trouvaient que des résistances et aucun appui, finit par sommeiller, en quelque sorte, et tomber en désuétude. L'énergique persévérance avec laquelle les bourgeois du Havre avaient travaillé à éloigner de leur ville tout ce qui, à leurs yeux, pouvait gêner la liberté de leurs transactions commerciales, les avait fait triompher de tous les obstacles. Il ne restait plus en vigueur dans la ville d'autres droits que ceux qui lui avaient été octroyés à titre d'aides et qui étaient prélevés, par le receveur des deniers communs et ses commis, sur certaines marchandises et objets de consommation, tant à l'entrée qu'à la sortie. Nous reproduisons ici, à titre de renseignement, le tarif de ces droits, tels qu'ils existèrent, sans grandes modifications, pendant tout le XVIe siècle.

---

(1) Cette solution, bien que très favorable à la ville, ne fit pas cesser les oppositions aux commis du jaugeur; elle prêtait d'ailleurs singulièrement aux interprétations frauduleuses. Au mois de novembre de cette année même, le s^r Pigné adressait de Rouen à l'échevin Gougeas une lettre pleine de modération, mais qui montre que plusieurs procès étaient déjà intentés à ses commis, que le commerce résistait à l'exercice de la jauge, bien que le droit eût été abaissé de moitié en faveur du Havre. Il était de 3 sols à Rouen pour les grands fûts de cidre; Lardinière l'avait réduit au Havre à 6 liards; il rappelait cette concession à l'échevin; il espérait que le corps de ville n'approuverait pas les procédures que certains particuliers lui avaient intentées; il était du reste bien assuré d'avoir gain de cause; on ne lui dénierait pas, disait-il, la justice qui lui était due; mais il suppliait l'échevin Gougeas et ses collègues de donner les mains aux choses d'équité et de justice comme était cette affaire. Le corps de ville, ajoutait-il, en terminant, pouvait lui éviter de faire encore appel aux magistrats judiciaires; c'était là du reste une règle générale, une affaire d'intérêt public qui pourrait se juger partout ailleurs aussi bien qu'à Rouen. On sent que le jaugeur-héréditat est fatigué de cette résistance et qu'il se sent incapable d'en triompher.

Tarif des aides octroyés et prélevés par la ville du Havre sur les marchandises et denrées, à l'entrée et à la sortie.

Pour chaque *queue* ou pipe de vin vendue en détail.	60 sols tournois.
» baril de cervoise ou bière vendue en détail	5 »
Pour chaque baril de cervoise ou bière portée hors de la ville par navire ou autrement (les brasseurs étant responsables)	20 deniers tournois.
Bière ou cervoise emportée dans la ville	» »
Pour chaque pipe de poiré ou cidre vendu en détail	10 sols tournois.
Pour chaque pipe de poiré ou cidre entrant en la ville par mer ou par terre, déchargé en ville ou sur rade	4 »
Pour chaque pipe de poiré ou cidre porté hors la ville	4 »
Pour chaque tonneau de vin arrivant par mer	5 »
» » sortant de la ville	5 »
Pour chaque millier de fer arrivant par mer et débarqué dans Le Havre	2 sols 6 deniers
Pour chaque millier de fer sortant de la ville	2 » 6 »
Pour chacun lest de harengs frais ou salé, apporté par mer ou par terre, ou partant de la ville, ou déchargé en rade, de bord à bord, sans même entrer dans la ville	10 sols tournois.
Pour chaque muid de sel venant par mer, déchargé dans la ville ou en rade	5 » (ou moindre prix à la discrétion du corps de ville)
Pour chaque bête aumaille (bête à cornes); deux pourceaux équivalant à une bête aumaille; quatre veaux équivalant à une bête; six moutons à une bête; — vendue en gros ou en détail dans la ville (à l'exception de celles destinées à l'approvisionnement des bourgeois ou de leurs navires)	2 sols 6 deniers.
Pour chaque millier de harengs saurs, sortant de la ville par mer ou par terre, en balle ou en futaille	6 deniers tournois.
Pour chaque pipe de vin venant par terre et vendue en gros dans la ville	20 »
La demi-pipe (ou demi-queue)	10 »
Le baril ou quart de pipe	5 »

A ces droits il faut ajouter ceux que la ville s'était fait attribuer, à la suite de la suppression des charges d'auneur et de mesureur, le droit de pesage, les droits provenant de la suppression de la prévôté de l'Eure et particulièrement le *droit d'ancrage*, confirmé et spécifié par Henri III. Ce prince fixa le droit d'ancrage à vingt sols pour chaque navire forain *portant hune, barot ou tillac*, arrivant tant au havre de la ville qu'à l'embouchure de la rivière, ou bien seulement en la rade de Caux et, pour les autres navires, dix sols. (1)

Enfin, à part les petites fermes, dont il a été parlé, la ville percevait encore des droits de place dans les foires et marchés.

François Ier, par sa charte de 1520, avait institué au Havre deux marchés par semaine, et par celle de 1535 deux foires franches par an.

« Pour le bien et augmentation d'icelle ville, soulagement des sujets illec allantour demourans, et afin qu'ils ayent occasion de y habiter et résider..., ordonnons qu'il y ait en icelle ville deux marchés, par chacune semaine, à sçavoir est le mardy et vendredy, pour estre vendues toutes denrées et marchandises licites non prohibées ne deffendues. »

Ces marchés furent très fréquentés ; ils prirent très vite un grand développement et devinrent de véritables petites foires où se rendaient non seulement les marchands et producteurs des environs, mais encore des marchands de l'autre côté de l'eau et de la Basse-Normandie. On y trouvait, à côté des objets de consommation, les produits les plus divers, tant indigènes que de l'étranger.

Quant aux foires proprement dites, elles devaient durer chacune quinze jours entiers et commencer la première au dimanche de Quasimodo ; la seconde, le 26 novembre, le lendemain de la fête de Ste-Catherine : « elles seraient placées, disait la charte royale, sous les

(1) Lettres-patentes du 17 septembre 1586.

» libertés et privilèges spécifiés et sur le pied de celles
» de Pezenas, Montignac, Bourges, Anvers, Lyon et autres foires tant du royaume que de l'étranger... » (1)

Ainsi François Ier entendait bien doter Le Havre de deux de ces grands marchés périodiques qui avaient autrefois tant d'importance. A une époque où les communications présentaient encore de grandes difficultés, ces rassemblements de marchands de tous pays, d'industriels de tous genres, activaient le mouvement commercial, permettaient de renouveler les approvisionnements et devenaient de véritables fêtes pour toutes les classes de la société.

Une si grande agglomération de marchands étrangers exigeait une juridiction et une police spéciales. Le roi, pour y pourvoir, instituait une sorte de tribunal consulaire, présidé par le capitaine de la ville, qui recevait le titre de *conservateur de la foire*, et qui devait appeler à siéger auprès de lui « deux ou trois conseil-
» lers de ladite ville et autres marchands d'icelle, en tel
» nombre qu'il verra estre bon à faire ». Cette espèce de tribunal de commerce devait tenir ses séances à l'hôtel commun de la ville, entendre de toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre marchands, entre acheteurs et marchands, entre les officiers de la ville eux-mêmes et les marchands étrangers; « donner bonne et briève expédition à ces griefs et débats... », juger, en un mot, selon la raison et l'équité, de manière à ce que tout différend fut immédiatement réglé, sans procédure et sans appel.

Ces foires du Havre, dans la pensée de François Ier, semblaient appelées à devenir le rendez-vous des marchands des deux-mondes et à être sur la Seine pour les produits du Nord, pour ceux des îles et des colonies, ce qu'était la foire de Beaucaire, sur le Rhône, pour les produits d'Orient et pour ceux du Midi.

---

(1) Vr à l'appendice. — Extraits des lettres-patentes de François Ier du mois de mai 1535.

Malheureusement la propagande passionnée et active faite dans les foires par les émissaires et les prédicants de la réforme, les nombreux prosélytes qu'y gagnaient les idées nouvelles, par la parole parlée et par la parole écrite, (1) effrayèrent le gouvernement d'Henri II qui, par une mesure générale, défendit la tenue des foires dans tout le royaume.

François II, il est vrai, s'empressa de revenir sur cette mesure et rétablit les foires du Havre; « remet-» tant, porte sa charte de novembre 1559, et rétablis-» sant les deux foires franches concédées aux habitants » par notre aïeul, dont ils ont joui jusqu'à la générale » révocation des foires de notre royaume, et attendu » le grand bien qui en vient à la ville.... »; mais les troubles de religion, les guerres civiles qui désolèrent le pays, tous les événements calamiteux qui fondirent sur Le Havre, pendant près d'un demi-siècle, rendirent impossible la tenue de ces foires et la grande pensée de François Ier ne put être réalisée.

Les historiens ont surtout envisagé ce prince sous le rapport de la politique et de la gloire militaire; sous celui aussi de la protection qu'il accorda aux lettres et aux arts, le plus beau côté peut-être de sa vie et qui lui a assuré sur les princes de son temps une supériorité incontestable; mais tout en exaltant la noblesse de son caractère, ils l'ont montré pourtant frivole et inconstant dans ses entreprises et ils lui ont reproché ces qualités chevaleresques qui lui firent commettre ses plus grandes fautes. Ce ne fut certes pas un homme ordinaire ni une âme vulgaire; mais il ne fut pas non plus étranger aux intérêts positifs de son royaume et quand

---

(1) Les foires servirent beaucoup à la propagande calviniste. Un grand nombre de partisans de la religion nouvelle, venus surtout de Genève et déguisés en marchands, paraissaient dans toutes les foires, y prêchaient leurs doctrines et y distribuaient au peuple une foule de ces petits livres qui pénétrant de là jusqu'au fond des campagnes portaient partout la parole et les idées des réformateurs.

ces mêmes historiens affirment que, sous ce prince, le commerce fut peu en honneur, *qu'il dédaigna d'abaisser ses regards sur les idées de commerce*, (1) ils tombent évidemment dans une erreur profonde et que nous avons peine à nous expliquer après avoir parcouru et tant de fois cité, dans les pages qui précèdent, les nombreux documents qui établissent le contraire.

On ne saurait trouver nulle part ailleurs une préoccupation plus vive des intérêts commerciaux, ni surtout un pressentiment plus manifeste de l'avenir de cette importante branche de la fortune publique. La création de ce port du Havre, les développements de cette ville qu'il a fondée « pour la marchandise et pour ceux qui font le trafic », le préoccupent pendant tout son règne ; il s'arrache maintes fois aux grandes affaires de l'Etat pour venir s'assurer en personne si ses ordres sont exécutés, s'il n'y a pas quelque amélioration à apporter aux travaux qui ont déjà été accomplis ; il faut que la France ait, à l'embouchure de la Seine, un grand entrepôt où arriveront les produits du nouveau monde, d'où partiront toutes sortes d'expéditions pour la grande pêche et pour les colonies ; les marchands s'y enrichiront et leur fortune tournera au profit de l'Etat et du bien public ; il veut qu'ils puissent commercer librement, que leurs transactions s'exercent sans entraves, qu'eux et leurs marchandises puissent trouver dans la nouvelle ville un asile de paix et de sécurité, il le veut pour Le Havre, il le veut pour Marseille. (2)

Dans ce siècle de grandes découvertes, au moment où l'émulation met en mouvement toutes les nations de l'Europe, il envoie ses sujets à la recherche de nouvelles terres et il encourage les expéditions des armateurs particuliers.

---

(1) V[r] Gaillard. — Histoire de François I[er]. t. V, p. 176.

(2) Pour la sécurité du port de commerce de Marseille, il y fit construire le fort de Notre-Dame-de-la-Garde en 1525, et celui du château d'If en 1529.

Mais, pour protéger les intérêts lointains qui vont ainsi se créer, pour assurer au commerce de ses sujets la sécurité des mers, comprenant d'ailleurs le grand rôle que vont avoir les forces maritimes dans les rapports des Etats, il profite des conseils qui lui ont été donnés au commencement de son règne (1) et il comprend l'heureuse nécessité pour son royaume d'avoir une marine nationale.

C'est un cycle nouveau qui commence ainsi pour toutes les branches de l'industrie humaine, pour toutes les œuvres de la pensée. Quand tout s'agite et marche autour de soi, l'entraînement général arrache les hommes du milieu stationnaire qui les a vus naître et les transporte là où l'activité se déploie librement et où la vie circule.

François Ier, pour peupler sa ville, fit appel aux étrangers, non seulement aux marchands des autres provinces du royaume, mais aussi, dit-il lui-même, à ceux des nations amies et alliées. C'est pour les marchands étrangers que cette ville a été fondée, disent plus tard les échevins, en réponse aux exigences de la métropole normande; c'est pour les hommes de travail, d'intelligence, d'initiative et de progrès, de quelque part qu'ils viennent, que la ville a été fondée et cette parole de paix et de véritable libéralisme, cet appel de la civilisation a retenti à travers les âges depuis François Ier jusqu'à nos jours.

---

(1) Jusqu'à François Ier la marine de guerre ne fut, pour ainsi dire, qu'un expédient du moment; dans des cas de nécessité pressante, assez rares du reste, on louait de tous côtés des navires marchands qu'on armait tant bien que mal. Ce fut, dit-on, un maître des requêtes, Claude de Seyssel, qui, au commencement du règne de François Ier, donna le premier le conseil d'établir en France une marine qui serait continuellement entretenue. On rapporte aussi qu'un évêque d'Ecosse écrivit à ce prince en 1522 : « Sire, pour l'amour de Dieu et pour votre honneur, faites tant que vous soyez maître de la mer. » De là, les armements de François Ier, la création des chantiers du Havre, de ceux de Bretagne, l'augmentation des galères dans la Méditerranée.

Venue au monde à une époque où le génie humain, surexcité par la libre pensée, ne mit aucune borne à ses audaces; enfantée par un souffle de la renaissance pour concourir au mouvement des temps nouveaux, la ville du Havre a donc été, dès son origine, une ville cosmopolite et c'est là ce qui lui a imprimé un caractère propre; ce qui a fait sa force et sa durée, sa merveilleuse fortune. Sans traditions et sans attaches féodales, elle ne pouvait être une ville tout imprégnée des âges qu'elle n'avait pas traversés, une cité de clergie et de chicane, assombrie par un tas de vieilleries architecturales. Il y a plus : considérée dans l'histoire, par son esprit, ses mœurs, ses tendances, elle ne semble pas appartenir plus à une province qu'à une autre; elle n'est, par exemple, ni une ville bretonne, ni une ville normande. Sa population, comme le sol sur lequel la ville fut primitivement bâtie, s'est formée, et se recrute encore tous les jours, de tant d'éléments divers qu'elle a été de tout temps, à cette extrémité du territoire français, comme un monde à part et d'une incompatibilité flagrante avec le chef-lieu de la province ou du département auquel elle s'est trouvée forcément plus ou moins enchaînée.

Les voyageurs, les plus grands personnages du siècle dernier avaient été déjà frappés du singulier contraste qui existe entre Le Havre et ce qui l'entoure, et si, plus tard, on s'est cru fondé à dire que cette ville était un coin détaché de Paris et transporté par la Seine à son embouchure, ce n'est sans doute pas pour des beautés matérielles et artistiques qui alors n'existaient pas; ne serait-ce pas plutôt parce que l'esprit du Havre a toujours été l'esprit d'une grande ville et que l'étranger, qui arrivait dans ses murs, était tout aussitôt frappé d'y voir régner, non l'esprit provincial, les idées étroites de localité, mais bien des idées plus larges, des aspirations plus libérales, un souffle vital plus puissant et plus chaleureux, le véritable esprit de la France.

Avec les pertes sans nombre qu'eut à subir sa population dès l'origine et dans les siècles suivants par

suite des guerres religieuses, (1) des entreprises lointaines et de toutes les fortunes de mer, par le fait des guerres nationales et maritimes, des bouleversements commerciaux ; avec les épidémies qui la décimèrent si souvent et les nombreuses maladies longtemps engendrées par l'insalubrité du sol, si Le Havre eût été entièrement fermé à l'étranger, comme certaines républiques de l'antiquité, isolé et délaissé comme certains petits centres de l'intérieur, il y a longtemps que cette ville eût cessé d'exister, ou du moins se serait-elle vue, de bonne heure, réduite à n'être qu'une infime agglomération de marins et de pêcheurs, traînant une vie obscure et misérable.

Il en a été d'elle comme de Paris qui serait un désert sans la province, et qui doit son éternelle jeunesse, l'incomparable puissance de son activité et de son génie, justement à ce rapprochement et à ce mélange incessant d'hommes, de familles, d'intelligences qui lui viennent de toutes parts.

Ainsi en est-il des peuples, des races, des civilisations, de tout ce qui tient à l'esprit humain : les idées s'élargissent au contact des idées, les civilisations avancent en empruntant à d'autres civilisations. Les races qui ne s'ouvrent pas à d'autres races, qui s'enchaînent à une idée exclusive et ne sortent pas du cercle étroit de leurs traditions, deviennent bien vite languissantes et infécondes : elles resteraient éternellement plongées dans cette immobilité improductive si les lois providentielles ne déchaînaient sur elles ces tempêtes de l'histoire, qui secouent violemment les hommes dans leur torpeur et balaient ces régimes de mort.

---

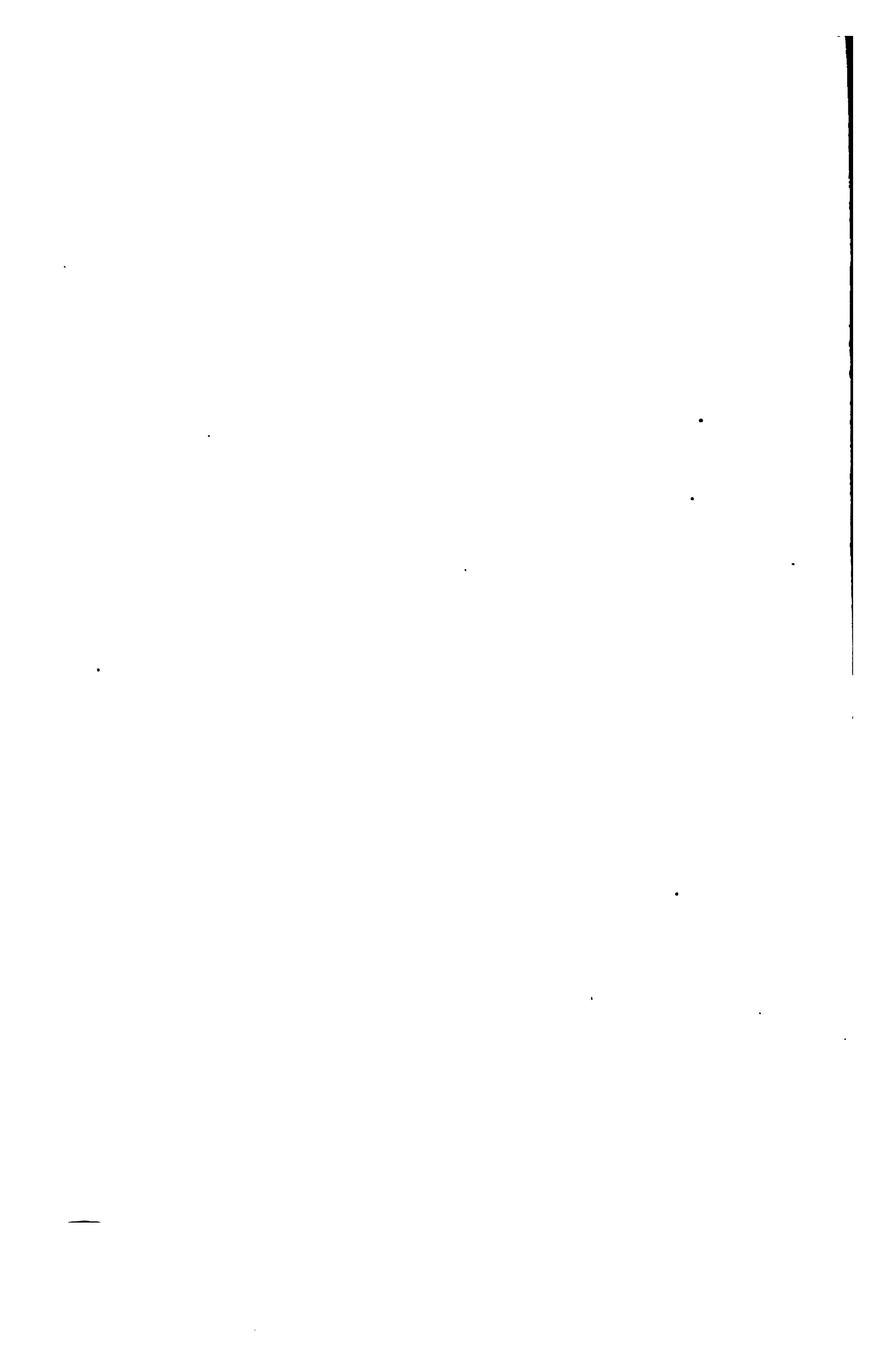
(1) Dans le XVIe siècle seul la population de la ville fut deux fois à peu près complètement renouvelée.

APPENDICE

DOCUMENTS HISTORIQUES

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES



1.

Sainte-Honorine et l'Abbaye de Graville

Le corps d'Honorine de Melamare fut martyrisé par les payens de Juliobona et jeté dans la Seine ; le fleuve transporta ce corps jusqu'à son embouchure et le déposa sur le rivage en face de la côte de Graville ; quelques néophytes ayant reconnu ce corps au vif éclat qu'il jetait sur les eaux, le recueillirent pieusement et le déposèrent dans un sarcophage qu'ils cachèrent dans un pli de la colline.

Vers 490, une église, dédiée d'abord à St-Etienne, fut élevée sur le lieu même où reposait le corps de la sainte et ne tarda pas à en prendre le nom. Lors des invasions et des ravages des hommes du Nord, au IXe siècle, les moines qui desservaient cette église, s'enfuirent emportant avec eux les reliques de la vierge-martyre et les déposèrent à Conflans ; mais le lieu où ce corps avait été recueilli dès l'origine, ne cessa pas pour cela d'être un objet de vénération et de pélerinages.

En 1200, Guillaume Mallet, seigneur de Graville, Gonneville, Fontaines et autres lieux, établit en face de son château une maison de chanoines réguliers de l'ordre de St-Augustin, et ces premiers religieux lui furent envoyés par le prieuré de Ste-Barbe, dans le pays d'Auge. Guillaume Mallet les dota richement et ces donations leur furent confirmées par Gauthier de Coutances, archevêque de Rouen. D'autres donations furent faites à ces religieux par les descendants de leur fondateur.

Ce dernier avait établi d'étroites relations et une sorte de solidarité, entre son abbaye et celle de Ste-Barbe d'Auge, d'où les premiers chanoines lui étaient venus et il fut convenu qu'à l'avenir le prieur de l'une et l'autre maison serait élu dans une assemblée des délégués des deux communautés.

En 1294, Jean Quesnel, sieur de la Quesnée, sur la paroisse de l'Eure, donna tous ses biens à l'abbaye de Graville et y fit

lui-même profession. La charte de donation imposa aux religieux l'obligation de faire bâtir une chapelle au manoir de la Quesnée et d'y entretenir deux chanoines pour y célébrer les offices.

Enfin, en 1393, les chanoines mécontents des lenteurs qu'apportaient leurs confrères de Ste-Barbe pour l'élection de leur prieur, se décidèrent à faire eux-mêmes cette élection, après avoir obtenu à cet égard l'assentiment du sire de Graville. Sur la demande de celui-ci, l'archevêque de Rouen, Guillaume de Vienne, délivra l'autorisation d'agir toujours de même à l'avenir et ainsi se trouvèrent brisés les liens qui avaient pendant tant d'années rattaché l'abbaye de Graville à celle de Ste-Barbe d'Auge.

Tels sont les principaux événements de l'histoire de cette paisible demeure, depuis sa fondation jusqu'au commencement du xve siècle, c'est-à-dire, jusqu'à l'invasion anglaise.

Traduction de la légende de l'office de Ste-Honorine, vierge et martyre. (Des actes de l'ordre de St-Benoist. 4 section. — Tillemont, Balliet, etc.) (1)

« Honorine est l'objet d'un culte particulier dans les diocèses de Rouen, de Paris et de Quimper, qui l'honorent sous le double titre de vierge et martyre. Les exemples de vertu qui signalèrent sa vie et sa mort, ressortent assez de la pieuse dévotion qui, depuis les temps anciens, porta les populations à recourir à son patronage pour obtenir de Dieu, par ses prières et ses mérites, la pureté de l'esprit et la santé du corps. Du reste, le souvenir de ses bonnes actions n'a pas survécu à l'injure du temps. On croit qu'elle souffrit le martyre au pays de Caux, sous l'empereur Dioclétien, alors que l'idolâtrie soutenait ses dernières luttes pour faire disparaître l'étendard sacré de la croix qui devait briller bientôt sur le front même des empereurs.

---

(1) Legenda ex officio Festi sanctæ Honorinæ, Virginis et martyris. Imprimée dans une petite brochure qui se trouve conservée à la sacristie de l'église de Graville-Ste-Honorine.

Ses restes furent déposés d'abord au village de Graville, près de l'embouchure de la Seine, lieu où fut consacré à Dieu, sous son invocation, une église occupée, depuis plusieurs siècles, par des chanoines réguliers.

Au commencement du IXe siècle, sous le règne de Charles-le-Simple, les rivages de la France septentrionale étaient ravagés par les Normands, venus du Danemark, adonnés au culte des idoles fabriquées par la main des hommes. Ils n'épargnèrent même pas les saintes reliques des serviteurs de Dieu. C'est pourquoi, afin d'arracher à leur fureur les cendres précieuses d'Honorine, il parut bon de la transporter dans l'intérieur de la France. Ce fut vers l'an de l'incarnation, 897, qu'on en fit la translation, avec toute la pompe et la solennité possibles, au pays du Vexin, au confluent de la Seine et de l'Oise, pour les y déposer honorablement dans l'église de la vierge, mère de Dieu. C'est de là que le culte de cette sainte vierge commença à devenir célèbre aux alentours, dès lors que les populations accourues à son tombeau obtenaient l'effet certain de leurs prières. Il arriva aussi que ce lieu, honoré de la présence de ses reliques, devint plus célèbre par son nom et par son patronage tout spécial.

Dieu, admirable dans sa sainte, illustrant tous les jours son tombeau par de nombreux miracles, Yves, comte de Beaumont-sur-Oise et seigneur de Conflans, donna ce lieu au monastère du Bec, l'an 1082. L'abbé de ce monastère était alors St-Anselme que ses rares vertus firent élever, peu de temps après, sur le siége de Cantorbéry.

Le pieux abbé envoya à Conflans quelques-uns de ses moines pour maintenir, auprès du tombeau d'Honorine, le culte de Dieu glorifiant son épouse. Plusieurs autres églises furent consacrées à Dieu, en l'honneur de cette sainte vierge, dans les diocèses déjà cités. Un grand nombre reconnaissent avoir recouvré l'usage de l'ouïe par son intercession. Les bergers et les jardiniers réclament son secours dans leurs sollicitudes pour leurs troupeaux et leurs fruits.

Souvent aussi les marins en péril de naufrage recourent à son patronage.

Une partie de ses reliques a été rapportée de Conflans à l'église de Graville et y est exposée à la vénération des peuples dans une châsse dorée. »

L'église de Graville remonte au XI[e] siècle et est un curieux spécimen de style roman, bien que plusieurs de ses parties soient d'une date plus récente. L'ancienne tour, dont le sommet a été détruit par un violent incendie en 1787, a été bâtie sur une sorte de chapelle souterraine, beaucoup plus ancienne que le monument et dans laquelle quelques savants ont cru reconnaître un reste d'ancienne *cella* gallo-romaine.

Le tombeau de Ste-Honorine était, dit-on, dans la première chapelle, dans un enfoncement du mur du côté de la colline, entièrement engagé dans la maçonnerie. Une ouverture ronde, placée au-dessus, permettait aux pélerins d'y passer la tête ; ils entendaient alors un bourdonnement analogue à celui que produit la conque marine appliquée à l'oreille, et la guérison de la surdité s'opérait ainsi. Cette espèce de tombeau et ce trou pourraient bien remonter aux Druides et seraient de telle sorte bien antérieurs à la construction de l'église et à l'époque où l'on fixe le martyre de Ste-Honorine.

2.

Armements en 1340 dans les ports de Harfleur et de l'Eure

Extrait des comptes de François de l'Hospital, clerc des arbalétriers du roi, des recettes et mises par lui faites à cause de la grande armée de l'an 1340, placée sous le commandement de Hugues Quieret, admiral de France, et de Nicolas Béhuchet, conseiller du roi, laquelle armée fut déconfite devant l'Ecluse le 24 juin de ladite année.

Noms des maîtres ou capitaines (M), des seigneurs ou propriétaires des vaisseaux (S), des seigneurs et maîtres tout à la fois (S. M.), c'est-à-dire, qui montent leurs propres vaisseaux et qui ont combattu à l'Ecluse.

PORT DE HARFLEUR (9 vaisseaux)

Jehan Toustain (s. m.)
Gilbert Lefèvre (s. m.)
Gilbert Anguiez (s. m.)
Pierre Gounel (s. m.)
Martin de Berenguier (s. m.)
Richard Le Duc (s.) et Andrieu Hay (m)
Aubert de Tinqueville (s.) et Guillaume Bagos m.)
Guillaume du Hamel (s.)
Guillaume Le Roy (s. m.)

PORT DE L'EURE (42 vaisseaux)

Adam Berenguier (m.) (cette nef appartenait au roi)
Guillaume de Bourdeaulx (m.)
Jehan De Barenguierville (m.)
Raoul Rose (s. m.)
Raoul Rose (s.), Robin Danais (m.)
Guillaume Le Brument (s.) et Simon Coterel (m.)
Guillaume de Tourneville (s. et m.)
Nicolas Helye (s.) et Jean Cauche (m.)
Nicolas Hélye (s.) Jehan Vavasseur (m.)

Colin de La Croix (s.) Jehan Thibout (m.)

Colin Ouin (s. m.)

Anchiel ou Ancel (s. m.)

Jehan Godefroy (s. m.)

Jehan Restaut (s.) et Robin Restaut (m.)

Guillaume Haquet (s. m.)

Jehan Haquet (s. m.)

Adam Estschie (m.); la nef appartenait au roi.

Rogier Fière Espée (s. m.)

Nicole Gabart (s.) et Guillaume Inguehon (m.

Rogier Bourges (s m)

Jehan Godefroy (s.) et Robin Le Sauvage (m.)

Guillaume Hardy (s. m.)

Guillaume Dumoulin (s.), Bertin Dumoulin (m.)

Guillaume Dumoulin (s.), Bertin Godefroy (m)

Jehan Huelme (s.) et Sigefroy Biulle (m.)

Guillaume Duputot (s), Rogier Gounel (m.)

Jehan Prudhomme (s. m.)

Martin de Tourneville (s. m.)

Nicolas Auxcoules (s. m.)

Guillaume De Grosmesnil (s) et De La Riche (m.)

Guillaume Mallet (m.)

Bertin de Tourneville (m.)

Jehan Godefroy, maître du *Christophe* appartenant au roi.

Robin De La Hogue (m.)

Martin Danoy (m.)

Guillaume Du Moustier, maître d'une galère de 200 hommes.

Collin Hélye, patron d'une galère de 200 hommes.

Philippe Bunel, patron d'une nef appartenant au roi.

Etienne Olivier, patron d'une galère de 200 hommes.

Danois De l'Aiguillon (s. m.)

(Et deux autres.)

3.

Enquête sur les 24 acres de terre

Extraits du Rapport au roi sur l'enquête ordonnée pour évaluer l'indemnité due au sire de Graville pour les terrains sur lesquels la ville de Grace est bâtie.

Du mercredi xxve jour de septembre mil cinq cens trente deux en la ville de Grace, devant nous, René de Becdelièvre, conseiller du Roy nostre Sire, et commissaire, présent maistre Geuffroy Marye, nostre adjoint...........

1er témoin. — Maistre Jehan de La Masure, escuier, seigneur de Fontaines, et âgé de XLIII ans ou environ, lieutenant particulier du bailly de Caux en la viconté de Montivillier, et demourant à Harfleu, juré et sur le faict de la dicte commission et les circumstances et deppendances d'icelle, enquis et examiné, nonobstant l'absence et la non comparence de maistre Loys Quemyn, procureur de la dicte dame de Graville gardaine de ses enfants.

Par le premier article dit et deppose qu'il se pourra congnoistre par la coustume de Normandie au chapitre de varesc ce que c'est de varesc (droit de varec ou d'épave, ou de bris); au regard de la droicture nommée eauye, dit que sur la grève de la mer et ès lieux où il y a banqz en icelle qui demeurent à descouvert lors que la mer est retirée..., à l'endroit du territoire de Graville où les pescheurs et bonnes gens du pays vont ordinairement pescher et recueillir le poisson, est appelé communément eauye... Le sr de Graville a droicture de prendre, un jour la sepmaine, excepté le lundi, sur chacune personne qui va pescher... ès dicts lieux et grèves,... les deux pars du pois-

son qu'ilz y prennent, dont l'en faict composition aux pescheurs qui y vont.... Et le dict droict de eauye peult valloir... XL sols tournois par an en la dicte seigneurie, réservé la porcion qui est devant Harfleu qui se baille à part.

Dit davantage que la dicte droicture, en ce que peult contenir le circuit de la ville Françoise ne sceuroit valloir aucune chose, pour autant qu'il n'y a aucuns banqz ne lieu propre pour aplicquer la dicte pescherie, mais seullement y en a le long de la mer hors le dict territoire jusques à la paroisse de Lure distant d'un quart de lieue du havre.

Enquis que c'est que la droicture de seccage de rez, a dit que, en la saison des harens et maquereaulx et mesmes pour toute l'année, les pescheurs qui peschent ès dictz lieux, pour sécher leurs rez sur le perroy et communes estans en l'entour de la dicte ville de Grace paient au dict s[r] de Graville, pour tout l'an, chacun v sols tournois pour chacun navire, qui est une composition coustumière entre eulz ; mais pour le regard des XXIIII acres (le lieu où Le Havre est bâti) n'est point accoustumé de paier aucune chose au dict s[r] de Graville....

Enquis que c'est que la droicture de baillizage et combien elle vault, a dit que en paravant la construction du havre neuf ediffié à présent et du temps du vieil havre de Grace qui est à un traict d'arc loing du neuf, la coustume étoit telle de mectre à l'entrée et endroit du creux dud. havre des baillizes qui sont perches mises et affichées debout pour signifier le chemin propre aux navires... ; ne sçait combien chacun navire paioit ; touteffois du depuis que le havre neuf a été faict il n'en est paié aucune chose pour ce que le vieil havre de Grace est condampné et celluy de présent est si bien ordonné qu'il n'y convient aucuns baillizages... car les édiffices, jettées et saillies démontrent assez le cours dudict havre....

Enquis quelz autres droictz féodaulx a le dict sieur de Graville audict lieu.... a dit qu'il a la justice ordinaire, comme plès (plaids) en basse justice qui tiennent de quinzaine en quinzaine... et peuvent valloir les amendes de ladicte jurisdicion cent sols ; davantage a dict que ledict seigneur a des rentes (audict lieu) qui consistent et sont levées pour la fieffe des maisons qui montent à présent à III[c] XX livres ou environ.... Aussi a droicture de relief et XIII[me] touteffois qu'il y a mutation.... Plus il y a droicture de service de prévosté, qui est un

sergent en la ville Françoise pour faire venir les deniers en la recepte et les exploictz requis.... Davantage a droict de prendre quatre deniers sur chacun baril de harenc ou maquereau sallé;... de prendre des navires chargez de poisson frez, le tiers poisson à son choix, pourveu qu'il y en ait jusques à trois, et aussi de prendre ung cent de harenc ou maquereau frez, pourveu que la charge du navire contienne demy lect, et si moins y en a dedans le dict navire,... n'en prend rien..., s'entend le contenu en cest article quand le poesson est apporté en ceste ville Françoise et deschargé sur le territoire de Graville.

..... La dicte droicture pourroit bien valloir IIII^c livres par chacun an, si tout estoit bien paié, eu égard au nombre de poesson qui y arrive....

Dict aussi que ledict s^r de Graville a faict construire une halle à grain et bley au dict lieu, mais n'ont encor rien vallu en revenu pour ce que on n'y va point.

Dict.... qu'il a droicture de prendre une buche sur chacun cent de buche qui sera apporté et deschargé par la mer sur le territoire de la dicte ville de Grace, de laquelle droicture le dict s^r de Graville n'a encore joy ne uzé pour ce qu'il ne l'a pas voullu faire cueillir ne lever pour soulager le peuple.......

A luy remonstré (au déposant) que par le dict arrest de la Court de l'an mil V^c XXIIII le dict s^r de Graville estoit tenu rescompenser ses hommes d'Ingoville des droictures qu'ilz avoient ès dictes vingt-quatre acres de terre, et luy enquis quelle rescompense povait appartenir aus dictz hommes et quelle le sieur leur a baillée.

Dict que les habitans de la dicte parroisse d'Ingoville, en laquelle de présent la ville est assise, avoient droicture de mener pasturer leurs bestes sur la terre où la dicte ville est construicte et bastie, et à son advis et conscience cela povoit valloir seulement cent solz par chacun an, à le prendre au plus hault prix, car les terres estoient de telle sorte, qualité et essence comme sont les contigues et prochaines du dict havre qui ne sont que marestz et perroy, à cause de la mer, qui ne pevent rendre herbe ne autre commodité pour chacune acre emplus de cinq solz par an.

...... De toutes les droictures que povoit prétendre le dict seigneur, précédent la construction du havre et ville Françoise, ès dictes XXIIII acres estoient de nulle valleur et revenu et n'y

avoit riens qui vint à son prouffict... ; hors que au vieil havre de Grace et à la grève et orée de la mer il prenoit les dictz droictz cy dessus spécifiez..... et toutes les droictures cy dessus spécifiez estoient à ferme par dix livres ou environ par chacun an......

Dict que par la construction de ladicte ville le revenu du dict seigneur n'en sauroit estre diminué sinon ès dictes coustumes et baillizages, car il prend aussi bien le droict de eauye et secaige comme il faisoit en précédent et aussi de varesc et autres comme de construction et edifficacion de la dicte ville Françoise et havre neuf qui sont cause que grans navires de divers pais, chargés de plusieurs sortes de marchandises, pour la bonté du havre y viennent ordinairement, qui est le bien de ladicte ville et du pays.

Enquis si le reste desd. XXIIII acres qui est encor en sa première nature, sans maisons ne édiffices pourroit estre baillé et fieffé à tel prix comme ont esté les autres fieffes où sont construictes à présent plusieurs maisons et édiffices, c'est assavoir un sou pour pied en carré.

A dict qu'il croist qu'ilz pourroient estre autant fieffez....

A luy remonstré que les maisons qui sont à présent au havre et ville Françoise sont assises au lieu le plus propre et commode et plus prochain dudict havre, par quoy sont de meilleur revenu que celles qui seront basties plus loing de ce cartier, et ainsi en est usé ès autres lieux et places et principallement ès villes marchandes.

A dict que la ville de Grace se peuple de sorte et y afflue si grand nombre de marchans que chacun y désire avoir place, et davantage, que jouxte (selon, d'après) le pourtraict et devis faict par le Roy, il y a ung grand fossé fort large qui circuira la ville, dedans lequel fossé les navires pourront estre menez et conduictz à sauveté, et par ce moien tous les endroictz de lad. ville seront requis et édiffiez et se sentiront de la commodité de la mer......

2me témoin. — Jehan de Marcelles, aagé de XLV ans, recepveur de la terre et seigneurie de Graville, demourant en la ville Françoise de Grace, juré......

Il reconnaît au seigneur de Graville les mêmes *droictures* que le précédent témoin et déposant ; quant

à ce qui est dû aux habitants d'Ingouville, il s'exprime ainsi :

Et au regard de la récompense (compensation) des habitans de Ingouville, et quelle le dict s[r] de Graville leur a baillée, qu'il est tenu de leur bailler par arrest de la Court, a dit que de récompense ils n'en ont point eu, et aussi n'en demandèrent jamais, pour ce que en la porcion des dictes XXIIII acres... ils ne povoient pas avoir grand intérest pour ce que la fleffe qu'ilz en avoient faicte au sieur de Chillou n'estoit que par XII deniers ou II solz tournois pour le tout, à raison que ce n'est que marestz et lieux plains de pierres et comme inutils enparavant la construction de lad. ville et havre, ainsi que sont les autres prochaines terres qui y sont, où il n'y a pasture ne commodité aucune, lesquelles terres contiennent grand pays.

Luy enquis et interrogé quel prix en revenu povoient bien valloir les XXIIII acres de terre...., ensemble lesdictes droictures....

A dit que lesd. XXIIII acres et tout le territoire de l'environ estoit tenu et réputé de petit prix, et quant au revenu du fons, comme de nulle valleur parce que aucuns n'y hantoient ny habitoient, excepté que à l'endroict du vieil havre de Grace, qui estoit en autre lieu que le havre neuf, et qui de présent n'est d'aucune valleur, et aussi à la grève et aux environs, se cueilloient ce que on povoit avoir des dictes eauyes, secages et baillizages et autres droictures qui estoient baillez à ferme et valloient environ douze ou quinze livres par an pour toutes choses....................

3[me] témoin. — Guillaume Marye, aagé de XLIV ans ou environ, lieutenant général du viconte de Montivillier et demourant en ladicte ville, juré.....

4[me] témoin. — Maistre Pierre Deschamps, escuier, procureur du Roy en la viconté de Montivillier, aagé de trente ans ou environ, juré.....

5[me] témoin. — Maistre Philippes Du Voisin, presbtre, aagé de trente sept ans ou environ, demourant en la paroisse Sainct Denis du chef de Caux, juré.....

Dit et deppose qu'il est natif de ladicte paroisse, prochain lieu du havre de Grace comme demi lieu et environ et qu'il

congnoist de tout temps le lieu et scituacion où est assis ledict lieu et havre et mesmes le lieu de lad. ville Françoise et que led. lieu, en précédent le construction d'icelle ville, estoit de l'essence et qualité comme les terres prochaines et marestz circumvoisins..., qui estoient lors et sont de présent de nulle ou petite valleur, réservé qu'il y croit quelque petit d'herbe pour pasturer bestes à laine, et estoient les parroissiens d'Ingouville communiers pour pasturer leurs bestes ès dictz herbages et en joissoient et encor en joissent de présent et les y envoient. Et si dit davantage que, audict lieu où est ladicte ville construicte, y croissoit peu d'herbe, car il y avoit une crique ou perroy en laquelle crique les basteaux pescheurs de harens et maquereaulx qui entroient par le vieil havre de Grace, dont la bouche ou gueulle estoit près du village de l'Eure, se reposoient et quand ilz estoient entrez pour eulx reposer ilz deschargeoient leurs poessons d'ung costé et d'autre de la terre, et mesmes leurs rez qu'ils faisoient sécher sur le perroy et sur la terre; et arrivoient lesdictz bateaux pescheurs au temps que on pesche les harens et maquereaulx, et à son advis povoient estre quarante ou cinquante par chacun an, et luy depposant congnoissoit lesdictz basteliers et pescheurs par ce qu'ilz sont résidens en ceste coste et, de tout temps de sa congnoissance, les a veuz ainsi en user.... »

Mêmes dépositions que les précédentes touchant les droictures du s[r] de Graville. Les droits de varec et d'eauye appartiennent également à tous les gentilshommes du pays qui possèdent des terres dans le voisinage de la mer et ont seigneurie le long du rivage. Il en est de même quant à la droiture de pêche, de séchage des filets, etc.;

« Et mesme ledict depposant, comme tuteur et gardain de Guyon du Voisin, filz de deffunct Robert du Voisin, en son vivant escuier, seigneur de Vitenval, prent et lève semblable droicture que dessus... ».....

Dit qu'il congnoist la scituacion de la ville et havre de Grace, aussi la commodité des lieux et places d'icelle et à son advis ce qui est de présent fieffé est de meilleure commodité et à la moitié prez de ce qui reste..., car les dictes maisons et places fieffez sont assises auprès du havre, marchez, église et

lieux publics et fréquentez, auxquelz lieux les places sont pour le présent plus requises, tant par les marchans pour les marchandises qui se portent ès greniers que autrement et trop plus que celles qui sont encor à bastir et à fieffer..... »

6me témoin, — Robert Mahieu, aagé de cinquante ans ou environ, marchand, natif de la paroisse d'Ingoville,... et à présent demourant au dict lieu de Grace, juré....

Dit que de tout son temps depuis qu'il est ney il s'est toujours tenu en ce pais et en la ville de Harfleu, et douze ans y a ou environ, il s'est venu tenir en ladicte ville Françoise où de présent il réside luy et sa famille, et en icelle y a faict construire et bastir deux maisons, l'une desquelles il avait fieffée du sieur de Chillou..., et l'autre qu'il tient de présent l'a fieffée du s^r de Graville....

Dit que en précédent la construction du havre et ville Françoise il hantoit le pays où ilz sont construictz et édifflez et (qu'il avoit) congneu l'essence et qualité d'icelle pour ce que tous les ans, au temps des pescheries de harens et maquereaulx, il y alloit et venoit achapter de la marchandise des pescheurs qui amenoient leurs basteaulx au viel havre de Grace, la bouche duquel estoit auprès de la parroisse de Saint-Nicolas de l'Eure, distant dudict havre d'un cart de lieue ou environ.

Dit que le territoire du lieu de Grace, en précédent la construction d'icelle ville, estoit à l'essence et quallité telle comme celle qui est de présent en marestz sur lesquels ne venoit que ung peu d'herbe pour nourrir des moutons, laquelle herbe estoit et est ès ditz lieus de petit proufflct, et tel proufflict qu'il povoit rendre appartenoit et appartient aux parroissiens communiers de la parroisse d'Ingouville en laquelle parroisse ledict havre est assis.

Dit aussi que au lieu où est ladicte ville Françoise, il y avoit une crique, et une fosse en l'endroict où la maison du s^r De Chillou est assise, qui est près la grosse Tour, et sur icelle fosse on faisoit du temps d'alors une tente à oiseaulx de mer, laquelle tente il avoit en ce temps fieffée du s^r de Graville, ne sçait pas quel prix.

Dit que le territoire où est assise la dicte ville Françoise estoit lors de petit proufflct, et par semblable sont encor toutes les communes (terres communes) d'environ, et s'il estoit en sa

première essence et qualité, aussi si les dictes communes estoient à fieffer ou à bailler à louage, il n'en voudroit avoir donné cinq solz de l'acre par chacun an, car cela ne se pourroit approprier pour en percevoir proufflct et utilité sans grand despence et sans haulser les terres d'une toize de hault, dont le coust et la mise passeroit trop plus que le principal. Et par ce moyen, à raison de la construction de ladicte ville et havre, le dict s[r] De Graville, propriétaire de la dicte terre et communes, n'a pas grand dommage à ladicte construction et édiffication d'icelle ville et havre, posé le cas que les dictes fieffes des maisons encor ne luy appartinsissent.................

Dit et deppose comme dessus qu'il congnoissoit les lieux et places fieffez et bastis en ladicte ville et ceux qui sont encor à fieffer, car il depposant *feust le premier qui bastit maison audict lieu*, et à son advis... les lieux fieffés sont de plus grand valleur et commodité que ceulx qui ne le sont point; car ceulx qui ont commencé ont prins et choisi les meilleures places, lesquelles sont prez du havre et de la mer et plus à main pour les marchans; et davantage les lieux bastis sont de mendre coust et despenses pour les avoir édifflez que ceulx qui sont encor vagues et vuydes, à raison de terres que on a tirez du canal et mises sur le bort qui leur ont servy à haulser leurs places et maisons, qui estoit leur grand avantage pour empescher que la mer n'y peust monter; et celles qui sont à fieffer les conviendra haulser à l'équipolent des autres, tellement que quarante piedz en carré cousteront bien à haulser cent écus, à raison qu'il y conviendra mectre des terres plus d'une toize pour les réduire à l'équipolente haulteur de celles qui sont à présent construictes; et si elles n'estoient faictes comme les autres et de la haulteur, seroient en danger de la mer, et par la deffaulte de ce, puis dix ou douze ans, en est advenu ung grand inconvénient, à raison de l'impétuosité de la mer qui noya plus de cent personnes aux lieux ainsi bas édifflez qu'iis estoient et sont à présent.............

Enquis si, à raison desdictes fieffes et proufflct que a le s[r] de Graville il n'est pas tenu... en quelques charges et subjections a dit qu'il n'en congnoist rien et n'en sçauroit aucune chose depposer; dit bien que, s'il faisoit son debvoir, il devroit entretenir les pons et passages et mesmes les voiries publiques, mais quant on en parle aux officiers, fermiers ou procureurs, ils n'y veulent entendre; et, sur toutes choses, il depposant et

autres manans et habitans de ladicte ville de Grace désirent et souhaitent estre au Roy, luy suppliant très humblement mectre le tout en sa main, car ce leur sera plus grand seurté, prouffict et utilité à la chose publique, et auront beaucoup meilleur voulloir d'augmenter et décorer la ville qu'ilz n'ont de présent, car sans cela tout ne vaudra rien......

7me témoin. — Jehan Fournier, aagé de soixante et quinze ans, marinier demeurant en la ville Françoise de Grace et natif de Sausvil (Sanvic).

Dit qu'il s'est toujours tenu en ce pays et ès environs de la dicte ville de Grace, hantant et fréquentant la mer pour l'exercisse de son ouvrage jusques à ce que l'intention est venue de édiffier ladicte ville Françoise, auquel lieu il a, avec son filz, prins et fieffé une porcion de terre qu'il a édifflée et où il se tient et demeure à présent.

Dit que de tout temps il a congneu le territoire auquel est assis la ville de Grace et les environs d'icelle, lequel estoit en perroy, en criques, et y avoit en aucuns endroictz d'iceulx de l'herbe que les parroissiens, habitans et communiers de la parroisse d'Ingouville... faisoient pasturer leurs bestes et à cause d'icelluy pasturage les dictes parroisses ne paioient aucune chose au dict sieur de Graville et pour lors, toutes les dictes pastures et communes qui contiennent plus de demi lieue, en ce comprins le territoire de ladicte ville, n'eussent sceu estre affermées plus de vingt-cinq livres tournois. Et si dit que pour raison de la construction dud. havre neuf et ville Françoise, ledict revenu n'en est en rien diminué, car audict lieu il y avoit une criqne et un fossé auprès du lieu où est assise la tour, en laquelle crique aucuns basteaulx qui entroient par le vieil havre de Grace, assis près St Nicollas de l'Eure qui est à un cart de lieue de ladicte ville ou environ, posoient audict lieu.

Dit que lors et audict temps et en précédent la construction dud havre, le sr de Graville ou ses fermiers prenoient de chacun basteau qui venoit illec poser charge de harenc, un cent de harenc, et de chacun cent de maquereau, un maquereau, et estoit quand ledict harenc et maquereau estoient dedans le navire sans estre enffoncé en baril ou caque, car s'il estoit enffoncé en baril ou caque, il n'en estoit deu aucune chose.

Dit que en paiant le cent de harenc ou un cent de maque-

reau... les pescheurs povoient sécher leur
toire..., ce paiement acquittant les cinq sols
une fois par an......

.... De tout temps ledict seigneur ou ses f
le droit de eauye qui est une marée pour sep
pescheur qui tend ses quideaulx (espèce de file
de la mer, et au retour de la mer se trouve du
Et dit davantage que jamais devant le havre d
feust mis quideaulx ni rez... en raison que le ter
propre, en tant que ce ne sont que cailloux et ga

8me témoin. — Maître Martin Paré, prêtre,
St-Enobert, chapelle fondée au château de Faug
de soixante-huit ans, natif de la paroisse d'Ingo
demeurant.

...... Dit qu'il congnoit toute l'entente et territ
dicte paroisse et signantement le lieu et place où est
dicte ville et havre de Grace, lequel lieu estoit sembl
lieux prochains qui sont marestz, criques et perroy.. ...

.... Dit qu'il y avoit anciennement ung havre qui
loit le havre de Grace de présent estouppé dont la gue
bouche estoit près St Nicollas de l'Heure, distant du ha
ville de Grace de demi lieue ou environ, duquel havre a
partoient les basteaulx des parroissiens d'Ingouville, d'
ville et autres parroisses circumvoisines et alloient en la
pescher harencs, maquereaulx et autres poessons, et quan
retournoient dedans ledict havre, à cause que les bastea
foulloient la terre des deux costez et bordures dud. havre q
entroit assez avant dedans la terre, le seigneur et ses fermie
en avoient, deux fois par an seullement, de chacun pescheu
qui alloit aux harencs et maquereaulx, dix solz, et de ceux qui
alloient aux harencs seullement, v solz par an ; et pour le re-
gard des pescheurs d'autres poessons n'en est riens prins ne
exigé.

Dit davantage que, quand il se faisoit ung navire neuf pour
ledict territoire et marestz, en estoit prins v solz, pour et à
raison du foullement de la terre, et autant en prenoit pour le
rabillage de chacun navire quand elle estoit mise hault sur les
escores........

..... Dit que les droictures du sieur de Graville ne sont
diminuez, réservé le cent de harencs dont toujours il a este

discord ; touteffois depuis que la dicte ville est construicte le dict seigneur, ses fermiers et officiers les ont voulu ceuillir à la ville, mais toujours y a esté mis contre dict et empeschement, et est sa dicte terre et seigneurie en aussi bonne et grosse valleur qu'elle feust jamais, et en ce non comprins le revenu des fleffes faictes en ladicte ville de Grace qui de présent sont de groz revenu....

Dit qu'il congnoist bien les maisons construictes et basties en lad. ville Françoise par le s[r] de Graville, lesquelles sont de grosses valleur.......

9[me] témoin. — Jehan Postel, âgé de cinquante-trois ans, de la paroisse d'Ingouville et y demeurant.

. . . .

..... Dit que ès dictes communes anciennement il y avoit ung havre nommé le havre de Grace, dont la gueulle et embouchement estoit près St Nicollas de l'Eure, distant du nouveau de demi lieue environ, et duroit son canal jusques au nouveau, et au lieu où est assise la maison du sieur de Chillou, près la grosse tour, y avoit une cricque et fosse en laquelle se reposoient les basteaulx quand les pescheurs y avoient admenez des harencs et macquereaulx......

Les autres témoins appelés déposent tous dans le même sens ; il serait impossible de rencontrer un accord plus parfait. Ces derniers déposants sont :

Colin Auberge, âgé de quatre-vingt-deux ans, marinier et laboureur, demeurant en la ville Françoise et natif d'Ingouville. Il a toujours « hanté la mer et a eu des bateaux à lui appartenant, pour aller pêcher et il a été aussi dans les pays étrangers pour la marchandise et les guerres maritimes, au service du roi ».

Jehan Noël, âgé de quatre-vingts ans, natif d'Ingouville, marin. Il a, comme le précédent, « hanté la mer, pendant toute sa vie » ; son père était aussi « du mestier de la mer », et il a quatre fils qui sont tous quatre maîtres de navires.....

Robert Du Hamel, âgé de cinquante ans, né à Harfleur ; il a navigué autrefois ; il est maintenant manouvrier dans la ville Françoise.

Michault Fauquerel, âgé de soixante-trois ans, né à Mon-

tivilliers et habitant à présent la ville Françoise, où il tient une hotellerie.

Jehan Maunart, âgé de soixante-seize ans, marin et pêcheur à l'Eure où il a toujours demeuré.

Pierre Roulland, âgé de soixante ans, né à Harfleur et habitant à présent la ville de Grace, où il est manouvrier et pionnier.

Guillaume Le Moyne, âgé de quarante-six ans, maître de navire, demeurant à Harfleur ; « toute sa vie il a fréquenté la nef » et il y a plus de vingt-cinq ans qu'il connait les marais de Grace et d'Ingouville.

Mathelen Le Magnen, âgé de quarante-six ans, né à Harfleur, et à présent demeurant en la ville Françoise ; toute sa vie a fréquenté la mer.

Jehan Duval, âgé de soixante-douze ans, de la paroisse de Ste-Adresse ; « a tousjours été et est encore du mestier de la mer. »

Jehan Petit, âgé de soixante-six ans, marin et pêcheur de la paroisse d'Octeville.

Jehan Godin de Sanvic, marin.

Jehan Piquemer, âgé de soixante ans, né à Ingouville, demeurant en la ville Françoise.

4.

François Ier à Bonnivet

Commission de commissaire-général pour la construction du port du Havre, délivrée par François Ier à l'amiral Bonnivet.

François, par la grâce de Dieu, Roy de France, à nostre amé et féal conseiller, chambellan et chevallier de nostre ordre, le s^r^ de Bonnyvet, admiral de France, salut et dilection : comme pour tenir en seureté les navires et vaisseaulx de nous et de nos subjetz navigans sur la mer Occeane, ayons fait sercher en la coste de Normandie et pays de Caux lieu seur et convenable et nous ayt esté rapporté par vous et notables personnaiges en ce experimentez et entenduz que le lieu de Grasse soit le plus propre et plus aisé de ladite coste et pays de Caux à faire havre auquel lesd. navires et vaisseaulx puissent aisement arriver et seurement séjourner, et faire faire ledict havre en la forme qu'il appartient, soit besoing commectre et deputer quelque prudent et notable personnaige en ce congnoissant et en qui ayons totalle seureté et fiance, — savoir vous faisons que nous ce considéré, confians à plain de voz sens, prudence, expérience et bonne diligence, vous avons pour ces causes et autres considéracions à ce nous mouvans, — commis, ordonné et député, commectons et donnons et deputons commissaire-général pour la construction dud. havre et fortifficacion nécessaire pour la seureté d'icelluy par ces présentes, par lesquelles et de nostre plaine puissance et auctorité royal, vous avons donné et donnons plain pouvoir et auctorité de faire construire ledict havre et fortifficacion au lieu de Grasse aud. pays de Caux, et pour icelle construction ordonner ou faire ordonner

par celuy que y commectrez en vostre absence, toutes les choses qui seront requises et nécessaires, de prendre ou faire prendre boys et toutes autres choses convenables pour la construction dud. havre en tous les lieux que les trouverez à prix raisonnable, de y faire venir besoigner tous nos subjetz des vicontez de Monstierviller, de Caudebec et autres plus prouchains voisins dud. lieu de Grasse par chacun chief de maison une foiz le moiz, *mesmement que c'est le bien de la chose publicque*, et les y contraindre par toutes voyes deues et raisonnables, nonobstant opposicions ou appelacions, clameur de haro ou doleances quelqueconques, et pareillement de ordonner ou faire ordonner par vostre commis à celuy qui par nous sera commis à tenir le compte et faire les payements des fraiz qu'il conviendra faire pour la construction dud. havre, bailler et fournir tous les deniers qui seront nécessaires, lesquels payemens, qui ainsi seront faiz par vostredite ordonnance ou de vostredit commis, voulons être alloués es comptes de celluy qui sera commis audit payement partout où il appartiendra, tout ainsi que si par nous et nostre ordonnance ilz avoient esté ou estoient faiz et quant à ce, avons vostre dite ordonnance ou de vostredit commis validée et auctorisée, validons et auctorisons par ces présentes signées de nostre main, par lesquelles vous mandons que à faire ce que dessus vous vacquez ou faites vacquer vostredit commis le plus songneusement et diligemment que faire se pourra, en commandant à tous nos justiciers, officiers et subjets, que à vous ou vostredit commis ilz obeissent et entendent diligemment, prestent et donnent conseil, confort, ayde et assistance, se mestier est, se requis en sont, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le VIIe jour de février de l'an de grâce mil-cinq-cent et seize (nouveau style 1517) et de nostre règne le troysiesme.

Par le Roy, FRANÇOIS.
ROBERTET.

4 BIS.

L'amiral Bonnivet au s[r] Du Chillou

Guillaume Gouffier, chevalier de l'ordre, seigneur de Bonnyvet, conseiller et chambellan ordinaire du Roy et admiral de France à messire Guyon Le Roy, chevalier, seigneur du Chillou vis-admiral de France, salut : comme pour tenir en seureté les navires vaisseaulx dudit seigneur et de ses subgects navigans en la mer Occeane le plaisir dud. seigneur ait esté ordonné estre construict, basty et édiffié ung havre au lieu de Grasse es pays de Caux, qui est le lieu qui as esté trouvé le plus commode et propre à ce faire et où lesdits navires pourront plus aisément entrer et reposer en seureté que en nul autre lieu de la Normandie et dud. pays, pour le devitz, bastiment et fortiffication duquel havre ayons esté ordonné par ledit seigneur, commissaire-général et aussi pour la distribucion des deniers qui se pourront despandre audit bastiment, et soit ainsi que pour plusieurs empeschemens que avons journellement près et alentour de la personne du Roy ne nous seroit bonnement possible pour le présent vaquer pour faire besongner audit havre et fortiffication d'icelluy, par quoy soit besoing en mon lieu commectre quelque bon et notable personnaige à ce expert et congnoissant et en qui ayons toute fyance, savoir vous faisons que les choses dessusdites, confidences et en vertu du pouvoir à nous donné et octroyé par ledit seigneur en ceste partie, vous avons commis et ordonné, commectons et ordonnons pour, au lieu de nous et en notre absence, deviser et ordonner dudit bastiment et construction, contraindre et faire contraindre les subgects dud. seigneur es vicontez de Montierviller et Caudebec et autres lieux voisins dud. lieu de Grasse, tel que adviserez, pour y venir besongner une foys le moys

pour chacun chef de maison, faire prendre boys et autres choses nécessaires pour la construction et bastiment dudit havre et fortiffication partout où il sera trouvé es pris raisonnable, ordonner de la distribution des deniers à celuy qui par led. seigneur sera commis à en faire les payements nécessaires et généralement de faire tout ainsi que si nous mesmes y étions en personne et lesquelz payements qui ainsi seront faitz par vostre ordonnance seront allouez sans difficulté comme plus amplement est contenu et déclaré es ladite commission que ledit seigneur nous a faict despecher esquelles ces présentes sont atachées, par lesquelles vous prions et commandons que à faire ce que dessus est dict vous vacquiez dilligemment et songneusement en commandant en oultre, en tant que besoing seroit, en vertu du pouvoir des susdites, à tous les officiers dud. seigneur et aultres qu'il appartiendra, qu'ilz aient à vous y obeyr et entendre et faire obeyr et entendre prestens et donnens conseil, confort et ayde, se mestier et requis en sont. En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre main et fait sceller du scel de nos armes le douziesme jour de fevrier l'an mil cinq cens et seize (nouv. style 1517).

GOUFFIER.

5.

Taille des 50,000 hommes de pied

Extrait des Lettres-patentes, adressées au bailli de Caux, par François Ier (en date du 7 février 1542), pour justifier et établir la taille des 50,000 hommes de pied.

Au bailli de Caux

. . . .

. . . . Comme par certains avertissements nous avons entendu que l'Empereur et autres nos ennemis font grands préparatifs et ont délibéré dresser plusieurs grosses armées pour en divers lieux de notre royaume (faire invasion) et ruines opimes et usurper ce qu'ils pourront sur nous et nos subjets à quoi nous espérons avec l'aide de Dieu obvier et résister et mettre fin, ayant fait et faisant toutes les diligences possibles pour réparer et fortifier nos villes et places des frontières de notre royaume. . . . . . les garnir de gens de guerre, vivres, artillerie et munitions pour les mettre et retenir en bonne défense, entretenir grand nombre de gens de guerre et compagnies pour nous servir aux armées que nous faisons tenir prêtes dans notre royaume pour être employées quand besoin en sera. . . . . et faisons assembler de toutes parts et par tous les moyens possibles, victuailles, munitions et denrées, etc. . . . Et voyant que les revenus de notre royaume, aides, tailles, gabelles, dons gratuits des gens d'église, ventes de bois et autres deniers ordinaires et extraordinaires, et que nos finances pour cette année, (seront insuffisantes vu les grands soins, dépenses qu'il conviendra faire pour la défense), etc. . . . Avons pensé devoir demander aide et emprunt aux villes closes qui

peuvent mieux aider que ceux des bourgs et villages et plat pays dont la plupart ont soutenu et pourront essuyer plusieurs grandes charges, oppressions et dépenses pour les passages des dits gens de guerre tant de cheval que de pied.... — Savoir vous faisons que, après avoir sur ce délibéré, considéré et regardé avec les princes de notre sang et gens de notre conseil..... etc..... avons décidé, ordonné que les habitants de nos villes closes contribueront à la solde des gens de guerre jusques au nombre de 50000 h. de pied pour quatre mois à raison de 6000 livres tournois pour une bande de 1000 hommes, par mois, toujours sous état et appointements.... Les villes de votre baillage seront cotisées au nombre de 900 hommes gens de guerre à pied dont la solde montera pour 4 mois à la somme de 21600 livres tournois..... Vous mandons que appeliez notre avocat et procureur et six personnages qui seront élus par les habitants des villes closes de votre baillage..... (pour faire le département de la dite somme le plus également que faire se pourra); quand cette répartition sera faite, — les villes sont autorisées à asseoir et répartir sur leurs habitants, emprunter sur hypothèque, etc. comme elles l'entendront; .... — et la somme parfaite sera versée ès mains du Receveur général des finances du Roi, etc......

6.

Construction du Havre

Procès-verbal de l'adjudication des travaux de terrassement et de maçonnerie à exécuter pour la construction du port et des fortifications du Havre de Grace.

4 Mars 1517.

A tous ceulx que ces présentes lettres verront, Jaques Deschamps, escuier, garde du scel des obligacions de la viconté de Monstierviller salut : Savoir faisons que par devant Nicollas Maugart et Pierre Gosselin, tabellions jurés pour le Roy nostre sire en lad. viconté au siège et sergenterie de Harfleu, furent présens, maistre Jehan Gauvain, bourgeois dud. Harfleu et Micquelot Féré de Honnefleu, maistre du mestier de machonnerie, lesquelz de leurs bonnes voullontés, sans aucune contraincte, congnurent et confessèrent avoir faict marché et contract avecques noble et puissant seigneur, messire Guyon le Roy, chevallier, seigneur de Chillou, vis amiral de France, qui présent estoit, — pour faire et parfaire bien et deuement l'ouvrage de machonnerie requis et nécessaire estre faict ès tours, gectéez, pans de mur et entrée du havre de Grace ordouné par le Roy nostre sire estre faict près le chief de Caux et y quérir toutes matières selon ainsy qu'il est plus au loing contenu ès devys duquel la teneur en suyt.

En suyt le devys pour construire et édiffier le havre de Grace, pour recueullir et poser navires qui pourront aller et venir aud. havre, ledict devys faict par le commandement de messire Guyon Le Roy, vis amiral de France et cappitaine d'Honnefleu soubz monseigneur l'admiral, commissaire du Roy

en ceste partie, ce jourduy second jour de mars mil cinq cens saize (nouveau style 1517), par les maistres des œuvres de machonnerie (1), . . . en ensuyvant l'adviz de plusieurs maistres de navire tant dud. Honnefleu que Harfleu et aussy l'advis de plusieurs pyonnyers principaulx du pais et par la délibéracion des officiers du Roy tant dud. lieu de Harfleu que Monstierviller et de plusieurs bourgoys, manans et habitans desd. lieux. et par lesd. adviz et oppinions, led. deviz a esté rédigé en la manière qui ensuyt :

Premièrement, il convyent pour le commencement dud. havre faire deux grosses tours avec deux gectéez de grant pierre de Vernon par devers la mer, l'une desd. gectéez devers l'amont et l'autre devers l'aval qui n'auront de longueur pour cest heure, c'est assavoir la gectéez par devers l'aval depuis l'une desd. tours en tirant vers l'aval que vingt toises et la jectée de devers l'amont jusques à l'autre tour à commencer vers la mer aura dix-sept toises de longueur.

Au bout desdictes deux gectéez, entre les deux tours, sera l'entrée dud. havre, et y aura de longueur entre les deux tours cent piedz et l'entrée de devant desd. gectéez, par devers la mer, aura deux cens piedz de large et seront lesd. gectéez plantées et assises ainsy que le lieu le requerra pour le prouffict dud. havre, lesquelles gectéez viendront quérir les dictes tours et liées ensemble ainsy qu'il est requis.

Par devers les champs se feront deux pans de murs, l'un à ung costé dud. havre et l'autre à l'autre costé, lyés à chacune tour pour soustenir les parois et terres et garder qu'ilz ne tombent audict havre et aura chacun pan de mur de longueur trente deux toizes et d'espesseur deux toizes par bas en revenant à toize et demye par hault et de telle haulteur qui sera requis, — et aura led. havre de large en droict lesd. murs vingt et quatre toizes, et de longueur jusques à l'entrée de la trenchée qui se fera pour recueillir la ryvière de Harfleu dedans led. havre, laquelle tranchée contient de long, depuis led. havre jusques à l'entrée de la ville de Harfleu, le nombre de trois mil cinq cens toizes et soixante piedz, le tout à six piedz pour toize et douze pousses pour pyed et est à entendre que chacune des dictes tours auront de creulx trente six piedz.

(1) Vr la note au bas de la page 150.

Il convient ériger lesd. tours sy bas que le lieu le requerra et et dessoubz faire pillotys et platesformes se mestier est, bien entaillée par moictié, l'une dedens l'autre, fettez par logens et bien chevillée et fichée aux testes desd. pieulx, et par devant se fera tout en tour desd. machonneries aux platesformes, une pièce de boys qui portera un ravallement de deux pousses pour recouvrir le premier joingt desd. machonneries.

Par devant les platesformes se cachera un reng de pieulx carrés joinctifs sy bas que le lieu le pourra endurer et par devant lesd. pieulx se mectra une ventrière de boys qui sera enherponnée et chevillée et bien fichée de fiches de fer à lad. plateforme pour garder que l'eaue ne puisse desgrader le dessoubz desd. platesformes ny eslaver le pied des murs et convyent emplir toutes les veuillières des dictes platesformes de pierre dure, cassée à coup de mail avecques bon mortier, le tour du boys dessus dict.

Sur icelles platesformes convient ériger les tours, chacune de dix huit piedz d'espoisseur par en bas en revenant par douze piedz par hault, lesquelles tours seront à troys estages, comprins l'estage dedens les terres, qui servira à mectre les provisions et pouldre, ou ce qu'il sera nécessaire; lequel premier estage aura douze piedz de hault, depuis l'aire jusques à la voulte, enquel estage se fera un parpain de deux piedz et demy d'espoisseur pour séparer ce que on vouldra bouter dedens, auquel parpain y aura une huisserie telle que le lieu le requerra; et se voultera ced. premier estage tant de costé que d'autre dud. parpain, le tout dud. premier estage par dedens ouvré de bonne pierre du Val des Leux et se fera à chacune tour une huisserie pour y entrer de quatre piedz de large et sept piedz de hault.

Le deuxiesme estage aura saize piedz de hault, enquel estage se feront canonnyères à tous les lieulx où il sera requis pour deffendre led. havre et lesd. tours; et se feront esvens dedens les espoisseurs en droict lesd. canonnyères, pour vuyder les fumées desd. artilleries quant on en tirera et convient faire au milieu ung pillier rond ou à pans de deux pieds et demy d'espoisseur ou plus, qui viendra de tout bas et yra jusques soubz la tarrasse, lequel pillier portera les estocqz de charges à la haulteur qui sera requis pour voulter icelluy estage et celluy de dessus, lequel pillier sera de bonne pierre de Vernon; et tout le surplus dud. estage et celluy de dessus sera de

bonne grant pierre de Saint Leu et de Scerans (St-Leu-d'Esserent, dans le département de l'Oise).

Le troisiesme estage aura dix huit piedz de hault, auquel estage se feront canonnyères à tous les lieux où mestier en sera, pour servir à garder et deffendre led. havre et tours et pour tirer à la mer, quant il sera requis ; et sera le dedens de cet estage de bonne grant pierre de Saint Leu ainsy que celluy de dessous et voulte de la haulteur qui sera requis ; aussy convient faire touées, au lieu où il sera plus propre, de grandeur suffisante pour garder l'artillerie et ce qui sera nécessaire.

En faisant le dedens desdicts estages, se feront au deuxiesme et troysiesme estages, cheminées incorporées dedens les espoisseurs par devers les terres ; et s'y fera une vis pour servir lesd. estages, laquelle vis aura quatre piedz de marche entre le noyau et la serche, lesquelles marches seront en pierre de Vau des Leux, et aussy convient faire unes latrynes au lieu plus propre que on verra ausdictes tours.

En érigeant lesd. tours convient faire par devant et par devers le havre une allée pour servir à aller sur la gectée porter du cordage ou en recueullir pour secourir le navyre qui en aura mestier en entrant et sortant dud. havre, laquelle allée viendra quérir le bout de la gectée. Tout le dehors desd. tours sera de grand pierre de Vernon bonne et forte, de plus grand appareil que faire se pourra, tant en parremens que eslez et en montant lesd. tours par dehors œuvre, se feront larmyers au deuxiesme et troisiesme estage de demy pied de saillie pour gecter l'eaue arrière de la muraille.

A la haulteur qui sera requis, convient faire un machicollix dont les pierres auront cinq, six ou sept piedz de long, bien fermées dedens l'espoisseur du mur, lequel machicollix portera ung avant mur de saize pousses d'espoisseur et six piedz de hault, portant crenyaulx et arballestrières pour tirer en la mer, quand mestier en sera, de dessus la tarrasse.

Lesd. tours seront tarrassées le plus plat que faire se pourra de bonne grand pierre de Lyais, à bonne pente machonnée, à moindre joingt que faire se pourra, de bon chyment et en bonne saizon, et se feront gargoulles de pierres de Vernon de quatre piedz de saillie hors, requis pour gecter et conduire l'eaue de dessus lesd. tarrasses, ainsy que la chose le requiert, et se feront ausdictes tours aux endroictz où il sera requis, ès lieux où il sera à travers la muraille, trous pour recueullir la

chaine ou chaynes pour clorre le havre par engins qui seront dedens lesd. tours ; et conviendra en faisant lesd. tours bouter gros poullyotz de cuivre pour conduire lesd. chaynes.

Par dessus lad. tarrasse convient faire passer l'adviz si hault qui sera requis, pour porter une lanterne ou falloctz ou feu pour le navyre, quand mestier en sera, de telle façon et ordonnance qu'il plaira ordonner à mond. seigneur.

Esdictes tours, depuis l'eaue jusques en hault, seront assises de trois assiectez en trois assiectez, pierres debout qui auront yssue d'un pied dehors en façon de poincte de dyamant et de ronde pierre en pierre de bombarde, moictié de l'un moictié de l'autre.

Lesd. gectéez se esligiront sur lesd. platesformes qui seront bien et duement fettéez et devysées ès pillotages, lesquelles gectéez auront par bas quatre toizes, en revenant à troys toizes par hault, tant la poincte que le demourant, laquelle poincte ira en dymynuant, et au dessus de la dernière assiecte desd. gectéez passeront longues pierres de grès, dont il y en aura quatre piedz dedens l'espoisseur desd. gectéez et deux piedz dehors pour estaller le navyre, quand mestier en sera.

Lesd. gectéez se feront par dehors œuvre de grandes pierres de Vernon bonne et forte de plus grand appareil que faire se pourra, tant ès paremens que elles, et les asseoir toutes par le bout aux poinctez desd. gectéez, pour myeulx deffendre les vagues de la mer ; et tout le remplage et maçonnage se fera de bonnes bictes du Vau des Leux, des plus grandes que faire se pourra, jaugéez de haulteur des pierres de paremens bien joingtisves l'une à l'autre à baing de bon mortier et les tours pareillement, et en machonnant toute lad. besogne, se mectra de la mousse demy pied de large tant aux lictz que aux joingtz jusques à la haulteur de la plus haulte eaue qui y pourra venir.

Quant la dicte besongne sera faicte et parfaicte en besongnant se tezera lad. besongne tous paremens comptéez à trente six piedz pour toize sur ung pied d'espoisseur chacun parement et tout le sourplus des espoisseurs massives à deux cens saize piedz pour toize, et l'ouvrier qui fera lad. besongne sera subject de trouver toutes matières pour faire lad. besongne, ainsy qu'il est cy devant devisé, avecques enginctz et leurs establissemens, sans ce que le machon soit tenu querir fer, plomb, ne plateforme, maiz leur baillera à tou place necte à machon-

ner, — lequel ouvrage contenu audict devys, lesdicts Gauvain et Féré, chacun d'eulx et l'un pour le tout, promisrent et s'obligèrent leurs corps, biens et héritages, faire bien et deuement, et le rendre parfaict à la fin du moys d'octobre prouchain venant, en leur baillant et délivrant deniers pour ce faire, ainsy qu'ils besongneront et que la besongne yra avant, pour achapter les matières requises et payer les ouvriers, desquelz deniers, qu'ilz seront avancés, ilz bailleront cauxion suffisant, lors de l'advance, de les employer aud. ouvrage, moyennant et par ce qu'ilz auront il leur sera payé et délivré par les commis et depputés à ce faire, la somme de vingt deux livres dix sols tournoiz pour chacune toize dud. ouvrage à le toizer ainsy qu'il est contenu aud. devys et qu'il est accoustumé toizer les ouvrages du Roy nostre dict seigneur, et auquel prix ilz l'ont mis au derrain rabaiz. après tous autres rabaiz mis par les maistres ouvriers desnommez et autres pour ce venuz et faict venir et assembler par cry publicque faict ès bonnes villes de ce pais de Normendie, ausquelz rabais et proclamacions estoient présens et appelés, comme il a esté tesmoingné ausd. tabellions, le seigneur de Blosseville, le cappitaine dud. Harfleu, les lieutenant du bailly, procureur du Roy nostre sire, les esluz dud. seigneur en ceste viconté de Monstierviller, le grenetier et autres bourgeois, manans et habitans dud. Harfleu.

En tesmoingt desquelles choses, nous, à la rellation desd. tabellions avons mis à ces lectres le scel aux obligacions de la dicte Viconté. Ce fut faict et passé en la maison Robert Terrier, le mercredy quatriesme jour de mars, l'an de grace mil cinq cens et saize (n. st. 1517), présens Collin Esnault escuier, et Jacques de Sepmanville escuier, s^r du Monsault, tesmoingtz

MAUGART. GOSSELIN.

7.

La Seigneurie de Graville

L'origine de cette ancienne seigneurie semble remonter à l'époque du démembrement de l'empire Carlovingien, s'il est vrai que la famille des Mallet de Graville se rattache à celle du comte Gérard. Quoi qu'il en soit, il est bien certain que les Mallet étaient en possession de ce fief avant la conquête de l'Angleterre par Guillaume-le-Bâtard puisque, parmi les compagnons d'armes de ce prince, on voit figurer un Guillaume Mallet qui, après la bataille d'Hastings (1066) fut chargé d'inhumer sur le rivage le corps du malheureux Harold.

Robert Mallet, fils du précédent, figure à la cour d'Henri Ier, comme un des principaux officiers de ce prince. Son fils Guillaume II Mallet prit part à la première croisade.

En 1200, deux ans avant la conquête de la Normandie par Philippe-Auguste, Guillaume III Mallet, sire de Graville, dote largement l'abbaye des chanoines réguliers de Graville-Ste-Honorine dont il fut le fondateur et, dont en 1203, l'archevêque de Rouen confirma la fondation.

Trois cents ans après, la famille Mallet, de qui cette terre fut appelée Graville-la-Mallet, possédait encore cette seigneurie.

Le dernier seigneur de ce nom fut Louis Mallet, amiral de France, qui mourut en 1516. Il laissa trois filles dont l'aînée, Louise Mallet, épousa Jacques de Vendôme, prince de Chabannais et vidame de Chartres à qui elle apporta en dot la terre de Graville.

Leur fils et leur héritier Louis de Vendôme posséda cette seigneurie jusque vers le milieu du XVIe siècle, époque à laquelle le marquisat de Graville fut vendu au cardinal de Bourbon, premier de nom, archevêque de Rouen. Celui-ci, le 20 avril 1567,

obtint un brevet pour l'érection de cette seigneurie en Duché-pairie ; mais ce brevet ne fut point enregistré et le prélat la vendit alors au secrétaire et favori d'Henri III, Jacques Ligier, par contrat passé au Châtelet de Paris le 26 avril.

Jacques Ligier la vendit à Georges Villars De Brancas et à Madame d'Estrées, son épouse, en 1608. Georges Brancas la fit ériger en marquisat par lettres-patentes de l'année 1611.

Le marquisat fut vendu, le 23 octobre 1626, à Armand Du Plessis, cardinal de Richelieu.

Il passa du célèbre cardinal à son neveu Armand De Maillé et de celui-ci, à sa sœur Claire-Clémence de Maillé épouse du grand Condé qui en fut possesseur par le droit de sa femme.

Le prince et la princesse de Condé donnèrent le marquisat de Graville à leur fils, Henri-Jules de Bourbon, duc d'Enghien, par contrat de mariage passé en Pologne le 20 juillet 1663.

Le duc d'Enghien le vendit à Charles-Louis d'Orléans, fils naturel de Charles d'Orléans, dernier duc de Longueville et d'Etouteville, le 11 juin 1686. Charles-Louis d'Orléans, dit le chevalier de Longueville, fut tué le 30 octobre 1688 devant Philipsbourg, et sa mort fit tomber cette terre, à droit de bâtardise et déshérence, dans les mains de Louis XIV, par arrêt du conseil du 10 mai 1692.

Louis XIV, par donation du 31 mai de cette même année, transmit le marquisat à Henri-Jules de Bourbon prince de Condé et à François-Louis de Bourbon, prince de Conti, à charge de le partager; mais par accord fait entre les deux donataires, en 1698, le marquisat resta au prince de Conti seul.

Depuis cette époque le marquisat de Graville resta dans la maison de Conti jusqu'en 1771 ; il fut alors vendu au roi et dès ce moment cette seigneurie fut considérée comme domaine royal jusqu'à la révolution où il devint, après la mort de Louis XVI, domaine national.

En 1790 le marquisat de Graville rapportait... 33,502 livres.

8.

Monsieur Du Chillou à Jehan Masurier

1521

L'an de grace mil cinq cents vingt ung le cinquiesme jour de juillet, comme le Roy a résolu de ne bailler aucun congé ne permission aux navires qui sont sur nostre couste de Normandye et que pour le faict de Monseigneur d'Albanye il veult faire ramasser ceux qu'il luy fault pour son voyage tant pressé qu'il n'est possible de plus, je vous baille Mr Jehan Masurier la charge comme à bon et notable personnaige dy adviser et considéré l'entière conflance que j'ay en vostre entendement et dilligence vous donne par icelle auctorité sur les coustes et gens de païs pour obvier et résister aux descentes, entreprises et machinacions des ennemys du Roy.

GUYON LE ROY.

Lettre du s^r Masurier à M. Du Chillou

A Monseigneur Du Chillou, Jeban Masurier, escuyer. — Pour ce que je désire bien ayder et servir selon les ordres du Roy nostre seigneur aux affaires de Mgr d'Albanye, sachiez que j'ai advisé et admonesté ceux qui ont navyres sur les coustes à les accoustrer, et ramasser tous hommes d'armes, et qu'il est pourveu aux autres choses et que ne serai pris au dépourveu, Et Mgr du Chillou, prie Dieu de bon cœur vous donner bonne vie et longue.

JEHAN MASURIER.

9.

François Ier aux échevins de Rouen

15 Septembre 1521

Très chers et bien amez nous sommes advertiz que nos ennemiz ont faict entreprinse de venir en puissance par mer au havre de grace pour bouster ou emmener nostre navire qui y est et faire le plus de mal qu'ilz pourront, à quoy fault obvier et de bonne heure, à ceste cause, pour ce que audict havre n'y a aucune artillerye ne municions, qui est la chose la plus nécessaire pour le deffendre, nous vous prions que vous en faictes bailler et délivrer de la vostre au Sr de Chillou, nostre vis admiral, deux gros canons et une coulevrine avecques les municions, pouldres, boulletz et équippaige pour les faire mener incontinent aud. havre jusques à ce que l'affaire soit passée et après nous vous ferons rendre et bailler lesd. pièces et autant de municions, et le vous promettons par ces présentes signées de nostre main, en prenant recepissé du sieur Du Chillou de ce que vous luy baillerez et fournirez et en ce ne veulles faire faulte, ne difficulté, car vous entendez le danger en quoy nous et vous en pourroient tomber.

Donné à Troyes le quinziesme jour de septembre, l'an de grace mil cinq cens vingt et ung.

Signé, François, et au bas, De Neufville.

10.

Etat des vivres nécessaires pour l'entretien de vingt mille hommes pendant six semaines.

Estat par estimacion et au plus près de la vérité de ce qui est nécessaire pour le vivre de vingt mil hommes pour six sepmaines et les prix que lesd. vivres pourront couster, led. estat fait par nous, Guyon Le Roy, chevalier, seigneur du Chillou, vis admiral de France et Guillaume Preudhomme, receveur général des finances du Roy en Normendie; à ce présens et appelez, Anthoine De Conflans, premier huissier de salle du Roy, nostre seigneur, et le contrerolleur de la marine.

Biscuyt, VIII^{XX} XIIII^{M} LX XII^{nes} à VII^{l} le cent de XII^{nes}, vallent XII^{m} II^{c} XXIX^{livres}.

(174060 douzaines à 7 livres les cent douzaines = 12229 livres).

Pain fraiz, II$^{m.}$ V^{c} XII^{nes} à VI$^{den.}$ pièce vallent LXIII^{l} V^{s} VIII$^{d.}$ (2500 douzaines à 6^{deniers} pièce = 73 livres 5^{sols} 8^{deniers})

Farines, XL pippes à X^{livres} la pippe, = IIII^{cents} livres.

Cildres, III^{mille} IIII^{cent} IIII^{vingt} pippes à LX^{sols} la pippe, = X^{mille} IIII^{cent} X livres.

Bierres, XVII^{cents} pippes à LX^{sols} la pippe, = V^{mille} livres.

Vin, II^{cent} LX pippes à XVIII^{livres} la pippe, vallent IIII^{mille} VII^{cent} IIII^{vingt} livres.

Chair sallée, V^{cents} pippes à XX$^{liv.}$ la pippe, vallent X^{mille} livres.

Chair fresche, LX beufz à X^{livres} le beuf vallent VI^{cents} livres.

Moutons, II^{cent} LX, à XX^{sols} la pièce, vallent II^{cent} XL livres.

Lardz, VI^{mille} IIII^{cents} costez à XXV^{sols} le costé, = VIII^{mille} livres.

Beurres, LVI^{mille} livres à XII^{deniers} la livre, = II^{mille} VIII^{cents} livres.

Pois VI^{vingt} pippes à C^{sols} la pippe = VI^{cents} livres.

Febves LX pippes à VIII^{livres} la pippe = IIII^{cent} IIII^{XX} livres.

Chandelles, XX^{mille} livres à XVIII^{deniers} la livre, = XV^{cents} livres.

Suif XX^{mille} livres à XV$^{den.}$ la livre, = XII^{cents} livres.

Boys XXVII^{mille} II^{cents} busches à XL^{sols} le cent, vallent V^{cent} XLIIII livres.

Vinaigre XL pippes à VIII$^{liv.}$ la pippe = III^{cent} XX livres.

Verjust XXIIII pippes audit prix de VIII$^{liv.}$ la pippe = IX^{XX} XII^{liv} (192 livres).

Pippes à eau VIII^{cents} pippes à XII^{sols} VI$^{den.}$ la pièce = V^{cents} livres.

Sel XXX pippes à XIII^{livres} la pippe = III^{cent} IIII^{XX} X$^{liv.}$ (390 livres).

Total.......... LX^{m} III^{cent} XXVIII$^{liv.}$ VI^{sols} VIII$^{den.}$

Sans en comprendre les extencilles comme platz, escuelles, bidons, bauquetz (baquetz), lanternes, escouppes (espèce de pelle pour répandre de l'eau), cuillers, panniers, chantepleures (entonnoir à longue queue), veilles (espèce de lampe qu'on laisse brûler la nuit) et autres choses qui pourront monter environ VIII^{c} livres.

Fait au Havre de Grace, le IIIème jour d'avril avant Pasques, l'an mil cinq cens vingt deux (1523).

Certificat de livraison de denrées délivré par le capitaine–général des galions du duc d'Albany.

Nous, Vidal de Plantade, cappitaine général des gallyons de monseigneur le duc d'Albanye, certifflons qu'il a esté chargé en plusieurs navires au Havre de Grace le nombre et quantité de huit cens pippes de sildre et neuf cens soixante pipppes de biscuyt pour estre menez et conduitz à Brest pour partie de l'envictuaillement que le Roy fournit à monseignenr d'Albanye pour son voyage d'Ecosse. En tesmoing de ce, advons signé ces présentes de nostre signe manuel cy mis le XXVIIème jour d'aoust mil cinq cens vingt troys.

PLANTADE.

11.

Ordre d'armer en course

Lettre de l'amiral Bonnivet à M. Du Chillou du 8 août 1524.

Monsieur Du Chillou, le Roy a eu présentement nouvelles certaines que les Vénissiens en contrevenant aux promesses, obligacions et traictez qu'ilz avoient avec ledict seigneur ont faict la paix et alliance avecque le Roy catholicque et Duc De Bar et se sont par ce moyen déclarez ses ennemys, de quoy j'ai bien voulu vous advertir. A ceste cause il est besoing que vous donniez ordre que par la mer en vostre endroict soit courru sus aux dits Vénissiens en leur faisant tout le dommaige que l'on pourra et le semblablement aux Romains, Espaignolz, Flamens et autres subjetz dudit Roy catholicque, Millannoys, Genevoys, Florentins, Siennoys et Pisans et pareillement aux Anglex. Il y a en Angleterre au havre de Porsemout troys gallères venissiennes que le Roy d'Angleterre avoit pieçà arrestées pour son service à la guerre et lesquelles l'on m'a dit que lesdits Venissiens doivent ramener bientôt à Venise. Il est besoing que y faciez faire bon guect, afin que s'il est possible l'on fasse en sorte qu'elles ne se saulvent point, car ce seroit bonne prinse et de grant valleur. Je vous prie, monsieur Du Chillou, de le faire ainsi et vous ferez service au Roy et à moy très grant plaisir.....

La nef *Loyse* commandée par le vice-amiral lui-même, armée en course, s'était signalée par plusieurs prises considérables. C'est au retour d'une de ces expéditions qu'elle s'échoua et périt misérablement sur le

poulier du Sud. On n'en put sauver que les agrès, mâts, cordages et voiles, les canons et les munitions, que M. Du Chillou voulut se réserver, les destinant à l'équipement d'un autre navire qu'il se faisait construire.

Le prince Louis De Brézé les réclamait de son côté pour sa nef la *Princesse*, à ce moment désarmée et en radoub. Il s'adressa au roi dont il était le premier chambellan et il fallut les ordres les plus pressants et l'intervention réitérée du grand amiral pour faire céder M. Du Chillou, ainsi que paraît l'établir la lettre suivante, écrite par Bonnivet, quelques jours seulement avant sa mort et datée du camp de Pavie (1) :

A Monsieur Du Chillou vis admiral,

Monsieur Du Chillou, je vous ay cy devant escript que eussiez à faire bailler au Prince de Breszé les apareils, cordaiges, voilles et toutes autres municions qui se sont saulvées de la grant nef Loyse pour servir à la nef Princesse qui n'en a nulz, car le Roy veult que ainsy se face pour éviter à despence, toutesfoyz j'ay esté adverty que en faictes quelque difficulté et à ceste cause vous en ay bien volu de rechef escripre suivant l'intencion dudit seigneur, à ce que n'y faites plus de reffuz et que le tout soit délivré audit prince en prenant recongnoissance de luy de ce que vous luy baillerez pour vostre descharge.

Priant le créateur qu'il vous donne son amour.

Du camp devant Pavye le xv jour de février l'an mil cinq cens vingt quatre (nouv. st. 1525).

C'est vostre bonn allyé et amy,

BONNIVET. (2)

(1) On sait que l'amiral Bonnivet fut tué à la bataille de Pavie, le 24 février 1525.

(2) Recueil de documents publiés par M. De Merval.

12.

Première Charte de Privilèges accordée à la ville par François Ier

8 Octobre 1517.

Françoys, par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez et féaulx les généraux conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de noz finances, aux esleuz sur le fait des aydes ordonnez pour la guerre en la ville et élection de Monstiervillier et à tous autres justiciers et officiers, salut et dilection. Comme puis naguères nous deuement informez et advertiz des périlz, dangiers et fortunes, en quoy estoient les marchants tant de nostre royaume que estrangiers, fresquentant la mer, parce que les ports et les havres estans en icelluy nostre royaume estoient et sont pour le présent fort périlleux et dangereux, démoliz et gastez tellement que les navires n'y pouvoient, ne peuvent bonnement ne seurement entrer ne arriver, mais souvent se périssent à l'entrée d'iceulx havres, ainsi qu'il nous a esté plusieurs fois remonstré et soit ainsi que pour obvier auxdits inconvéniens pour les dangiers et dommaiges desd. marchans et marchandises, eussions ordonné estre fait et construit ung havre et port de mer grant et spacieulx, au lieu de *Grasse*, près nostre ville de Harfleu, pour illec recevoir et tenir en reppos tous navires grans et petitz, ce qui se fait de présent et est led. havre bien avancé, pour tenir lequel port et havre en seureté et affin que les marchans illec fresquentans puissent estre logez et secouruz en leurs nécessitez, aions vouloir et intencion au long dudit port et havre de *Grasse* faire construyre et édiffier forteresse et ville close et laquelle affin qu'elle puisse estre peuplée et que en icelluy lieu se habituent gens de tous estaz, nous a semblé

faire certaine exemption et affranchissement à tous ceulx qui de présent y sont habituez et que cy après se viendront habituer et faire bastir en lad. ville, pour donner vouloir aux autres de faire le semblable, SAVOIR faisons que nous, en consideracion de ce que dit est et par plusieurs autres considéracions à ce nous mouvans, avons exempté, affranchy, exemptons et affranchissons de grace espécialle, plaine puissance et auctorité royal, par ces présentes, de toutes tailles qui seront assises et imposées de par nous en nostre royaume, toutes les personnes qui sont de présent habitans et demourans et qui doresnavent viendront habiter et demourer en la closture de lad. ville, que entendons faire construire en lad. ville, aud. lieu de *Grasse*, et voulons qu'ilz en soyent francz et quictes, et d'abondant leur avons par ces mesmes présentes donné et octroyé, donnons et octroyons le franc saller tant pour le fait de la pescherie, droguerie que pour le user sans payer à nous aucun droit de gabelle, ne autres choses pour led. sel qu'ilz achapteront, tout ainsi et par la forme et manière qu'ilz en joyssent et usent de présent les manans et habitans de la ville de Dieppe, le tout pour le temps et terme de dix ans à commencer du jour et date de ces présentes, — et pareillement voulons et nous plaist que tous marchans et autres de quelque estat qu'ilz soient qui vouldront édiffier, bastir ou faire bastir maisons audit lieu de *Grasse* et que tous ceulx, qui auront maisons propres à eulx appartenant en lad. ville, combien qu'ilz ne soient demourans sur le lieu, aient le franc saller pour la pescherie des harens, maqueraulx et autres poissons, qui par eulx seront sallez audit lieu de *Grasse*, tant ainsi que s'ilz estoient habitans audit lieu de *Grasse*, — et pour ce qu'il estoit très-urgent et nécessaire créer et ériger grenier à sel aud. lieu de *Grasse*, pour les causes que dessus, ce que avons jà fait, auquel grenier seront subjectz les habitans des parroisses qui s'ensuyvent, c'est assavoir les parroissiens des parroisses St Nicolas de Leure, Ingouville, Sainct Audresche (Ste-Adresse), Sanvic, Fontaines, Sainct Barthelemy, Hauteville (Octeville), Rambertot, Cauville, Buglise, Heugueville, Saint Jouvyn et Bruneval, lesquelles parroisses sont plus proches dud. lieu de *Grasse* que de Harfleu, et seront subjectz iceulx parroissiens aller doresnavant prandre et lever le sel, tant pour leurs usaiges que autrement, en payant par eulx le droit de gabelle et autres droitz et deniers, que pour ce ont acoustumé payer au grenier

à sel de Harfleu et tout ainsi par la forme et manière qu'ilz en ont usé aud. lieu de Harfleu, — et avons interdit et deffendu, interdisons et deffendons auxdits parroissiens, manans et habitans desd. parroisses non plus prendre sel aud. lieu de Harfleu, ains aud. lieu de *Grasse*, tant pour le user que pour droguerie, lequel ilz prendront aud. lieu de *Grasse* comme ilz faisoient aud. lieu de Harfleu, — et voullons les deniers qui ystront dud. sel ainsi vendu et distribué aud. lieu de *Grasse*, estre convertiz et employez au paiement des gaiges de nos grenetier, contrerolleur et mesureur dud. grenier à sel de *Grasse*, c'est assavoir aud. grenetier, cent livres tournoys, audit contrerolleur, soixante livres tournoys, et aud. mesureur, le sallaire que ont acoustumé prandre et avoir les autres mesureurs de noz autres greniers à sel, — et où il y auroit aucuns deniers bons, oultre le paiement desd. gaiges, du revenu d'icelluy grenier, nous voullons led. résidu estre employé es repparacions et fortifficacions de lad. ville durant led. temps. — SI VOUS MANDONS et expressément enjoignons et à chacun de vous, si comme à luy appartiendra que de nosd. grace, exemption et affranchissement, franc saller et choses dessus dites, faites, souffrez et laissez lesd. habitans et autres qui bastiront ou feront bastir en lad. ville ou aians maisons en lad. ville de *Grasse*, joyr et user plainement et paisiblement sans aucunement les asseoir ne imposer, ne souffrir estre assis, ne imposez, ne eulx contraindre durant led. temps de dix ans à icelles tailles nous payer, ne à l'occasion d'icelles et leurd. franc saller, les travailler ne empescher en quelque manière que ce soit, ains s'aucun empeschement leur estoit pour ce fait, mis ou donné à leurs corps ou biens, le faites incontinent cesser et oster et mectre au premier estat et deu, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzcunques ordonnances, mandemens, restrinctions ou deffenses à ce contraires.

Donné à Argenten le VIII[e] jour d'octobre l'an de grace mil cinq cens et dix sept et de nostre règne le troisiesme.

Par le Roy, le S[r] De Bonnyvet, admiral de France présent.

De Neufville.

Lecta, publicata et registrata in curia Juvaminum Rothomagi, salvo jure cujus libet, die vigesima septima Aprilis, anno domini millesimo quingentesimo decimo octavo..

Esnoult.

13.

Charte de François Ier donnée au port de Grace

Août 1520.

L'original de cette pièce était resté entre les mains du sr Du Chillou. Les échevins ayant besoin d'en avoir une copie s'adressèrent au parlement où la charte avait été entérinée et enregistrée. Nous reproduisons ici la copie authenthiquée délivrée par la haute Cour et qui porte en suscription : « Lettres vériffiées en la court des aydes le unzième jour d'apvril avant Pasques l'an mil cinq centz vingt et ung. » (nouv. st. 1522.)

Francoys par la grâce de Dieu Roy de France, A tous présents et advenir. Comme desjà par grande et meure délibération de notre Conseil eust été trouvé très utile et convenable pour le bien et utilité de notre Royaume et pour la conservation, repoz et soulagement de nos subjectz par espécial des gens et personnes exerçant le faict et trafic de marchandise par mer et par terre, faire faire et construire un havre et port de mer propre et convenable pour recueillir, loger et maréer tant les grans navires de notre royaume que autres de noz alliéz, et à ceste fin eussions faict voir et visiter par gens à ce congnoissans les rivaiges et ports de mer de notre dit royaume et par inquisition deūemant faicte ayons esté advertyz, informez que en notre bailliage de Caux, au port de grace, estoit le lieu plus propre et convenable à faire ouverture et havre pour le bien que dessus, et à ceste cause eust esté par nous décerné commission à notre amé et féal cousin le sr De Bonnyvet admyral de France de faire percer, ouvrir et construire au dit lieu de Grace ung havre et ville ès environs d'iceluy ; et depuis pour les grosses et principalles charges et affaires de notre

royaume que a eu et a de jour en jour nostre dit cousin a esté lad. commission décernée à nostre amé et féal Guyon Le Roy, chevalier, seigneur du Chillou, vis-admyral, lequel auroit et a très bien et soingneusement procédé au faict de lad. commission, et tellement faict que à présent y a ouverture et havre et port patent où la mer flue et reflue continuellement en fort grant habondance de sorte qu'il n'y a navire de notre royaume ou autre quel qui soit qui ny puisse marréer et séjourner seurement; — Et soit ainsi que dès le huitiesme jour d'Octobre cinq cents dix sept eussions de notre certaine science, plaine puissance et auctorité royale, pour l'augmentation et conservation dud. havre et port de mer, affin de donner espoir et ferme courage à noz subjectz de populer la dicte ville et eulx loger et herberger ès environs d'icelle, donné et octroyé plusieurs belles franchises et libertez par espécial que tous les habitans résidans et demourans en lad. ville de grace et qui y viendront habituer, résider et demeurer pour l'advenir seroient quittes, francs et exemps de tailles mesmement auroient le franc saller tant pour leur user à saller harens, macqueraulx et victuailles que pour le faict de la pescherie, de droguerie, sans nous payer aucun droit de gabelle ne autre chose pour le sel qu'ilz achapteront et qu'ilz en jouiront tout ainsi et par la forme et manière que les manans et habitans de notre ville de Dieppe font et ont acoustumé jouir, pour le temps et espace de dix ans lors ensuyvans, — Néantmoins le jourd'huy date de ces présentes, nous soions transportez en personne audict havre et port de grace, merché et visité led. havre, ouverture, édiffices, tours, barres et autres choses appartenances et deppendances d'icelluy, encommancez en icelluy lieu ; — En quoy faisant eussions trouvé que eu regard et considération au temps et lors que l'œuvre et édiffice dud. havre avoit esté encommancé par led. s^r du Chillou, auquel soingneusement et diligemment avoit esté besongné, en manière que dés à présent grans navires mesmes des marchandises tant des marchans de nostre royaume que des estrangers se pourrroient facilement loger, en iceulx poser et marréer sans aucun péril, danger ne fortune, — Et pour ce faire encore plus seurement après l'accomplissement et perfection dud. havre, ainsi que avons trouvé comme pour l'inspection et veue du lieu, tant par notre avis que celluy de plusieurs princes et seigneurs de notre sang, et et autres gros personnages de notre royaume illec présens,

avec les gens de notre maryne aussi lors estans alentour de notre personne, — pour le bien, utilité et entretenement de notre royaume et icelluy tenir en paix ne pourrons faire construire et édiffier forteresse plus convenable que le parachévement dud. havre et ville à l'environ d'icelluy, — laquelle ville n'est encores grandement peuplée ne édifflée de maisons, obstant que l'on dit que plusieurs personnes, tant nobles, marchans que d'autres qualitez ne s'y sont encores voullu loger et faire édiffices et maisons pour leurs demeurances, craignant que si le temps de nos franchises et libertez par nous donnez et octroyez à lad. ville et havre de grace, tant d'exemption de notre payement de la taille et de gabelle que autres mentionnez en noz chartres et octrois, qui est brief, estoit expiré, pourroit estre que après led. temps passé ne vouldrions permettre ne souffrir les habitans et autres ayant maisons et domicilles en ladicte ville joïr desd. franchises et libertez ainsi déclarez en leur dict octroy, — SAVOIR faisons que nous ayant regard et fervente considération à la scituation dud. havre de grace, œuvres et opérations à l'ouverture dud. havre, jettées, tours, barres et autres choses encommancez audict édiffice, le tout à la grant commodité, proufflct et utilité de nous et de notre royaume, comme l'on peut voir et congnoistre à l'œil par l'inspection dud. lieu, flux et reflux de la mer entrant et sortissant dud. havre par chacune marée, tant pour le bébergement et recueil du grant navire de notre royaume qui y pourra marréer et poser à l'advenir sans danger ou inconvénient, — aussi qu'il a convenu au temps pasé mener et faire conduyre aux havres de notre duché de Bretaigne les grands navires de notre royaume, desquels souventes fois y en a eu de perdus et péris et les autres habandonnés par impétuosité de temps et par deffaut de havre et port de mer pour iceulx recueillir et héberger, tel que est et sera le dict havre de grâce à l'advenir ; — En ayant par semblable regard aux grands proufficts et richesses qui proviendront à notre royaume des denrées et marchandises que illec pourront venir et entrer seurement et, sans danger, charger et descharger leurs marchandises, icelles conduire et mener ou faire conduire et mener par les bonnes villes et citez de notre royaume ; — Au moyen de quoy les marchans de notre royaume se pourront grandement enrichir qui sera (ce qui sera) ung bien inestimable et perpétuel tant pour nous que pour eulx ; — POUR CES CAUSES ET

AUTRES bonnes, justes considérations à ce nous mouvant, AVONS de notre certaine science, grâce spécial, plaine puissance et auctorité Royal, affranchy et exempté, et par ces présentes affranchissons et exemptons à toujours, perpétuellement et à jamais lad. ville de Grace, de toutes tailles qui seront levées en notre royaume ; voullans et octroyans par ces mêmes présentes que toutes les personnes qui y seront demourans et des qui y commanceront à y faire leur demeure et résidence seront tenuz et réputez quittes, francs et exempts desdictes tailles et dès lors ostez et rayez tous des roolles, registres, pappiers où ilz auront esté mis, cotisez et imposez par les esleuz ou assesseurs de la parroisse où ilz estoient demourans alors de ladicte assiette ; — Et avec ce leur avons donné et octroyé, donnons et octroyons irrévocablement et à perpétuité, comme dessus, le franc saller pour le faict de la pescherie, Et en user par eulx sans en payer pour nous ne les autres aucun droict de gabelles, ne autres choses pour led. sel qu'ilz achapteront tout ainsi et par la forme et manière qu'ilz en ont joï par cy devant en vertu de nosd. lettres d'octroy et que ont accoustumé jouyr et user ceulx de notre dicte ville de Dieppe. — Pour l'entreténement, augmentation et décoration de laquelle ville, avons confirmé et confirmons par ces présentes tous les officiers par nous jà créez en icelle, tant grénetier, controlleur, mesureur que autres déclarez et mentionnez en nosd. Lettres cy attachées soubs le contrescel de notre chancellerie, — Voulans que de tout le contenu en icelles tant en érection, création d'office estant de grenier et amplète de deniers sortissans desd. greniers à sel pour la fortification et entretènement et emparement de lad. ville que autrement, ilz joissent et usent tout ainsi et par la forme et manière que contenu est esdictes Lettres, et que s'il estoit dit et récité en ces présentes. — ET OUTRE, pour le bien et augmentation d'icelle ville, soulagement des subjects illec alentour demourans, et affin qu'ilz ayent occasion de y habiter, résider et demourer, Avons voullu et ordonné, voullons et ordonnons et nous plaist qu'il y ait en lad. ville deux marchez par chacune sepmaine, assavoir est le mardy et vendredy pour estre vendues toutes denrées et marchandises licites, non prohibées ne deffendues, tout ainsi qu'il est accoustumé faire ès autres villes de notre royaume. — SY DONNONS EN MANDEMENT par ces mesmes présentes à nos amez et feaulx les gens de noz comptes et tré-

soriers à Paris généraulx, conseillers par nous ordonnez, tant sur le faict et gouvernement de noz finances que de la justice de nos aydes à Rouen, aux esleuz sur le faict de nos aides et tailles à Montivilliers, au Bailly de Caulx ou à son lieutenant, Et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans, présents et advenir, et à chacun d'eulx sy comme à luy appartiendra, que de nos présens grâce, privillèges et octroys, ilz fassent, souffrent et laissent joïr et user lesd. habitans et tous ceulx qui y viendront résider et demourer, plainement et paisiblement et à toujours perpétuellement, sans en ce leur estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucuns ennuy, destourbier ou empeschement, au contraire en quelque manière que ce soit, — lequel si faict miz ou donné, leur avoit esté ou estoit, l'ostent et mettent ou facent oster et mettre incontinent et sans délay à plaine délivrance et au premier estat et lieu, car ainsi nous plaist-il estre faict, le tout nonobstant quelsconques ordonnances par nous, nos prédécesseurs, Cours de noz généraulx ou autres sur le faict desd. tailles faictes ou à faire, Auxquelles nous avons dérogé et dérogeons pour ceste foys seulement, et quelconques Lettres à ce contraires ; — Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours Nous avons faict mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. — Donné au port de Grace, au moys d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens et vingt, et de nostre règne le sixième.

François

Sur le reply

Par le Roy

Le ch. De Bonnivet amiral de France.

Scelé de cire verte sur double queue de soie verte et rouge.

14.

Charte de François Ier

Délivrée à Paris pour assurer aux habitants du Havre les mêmes privilèges qu'à ceux de Dieppe, et dont la jouissance leur a été contestée par le Parlement de Rouen.

Octobre 1528.

François, par la grâce de Dieu Roy de France, Sçavoir faisons à tous présens et advenir — Nous avons reçu l'humble supplication de noz chers et bien amez les bourgeoys, manans et habitans de nostre ville de Grace en Normandie de nouvel construicte et édifflée aud. lieu, contenant que pour le grant bien, seureté et conservation de nostre royaume et de toute la coste et frontière de nostre pays et duché de Normandie, et pour le bien, prouffit et utillité des marchans fréquentans la mer, retraicte et conservation de noz navires et vaisseaulx, nous avons faict construire et édiffier ung beau port et havre fort et deffendable aud. lieu de Grace, où les navires sont et peuvent surgir et demeurer seurement, et pour la retraicte et logers des marchans et autres gens fréquentans ladicte marine et faisans le trafficq de la marchandise y a esté faict de nostre vouloir et ordonnance une ville close et plusieurs maisons et habitacions, — En laquelle ville nous avons érigé, créé et estably siège, officiers de Justice, grenier à sel, et octroyé aux manans et habitans d'icelle qui y sont venuz et viendront demourer, telz et semblables privilèges, franchises, exemptions et libertez que ont et dont joyssent ceulx de nostre ville de Dieppe, desquelz parce qu'ilz n'estoient pas par noz lettres à plain et par le menu spécifflez et déclairez on a faict difficulté de les faire et souffrir joyr ; — Et à ceste cause ce soient tirez

devers nous et présenté requeste pour les en faire joyr ; — Sur quoy avons ordonné que extraict et coppie duement collationnée à l'original, seroient faictz des lettres et chartres par noz prédécesseurs et nous octroyées aux manans et habitans de nostre dicte ville de Dieppe, ce qui a esté faict par l'un de noz notaires et secrétaires, et sont les dict. coppies et extraictz cy atachez soubz nostre contre scel ; — En nous humblement requerant par lesd. habitans de Grace que nostre plaisir soit leur octroyer nos Lettres de Chartre pour les faire joyr desd. privilèges, franchises, exemptions et libertez, — Et sur ce leur impartir nostre grâce ; — POUR CE est-il que nous désirans favorablement traicter lesd. habitans supplians et que lad. ville de Grace se puisse parfaire et habiter de gens, maisons et édiffices pour la seureté de nos navires et vaisseaulx, fortification et seureté de lad. coste de nos dicts pays de Normandie et des marchans fréquentans la mer en icelle, et iceulx habitans supplians en inclinant libérallement à leur requête... Nous octroyons, voulons et nous plaist.... etc.... que eulx et et leurs successeurs, habitans et résidans en icelle ville de Grace cy après joyssent et usent desd. privilèges, exemptions libertez et franchises contenuz et déclairez ès dictes lettres de Chartres et octroy de ceulx de lad. ville de Dieppe.... etc. (suivent les formules ordinaires et prescriptions adressées aux gens du roi etc. comme dans la charte de 1520).

Donné a Paris au moys d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens vingt huit et de n[tre] règne le quatorzième.

Signé sur le replis :

Par le roy en son Conseil,

DORNE.

15.

Charte de François Ier

Abolition de la Prévôté de l'Eure et Harfleur, en ce qui est de la ville Françoise de Grace.

Janvier 1530.

Françoys, par la grâce de Dieu Roy de France à tous présens et advenir Salut. Comme pour le bien, prouffict, utilité et seureté de notre royaume et de noz subgectz d'icelluy, et des marchans exerçans le fait et traffic de marchandise en notre païs de Normandie, Nous avons fait construire et édiffier la ville Françoise de Grace qui est le plus beau port et havre de mer et plus commode et utile pour les marchans navigans qui soit en notre royaume ; — Et pour icelle ville décorer et augmenter et donner occasion à tous marchans d'eulx y venir résider et habiter, Nous avons donné et octroyé aux bourgeois, manans et habitans de lad. ville plusieurs beaulx droitz, privillèges, franchises, libertez et exemptions et telz et semblables que les ont et preignent les habitans de la ville de Dieppe, — desquelz iceulx habitans supplians ont joy et usé sans aucun contredict par longue espace de temps et jusques à ce que les fermiers de la Prévosté de l'Eure et Harfleur prétendirent lad. prévosté s'extendre dedans l'encloz de lad. ville de Grace ; soubz umbre de ce veullent prendre et exiger, tant sur lesd. habitans supplians et leurs marchandises que sur la marchandise des estrangiers venans et arrivans en icelle ville, certain subcide appelé le droit de prévosté qu'ilz se sont efforcez et efforcent cueillir et lever, qui ne se peult monter ainsi que ont affermez les habitans de lad. ville de Grace plus de deux cens livres par an, dont plusieurs et divers procès se sont meuz tant en notre Court de parlement à Rouen que par devant nostre bailly de Caux ou son lieutenant, — au moyen des quelz procès partie des deniers que lesd. supplians ont coustume prendre et

lever en vertu de noz dons et Octroy pour convertir et employer aux fortiffications et emparemens de lad. ville sont demourez sequestrez au grand préjudice et dommaige d'iceulx habitans par le retardement desd. fortiffications, dont il pourroit avenir grant inconvénient à nous et la chose publique, attendu que lad. ville de Grace est assise en païs de frontière et la première entrée de notre royaume; — A quoy il est besoing et très requis, pour le bien et seureté de lad. ville et desd. supplians, et du trafficq de marchandise qui en pourroit estre discontinué, leur pourvoir de remède et provision convenable, — SAVOIR faisons que Nous bien records et mémoratifs desd. dons franchises et exemptions que avons donnez et concédez auxdits habitans supplians, Et les bonnes et justes causes qui nous ont meu de ce faire, qui sont tant justes et raisonnables qu'il n'est possible de plus, Voullans en ce et tous autres leurs affaires les favoriser et favorablement traicter, à ce qu'ilz se puissent augmenter et peupler en lad. ville de gens marchans et habitans qui la facent et rendent bonne, riche et populeuse, pour soustenir et deffendre ung affaire et invasion d'ennemis s'il y survenoit, — Et que les marchans tant de lad. ville que estrangiers y puissent faire et conduire leur train et fait de marchandise franchement et librement sans estre inquiectez, foullez ne chargez de tributz et subcides qui leur donnassent occasion de eulx en retirer ne esloigner; — Pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, après avoir mis ceste matière en délibération de Notre Conseil et eu sur ce l'adviz d'icelluy Avons au cas dessus dit, de nostre certaine science, grace spécial, plaine puissance et auctorité royal dit et déclairé, voullu et ordonné, disons voullons et ordonnons par ces présentes que nostre voulloir et intention n'a esté et n'est que lesdits fermiers de Lheure et Harfleur ne autres de par nous preignent ne lièvent dedans l'encloz d'icelle ville le dit droit subcide et impost de prévosté, Ains voullons et entendons que les dits habitans supplians et tous estrangiers et marchandises y arrivans en soient et demourent francs, quictes et exempts, — Et icelles prévosté de Lheure et Harfleur, en tant que touche lesd. habitans supplians et tous estrangiers et leurs marchandises arrivans en nostre dite ville de Grace, avons pour les causes et raisons que dessus abolie, supprimée et estaincte; — abolissons, supprimons et estaignons tous les procès et procédures qui s'en sont ensuiviz, de

nostre plus ample grace, plaine puissance et auctorité ; — Et voullons et nous plaist, tant pour nous que noz successeurs que icelluy droit de prévosté demoure estaint et aboly sans que doresnavant ne pour l'advenir il puisse estre levé querelle ne demande par les dits fermiers ne autres, en quelque manière que ce soit, en lad. ville de Grace ; — Et quant à ce avons imposé silence perpétuel à noz procureurs, officiers et tous autres par ces dites présentes, — PAR LESQUELLES nous mandons à noz amez et feaulx les gens de nostre Court de parlement à Rouen, Trésoriers de France, Bailly de Caux, Et à tous noz autres justiciers et officiers présens et advenir, Et à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra que nostre présente déclaration et suppression ilz entretiennent, gardent et observent, et facent entretenir, garder et observer, Et du contenu en icelles lesd. habitans supplians et leurs successeurs joyr et user plainement et paisiblement, perpétuellement et à toujours, sans leur mectre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier et empeschement, lequel se fait mis ou donné leur avoit esté ou estoit, le mectent ou facent mectre incontinent et sans délay à plaine délivrance ; — Et par rapportant ces dites presentes signées de nostre main ou *vidimus* d'icelle fait sous scel royal avec recongnoissance desdits habitans ou de ceux qui ont ou qui auront la charge de ladite ville Nous voullons notre viconte et recepveur ordinaire ou autres à qui ce pourra touscher, en estre tenuz quictez et déchargez partout où il appartiendra sans deffault, — Car tel est nostre plaisir nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandements ou deffenses à ce contraires, Et affin que ce soit chose ferme et estable à toujours nous avons fait mectre nostre scel en ces présentes, sauf en autre chose notre droit et l'autruy en toute. — Donné à Saint-Germain en Laye au mois de janvier l'an de grace mil cinq cens trente et de nostre règne le dix-septiesme.

Signé : FRANÇOIS.

Scellé en lacs de soie et cire verte (grand cachet).

Sur le replis est écrit : « Par le Roy en son Conseil onquel Monseigneur Le Cardinal de Sens, légat et chancelier ; les Seigneurs De Montmorency grant maistre et De Brion admiral, et autres estoient.

Au-dessous : DORNE.

Et *visa Contentor*. DESLANDES.

16.

Lettres-patentes de François Ier

Confirmant et étendant même les privilèges et franchises assurés à ceux qui viendront s'établir dans la ville et qui y construiront des maisons.

Avril 1532.

François par la grâce de Dieu Roy de France — SAVOIR FAISONS à tous présens et avenir, Que nous désirans l'augmentacion, accroissement et habituacion de notre ville Françoise de grace en notre païs de Normandye, que nous avons fait commancer et édiffier et icelle nommer de notre nom à perpétuité, mémoire de nous, et affin que ceulx qui y vouldront venir demourer soient plus affectionnez à y bastir et édiffier maisons et pour l'augmentacion, décoracion et enrichissement d'icelle ville, et pour le loger des marchans qui y viendront et fréquenteront ; — Pour ces causes et autres bonnes considécions à ce nous mouvans, AVONS de notre certaine science, grâce spécial, plaine puissance et auctorité royal, par ces présentes affranchy, quittez et exemptez, affranchissons, quittons et exemptons perpétuellement et à toujours tous ceulx et celles qui sont et viendront durant le temps et terme de troys ans ensuyvans et consécutifs (commençans au jour de la vérifficacion de ces présentes) demourer et habituer dedans l'enceinte et closture de lad. ville et le circuit que en avons fait faire dernièrement que y avons esté, — de toutes tailles, aides, subcides et impostz, — réserve de l'imposition foraine, — et tout ainsi qu'ilz sont de présent en vertu de l'affranchissement que leur en avons octroyé, — et ce pour leurs maisons et biens qu'ilz ont et auront en lad. ville et non autrement, et à la

charge que avant que joyr de lad. exemption et affranchissement, et dedans l'an et jour de leur demourance en lad. ville, chacun d'eulx sera forcé d'y bastir et édiffier une maison et édiffice de la valleur de quatre à cinq cens livres tournoys. — SI DONNONS en mandement par ces mesmes présentes A Nos amez et feaulx les gens de nos comptes, trésoriers de finances etc. (Comme dans les chartes précédentes, ordre de laisser jouir de ces franchises à perpétuité et à toujours, de ne pas porter les habitants du Havre sur les registres des tailles, ni d'inscrire et de faire figurer en l'état général des finances la somme à laquelle pourrait se monter le total de ces dites tailles, etc.)

Donné à Caen au moys d'avril l'an de grace mil cinq cens trente deux et de nostre règne le dix huitiesme.

Signé : FRANÇOYS.

Scellée en lacs de soie rouge et verte et cire verte.

Sur le repli

Par le Roy, le chev[er] DE BRION admiral de France, présent.

Et dessous : DORNE.

17.

Tableau des droits de la Prévôté de l'Eure et Harfleur, supprimés en ce qui est de l'enclos du Havre, tel qu'il fut apposé en l'auditoire de la juridiction et à l'hôtel commun de cette ville.

13 Juin 1532.

C'est le tableau contenant la declaracion des prétendeues droictures deppendans de la prévosté de l'Heure et Hareflea que le Roy Françoys premier de ce nom, fondateur et ediffica-teur de sa ville et havre de Grace, pour bonnes et louables causes à ce le mouvans, et ce à l'humble supplication de ses subgectz, manans et habitans d'icelle ville, proufflct et utilité, ainsi qu'à tous ayans cy après à y hanter et fréquenter, de quelque condicion et lieux qu'ilz soient, ou du royaulme ou estrangers, — de laquelle suppression ledict seigneur a décerné ses lettres de chartre en patent qui ont esté intherignez et en sa court de parlement de normendie à Rouen, et l'arrest sur ce donné exécuté par maistre Jehan Le Sueur, son conseiller en ladicte Court, à ce commis de par icelle court; et lequel tableau a esté cy mis suyvant led. arrest et exécution d'icelluy; et par les moiens et aux charges y continuz et déclarez à ce que le voulloir et intencion dudict Seigneur tendant à la liberté de sad. ville et de tous hantans et fréquentans icelle ne soient deffrauldez. Ce fut faict en cedict lieu et ville de Grace, le samedi, troisiesme jour d'avril aprez pasques, l'an de gràce mil cinq cens trente deux — A ce présents maistre Laurens Bigot, premier advocat du Roy en lad. Court et Jehan Lepré-vost procureur desdicts manans et habitans de lad. ville de Grace, poursuyvans et requerans chacun en droict soy l'exécu-tion dudict arrest.

La *première* droicture de lad. prévosté de l'Heure et Harefleu estaincte par le Roy de l'enclos de lad. ville et havre de Grace pour les causes prédictes et à l'utillité comme dessus et plus amplement déclaré en sesd. Lettres de chartre, est et estoit de quatre solz pour chacun lect de harenc, le lect contenant douze barilz qui est à la raison de quatre deniers pour chacun baril et deux deniers de chacun fons.

La *seconde* droicture est et estoit pour chacune pièce de fustaille enfoncer plaine de quelque marchandise que ce soit, quatre deniers par pièce.

La *troisiesme* droicture est et estoit de quatre deniers pour chacune balle et ballot plaine de quelque marchandise que ce soit.

La *quatriesme* droicture est et estoit de saize deniers pour chacun grenyer de marchandise mis en navyre venant par mer, deschargez ou chargez es limittes d'icelle prévosté, feussent graine, pastel ou autre marchandise.

La *cinquiesme* droicture est et estoit de saize deniers pour chacun lect de cuirs sectz ou sallez et à l'équipolent sy moyns y en avoit jouxte (conformément) le coustumyer et chartre de ladite prévosté.

La *sixiesme* droicture est et estoit de quatre deniers pour chacun cent de marchandise et d'œuvre de poids soit cyre, sucre, espicerye, fer ou aultre marchandise poisée (pesée) es limittes de ladicte ville, havre et encloz d'icelle.

La *septiesme* droicture est et estoit de quatre deniers pour chacune balle ou ballot de pelleterye apportée es limittes de ladicte ville et encloz d'icelle et dudict havre de Grace.

De toutes lesquelles droictures cydevant dictes et déclarées le Roy pour les causes prédictes et autres justes et louables considérations à ce le mouvans a faict l'extinction jouxte ladicte chartre, arrest et exécution d'icelluy pour la branche de l'encloz de lad. ville et havre de Grace seulement et aux charges contenuz audict arrest et execution d'icelluy.

Et pour ce que aucuns ont voullu dire que lesdictes droictures estoient et sont plus particulièrement déclarées au livre coustumyer (1) et chartres d'icelle prévosté de l'Heure et Hare-

(1) Ce *livre coustumier* est le précieux document dont il a déjà été question et qui est conservé aux archives du Havre, lequel a pour titre Acquits et Coutumes de la prévôté de l'Eure et Harfleur.

fleu qui a esté veu en la possession des fermyers d'icelle prévosté en lad. ville de Harefleu et qu'il y auroit autres droictz deppendans d'icelle prévosté non estant cydessus comprins ne speciffiez, réservation a esté et est faicte, par la délibération dudict arrest, de ampliffier et plus particulièremnnt spéciffier le présent tableau selon que par le Roy ou sad. court sera ordonné aprez avoir veu et entendu l'inquisition sur ce faicte par led. conseiller et ce que faict et trouvé a esté en faisant lad. exécution, et lequel présent tableau a esté mis, suivant led. arrest, en ce lieu où se tient la jurisdiction acoustumée estre tenue en ceste dicte ville de Grace, — et ordonné par lad. exécution autre et pareil tableau estre mis en l'hostel commun d'icelle ville. Ce fut faict les an et jour dessus dict.

Le présent tableau des prétendues droictures que l'on dict estre les droictures de la prévosté de l'Heure et Harefleu ne préjudicira au Roy ne auxdicts habitans quant aux droictures d'icelle prévosté non y estans déclarées, ne pareillement quant à celles qui y seroient déclarées. — Aussy ne préjudicira aux marchans ne autres de quelque condiction qu'ilz soient quant aux procez intentez ou à intenter pour raison d'icelles droictures, par ce que l'inquisicion sur ce faicte n'a esté faicte iceulx marchans ne autres oys ne appelez et pour autres causes et considérations qui ont meu le commissaire exécuteur dudict arrest. Ainsy l'ordonnons et avons nostre ordonnance, dernièrement escripte, signiffiée audict advocat du Roy, et au procureur desdicts habitans, le treiziesme jour de juing au dict an mil cinq cens trente deux.

Signé : Le Sueur.

18.

Etablissement de deux foires franches au Havre

Extraits de la Charte donnée par François Ier à Vatteville

Au mois de Mai 1535.

Etablissement de deux foires franches « par chacun an perpétuellement et à toujours et pour durer chacune quinze jours ouvrables entiers et continuez, sans aucune interruption ne y comprendre les dimanches et jours de festes commandées par l'Eglise qui ne seront point comptez ; — la première commençant le lendemain du dimanche Quasimodo et la seconde le vingt sixième jour de novembre qui est le lendemain du jour et feste de Ste Catherine ; Sous les libertez et privilèges et franchises spécifiez, et sur le pied des foires de Pezenas, Montignac, Bourges, Anvers, Lyon et autres foires du Royaulme et d'ailleurs.........

Et pour ce que durant les dittes foires se pourroient mouvoir plusieurs questions, proceds et débats, tant entre nos officiers et les marchands qui fréquenteront lesdites foires, que contre marchand à marchand et de partie à partie, NOUS, pour obvier auxdits débats, questions et proceds et y mettre briefve fin et sommaire, AVONS ORDONNÉ et estably, ordonnons et establissons, par ces dites présentes, Nostre capitaine de nostre ville de Grace, ou son lieutenant, conservateur desdittes foires pour connoistre, décider et déterminer desdittes questions, proceds et débats, apellant avec luy deux ou trois conseillers de laditte ville et autres marchands d'icelle, en tel nombre qu'il verra estre bon à faire ; — Lequel conservateur tiendra sa Cour pour décider et déterminer des choses susdittes en

l'hôtel commun de laditte ville et illec donner bonne et briefve expédition aux discors, proceds et débats qui seront et se pourront mouvoir à cause des marchandises qui seront vendues et distribuées es dittes foires ; Et en cognoistre, juger et déterminer de jour en jour et d'heure en heure, par plus briefves intervalles qu'il sera possible, sans long proceds et figures de plaids, ainsy qu'il verra estre à faire par raison durant le temps desdittes foires franches, sans aucun ressort, dolléances ne appel........ »

19.

Lettres de François Ier

Aux gens de finances de Rouen, au bailli et aux élus de Montivilliers leur ordonnant de recevoir et faire entériner les Lettres d'exemption accordées aux habitants du Havre et que ces officiers ont repoussées en les déclarant périmées.

Juin 1534

François par la grâce de Dieu Roy de France. — A noz amez et feaulx gens de noz comptes et trésoriers de France, généraulx, conseillers par nous ordonnez sur le fait de la Justice de nos aides et tailles à Montrevilliers ou à leurs lieutenants, — Salut. — Nous mandons et commettons par ces présentes et à chacun de vous sur ce requis endroit soy et si comme à luy appartiendra que vous receviez noz bien amez les manans et habitans de la ville Françoise dicte le port de Grace, en notre païs de Normandie à vous présenter noz Lettres patentes en forme de chartre cy attachées soubz le contrescel de notre chancellier et d'icelles vous requérir la vériffication et entérinement tout ainsi que eussiez fait et peu faire s'il les vous eust présentées dedans l'an et jour d'icelles, — Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant que nosdites Lettres soient surannées, dont nous avons lesd. supplians receuz et recevons de grâce especiale par ces présentes. — Données à Paris le XVIme jour de juing l'an de grace mil cinq cens trente quatre et de nostre règne le vingtiesme.

Par le Roy,

Signé, BOCHETEL.

20.

Lettres de 1540

Confirmatives de celles de 1532

Nouvelles Lettres-Patentes en forme de Charte données à St-Germain-en-Laye au mois de mai de l'an 1540, et signées également de François Ier.

Elles sont conçues dans le même sens et les mêmes termes que la charte de 1532; elles accordent la franchise et l'exemption de toutes tailles ou impôts, mis ou à mettre dans le royaume, — à ceux qui dans l'espace de *deux ans*, viendront s'établir au Havre et y feront construire des maisons de quatre ou cinq cents livres tournois. C'est ainsi une nouvelle prolongation du délai accordé pour avoir droit aux concessions royales stipulées dans les chartes précédentes.

21.

Lettre de François Ier à l'architecte-ingénieur Bellarmato

18 Juin 1541.

Françoys par la grace de Dieu Roy de France, A nostre cher et bon amy Jherosme Bellarmato. Comme cy devant aprez avoir congnu que le lieu où est de présent située et assise nostre ville Françoyse de Grace estoit grandement à propos pour y faire et dresser ung port et havre qui à l'advenir soit ung des plus beaulx et commodes de tout nostre duché de Normendye et dont ledict duché pourroit recepvoir ung grand bien, prouffict et utilité, et conséquamment tout nostre royaulme tant pour le faict et trafficq de la marchandise que seureté et deffence dud. pays, — Dussions pour ceste cause admise faire construire et édiffier ladicte ville, port et havre dessus dicts et les décorer et aorner tant de fortifications que de beaulx édiffices, grandes rues et maisons faictes et basties selon ung dessaing qui en a esté par nous ordonné, suyvant l'advis d'aucuns personnaiges en ce grandement expérimentez, — Et déjà comme l'on voyt y avons donné ung bon commencement, lequel nous voullons et désirons singulièrement estre suivy et parachevé selon icelluy dessaing, affin de rendre ladicte ville et havre en telle perfection de fortification, commodité et aornement des maisons que l'avons tousjours délibéré et désiré ; — Et d'autant qu'il est besoing, pour y faire besongner, ainsi que dict est, selon notre intention, en donner la charge à quelque bon personnaige en ce congnoissant et expérimenté, AVONS à ces causes, le plain confiance de vostre personne, de voz sens, suffisante loyaulté, preudhommye, grande expérience et bonne dilligence, Vous avons commis, ordonné et depputé, commectons, ordonnons et depputons par ces présentes à avoir l'œil, regard et superintendance, tant sur le faict des fortifications de ladicte ville et havre que sur les basti-

mens, maisons et édiffices qui se feroient en icelle, pour y faire besongner en telle dilligence et ainsi qu'il vous a esté par nous ordonné, et pour à ce faire vous avons donné et donnons plain povoir, puissance et auctorité de contraindre et faire contraindre tous ceulx qui vouldront bastir et lever quelque édiffice en ladicte ville de l'asseoir et faire asseoir, bastir, dresser aussi bien et ainsi qu'il sera par vous admis selon l'alignement que vous leur en baillerez, le tout au bien, délectation et aornement de ladicte ville et suyvant le dessaing qui en a esté, comme dict est, faict faire ; — abatre toutes maisons et ediffices que verrez et congnoistrez empêchans la décoracion d'icelle, tant pour les rues belles et larges que aultrement ainsi que adviserez pour le myeulx ; — Et dadvantage, pour ce que nous avons entendu que aucuns particulliers, seigneurs et aultres prétendant quelque territoire leur appartenir audedans l'enclosture de la dicte ville, préférans leur prouffict particullier au bien commun (1) et décoracion d'icelle, ont faict et font chacun jour plusieurs baulx dud. territoire ou le vendent aux particulliers de ladicte ville qui y font bastir à leur appetit et en divers lieux qui ne sont à propos, ne suyvant nostre dict dessaing, ce qui empescheroit grandement la décoracion de lad. ville, ce à quoy, pour le désir que nous avons qu'elle soit bien et honorablement bastie et édiffiée, — Nous voullons estre remédié et pourveu ; Pour ces causes, n'ayant aussi jamais entendu, comme encore n'entendons, que aultre que nous ayt peu, ne pensé disposer du territoire dedans l'enclosture de lad. ville, AVONS de nostre plaine puissance et auctorité Royal inhibé et deffendu, inhibons et deffendons par ces présentes à tous seigneurs et aultres de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, prétendans droict audict territoire situé dedans lad. enclosture d'aucunement alliéner, vendre, bailler à ferme ne aultrement disposer d'icelluy territoire, lequel, ensemble tout ce qui en pourroit jà avoir esté par eulx alliéné, comme dict est, Nous avons dès à présent prins, saisy et mis, prenons, saisissons et mectons en nostre main, comme souverain, pour estre desparty, basti, édiffié ou aultrement employé ainsi qu'il sera cy aprez par nous ordonné et advisé ; — Vou-

(1) Reproche adressé au sire de Graville et indirectement au Parlement qui en avait soutenu les égoïstes prétentions.

lans et vous donnant aussi plaing povoir et puissance d'en disposer et sur icelluy faire l'alignement tel que verrez que besoing sera pour le bien, décoracion et aornement d'icelle ville ainsi que vous ferez et faire pourrez sur celuy qui nous appartient; — entendant toutesfoys faire récompense à ceulx auxquelz il appartiendra de ce qu'il se trouvera que led. territoire pouvoit valloir lors que nous commençâmes à faire habiter, construyre et édiffier ladicte ville et port de Grace, suyvant les évaluacions qui en ont esté et sont cy aprez faictes par les commissaires à ce par nous depputez; — Et pour autant que nous voullons que les denyers qui ont esté et sont cy aprez par nous ordonnez pour employer auxdictes fortifficatlons soient bien et fidellement manniez et distribuez et affin que puissions savoir d'heure à aultre en quoy et comment ilz auront esté employez et que vous, qui serez ordinairement sur les lieux, pourrez mieux congnoistre et voir comment la distribucion s'en fera et si elle sera véritable, — Mandons, commandons et ordonnons très expressément auxdicts commis à tenir le compte et faire le payement desdictes fortifficacions et controllement d'icelles qu'ilz ayent par chacune sepmaine à veoir bailler par estat au vray, signé de vos mains la deppence qui auroit esté faicte et payée durant ladicte sepmaine ou le moys, ainsi que vous vouldrez, pour le faict desdictes fortifficacions, pour icelluy estat par vous visé nous advertir du contenu si voyez que besoing soit; et à ce faire et souffrir aussi, à vous obéir en tout ce que dessus, voullons tous ceulx qu'il appartiendra estre par vous contraintz tout ainsi que pour noz propres affaires; Mandant et commandant à tous noz justiciers, officiers et subjectz que avons, en ce faisant et entendant dilligemment, prestent et donnent tout l'ayde, assistance et conseil que besoing et dont vous les requerrez; car tel est nostre plaisir.

Donné à Chastellerault le dix huitiesme jour de juing, l'an de grace mil cinq cens quarante et ung et de nostre règne le vingt septiesme.

Et au bas estoit escript — Signé : Bochelet, — ......

Et plus bas : ..... Collation faicte par nous Preudhomme de Norval et Sébastien de Champeaulx, tabellions royaulx en ladicte ville Françoyse de Grace, le dix neuviesme jour d'octobre mil cinq cens quarant deux.

22.

Déclaration du garde du scel aux obligations en la vicomté de Montivilliers, touchant de nouvelles lettres-patentes délivrées à Fontainebleau par le roi, le 30 mars 1543, par lesquelles les habitants du Havre sont déchargés de la solde des 50,000 hommes de pied.

Mars 1543.

A tous ceulx que ces présentes lettres verront ou oyront, PIERRE DE CRETTEVILLE, garde du scel aux obligations en la viconté de Monstrevillier salut. — SAVOIR faisons que ce jourd'huy vingt-septième jour de juing l'an de grace mil cinq cens quarante trois, par Preudhomme De Norval et Sébastien de Champeaulx, tabellions jurez pour le Roy notre sire en lad. viconté et siége et sergenterie de la ville Françoise de grace; — Nous a esté certifié et rapporté par leurs sermens auxquelz nous adjoutons foy, qu'ilz ont ce jourd'huy veu, tenu et leu... les lettres-patentes du Roy nostre sire, saines, et entières en scel, seing et escripture dont et desquelles la teneur ensuit :

Françoys par la grâce de Dieu Roy de France au Bailly de Caux ou à son lieutenant salut — SAVOIR vous faisons que nous inclinons libérallement à la requeste de noz chers et bien amez les manans et habitans de nostre ville Françoise de grace située en vostre bailliage et jurisdiction, lesquelz nous désirons bien et favorablement traicter afin de leur donner meilleure volunté, moyen et occasion de nous estre bons et fidèles subgectz, et de rendre cy après ladicte ville mieulx et plus habondamment peuplée et habitée qu'elle n'est, — Iceulx, pour ces causes et autres bonnes considéracions à ce nous mouvans, avons quittez et exemptez, quittons et exemptons par ces présentes de la somme à laquelle ilz auroient et ont

esté taxez, cottisez et imposez pour leur part et portion du payement pour quatre moys de cinquante mil hommes de pied que nous avons ordonné estre posée et levée sur les villes closes de notre royaume. SI VOULONS et vous mandons que de notre présente exemption vous faictes, souffrez et laissez les dessus dits manans et habitans de notre dite ville Françoise de grace joyr et user plainement et paisiblement sans pour raison dud. payement leur mectre ou donner ny souffrir leur estre faict, mis ou donné aucun empeschement, au contraire, lesquels si faicts, mis ou donnez leur auroient esté ou estoient, mectez les susdits incontinent et sans délay au premier estat et deu ; — Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, mandemens ou défenses à ce contraires. — Donné à Fontainebleau le pénultième jour de mars l'an de grace mil cinq cens quarante et troys après Pâques et de nostre règne le vingtneuviesme.

Ainsi signé : Par le Roy le cardinal de Tournon et donné présent Bayard.

Et scellé sur simple queue de cire jaune.

En tesmoing de ce, nous garde du scel dessusdit Avons à la relation desdits tabellions mis et apposé à ce présent transcript ou *vidimus* le scel aux obligations de lad. viconté les jours et an dessusdits.

De Norval. De Champeaulx.

De Cretteville.

23.

Nouvelle Charte de François Ier

Exemptant de toutes tailles, aides, subsides et impôts, mis et à mettre dans le royaume, ceux qui dans les deux années suivantes viendront résider dans Le Havre et y feront bâtir ; confirmation des franchises et privilèges à ceux qui y résident déjà pour en jouir perpétuellement, etc......

Mai 1544.

François par la grace de Dieu Roy de France savoir faisons à tous présents et advenir Que Nous désirant singullièrement l'accroissement, augmentation des habitations de nostre ville Françoise de Grace scituée et assise en nostre pais de Normandye laquelle nous avons faict bastir et édiffier et icelle avons nommée de nostre nom en perpétuélle mémoire de nous — et affin que ceulx qui y sont demourans et qui parcy après y voudront venir demeurer soient plus affectionnez et ayent plus grant désir de y bastir et édiffier maisons pour l'augmentacion, décoration et enrichissement d'icelle, aussi que tous marchans et autres de toutes qualitez y soient plus honnestement logez et reçeus — *Pour ces causes* et autres bonnes considéracions à ce nous mouvant AVONS de nostre certaine science, grace espéciale, plaine puissance et auctorité royale, affranchiz, quittes et exemptz et par ces présentes affranchissons, quittons et exemptons perpétuellement tous ceulx et celles qui sont résidens et demourans et mesmes ceulx qui ont jà basti et commencé à bastir en icelle et qui cy après durant le temps et terme de deux ans ensuyvans et consécutifs commençans au jour de la vériffication et publication de ces pré-

sentes, y bastiront et viendront demourer et eulx habiter dedans l'enceinte et clousture de nostre dite ville et le circuit que en avons faict faire selon le dessaing (dessin) que en avons pardevers nous, — de toutes tailles, aides, subsides et impostz mis et à mettre sus en nostre royaulme, — Réserve nostre domaine forain et tout aussi que les habitans d'icelle sont de présent en vertu de l'affranchissement que leurs avons premièment et secondement donné, concédé et octroyé, — et à la charge que avant que joïr de ladite exemption et affranchissement, dedans l'an et jour de leur demeurance en nostre dite ville, chacun d'eulx sera tenu bastir et édiffier si basti et édiffié ny ont maison et édiffices de la valleur qui leur sera ordonné par noz commissaires jurez depputez à faire les baillées des places de nostre dite ville, et aux charges soutenues en icelles baillées ; — SI DONNONS en mandement par ces mesmes présentes à noz amez et féaulx les gens de noz comptes trésoriers de France généraulx de noz finances, bailly de Caux, esleuz sur le faict de noz aydes et tailles tant à Monstrevuillers que des autres ressortz et jurisdictions des eslections de nostre royaulme et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra que de noz présentes grâce, affranchissement, exemption et octroy ilz fassent, souffrent et laissent joyr et user lesdits habitans qui sont et viendront demeurer et bastir, comme dit est, dedans lesdits deux ans en ladite ville tout ainsi que dessus est dit, en leur faisant apparoir de certiffication de nosdits commissaires comme ilz auront accompli les bastimens et charges à eulx aussi ordonnez pour éviter aux abbuz que par cy devant ont jà esté faictz pour aucuns habitans qui s'estoient faictz dérotuler sans avoir accomply leurs bastimens et charges ; *Et en ce faisant* tenir iceulx quittes et deschargez de nosdites tailles, aydes, impostz et subsides.... et les faire dérotuler incontinent et sans délay et figure de procès, sans les y imposer en aucune manière, *Et rapportant* lesdites présentes signées de nostre main ou *vidimus* d'icelles faict sous scel royal pour une fois et recongnoissance..... Nous voullons nosdits receveurs desdites aides et tailles, impostz et subsides en estre tenuz quittes et deschargez en leurs comptes par nosdits gens des comptes sans difficulté, car tel est nostre plaisir, *Nonobstant* que la somme à quoy se monteroyent lesdites aides, tailles, impostz et subsides par chacun an ne

seront ny déclarez ne couchez en l'estat général de noz finances et quelconques autres ordonnances, restromitions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et establie à tousiours nous avons faict mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. — Donné à Paris au mois de may l'an de grâce mil cinq cens quarante quatre et de nostre règne le trentième.

FRANÇOYS.

24.

Nouvelles exemptions d'impôts

Entretien de deux brigantins par la ville du Havre pour la surveillance des côtes anglaises.

Avril avant Pâques 1544 (nouv. style 1545).

L'année suivante nouveau *vidimus* délivré, à l'instance du procureur des bourgeois du Havre, par le même S[r] De Cretteville, établissant que par de nouvelles lettres-patentes de François I[er], adressées au bailli de Caux, les habitants du Havre sont déclarés exempts de l'impôt des 50,000 hommes de pied, mais qu'ils continueront à entretenir armés les deux brigantins qu'ils envoient surveiller les côtes d'Angleterre. Nous reproduirons les passages les plus importants de ces lettres :

« ..... Noz chers et bien amez les manans et habitans de notre ville Françoise de grace Nous ont faict dire et remonstrer que cognoissant de quelle importance est ladicte ville pour la seureté et deffense de nostre coste de Normandye et de combien elle est menassée de l'ennemy, — Ilz ont, pour garder que aucune surprise ne sy face et affin de povoir ordinairement descouvrir le long de la coste d'Angleterre et scavoir de jour à aultre nouvelles dudict ennemy, esquippé et armé en guerre deux brigantins qu'ilz ont mys en mer, en délibération de les entretenir durant toutte ceste année ; En quoy faisant il leur a convenu (il leur a fallu) fournir plusieurs

grands fraiz et despenses et conviendra encores plus pour l'entretenement et soulde ordinaire des gens de guerre qu'ilz seront contrainctz tenir sur iceulx brigantins. »

François Ier déclare qu'obliger les habitants du Havre à payer leur quote part de la contribution des 50000 h. de pied, ce serait les obliger « à délaisser leur dicte entreprise et discontinuer l'entreténement desd. deux brigantins, » — Les habitants du Havre lui ont adressé une requête à cet égard, demandant à être déchargés de cette contribution, et qu'à cet effet il veuille bien leur délivrer les lettres nécessaires......

« Pour ce est-il que Nous, voullans subvenir auxdits supplians en cest endroit et les bien et favorablement traicter en faveur de la grande et parfaite loyaulté et obbayssance qu'ilz nous ont tousiours portés, affin mesmement de ne leur oster sy peu de moyen qu'ilz ont de fournir à l'entretenement desd. deux brigantins, Pour ces causes.... avons iceulx supplians.... exemptés de contribuer à la soulde desd. cinquante mil hommes de pied, A la charge touttefoys que au lieu de leur part de lad. soulde et contribution, ilz seront tenus entretenir lesd. deux brigantins armez et esquippez en guerre pour descouvrir le long de lad. coste d'Angleterre, durant ceste dicte année, ainsy que dessus est dict... etc... »

Donné au Becheloyn le huytiesme jour d'apvril mil cinq cens quarante troys avant pâques (1544).

Par le Roy, d'Annebault admiral et maréchal de France présent,

Signé : DE L'AUBESPINE.

Décharge, en faveur des habitants du Havre, de la contribution des gens de guerre en considération des grandes charges qu'ils ont supportées dans les années précédentes.

Mai 1545.

François par la grâce de Dieu Roy de France, au bailly de Caux ou à son lieutenant et trésorier de nostre espargne Salut et dillection, — Sçavoir vous faisons que Nous ayans regard

et considéracion aux grandes charges que les manans et habitans de notre ville Françoise de grace ont supportées les années dernières passées, en diverses manières et supportent encores chacun jour au moyen de l'équipage qui se faict et dresse audict lieu de notre armée de mer, Iceulx pour ces causes et aultres à ce nous mouvans Avons quictez et exemptez, quictons et exemptons par ces présentes de la somme de troys mille livres tournoys à quoy ilz ont esté taxez, cotisez et imposez pour leur part et portion du payement des huict cens mille livres tournoys que nous faisons prendre et lever en ceste présente année sur les villes closes de notre royaulme. Si vous mandons, commandons et enjoignons à chacun de vous etc..... (formules ordinaires).

Donné à Buzy le IXme jour de may l'an de grace mil cinq cens quarante cinq et de nostre règne le trente huytiesme.

Signé : FRANÇOYS.

Par le Roy,

BAYARD.

25.

Charte de Henri II

Confirmative de tous les privilèges accordés à la ville du Havre par son père François Ier (1)

Juillet 1547.

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France à tous présens et avenir Salut — Sçavoir faisons Nous avoir reçeu l'humble suplication de nos chers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre ville Françoise de grace, contenant que le feu Roy nostre très-honoré Seigneur et père, que Dieu absolve, pour certaines bonnes, justes et raisonnables considéracions à ce le mouvant et mesmement à ce que lesdits habitans eussent plus de moyen d'eux habituer et résider en lad. ville, qu'il auroit de nouveau fait construire le havre d'icelle pour estre une seure retraistre aux marchands fréquentant la mer, ensemble à leurs navires, vaisseaux et marchandises qui auparavant n'estoient en seureté en quelque lieu que ce feust de nostre coste de Normandye ; — Auroit donné et octroyé plusieurs privilèges, franchises, libertés et exemptions à tous les habitans demeurant en lad. ville et qui y viendront habituer, résider et demeurer pour l'avenir ; — Scavoir est qu'il les auroit perpétuellement et à tousjours affranchis de toutes tailles, impositions foraines, quatriesmes, gabelles, aydes, subcides et subventions quelconques mises et à mettre sur,

(1) L'original de cette pièce importante a disparu des archives de la ville qui n'en possèdent qu'une copie en mauvaise écriture, du commencement du XVIIIe siècle ou de la fin du XVIIe. Cette copie a été faite sur une copie authentiquée délivrée par le parlement de Rouen et signée du président De Neufville.

soit pour les frais des guerres, payements de la gendarmerie et pour quelqu'autre chose que ce fust ou past estre ; — et à eux permis et octroyé qu'ils jouissent perpétuellement et à tousjours prendre au grenier à sel estably en lad. ville Françoise et autrement à bord des navires aportant le sel en lad. ville, tout le sel tant gros que délié qui leur seroit nécessaire tant pour saller leurs harengs, macquereaux, morues que autres leurs provisions et marchandises quelconques ; — et d'icelluy sel mettre en leurs maisons et celliers tant qu'il leur en seroit besoing pour leurs dictes provisions et salaisons pour deux années ; — et toutefois seulement apeller les grenetiers et controlleur dud. Grenier, par les mains desquels ledit sel leur seroit délivré et non autrement ; et qu'ils n'en pourroient bailler ne délivrer les uns aux autres sans le congé desd. grenetier et controlleur et en prendre d'eux descharge en payant le droit du marchand seulement, cessant pour ce nous payer aucun droit de gabelle, ayde ne subcide mis ou à mettre sur ; — leur auroit permis et octroyé, prendre, cueillir et lever sur eux en lad. ville, pour employer aux réparations, fortiffications, édiffication d'icelle : — pour chacune queue ou pipe de vin vendue en détail en icelle, soixante sols tournois ; — pour chacun baril de cervoise ou bière vendue en destail, cinq sols tournois ; — et de celuy bû es maisons ou navires, quatre sols tournois ; — pour chacun baril desdictes cervoises et bières portées hors de lad. ville, vingt deniers tournois ; — pour chacun lest de hareng frais ou sallés aportés en lad. ville par mer ou par terre en dehors d'icelle, dix sols tournois ; — pour chacun millier de fer venant par mer, deux sols six deniers tournois ; — pour chacun tonneau de vin venant par mer, cinq sols tournois ; — pour chacune beste aumaille (bête à corne), deux pourceaux pour une beste, six moutons pour une beste, quatre veaux pour une beste aumaille, deux sols six deniers tournois ; — pour chacun millier de harengs passant hors de la ville par terre en balles ou futailles, six deniers tournois ; — pour chacune pipe de vin venant par terre et vendue en gros en l'estappe, vingt deniers tournois, et des autres pièces de futaille, à l'équipolent ; — lesquelles aydes les conseillers et habitans de lad. ville, en nombre compétent, pourroient croistre, diminuer ou eschanger si besoin estoit. — Aussy leur avoit donné et octroyé puissance et authorité de élire et admettre, avec le capitaine de lad. ville ou son lieutenant, un receveur

pour recevoir les deniers desdictes aydes, et icelluy receveur changer et establir à leur plaisir; mesme pouvoir audict capitaine ou son lieutenant avec les conseillers d'icelle ville d'ordonner de la dépense desdicts deniers et d'ouïr, examiner et closre les comptes dudit receveur; lequel capitaine est juge décours qui procèdent desdites aydes, les apellations duquel sont immédiatement relevées en la cour de la généralité des aydes en nostredit païs de Normandie, comme par suplément il apert par les lettres patentes et extraicts des privilèges de nostre ville de Dieppe. — Et d'autant que de tous lesdits privilèges, franchises, libertés et exemptions lesdits manans et habitans de nostre dite ville Françoise ont tousjours depuis joui et usé, jouissent encore de présent et que sans iceulx ils ne pourroient continuer les réparations et l'entreténement requis et nécessaire comme le mérite l'importance dont est lad. ville assise en païs limitrophe et voisine de nos ennemis, ils nous ont très humblement fait suplier et requérir iceux privilèges leur vouloir continuer et confirmer, et sur ce leur octroyer nos lettres en tel cas requises; — Pour ce est-il que Nous deuement avertis du bon, loyal et honneste devoir que lesd. supplians ont faict pour l'entretien et deffences de lad. ville, fortiffications, réparations et entretènement d'icelle, et à ce qu'ils aient meilleur moyen de continuer de bien en mieux encore, pour la bonne amour, loyauté et fidellité qu'ils ont portées à nostre dit feu Seigneur et père; Pour ces causes et autres bonnes considéracions à ce nous mouvans à iceux supplians, Bourgeois, manans et habitans de nostre dite ville Françoise de grace, AVONS par avis et délibéracion de nostre Conseil continué, confirmé, donné et aprouvé, et de nostre certaine science, grace spéciale, plaine puissance et authorité royale, continuons, confirmons, donnons et approuvons par ces présentes, tous et chacun, les privilèges, franchises, libertés et exemptions mentionnés es chartres et lettres patentes desdits supplians cy attachées sous le contrescel de nostre chancellerie et à eux, comme il est dit, par nostre Seigneur et père donnés et octroyés pour en jouir et user..... par forme et manière qu'ils en ont cy devant deuement et justement jouy et usé..... Excepté toutefois le droit..... de cinq sols tournois sur chacun muid de sel venant par mer; Ensemble le droit d'octroy et privilège de ne payer aucun tribut, subcide, imposition foraine ne autres en toutes les villes de nostre dit pays

de Normandie pour toutes les marchandises qu'ils vendront, changeront ou achapteront ; lesquels droits nous avons révoqués et révoquons........

(Mandement aux officiers du roi, généraux des finances, bailli, etc. comme de coutume.)

Donné à Reims au mois de Juillet l'an de grace mil cinq cens quarante sept et de notre règne le premier.

26.

Charte de Henri II

Concernant le privilège du franc-salé et établissant diverses mesures pour prévenir les abus.

11 Octobre 1549.

Henry, par la grâce de Dieu Roy de France à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Salut. — Comme noz chers et bien améz les bourgeois, manans et habitans de nostre ville Françoise de grace nous eussent faict présenter leur humble supplication et requeste contenant que par privileige spécial à eulx et leurs successeurs donné et octroyé par feu de bonne mémoire le Roy notre très honnoré seigneur et père, que Dieu absolve, et par nous confirmé, — Ilz ont entre autres choses droict de povoir prendre au magazin de lad. ville et achapter à bord des navires aportant sel en icelle, tout le sel gros et délyé qui leur sera nécessaire tant pour saller leurs harens, maquereaulx, morues que autres leurs provisions, estormens et marchandises quelconques, et iceluy sel mettre en leurs maisons et céliers, y appelant les receveur et contrerolleur dud. magazin, en payant pour ce par eulx le droict du marchant seulement et sans nous en faire ne paier aucun droict de gabelle, ayde ne subside mise ou à mectre sur ledit sel, — pour les causes et aux charges et conditions à plain déclarées es Lettres de Chartres et confirmation sur ce à eulx expédiées ; — duquel droict vulgairement appelé franc saller, eulx et leurs prédécesseurs ont tousjours depuis paisiblement joy, fors puis quelque temps que ung nommé Anthoine Du Bosc, marchant qui a pris à ferme pour dix ans le fournissement et droict

de gabelle d'iceluy magazin se seroit efforcé et efforce chaque jour troubler et empescher les supplians en la jouyssance de leur susdit privilleige et droict de franc saller, combien qu'il ait pris lad. ferme et fournissement à la charge de laisser jouyr lesd. supplians de leurs dits privilleiges et que iceulx supplians n'aient aucunement contrevenu à iceluy ne à noz ordonnances, néantmoins il leur a sur ce faict esté intenté plusieurs procès tant par devant les receveur et contrerolleur dud. magazin que en notre court des aydes à Rouen, par arrest de laquelle finablement donné, parties ouyes, a esté dict que les susd. supplians joyront de leurs susd. privilleiges de franc saller suivant leurs dictes chartres, à la charge touteffois que led. Du Bosc aura une clef des dictes maisons et céliers où iceulx supplians mettront led. sel ; lequel Du Bosc non content de ce auroit trouvé moien sous son faulx donné à entendre et taisant led. arrest, d'obtenir quelques lettres en nostre chancellerie en vertu desquelles il auroit faict faire deffences aux susdicts supplians de prendre aucun sel ailleurs que en son dict magazin jusques à ce que par nous en eust esté autrement ordonné et commandement de apporter par devers nous leurs dictes chartres et privilleiges, ce que iceulx supplians obéissans aud. commandement auroient voluntairement faict pour sur ce entendre nostre bon vouloir et intention.............
...... Nous disons, déclarons et ordonnons par ces présentes que iceulx supplians demeurans actuellement et sans fraulde en nostre dicte ville de Grace seront tenuz francs et exempts dud. droict de gabelle pour le sel qui leur est et sera requis pour la provision de leurs maisons et pour la sallaison de leurs marchandises de poyssons, seulement à la charge qu'ils ne pourront user d'aucun sel que premièrement il n'ayt esté mis en grenier audict lieu lieu de Grace, et mesme en la présence des officiers et dudict marchant fournissant icelluy ou de son commis ; et duquel grenier iceulx officiers auront une clef et le dict marchant une aultre, pour obvier aux abbuz qui sur ce se pourroient commettre au préjudice de nous et d'icelluy marchant ; Et que à iceulx supplians n'en pourra estre délivré que par les mains desd. officiers et en la présence dud. marchant ou de son commis, et par brevetz dont ilz seront tenus faire registre, sous peine de confiscation de corps et de biens ; Et oultre à la charge que ceulx auxquels aura esté délivré ledit sel pour lesdites marchandises de poissons, seront aussi tenuz

après leurs pesches faites de venir déclarer et mectre en évidence aux dits officiers dud. magazin, ou bien des aultres magazins à sel des lieux es quelz ilz auront faict la descente et vente de leurs dicts poissons, les espèces et quantités d'iceulx poissons, et d'en prendre d'iceulx officiers brevetz pour leur descharge qui sera semblablement enregistrée es registres du magazin ou chambre à sel où aura esté faicte ladite descharge, et pareillement audit magazin de Grace ; Et oultre ce de affirmer la quantité de sel qu'ilz auront employé à saller lesdits poissons, Et de rapporter et remectre ce qui leur en restera, ladicte sallaison faicte en icelluy magazin de Grace ; Et avons au surplus inhibé et deffendu, inhibons et deffendons aux dits suppliens et à leurs successeurs de prendre ou achapter aucun sel pour le vendre à aulcunes personnes quelles quelles soyent, privilleigiées ou non privilleigiées, soubz les dictes peines et oultre de perdition desdicts privilleiges. — Si donnons en mandement, etc.....

Donné à Compiègne le XIme jour d'octobre 1549 et de nostre règne le troisième.

Sur le repli : Par le Roy en son conseil

Signé : DUTHIER.

27.

Charte de Henri II, confirmative des franchises et privilèges

Henri II exempte de toutes tailles ceux qui résident déjà au Havre et y ont fait bâtir, ceux qui y viendront habiter et y feront construire des maisons, dans l'enceinte qu'il a ordonné dernièrement y être tracée.

Février 1551.

Henry par la grace de Dieu Roy de France — Scavoir faisons à tous présents et advenir — Que nous désirans singulièrement l'accroissement, augmentation et habituation de de notre ville Françoise de Grace scituée et assise en lieu de frontière maritime en notre pais de Normandye, laquelle le feu Roy nostre très honoré seigneur et père que Dieu absolve avoit faict commancer bastir et édiffier, — Et affin que ceulx qui y sont demourans et y ont basty et qui par cy après y voudront venir demourer et bastir soient plus affectionnez et ayent plus grand désir de y demourer, bastir et édiffier maisons et édiffices pour l'augmentation, décoration et enrichissement d'icelle, Et que tous marchans et autres de toutes quallités y soient plus honnestement logez et reçeuz ; — POUR CES CAUSES et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, AVONS..... affranchiz, quictez et exemptez...... perpétuellement et à tousiours Tous ceulx et celles qui y sont ja résidens et demourans, Et mesmes ceulx qui y ont ja commancé à bastir en icelle, — Et qui cy après durant le temps et terme de troys ans ensuivans et consécutifs, commençans au jour de la vériffication et publication de ces présentes, y bastiront et viendront

demourer et eulx habituer dedans l'encainte, closture et circuit que y avons ordonné dernièrement y estre faict,.... de toutes tailles et aydes mis et à mectre sur nostre royaume, etc...... *Si donnons en mandement* (mêmes formules que dans la charte de François Ier).

Donné à Villers-Coterets, au mois de février, l'an de grace mil cinq cens cinquante un et de nostre règne le cinquième.

Signé : HENRY.

Sur le repli :

Par le Roy, .

DE LAUBESPINE.

28.

Acquisition de la maison du s[r] Du Chillou

Lettre de Henri II autorisant les élus à l'administration de la ville à prendre sur les deniers de l'octroi pour l'acquisition de la maison du s[r] Du Chillou (premier hôtel-de-ville).

27 Avril 1551.

Chers et bien amez Nous avons esté advertis que venans vous n'avez hostel de ville ne logis où vous puissiez loger le cappitaine de ma ville de Grace, ne mesmes recueillir les notables personnes qui vont par devers vous pour mon service. Vous estes entrez en propoz et délibération d'achapter la maison de feu s[r] Du Chillou et l'approprier et accommoder pour servir ès effets que dessus ce que vous ne pouvez faire aucunement sans vous ayder des deniers communs de lad. ville pour n'en d'ailleurs (pour n'en avoir d'ailleurs) dont vous y puissiez fournir. A quoy toutefoys vous n'avez voullu ne vous deviez ingérer de toucher sans premièrement le nous avoir fait entendre et scavoir. Sur ce nostre intention à ceste cause ayant bien fort agréable vostre délibération pour estre chose bien requise en nostre dicte ville de Grace que d'y avoir maison de ville où l'on se puisse selon les occurences des affaires assembler et aussi y loger et retirer led. cappitaine, Nous vous avons permis et permettons que pour faire l'achapt de la maison dud. feu s[r] Du Chillou vous vous puissiez ayder desdicts deniers communs pour ceste foys seullement et sans tirer la chose à conséquence pour l'advenir, et à la charge d'emploier ce que vous prendrez desdicts deniers communs à aultre effect que à l'achapt de la dicte maison sur peine de les reprendre et répéter sur vous. — Donné à Ambroise le vingt septième jour de avril mil cinq cens cinquante et ungc.

HENRY. Et plus bas :
BOURDIN.

29.

Revue des Mortepaie

28 Avril 1551.

Roole de la montre et Reveue faite a la ville Françoise et havre de grace le vingt huit.me jour d'avril, l'an mil cinq cent cinquante et ung, de quarante neuf hommes de guerre du nombre de cinquante archers mortespaies estans aud. havre establis a la garnison et mortepaye dud. lieu pour la garde et seureté d'icelle soubz la charge du sr De Lameilleraye, sa personne non comprise, par Nous Jehan Menard sr De La Ménardière, pannetier ordinaire du Roy et commissaire des mortespaies du pais et duché de Normandie; icelles montres et reveues servant à l'acquict de Mre Hervieu de Grant Rue trésorier et paieur des gaiges et souldes desdits mortespaies, pour le paiement qu'il leur a faict d'iceulx gaiges et souldes a eulx ordonnez en avance par le Roy nostre seigneur, pour le moys de mars dernier et led. présent d'avril, au moyen de la charge et garde a eulx commises dès le premier jour dud. moys de mars des forsatz estans par cydevant sur les gallaires classées aud. pais de Normandie qui besongnent ordinairement à la repparation et fortification de lad. ville et quant aux gaiges et souldes pour les moys de janvier et février précédens il n'en a esté ordonné ni pareillement faict aucun paiemen auxdict mortespaies, desquels les noms et surnoms en suivent..... »

Le sr De La Ménardière constate, dans cette pièce, qu'il a trouvé ces quarante-neuf archers « en bon et suffisant estat, équippaige et habillemens de guerre, cappables de faire service au Roy.... »

Après cette déclaration, le sr Nicolas Le Villain, contrôleur des mortepaie de Normandie, déclare qu'en

sa présence les quarante-neuf hommes de guerre susnommés ont confessé avoir reçu comptant 481 livres tournois pour leurs gages et solde des deux mois mentionnés « au prorata du temps par eulx servy durant lesd. deux moys.... »

Signatures : LA MÉNARDIÈRE et LE VILLAIN.

Nous citerons quelques-uns des noms que présente la liste des quarante-neuf archers, dont plusieurs, comme il a été dit, appartiennent à la localité.

Loys le Sanglier, lieutenant
Blanchet Guesnot
Jehan de Marselles (sic)
Charles de Richebourg
Nicolas Blanchet
Estienne Roux
Jacques Leconte
Henry Mocquelin
Jehan De Vatimare
Olivier Aubin
Georges d'Estimauville
Jacques De Fontaines
Nicolas Le Sauvage
Jehan Anfray
Jacques Esnault
Georges Dubosq
Jehan De La Tour
Julian Oursel
Jehan Le Sauvage
Jehan Didier
Jehan du Lys
André Buzot
Nicolas Ducrocq
François Mocquelin
Richard Langloys
Thomas Baril
Adrian David
Cyprian Gosse
Mathieu de Benetot
Jouyn de Vicq
Guillaume Poullin
Raullin de Hautport
Pierre Godin
Blaize de Lesguimon
Jehan Lefevre

30.

Charte de Henri II

Extrait d'une Charte donnée par Henri II, au mois de janvier 1557 (nouv. st. 1558).

Elle supprime, en faveur des habitants du Havre, les offices d'auneurs de draps et toiles, de mesureurs de biscuit, de morues, de blés et charbons.

...... Nos chers et bien amez les habitans de nostre ville Françoise de Grace.... nous ont fait entendre.... que Michel Chapuis a par cy devant fait créer et ériger en titre d'office en ladite ville ung office d'aulneur de draps et toilles et mesureur de biscuit, morues, bleds et charbon, sans au préalable avoir fait informer de la commodité ou incommodité dud. office, comme il est requis et accoustumé faire.... Et combien que par l'édit de création d'iceluy office ne luy fussent ordonnez aucuns gages ne salaires.... sinon pour le regard du pain biscuit, pour chacun cent duquel luy a esté par nous taxé et ordonné douze deniers tournois...; toutefois il s'est efforcé prendre et exiger vingt et cinq sols et deux morues pour le mesurage et compte de chacun millier de morues, en quoi lesdits supplians l'ont empesché à cause que ce salaire n'avoit jamais esté levé ny payé, par ce que les marchans vendeurs et achapteurs desdites morues font eux-mêmes et entr'eux le compte de leur marchandise, ce qui montre assez que ledit office est inutile, non nécessaire, mais superflu et entièrement à charge et oppression du peuple et des marchans. Depuis ledit Michel Chapuis aurait résigné led. office à Jacques Chapuis son fils et combien que par ses Lettres de provision.... il ne feust

fait mention que de l'office d'aulneur et mesureur... par grande dolosité et surprinse (il a fait ajouter sur les nouvelles Lettres, l'office de compteur de morues).... afin d'avoir occasion de prendre lesdits vingt cinq sols et deux morues,... dont avertis iceulx suplians auroient empesché sa réception et se y seroient opposez, et depuis, pour du tout mettre fin à ce négoce auroient ensemblement advisé estre très utile pour le soulagement du peuple supprimer ledit office, en rembourser lesdits Chapuis des deniers qu'ils nous en ont baillez, pourquoi requerroyent que nostre plaisir soit leur accorder laditte suppression et sur ce leur pourvoir ; SCAVOIR FAISONS que, après avoir fait voir ladite requeste en nostre conseil privé, Inclinans en icelle comme civile, raisonnable et tournant au soulagement de nos subjets et populaire.... nous avons cassé, révoqué et adnullé les dites Lettres de provision.... et faisons défenses auxdits Chapuis, père et fils,... de se immiscer en l'advenir en l'exercice dudit office sur peine de faux et d'estre punis comme faussaires.... Octroyons ainsi auxdits suplians en remboursant toutefois par eux lesdits Chapuis de ce qu'ils montreront nous avoir payé pour raison dudit office,.... etc......

Par le Roy, en son Conseil,

DE LOMÉNIE.

31.

Charte de François II

Cette charte non seulement confirme les privilèges et franchises accordés par les deux rois précédents, mais les précise plus encore et y ajoute diverses prérogatives importantes auxquelles la Cour des aides n'hésita pas à faire plusieurs restrictions.

Novembre 1559.

François par la grâce de Dieu Roy de France à tous présens et advenir, Salut. Sçavoir faisons Nous avoir reçeu l'humble suplication de nos chers et bien amez les Bourgeois, manans et habitans de nostre ville Françoise de grace, Contenant que, par le feu Roy François de bonne mémoire nostre ayeul que Dieu absolve, premier fondateur de la dite ville, leur auroient esté donnez et octroyez plusieurs beaux et grands privilèges, ... qui leur auroient esté confirmés et continués par defunct nostre très-honoré S^gr^ et père le Roy dernier..... dont ils ont tousjours jouy..... Touttes fois douttant que au moyen du deceds et trespas de nostre dit feu seig^r^ et père naguères advenu l'on les voulsist troubler et empescher, ils nous auroient par leurs députez humblement fait suplier et requérir ayant égard à l'importance du lieu qui est ville de frontière de nouveau érigée, belle, bien populée et édifflée, avec grandes forteresses de tours, Boullevarts et jettées servans grandement au bien, seureté et conservation tant de nostre royaume et de toute la coste et frontière de nostre païs et duché de Normandie, que pour le bien, profit et utilité de la République de nostre dit royaume et des marchands fréquentant la mer, estant le port et havre de ladite ville le meilleur de nostre dit païs de Normandie, retraitte et conservation de nos navires et vaisseaux et des flottes de navires tant de nos sujets que amis, confédérez et alliez ; pour l'importance de

laquelle ville limitrophe de l'ennemy, ils sont contraincts tant nuit que jour faire guet, afin d'éviter aux surprinses, courses et invasions que pourroient faire nos ennemys, Nostre plaisir soit à ce qu'ils puissent subvenir aux frais qu'il leur est besoin ordinairement fournir pour l'entreténement dudit havre, jettées, tours, épis, ponts, barres et murailles, écluses, portes, fontaines, places communes, pavez, halles et autres choses nécessaires en ladite ville ; — Leur confirmer et continuer tous et chacun leurs dits Privilèges, Affranchissemens, Octrois, Usages, Aydes, Coustumes, Libertez, Exemptions........ POURQUOY nous ce considéré.... après avoir fait voir par les gens de nostre privé conseil lesdits privilèges, affranchissemens, etc.... Nous pour ces causes et autres bonnes et justes considérations.... Avons, en continuant et confirmant à iceux bourgeois et habitans,... tous et chacun desdits privilèges... voulu, accordé et octroyé.... par ces présentes signées de nostre main, Qu'ils et leurs successeurs, demeurans et résidans continuellement et sans fraude, et non ailleurs, en ladite ville..... soient et demeurent francs, quittes, exempts, ores et pour le temps à venir, perpétuellement et à tousjours, de toutes aydes, tailles, quatriesmes, gabelles, impositions tant foraines que autres, et de toutes autres aydes, subcides, emprunts tant généraux que particuliers et subventions quelconques, soit pour la solde de nos gens de guerre tant de pied comme de cheval, mis ou à mettre sus, tant déclarez ès dites Lettres que autrement en quelque manière que ce soit ou puisse estre ; — Ensemble les exemptons et leurs hoirs et successeurs demeurans en ladite ville du payement d'aucuns droits, devoirs, subcides ou impositions mis ou à mettre sus pour raison de leurs marchandises qu'ils achapteront, vendront ou transporteront, tant en nostre ville de Rouen que autres villes de Normandie pour le regard de ce qui sera de leur crû, manufacture, ou pour leurs provisions et forniture de lad. ville pour subvenir aux affaires d'icelle, selon la certiffication qui en sera faite par les officiers de ladite ville, de laquelle ils seront tenuz faire apparoir ; — Et avec ce qu'ilz et leurs successeurs, bourgeois et habitans... ayent et puissent avoir et prendre en nostre grenier à sel estably audit lieu, et leur soit délivré par le grenetier, contrerolleur ou leur commis, tout le sel gros et deslié qui leur est et sera nécessaire ; et en prendre à bord des navires pour deux ans seullement à la fois, en appe-

lant toutes fois, lesdits grenetier, contrerolleur, — pour faire et faire faire leurs sallaisons de harans, macquereaux et autres poissons, chairs et toutes autres marchandises, victuailles, provisions, estorements, et pour leurs pesches desd. harans, macquereaux et autres poissons, sans toutesfois commectre abus ne fraude et en payant seullement le droit du marchand, et sans nous en payer ne à autres aucun droict de gabelle, ayde ou subcide, ne aucuns deniers mis ou à mectre sus à cause dud. sel, en quelque manière et cause que ce soit..... Et si lesdits habitans avoient prins plus de sel qu'ilz n'en auroient sceu employer, ou peu employer, en ce cas leur sera loisible en ayder les ungs aux autres en apellant lesd. grenetier et contrerolleur, et non autrement, sur peine de privation desd. privilèges et d'amende arbitraire. — Et oultre, qu'ils puissent perpétuellement et pour l'advenir prendre, cueillir et lever en lad. ville les aydes contenuz et déclarez ès-dites Lettres ainsy et en la manière qui en suit, c'est à assavoir de faire prendre et lever pour et au profit de lad. ville :

(Voir page 430 le tarif des aides octroyées à la ville par les chartes d'Henri II et de François II.)

. . . .

Leur permettant, en oultre, prendre, cueillir et lever les deniers d'aunage de draps et toilles, mesurage de bleds et autres grains, biscuit et charbon tout ainsy et en la forme et manière qu'en ont usé par cy devant Michel et Jacques ditz Chapuys pourveus es dits offices que les ditz supplians, par la permission du Roy, ont esté permis de rembourser, avec tous loyaux cousts, à la moindre foulle du peuple que se faire se pourra et par l'advis de la plus grande et saine partie desdits habitans pour ce deuement assemblés ; Et de prendre pour le poix à cause de la prévosté de l'Eure quatre deniers pour cent ou moins, ainsi que l'on a de coustume prendre en poix de vicomté de Dieppe ou Rouen, ainsi qu'ilz aviseront bien estre et d'autres choses dépendantes de lad. prévosté, nonobstant la suppression d'icelle, pour ce que les dits supplians nous doivent cent livres par chacun an à payer à la recette de nostre domaine, Et neuf poises de sel aux religieux et couvent du Vallasse, à cause de lad. prévosté, — qui se montent à grands deniers, Et que iceulx supplians puissent iceulx aydes diminuer et changer si métier est par la délibération des Capitaines, Eleus, Conseillers et habitans d'icelle ville, en nombre suffisant ainsi

qu'il leur est permis par leurs dites chartres, sans toutes fois les augmenter sans nostre permission ; — Et que les deniers qui en procéderont seront convertis et employez pour la réparation, réediffication et entreténement tant de ladite ville que des ponts, portes, escluses, épis, quais, places communes, fontaines, halles, pavez et autres choses nécessaires d'icelle ; — Et sur iceulx deniers pourront prendre pour leurs autres menues nécessitez par chacun an jusqu'à la somme de 100 livres tournois ; — Remettant et rétablissant les deux foires franches à eux concédées par nostre dit feu seigneur et ayeul et dont ils ont suivant leur dite concession et octroy joy et jouissoient au précédent la générale révocation des foires de nostre royaume, attendu le grand bien qui en vient à lad. ville pour la population, habituation et fortification d'icelle, voullans et ordonnans que d'iceux aydes mesme, des actions et demandes qui pourroient estre faites à l'encontre d'iceux habitans ou autres à cause desd. aydes ou dépendances d'iceux soit pour imposition foraine ou autres subcides, même de tous discords et différens qui se pourroient faire et mouvoir entre les marchands durant les dites foires, pour quelque cause que ce soit ou puisse estre envers quelques personnes de quelque estat et condition qu'ils soient, le capitaine de la ville ou son lieutenant appelle avec luy les esleus et conseillers de lad. ville et, en l'absence dudit capitaine, l'un des esleus appelle les autres esleus et conseillers de lad. ville, — seront juges et leurs jugemens exécutoires nonobstant l'appel et sans préjudice d'iceluy ; Lequel néanmoins se pourra relever par devant nos amez et féaux conseillers les gens tenans nostre Cour des aydes de Rouen. — Aussy sera par ledit Capitaine ou son lieutenant avec lesdits esleus et conseillers de lad. ville procédé par chacun an à l'audition, examen et closture des comptes du recepveur qui sera par eux commis et estably à la recepte desdits aydes ; lequel recepveur ils pourront commettre et establir et iceluy changer quand bon leur semblera, le tout suivant leurs dites chartres et octroys ; — Et néanmoins pour éviter aux fraudes, fautes et abus qui se pourroient commettre à la perception desdits aydes, Voullons et ordonnons que ung chacun, de quelque état, qualité et condition qu'il soit, qui sera redevable en aucune chose desdits droits d'aydes cy dessus déclarez, sera tenu se présenter aux bureaux et lieux qui seront ordonnez par lesdits capitaines et éleus pour la réception et

perception desd. droits, sur peine de confiscation des marchandises non aquittées applicables au profit de lad. ville ; Et avec ce chacun hostellier, tavernier, cabaretier et autres vendans en destail seront tenus eux faire enregistrer au bureau du fermier et eux charger du nombre de vin qu'ils auront achapté et fait descharger, premier que de le mettre en cave ou sellier, sur peine de confiscation du vin duquel ils seront trouvés saisis, oultre ce qu'ils auront fait enregistrer, dont ils seront tenus prendre certifficat dud. fermier ; Et par semblable le fermier de la ferme des menus boires, comme cidres et poirez, bierres et cervoises et les brasseurs d'icelles seront tenus faire enregistrer le nombre de bières ou cervoises qu'ils auront entonnés pour chacun brassin, — sur semblable peine de confiscation de l'outre plus qu'ils seront trouvés saisis, dont ils prendront certificat comme dessus. — Et aussy se feront enregistrer aux registres des fermiers des descentes et recharges de vin, cidre, poiré, bières et fer ; mesmes pour les fermes des harans, sel et autres et en prendront certifficat comme dessus sur peine de confiscation des marchandises non aquittées ; — Et pourront tous lesdits fermiers faire leurs visitations aux maisons, navires et ailleurs où il appartiendra avec l'un ou deux des sergens de lad. ville pour éviter aux abus qui s'y pourroient commettre. — Davantage, pour obvier aux maladies qui pourroient advenir en lad. ville à cause des immondicitez des bestes qui y pourroient estre tuées, — Que tous bouchers d'icelle ville ores et pour l'advenir ne pourront tuer quelque beste que ce soit que au machacre lieu ordonné pour ce faire, excepté pour les estoremens des bourgeois et habitans de lad. ville, lesquels bouchers payeront led. ayde de ville auxdits fermiers à la mesure qu'ils tueront audit machacre de beste à beste sur peine de confiscation desdites bestes non aquittées. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces mêmes présentes, etc. . . . . . .

(Mandement aux gens des comptes et officiers de justice, etc., et formules ordinaires.)

Donné à Blois au mois de novembre mil cinq cens cinquante neuf et de nostre règne le premier.

Signé : FRANÇOYS. Par le Roy,

Me ARNOULD BOUCHER, maître des requêtes ordinaire.

Présent, BOURDIN.

32.

Charte de Charles IX

Juillet 1556.

Charles par la grâce de Dieu Roy de France, A nos amez et féaux les gens de nos comptes généraux, conseillers sur le fait et gouvernement de nos finances et à tous autres nos juges et officiers et à chacun d'eux, Salut et dilection. Nos bien amez les manans et habitans de nostre ville Françoise de Grace nous ont fait remontrer en nostre Conseil privé qu'ayant esté ladite ville premièrement fondée par feu de bonne mémoire le Roy François, nostre ayeul, en considération de ce et pour l'importance d'icelle et conséquence lesdits habitans auroient obtenu plusieurs beaux privilèges et esté affranchis du payement de tous péages, impositions, droits de taille, imposition foraine, tailles, aydes et toutes autres taxes et imposts mis lors et à mettre sus à l'advenir, tant pour leur creu que manufactures. Et outre leur auroit esté permis prendre et lever quelques deniers sur plusieurs denrées et marchandises désignées es Lettres sur ce expédiées pour employer aux fortiffications, réparations et autres affaires de ladite ville à la charge d'en rendre compte d'an en an par le receveur à ce commis, par devant le cappitaine dudit lieu ou son lieutenant, eschevins et esleus de ladite ville, et porter une coppie dudit compte en nostre chambre des comptes, — lesquels privilèges et franchises leur auroient esté confirmez par le feu Roy nostre très-honoré seigneur et père et depuis aussy par le feu Roy François dernier nostre frère ; et procédant par vous à la vériffication et entérinement d'iceux y auriez respectivement fait

plusieurs restrictions et modifications mesmement en ce que des susdittes exemptions vous avez réservé la contribution au Taillon, aux droits d'imposition foraine, emprunts tant généraux que particuliers, solde de cinquante mille hommes, droits, devoirs et subcides à mettre sus pour raison des marchandises que lesdits habitans achepteront, venderont ou transporteront tant à Rouen que es autres villes, et que des deniers desdits aydes et deniers communs, lesdits habitans rendroient compte en lad. chambre des Comptes ; — Qui seroit grand charge et intérest aux pauvres supplians eu égard à l'assiette de lad. ville qui est maritime et frontière et a plusieurs autres incommoditez ; — Et que lesd. privilèges et franchises ne leur ont esté octroyez que pour bonnes causes et raisons, Nous supplians sur ce leur pourvoir et par mesme moyen leur permettre que des deniers à eux accordez lever par lesd. privilèges pour employer à leurs menues affaires, il leur soit loisible en prendre jusqu'à la somme à quoy se monteront leurs affaires communes, nécessaires et délibérées par le Conseil de lad. ville, nonobstant que, par la dernière confirmation, leur soit seulement accordé pour cet effet la somme de cent livres, A CES CAUSES, après avoir fait voir en nostre conseil lesd. privilèges, confirmations et vérifications d'iceux cy attachez soubs le contrescel de nostre chancellerie, de l'advis d'iceluy et de nostre certaine science, plaine puissance et authorité royale, avons permis et permettons auxdits manans et habitans de nostre ville Françoise de grace de jouir et user desd. privilèges, franchises et exemptions ainsy et par la forme et manière qu'ils en ont cy devant bien et deuement jouy et usé et qu'il est contenu par les dernières Lettres de confirmation d'iceux à eux octroyés par ledit feu Roy nostre frère ; — VOULONS en outre et nous plaist que des deniers à eux accordez par lesd. privilèges pour employer à leurs menues affaires, ils en puissent prendre jusqu'à la somme de trois cens livres pour estre employée à leurs affaires communes, nécessaires et délibérées par le conseil de lad. ville....... SI VOULONS et VOUS MANDONS que lesd. Lettres de concession et octroys et confirmations desd. privilèges, franchises et exemptions, ensemble nos présentes Lettres de Déclaration vous faites lire et enregistrer selon leur forme et teneur et sans y faire aucune restriction, modification ou difficulté ne empeschement...... afin que les supplians n'ayent besoin recourir à nous pour cet effet et obtenir

autres Lettres que les présentes lesquelles voulons servir pour toutes jussions. . . . .

Donné à Paris le XXVII[e] jour de juillet, l'an de grace mil cinq cens soixante six et de nostre règne le sixième.

Par le Roy en son conseil,

Signé : CAMUS.

Scellé d'un grand sceau sur simple queue de parchemin.

33.

Charte du Roi Henri III

Mai 1575.

Henry par la grâce de Dieu Roy de France et de Poloigne A tous présens et advenir Salut. Nos chers et bien amez les manans et habitans de nostre ville Françoise de Grace nous ont fait dire et remontrer que le feu Roy François premier, nostre ayeul, fondateur d'icelle ayant trouvé le dit lieu propre à faire ung havre pour y retirer toutes sortes de vaisseaulx à couvert, et par le moyen d'iceluy acheminer en ce royaulme le trafficq de marchandises, y feist faire ledit havre et ordonna y estre bastie et édifflée une ville, et affin d'y attirer les habitans de toutes parts pour la peupler, donna à ceux qui y voudroient demeurer, demeureroient et bastiroient des maisons plusieurs beaux privilèges, coustumes, aydes, usaiges, libertez, franchises et exemptions, — et entre autres les exempta et leurs successeurs habitans dud. lieu, de toutes tailles, quatrièmes et aydes, subcides, droit de gabelle, traittes et impositions tant foraines que autres, — de tous emprunts tant généraux que particuliers et de tous deniers mis et à mettre sus pour le fait de la guerre, solde et payement des gens de guerre tant à cheval que à pied, — et plusieurs autres exemptions à plain déclarées es Lettres de chartres qu'il leur feist expédier; lesquelles ont esté vérifflées où besoin estoit sans aucune restrinction; mesme leur ordonna certains deniers d'octroy et que d'iceux ils en prendroient quelque somme pour leurs affaires et qu'ils en compteraient devant le cappitaine de lad. ville sans que nostre chambre des comptes y eust que voir; Et à cette occasion plusieurs de divers pays se sont retirez audit lieu et y ont fait bastir de belles maisons; — lesquels

privilèges le feu Roy Henry, nostre très-honoré seigneur et père, à son advénement à la couronne, à cause que par un sien édit.... (1) avoit ordonné que le droit de traitte et imposition foraine seroit payé par toutes personnes nonobstant quelques privilèges qu'ils eussent, lesquels pour ce regard il révoquoit, restraingnit pour le regard de ladite traitte foraine et de l'imposition qui se paye es villes de Normandie pour les denrées et marchandises qu'ils vendront, changeront, achapteront ou troqueront, — qui feust cause que plusieurs qui s'estoient retirez audit lieu le désemparèrent, — à l'occasion de quoy le feu Roy François second, nostre très cher frère, puis son advénement à la couronne, considérant l'importance de ladite ville, pour y contenir les habitans d'icelle et y en attirer d'aultres, confirma tous lesdits privilèges généralement, purement et simplement, mesme pour le regard dudit droit de traitte et imposition foraine et les exempta de toutes impositions mises et à mettre sus pour raison des marchandises qu'ils achapteront, vendront et transporteront, tant en la ville de Rouen que autres villes du païs de Normandie, pour le regard de ce qui seroit de leur manufacture et leur en feist expédier ses Lettres de chartre au mois de novembre mil cinq cens cinquante neuf;.... Et pour ce que les gens de nos Comptes procédans à la closture des comptes du receveur général de nos finances à Rouen auroient rayé les deniers couchez en iceux deniers comptez et non receus, soubs le nom des suppplians, pour raison de ladite solde, — Le Roy dernier décédé, nostre très cher seigneur et frère, par ses Lettres.... (2), auroit déclaré son intention estre que lesdits supplians ne soient comppris aux rolles de ladite solde et qu'ils soient rayez d'iceux sans que pour le passé ne l'advenir on leur en puisse rien demander. — Et par autres Lettres.... (3) manda à lad. Chambre restablir lesdites parties rayées es dits comptes et les passer purement et simplement tant pour le passé que pour l'advenir, — lesquelles leur ont esté vériffiées purement et simplement en lad. Chambre, fors et excepté pour le taillon et le compte des deniers de lad. ville, desquels la Chambre a

(1) Edit du 14 novembre 1551.

(2) Lettres du 6 juillet 1570.

(3) Lettres du 28 juillet 1572.

ordonné qu'ils compteroient en icelle, contrairement à la teneur de leurs privilèges ; — D'ailleurs nostre Procureur général en nostre Cour des aydes à Rouen suscité tant par le Procureur des Estats de nostre païs de Normandie que par le Procureur des habitans dudit Rouen et par nostre Procureur à Caudebec et les Fermiers de nos droits de traitte, domaine forain et imposition foraine les veulent abstraindre à payer les droicts de l'imposition de lad. ville (Rouen) sur les marchandises troquées par lesdits suplians et contribuer aux emprunts généraux, nostre dit Procureur à Caudebec pour les faire contribuer à ladite solde et lesdits Fermiers, en vertu de leur baux et dudit édit de nostre feu seigneur et père, auxdits droicts, — avoient obtenu, en nostre chancellerie de Rouen, Lettres de requeste civille contre l'arrest de la vériffication desdites Lettres de confirmation desdits privilèges octroyez auxdits supplians par nostre dit feu seigneur et frère le Roy François second, donné en lad. Cour ; — Et sur ce tant a esté procédé que par arrest d'icelle..., (1) entérinant lesdites Lettres de requeste civille et révocquant l'arrest donné en lad. Cour sur la vériffication desdites Lettres, lesdits supplians sont déboutez desdites Lettres pour le regard de lad. imposition foraine et domaine forain, du taillon, solde de cinquante mil hommes de pied, empruncts généraux et particulliers et des impositions accoustumées estre levées en lad. ville de Rouen pour les marchandises vendues, achaptées, trocquées et eschangées en icelle, et condamné iceux supplians au payement desd. droicts et deniers. Par le moyen duquel arrest sy il a lieu les privilèges, ainsy que dit est, octroyez à lad. ville et habitans d'icelle leur sont de nulle valleur et lesdits habitans rendus sans aucune prérogative et moyen de vivre qui dépend du tout de leur trafficq lequel cessera si ils sont abstraints au payement desdits deniers, et par ce moyen se voyans sans aucuns privilèges en lad. ville et ordinairement chargez comme ils sont de gens de guerre et garnison, et subjects aux incursions de nos ennemis, se départiront dud. lieu lequel, avec le temps, sera rendu inhabité à nostre grand dommage, à quoy ayant égard et que cessans lesdits privilèges leur cause cessera qui est l'habitation de ladite ville, que lesdits privilèges ont esté

(1) Arrêt du 7 janvier 1573.

donnez auxdits supplians pour cause onéreuse de bastir à quoy ils ont obéy et satisfait soubs espérance de jouir desdits privilèges et que se voyans privez d'iceux ils aimeroient mieux aller demourer ailleurs comme ja plusieurs ont fait depuis le dit arrest; avec grandes pertes que lesdits supplians ont souffertes durant les troubles passez et l'obcession de lad. ville; que estans sur la mer ils sont en continuel dangier de pillaige et surprinse, que pour cette cause il faut qu'ils soient en continuelle dépense pour garder la ville ayans les armes sur le dos, ce que n'ont les autres villes, — Est donques bien raisonnable qu'ils ayent pour récompense quelques privilèges et prérogatives plus que les autres, et affin de contenir lesdits habitans en lad. ville qui ne se peut faire que par la continuation et entreténement desd. privilèges, ils nous ont très humblement requis et supplié leur voulloir pourvoir; — SCAVOIR FAISONS que désirant à l'imitation de nos prédécesseurs gracieusement traitter lesd. supplians, les maintenir en leurs dits privilèges et chacun d'iceulx et les en faire jouir sans que par tels moyens ils en soient frustrez, affin de leur donner occasion de se contenir en lad. ville, mesmes y attirer autres habitans pour de plus en plus la peupler, fortiffier et rendre en deffense contre nos ennemis, entretenir en bon ordre les maisons ja basties et y en bastir d'autres pour la décoration d'icelle, — LEUR avons continué et confirmé, continuons et confirmons par privilège spécial et chartre perpétuelle tous et chacuns lesdits privilèges, franchises, libertez, exemptions, affranchissemens, usaiges, aydes et coustumes qui leur ont esté octroyez par nosdits prédécesseurs Rois, voullons et nous plaist qu'ils soient cy après tenus comme nous les tenons quittes, francs et exempts de toutes aydes, tailles, quatriesmes, gabelles, impositions tant foraines que autres, et de tous autres subcides et emprunts tant généraulx que particuliers, et subventions quelconques soit pour la solde de nos gens de guerre tant de pied comme de cheval, mis ou à mettre sus, tant déclarez es dites Lettres que aultrement, en quelque manière que ce soit ou puisse estre; Ensemble les exemptons et leurs hoirs et successeurs demeurans en lad. ville, sans fraude ou déguisement, du payement d'aucuns droicts, debvoirs, subcides ou imposts mis et à mettre sus pour raison de leurs marchandises qu'ils achapteront, vendront ou transporteront tant en nostre ville de Rouen que autres villes de Normandie pour le regard de ce qui sera de

leur cru, manufactures ou pour leurs provisions et fournitures de lad. ville, pour les affaires d'icelle, nonobstant ledit arrest, ainsi que dit est, donné en nostre cour des aydes..... (1) Les restrinctions sur ce faites et données en nostre chambre desd. comptes et aultres arrests, ordonnances, commissions à ce contraires que ne voullons ny entendons sortir aucun effet pour ce regard, ny led. édit.... fait par nostre feu s[gr] et père.... (2) Duquel ensemble des Lettres obtenues par lesd. des Etats, attendu la scituation de lad. ville, la fidellité, loyaulté et obéissance que lesd. habitans nous ont prestées et sur l'asseurance que nous avons qu'ils y continueront, Nous les avons exceptez et exemptez.... et leurs successeurs, de quelconques autres Édits, Ordonnances, Lettres et Mandemens contraires à l'effet de cesd. présentes, et à cette fin imposé silence à nostre Procureur général et à tous autres, sans que lesd. supplians puissent abuser ou commettre aucune faute à la perception desd. aydes et à la jouissance desd. privilèges... sur peine à ceux qui le feront d'en estre privez à l'advenir.... Et auxquels nous avons permis et permettons que les deniers de leurs aydes et octrois ils en puissent prendre pour leurs menues nécessitez jusqu'à la somme de trois cents livres tournois, par chacun an, de laquelle ils ne seront comptables ailleurs que devant le cappitaine de lad. ville; Et quant aux aultres deniers ils seront tenus pour ladvenir en compter en nostre chambre des comptes de trois en trois ans, et, pour le regard du passé (3) Nous ne voullons qu'ils en soient aucunement poursuivis ny tenus compter en icelle chambre, ains devant le cappitaine et gouverneur de lad. ville, le tout suivant leurs anciens privilèges, dons et octrois et comme ils ont fait et joy puis iceulx. SY DONNONS EN MANDEMENT à nos amez et féaulx les gens de nos comptes et cour des aydes audit Rouen, trésoriers de France et généraux de nos finances à Rouen et à tous nos aultres justiciers et officiers qu'il apartiendra que nostre présente confirmation, Don et Octroy desd.

---

(1) Arrêt déjà cité du 7 janvier 1573.

(2) Edit déjà cité de 1551.

(3) Sans doute à cause de la période de troubles que Le Havre venait de traverser.....

Privilèges et exemptions, ils fassent lire, publier et enregistrer et du contenu joyr et user lesdits supplyans et leurs successeurs, etc.....

Données à Paris au mois de may l'an de grace mil cinq cens soixante et quinze et de nostre règne le premier.

Signé : HENRY.

Au-dessous : Par le Roy,

DE NEUFVILLE.

34.

Lettres de Henri IV

Avril 1594.

Les Lettres de confirmation d'Henri IV sont la reproduction exacte des Lettres-Patentes d'Henri III, et il ne serait d'aucun intérêt de les retranscrire ici. Les troubles ayant continué, la France étant en proie aux fureurs de la Ligue et des partis, les habitants du Havre ne purent sans doute obtenir toutes les satisfactions que ces dernières lettres auraient pu leur assurer en des temps meilleurs. Le procureur général de la Cour des aides, celui des Etats de Normandie, celui des habitants de Rouen, celui de Caudebec, les Fermiers des droits de traite, d'impositions foraines, etc., maintenaient toujours leur coalition contre les privilèges du Havre, particulièrement touchant l'exemption des taxes foraines sur les marchandises; ils prétendaient toujours les faire contribuer aux emprunts généraux, à la solde des gens de guerre; ils avaient de nouveau obtenu, en la chancellerie de Rouen, des lettres de requête civile contre les Lettres de confirmation des privilèges octroyés aux habitants du Havre, dont la situation était par conséquent absolument la même qu'au moment où Henri III leur avait délivré ses Lettres de 1575. Il n'y avait donc pas lieu de modifier la rédaction des Lettres de ce prince; le mieux était de les reproduire intégralement, et c'est ce que fit Henri IV.

Ces Lettres-patentes de confirmation sont datées de Paris au mois d'avril mil cinq cens quatre vingt quatorze et de la cinquième année du règne.

Signées HENRY.

Et plus bas : BERRUYER.

Au coin est écrit : Pour en jouir les impétrans ainsy qu'ils

en ont bien et deuement jouy par le passé et qu'ils en jouissent à présent.

Signé : DE SALDAGNE.

Sur le replis est écrit : Par le Roy en son conseil,

Signé : POTTIER.

Est écrit : Registré en la Chambre des Comptes de Normandie ouï et ce acceptant le Procureur général du Roy, pour en jouir par les impétrans ainsy qu'il est contenu en l'arrest de ladite Cour, de ce jour huitième de mars l'an mil cinq cens quatre vingt quinze. Signé : RICHER.

Plus est écrit : Registré en la Cour des Aydes de Normandie, etc... Signé : DUFOUR.

35.

Lettres de provision délivrées par Henri III

Pour l'exercice de l'office de Courtier

8 Septembre 1583.

Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Polongne à tous ceulx que ces présentes lettres verront, salut. Le feu Roy Charles dernier décédé, nostre très cher S[gr] et frère, que Dieu absolve, voulant pour le bien de ses subjects et de la marchandise pourvoir à ce que l'estat de courtaige fust exercé par personnaiges de légallité, preudhomye, probité, expérience, fidellité requise et non par toutes personnes indifféremment qui sen entremectoient sans prester aucun serment par devant nos juges, et par lesquels se commectoient infinis abbus, malversations et monopolles, auroit par son edict du mois de juing cinq cens soixante douze, vérifié en noz courtz de parlement de Paris, Rouen et par tout où besoing a esté, créé et estably en titre d'office tous courtiers exerçans faict de courtaige, tant de changes et de deniers que de draps, de soye, laynes, toilles, cuirs et autres sortes de marchandises, vins, bledz et tous autres breuvaiges et grains, chevaulx et aussy de tout autre bestial, — Et faict deffence à tous ceulx qui s'entremectent du dict courtaige d'en plus faire exercice jusques à ce qu'ilz eussent prins Lettres de provision de luy, — sur peyne de punition corporelle et d'amende arbitraire, — SCAVOIR FAISONS que Nous, suyvant led. esdict, Lettres de déclaration et arrestz sur icelle intervenuz, par le bon et louable rapport qui faict nous a esté de la personne de nostre bien amé Denis Le Boutellier, bourgeois de nostre ville Françoyse de Grace ayant toujours joy dudict office soubs la qualité de truchement et interprète des nations d'Angloys, Yrlandois et Ecossais suyvant l'ellection des habitans et provision de nostre gouverneur audict lieu, et de ses sens, suffisance, loyaulté,

preudhomye, expérience et bonne dilligence, A icelluy pour ces causes et autres à ce nous mouvans, Avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'un des estatz et offices de courtiers en nostre ville du Havre de Grace, tant de change et de deniers que de draps, de soye, laynes, toilles, cires, espiceryes, drogueries, huilles, voires, garences, pelleteries, merceryes, estaing, plomb, sel, poisson de mer sec et sallé, bray, goudron et généralement de toutes sortes de marchandises sur lesquelles à présent faict de courtaige, de vins, bleds et autres breuvaiges et grains, des chevaulx aussy et tout autre bestial, pour l'avoir, tenir et doresnavant exercer, en jouyr et user, faire achaptz, ventes des marchandises et choses susdictes; en faire rapportz aux bureaulx dudit Havre par ledict Le Bouteiller; — à telz semblables droictz, prouffictz et esmolumens que les prins et prennent encore à présent ceulx qui s'entremectent audict courtaige duquel nous avons interdict et deffendu, interdisons et deffendons l'exercice à toutes personnes qui n'ont obtenu de nous semblables Lettres de provision que ces présentes sur les peines portées par nostre esdict; — SY DONNONS EN MANDEMENT au bailly de Caux ou son lieutenant, juges de l'admiraulté et autres nos juges, premier sur ce requis, Qu'après qu'il leur sera apparu des bonne vie, mœurs et conversation dudict Le Bouteillier et de luy prins et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, iceluy mectent et instituent ou facent mectre et instituer de par Nous en possession plaisne dudict office et d'icelluy ensemble des honneurs, aucthoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, droictz proffictz, revenuz et esmolumens; le facent, souffrent et laissent jouyr des susdicts, plainement et paisiblement, — Et à lui obéyr et entendre de tous ceulx, et ainsi qu'il appartiendra, es choses touchant et concernant ledict office, ostent et déboutent tous autres illicites dettenteurs non ayans sur ce nos Lettres de provision précédant en dabte de ces présentes; — CAR tel est nostre plaisir nonobstant oppositions ou appellations quelconques desquelles et en conséquence et conformément audict esdict Nous avons retenu et réservé, retenons et réservons la jurisdiction et congnoissance en nostre Conseil d'Estat. EN TESMOING de quoi nous avons fait mectre nostre scel à ces dictes présentes.

Donné à Paris le huitiesme jour de septembre l'an de grace mil cinq cens quatre vintz trois et de nostre règne le dixiesme.

36.

Lettres de Henri III

Supprimant les offices de courtiers interprètes (rachetés par la communauté avec pouvoir d'y commettre).

Février 1587.

Henry, par la grâce de Dieu Roy de France et de Pologne à tous présens et advenir Salut. — Nos bien amez les manans et habitans de nostre ville Françoise de Grace nous ont, en nostre conseil, fait remontrer qu'estant laditte ville assise sur l'embouchure de la rivière de Seine, du costé de la mer Océane, elle a, à ceste occasion, esté depuis la construction d'icelle autant ou plus fréquentée des marchands estrangers qu'autre ville maritime de ce royaume; de manière que la liberté du commerce et traffic tousjours permise en laditte ville a jusques aujourd'huy apporté grande commodité à laditte ville; Mais voyans à présent lesd. habitans leur commerce diminuer chacun jour, mesme que lesdits marchands estrangers cessent de plus aborder leurs vaisseaux et marchandises au havre de lad. ville, comme ils avoient accoustumé, les menant ailleurs à cause des peines, travaux et incommoditez qu'ils reçoivent des courtiers nouvellement pourveus en icelle ville, lesquelz contraignent lesdits marchands se servir d'eux contre leur volonté, empeschant qu'il ne puissent librement disposer de leurs marchandises ainsy qu'ils pouvoient faire auparavant lad. nouvelle création de courtiers; Iceux habitans nous ont très humblement suplié et requis, pour la manutention et conservation dudit traffic en lad. ville, laquelle sans cela demeureroit déserte et deshabitée; Et ayant égard que, par arrest de nostre dit

Conseil d'Estat, du 22 mars 1585, Nous avons, à la réquisition du Procureur-Syndic des marchands de nostre ville de Rouen et des conseillers et échevins de laditte ville, suprimé moyennant remboursement les seize courtiers establis en laditte ville, comme offices non seulement inutiles mais dommageables et onéreux ; IL NOUS PLAIST, en conséquence dudit arrest, leur permettre semblablement rembourser lesd. courtiers aussy nouvellement pourveus en ladite ville de Grace de ce qu'ils ont payé pour la composition desdits offices en nos parties casuelles, ensemble de leurs frais et loyaux coustz, et octroyer sur ce nos Lettres de suppression nécessaires ; — SCAVOIR FAISONS que Nous inclinant libéralement à la supplication et requeste desdits habitans et désirant maintenir en lad. ville le commerce et traffic libre comme il estoit d'ancienneté ; considérant aussy que lesd. offices de courtiers sont du tout inutiles et onéreux à nos sujets.... De l'advis de nostre dit Conseil AVONS... extaint, supprimé et aboly... par ces présentes, lesdits offices de quatre courtiers.., establis en nostre ville Françoise de Grace,.... sans que à l'advenir il y soit ou puisse estre par nous ny nos successeurs Roys pourveu en quelque sorte que ce soit, — Cassant, révoquant et annulant les provisions qui en ont esté obtenues et qui en pourroient estre encore cy après expédiées par surprise ou autrement, en quelque sorte que ce soit ; deffendons au s[r] Mourot et autres de s'en ayder ou prévaloir ny en vertu d'icelles se plus ingérer ny entremettre en l'exercice desdits offices à peine de faux, nullité de tout ce qui seroit par eux fait au contraire, de tous dépens, dommages et intérests et d'amende arbritraire ; — En remboursant toutesfois par lesdits habitans iceux Mourot et autres.... Voulons que, après ledit remboursement fait lesdits habitans puissent commettre à l'exercice desdites charges telles personnes capables que bon leur semblera, ce que leur permettons faire sans qu'en ce ils soient ou puissent estre empeschés en sorte quelconque. SY DONNONS EN MANDEMENT, etc....

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DU TOME PREMIER

Pages

LIVRE TROISIÈME

Pages

CHAPITRE IV

LE HAVRE SOUS FRANÇOIS Ier *(suite)*

CHAPITRE V

LE HAVRE SOUS HENRI II

CHAPITRE III

CONSTITUTION ET RÉGLEMENTS DE LA VILLE (*suite*)

CHAPITRE IV

COMMERCE ET NAVIGATION

APPENDICE

Documents historiques et Pièces justificatives

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.

Havre. — Imprimerie LEPELLETIER, rue Séry, 47.